



STILE UNIVERSEL
DE TOUTES LES COURS ET JURISDICTIONS DU ROYAUME POUR L'INSTRUCTION DES MATIERES CIVILES.
SUIVANT L'ORDONNANCE DE LOUIS XIV. ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE.

Du mois d'Avril 1667.

Par Mr GAURET, *Secretaire de Monsieur* LE CAMUS, *Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Maître des Requêtes, & Lieutenant Civil.*

TOME PREMIER.



A PARIS,
Chez les Associez choisis par Ordre de SA MAJESTE' pour l'Impression des Stiles & Formules, suivant les nouvelles Ordonnances.

M. DCC. II.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.

SOMMAIRE
DU STILE
UNIVERSEL.



A reformation de la Juſtice, & l'établiſſement d'un Stile uniforme en toutes les Cours & Juriſdictions du Royaume, par l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. eſt l'un des plus grands avantages que le peuple a eu dans l'heureux Regne où nous vivons. La procedure des inſtances & de tous les incidens qui peuvent naître dans l'inſtruction des affaires civiles, y eſt exprimée d'une maniere claire & intelligible, & il n'y a rien qui ne ſoit eſſentiellement neceſſaire & aiſé à obſerver.

C'eſt ſur cette Ordonnance que le premier tome du Stile univerſel a été formé ; les Actes dont il eſt composé feront connoître la maniere d'en dreſſer facilement de pareils ſur toutes les matieres que l'on deſirera, en changeant l'eſpece du fait contenu dans le modele, pour y mettre le fait dont il ſera queſtion.

Sommaire

Les demandes peuvent être établies sur le Droit commun, sur les clauses des Contrats, sur l'Ordonnance, & sur les Coûtumes particulieres des lieux.

Si la demande n'est pas juste, les moyens pour s'en défendre. se trouveront dans les mêmes Ordonnances ou Coûtumes, ou par des Actes contraires à ceux qui auront servi à établir la demande; mais l'une & l'autre partie ne doit employer que des moyens veritables & décisifs, exposer les moyens dans un ordre simple & facile, sans embarasser le discours de faits inutiles & étrangers, ni de citations de pretendus préjugez, ou de Commentaires qui souvent ne servent qu'à obscurcir l'affaire & à rendre la décision difficile. Les Commentaires ne sont que de simples opinions, & ne sont jamais considerez comme des maximes certaines.

Pour instruire une instance à l'ordinaire dans les Cours superieures, & dans toutes les Jurisdictions du Royaume, les Titres necessaires sont.

I. La demande qui se fait par une Requête aux Cours superieures, pour demander permission d'y assigner, ou par un simple Exploit aux Prevôtez, Bailliages & Senechaussées. II. Les défenses contre la demande. III. Les repliques du demandeur, s'il en veut donner. IV. Un acte pour venir plaider. V. Le jugement.

L'instance se juge sur la premiere assignation,

1. Si l'une des parties ne comparoît pas, le défaut contre le défendeur, ou le congé contre le demandeur emporte profit. 2. Si le défendeur étant comparu ne fournit pas de défenses. 3. Dans les matieres sommaires sur un simple acte, pour venir plaider.

Le Jugement est ou, 1. diffinitif; 2. preparatoire; 3. interlocutoire.

Le Jugement diffinitif s'execute aprés un commandement de payer, s'il n'y a point d'appel; ou s'il y a appel, il s'execute lors qu'il a été confirmé par les Juges superieurs où l'appel ressortit.

Si le Jugement est preparatoire, comme un appointement en droit, ou un appointement à mettre dans trois jours, les délais de produire & de contredire se comptent du jour de la signification qui se fait à la requête de la partie la plus diligente, qu'elle a produit cette signification, met l'affaire en état d'être jugée.

Si le Jugement est interlocutoire, comme la permission qui se donne aux parties de faire preuve respective, ou s'il est ordonné qu'avant faire droit descente sera faite sur les lieux contentieux, *ou autres interlocutoires*, les Enquêtes, les Procés verbaux de descente, &c. & les procedures pour y parvenir, ont une égale forme dans les Cours superieures & dans les Justices inferieures.

Il en est de même des exceptions declinatoires, dilatoires & peremptoires, interrogatoires sur

faits & articles, reconnoiſſances & verifications d'écritures compulſoires, demandes incidentes, interventions, productions nouvelles, contredits, &c. qui ſont ſemblables en toutes les Cours & en tous les Sieges.

L'on n'a point changé dans le Stile univerſel l'ordre des Titres de l'Ordonnance, pour faire voir le rapport de l'un à l'autre, & la facilité qu'il y a d'executer l'Ordonnance, en obſervant ce qui eſt dans le Stile : Mais pour donner une intelligence plus parfaite du Stile univerſel, on pourra le diviſer en ſix parties.

La premiere partie donnera une idée generale pour dreſſer regulierement les demandes dans les Cours ſuperieures, Requêtes de l'Hôtel & du Palais, & en toutes les Juriſdictions inferieures, tant en cauſe principale qu'en cauſe d'appel; faire les preſentations des demandeurs & des défendeurs ; & de ce qu'il faut faire pour obtenir les défauts & congez ſur les aſſignations, & les faire juger par Sentences & Arreſts diffinitifs, ſelon ce qui eſt preſcrit par les Titres II. III. IV. & V.

I I. Si les défendeurs comparent avant le jugement des défauts, les incidens qui peuvent ſurvenir ſont exprimez aux Titres ſix, ſept, neuf, dix, douze, dix neuf, vingt, vingt-un, vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, & vingt-cinq ; aux articles vingt-neuf, trente, & trente-un du Titre onze ; & aux deux, trois, & quatriéme articles du

Titre vingt-six : sçavoir au Titre VI. les exceptions declinatoires, ou fins de non proceder : au Titre VII. les exceptions des veuves & heritiers, pour obtenir les délais de faire inventaire, & deliberer s'ils renonceront à la communauté ou succession du défunt avant que de défendre : au Titre IX. les exceptions des défendeurs, s'ils sont poursuivis pour payer avant le terme qui leur a été donné par le creancier, ou si le demandeur n'a pas donné copie des pieces justificatives de sa demande, & autres exceptions que l'on appelle dilatoires : au Titre X. si les parties veulent se faire interroger sur faits & articles, & les differentes procedures qu'il faut faire si les parties que l'on veut faire interroger sont presentes, au lieu où le differend est pendant, ou s'ils sont absens, ou pour interroger les Chapitres, Corps & Communautez : au Titre XII. la procedure pour faire les compulsoires & les collations de copies dont l'on veut se servir au lieu d'originaux, les reconnoissances d'écritures privées, & la verification que l'on en peut faire si elles sont déniées : au Titre XIX. les demandes pour faire sequestrer pendant le procés les choses contentieuses, comme fruits, meubles, maisons, terres, &c. au Titre XX. la forme d'articuler les faits qui gisent en preuve vocale & litterale, & les regles pour obtenir la permission d'en faire preuve par titres & par témoins ; au Titre XXI. les descentes sur les lieux, no-

minations & rapports d'Experts : au Titre XXII. ce qu'il faut observer en la confection des enquêtes : au Titre XXIII. les reproches que l'on peut donner contre les témoins : au Titre XXIV. ce qu'il faut faire lorsque l'on veut recuser les Juges, & les regles pour connoître si les recusations seront valablement proposées: au Titre XXV. si l'on veut prendre les Juges à partie. Aux articles 2. 3. 4. & 5. du Titre XXVI. les poursuites contre la veuve & heritiers du défunt, & contre la partie de laquelle le Procureur est decedé, pour en constituer un autre. Tous ces incidens doivent être reglez avant le jugement du principal.

III. L'instruction des instances selon les regles prescrites par les Titres XI. & XIV. tant en cause principale, lorsque le défendeur a fourni de défenses, & que les parties contestent que sur les appellations verbales & par écrit, & de tous les incidens qui peuvent être joints avec le principal ; sçavoir les demandes & appellations incidentes, les lettres de rescision, & autres lettres que l'on peut obtenir incidemment, les faits nouveaux, les interventions, les productions nouvelles, les appellations de déni de renvoy & d'incompetance des folles inthimations & desertions, la reception des appointemens avisez au Parquet, ou à l'expedient, la peremption de l'appel, &c. Les instances exceptées de ces regles generales, dont l'instruction a des formalitez particulieres, sont

contenuës

contenuës aux Titres VIII. XV. XVII. XVIII. & XIX, Le Titre VIII. concerne les délais que l'on peut demander pour sommer les garants, & les procedures qui se peuvent faire contre les garants formels & contre les garants simples. Le Titre XV. contient les procedures des instances sur le possessoire des Benefices, & sur les Regales. Le Titre XVII. celles pour apposer & lever les scellez, les oppositions qui y peuvent être formées, les confections d'inventaires aprés le decés, l'élection des Tuteurs & Curateurs aux mineurs, l'ouverture des Testamens, l'interdiction de contracter à ceux qui sont débauchez ou en demence, la correction des enfans mineurs, l'instruction des instances en matieres sommaires. Le Titre XVIII. l'instruction pour former les actions de complaintes & reintegrandes. Le Titre XXIX. la reddition des comptes de Communauté, Tutelle, Societé, Sequestre, & autres.

IV. Les regles pour prononcer & pour rediger les Sentences, Jugemens & Arrests en toutes les Cours & Sieges, & ce que les Greffiers doivent observer pour les expedier & délivrer aux parties, suivant le Titre XXVI.

V. Les differentes manieres d'executer les Sentences & Arrests, selon la dispositiou des Titres vingt-sept, vingt-huit, trente, trente-un, trente-deux, trente-trois, & trente-quatre. Le Titre XXVII. explique les cas ausquels les Sentences

peuvent avoir force de chose jugée, & ce qu'il faut faire avant que d'executer les Sentences & Arrests. Le Titre XXVIII. contient la presentation, reception & soûmission des cautions pour l'execution des Jugemens provisoires. Le Titre XXX. la liquidation des fruits. Le Titre XXXI. la taxe des dépens, les procedures pour obtenir les executoires, celles sur les appellations de la taxe, & pour les faire juger, soit à l'Audience, ou comme procés par écrit. Le Titre XXXII. la taxe & liquidation des dommages & interêts. Le Titre XXXIII. les saisies, les executions & ventes de meubles, grains, bestiaux, & choses mobiliaires, & les poursuites contre les Sergens, pour les contraindre lors qu'ils refusent de payer le prix de la vente qu'ils ont faite. Et le Titre XXXIV. les cas où la contrainte par corps a lieu pour dettes civiles, & ce qu'il faut faire pour obtenir les contraintes par corps aprés les quatre mois, & pour faire la perquisition & l'emprisonnement des parties qui sont condamnées.

VI. La forme de se pourvoir contre les Arrests & Jugemens en dernier ressort, & contre les Sentences Presidiales renduës au premier chef de l'Edit par Requête civile ou par opposition, & l'instruction des instances de Requête civile & d'opposition, selon les regles contenuës au XXXV. & dernier Titre.

Le Titre XVI. est particulier pour les procedu-

res qui doivent être faites en la Juriſdiction des Juge & Conſuls.

Le Stile du Conſeil du Roy nouvellement imprimé, qui eſt le troiſiéme Tome du Stile univerſel, en eſt la principale & la plus neceſſaire partie. Il contient les differens degrez de Juriſdiction qu'il y a dans le Royaume, le pouvoir des Juges, & les matieres qui ſont de leur competence ; ce qu'il faut faire lorſque les Juges ordinaires & les Compagnies ſuperieures n'ont pas ſuivi les regles preſcrites par l'Ordonnance dans les matieres civiles & criminelles, & les moyens pour demander la caſſation des Arreſts & Jugemens en dernier reſſort, s'ils ſont contraires aux Coûtumes, ou aux Edits & Declarations du Roy, &c. La Section quatriéme du Titre ſecond de ce même Stile du Conſeil, eſt une procedure qui n'y a été miſe que par rapport au Titre des Evocations de l'Ordonnance du mois d'Aouſt 1669. dont elle fait partie, & qui naturellement devoit être dans ce premier Tome du Stile univerſel, parce qu'elle ne ſe fait que dans les ſemeſtres des Compagnies qui ſont Semeſtres, & és Chambres des Cours de Parlement & des Aydes, en execution de l'article IX. du même Titre des Evocations, qui porte que les procés pendans en l'un des Semeſtres ou Chambres eſquelles aucuns des Preſidens ou Conſeillers des Semeſtres ou Chambres ſeront parties, ou ſi l'une des parties y a ſon pere, enfans, gendres,

Par la Declaration du 14 Aouſt 1701. Sa Majeſté veut que nul ne puiſſe demander ſon renvoy en une autre Chambre ou Semeſ-

rie du chef de ses propres parens ou alliez, mais seulement du chef de ceux de sa partie adverse, ou de l'une de ses parties adverses, s'il y en a plusieurs ; & au surplus que l'article IX. du Titre des Evocations soit executé.

freres, beaux-freres, oncles, neveux, cousins germains, ou deux parens au troisiéme degré, ou trois jusqu'au quatriéme inclusivement, seront renvoyez en une autre Chambre ou Semestre à la simple requisition de l'une des parties.

La Chambre de la Tournelle Civile au Parlement de Paris étoit créée lorsque ce Livre fut imprimé pour la premiere fois, dans lequel, pour n'y rien omettre, l'on comprit les matieres dont la connoissance lui avoit été attribuée ; ce qui a été laissé dans les éditions suivantes & dans celle-ci, quoique la Chambre de la Tournelle Civile ait cessé depuis quelques années, n'ayant pas été continuée, parce que ces remarques seront peut-être de quelque utilité dans la suite.



TABLE DES TITRES
DU STILE UNIVERSEL.

TITRE PREMIER.

TITRE II

TITRE III.

TITRE IV.

TITRE V.

TITRE VI.

TITRE VII.

TITRE VIII.

TITRE XII.

TITRE XIII.

TITRE XIV.

TITRE XV.

TITRE XVI.

TITRE XVII.

TITRE XVIII.

TITRE XIX.

TABLE DES TITRES

TITRE XXIV.

TITRE XXV.

TITRE XXVI.

TITRE XXVII.

TITRE XXVIII.

TITRE XXIX.

TITRE XXX.

TITRE XXXI.

TITRE XXXII.

TITRE XXXIII.

TITRE XXXIV.

TITRE XXXV.

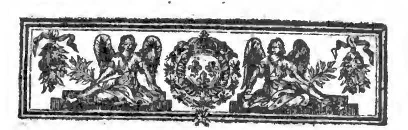
Fin de la Table des Titres.

Approbation de M. Issaly....

J'Ay lû par ordre de Monseigneur le Chancelier, un Livre déja imprimé plusieurs fois sous le titre : *Stile universel de toutes les Cours & Jurisdictions du Royaume, pour l'instruction des Matieres Civiles, suivant l'Ordonnance de 1667.* L'Auteur a pris un soin tres-exact de dresser le modele des Exploits & des autres Procedures d'instruction dans les Procés civils, suivant l'Ordonnance de 1667. Or pour juger de l'utilité que le Public reçoit de cet Ouvrage, il ne faut que voir les Editions frequentes qui en sont desirées. Fait à Paris le 17. Mars 1702.

Signé ISSALY.

STILE



STILE UNIVERSEL DE TOUTES LES COURS ET JURISDICTIONS DU ROYAUME,

POUR L'INSTRUCTION DES MATIERES CIVILES,

SUIVANT L'ORDONNANCE DE LOUIS XIV. ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE;

du mois d'Avril 1667.

TITRE PREMIER.

De l'observation des Ordonnances.



A justice qui fait la gloire des Souverains & le bonheur des peuples, deviendroit inutile, si l'autorité des Loix ne luy donnoit la force de regler les Etats, d'assurer le repos des particuliers, & d'affermir la tranquilité publique. Les plus sages Monarques n'ont heureusement regné qu'en faisant des Loix équitables, se-

A



lon la necessité des temps & le besoin du peuple. Celles que nos derniers Rois avoient faites pour terminer la longueur des procés, ayant été changées ou negligées par le temps & par la malice des plaideurs, le desordre que cet abus commençoit à faire naître, eût enfin rendu toutes les Regles incertaines, si nôtre Auguste & Invincible Monarque qui a rétabli la Justice par ses Loix, n'eût aussi retranché les procedures inutiles par l'établissement d'un Stile uniforme dans toutes les Cours & Sieges du Royaume, suivant l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. Sa Majesté veut,

1. Que cette Ordonnance & celles que Sa Majesté fera cy-aprés, ensemble les Edits & Declarations qu'Elle pourra faire à l'avenir, soient gardées & observées par toutes les Cours de Parlement, Grand Conseil, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, & autres Cours, Juges, Magistrats, Officiers, tant de Sa Majesté, que des Seigneurs, & par tous ses sujets, même dans les Officialitez.

2. Que les Cours de Parlement & autres Cours seront tenuës de proceder incessamment à la publication & enregistrement des Ordonnances, Edits, Declarations, & autres Lettres, aussi-tôt qu'elles leur auront été envoyées, toutes affaires cessantes, même la visite & jugement des procés criminels, ou affaires particulieres des Compagnies.

3. Si par la suite du temps, usage & experience, aucuns Articles de cette Ordonnance se trouvent être contre l'utilité ou commodité publique, ou être sujets à interpretation, declaration ou moderation; Sa Majesté veut que les Cours puissent en tout temps lui representer ce qu'elles jugeront à propos, sans que sous ce prétexte l'execution en puisse être sursise.

4. Que les Ordonnances, Edits, Declarations & Lettres Patentes qui auront été publiées en présence de Sa Majesté, ou de son exprés mandement, porté par personnes qu'Elle aura à ce commises, seront gardées & observées du jour de la publication qui en sera faite.

5. A l'égard des Ordonnances, Edits & Declarations, &

Lettres Patentes que Sa Majesté pourra envoyer aux Cours pour y être regiſtrées, les Cours ſeront tenuës de repreſenter à Sa Majesté ce qu'elles jugeront à propos dans la huitaine aprés la deliberation, pour les Compagnies qui ſe trouveront dans les lieux du ſéjour de Sa Majesté, & dans ſix ſemaines pour les autres qui en ſeront plus éloignées : aprés lequel temps elles ſeront tenuës pour publiées ; & en conſequence ſeront gardées & obſervées & envoyées par les Procureurs Generaux aux Bailliages, Senechauſſées, Elections & autres lieux de leur reſſort, pour y être pareillement gardées & obſervées.

6. Sa Majesté veut que toutes les Ordonnances, Edits, Declarations & Lettres Patentes ſoient obſervées tant au jugement des procez qu'autrement, ſans y contrevenir, ni que ſous pretexte d'equité, bien public, acceleration à la juſtice, ou de ce que les Cours auroient à repreſenter à Sa Majesté, elles ni les autres Juges s'en puiſſent diſpenſer, ou en moderer les diſpoſitions en quelque cas & pour quelque cauſe que ce ſoit.

7. Si dans les jugemens des procez qui ſeront pendans aux Cours de Parlement & autres Cours, il ſurvient quelque doute ou difficulté ſur l'execution de quelques articles des Ordonnances, Edits, Declarations & Lettres Patentes, Sa Majesté défend de les interpreter ; mais veut qu'en ce cas elles ayent à ſe retirer pardevers Sa Majesté, pour apprendre ce qui ſera de ſon intention.

8. Tous Arreſts & Jugemens contre la diſpoſition des Ordonnances, Edits & Declarations, ſont declarez nuls. Sa Majesté veut que les Juges qui les auront rendus, ſoient reſponſables des dépens, dommages & intereſts des parties, ainſi qu'il ſera aviſé par Sa Majesté.

Si par les Arreſts des Cours Superieures & Jugemens en dernier reſſort, il y a contravention aux Ordonnances, les demandes en caſſation des Arreſts & Jugemens en dernier reſſort pourront être faites au Conſeil du Roy, ſelon les regles exprimées au tome 3. du Stile Univerſel, 1. part. tit. 7. ſect. 2.

TITRE II.

Des Ajournemens.



Es Juges sont ordinaires ou extraordinaires. Les Juges ordinaires sont Competens pour connoître de toutes matieres civiles & criminelles, sans aucune distinction des choses, des lieux, ni des personnes, s'il n'y a privilege accordé aux lieux ou aux personnes, ou s'il n'y a des Juges créés pour certaines matieres, par des Edits qui mettent des bornes au pouvoir que Sa Majesté a donné aux Juges ordinaires.

Le premier degré de la Jurisdiction Royale ordinaire s'exerce par les Prevôts, Vicomtes, & Châtelains Royaux.

Les Baillifs, Sénéchaux, & Juges Presidiaux exercent le second degré, excepté à l'égard des Presidiaux qui sont Juges superieurs pour les matieres qu'ils peuvent juger en dernier ressort, au premier chef de l'Edit.

Et les Parlemens exercent le troisiéme degré de la Jurisdiction ordinaire.

Les Juges extraordinaires sont de plusieurs sortes.

Les uns connoissent de quelques matieres de la Jurisdiction ordinaire, mais seulement entre des personnes privilegiées ; comme les Requestes de l'Hôtel & du Palais, les Conservateurs des Privileges Royaux des Universitez, &c. Les Appellations de leurs Sentences se relevent au Parlement, ainsi que de celles des Baillifs & Sénéchaux.

Les autres Juges extraordinaires ne connoissent que de

certaines natures d'affaires entre toutes sortes de personnes; comme la Chambre du Domaine, qui étoit ci-devant la Chambre du Tresor, les Juges des Eaux & Forests, ceux de l'Amirauté, & de la Connétablie, les Prevôts des Marchands & Echevins, les Juges-Consuls, & les Conservateurs des Privileges des Foires, dont les appellations se relevent aussi aux Parlemens.

Les Officiaux des Evêques, dont l'appel, lors qu'il est qualifié comme d'abus, se releve aux Parlemens, & lors qu'il est pur & simple & à l'ordinaire, il se releve devant l'Official de l'Archevêque, &c.

Il y a des Cours & Juges qui ne connoissent que de quelques affaires particulieres, aussi entre toutes sortes de personnes, dont le Parlement ne peut pas connoître; comme les Prevôts des Maréchaux, Vice-Baillifs, & Vice-Sénéchaux, les Lieutenans Criminels de Robbe-Courte, les Juges Presidiaux, lors qu'ils jugent au premier chef de l'Edit; la Cour des Monnoyes, les Elus, les Officiers des Greniers à sel, & des Traites Foraines, les Cours des Aydes, où l'appel des Elus, des Greniers à Sel, & des Traites se releve; le Grand Conseil, où ressortit l'appel du Grand Prevôt de l'Hôtel, les Maîtres des Requestes, pour les Causes qu'ils jugent souverainement.

Ces differens degrez de Jurisdiction, le pouvoir de chaque Juge, & les matieres dont la connoissance leur est attribuée, sont expliquées au titre premier de la premiere partie du Stile du Conseil du Roy.

Les Principaux des Colleges, Docteurs, Regens, & autres du Corps des Universitez, qui tiennent des Pensionnaires, pourront faire assigner de tous les endroits du Royaume pardevant les Juges des lieux de leur domicile, les redevables des pensions & autres choses par eux fournies à leurs Ecoliers, sans que leurs causes en puissent être évoquées ny renvoyées pardevant d'autres Juges en vertu de Committimus ou autres Privileges.

Art. 28. 29. 30. & 31. du titre 4. de l'Ordonn. du mois d'Aoust 1669.

Les Recteurs, Regens & Lecteurs des Universitez exer-

çans actuellement auront leurs causes commises en premiere instance pardevant les Juges Conservateurs des Privileges des Universitez, ausquels l'attribution en aura été faite par les titres de leur établissement. A cet effet le Recteur de chacune Université en doit dresser un rolle par chacun an, pour être porté aux Juges Conservateurs de leurs Privileges.

Les Ecoliers Jurez étudians actuellement depuis six mois dans les Universitez, joüiront des privileges de Scolarité, & ne pourront être distraits tant en demandant qu'en défendant, de la Jurisdiction des Juges de leurs Privileges, si ce n'est en vertu d'Actes passez avec des personnes domiciliées hors la distance de soixante lieuës de la Ville où l'Université est établie; sans neanmoins qu'ils en puissent user à l'égard des cessions & transports qui auront été par eux acceptez, & des saisies & arrests faits à leur requête, si ce n'est en la forme ordonnée pour les Committimus, section II. de ce Titre.

Ceux qui auront regenté pendant vingt ans dans les Universitez, joüiront pareillement du même privilege, tant qu'ils continuëront d'y faire leur residence actuelle.

REGLES GENERALES POUR la forme des Exploits d'Ajournemens.

Art. 1. 2. 3. 5. 6. 10. 12. 13. 15. 16. du titre 2. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

LES Ajournemens pourront être donnez pardevant tous les Juges en cause principale & d'appel, sans aucune commission ou mandement, encore que les ajournez eussent leur domicile hors le ressort des Juges pardevant lesquels ils seront assignez.

Edit du mois d'Aoust 1669.

2. On ne peut donner aucun Ajournement pardevant les Cours & Juges en dernier ressort, soit en premiere instance par appel ou autrement, qu'en vertu des Lettres de Chancellerie, Commission particuliere, ou Arrest.

3. Ni aux Requestes de l'Hôtel pour juger en dernier ref-

ſort, qu'en vertu d'Arreſt du Conſeil, ou Commiſſion du grand Sceau.

4. Les Ajournemens & citations en toutes matieres & en toutes Juriſdictions ſeront libellées, & contiendront les concluſions, & ſommairement les moyens de la demande, à peine de nullité des Exploits, & de vingt livres d'amende contre les Huiſſiers, Sergens & Appariteurs, applicable moitié aux reparations de l'Auditoire, & l'autre moitié aux pauvres du lieu.

5. Les Huiſſiers & Sergens, même des Cours de Parlement, Grand Conſeil, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Requeſtes de l'Hôtel & du Palais, doivent declarer par leurs Exploits les Juriſdictions où ils ſont immatriculez, & leurs domiciles, à peine de nullité & de vingt livres d'amende, applicable comme il eſt dit cy-deſſus.

6. Les Exploits d'Ajournemens doivent être faits à perſonne ou domicile, excepté les Exploits concernant les droits des Benefices, qui peuvent être faits au principal manoir du Benefice : & ceux concernant les droits & fonctions des Offices ou Commiſſions, és lieux où s'en fait l'exercice; les Huiſſiers & Sergens feront mention dans tous les Exploits des perſonnes auſquelles ils les auront laiſſez, à peine de nullité, & de pareille amende de vingt livres.

7. Il faut donner au défendeur dans la même feüille ou cahier de l'Exploit, copie des Pieces ſur leſquelles la demande eſt fondée, ou des extraits des pieces ſi elles ſont trop longues : autrement les copies que les demandeurs donneront dans le cours des Inſtances n'entreront en taxe, & les réponſes qui y ſeront faites ſeront à leurs dépens, & ſans repetition.

8. En tous Sieges & en toutes matieres les Exploits d'ajournemens, d'intimations ou anticipations, doivent contenir le nom du Procureur du demandeur, ſuppoſé que ſon miniſtere y ſoit neceſſaire, à peine de nullité des Exploits, & de ce qui pourroit être fait en execution, & de vingt livres d'amende.

9. Tous Huissiers ou Sergens sont tenus de mettre au bas de l'original de l'Exploit, les sommes qu'ils auront reçûës pour leurs salaires, à peine de vingt livres d'amende.

10. Ceux qui demeurent dans les Châteaux & Maisons fortes, sont tenus d'élire leur domicile dans la plus prochaine Ville, & d'en faire enregistrer l'acte au Greffe de la Jurisdiction Royale du lieu; sinon les Exploits qui leur seront faits aux personnes ou domiciles de leurs Juges, Procureurs d'office, Greffiers & Fermiers, vaudront comme faits à leur propre personne.

11. Les Exploits doivent être controllez trois jours aprés leur datte, à l'exception de ceux qui concernent la procedure & l'instruction des procez, à peine de nullité des Exploits, procedures & Jugemens donnez en consequence, & de cent livres d'amende contre celuy qui s'en servira; les Huissiers & Sergens sont déchargez de se faire assister de deux témoins.

SECTION I.

Des Ajournemens devant les Juges ordinaires; qui sont,

I. Les Prevôts & Châtelains Royaux.
II. Les Baillifs & Sénéchaux.
III. Le Parlement.

Le premier degré de la Jurisdiction Royale ordinaire s'exerce par les Prevôts, Vicomtes, Châtelains ou Viguiers Royaux.

Ordonnance de François I. à Cremieu du 17 Juin 1536. Declaration du 24. Février 1537.

1. Ils peuvent connoître en premiere Instance entre Roturiers des matieres réelles, personnelles & mixtes. 2. Des actions réelles entre Nobles, s'il s'agit d'heritages roturiers. 3. Du partage des fiefs, s'il s'en trouve dans la succession

sion d'un roturier. 4. Des causes des Eglises qui sont dans leur Prevôté, si les Eglises n'ont pas de garde gardienne. 5. De l'execution des Reglemens de la Police, & des malversations qui s'y commettent. 6. De l'execution des Reglemens concernant les Métiers, chefs-d'œuvre, & des malversations qui s'y commettent. 7. Des differens des Sujets des Seigneurs qui n'ont que moyenne & basse Justice, excedant le pouvoir de la moyenne & basse Justice. 8. Des appellations des bas & moyens Justiciers, s'il n'y a point de haut Justicier. 9. De tous crimes, excepté ceux dont la connoissance est reservée aux Baillifs & Sénéchaux, exprimez en l'Article onziéme du Titre premier de l'Ordonnance du mois d'Aoust 1670.

I. *AJOURNEMENS DEVANT les Prevôts & Châtelains Royaux.*

TOutes les demandes que l'on voudra faire en premiere Instance devant les Prevôts, Vicomtes, Châtelains ou Viguiers Royaux, & autres Juges ordinaires, pourront être dressées selon les regles de celles qui suivent.

Demande du reste du contenu en une Obligation.

L'An.... le jour de.... à la requête de D.... Marchand de.... qui a élu son domicile en sa maison size ruë de.... j'ai M.... Huissier à.... demeurant à.... ruë.... donné assignation à L.... en parlant à sa personne, *ou* à.... en son domicile, à comparoir d'huy en.... jours pardevant.... pour oüir une Requête de D.... qui est qu'il a prêté à L.... la somme de.... par obligation passée pardevant Notaires le.... sur laquelle somme D.... a reçû celle de.... ainsi qu'il paroît par les quittances qui sont au dos de l'obligation; & partant conclut à ce que L.... soit condamné lui payer la somme de.... restant du con-

tenu en son obligation, avec l'interêt à raison de l'Ordonnance, & aux dépens : & à cette fin j'ai laissé copie à L.... tant du present Exploit, que de l'obligation & quittances, & signifié que T.... est Procureur.

Art. 6. du tit. 2. de l'Ordon. du mois d'Avril 1667.

Si les pieces sont trop longues, l'on en peut donner des extraits.

Art. 4. du même titre.

Si les Huissiers ou Sergens ne trouvent personne au domicile du défendeur, ils seront tenus, à peine de vingt livres d'amende, attacher leurs Exploits à la porte, & d'en avertir le proche voisin, par lequel ils feront signer l'Exploit ; & s'il ne le veut ou ne peut signer, ils en feront mention

Ajournement quand il n'y a personne au domicile du défendeur, contenant demande, faute d'avoir reçû une somme transportée.

L'An.... à la requête de M.... j'ai B.... Sergent à.... donné assignation à T.... au devant de son domicile, sis ruë.... n'y ayant personne dans la maison, & la porte d'icelle étant fermée, dont j'ai averti E.... son proche voisin, à comparoir d'huy en.... jours pardevant.... pour oüir une Requête, qui est que le défendeur a cedé & transporté au demandeur.... livres avec promesse de garantie, fournir & faire valoir, même payer aprés une simple sommation, à prendre sur S.... moyennant pareille somme que le demandeur a payée comptant au défendeur, ainsi qu'il est porté par le transport datté du.... qui a été signifié à S.... lequel a declaré qu'il ne devoit aucune chose au défendeur. A ces causes le demandeur conclut à ce que le défendeur soit condamné, tant par provision que diffinitivement, à lui rendre ladite somme de.... livres, & de payer l'interêt d'icelle du jour dudit transport, jusques au parfait payement, suivant l'Ordonnance, avec dépens,

tant en demandant que de la sommation, & signifié que F.... est Procureur du demandeur; & à ce que le défendeur n'en ignore, j'ai attaché copie du present Exploit, ensemble du transport & signification, à la porte de son domicile, dont j'ai aussi averti ledit E.... voisin, qui a signé, *ou*, declaré ne sçavoir écrire ni signer, de ce enquis, *ou*, n'a voulu signer, de ce interpellé.

S'il n'y avoit aucuns voisins ni personne dans la maison à qui l'on pût parler, l'Exploit d'Ajournement sera aussi fait par attache à la porte du domicile du defendeur, & doit être paraphé par le Juge du lieu du domicile. *Même art. 4*

Ajournement quand il n'y a personne au domicile, ni voisins à qui l'on puisse parler, qui contient demande suivant la stipulation portée par un contrat.

L'An.... à la requête de D.... j'ai A.... Sergent, &c.... me suis transporté au devant de la maison & domicile de I.... où étant, ayant trouvé la porte fermée, n'y ayant aucunes personnes ni voisins à qui je pusse parler; j'ai audit I.... donné assignation à comparoir d'huy en.... jours pardevant.... pour oüir une Requête, qui est que D.... a vendu à I.... la moitié d'une maison size à.... moyennant cette vente I.... s'est obligé de payer à L.... en l'acquit de D.... la somme de.... livres, & de lui en apporter décharge dans un mois du jour dudit acte: à quoi I.... n'a point satisfait, ainsi qu'il y est obligé. A ces causes D.... conclut à ce que les Parties soient remises en l'état qu'elles étoient avant ledit acte; ce faisant, qu'il lui sera permis de rentrer en la possession & joüissance de ladite moitié de maison, dont il pourra disposer comme à lui appartenant: que I.... sera condamné de lui payer les loyers, suivant l'estimation qui en sera faite par Experts dont les Parties conviendront, sinon qu'il en sera nommé d'office, ou sur le

pied du prix des derniers baux qui ont été faits, avec dépens. Et pour la justification du contenu au present Exploit, j'ai avec icelui fait copie dudit acte, & attaché lesdites copies à la porte de la maison de I.... & declaré que M..... est Procureur.

Acte du paraphe de l'Exploit.

NOus.... Conseiller du Roy, Lieutenant General à.... avons paraphé le present Exploit, suivant l'Ordonnance, ce requerant A.... Sergent à.... pour servir aux Parties ainsi qu'il appartiendra. Fait ce....

Même art. 4. Et en cas d'absence ou refus du Juge, il faut faire parapher l'Exploit par le plus ancien Praticien du Siege.

Art. 7. du tit. 2. de l'Ordon. du mois d'Avril 1667. Les Etrangers qui seront hors le Royaume seront ajournez és Hôtels des Procureurs Generaux des Parlemens où ressortissent les appellations des Juges devant lesquels ils seront assignez, & ne sera plus donné aucunes assignations sur la frontiere.

Ajournement à un Etranger, en qualité d'Executeur Testamentaire, pour avoir délivrance d'un legs.

L'An.... à la requête de A.... j'ai.... Huissier, &c. donné assignation à M.... Espagnol de nation, absent hors le Royaume, Executeur du Testament & ordonnance de derniere volonté de défunt L.... au domicile de Messire.... Conseiller du Roy en ses Conseils, Procureur General de Sa Majesté au Parlement de.... en parlant à.... à comparoir d'huy en.... jours pardevant.... pour oüir une Requête, qui est que ledit défunt a legué à A.... la somme de.... par son Testament passé pardevant.... Notaires à.... A ces causes il conclut à ce que M.... soit condamné audit nom lui payer ladite somme de.... ensemble l'interêt d'icelle jusques à l'actuel payement, sui-

vant l'Ordonnance, avec dépens ; & à cette fin j'ai donné & laissé copie à M.... au domicile de mondit sieur le Procureur General, parlant comme dessus, tant du present Exploit que dudit testament, & declaré que O.... est Procureur.

Si le défendeur est banni, ou condamné aux Galeres à temps, ou s'il est absent pour faillite, voyage de long cours, ou hors le Royaume, l'ajournement lui doit être donné en son dernier domicile, comme il est montré par l'Exploit suivant, sans qu'il soit besoin de procés verbal de perquisition, ni de lui créer un Curateur, dont l'usage est abrogé. *Art. 8. du même titre*

Ajournement à celui qui est hors le Royaume absent pour faillite, voyage de long cours, condamné aux Galeres, ou banni à temps, contenant demande d'un legs universel, suivant la Coûtume de Paris.

L'An.... à la requête de P.... j'ai.... Sergent a.... donné assignation à D.... heritier de défunt O.... absent, en parlant pour lui à.... en une maison size ruë.... que P.... m'a dit être son dernier domicile, à comparoir d'huy en.... jours pardevant.... pour oüir une Requête, qui est que défunt O.... a institué le demandeur legataire universel de ses biens, par son testament & ordonnance de derniere volonté passé pardevant.... Notaires le.... c'est pourquoy le demandeur conclut à ce que le défendeur soit condamné audit nom de lui faire délivrance des biens meubles, acquêts & conquêts immeubles, & du quint des propres à lui leguez ; & à cette fin que le défendeur sera tenu de communiquer l'inventaire des biens demeurez aprés le decés dudit D.... pour être ensuite procedé au partage des biens propres, & qu'il sera condamné aux dépens ; & à cette fin j'ai donné & laissé copie au défendeur, parlant comme dessus, tant dudit testament, que du present Ex-

ploit, & declaré que M .... eſt Procureur.

Art. 9. du même titre. La maniere d'aſſigner par un cry public au principal marché du lieu de l'établiſſement du Siege où l'aſſignation ſera donnée à ceux qui n'ont, ou n'ont eu aucun domicile connu, eſt exprimée en l'Exploit qui ſuit.

Ajournement au défendeur dont on ne ſçait pas le domicile, ou qui n'en a point, contenant demande à ce que des ſommes payées pour interêts, ſoient imputées ſur le principal.

L'An .... à la requête de G .... je Y .... Sergent à .... me ſuis tranſporté à la place de .... principal marché de cette ville de .... où étant j'ai à haute voix & cry public donné aſſignation à L .... pour oüir une requête, qui eſt que par Sentence du .... le demandeur a été condamné à payer au défendeur la ſomme de ... avec les interêts, depuis laquelle le demandeur a fait pluſieurs payemens au défendeur, ſuivant ſes quittances des .... revenant enſemble à la ſomme de .... que le défendeur voudroit premierement déduire ſur les interêts, leſquels il ne peut pretendre qu'aprés le principal acquitté. A ces cauſes conclut à ce que la ſomme de .... contenuë eſdites quittances, ſoit déduite ſur celle de .... adjugée par ladite Sentence, offrant de payer les interêts de ladite ſomme principale du jour de la demande, en diminuant iceux à proportion deſdits payemens, & en cas de conteſtation, que le défendeur ſera condamné aux dépens.

Même art. 9. L'Exploit d'aſſignation donnée à celui qui n'a point de domicile connu, doit être paraphé par le Juge des lieux, & ſans frais.

Acte du paraphe du Juge, qui doit être mis au bas de l'Exploit.

PAraphé par Nous .... ce requerant Y.... Sergent à .... ſuivant l'Ordonnance de Sa Majeſté, pour ſervir aux Parties ainſi qu'il appartiendra. Fait à ....

Saiſie & Arreſt.

L'An .... en vertu d'une Sentence donnée par Monſieur le Prevôt de.... ſignée & ſcellée, & à la requête de B.... qui a élû ſon domicile en la maiſon de .... pour ſeureté de la ſomme .... adjugée par ladite Sentence, ſans préjudice d'autre dû & actions, interêts, frais, & dépens ; j'ai .... Huiſſier Sergent à .... ſaiſi & arrêté de par le Roy entre les mains de C.... en parlant à .... en ſon domicile, tous & chacuns les deniers, & autres choſes qu'il doit ou devra ci-aprés à D.... lui faiſant défenſes de par Sa Majeſté d'en vuider ſes mains, juſqu'à ce qu'autrement par Juſtice en ait été ordonné, à peine de payer deux fois ; & pour affirmer ſur la preſente ſaiſie, j'ai audit C.... parlant comme deſſus, donné aſſignation à comparoir d'huy en.... pardevant M. le Prevôt de .... & en outre répondre & proceder ainſi que de raiſon, & à fin de dépens.

Ajournement au debiteur, pour voir dire que les deniers ſaiſis ſeront délivrez au creancier.

L'An .... à la requête de B.... j'ai Sergent à .... ſouſſigné, donné aſſignation à D.... en parlant à .... en ſon domicile, à comparoir d'huy en .... pardevant M. le Prevôt de.... pour oüir une Requête, qui eſt que par Sentence du.... le défendeur a été condamné de payer au demandeur la ſomme de .... à laquelle n'ayant point ſatisfait, le demandeur pour ſeureté d'icelle a fait ſaiſir & ar-

rêter és mains de C .... ce qu'il doit au défendeur, par Exploit du .... A ces causes conclut à ce que ladite saisie soit declarée bonne & valable; & en consequence ordonné que les deniers saisis & arrêtez és mains de C .... & qu'il reconnoîtra devoir au défendeur, seront délivrez au demandeur sur & tant moins, ou jusqu'à la concurrence de son dû, & en outre proceder comme de raison, & à fin de dépens, signifiant que M .... est Procureur, & lui ai laissé copie, tant du present Exploit, que de ladite Sentence & saisie.

Ajournement pour faire declarer executoire une obligation & Sentence sur une veuve ou heritiers.

L'An .... à la requête de M .... j'ai .... Sergent à .... demeurant à .... soussigné, donné assignation à P .... tant en son nom à cause de la communauté qu'elle a euë avec défunt B .... que comme tutrice des enfans mineurs dudit défunt & d'elle, iceux heritiers de leur pere, en parlant à .... en son domicile, à comparoir d'huy en .... pardevant .... pour oüir une Requête, qui est que le demandeur a prêté audit défunt la somme de .... dont il luy a fait obligation le .... faute de payement de laquelle par Sentence du .... ledit défunt a été condamné de rendre au demandeur icelle somme, & les interêts, à compter du jour de la demande qui en a été faite jusqu'à l'actuel payement. A ces causes conclut à ce que lesdites obligation & Sentence soient declarées executoires contre ladite veuve esdits noms, comme le tout étoit sur ledit défunt avant son decés; ce faisant, que la défenderesse sera contrainte, ainsi que le défunt son mary étoit obligé & condamné, à payer au demandeur ladite somme de .... avec les interêts adjugez par ladite Sentence échûs, & ceux qui écheront ci-aprés, & en outre proceder comme de raison, & à fin de dépens; & signifié que N .... est Procureur, & lui ai donné & laissé copie desdites Sentence & obligation avec le present Exploit.

Ajournement

Ajournement en retrait lignager suivant la Coûtume de Paris.

L'An.... pour oüir une Requeste, qui est que depuis .... jours le défendeur a acquis de B.... oncle paternel du demandeur une maison scise à.... qui est des propres dudit B.... à ces causes conclut à ce que le défendeur soit condamné à luy delaisser par retrait lignager ladite maison, en remboursant le défendeur de son principal & loyaux coûts, & luy ai offert bourse, deniers, loyaux coûts, & à parfaire suivant la Coûtume, & en cas de contestation qu'il soit aussi condamné aux dépens, dommages & interests du demandeur, & pour justifier sa genealogie, & que ladite maison est des propres de B.... j'ai laissé copie audit défendeur de....

Titre 7. de la Coûtume de Paris.

Autre en retrait conventionnel.

L'An.... pour oüir une Requeste, qui est que par contract fait entre les Parties pardevant .... Notaires le .... jour de.... le demandeur a vendu au défendeur une maison & heritage scis à.... moyennant la somme de.... à la charge que le demandeur pourroit les retirer, & rentrer en la proprieté d'iceux dans.... du jour du contract, en luy remboursant ladite somme de.... frais & loyaux coûts, laquelle somme, ensemble les frais & loyaux coûts, le demandeur a offert au défendeur, suivant la clause dudit contract, par acte du.... A ces causes conclut à ce que ses offres soient declarées bonnes & valables, & en consequence qu'il sera permis au demandeur de consigner ladite somme de...; ce faisant, que le défendeur sera tenu de laisser ladite maison & heritages au demandeur conformément audit contract.

Ajournement pour voir enteriner des Lettres de rescision obtenuës par un mineur.

L'An .... pour oüir une Requeste, qui est que le défendeur voyant que le demandeur étoit engagé dans le jeu par la perte de beaucoup d'argent, il luy prêta la somme de .... que le demandeur perdit à l'instant, & comme il n'a point profité de cette somme, & qu'il étoit mineur lors de la promesse qu'il en fit, il a obtenu des Lettres de rescision contre cette promesse le .... A ces causes conclut à ce que lesdites Lettres de rescision soient enterinées, pour joüir par le demandeur de l'effet & contenu d'icelles selon leur forme & teneur; ce faisant que la promesse en question sera declarée nulle, que défenses seront faites au défendeur de faire aucunes poursuites pour raison d'icelle, & en cas de contestation requiert dépens, desquelles Lettres de rescision, & de l'extrait Baptistere du demandeur, ensemble du present Exploit, j'ai donné & laissé copie au défendeur.

Ajournement pour voir enteriner des Lettres de repy.

L'An .... pour oüir une Requeste, qui est que le demandeur a fait de grandes pertes par le moyen des banqueroutes d'aucuns de ses debiteurs, ensorte qu'il ne peut payer les défendeurs qu'il n'ait recouvré une partie de ce qui luy est dû par ses autres debiteurs, & n'ait donné ordre à ses affaires; & dans la crainte qu'il a eu que les poursuites violentes des défendeurs ne l'obligeassent de s'absenter, & de perdre son credit & sa fortune, il a esté obligé d'obtenir des Lettres de repy le .... A ces causes conclut à ce que lesdites Lettres soient enterinées; ce faisant qu'il aura délay de cinq ans pour payer les défendeurs, pendant lequel temps défenses leur seront faites d'attenter à sa personne & biens, & de ses cautions & coobligez; & en cas de contes-

tation requiert dépens, & leur ai à chacun laissé copie, tant desdites Lettres de répy, que du present Exploit.

Pour être receu à faire cession & abandonnement de biens.

L'An .... pour oüir une Requeste, qui est que l'insolvabilité de ses debiteurs l'a reduit à la necessité de ne pouvoir satisfaire ses creanciers; & comme les défendeurs ont fait saisir & executer ses meubles, & saisir réellement ses immeubles, & font beaucoup de frais, qui consumeroient ce qui luy reste sans être acquité, il conclut à ce qu'il luy soit donné acte de l'abandonnement qu'il fait à ses creanciers de tous ses biens, tant meubles qu'immeubles, presens & à venir, & en consequence qu'il sera receu au benefice de cession, aux offres qu'il fait de garder les formes prescrites par l'Ordonnance, & en cas de contestation requiert dépens.

Ajournement pour avoir délivrance d'un don mutuel.

L'An .... pour oüir une Requeste, qui est que par contract du .... défunt D .... & la demanderesse se sont donnez mutuellement tous leurs biens, meubles, acquests & conquests immeubles, pour en joüir par le survivant sa vie durant, lequel contract a été insinué au Greffe des Insinuations de .... à la diligence du défunt dans le temps de l'Ordonnance. A ces causes conclut à ce que délivrance luy soit faite dudit don mutuel: ce faisant qu'il soit ordonné que les biens de la communauté d'entre ledit défunt & d'elle, luy seront délivrez pour en joüir sa vie durant suivant la Coûtume, à la caution de F .... presenté à cet effet par la demanderesse, lequel sera receu, & en outre proceder comme de raison, & à fin de dépens en cas de contestation.

Demande des conventions matrimoniales d'une Veuve en consequence de sa renonciation à la communauté.

L'An.... pour oüir une Requeste, qui est qu'aprés le deceds de défunt .... son mary, elle a renoncé à leur communauté de biens suivant la faculté qu'elle a stipulée par le contract de mariage dudit défunt & d'elle du .... A ces causes, requiert que ledit contract de mariage soit declaré executoire sur le défendeur audit nom, comme il estoit sur ledit défunt ; ce faisant condamné de rendre à la demanderesse la somme de .... qu'elle a apportée en faveur de mariage avec ledit défunt, ensemble de payer le profit & interests de ladite somme, & conformément audit contract qu'elle prendra des meubles de ladite communauté tels qu'elle voudra choisir pour la prisée qui en a été faite jusqu'à la concurrence de la somme de .... pour le preciput mentionné audit contract, comme aussi que délivrance luy sera faite de .... livres de rente pour le doüaire prefix à elle accordé & constitué par ledit défunt, à compter du jour de son deceds, payer les arrerages dudit doüaire échous, & qui écherront cy-aprés

Ajournement pour faire contribuër au bastiment d'un mur moitoyen.

L'An .... pour oüir une Requeste, qui est que le mur moitoyen separant les maisons des Parties est corrompu & prest à tomber, en sorte qu'il est necessaire de le faire rebâtir. A ces causes le demandeur requiert que le défendeur soit condamné de contribuër pour moitié aux frais du bâtiment dudit mur, sinon qu'il sera permis au demandeur de le faire rebâtir à ses frais, & en consequence que le mur & la terre sur laquelle il est assis, seront declarez luy appartenir.

Ajournement pour être receu à rembourser la moitié du mur.

L'An.... pour oüir une Requeste, qui est que le défendeur a fait rebâtir un mur separant les maisons des Parties, duquel il pretend se rendre seul proprietaire, encore qu'il soit moitoyen; c'est pourquoy requiert estre receu à rentrer en la proprieté de la moitié dudit mur & fonds d'iceluy, du moins en remboursant au défendeur la moitié de la juste valeur d'iceluy, suivant l'estimation qui en sera faite par Experts & gens à ce connoissans, dont les Parties conviendront, sinon qu'il en sera nommé d'office, & outre proceder comme de raison, & en cas de contestation que le défendeur sera condamné aux dépens.

Ajournement pour faire boucher des veuës faites sans titre.

L'An .... pour oüir une Requeste, qui est que le défendeur a nouvellement fait faire des ouvertures à sa maison, ayant veuë sur la court du demandeur, quoi que le défendeur n'ait aucun droit ni titre qui ait pû donner lieu à cette entreprise; C'est pourquoi le demandeur conclut à ce que le défendeur soit condamné de faire boucher lesdites ouvertures, sinon permis au demandeur de les faire boucher de l'époisseur du mur, & de rétablir les lieux aux frais du défendeur, que défenses luy seront faites de plus à l'avenir faire de telles ouvertures, à peine de tous dépens, dommages & interests, & qu'il sera condamné aux dépens.

Demande en declaration d'hypoteque.

L'An .... pour oüir une Requeste, qui est que C.... a constitué au demandeur.... livres de rente par contract du .... au payement & continuation de laquelle il a

affecté & hypotequé generalement tous ses biens, meubles & immeubles, & entr'autres une maison scise à .... que le défendeur dit avoir acquise, & de laquelle il se pretend proprietaire à juste titre. A ces causes le demandeur conclut à ce que le défendeur soit tenu de declarer s'il est, & & depuis quel temps detenteur, proprietaire & possesseur de ladite maison, & s'il se declare tel, qu'il soit condamné à payer & continüer par chacun an au demandeur ladite rente de .... payer les arrerages dûs & echûs, passer titre nouvel & reconnoissance d'icelle pardevant Notaires, & le delivrer en bonne forme au demandeur, & qu'au payement & continuation de ladite rente ladite maison sera declarée affectée & hypotequée, si mieux n'aime le défendeur la déguerpir, pour être saisie & venduë par decret aux plus offrant & dernier encherisseur en la maniere accoûtumée, & qu'il sera aussi condamné aux dépens.

Autre demande en declaration d'hypoteque, quand le demandeur est creancier en vertu d'obligation.

L'An .... pour oüir une Requeste, qui est qu'il a presté à G .... la somme de .... par obligation du .... au payement de laquelle il a specialement obligé une maison scise à .... dont le défendeur s'est mis en possession, quoyque ce soit le gage du demandeur, lequel conclut à ce que le défendeur soit tenu de declarer s'il se pretend proprietaire de ladite maison, & en ce cas voir dire qu'elle demeurera affectée & hypotequée au payement de ladite somme ; ce faisant qu'elle sera saisie, criée & venduë par decret & autorité de Justice, & les deniers qui en proviendront delivrez au demandeur, sur & tant moins, ou jusqu'à la concurrence de ladite somme & interests d'icelle, & le défendeur condamné aux dépens.

Ajournement en action réelle petitoire.

L'An .... pour oüir une Requeste, qui est que le demandeur est proprietaire à juste titre d'une maison scise à .... laquelle le défendeur s'efforce d'occuper. A ces causes conclut à ce que le défendeur soit condamné de se desister de l'occupation de ladite maison, en laisser la libre joüissance au demandeur, & luy rendre & restituer les loyers d'icelle suivant l'estimation qui en sera faite, avec dépens, dommages & interests.

Demande pour faire partage de biens communs.

L'An pour oüir une Requeste, qui est que par le deceds de I .... les Parties qui sont ses heritiers, ont droit de partager les biens de sa succession, ce que les défendeurs n'ont voulu faire à l'amiable, quelque requisition que le demandeur leur en ait faite; c'est pourquoy il conclut à ce que lesdits biens soient partagez, pour en être delivré à chacune des Parties leur part & portion contingente; & à cette fin que les défendeurs seront tenus de representer les titres & pieces justificatives des biens de ladite succession, pour être sur icelles dressé les lots & partage desdits biens, & à cet effet qu'il sera ordonné que les maisons & heritages de la succession seront prisez & esti-[illegible]ar Experts & gens à ce connoissans, dont les Parties [illegible]endront, sinon qu'il en sera nommé d'office.

Ajournement pour voir liciter un immeuble qui ne se peut partager.

L'An .... pour oüir une Requeste, qui est que les Parties sont proprietaires chacun pour moitié d'une maison scise à .... laquelle ne se peut diviser. A ces causes, conclut à ce que ladite maison soit venduë par licitation

pardevant Monsieur le Prevôt de.... au plus offrant & dernier encherisseur: pour être le prix de la vente delivré aux Parties, & à ce que ladite vente soit publique, & que toutes personnes soient receuës à encherir, affiches seront mises és lieux & endroits necessaires & accoûtumez.

Demande du vassal pour avoir main-levée en consequence de la foy & hommage, & de l'aveu qu'il a donné au Seigneur.

L'An.... pour oüir une Requeste, qui est, que le défendeur a fait saisir un fief mouvant de luy appartenant au demandeur, faute d'avoir fait la foy & hommage, à quoy le demandeur ayant depuis satisfait, & donné son aveu & denombrement, le défendeur ne veut luy donner main-levée de cette saisie, & continuë de percevoir les fruits. A ces causes, conclut à ce que main-levée luy soit faite de ladite saisie feodale, & que le défendeur sera condamné de restituer les fruits par luy perceus, sauf à luy à blâmer l'aveu, & en outre proceder comme de raison, & aux dépens.

Demande de Dixmes.

L'An .... pour oüir une Requeste, qui est, qu'à cause de sa Cure, il a droit de Dixmes & premices sur les fruits qui se recüeillent en ladite Paroisse, mesmes des agneaux, cochons, & autres choses sujettes au droit des Dixmes, que le défendeur refuse de payer; c'est pourquoy le demandeur conclut à ce que le défendeur soit condamné de luy payer le droit de Dixmes des fruits, grains, agneaux, & autres choses sujettes audit droit, avec dépens, dommages &. interests; que défenses soient faites au défendeur d'enlever les gerbes & autres choses sujettes au droit de Dixmes, ny de les mettre en Dixeaux à heure induë, & sans avertir le demandeur, ou celuy qui sera par luy

luy preposé, à peine de confiscation à son profit .... livres d'amende, & en cas de contravention qu'il sera permis au demandeur de faire saisir les fruits.

Ajournement au Seigneur pour declarer les causes de la saisie feodale faite à sa Requeste sur son vassal.

L'An .... pour oüir une Requeste, qui est, que le défendeur a fait saisir le fief de .... appartenant au demandeur, faute d'homme, droits & devoirs de fief dûs & non faits, rachapts non payez, aveu & denombrement non donné, lequel fief est échû au demandeur par le partage des biens demeurez aprés le deceds de défunt S .... fait entre lui & ses coheritiers en la succession dudit défunt pardevant Notaires le .... ainsi qu'il offre se purger par serment; & de ce dont il pourra estre enquis à cause du fait en question suivant l'Ordonnance; & en consequence conclut à ce que le défendeur soit condamné de declarer précisément pour quelle cause, droits & profits il pretend avoir saisi, pour ce fait dire par le demandeur ce que de raison, sinon & à cause de ce faire que main-levée de ladite saisie sera faite au demandeur, avec dépens, dommages & interests.

Demande du Seigneur, pour faire representer les titres des heritages de sa censive, & payer les droits.

L'An .... pour oüir une Requeste, qui est que le défendeur a acquis une maison & heritages scis à .... estant en la censive du demandeur, sans avoir payé les droits qui luy sont dûs à cause de cette acquisition. A ces causes, conclut à ce que le défendeur soit tenu d'exhiber les titres & contracts en vertu desquels il possede ladite maison & heritages, payer les droits de lods & ventes, saisine & amendes, passer titre nouvel & reconnoissance desdits droits pardevant Notaires, & le delivrer en bonne forme au demandeur, & en outre proceder comme de raison, & afin de dépens. D

II. AJOURNEMENS DEVANT les Baillifs & Senéchaux.

LA Jurisdiction des Baillifs & Senéchaux est le second degré de la Justice Royale ordinaire.

Edit de Cremieu, & les Declarations données en consequence.

1. Ils connoissent de la reception de foy & hommage, tant par main souveraine qu'autrement. 2. De toutes les Causes concernant les fiefs possedez par les Nobles & les roturiers, cens & rentes Seigneuriales, lots & ventes, saisines & amendes. 3. Du Ban & Arriereban. 4. Des Causes des Nobles en matieres civiles, personnelles & possessoires, tant en demandant que defendant, & des Causes criminelles des Nobles lors que les Nobles sont accusez. 5. Des Tutelles & curatelles, Baux, confection d'inventaire des biens des mineurs nobles, & des contestations sur l'execution de leurs Testamens: 6. Du partage des successions dont le bien est scitué en diverses Prevôtez, tant entre les Nobles qu'entre les Roturiers. 7. Du possessoire des Dixmes Ecclesiastiques. 8. Des Causes des Eglises de fondation Royalle qui ont des Lettres de Garde gardienne, ce qui s'entend pour le Domaine des Eglises & non pour les simples Curez, pour leurs droits. 9. Des Benefices litigieux en premiere Instance. 10. De la redition & de l'examen des comptes des deniers communs & patrimoniaux des Villes & Communautez. 11. De la Police generale; mais les Prevôts connoissent de l'execution des Reglemens qui y sont faits & jugent les contraventions. 12. Ils connoissent aussi de tous les cas Royaux ou crimes contenus en l'Article 11. du titre premier de l'Ordonnance du mois d'Aoust 1670. & par prevention de tous les crimes dont les Prevôts des Maréchaux sont competans; mais lors que les Baillifs & Senéchaux previennent ils ne peuvent juger qu'à la charge de l'appel. 13. La connoissance des causes des Vassaux des Seigneurs hauts Justiciers appartient aux Prevôts & Baillifs concurramment & par prevention, en cas qu'ils ne soient re-

vendiquez par le Seigneur ou par le Procureur Fiscal; car le vassal ne peut luy-même demander le renvoy devant le Juge de son Seigneur. 14. Ils connoissent aussi des appellations des Prevôts, Vicomtes & Chatelains Royaux, excepté en matiere criminelle lors qu'il y a peine afflictive, dont l'Appel doit être relevé au Parlement, excepté aussi les appellations des Prevôts & Conservateurs des Privileges des Universitez qui ressortissent sans moyen au Parlement. 15. Des appellations des Seigneurs Hauts-Justiciers relevant immediatement du Roy.

Les demandes en premiere Instance devant les Baillifs & Senéchaux pourront être faites en la forme de celles cy-dessus.

Ajournement pour proceder sur l'appel d'une Sentence renduë par un Prevôt.

L'An .... à la Requeste de A .... j'ai Z .... Huissier à .... demeurant à .... ruë .... donné assignation à B .... en parlant à .... en son domicile, à comparoir d'huy en .... jours pardevant Monsieur le Bailly de .... ou son Lieutenant, pour oüir une Requeste, qui est, que par acte du .... B .... a donné ordre à A .... de payer en son acquit la somme de .... qu'il luy devoit à D .... ce qu'il a executé ainsi qu'il paroît par la quittance de D .... du .... & neanmoins B .... l'ayant depuis fait assigner pardevant le Prevôt de .... il a obtenu Sentence le .... par laquelle A .... est condamné de luy payer cette même somme, quoi qu'il en soit quitte, au moyen du payement fait à D .... ce qui l'a obligé d'en interjetter appel par acte du .... C'est pourquoi il conclut à ce qu'il soit dit qu'il a été mal jugé, bien appellé, & en consequence qu'il sera déchargé de la condamnation portée par ladite Sentence, avec dépens tant de la cause principale que d'appel.

Tous les autres Exploits d'Ajournement sur les appella-

Art. 10. du tit. 2. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

tions qui se relevent devant les Baillifs & Senéchaux peuvent être faits en la forme de celui ci-dessus, sans commission ni mandement.

Les appellations des Sentences des Baillifs & Senéchaux se relevent au Parlement, excepté pour les cas Présidiaux dont il est parlé en la Section 4. de ce titre, qui se relevent au Présidial.

III. AJOURNEMENS au Parlement.

LE Parlement est le troisiéme degré de la Jurisdiction Royale ordinaire.

GRAND' CHAMBRE DU PARLEMENT de Paris.

LA Grand' Chambre connoît 1. des Causes ausquelles M. le Procureur General est partie pour les droits du Roy & de la Couronne & des Terres qui sont tenuës en appanage. 2. Des Causes de Regale de tous les Dioceses du Royaume. 3. Des Causes des Pairs de France en ce qui concerne les droits de leurs Pairies. 4. Des Causes de l'Hôtel Dieu, du grand Bureau, des Pauvres de l'Hôpital General de Paris, & d'autres personnes & Communautez qui ont droit d'y plaider en premiere Instance. 5. Des Procés criminels des Pairs de France, des principaux Officiers de la Couronne, des Presidens & Conseillers de la Cour. 6. Des Procés criminels des Presidens, Maîtres Correcteurs, Auditeurs, Avocats & Procureurs Generaux de la Chambre des Comptes à Paris. 7. De toutes les appellations verbales des Juges du ressort du Parlement.

Audiences de la Grand' Chambre.

L'Audience du matin à la Grand' Chambre commence à huit heures, & finit à dix, excepté pendant le Carême qu'elle commence à neuf heures & finit à onze. *Declarations des 15. Mars 1673. 15. Novembre 1639.*

L'apresdînée l'Audience commence à deux heures & finit à quatre depuis la saint Martin jusques au Carême, & depuis le commencement du Carême jusques au quinziéme d'Août elle commence à trois heures & finit à cinq.

Lundi & Mardi matin.

Les Lundi & Mardi matin sont les grandes Audiences pour les causes des Rolles des Provinces, dans lesquels on met les Appellations verbales tant simples que comme d'abus des Sentences renduës par les Baillifs & Senéchaux, Juges des Duchez, Pairies & Officiaux des Evêchez & Archevêchez, & autres Juges tant ordinaires qu'extraordinaires du Ressort du Parlement; ces Rolles se plaident successivement.

Le premier qui commence aprés la saint Martin à l'ouverture des grandes Audiences, est le Rolle de Vermandois pour les Villes de Laon, Reims, Soissons, Noyon, Guise, du Bailliage de Chauny, & des Villes de Roye, Peronne & Montdidier, & finit à la fin de Decembre.

2. Le Rolle d'Amiens pour le Bailliage de la même Ville, les Senechaussées de Ponthieu & de Boulonnois, & des Juges du Comté d'Eu & Calais, se plaide au commencement de Janvier, & dure jusqu'au quinziéme du même mois.

3. Le Rolle de Senlis, pour le Bailliage de Senlis, Vallois, Mante, Beauvais, Chaumont & Compiegne, se plaide le reste du mois de Janvier.

4. Le Rolle de Paris, où l'on met les Appellations du

Prevôt de Paris, des Requêtes de l'Hôtel & du Palais, des Eaux & Forêts, de l'Amirauté, de la Connêtablie, de la Chambre du Domaine, du Bailli du Palais, des Baillifs des Duchez & Pairies de Montmorency & de ſaint Cloud, & du Bailli de ſaint Denis, commence le lendemain de la Chandeleur; on a coûtume de plaider des cauſes de ce Rolle pendant tout le Carême, & quelquefois aprés Pâques.

5. Le Rolle de Champagne pour les Bailliages de Sens, Troyes, Chalons, Vitry, Auxerre, Château-Thierry, Meaux, Melun, Provins & Nemours, commence le lendemain de Quaſimodo, & finit dans le mois de Mai.

6. Le Rolle de Poitou, pour les Senéchauſſées de Poitou, Anjou, Touraine, le Maine & la Marche, ſe plaide le reſte du mois de Mai, & pendant tout le mois de Juin.

7. Le Rolle de Lion, pour le Senéchal de Lion, les Juges de la Conſervation des Foires, les Bailliages de Maconnois, Beaujolois & Forêts, ſe plaide pendant la premiere quinzaine du mois de Juillet.

8. Le Rolle de Chartres, pour les Bailliages de Chartres, Orleans, Loris, Eſtampes, Dreux, Blois, Remorantin, le Perche, Château-neuf en Timerais, Berry, Nivernois, ſaint Pierre-le-Moutier, Moulins, la Senéchauſſée d'Auvergne à Riom, Clermont & Montferrand, le Bailli des Montagnes d'Auvergne à ſaint Flour & Aurillac, ce Rolle dure le reſte des playdoiries, excepté les deux derniers jours qui ſont employez, l'un pour le Rolle d'Angoumois, où l'on met les Appellations des Senéchauſſées d'Angoulême, Cognac, Païs d'Aunis & du Gouvernement de la Rochelle, & l'autre jour pour les Preſentations.

Mardi & Vendredi de relevée.

1. M. le premier Preſident fait faire des Rolles extraor-

dinaires quatre fois l'année ; ſçavoir à la ſaint Martin, à la Chandeleur, à Pâques, à la ſaint Jean, pour les Audiences des Mardi & Vendredi de relevée, dans leſquels on met auſſi des appellations de toutes les Juſtices & demandes principales, excepté 1. Les Requêtes Civiles, ſi ce n'eſt qu'elles y ayent été renvoyées par Arrêt de la Grand' Chambre, auquel cas elles peuvent être miſes aux premiers Rolles qui ſe feront pour ces Audiences. 2. Les Regales. 3. Les Appellations comme d'abus. 4. Les matieres Beneficiales. 5. Les Cauſes concernant l'état des perſonnes. 6. La Police. 7. Le Domaine & autres qui n'ont point accoûtumé d'y être plaidées.

2. Par la Declaration du 15. Mars 1673. Sa Majeſté fait défenſes d'intervertir l'ordre des Rolles, ſoit par Placets, avenirs ou autrement en quelque ſorte que ce ſoit, ſi ce n'eſt le Vendredy de relevée ſeulement, que le Preſident qui preſidera, pourra donner des Audiences ſur Placets dans les affaires qu'il jugera requerir celerité, & lors que les Cauſes n'auront point été miſes aux Rolles.

3. Aprés le temps de chacun Rolle fini, les Cauſes qui reſtent à plaider demeurent par un Reglement general appointées au Conſeil, ſi ce ſont des Appellations verbales & en droit, ſi c'eſt une demande en premiere inſtance ; ſi ce n'eſt que par Arrêt il ne ſoit ordonné qu'elles feront miſes dans un autre Rolle.

4. Il faut excepter de cette regle generale. 1. Les Appellations comme d'abus. 2. Les Regales. 3. Les Requêtes Civiles. 4. Les Appellations de ſimples apointemens en droit, ſoit qu'il y ait Requête afin d'évocation du principal ou non. 5. Et des Cauſes qui doivent être terminées par expedient, qui doivent être miſes dans un autre Rolle, ſi ce n'eſt à l'égard des Requêtes civiles que les Défendeurs peuvent requerir d'être appointées, ce qu'ils doivent faire dans le mois, auquel cas elles feront compriſes dans l'appointement general, autrement elles feront miſes au Rolle ſuivant, ſans qu'il ſoit fait pour raiſon de ce aucune ſommation ni interpellation.

5. On expedie au Greffe les appointemens sur les qualitez du Rolle, & l'instruction en doit être faite en la forme prescrite par l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

Mercredi & Samedi matin.

1. Les Mercredi & Samedi matin depuis huit heures jusques à dix, & souvent jusques à onze heures, il se donne des Audiences à la grand' Chambre sur des petits Rolles que M. le premier President fait faire tous les quinze jours, lesquels Rolles se publient à la barre de la Cour deux jours au moins avant que d'être plaidez, par le premier Huissier qui les communique en la maniere accoûtumée. L'on met dans ces Rolles. 1. Les affaires provisoires. 2. Celles d'instruction. 3. Les oppositions à l'execution des Arrêts de défenses. 4. Les affaires de police & autres qui se trouveront requerir celerité.

2. Suivant la Declaration du 15. Mars 1673. conforme à l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. on ne peut prendre aucuns apointemens à mettre s'ils n'ont été prononcez à l'Audience avec connoissance de cause aprés avoir été contradictoirement plaidez & non par defaut, & seulement aux Audiences des Mercredi & Samedi: mais aux termes de l'Arrêt de la Cour du 25. Novembre 1689. les affaires qui requierent celerité en ont été exceptées, comme 1. Les défenses particulieres. 2. Les main-levées de celles obtenuës sur Requête. 3. Les oppositions à l'execution & vente de meubles. 4. L'élargissement des prisonniers pour causes Civiles. 5. Les provisions alimentaires qui peuvent meriter quelque discution, & où il est du bien public qu'elles soient promptement expediées, pour lesquelles les Procureurs doivent respectivement s'accorder les Reglemens necessaires, c'est-à-dire, l'appointement à mettre afin de décharger partie de l'Audience où toutes les affaires de cette qualité ne peuvent pas être expediées. Les procedures pour ces matieres sont cy-aprés.

3.

3. Aux grandes Audiences il ne se prononce aucun Appointement à mettre, si ce n'est incidenment, lorsqu'en appointant au Conseil ou en droit sur le principal il y aura demande pour quelque provision.

4. Si une cause de la qualité de celles qui doivent être plaidées à la Tournelle Civile est portée sur quelque incident à la Grand' Chambre & à celle des Vacations aux Audiences qui y sont données les Mercredi & Samedi, la Cour peut faire conclure sur l'appel les Avocats qui l'auront plaidée, & la juger sur le champ, si le fond de la contestation est sufisanment expliqué.

5. L'expedition des appointemens & des Requêtes qui sont aux petits Rolles des Mercredi & Samedi étant faite, la Cour peut faire plaider des causes de la qualité de celles qui doivent être mises au Rolle des Jeudi ; celles qui regarderont l'état des personnes & autres dont l'expedition ne peut être retardée sans un prejudice tres-considerable pour ceux qui y sont interessez. M. le premier President peut faire tous les mois des Rolles des causes de cette qualité, pour être publiez en la maniere accoûtumée.

6. Les causes qui restent à plaider des Rolles des Mercredi & Samedi ne peuvent être appointées par un reglement general, mais doivent être remises dans les Rolles suivans.

Jeudi matin.

M. le premier President fait faire des Rolles extraordinaires quatre fois l'année; sçavoir à la saint Martin, à la Chandeleur, à Pâques & à la saint Jean, dans lesquels Rolles l'on met 1. Les Appellations comme d'abus. 2. Les Requêtes Civiles. 3. Les Demandes en execution d'Arrêts. 4. Les Causes évoquées des autres Parlemens renvoyées en celuy de Paris, & generalement toutes les autres matieres

qu'il plaît à M. le premier President; l'on ne plaide de ces Rolles que les Jeudi matin, si ce n'est que les Rolles des Provinces qui se plaident les Lundi & Mardi ne viennent à manquer, auquel cas la Cour remet quelquefois les Causes du Rolle des Jeudi à ces jours-là, mais il faut qu'il ait été ainsi prononcé.

Vendredi matin.

Declaration du 15. Mars 1673. M. le premier President peut s'il veut ce jour-là donner des Audiences sur placets, mais plus avantageusement pour les parties il fait faire un Rolle des Vendredi matin de chaque mois où il met indistinctement toutes sortes de Causes.

Audiences à sept heures du matin.

M. le premier President donne tous les jours des Audiences à sept heures du matin sur placets, qui finissent avant l'heure des Audiences ordinaires pour des matieres qui requierent celerité; exemple, la liberté d'un prisonnier, main-levée de marchandises qui deperissent, ou sur quelque incident qui empêche le jugement d'un procés &c.

REGLES GENERALES pour les Causes des Rolles.

1. Lorsque les Rolles sont faits, si l'on y veut faire ajoûter quelque Cause, il faut donner un placet à M. le premier President qui y met (*Soit ajoûté.*) On fait ensuite signifier le placet, aprés quoi on le remet entre les mains du premier Huissier qui ajoûte la cause au Rolle.

2. Aprés que les Rolles ont été publiez, les Congez &

Défauts contre les défaillans ne peuvent être rabatus dans la huitaine, ny les parties se pourvoir par opposition ny autrement que par Requête Civile.

CHAMBRES DES ENQUESTES.

LEs Chambres des Enquêtes connoissent 1. Des Appellations des Sentences renduës sur procés par écrit.

2. Des Appellations verbales incidentes aux procés par écrit qui y sont distribuez.

3. Des Appellations principales & des Causes en premiere instance dont connoît la Grand' Chambre, lesquelles sont envoyées aux Enquêtes par Arrêt du Conseil sur les Evocations de la Grand' Chambre & des autres Parlemens.

4. Des Appellations des Sentences renduës sur les procés criminels, dont la condamnation n'est que pecuniaire, & où il n'y a point de peine afflictive, ni de bannissement, ni de blâme.

Aux Chambres des Enquêtes on donne les Audiences depuis dix heures jusques à midi, sçavoir :

A la premiere & seconde les Mercredi & Samedi.

A la trois & cinquiéme les Lundi & Jeudi.

Et à la quatriéme les Mardi & Vendredi.

TOURNELLE CRIMINELLE.

1. LA grande Audience de la Tournelle Criminelle est le Samedi depuis huit jusques à dix heures du matin. *Declaration du 15. Mars 1673.*

2. Il s'y plaide des Rolles où l'on met toutes sortes de Causes, & aprés les Rolles finis elles demeurent appointées par un Reglement general, à l'exception des Appellations comme d'abus & Requêtes Civiles, que l'on met dans les Rolles suivans.

3. Dans les Appellations de decrets & de procedures ainsi appointées, lors que les affaires sont legeres & ne meritent pas d'être instruites, le principal est souvent évoqué en jugeant, & la Cour y fait droit difinitivement comme à l'Audience, aprés que les informations ont été communiquées à M. le Procureur General, & l'instruction faite, suivant l'Ordonnance du mois d'Août 1670.

4. Les Mercredi & Vendredi depuis huit jusques à dix heures sont les Audiences pour toutes les Causes sommaires, comme d'instruction, Requêtes afin d'élargissement de prisonniers, matieres Provisoires &c.

CHAMBRE DES VACATIONS.

Edit du mois d'Août 1669. 1. L'Ouverture de la Chambre des Vacations se fait par M. le premier President, le 9. Septembre, & ensuite les Audiences s'y donnent tous les jours depuis huit heures jusques à midi pendant les Vacations, qui finissent la surveille de la saint Simon saint Jude.

2. On y juge pour le Criminel toutes les Causes, même celles du Rolle & les Instances & Procés dont la connoissance appartient à la Chambre de la Tournelle., excepté 1. Le crime de Rapt. 2. Ce qui concerne l'état des personnes. 3. Les Appellations comme d'abus. 4. Les Requêtes Civiles tant principales qu'incidentes.

Art. 1. 2. 3. 4. & 5. du Tit. 3. Pour le Civil on y juge tant en premiere instance que par l'appel les matieres sommaires énoncées par les

cinq premiers articles du Titre 17. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. excepté les instances ou procés appointez ou conclus avant le 7. Septembre, soit à la Grand' Chambre ou aux Chambres des Enquêtes pour le petit Criminel ou pour le Civil; encore qu'il y soit question de matieres sommaires, & que le Rapporteur fût de la Chambre des Vacations. *17. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.*

4. Les Requêtes afin de défenses ou surseances à l'execution des Sentences ou Jugemens, quoi qu'il soit question de choses excedant son pouvoir, sans neanmoins que l'execution puisse être sursise aux matieres sommaires, ny aux sentences de provision en donnant caution, à quelques sommes qu'elles puissent monter, s'il y a contracts, obligations, promesses reconnuës ou condamnations precedentes par Sentence dont il n'y a point d'appel, ou qu'elles soient executoires nonobstant l'appel, ni aux complaintes réintegrandes, sequestres; possessoires ou recreance de benefices.

5. Les Requêtes afin d'opposition à l'execution des Arrêts ausquels le demandeur en Requête n'aura été partie ou deuëment appellé, ou qui auront été rendus faute de se presenter ou à l'Audience faute de plaider. Ce qui a lieu tant à l'égard des Arrêts donnez avant la Chambre des Vacations, qu'à l'égard de ceux qui auront été donnez par cette Chambre. *Art. 1. 2. 3. du Titre 35. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.*

6. La Chambre des Vacations ne juge par provision que les matieres qu'elle pourroit juger difinitivement.

7. Si quelque Cause pour le Civil est appointée à la Chambre des Vacations elle n'y peut pas être jugée ni même distribuée; la Chambre la renvoye aux Enquêtes pour être mise en distribution generale aprés le 12. Novembre.

CHAMBRE DE LA TOURNELLE Civile au Parlement de Paris.

Declarations des 18. Avril 1667. & 15. Mars 1673. & 17. Novemb. 1690.

1. CEtte Chambre fut creée par une Declaration du 18. Avril 1667. à cause des affaires dont la Grand' Chambre se trouvoit surchargée par l'Ordonnance du même mois d'Avril, qui veut que toutes sortes de Causes soient portées à l'Audience.

2. La Chambre de la Tournelle Civile est composée des trois & quatriéme Presidens du Parlement qui y servent chacun six mois alternativement ; huit Conseillers de la Grand' Chambre qui changent de trois en trois mois, & quatre de chacune Chambre des Enquestes ; sçavoir deux anciens, & deux des derniers receus, qui changent aussi de trois en trois mois selon l'ordre du tableau ; sçavoir à la S. Martin, à la Chandeleur, à Pâques, & à la S. Jean.

3. Les Ducs & Pairs, Conseillers d'honneur, Maîtres des Requestes & autres Officiers, qui ont séance en la Grand' Chambre du Parlement, peuvent y entrer, avoir séance & voix deliberative.

4. Son pouvoir qui par la Declaration du 18. Avril 1667. fut limité à connoistre des Causes de mil livres une fois payée, & à cinquante livres de rente, fut augmenté par la Declaration du 11. Août 1669. pour connoistre des Causes jusques à 3000. livres, une fois payeé, & de cent cinquante livres de rente, & depuis reduit par celle du 17. Novembre 1690. à deux mil livres & au dessous.

5. Cette Chambre ne peut connoître 1. Des Causes concernant le Domaine ou les droits de la Couronne. 2. Des Matieres Beneficiales ou de Discipline Ecclesiastique. 3. Des Appellations comme d'abus. 4. Des Causes concernant l'état des personnes, des qualitez, d'heritier, & de commune. 5. Des droits honorifiques. 6. Des Domaines. 7. Des Duchez Pairies. 8. Des Reglemens entre les Officiers. 9. Des Reglemens de Police, tant generale que

particuliere. 10. Des Corps & Communautez qui ont leurs Causes commises en la Grand' Chambre. 11. Et des Requestes Civiles, quand mesme il ne seroit question en toutes ces Causes que de deux mil livres, cent livres de rente, & au dessous.

6. Les Causes qui doivent estre plaidées en la Tournelle vile, ne peuvent estre appointées par aucun Reglement general sur le Rolle, ni en quelqu'autre sorte & maniere que ce soit, si ce n'est que l'appointement ait été prononcé à l'Audience à la pluralité des voix, la Cause venant à tour de Rolle, à peine de nullité de toute la procedure, & des Arrests qui interviendront sur les Appointemens, & nonobstant les Appointemens qui auront été expediez, & Arrests mesme difinitifs, qui seroient intervenus, la partie pourra mettre sa Cause au Rolle pour y estre plaidée, sans qu'il soit necessaire d'obtenir Requeste Civile contre les Arrests.

7. Toutes les Causes qui seront appointées à l'Audience de la Tournelle Civile, doivent estre jugées aux Enquestes & distribuées en la mesme forme que les procés par écrit.

8. Le profit des congez & défauts qui se donneront à tour de Rolle seront jugez sur le champ; & si les défauts n'y peuvent estre jugez, l'Arrest que prononcera le défaut portera que pour en juger le profit, la partie mettra dans trois jours ses pieces és mains d'un des Conseillers des Enquestes servant en la Chambre de la Tournelle Civile, & estant actuellement à l'Audience, dont le nom doit estre inseré dans l'Arrest, ainsi qu'il se pratique pour les appointemens à mettre.

9. L'on ne juge aucun procés ni Instance avant ou aprés l'Audience, & on ne donne en cette Chambre aucuns Arrests sur Requeste, ni des Audiences particulieres pour l'instruction.

Commiſſion, il faut preſenter Requeſte, ſur laquelle intervient.

Arrêt portant permiſſion d'ajourner.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

VEU par la Cour la Requeſte preſentée par R.... contenant .... (*Il faut inſerer l'expoſé de la Requête ;*) A ces cauſes, le Suppliant requeroit qu'il plût à la Cour.... (*il faut inſerer en cet endroit les Concluſions*) Oüi le rapport de Maître.... Conſeiller en ladite Cour, & tout conſideré ; LA COUR a ordonné & ordonne qu'aux fins de ladite Requeſte, ledit M .... ſera aſſigné en icelle, pour les Parties oüies leur eſtre fait droit, ainſi qu'il appartiendra par raiſon. Fait en Parlement le....

Les Ducs & Pairs pour raiſon de leurs Pairies, l'Hôtel-Dieu, le Grand Bureau des Pauvres, l'Hôpital General de Paris ; & ceux qui ont droit de plaider en premiere inſtance en la Grand' Chambre du Parlement de Paris, ou dans les autres Parlemens, y peuvent faire donner les aſſignations ſans Arreſt ni Commiſſion. *Meſme art. 12.*

Ajournement pour faire amortir un heritage donné à l'Hôpital General.

L'An .... à la Requeſte de Meſſieurs les Gouverneurs & Adminiſtrateurs de l'Hôpital General de Paris, j'ai .... Huiſſier à .... donné aſſignation à.... en parlant à ... en ſon domicile, à comparoir d'huy en huitaine pardevant Noſſeigneurs du Parlement de Paris en la Grand' Chambre, pour oüir une Requeſte, qui eſt, que défunte .... a donné audit Hôpital la Terre & Seigneurie de.... par contract paſſé pardevant Notaires le.... de laquelle Terre & Seigneurie ledit Hôpital ne peut joüir ni acquerir la faculté de la poſſeder, que par l'amortiſſement & paye-

ment du droit dû à Sa Majesté, & s'étant voulu mettre en possession de ladite Seigneurie & heritages en dépendans, ceux qui se pretendent Seigneurs feodaux & censiers l'ont empêché, à cause de l'indemnité à eux dûë, & poursuivent les demandeurs à ce qu'ils soient tenus de s'en desister. A ces causes ils concluënt à ce que les défendeurs soient condamnez de faire amortir à leurs frais ladite Seigneurie, Terres & heritages en dépendans, payer les droits d'indemnité dûs aux Seigneurs feodaux & censiers pour raison de ce, & d'en apporter quittances en bonne forme aux demandeurs, en sorte que ledit Hôpital puisse toûjours posseder icelle Seigneurie & heritages sans être troublé, & que les défendeurs soient condamnez aux dépens.

Si celui qui est assigné a des garands, il peut obtenir Commission, ou presenter Requeste à la Cour, sur laquelle le Greffier, ou l'un de Messieurs met: *Soit Partie appellée*, & ensuite les faire assigner. La forme des Conclusions contre les garands est au Titre huitiéme cy-aprés.

Les demandes que les Privilegiez veulent intenter en premiere instance aux Parlemens, pourront être dressées sur celles qui se font devant les Prevôts, Baillifs & Senéchaux.

DES AJOURNEMENS *sur les Appellations.*

Edit du mois d'Aoust 1669.

POur être receu appellant aux Cours, il faut consigner l'amende de douze livres, le Receveur des Consignations qui la reçoit, s'en charge sans droits ni frais.

Et si une Partie interjette plusieurs Appellations, elle ne doit consigner qu'une amende.

Mais si les Parties sont respectivement appellantes de la même Sentence, elles doivent chacune consigner une amende, le faire signifier au domicile de leurs Procureurs avant qu'elles puissent être reçûës à faire aucune procedure sur l'appel.

Commission pour relever un appel au Parlement.

Loüis par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; Au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis: C.... nous a exposé que par Sentence de nôtre Prevôt de.... il a été ordonné que D.... femme de l'exposant, demeurera separée quant aux biens d'avec lui, dont il s'est porté appellant, pour les griefs qu'il déduira en temps & lieu, lequel appel ressortit en nôtre Parlement, où il desire le relever, requerant nos Lettres à ce necessaires. A ces causes, te mandons à la requeste de l'exposant assigner & intimer ladite D.... à certain & competant jour en nôtre Cour de Parlement, pour proceder sur l'appel interjetté par l'exposant & qu'il interjette par ces presentes de ladite Sentence du.... & de tout ce qui en est ensuivi, & en outre proceder comme de raison; de ce faire te donnons pouvoir. Donné à....

Si l'appellant neglige de relever son appel, l'intimé peut le faire anticiper, & à cette fin obtenir en la Chancellerie.

Lettres d'anticipation.

Loüis, &c.... N.... nous a exposé que par Sentence de l'Official de.... S.... été condamné de parachever le mariage commencé entre luy & l'exposante en face de la Sainte Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, de laquelle Sentence il s'est porté appellant comme d'abus & n'a point relevé son appel: A ces causes, te mandons à la requeste de l'exposante, ajourner & anticiper à certain & competant jour en nôtre Cour de Parlement à.... ledit S.... pour proceder sur l'appel comme d'abus de ladite Sentence du...., & en outre comme de raison.

Si dans le temps de l'Ordonnance, qui est de trois mois,

l'appellant n'avoit pas relevé son appel, ou qu'il n'eût pas été anticipé, l'intimé peut faire declarer l'appel nul, & à cette fin obtenir.

Lettres de desertion.

LOüis, &c.... F.... Nous a exposé que par Sentence du Prevôt de.... G.... a été condamné lui payer & continuer .... livres de rente, &c.... dont il a interjetté appel, qu'il n'a point relevé ni renoncé à icelui dans le temps prescrit par nos Ordonnances. A CES CAUSES, te mandons à la Requête de l'exposant assigner ledit G.... à certain & competant jour pardevant nos amez & feaux Conseillers tenant nôtre Cour de Parlement à.... pour voir declarer ledit appel nul & desert faute de l'avoir par lui relevé, ou renoncé à icelui dans le temps porté par nos Ordonnances.

Ces Lettres de relief d'appel, d'anticipation & de desertion ont été mises pour faire connoître la maniere d'exprimer dans ces sortes de Lettres, de quoi est l'appel, afin de ne point introduire d'instances aux Parlemens, ni aux autres Cours, qui ne soient de leur Jurisdiction.

Si l'appel est d'une Sentence renduë à l'Audience ou sur production des Parties aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, ou en quelqu'autre Jurisdiction de l'enclos du Palais; les Procureurs qui ont occupé en cause principale, sont obligez d'occuper en cause d'appel, on peut relever l'appel de toutes ces Jurisdictions par une commission comme celle-ci dessus, ou par une Requête.

L'usage de faire occuper les Procureurs du Parlement sur les Appellations de toutes ces Sentences s'est établi depuis peu. La Cour a jugé qu'il étoit avantageux aux Parties de ne point faire distinction des Causes d'appel des Senten-

ces d'Audience, où ils n'étoient pas obligez d'occuper, d'avec celles des Sentences sur Productions des Parties où ils occupoient necessairement.

Requête pour être receu appellant d'une Sentence renduë à l'Audience.

A Nosseigneurs de Parlement.

SUpplie humblement C .... disant qu'en l'instance pendante aux Requestes de .... entre le Suppliant & B .... il est intervenu Sentence à l'Audience, par laquelle .... (*inserer ce que porte la Sentence.*)

Ce consideré, NOSSEIGNEURS, il vous plaise recevoir le Suppliant appellant de ladite Sentence, le tenir pour bien relevé, ordonner que sur ledit appel les Parties auront audience au premier jour; Et vous ferez bien.

Si la Sentence a été donnée sur Productions des Parties la Requeste sera ainsi.

Requeste pour être receu appellant d'une Sentence renduë sur production des Parties.

A Nosseigneurs de Parlement.

SUpplie humblement C .... Disant qu'en l'instance d'entre le Suppliant d'une part, & B .... d'autre, pendante aux Requestes de .... il est intervenu Sentence sur leurs productions, par laquelle ....

Ce consideré, NOSSEIGNEURS, il vous plaise recevoir le Suppliant appellant, le tenir pour bien relevé, ordonner que sur ledit appel, les Parties procederont comme en Procés par écrit; & vous ferez bien.

L'un des Conseillers ou le Greffier, met sur l'une & l'autre de ces Requêtes: *tenu pour bien relevé.*

Les procedures sur les appellations de Sentences renduës à l'Audience & sur productions des Parties, sont au Titre onziéme.

DES ARRESTS DE DEFENSES *lors qu'il n'y a pas de Procureur constitué.*

SI l'Appellant a peur que sa Partie adverse ne le fasse contraindre en vertu de la Sentence dont est appel, il donnera sa Requeste pour obtenir un Arrest de defenses de l'executer.

Requête pour obtenir des défenses sur un appel.

A Nosseigneurs de Parlement.

SUpplie humblement C .... Disant que par Sentence du Prevôt de .... il a été condamné à .... de laquelle sentence le Suppliant s'est porté Appellant par acte du .... au prejudice de quoi B .... a fait saisir ses meubles par Exploit du .... & lui en a fait signifier la vente, ce qui est une procedure injuste, puisque le Suppliant ne lui doit rien ....

Ce consideré, NOSSEIGNEURS, il vous plaise recevoir le Suppliant appellant de ladite Sentence, le tenir pour bien relevé, ordonner que sur ledit appel sur lequel il lui sera permis de faire intimer qui bon lui semblera, les Parties auront Audience au premier jour, & cependant faire défenses de mettre ladite Sentence à execution, à peine de nullité, dépens, dommages & interests du Suppliant; & vous ferez bien.

Il faut mettre cette Requeste avec les pieces qui y seront jointes entre les mains d'un Conseiller pour en faire le rapport, & sur laquelle se donne l'Arrest qui suit.

Arrest portant défenses d'executer la Sentence dont est appel.

Extrait des Registres de Parlement.

VEU par la Cour la Requeste presentée par C ....; à ce qu'il plût à la Cour le recevoir appellant de la Sentence du Prevôt de .... par laquelle il est dit .... le tenir pour bien relevé, ordonner que sur l'appel, les Parties auront Audience au premier jour, & cependant faire défenses de mettre ladite Sentence à execution, ladite Requeste signée D .... Procureur du Suppliant. Oüy le rapport de Maître .... Conseiller, & tout consideré: LA COUR a receu & reçoit le Supliant appellant, le tient pour bien relevé, lui permet de faire intimer qui bon lui semblera sur ledit appel, sur lequel les Parties auront Audience au premier jour; & cependant fait défenses de mettre ladite Sentence à execution. Fait en Parlement le....

Si en vertu de la Sentence les meubles de l'Appellant avoient été saisis, il faut en demander la main-levée par la mesme Requeste que l'on donne, afin d'estre receu appellant, sur laquelle l'Arrest sera ainsi.

Arrest de défenses & main-levée d'une saisie de meubles.

Extrait des Registres de Parlement.

VEU par la Cour la Requeste, &c. LA COUR a receu & reçoit le Suppliant appellant, le tient pour bien relevé, lui permet de faire intimer qui bon lui semblera sur ledit appel, sur lequel les Parties auront Audience au premier jour, & cependant fait défenses d'executer ladite Sentence, & en consequence a fait & fait main-levée des choses saisies à la representation desquelles le gardien sera contraint par corps, ce faisant, déchargé. Fait en Parlement le ....

S'il n'y avoit pas lieu de donner main-levée pure & simple, l'Arrest sera ainsi.

Arrest de défenses & main-levée par provision.

Extrait des Registres de Parlement.

VEU par la Cour, &c.
LA COUR a receu & reçoit le Supliant appellant, le tient pour bien relevé, lui permet de faire intimer qui bon lui semblera sur ledit appel, sur lequel les Parties auront Audience au premier jour ; cependant sans préjudicier à leurs droits au principal a fait & fait main-levée des meubles sur lui saisis par provision en donnant bonne & suffisante caution, qui sera receuë pardevant.... Fait en Parlement le ....

Autre main-levée par Provision.

.... Et cependant sans préjudicier à leurs droits au principal, ordonne que les meubles saisis seront rendus au Supliant en donnant par lui un gardien solvable, qui se chargera de les representer comme depositaire de biens de Justice.
Si l'Appellant avoit été emprisonné.

Arrest de défenses portant que l'Appellant sera mis hors de prison.

Extrait des Registres de Parlement.

VEU par la Cour, &c.
LA COUR a receu & reçoit le Suppliant appellant, le tient pour bien relevé, lui permet de faire intimer qui bon lui semblera sur ledit appel, sur lequel les Parties auront Audience au premier jour ; & cependant ordonne que le Supliant sera relaxé & mis hors de prison, à

à ce faire le Geolier contraint par corps, ce faiſant déchargé. Fait en Parlement le ....

Si les défenſes ne peuvent pas eſtre données ſur la Requeſte de l'Appellant, l'Arreſt ſera ainſi.

Arreſt qui joint la Requeſte à l'Appel.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

VEU par la Cour la Requeſte, &c.

LA COUR a receu & reçoit le Supliant appellant, le tient pour bien relevé, lui permet de faire intimer qui bon lui ſemblera ſur ledit appel, ſur lequel les Parties auront Audience au premier jour ; & a joint le ſurplus de la Requeſte à l'Appel, pour en jugeant y avoir tel égard que de raiſon. Fait en Parlement le ....

DES ARRESTS DE DEFENSES lors que les Parties ont conſtitué Procureur.

LA Requeſte pour obtenir des défenſes d'executer une Sentence, ou afin de main-levée, ou pour quelqu'autre Cauſe proviſoire en attendant le Jugement de l'appel, ſe dreſſe comme celle ci-deſſus.

Le Greffier de la Cour ou l'un des Conſeillers, met ſur cette Requeſte, *viennent les Parties.*

Il faut faire ſignifier la Requeſte & mettre la Cauſe au Rolle, qui ſe plaide en la Grand' Chambre les Mercredi & Samedi matin.

Ou ſi l'Audience ſe pourſuit ſur un Placet, & que la Cauſe n'ait pas été miſe au Rolle, il faut faire ſignifier un Avenir, & obſerver qu'entre la ſignification de la Requeſte & le Jugement, il faut trois jours francs au moins; on peut ſignifier l'Avenir en ſignifiant la Requeſte.

Avenir.

A La Requeste de Z .... Procureur de C .... soit signifié & declaré à T .... Procureur de B .... que (*mettre le jour du matin ou de relevée*) il poursuivra l'Audience de la Cause d'entre les Parties en la .... Chambre, à ce que ledit C .... ait à y faire trouver son Avocat, si bon lui semble; declarant que N .... est Avocat dudit B .... dont acte.

Aprés que la Cause aura été jugée, il faut faire signifier les qualitez à la Partie adverse ainsi.

Qualitez d'un Arrest sur Requeste.

ENtre C .... demandeur en Requeste à ce qu'il plût à la Cour (*inserer les Conclusions de la Requeste*) d'une part, & B .... défendeur d'autre.

Ces qualitez ayant été signifiées, il les faut donner au Greffier pour les expedier.

Arrest de défenses.

Extrait des Registres de Parlement.

ENtre C .... (*transcrire les qualitez comme ci-dessus*) aprés que Z .... Procureur du demandeur, & T .... Procureur du défendeur ont été oüis: LA COUR a receu & reçoit le demandeur appellant, le tient pour bien relevé, lui permet de faire intimer qui bon lui semblera sur ledit appel, sur lequel les Parties auront Audience au premier jour .... *& le reste de la prononciation selon les regles des Arrests ci-dessus.*

DE L'OPPOSITION A L'EXECUTION des Arrests de défenses, &c.

SI les Arrests de défenses particulieres, main-levées de saisies de meubles, élargissemens pour Causes Civiles, Provisions alimentaires, &c. ont été obtenus sur une Requeste qui n'ait pas été communiquée ni signifiée, l'on est toûjours receu à s'y opposer, Article 2. du Titre 35. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. mais s'ils ont été donnez faute de se presenter ou de plaider sur des Requestes communiquées ou signifiées, l'on ne peut y former opposition que dans la huitaine du jour qu'ils ont été signifiez à personne, ou domicile de ceux qui seront condamnez s'ils n'ont constitué Procureur, ou au Procureur s'il y en a un. Art. 3. du même Tit. 35. la Requeste pour former opposition à l'execution d'un Arrest sur Requeste, pourra être dressée ainsi.

Requeste afin d'estre receu Opposant à l'execution d'un Arrest sur Requeste.

A Nosseigneurs de Parlement.

SUpplie humblement B .... Disant qu'il a fait bail à C .... d'une maison scise ruë .... pour trois années, moyennant la somme de .... par chacune d'icelles, ce bail étant expiré sans que C .... témoignât qu'il avoit dessein de payer avant que d'enlever ses meubles; le Supliant les fit saisir, & sur l'opposition que C .... y forma sous pretexte de pretenduës Quittances, les Parties plaiderent devant le Prevôt de .... lequel par Sentence du .... sans s'arrester à l'opposition de C .... faute de communiquer les Quittances de la somme dont est question, ordonna que les meubles saisis seroient vendus & les deniers en provenans payez au Supliant, sur & tant moins ou jusqu'à concurrence de ladite somme, de laquel-

le Sentence C.... a interjetté Appel, & obtenu Arrest de défenses de l'executer ; & en consequence main-levée de ses meubles saisis, sans avoir payé les causes de la saisie.

Ce considéré, NOSSEIGNEURS, il vous plaise recevoir le Suppliant opposant à l'execution de l'Arrest du....faisant droit sur son opposition lever & ôter les défenses portées par icelui, ordonner que sur l'Appel, les Parties auront Audience au premier jour ; & cependant que les meubles saisis seront vendus & les deniers delivrez au Supliant, à la representation desquels le Gardien sera contraint par corps, ce faisant déchargé ; & vous ferez bien.

L'un des Conseillers ou le Greffier met sur cette Requeste, *viennent les Parties.*

Il la faut faire signifier comme celle ci-dessus.

L'opposition à l'execution des Arrests pourra aussi estre faite par un Acte en cette forme.

Opposition à l'execution d'un Arrest de défenses.

A La Requeste de B.... soit signifié & declaré à C.... qu'il s'est opposé & s'oppose à l'execution de l'Arrest de la Cour par lui obtenu sur Requeste, *ou* par défaut le.... signifié le.... pour les causes & moyens qu'il deduira en temps & lieu, élisant domicile en la maison de T.... Procureur en la Cour, dont acte.

Si l'Opposant neglige de donner une Requeste pour plaider sur son opposition, celui qui a obtenu l'Arrest de défenses pourra presenter celle-ci.



Requeste à ce que l'Opposant soit tenu de venir conclure sur son opposition.

A Nosseigneurs de Parlement.

SUpplie humblement C...., Disant que B .... ayant obtenu Sentence du Prevôt de .... qui condamne le Supliant à .... il s'en est porté Appellant, & sur la Requeste qu'il a donnée à la Cour il a obtenu Arrest de défenses particulieres d'executer ladite Sentence le .... signifié audit B .... le.... lequel s'y est opposé par un simple acte, signifié le... sans venir conclure sur son opposition, n'ayant aucuns moyens valables à alleguer, la Sentence dont il s'agit n'étant pas provisoire.

Ce consideré, NOSSEIGNEURS, il vous plaise ordonner que B .... sera tenu de venir conclure sur son opposition; ce faisant qu'il en sera debouté & condamné aux dépens, & vous ferez bien.

On met sur cette Requeste, *viennent les Parties*, comme à celles ci-dessus.

Il la faut faire signifier avec un Avenir.

Lors que les Parties ont plaidé sur les Requestes afin de main-levée de défenses particulieres, &c. & qu'il a été donné Arrest contradictoire ou par défaut faute de plaider, il faut faire signifier les qualitez comme celles ci-dessus, & les donner au Greffier qui expedie l'Arrest ainsi.

Arrest qui leve les défenses particulieres.

Extrait des Registres de Parlement.

ENtre B .... demandeur en Requeste.... (*transcrire les qualitez*) aprés que T .... Procureur du demandeur a conclu aux fins de sa Requeste, & que Z .... Procureur du défendeur a été oüi: LA COUR a receu & reçoit le demandeur opposant à l'execution de l'Arrest

du .... faisant droit sur son opposition a levé & ôté les défenses portées par icelui, condamne le défendeur aux dépens.

Arrest qui deboute de l'opposition à l'execution de l'Arrest.

Extrait des Registres de Parlement.

ENtre....

LA COUR a debouté & deboute le demandeur de son opposition & l'a condamné aux dépens.

Si la Cause ne peut pas estre jugée à l'Audience, l'Arrest qui est donné appointe les Parties à mettre leur Requestes & pieces dans trois jours devant l'un de Messieurs les Conseillers qui sont à l'Audience.

L'appointement à mettre & les procedures qui doivent estre faites en consequence, sont au Titre 11. de ce Livre.

L'instruction des Instances, tant en Cause principale que d'Appel, est au mesme Titre 11.

REGLES PARTICULIERES du Parlement de Paris pour les Causes qui doivent être appointées à mettre.

Arrest du 15. Novembre 1689.

I. DAns les affaires qui requierent celerité, comme sont, 1. Les défenses particulieres. 2. Mainlevée de celles obtenuës sur Requeste. 3. Oppositions à l'execution & à la vente de meubles. 4. Elargissement des prisonniers pour Causes Civiles. 5. Provisions alimentaires, qui peuvent meriter quelque discution, & où il est du bien public qu'elles soient promptement expediées: Les Procureurs doivent s'accorder respectivement les Reglemens necessaires, afin de décharger partie de l'Audience, où toutes les affaires de cette qualité ne peuvent pas estre expediées.

2. Tous les frais qui seront faits sur ces Instances d'appointé à mettre compris le deboursé, mesme de l'Arrest de Reglement & tout ce qui sera fait jusqu'à l'Arrest qui interviendra, ne pourront exceder vingt livres, & ne sera employé plus grande somme pour quelque cause que ce puisse estre, soit pour le demandeur ou le défendeur, & le Procureur n'en pourra faire payer davantage à la Partie.

3. Que dans les Instances on ne pourra donner aucunes Requestes en jugeant.

4. Que lors qu'il y aura necessité dans les Instances d'appointé à mettre, de former des demandes incidentes qui seront de la qualité des matieres ci-dessus, elles seront reglées sur la Requeste, comme il est prescrit par l'Ordonnance, en la forme expliquée au Titre 11. de ce Livre, pour lesquels incidens il ne sera accordé que dix livres au plus: L'on ne peut former des demandes semblables aux Conclusions que l'on aura prises, ni en prendre pour défenses.

5. Qu'encore que dans les Instances d'appointé à mettre de la qualité ci-dessus les dépens soient adjugez par Arrest, le Procureur neanmoins n'en fera aucune mention & ne pourra pretendre aucuns droits pour la taxe; qu'à l'égard de ceux qui seront reservez, ils seront employez dans les Declarations lors qu'il y aura Adjudication en un seul article pour la somme fixée.

6. Que pour ce qui concerne les Oppositions à l'execution des Arrests obtenus, faute de comparoir, lors qu'elles viendront dans la huitaine, en conformité de l'Ordonnance, les Parties procederont comme elles auroient pû faire avant l'Arrest, sauf à faire regler à la Communauté des Procureurs, le remboursement des frais de la contumace s'il y échet, sans que les oppositions de cette qualité puissent faire la matiere d'une Plaidoirie ni d'une Instance; & en cas qu'il s'en fasse, les frais en seront portez par le Procureur qui l'aura faite sans repetition.

7. S'il se trouve difficulté sur la fin de non-recevoir,

les Procureurs se retireront au Parquet des Gens du Roy pour y estre reglez, sans autre procedure que la simple Sommation de s'y trouver.

SECTION II.

DES AJOURNEMENS.

I. Aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais.
II. Devant les Officiaux des Evêques & Archevêques.

Ce sont des Jurisdictions extraordinaires, dont les Juges connoissent de quelques matieres de la Jurisdiction ordinaire, à cause des personnes qui ont droit de plaider devant eux, & dont les Appellations se relevent au Parlement.

AJOURNEMENS A L'ORDINAIRE *aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais.*

Art. 11. du Tit. 4 de l'Ordonnance du mois d'Aoust 1669.

Ceux qui ont droit de Committimus au grand & petit Sceau, peuvent en vertu des Lettres qui leur seront expediées, se pourvoir pardevant les Juges de leur Privilege, tant en demandant, qu'en défendant pour Causes civiles, personnelles, possessoires & mixtes, entieres & non contestées pardevant autres Juges.

Les Lettres de Committimus ne pourront estre expediées au grand sceau, ni les Privilegiez en user, lors qu'il s'agira de distraction de ressort d'un Parlement, que pour la somme de mil livres & au dessus, & au petit sceau pour deux cens livres, dont il sera fait mention pour les Lettres, à peine de nullité.

Privilegiez

Privilegiez qui ont droit de Committimus au grand Sceau.

LEs Princes du Sang Royal. *Article 15. du même Titre 4.*

Les Princes reconnus en France.

Les Ducs & Pairs, & autres Officiers de la Couronne.

Les Chevaliers & Officiers de l'Ordre du S. Esprit.

Les deux plus anciens Chevaliers de l'Ordre de saint Michel.

Ceux que Sa Majesté aura employez dans les Ambassades.

Les Conseillers au Conseil qui servent actuellement.

Les Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel du Roy.

Les Presidens, Conseillers, Avocats & Procureur Generaux de Sa Majesté, Greffier en Chef, & Premier Huissier du Grand Conseil.

Le Grand Prevôt de l'Hôtel, ses Lieutenans, Avocat & Procureur de Sa Majesté, & Greffier.

Les Conseillers & Secretaires du Roy, & autres Officiers de la Chancellerie de France.

Les quinze Agens generaux du Clergé de France pendant leur Agence.

Les Doyens, Dignitez & Chanoines de l'Eglise Nôtre-Dame de Paris.

Les quatre plus anciens de l'Academie Françoise établie à Paris, suivant l'ordre de leur reception.

Les Capitaines, Lieutenans, Sous-Lieutenans, Enseignes, Commissaires d'ancienne creation, Sergent Major, & son Ayde, Prevôt & Marechal des Logis du Regiment des Gardes.

Les Officiers, Domestiques & Commensaux de la Maison du Roy, & de celle des Reines, Enfans de France, & Premier Prince du Sang, dont les Etats sont portez à la Cour des Aydes, & qui servent ordinairement, ou par quartier, aux gages de soixante livres au moins; lesquels Officiers & Domestiques sont tenus de faire apparoir par certificats en bonne forme qu'ils y sont couchez & employez.

Art. 19. du même Titre.

Tous ces Privilegiez peuvent plaider aux Requestes de l'Hôtel ou du Palais, à leur choix, excepté les Maîtres des Requêtes & Officiers des Requêtes de l'Hôtel, & leurs veuves, qui ne peuvent plaider en vertu de leur Committimus, qu'aux Requêtes du Palais dont il sera fait mention dans les Lettres, sans que la clause de pouvoir plaider à leur choix dans l'une des deux Jurisdictions y puisse être inserée, à peine de nullité de ce qui aura esté fait en consequence.

Privilegiez qui ont droit de Committimus seulement au petit Sceau.

Articles 14. 15. 16. & 17. du Titre 4. de l'Ordonn. du mois d'Aoust 1669.

LEs Officiers des Cours de Parlement; sçavoir les Presidens, Conseillers, Avocats & Procureur Generaux de Sa Majesté, Greffiers en Chef Civil & Criminel, & des Presentations, Secretaires & premier Huissier, les Commis & Clercs du Greffe.

L'Avocat & le Procureur de Sa Majesté, & Greffier en Chef des Requêtes de l'Hôtel.

Le Greffier en Chef des Requêtes du Palais.

Les Officiers des Chambres des Comptes; sçavoir les Presidens, Maîtres, Correcteurs & Auditeurs, Avocats & Procureur Generaux, Greffier en Chef & premier Huissier.

Les Officiers des Cours des Aydes; sçavoir, les Presidens, Conseillers, Avocats, Procureur Generaux, Greffier en Chef & premier Huissier.

Les six anciens Tresoriers Generaux de France établis à Paris, & les quatre anciens des Generalitez, entre lesquels pourront être compris le premier Avocat & Procureur du Roy, suivant l'ordre de leur reception.

Les Conseillers & Secretaires des Chancelleries établies prés les Parlemens, Chambres des Comptes, & Cours des Aydes.

Le Prevôt de Paris, ses Lieutenans Generaux, Civil,

de Police, Criminel & Particulier, & le Procureur du Roy au Châtelet.

Le Bailly, le Lieutenant, & le Procureur du Roy au Bailliage du Palais à Paris.

Le President, le Doyen, & le Procureur du Roy en l'Election de Paris.

Les Officiers veterans de la qualité cy-dessus, aprés en avoir obtenu des Lettres du Roy, & non autrement, joüissent du même privilege.

Les Doyen, Chantre, & plus ancien des Chanoines de l'Eglise saint Germain l'Auxerrois à Paris, & le Chapitre pour les affaires communes.

Le College de Navarre pour les affaires communes de la Maison.

Les Directeurs de l'Hôpital General de Paris.

Les Prevôts des Marchands & Echevins de Paris pendant leurs Charges, les Conseillers de Ville, le Procureur du Roy, le Receveur & Greffier, & le Colonel des trois cent Archers de la Ville.

Les Veuves de ceux qui seront decedez en joüissance du Privilege, tant qu'elles demeureront en viduité.

Les douze anciens Avocats du Parlement de Paris, & six des autres Parlemens, du nombre de ceux qui sont appellez au jour des sermens, dont le Rôle sera arrêté par les premiers Presidens, Avocats & Procureur Generaux; & sera le Rôle porté par chacune année aux Chancelleries établies prés les Parlemens.

Les Privilegiez qui ont droit de Committimus au petit Sceau, peuvent pareillement plaider en vertu de leur Committimus aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais.

Excepté les Presidens, Conseillers & autres Officiers des Requêtes du Palais du Parlement de Paris, & leurs Veuves, qui ne peuvent plaider, en vertu de leur Privilege, qu'aux Requêtes de l'Hôtel, dont il sera fait mention dans les Lettres. *Art. 19. du Tit. 4. de l'Ordonnance du mois d'Aoust 1669.*

Les Presidens & Conseillers des Requêtes du Palais des *Art. 20. du même Tit.*

autres Parlemens, ont pour Juge de leur Privilege le principal Siege ordinaire de leur ressort.

REGLES POUR L'USAGE DU DROIT de Committimus.

Art. 7. 8. 21. 22. 23 24 25. 26 & 27 du même Titre 4. de l'Ordonnance du mois d'Août 1669.

1. LEs Privilegiez ne peuvent user du droit de Committimus és Causes & Procés où ils seront Parties principales ou intervenans en vertu de transports à eux faits, si ce n'est pour dettes veritables, & par actes passez pardevant Notaires, & signifié trois ans avant l'action intentée, desquels transports les Privilegiez seront tenus de donner copie avec l'assignation, & même en affirmer la verité en Jugement en cas de declinatoire, & s'ils en sont requis, à peine de cinq cens livres d'amende contre ceux qui auront abusé de leurs Privileges, applicable moitié au Roy, & moitié à la Partie.

2. Excepté en ce qui concerne la datte des cessions & transports qui seront faits par Contracts de Mariage, par des partages, ou à titre de donations bien & dûëment insinuées, à l'égard desquels les Privilegiez pourront user de leur Committimus quand bon leur semblera.

3. Les Privilegiez ne peuvent se servir de leur Committimus pour assigner aux Requêtes de l'Hôtel, ou du Palais, les debiteurs de leurs debiteurs, pour affirmer ce qu'ils doivent, si leur creance n'est établie par pieces authentiques, passées trois années avant l'assignation donnée, & seront en outre tenus d'affirmer s'ils en sont requis, que leur creance est veritable, & qu'ils ne prêtent point leur nom.

4. Les Committimus ne peuvent avoir lieu és demandes pour passer Declaration ou titre nouvel de censives, ou rentes foncieres, ni pour payer des arrerages qui en seront dûs, à quelques sommes qu'ils puissent monter, ni aux fins de quitter la possession d'heritages, ou immeubles, ni pour les elections de tutelles, curatelles, scellez & inven-

taires, acceptation de garde noble, ou pour matieres réelles; encore que par le même Exploit, la demande soit faite à fin de restitution de fruits.

5. Les Causes & Procés concernant le Domaine du Roy, ceux où les Procureurs de Sa Majesté sont seuls Parties, & ceux pendans au Grand Conseil, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, Cour des Monnoyes, Elections, Greniers à Sel, Juges extraordinaires, & dont la connoissance leur appartient par le titre de leur établissement, ou par attribution, ne pourront être évoquez desdites Cours & Sieges en vertu de Committimus.

6. Les Tuteurs honoraires, oneraires, & les Curateurs, ne peuvent se servir de leur droit de Committimus pour les affaires de ceux qui sont sous leur charge, en demandant ou en défendant.

7. Les Committimus ne seront valables aprés l'année de leur expedition, ni les Exploits faits en vertu de Lettres surannées, dont il sera fait mention dans les Committimus, à peine de nullité.

8. Les Huissiers & Sergens ne peuvent faire aucuns Exploits en vertu des Lettres de Committimus, s'ils n'en sont porteurs, desquelles ils doivent donner copie avec l'Assignation, à peine de nullité de l'Exploit, & de cinquante livres d'amende en leurs noms.

Assignation aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, pour demander la compensation de sommes liquides.

L'An.... en vertu de Lettres de Committimus obtenuës en la Chancellerie de France, le .... signées par le Roy en son Conseil T.... & scellées du grand Sceau de cire jaune sur simple queuë, & à la Requête de O.... qui a élû son domicile en sa maison sise ruë .... j'ai .... Sergent à.... demeurant à.... ruë.... donné assignation à P .... en parlant à .... en son domicile, à comparoir d'huy en .... pardevant Nosseigneurs des Requêtes d.... pour oüir une

Requête du demandeur, qui est que par obligation du ... il est debiteur de P .... de la somme de .... & par Sentence de nosdits Seigneurs du .... le défendeur a été condamné à payer au demandeur la somme de .... pour les causes portées par ladite Sentence, avec dépens; & attendu que la somme adjugée par ladite Sentence est liquide, le demandeur conclut à ce qu'il soit dit, que la somme de .... contenuë en ladite obligation sera compensée à pareille somme, à prendre sur celle adjugée par ladite Sentence, sans préjudice au demandeur de celle de .... qui restera, & des dépens; & en consequence qu'il sera fait mention de la Sentence qui interviendra sur la minutte & grosse de ladite obligation, qui demeurera en ce faisant acquittée, & en cas de contestation par le défendeur, qu'il soit condamné aux dépens de l'instance, & signifié que S .... est Procureur, & lui ai laissé copie de ladite Sentence, des Lettres de Committimus sus-dattées, & du present Exploit.

Ainsi on peut faire toutes sortes d'Exploits d'Ajournemens pour les Privilegiez, aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, en matieres possessoires, personnelles & mixtes, comme il est dit ci-devant.

Article 11 du Tit. 2. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

S'il y avoit des Instances qui fussent liées ou retenuës aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, les Ajournemens pourront y être donnez en sommation ou autrement, sans Lettres, Requête, ou Commission particuliere.

Si le Privilegié étoit assigné pardevant d'autres Juges, il peut faire renvoyer la Cause aux Requêtes de l'Hôtel, ou du Palais, supposé que la Cause ne soit pas contestée, & que le Privilegié n'ait pas reconnu la Jurisdiction où il a été assigné.

Art. 9 du Tit. 4. de l'Ordonnance du mois d'Aoust 1669.

Les renvois doivent être faits en vertu des Committimus par l'Exploit d'Assignation donnée à la Partie, ou à son Procureur, s'il y en a un constitué, sans que les Huissiers & Sergens soient tenus en faire requisition aux Juges.

Procés Verbal de renvoi, avec assignation aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais.

L'An.... le.... jour de.... en vertu des Lettres de Committimus obtenuës en la Chancellerie du Palais à.... le.... signées par le Conseil T.... & scellées, & à la Requête de I.... j'ai Huissier à.... soussigné, signifié & declaré à L.... en parlant à.... en son domicile, que je renvoyois, comme de fait j'ai renvoyé, la cause d'entre L.... & D.... pendante pardevant.... entiere & non contestée, & les Parties d'hui en.... jours, pardevant Nosseigneurs des Requêtes.... pour proceder sur la demande de L.... mentionnée en l'Exploit du.... denoncée à I.... par D.... pour lequel il prend le fait & cause, & conclut à ce que L.... soit debouté de sa demande, avec dépens, & lui ai laissé copie, tant dudit Committimus, que du present Exploit.

DE LA CASSATION DES PROCEDURES *faites au préjudice du renvoi.*

DU jour de la signification du renvoi, toutes poursuites, procedures & Jugemens surseoiront en la Jurisdiction d'où le renvoi sera demandé, & où il y auroit quelques procedures faites au prejudice, la cassation en pourra être requise judiciairement, s'il n'y a point de Procureur constitué de la part du défendeur en renvoi, ou par Requête signifiée, s'il y a Procureur; & tout ce qui aura été fait au prejudice du renvoi, sera cassé, encore qu'il n'y eût lieu à la retention de la Cause.

Art. 10. du Titre 4. de l'Ordonn. du mois d'Aoust 1669.

Sentence de cassation de procedures faites au prejudice du renvoi.

Extrait des Registres des Requêtes d....

SUr ce qui a été judiciairement remontré par M.... Procureur de I.... qu'au prejudice du renvoi fait en la Cour par Exploit du.... de l'Instance d'entre L.... & D.... pendante en la Prevôté de.... L.... a obtenu Sentence le.... par laquelle D.... a été condamné à payer.... Et comme c'est une contravention à l'Ordonnance de Sa Majesté, le Supliant requeroit qu'il plût à la Cour casser, revoquer & annuller tout ce qui a été fait par L.... au prejudice du renvoi, même ladite Sentence du.... faire défenses à L.... de faire executer icelle, à peine de cinq cent livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests. Surquoi la Cour a donné défaut contre L.... & pour le profit, a cassé & revoqué comme attentat, tout ce qui a été fait depuis & au prejudice du renvoi fait en icelle, même la Sentence du Prevôt de.... fait défenses à L.... de faire executer ladite Sentence, à peine de cinq cent livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests: Et sera la presente Sentence executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles, & soit signifié.

Si le défendeur en renvoi avoit mis Procureur, il faudroit donner une Requête par écrit à fin de cassation des procedures & de la Sentence renduë au prejudice du renvoi. Sur laquelle Requête le Greffier met, *Viennent les Parties*; il la faut faire signifier, & obtenir Sentence de cassation, s'il y a lieu.

DE L'EVOCATION.

Art. 11. du Tit. 4. de l'Ord. du mois d'Aoust 1669.

AUcune Evocation ne pourra être faite aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, sous pretexte de Litispendance,

tispendance, si ce n'est entre les mêmes Parties, ou pour raison du même fait. La demande à fin d'Evocation sera faite par Requête signifiée, pour y être fait droit à l'Audience, & non autrement; sans toutefois que la demande puisse faire surseoir les procedures, ni le Jugement en la Jurisdiction, d'où l'Evocation sera requise jusques à ce qu'elle ait été accordée & signifiée.

S'il y a instance en une autre Jurisdiction entre les mêmes Parties, ou pour raison du fait pendant aux Requêtes de l'Hôtel, ou du Palais, l'on en peut demander l'évocation par cette

Requête à fin d'Evocation.

A Nosseigneurs des Requêtes ....

SUpplie humblement F .... disant qu'il y a instance en la Cour entre le Suppliant & B .... pour raison de .... cependant le Suppliant est poursuivi pardevant le Prevôt de .... à la Requête de B .... pour être condamné à .... quoi qu'il ne puisse obliger le Suppliant de plaider en deux Jurisdictions pour un même fait.

Ce consideré, NOSSEIGNEURS, en consequence de l'instance pendante en la Cour, entre les Parties, il vous plaise evoquer l'instance dont est question, pour y proceder suivant les derniers erremens, faire défenses au Prevôt de .... d'en connoître, & aux Parties de faire poursuite ailleurs qu'en la Cour, à peine de nullité, cassation de procedures & de tous dépens, dommages & interests; & vous ferez bien.

On ne doit delivrer aucunes Commissions aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais pour appeller les Parties, sans Lettres de Committimus, encore que le demandeur fût notoirement privilegié, à peine de nullité des procedures & Jugemens. *Art. 12. du Tit. 4. de l'Ordonnance du mois d'Aoust 1669.*

Art. 32. du même Titre. Si celui qui n'est point privilegié fait assigner ou renvoyer une cause pardevant des Juges de Privilege, il doit être condamné par le Jugement ou Arrest qui interviendra sur le declinatoire en soixante-quinze livres d'amende, applicable moitié au Roy, moitié à la Partie, qui sera acquise de plein droit, dont il sera délivré executoire au Greffe, encore que par omission ou autrement elle n'eût point été adjugée par le Jugement ou Arrest.

CITATIONS DEVANT les Officiaux.

LEs Officiaux connoissent, 1. Des matieres personnelles entre les Ecclesiastiques, ou lors que le défendeur est Ecclesiastique, supposé que l'Ecclesiastique ne soit pas assigné en qualité d'heritier d'un laïque, ou à cause d'un Office seculier dont il seroit pourvû, ou qu'il ne fasse point de negoce qui le soumette à la Jurisdiction Laïque.

2. Du petitoire des Dixmes Ecclesiastiques : si un Ecclesiastique soutient contre un autre Ecclesiastique, que les terres de son benefice sont exemptes de Dixmes ; ou entre un Ecclesiastique & un Laïque, si le Laïque refuse ou neglige de les payer au Decimateur, dont le Juge Royal peut aussi connoître lors que le droit n'est pas disputé, & s'il ne s'agit que de la prestation & du payement ; mais si le Laïque est assigné devant l'Official pour le payement de la Dixme d'une certaine espece de fruits dont on n'a pas accoûtumé de la payer dans la Paroisse, & qu'il soûtienne que la Dixme n'est pas dûë en cette espece, il peut demander son renvoi devant le Juge Royal, qui est seul competent d'en connoître.

3. De la validité ou invalidité des promesses de Mariage ou du Mariage même, entre le mari & la femme, ou entre les accordez ; & aprés avoir prononcé sur la validité

ou invalidité des promesses de Mariage ou du Mariage, il doit renvoyer les Parties pardevant le Juge Royal, pour des dommages & interêts, restitution de la dot ou provision d'alimens. Si les promesses de Mariage sont faites entre Parens pour marier leurs enfans, ou pour la validité du Mariage d'un défunt, & qu'il y ait contestation entre les Parens, ou entre la Veuve & les Heritiers du défunt, les instances pour ces promesses ou pour la validité du Mariage, ne peuvent être poursuivies que devant le Juge Laïque.

Il faut observer dans les citations pour les affaires qui sont de la competence des Officiaux, les mêmes regles que celles des Exploits d'Assignation, que l'on donne devant les Prêvôts & autres Juges Laïcs.

Citation pour le payement d'une somme portée par promesse d'un Ecclesiastique.

L'An.... à la Requête de B.... Prêtre Curé de.... qui a élu son domicile en sa maison Presbyterale de ladite Eglise: j'ai.... Huissier Appariteur en l'Officialité de.... demeurant à.... ruë.... cité & assigné H.... aussi Prêtre, parlant à.... en son domicile, à comparoir d'hui en.... jours pardevant Monsieur l'Official de.... en son Auditoire, pour oüir une Requête de B.... qui est, qu'il a prêté au Défendeur la somme de.... dont il lui a fait sa promesse le.... A ces causes conclut contre le défendeur à ce qu'il soit condamné lui payer la somme de.... contenuë en sa promesse, qu'il sera tenu venir reconnoître, & aux dépens de l'instance, & à cette fin je lui ai laissé copie tant de ladite promesse, que du present Exploit.

La promesse doit être reconnuë pardevant le Juge Laïc, si le demandeur veut qu'elle emporte hypoteque; ce qui ne seroit pas, si la reconnoissance étoit faite devant le Juge d'Eglise.

Et en cas que l'Ecclesiastique soit assigné pardevant le Juge Laïc, il pourra demander son renvoi en l'Officialité pour le principal; mais pour la reconnoissance il sera tenu de la faire devant le juge Laïc; & si ce Juge est Royal, aprés la reconnoissance ou la verification de la promesse, si elle est déniée, il pourra condamner l'Ecclesiastique par provision avant que de le renvoyer à l'Official.

Citation en cause de Mariage.

L'An.... pour oüir une Requête, qui est que les Parties s'étant promis par écrit de s'épouser, le demandeur a donné à la défenderesse en faveur de mariage un filet de grosses perles rondes, deux bagues d'oreilles de diamans, &c.... & aprés cette dépense & beaucoup de dommages & interests qu'il a soufferts, la défenderesse ne veut plus que le mariage soit celebré. A ces causes, conclut à ce que la défenderesse soit condamnée de solemniser le Mariage avec le demandeur en face de la Sainte Eglise, les ceremonies à ce requises, gardées & observées, conformément aux promesses legitimement faites entre les Parties; que défenses seront faites à ladite.... de contracter mariage avec un autre, ni faire aucune autre promesse plus forte, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, à peine de nullité.

Autre citation en cause de Mariage.

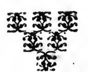
L'An.... pour oüir une Requête, qui est, que depuis la promesse de Mariage & contract fait entre les Parties, la demanderesse a changé de sentimens, & ne prétend point passer outre, ni consommer le mariage avec le défendeur; C'est pourquoi conclut à ce que la promesse & le contract soient declarez nuls, qu'il sera permis à la demanderesse de se marier à qui bon lui semblera, offrant en ce faisant de rendre au défendeur.... qu'il lui a donné en

faveur de Mariage, & de lui payer tels dépens, dommages & interests que de raison ; & faute d'accepter lesdites offres qu'il sera condamné aux dépens.

Citation pour proceder sur une opposition à la publication des Bans.

L'An .... pour dire les causes, si aucunes il a, de s'être opposé à la publication des Bans du futur Mariage d'entre .... se voir debouter de son opposition, & ordonner que nonobstant icelle, il sera passé outre à la publication des Bans, & solemnisation du Mariage dont il s'agit, suivant les Constitutions Canoniques ; que défenses seront faites audit .... de l'empêcher, à peine de .... d'amende, applicable à telles œuvres pieuses qu'il sera jugé, & proceder en outre comme de raison ; & à fin de dépens, dommages & interests.

S'il y a Appel de la Sentence de l'Official, & qu'il soit qualifié comme d'abus, il faut le relever au Parlement ; & si l'Appel est pur & simple & à l'ordinaire, il doit être relevé devant l'Official de l'Archevêque, qui est le Juge Superieur Ecclesiastique.



SECTION III.

DES AJOURNEMENS

I. En la Chambre du Domaine.
II. Aux Eaux & Forests.
III. A l'Amirauté.
IV. A la Connétablie & Maréchaussée de France.
V. Devant les Iuges Consuls.

TOutes ces Jurisdictions sont extraordinaires & ne connoissent que de certaines matieres entre toutes sortes de personnes. Les Appellations de leurs Jugemens se relevent aussi au Parlement.

AJOURNEMENS EN LA CHAMBRE du Domaine.

Edit du mois de Mars 1693. LEs Tresoriers de France connoissent des affaires de Finance & du Domaine. La Jurisdiction de ceux de la Generalité de Paris a été partagée en deux Chambres, l'une pour les affaires du Domaine, & l'autre pour les affaires de Finance & Voyerie.

La Chambre du Domaine connoît de tous les droits de Justice, feodalitez de censive, de patronage, de quints, requints, rachapts, lods & ventes, droits d'aubeine, batardise, desherence, d'espaves, biens vaccans, droits de francs fiefs, nouveaux acquests & amortissemens, bannalite, tresors trouvez, champarts, terrages, travers, barrages, péages, & autres droits appartenans au Roy dans l'étenduë de la Generalité de Paris.

Ajournement à un Donataire de biens confisquez pour payer ce qui est dû par le défunt.

L'An .... j'ai .... Huissier à .... donné assignation à .... en parlant à .... en son domicile, à comparoir d'huy en .... jours pardevant Messieurs de la Chambre du Domaine à Paris pour oüir une Requête, qui est, que les biens de défunt.... ayant été acquis au Roy par droit de confiscation, le défendeur qui en a obtenu le don de Sa Majesté, refuse de payer au demandeur la somme de.... à lui dûë par ledit défunt, quoi qu'il ne puisse posseder lesdits biens qu'à la charge de payer le demandeur qui est creancier de sa succession; A ces causes, conclut à ce qu'il lui soit permis de faire saisir & vendre les biens de ladite succession confisquée, pour les deniers en provenans lui être donnez sur & tant moins ou jusqu'à la concurrence de son dû, si mieux n'aime le défendeur payer au demandeur la somme à lui dûë par le défunt, tant en principal, interests, que dépens.

Demande de l'heritier d'un Etranger naturalisé au Donataire de ses biens prétendus acquis à Sa Majesté par droit d'aubeine.

L'An.... pour oüir une Requête, qui est, que défunt.... est venu en France pour s'y habituer, & ayant obtenu du Roy des Lettres de naturalité qui lui donnoient la faculté de joüir des mêmes Privileges que les naturels François, il a fait plusieurs acquisitions d'heritages situez dans le Royaume; & apres son deceds, le defendeur supposant que le défunt n'étoit pas naturalisé, a obtenu de Sa Majesté le don de ses biens, tant meubles qu'immeubles, en quelques lieux qu'ils soient situez, comme acquis à Sa Majesté par droit d'aubeine: & sous ce même pretexte M. le Procureur du Roy en la Cambre du Tresor, a fait saisir tous les biens & effets de la succession du défunt, quoi que le demandeur soit son legitime heritier. A ces causes,

attendu que les biens de cette succession n'ont point été acquis à Sa Majesté par droit d'aubeine, ni autrement, le demandeur conclut à ce qu'il soit ordonné que le don qui en a été fait au défendeur demeurera nul; & en consequence que le demandeur joüira desdits biens comme à lui appartenans: ce faisant, qu'il aura main-levée des saisies faites d'iceux, à la Requête de M. le Procureur du Roy; & en cas de contestation, que le défendeur sera condamné aux dépens.

AJOURNEMENS DEVANT LES MAISTRES des Eaux & Forests.

Les Maîtres particuliers des Eaux & Forests connoissent en premiere instance, 1. Des matieres Civiles & Criminelles, concernant les Forests, bois & garennes, recolement, mesures, façons, defrichement, repeuplement, assiette, vente, coupe & delivrance des bois du Roy, & des bois qui sont tenus du Roy, par appanage, engagement, usufruit ou par indivis. 2. Des isles & islots. 3. Des usages, communes, landes, marais, pâturages & glandées. 4. Du changement de bornes & limites, entreprises sur les Rivieres navigables & flottables pour le fait de la navigation & flottage. 5. Des Procés sur le fait de la chasse & de la pesche. 6. Des Appellations des Sentences des Gruyers des Forests du Roy.

Les Grands Maîtres connoissent en premiere instance, à la charge de l'Appel, 1. Des actions que l'on intente devant eux lors qu'ils procedent aux visites, ventes & reformations des Eaux & Forests en quelque cas que ce soit. 2. En faisant leurs visites, ils peuvent informer & juger tous les délits & malversations commises dans leur département, faire le procés aux coupables, nonobstant l'Appel, jusqu'à Sentence difinitive inclusivement, sauf l'execution s'il en est appellé, renvoyer le procés au Greffe de la Table de Marbre, & faire conduire l'Accusé dans les prisons,

prisons, pour y être jugé par eux ou par leurs Lieutenans & Conseillers du Siege. 3. Ils peuvent aussi faire le procés en dernier ressort dans les Presidiaux du lieu du délit, aux Bocherons, Garde-bêtes & autres, employez à l'exploitation & voiture des bois, pour les abus & malversations par eux commises, concernant les Eaux & Forests seulement.

Les Officiers des Eaux & Forests au Siege de la Table de Marbre connoissent. 1. Des Appellations des Sentences renduës par les Officiers des Maîtrises particulieres, & par les Gruyers des Seigneurs particuliers qui sont dans leur ressort, tant en matiere Civile que Criminelle. 2. En premiere instance des procés & differens concernant le fond & la proprieté des Eaux & Forests du Roy, Isles & Rivieres, & des bois tenus en Grurie Grairie, tiers & danger, appanage, usufruit, engagemens & par indivis. 3. De tous les Procés Civils & Criminels qui leur sont apportez par les Grands Maîtres de leur département; mais ils ne peuvent connoître du fond & de la proprieté des Eaux & Forests qui appartiennent aux Communautez ou aux Particuliers, qu'au cas que la proprieté soit connexe à un fait de reformation, ou incidente & alleguée pour défenses.

L'Appel de leurs Jugemens rendus à l'ordinaire se releve au Parlement.

Ajournement pour voir dire qu'une Garenne établie sans titre sera ruïnée.

L'An .... à la Requête de .... j'ai .... Sergent Traversier en la Forest de .... donné Assignation à .... en parlant à .... en son domicile, à comparoir d'hui en .... jours pardevant M. le Grand Maître, Enquêteur & general Reformateur des Eaux & Forests de France, au Département de .... pour oüir une Requête, qui est, que le défendeur a établi une Garenne au terroir de .... bien

qu'il n'ait aucun titre qui lui donne lieu de l'entreprendre. A ces Causes, conclut à ce que ladite Garenne soit ruïnée, & permis au demandeur d'en combler les terriers, que le défendeur sera condamné en l'amende & en ses dépens, dommages & interests.

Pour laisser recroître en Futaye partie de bois vendus.

L'An.... pour voir dire, que suivant l'Acte fait entre les Parties, le défendeur sera tenu laisser recroître en haute futaye la quantité de..... arpens de bois, faisant partie des.... arpens mentionnez audit Acte ; & à cet effet lesdits.... arpens de reserve seront pris & choisis dans le meilleur fond, & bornez aux endroits designez par Experts dont les Parties conviendront, & en outre proceder comme de raison, & à fin de dépens.

AJOURNEMENS DEVANT LES JUGES de l'Amirauté.

LEs Juges de l'Amirauté connoissent privativement à tous autres & entre toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, mesme Privilegiez, François & Etrangers, tant en demandant que défendant, 1. Pour tout ce qui concerne la construction, équipement, chargement & armement des Vaisseaux. 2. De l'engagement ou loyer des Matelots, & des vivres qui leur sont fournis. 3. De tous Contracts concernant les assurances, grosse avanture & le commerce de la mer. 4. Des prises en mer, bris & naufrage des Vaisseaux. 5. Des inventaires & délivrance des effets laissez dans les Vaisseaux par ceux qui meurent en mer. 6. De la pesche qui se fait en mer, dans les Estangs sallez, & aux embouscheures des Rivieres. 7. Du dommage qui peut estre causé par les bastimens de mer aux pescheries, & de celui que les bastimens peuvent recevoir.

Les Officiers des Sieges Generaux de l'Amirauté aux Tables de Marbre, connoissent en premiere instance des matieres tant Civiles que Criminelles ci-dessus expliquées, lors qu'il n'y a pas de Sieges particuliers.

Ajournement pour faire déclarer un vaisseau de bonne prise.

L'An.... à la Requeste de M.... Capitaine de.... j'ai.... Huissier.... donné Assignation à G.... Maître du Navire appellé le Neptune, à comparoir d'hui en.... jours pardevant M. le Lieutenant Particulier de l'Amirauté au Port de.... pour oüir une Requeste, qui est, que le.... jour de.... il rencontra sur la coste de.... ledit Navire cinglant pour passer en.... lequel il poursuivit à la faveur du vent, & l'ayant joint & fait accrocher, il entra dans son bord, & demanda à G.... en vertu dequoi il transportoit le bled qui y estoit, ce qu'il ne put justifier; & comme il est défendu de transporter du bled hors le Royaume sans permission ni passe-port, le demandeur le prit, & ensuite le fit relâcher à la rade de.... où il est sous bonne & seure garde: A ces causes, conclut à ce que le Navire en question soit declaré de bonne prise; & en consequence ordonné que ledit Vaisseau & marchandises étant en icelui seront vendus, & que du prix en provenant il en sera donné la.... partie à M.... & le surplus à qui il appartiendra, deduction faite des frais de la vente, & de ceux qui seront faits pour y parvenir.

Pour avoir main-levée d'un Navire saisi.

L'An.... pour oüir une requeste, qni est, qu'en vertu de la permission de Sa Majesté, & du passe-port du Gouverneur de.... pour transporter la quantité de.... muids de bled à.... il les fit charger au Port de.... dans son Navire appellé l'Amphitrite, qui ayant été mis en mer, fut poussé par l'effort de la tempeste sur la Coste

de.... où le demandeur se tenoit à l'abri pendant que l'on radouboit le Navire, qui étoit démâté & entr'ouvert, & comme il y donnoit les ordres necessaires, le Capitaine M.... doublant le Cap de.... joignit & saisit le Navire, prétendant que le demandeur vouloit passer en.... A ces causes, conclut à ce que main-levée lui soit faite du Navire, ustanciles, bled & marchandises de son chargement, que M..... sera condamné en tous les dépens, dommages & interests du demandeur.

Autre pour avoir main-levée d'une saisie faite au prejudice d'un Traité de paix.

L'An.... pour oüir une Requeste, qui est, qu'étant arrivé le.... jour de.... à l'embouchure de la Riviere de.... sur son Navire nommé le.... du Port de.... tonneaux venant de..... & étant sur le point de moüiller l'anchre sous la Forteresse de.... à la portée du canon, pour y attendre la marée propre pour entrer dans le Port, il fut attaqué, pris & enlevé par une Escadre de Navires de Guerre, commandée par H.... Espagnol de nation, avec la charge & les gens de l'équipage; & comme cette entreprise est au prejudice du Traité de Paix fait entre les deux Couronnes, le demandeur conclut à ce que relâchement & delivrance lui soit faite du Navire, agrez, apparaux & marchandises étant en icelui, à quoi les Gardiens seront contraints par corps; que H.... sera condamné en ses dommages & interests soufferts, & aux dépens de l'instance.

Les Assignations pour les instances qui se font aux Sieges des Conservateurs des Privileges Royaux des Universitez, de la Connétablie, Maréchaussée, Prevôts des Marchands & Echevins, Conservateurs des privileges des Foires, peuvent estre formées sur les regles des Exploits des autres Jurisdictions.

Celles qui se donnent aux Jurisdictions des Juges Consuls,

sont mises ci-aprés, Titre dix-sept, avec l'instruction entiere des instances dont ces Juges peuvent connoître.

SECTION IV.

DES AJOURNEMENS.

I. Devant les Juges Présidiaux.
II. A la Cour des Monnoyes.
III. Devant les Elûs.
IV. Au Grenier à Sel.
V. A la Cour des Aydes.
VI. Devant le Prevôt de l'Hôtel.
VII. Au Grand Conseil.
VIII. Aux Requêtes de l'Hôtel à l'extraordinaire.

CEs Cours & Juges ne connoissent que de certaines matieres entre toutes sortes de personnes, dont le Parlement ne peut connoître.

On ne peut faire donner aucun ajournement devant les Juges Presidiaux, à la Cour des Monnoyes, à la Cour des Aydes, & au Grand Conseil en premiere instance, par Appel ou autrement, qu'en vertu de Lettres de Chancellerie, Commission particuliere ou autres. *Art. 11. du Tit. 1. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.*

AJOURNEMENS DEVANT LES JUGES Présidiaux.

1. LEs Présidiaux furent créez par Edit d'Henri second, du mois de Janvier 1551. Ils ne font qu'une même Compagnie avec les Officiers des Bailliages & Senéchaussées où ils sont établis.

2. Ils jugent en dernier ressort jusques à deux cent cinquante livres une fois payé, & dix livres de rente ou revenu annuel, & des dépens, à quelques sommes qu'ils puissent monter. C'est le premier Chef du pouvoir qui leur est attribué par cet Edit.

3. Le second Chef de l'Edit, est le pouvoir de juger par provision nonobstant l'Appel jusqu'à cinq cent livres une fois payé, & vingt livres de rente, en donnant par le demandeur caution, ou se constituant lui-mesme Caution.

4. Ils peuvent aussi juger en dernier ressort la Competence des Prevôts, des Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-Senéchaux, les cas Prevôtaux aussi en dernier ressort, preferablement aux Prevôts des Maréchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, Vice-Baillifs, Vice-Senéchaux, s'ils ont decreté avant eux ou le mesme jour.

5. Ils ne peuvent juger en dernier ressort les Causes qui concernent le Domaine du Roy, les Eaux & Forests, les immeubles de l'Eglise ou des mineurs, & les choses qui ne peuvent estre estimées à prix d'argent, les cens & rentes portant lods & ventes, les tenuës feodales, les retraits lignagers & feodaux, les incompetances & fins de non proceder, & les causes où les qualitez d'Heritier & de Veuve, & commune sont contestées.

6. L'Appel des Jugemens au second Chef de l'Edit, c'est à dire qui portent condamnation de cinq cent livres une fois payé, ou vingt livres de rente, se releve au Parlement.

7. S'il ne s'agit que de deux cent cinquante livres en principal, ou de dix livres de rente, l'on peut obtenir une Commission de la Chancellerie Presidiale, ou une Ordonnance particuliere des Juges Presidiaux, portant permission d'assigner pour obtenir un Jugement en dernier ressort, en vertu de laquelle Commission ou Ordonnance, l'Assignation qui sera donnée doit estre ainsi.

Assignation au Presidial.

L'An .... en vertu d'une Commission de la Chancellerie Presidiale de .... signée par le Conseil T .... & scellée de cire jaune sur simple queuë, & à la Requeste de L .... qui a élû son domicile à .... j'ai .... Sergent à .... donné Assignation à D .... à comparoir d'hui en .... jours pardevant MM. les President & Conseillers tenans le Siege Presidial de .... pour se voir condamner par Jugement dernier, à lui payer la somme de .... contenuë en la promesse qu'il sera tenu venir reconnoistre, avec l'interest jusques à l'actuel payement suivant l'Ordonnance, & aux dépens de l'instance ; & en outre proceder comme de raison, de laquelle Commission, ensemble du present Exploit, j'ai laissé copie audit .... parlant comme dessus, & signifié que M .... est Procureur.

S'il ne s'agissoit point d'obtenir un Jugement dernier, il faut suivre ce qui est prescrit par l'Article 10. du Tit. 2. & faire les ajournemens sans Commission, en quelque Cause que ce soit, ainsi qu'il est ci-dessus remarqué.

DES APPELLATIONS AUX SIEGES Presidiaux.

L'Appel des Sentences renduës par les Juges ordinaires, lors qu'il ne s'agit que de deux cent cinquante livres une fois payé, ou de dix livres de rente, qui est le premier Chef de l'Edit, doit estre relevé au Presidial.

Les Lettres de relief d'Appel, d'anticipation & de desertion, aussi-bien que les Commissions pour assigner aux Presidiaux en dernier ressort, conversion d'Appel en opposition, desistemens, acquiescemens, compulsoires, compensations, & autres Lettres de Justice, tant en matiere

Civile que Criminelle, pour l'instruction & Jugement des Procés qui se jugeront aux Sieges Presidiaux, doivent estre intitulées, *Loüis par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre*, &c. signées & expediées par les Secretaires de Sa Majesté, lors qu'il y en aura sur les lieux, & en leur absence par les Secretaires des Cours & Greffiers d'Appeaux des Presidiaux, & scellées du Sceau des Chancelleries Presidiales.

Les Lettres de relief d'Appel, d'anticipation & de desertion, que l'on expedie aux Chancelleries Presidiales, sont de mesme que celles qui s'expedient pour les Cours Superieures, dont la forme est ci-dessus au Titre des Assignations aux Parlemens.

Assignation pour relever un Appel au Presidial.

L'An.... en vertu des Lettres de relief d'Appel obtenuës en la Chancellerie Presidiale de.... & à la Requeste de.... M.... intimé, j'ai H.... Huissier à.... donné Assignation à N.... à comparoir d'hui en.... pardevant MM. les President & Conseillers tenans le Siege Presidial de.... pour proceder sur l'Appel interjetté par M.... de la Sentence renduë par le Senéchal de.... le.... pour les griefs qu'il deduira en tems & lieu, & en outre proceder comme de raison.

Edit du mois d'Aoust 1669. On ne peut estre receu Appellant aux Presidiaux, sans avoir consigné l'amende de six livres és cas esquels ils jugent en dernier ressort, c'est à dire lors qu'il ne s'agit que de deux cent cinquante livres en principal, ou de dix livres de rente, laquelle amende de six livres sera receuë par le Receveur des Consignations, qui s'en chargera sans droits ni frais.

Une Partie ne doit consigner qu'une amende, encore qu'elle ait interjetté plusieurs Appellations.

Si les Parties sont respectivement appellantes de la même Sentence,

Sentence, elles doivent chacune consigner une amende, & faire signifier au domicile de leurs Procureurs, que l'amende a été consignée, avant qu'elles puissent être receuës à faire aucune Procedure sur l'Appel.

Si l'Intimé veut poursuivre avant le delai de quarante jours, qui est donné à l'Appellant pour relever son Appel, il peut obtenir des Lettres d'Anticipation en la Chancellerie Presidiale.

Exploit d'Assignation en vertu de Lettres d'Anticipation.

L'An .... à la Requête de N .... j'ai .... Sergent à .... anticipé & adjourné M .... à comparoir, &c.... pour proceder sur l'Appel interjetté par M .... de la Sentence du Prevôt de ....

Si l'Appel n'a pas été relevé dans quarante jours, ou que l'Appellant n'ait pas été anticipé, l'intimé peut obtenir une Commission pour faire assigner l'Appellant pour faire declarer l'Appel nul.

Assignation en vertu de Lettres de desertion.

L'An .... pour voir declarer l'Appel interjetté par M .... de la Sentence renduë par le Prevôt de .... le .... jour de .... nul & de nul effet, comme desert; faute de l'avoir par lui relevé, ou renoncé à icelui, dans le tems de l'Ordonnance.

AJOURNEMENS EN LA COUR des Monnoyes.

LA Cour des Monnoyes est unique dans tout le Royaume, elle connoît privativement à toutes autres Cours & Juges.

Edit d'Henri II. du mois de Janvier 1551. portant erection de la Chambre des

1. De la fabrication du poids & du titre de toutes les Monnoyes.

L

Monnoyes en Cour Souveraine. 2. Des malversations qui se commettent par les Maîtres, Prevôts & Officiers des Monnoyes, & des Batteurs d'or & d'argent, Graveurs & Orfévres en la manufacture de leurs ouvrages. Des Privileges, Statuts & Reglemens, Receptions & Jurandes de tous ces arts & métiers, des saisies faites par leurs Gardes & Jurez, & des contestations qui peuvent naître en consequence entre les Marchands & Artisans, & autres personnes avec eux, pour raison de leurs fonctions & de l'exercice de leurs Arts & Metiers.

3. Des Adjudications des Baux des Monnoyes & des Encheres faites en consequence.

4. Des contestations qui naissent en execution des Baux des Monnoyes, pour raison de toutes Societez & Marchez faits par les Marchands & autres personnes qui apportent des matieres dans les Monnoyes, ou qui y fournissent les choses necessaires au travail.

Dans les Provinces ce sont les Gardes & Prevôts qui en connoissent; l'Appel de leurs Jugemens se releve en la Cour des Monnoyes, mais lors que les Presidens & Conseillers de la Cour des Monnoyes sont dans les Provinces, ils jugent ces matieres privativement aux Gardes & Prevôts; & pour les crimes capitaux concernant la Monnoye, ils les peuvent aussi juger en dernier ressort avec des Conseillers des Cours Superieures ou du Presidial, au nombre de sept au moins, concurremment & par prevention avec les Prevôts des Maréchaux, Vice-Baillifs & Vice-Senéchaux.

Requête afin de restitution du prix d'ouvrages d'Orfévrerie qui ne sont pas de bon alloy.

A Nosseigneurs de la Cour des Monnoyes.

SUpplie humblement S .... disant qu'il a fait faire à D .... Marchand Orfévre, deux vases d'or du poids de .... marcs .... onces, & une cuvette d'argent du poids de .... marcs, lesquels ouvrages D .... a vendus pour être de l'alleage reglé par l'Ordonnance; Sçavoir l'or à

vingt-deux karats à un quart de karat de remede, & l'argent à onze deniers douze grains fin à deux grains de remede; neanmoins l'or des vases ne se trouve qu'à vingt-un karat, & l'argent de la cuvette à dix deniers fin.

Ce considéré, NOSSEIGNEURS, il vous plaise ordonner Commission estre delivrée au Suppliant, aux fins de faire assigner D .... pour se voir condamner à lui restituer la somme de .... que le Suppliant lui a payée pour le prix desdits ouvrages, avec l'interest d'icelle jusques à l'actuel payement, suivant l'Ordonnance, offrant en ce faisant, de lui rendre les vases & la cuvette dont il s'agit; & en cas de contestation, qu'il sera permis au Suppliant de les deposer au Greffe de la Cour pour estre essayez à la touche, & si besoin est à l'eau forte, par les Essayeur & Contressayeur de la Cour, aux frais de D .... sauf à M. le Procureur General à prendre telles autres conclusions qu'il avisera; & vous ferez bien.

AJOURNEMENS DEVANT LES ELEUS.

LA Taille est réelle dans quelques Provinces, comme en Languedoc, &c. & se leve sur les heritages qui sont en roture & non sur les Fiefs, ensorte que les Nobles qui possedent des heritages roturiers sont sujets à la Taille; & les roturiers qui ne possedent que des Fiefs & des Terres nobles ne payent rien.

Dans les lieux où la Taille est mixte, c'est à dire où les personnes sont imposées à cause des biens qu'ils possedent; ou à cause de leur commerce ou industrie, il n'y a que les roturiers qui payent la Taille.

Les exempts sont les Ecclesiastiques & les Nobles, les privilegiez sont les Officiers des maisons Royales employez dans les Etats qui sont au Greffe de la Cour des Aydes de Paris, & autres Officiers ausquels l'exemption de Tailles a été accordée par des Edits ou Declarations verifiez en la Cour des Aydes,

1. Les Elûs connoissent des affaires concernant les Tailles Taillon, cruë & subsistance, les Aydes & autres impositions qui se font dans le Royaume.
2. Lors qu'il y a rebellion à l'execution des Rôlles des Tailles ou contre les Fermiers des Aydes & leurs Commis, ils peuvent instruire & juger le procés des coupables selon la rigueur des Ordonnances.
L'Appel de leurs Sentences se releve à la Cour des Aydes.

Opposition en sur-taux.

L'An.... le Dimanche.... jour de.... à la Requête de.... je R.... Huissier à.... demeurant à.... me suis transporté au devant de la grande porte & principale entrée de l'Eglise de.... où étant j'ai donné Assignation aux manans & habitans dudit lieu, en parlant à.... tous habitans sortans de l'Eglise, issuë de la Messe Paroissiale, celebrée en icelle, à comparoir d'huy en.... jours pardevant Messieurs les President, Lieutenant & Elûs en l'Election de.... pour oüir une Requeste, qui est, que les années precedentes il a été imposé au Rôlle des Tailles de ladite Paroisse à plus grande somme qu'il ne pouvoit porter, eu égard à ses biens & au trafic qu'il fait, ce qui devoit obliger les Collecteurs de la presente année de lui faire quelque diminution, joint que les Tailles de ladite Paroisse sont diminuées; neanmoins les Collecteurs ont augmenté la cotte du demandeur de la somme de.... plus qu'il ne portoit les precedentes années; A ces causes, conclut à ce qu'il soit receu opposant à l'imposition faite de sa personne aux Rôlles des Tailles de ladite Paroisse de la presente année; ce faisant, que sa cotte sera reduite & moderée à.... faire défenses aux Collecteurs de le contraindre pour plus grande somme, à peine de tous dépens, dommages & interests, & en outre proceder comme de raison, & à fin de dépens, & leur ai donné copie, tant du present Exploit, que de l'état des biens & facultez du demandeur.

& le tout laissé à .... l'un des habitans.

Demande contre les Collecteurs des Tailles, faute d'avoir imposé une somme suivant une Sentence ou Arrest.

L'An .... pour oüir une Requeste, qui est, que s'étant pourvû en sur-taux en l'Election de .... il est intervenu Sentence le .... par laquelle sa cotte a été moderée à .... & ordonné que le surplus seroit imposé sur les habitans de ladite Paroisse par les défendeurs, en leur mettant entre les mains l'original de ladite Sentence, avant la confection des Rôlles; ce que le demandeur a executé & leur a offert ladite Sentence par Exploit du .... avec sommation d'imposer la somme y mentionnée sur lesdits habitans, conformément à icelle, à quoi les défendeurs n'ont pas satisfait : A ces causes, conclut à ce que les défendeurs soient condamnez solidairement en leurs noms de lui payer la somme de .... portée par ladite Sentence, avec l'interest d'icelle, suivant l'Ordonnance, & aux dépens de l'instance, & leur ai à chacun laissé copie du present Exploit.

Ajournement aux habitans de deux Paroisses, pour s'accorder en laquelle le demandeur demeurera imposé.

L'An .... pour oüir une Requeste, qui est, qu'avant le premier Octobre de l'année .... le demandeur fit signifier au Procureur Syndic de la Paroisse de V .... qu'il entendoit transferer son domicile en celle de L .... il fit aussi publier ladite translation aux Prônes de la Paroisse de V .... ce qu'il a executé avant le premier Janvier suivant, il a mesme été imposé aux Rôlles des Tailles de la Paroisse de L .... aprés l'an & jour de la translation; neanmoins les Collecteurs de la Paroisse de V .... ont imposé le demandeur en leurs Rôlles, & le veulent contraindre au payement de sa cotte, & ainsi il se trouve imposé en deux Paroisses, contre la disposition des Ordonnances :

A ces causes, le demandeur requiert que les défendeurs soient tenus de s'accorder en laquelle desdites Paroisses il demeurera imposé, & cependant que défenses seront faites aux Collecteurs d'icelles de le contraindre, du moins en payant sa cotte en la Paroisse de L.... où il demeure actuellement, & que les défendeurs soient condamnez en ses dépens, dommages & interests.

Ainsi on peut dresser des Exploits d'Ajournemens lors qu'il s'agit des Tailles, Taillon, Subsistance, droits d'Aydes, & autres impositions, excepté pour les Gabelles, dont la connoissance appartient aux Officiers des Greniers à Sel.

AJOURNEMENS DEVANT les Officiers du Grenier à Sel.

LE Sel se distribuë en differentes manieres. 1. Dans le Poitou, l'Auvergne, le haut & bas Limosin, &c. Les habitans de ces Provinces se sont redimez du droit de Gabelles & joüissent à present du Sel sans en rien payer au Roy. 2. Dans l'étenduë des cinq lieuës du païs redimé limitrophe de celui sujet à Gabelles, il y a des Bureaux établis dans lesquels on distribuë aux habitans des cinq lieuës autant de Sel qu'ils en veulent, & qui est necessaire pour la provision de leurs familles seulement, & on ne souffre point qu'ils en fassent commerce comme ceux du païs redimé, qui sont hors l'étenduë des cinq lieuës; ce qui sert à empescher le transport du Sel qu'ils pourroient facilement faire dans les païs sujets à Gabelles, s'ils en avoient plus qu'il ne leur en faut pour leur provision. 3. Il y a des Greniers dans les lieux voisins du païs redimé, que l'on nomme Greniers d'impost, parce que le Sel s'y impose sur les habitans des Paroisses comme la Taille, & chaque habitant est obligé de prendre la quantité de Sel qui lui a été imposée par le Rôlle selon le nombre des personnes qui sont chez lui;

& si les habitans negligent de venir prendre le Sel, on le porte dans leurs maisons, & on les contraint à en payer le prix. 4. Dans les Greniers de vente les particuliers ne prennent du Sel qu'autant qu'ils veulent.

Les Grenetiers jugent de la bonté & qualité du Sel & de la quantité necessaire pour les Paroisses dépendantes de leurs Greniers, que les mesures soient bonnes, que la fourniture, distribution & l'imposition du Sel soit équitablement faite ; & s'il y a des faux sauniers, ils doivent informer, decreter & faire faire leur procés jusques à Sentence definitive inclusivement.

l'Appel de leurs Sentences se releve à la Cour des Aydes.

Ajournement pour la condamnation d'un dechet extraordinaire de Sel.

L'An .... à la Requeste de .... Adjudicataire de la Ferme des Gabelles, j'ai .... donné Assignation à G .... Voiturier par eau, en parlant à .... à comparoir d'hui en.... pardevant Messieurs les Officiers du Grenier à Sel de .... pour oüir une Requeste, qui est, que le défendeur a chargé dans son bateau à la ville de .... la quantité de .... muids de Sel pour voiturer audit Grenier, suivant la rescription de .... neanmoins par le mesurage du Sel descendu & mis au Grenier en presence de M. le Procureur du Roy en icelui, il s'en est trouvé de déchet extraordinaire la quantité de .... muids de Sel, ainsi qu'il appert par le procés verbal de la descente : A ces causes, conclut à ce que G .... soit condamné par corps comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté, de payer au demandeur la somme de.... pour la valeur dudit Sel;sçavoir .... pour le prix du Marchand .... pour le prix du Roy ; & .... pour les droits appartenans au demandeur, ensemble payer le profit & interest de cette somme, qu'il requiert jusques à l'actuel payement suivant l'Ordonnance ; & en outre pro-

ceder comme de raiſon, & à ce que G.... n'en ignore; je lui ai laiſſé copie de la reſcription, du Procés verbal & du preſent Exploit.

AJOURNEMENS A LA COUR des Aydes.

Edit d'Henri II. portant creation de la seconde Chambre de la Cour des Aydes de Paris du mois de Mars 1551.

LA Cour des Aydes connoît.

1. Des differens pour raiſon des deniers Royaux & des affaires de Finance.

2. Des debets de comptes rendus à la Chambre.

3. De la conteſtation à cauſe des executoires & de toutes les Ordonnances de la Chambre, excepté de celles concernant le Domaine, dont la connoiſſance appartient au Parlement.

4. Des Appellations des Elûs, Greneticrs, Juges des Traites Foraines, & Maîtres des Ports, tant en matieres Civiles que Criminelles, concernant les Aydes, Tailles & Gabelles.

5. De la validité des Titres de Nobleſſe, à l'effet de l'exemption des Tailles & autres impoſitions, & verifie les Lettres d'annobliſſement.

6. Des Privileges d'Aydes, Tailles & Gabelles dont les Eccleſiaſtiques, Secretaires du Roy & autres Officiers doivent joüir.

7. Des Privileges attribuez aux Officiers & Commençaux de la Maiſon du Roy & des Maiſons Royales, compris dans les Etats dépoſez au Greffe de la Cour des Aydes de Paris.

8. Fait les Reglemens pour les Charges des Officiers de ſon reſſort.

9. Connoît en premiere inſtance des matieres Criminelles concernant les Aydes, Tailles & Gabelles, & autres impoſitions.

10. De tous Contracts faits entre Traitans, Fermiers & Munitionnaires, pour raiſon de leurs Traitez, Fermes, Sous-Fermes & Munitions en leurs tranſports & aſſociations,

aſſociations. Comptes de Commis à propoſer, circonſtances & dépendances, ſous quelque Scel que les Contracts ayent été paſſez, même de ceux faits à Paris, & entre toutes ſortes de perſonnes, quelques Privileges qu'elles ayent, non ſeulement pour le fait & pourſuite de ces Contracts, mais auſſi pour la connoiſſance de l'effet & verité des Privileges pretendus en cas qu'ils ſoient conteſtez.

Requête pour un Gentilhomme qui a été impoſé au Rôlle des Tailles.

A Noſſeigneurs de la Cour des Aydes...

SUpplie humblement I.... Ecuyer, diſant qu'encore qu'il ſoit Noble de fort ancienne famille, neanmoins il a été impoſé au Rôlle des Tailles de la Paroiſſe de.... en la preſente année, & a été contraint par ſaiſie de ſes meubles & beſtiaux au payement de ſa cotte.

Ce conſideré, NOSSEIGNEURS, il vous plaiſe recevoir le Suppliant appellant de la taxe & impoſition faite de ſa perſonne aux Rolles des Tailles de ladite Paroiſſe, ordonner que ſur l'Appel, (ſur lequel il lui ſera permis de faire intimer qui bon lui ſemblera) les Parties auront audience au premier jour; & cependant faire défenſes de le contraindre au payement de ladite cotte, & en conſequence lui faire main-levée des choſes ſaiſies, à la repreſentation deſquelles les gardiens & depoſitaires ſeront contraints par corps, ce faiſant déchargez; maintenir & garder le Suppliant en ladite qualité d'Ecuyer, faire défenſes aux Collecteurs des Tailles de ladite Paroiſſe de l'impoſer à l'avenir, à peine de tous dépens, dommages & intereſts, & condamner les habitans d'icelle Paroiſſe, aux dépens; & vous ferez bien.

M

Requête d'une Communauté pour être conservée en l'exemption des droits d'Aydes, & autres.

A Nosseigneurs de la Cour des Aydes.

SUpplient humblement les habitans de .... disant que les Rois predecesseurs de Sa Majesté leur ont accordé les Privileges & exemptions des droits d'Aydes, Gabelles & autres, par plusieurs Lettres patentes verifiées en la Cour, confirmées par Sa Majesté, neanmoins le Fermier des Aydes de.... prétend exiger les droits d'Aydes pour le vin de leur provision, qui est même du crû de leurs heritages.

Ce consideré, Nosseigneurs, il vous plaise permettre aux Supplians de faire assigner en la Cour ledit Fermier, pour voir dire qu'ils seront maintenus en leurs Privileges, & en consequence qu'ils joüiront de l'exemption des droits d'Aydes pour le vin de leur crû; ce faisant, que défenses lui seront faites, & à ses Procureurs & Commis, de rien exiger d'eux pour raison de ce, ni de les contraindre au payement desdits droits, à peine de tous dépens, dommages & interests, & le condamner aux dépens; & vous ferez bien.

Requête pour être remboursé du prix d'un Office supprimé sur des deniers imposez.

A Nosseigneurs de la Cour des Aydes.

SUpplie humblement H.... disant que par la Declaration de Sa Majesté du ....l'Office de.... dont il étoit ci-devant pourvû, a été supprimé, & ordonné qu'il seroit remboursé de sa finance, frais & loyaux coûts, sur ce qui proviendroit de l'imposition ordonnée être faite par ladite Declaration sur....

Ce consideré, Nosseigneurs, il vous plaise ordonner Commission être delivrée au Suppliant, pour faire assi-

gner en la Cour G.... chargé du recouvrement desdits deniers, pour se voir condamner à rembourser au Suppliant, ou à celuy qui sera porteur de la Quittance de Finance & Lettres de Provision dudit Office, la somme de .... à quoy se monte ladite finance, avec les gages & droits y attribuez depuis le .... & en cas de contestation, payer l'interest de ladite somme sur le pied des gages & droits, à compter du jour jusqu'à l'actuel remboursement, & outre ses frais & loyaux coûts, suivant la liquidation qui en sera faite par la Cour, & aux dépens; vous ferez bien.

Requête pour faire assigner un particulier qui a pris la qualité d'Ecuyer sans titre.

A Nosseigneurs de la Cour des Aydes.

SUpplient humblement les habitans de.... disant, qu'encore que B.... soit roturier, il a eu l'adresse depuis qu'il demeure en leur Paroisse de s'exempter des Tailles & des autres contributions ausquelles il est sujet, & pour empêcher les Supplians de s'en plaindre, il s'est qualifié Gentilhomme & Ecuyer dans tous les actes qu'il a passez, bien qu'il n'ait aucun titre pour prendre cette qualité.

Ce consideré, NOSSEIGNEURS, il vous plaise ordonner que dans .... B.... sera tenu d'apporter & mettre au Greffe de la Cour les titres en vertu desquels il prend la qualité d'Ecuyer; sinon & à faute de ce faire, que ladite qualité sera rayée en tous les actes & contracts où elle se trouvera employée, le timbre apposé à ses armes laceré, & condamné aux dommages & interests des Supplians suivant la liquidation qui en sera faite, à cause de ses biens & facultez, depuis le tems qu'il s'est exemté de payer la Taille, avec dépens; & pour avoir pris la qualité d'Ecuyer, qu'il sera condamné en telle amende qu'il plaira à la Cour; que défenses lui seront faites de l'usurper à l'avenir, & en consequence qu'il sera imposé aux Rolles

des Tailles de ladite Paroiſſe, & contraint au payement de ſes cottes, & autres impoſitions auſquelles les roturiers ſont ſujets ; enjoindre aux Collecteurs des Tailles de ce faire, & aux Officiers de l'Election de .... d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms, ſauf à M. le Procureur General de prendre telles concluſions qu'il aviſera ; & vous ferez bien.

Requête pour être conſervé en l'exemption du logement de gens de guerre.

A Noſſeigneurs de la Cour des Aydes.

Supplie humblement C.... Diſant qu'à cauſe de ſa Charge il eſt exempt du logement de gens de guerre, ſuivant les Edits du Roy, Arreſts & Reglemens de la Cour, neanmoins les Maire & Echevins de .... ont delivré un Billet à .... gens d'armes de la garniſon qui eſt en ladite Ville, pour loger en la maiſon du Suppliant, où ils ſont entrez, quoi qu'il ait communiqué aux Echevins les pieces juſtificatives de ſon exemption.

Ce conſideré, NOSSEIGNEURS, il vous plaiſe ordonner Commiſſion être delivrée au Suppliant, pour faire aſſigner en la Cour les Maire, Echevins & habitans de la Ville de.... pour voir dire qu'il ſera maintenu en ladite exemption: que déſenſes leur ſeront faites de loger des gens de guerre en la maiſon du Suppliant, & en conſequence que les Echevins & habitans ſeront tenus de faire inceſſamment déloger de ſa maiſon leſdits.... & les condamner à reſtituer au Suppliant les deniers qu'il a débourſez pour la dépenſe du logement, enſemble en ſes dommages & intereſts, & aux dépens de l'inſtance ; & vous ferez bien.

L'on expedie ſur ces Requêtes des Arreſts ou Commiſſions pour aſſigner les Parties.

Requête à fin d'Enregiſtrement de Lettres de Nobleſſe.

A Noſſeigneurs de la Cour des Aydes.

SUpplie humblement R.... diſant, qu'en conſideration de ſes ſervices, il a plû au Roy l'annoblir, pour joüir par lui des Privileges & Exemptions attribuez aux Nobles du Royaume par Lettres patentes de Sa Majeſté du.... addreſſées à la Cour.

Ce conſideré, NOSSEIGNEURS, il vous plaiſe enteriner leſdites Lettres, ordonner icelles être regiſtrées au Greffe de la Cour, pour joüir par le Suppliant de l'effet & contenu eſdites Lettres; & vous ferez bien.

AJOURNEMENS AU GRAND CONSEIL.

LE grand Conſeil eſt unique dans le Royaume, il connoît, 1. Des Procés à cauſe du Titre des Evêchez & autres Benefices, qui ſont à la nomination du Roy, à l'exception de ceux conferez en Regale, dont la connoiſſance appartient au Parlement de Paris.

2. De l'Indult des Cardinaux, de celui du Parlement de Paris, dans lequel ſont compris M. le Chancelier, le Garde des Sceaux & les Maîtres des Requêtes.

3. Du retrait des Biens d'Egliſe alienez pour cauſe de ſubvention.

4. De toutes les Cauſes de l'ordre de Cluny, des Benefices en dépendans, & d'autres ordres qui par Lettres d'attribution ont leurs Cauſes commiſes au Grand Conſeil.

5. Des Procés évoquez du Parlement de Paris & ceux des autres Parlemens plus proches, quand celui de Paris eſt valablement excepté, leſquels ſont renvoyez au Grand Conſeil en la maniere ordonnée à l'égard des Parlemens. *Declaration du 14. Août 1687.*

6. Des Procés Criminels incidens aux affaires qui y ſont pendantes.

7. Des entreprises sur la Jurisdiction des Presidiaux & Prevost des Maréchaux.

8. Des conflits d'entre les Parlemens & les Presidiaux dans le même ressort, pour raison des cas portez par l'Edit de creation des Presidiaux.

9. Des Reglemens de Juges entre les Lieutenans Criminels & les Prevosts des Maréchaux.

10. Des affaires Civiles & Criminelles qui y sont renvoyées par Arrests du Conseil du Roy.

Requête à ce que le Jugement dernier d'un Presidial soit executé, sans avoir égard à l'Appel relevé au Parlement.

A Nosseigneurs du Grand Conseil.

SUpplie humblement D .... disant qu'il a obtenu un Jugement dernier au Presidial de .... par lequel F .... a été condamné de payer au Suppliant la somme de deux cent cinquante livres, & voulant le faire executer, F .... s'en est porté Appellant, & a relevé son Appel au Parlement de .... ce qui est une procedure irreguliere faite au prejudice du pouvoir attribué aux Juges Presidiaux par l'Edit de leur creation.

Ce consideré, NOSSEIGNEURS, il vous plaise ordonner que le Jugement du .... sera executé selon sa forme & teneur, sans avoir égard à l'Appel interjetté d'icelui, faire défenses à F .... de proceder au Parlement sur ledit Appel, à peine de .... livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests; & vous ferez bien.

On peut obtenir un Arrest conforme à cette Requête, & si le Parlement en vouloit connoistre, il faut se pourvoir au Conseil du Roy, qui renvoye ordinairement ces matieres au Grand Conseil.

Requête à ce que l'instruction d'un Procés Criminel soit faite par le Prevôt des Maréchaux, à l'exclusion des Juges Presidiaux qui n'ont pas prévenu.

A Nosseigneurs du Grand Conseil.

SUpplie humblement B .... Prevôt general de .... disant que sur l'avis qui lui fut donné le .... jour de .... d'un vol fait avec effraction en la Ville de .... par O .... le Suppliant en a informé, & decreté le même jour contre O .... & Complices, & le lendemain les Juges Presidiaux de .... informerent de ce même crime, & decernerent decret de prise de corps aussi contre O .... qui en vertu de ce second Decret a été emprisonné; & comme les Juges Presidiaux n'ont pas prévenu le Suppliant, ni informé le même jour que lui, il a crû qu'il étoit obligé d'empêcher leur entreprise, pour conserver les droits de sa Charge.

Ce consideré, NOSSEIGNEURS, il vous plaise ordonner Commission être expediée au Suppliant aux fins de faire assigner au Conseil lesdits Juges Presidiaux, pour voir dire que l'information par eux faite posterieurement à celle du Suppliant sera declarée nulle, ensemble tout ce qui a été fait en consequence, ordonner que le Procés sera fait & instruit à O .... & Complices, par le Suppliant, suivant l'Ordonnance, avec défenses aux Juges Presidiaux de troubler ni empêcher à l'avenir le Suppliant au fait de sa Charge, ni d'entreprendre sur sa Jurisdiction, à peine de tous dépens, dommages & interests, & les condamner aux dépens; & vous ferez bien.

Requête à ce que le Procés pour un cas declaré Prevôtal soit jugé au plus prochain Siege Royal du lieu où le délit a été commis.

A Nosseigneurs du Grand Conseil.

SUpplie humblement H.... Assesseur du Prevôt Provincial de .... disant que le jour de .... ayant arrêté B.... accusé du crime de .... il le conduisit dans les prisons du Presidial de .... comme plus prochain Siege Royal du lieu de la capture pour y faire juger sa competence : à l'effet dequoi il mit au Greffe dudit Siege les informations sur lesquelles il avoit decretté, & par le Jugement dudit Presidial du .... le Suppliant a été declaré competant, & ordonné qu'aprés l'instruction du Procés, il seroit porté audit Siege, pour y être jugé, quoique ce Siege ne soit pas le plus prochain du lieu où le delit a été commis.

Ce consideré, NOSSEIGNEURS, il vous plaise ordonner que le Procés Criminel extraordinairement fait par le Suppliant sera jugé au plus prochain Siege Presidial ou Royal, ressortissant nuëment au Parlement de .... ressort du lieu où le delit a été commis, par l'avis des Officiers Royaux des lieux, & en cas d'absence, recusation ou legitime empêchement, des autres Graduez esdits Sieges au nombre de l'Ordonnance, & plus anciens selon l'ordre de leur reception ; faire défenses aux juges Presidiaux d'ordonner à l'avenir que les Procés des accusez qui seront instruits par le Suppliant, en execution des Jugemens qui l'auront declaré competant, soient portez en leur Siege pour y être jugez, à peine de tous dépens, dommages & interests ; & vous ferez bien.

Requête

Requête à ce que défenses soient faites de proceder au Parlement, sur l'Appel d'un Jugement qui declare un Prevôt competant.

A Nosseigneurs du Grand Conseil.

SUpplie humblement P .... Prevost Provincial de ....; disant qu'en consequence du Jugement du Presidial de .... qui le declare competant, il a voulu proceder à l'instruction du Procés de B .... accusé, lequel s'est porté pour Appellant dudit Jugement, & a obtenu un relief d'Appel au Parlement de .... qui fait défenses au Suppliant de passer outre.

Ce consideré, NOSSEIGNEURS, il vous plaise lever & ôter les défenses portées par le relief d'Appel, casser & annuler toute la procedure faite au Parlement sur icelui, ordonner qu'il sera passé outre par le Suppliant à l'instruction & Jugement du Procés en commencé, suivant l'Ordonnance, faire défenses aux Parties de se pourvoir au Parlement pour raison de ce, à peine de tous dépens, dommages & interests; & vous ferez bien.

Requête à fin de rentrer en la possession des biens d'Eglise vendus ou alienez.

A Nosseigneurs du Grand Conseil.

SUpplient humblement les Religieux, Prieur & Convent de .... disans qu'en l'année .... Frere B .... lors Prieur, vendit à C .... la Terre de .... appartenant audit Convent, moyennant la somme de .... quoi qu'il n'y eût aucune necessité de vendre des biens du Convent, qui avoit un revenu suffisant pour toutes les dépenses ordinaires & extraordinaires, & que le prix qui n'est pas la juste valeur de la Terre, n'ait pas même été utilement employé;

De plus, l'Acte en vertu duquel la vente a été faite, n'a pas été signé ; les Religieux capitulairement assemblez au son du timbre en la maniere accoûtumée, lesquelles nullitez donnent lieu aux Supplians de se pourvoir.

Ce consideré, NOSSEIGNEURS, il vous plaise ordonner Commission être delivrée aux Supplians, aux fins de faire assigner au Conseil C .... pour voir declarer le Contract nul ; & en consequence ordonner que les Supplians rentreront en la possession & joüissance de ladite Terre, que défenses seront faites à C .... de les y troubler, & qu'il sera condamné à rendre les fruits par lui perceus depuis la detention injuste de ladite Terre, suivant la liquidation qui en sera faite, avec dépens, dommages & interests ; & vous ferez bien.

Il faut obtenir des Commissions, ou des Arrests sur les Requêtes, portant permission de faire assigner.

Si le Pape ou les Ordinaires refusoient d'expedier des provisions d'un Benefice sur la nomination, presentation, ou Brevet de Sa Majesté ; on peut de même se pourvoir au Grand Conseil, comme l'on peut voir par la Requête qui suit.

Requête à fin de faire commettre un Evêque ou le Chancelier de l'Université, pour expedier des Provisions sur le refus du Pape.

A Nosseigneurs du Grand Conseil.

SUpplie humblement .... disant, qu'il a envoyé en Cour de Rome pour obtenir des Provisions du Prieuré de .... vacant par le decés de .... dernier Titulaire & paisible possesseur d'icelui, auquel le Suppliant a été nommé par Sa Majesté, lesquelles Provisions lui ont été refusées par Nôtre Saint Pere le Pape, ainsi qu'il est justifié par le certificat de .... Banquier du ....

Ce consideré, NOSSEIGNEURS, il vous plaise ordonner que le refus de Nôtre Saint Pere le Pape, vaudra titre au Suppliant, & en consequence commettre tel Evêque qu'il plaira au Conseil, ou le Chancelier de l'Université de Paris, pour expedier des Provisions dudit Prieuré en la maniere accoûtumée, aux offres du Suppliant d'en obtenir de nouvelles aprés l'empêchement levé; & vous ferez bien.

AJOURNEMENS AUX REQUESTES de l'Hôtel au Souverain.

LEs Maîtres des Requêtes sont Juges Souverains & en denier ressort, au nombre de sept.

1. Des Causes renvoyées par Arrêts du Conseil.

2. De l'instruction du faux incident aux instances pendantes au Conseil, lors que les moyens de faux y ont été declarez admissibles.

3. Des actions des Avocats du Conseil, pour leurs salaires, & lors qu'ils sont desavoüez.

4. De l'execution des Lettres du Sceau pour le Privilege d'imprimer.

5. Des Appellations des Appointemens & Ordonnances, que les Maîtres des Requêtes ont donneés pour instruction des instances du Conseil, & de l'Appel de la taxe, & executoires des dépens.

6. L'on ne peut se pourvoir contre les Arrests des Requêtes de l'Hôtel à l'Extraordinaire, que par Requête Civile ou opposition; ainsi que contre les Arrêts des autres Cours Superieures.

7. On ne peut faire ajourner aux Requêtes de l'Hôtel pour juger en dernier ressort, qu'en vertu d'Arrêts du Conseil, ou Commission du grand Sceau.

Art. 13 du Tit. 2. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

Ajournement en vertu d'une Commission.

L'An.... en vertu d'une Commission de la Chancellerie de France du.... signée par le Roy en son Conseil N.... & scellée du grand Sceau de cire jaune sur simple queuë, & à la Requête de P.... j'ai N.... Huissier à.... demeurant à.... sous-signé, donné Assignation à.... en parlant à.... en son domicile, à comparoir d'hui en huitaine pardevant Nosseigneurs les Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel du Roy, Juges Souverains en cette partie, en leur Auditoire du Palais à Paris, pour proceder aux fins de ladite Commission, de laquelle je lui ai, parlant comme dessus, laissé copie avec le present Exploit, & en outre proceder comme de raison, & à fin de dépens....

Les Arrêts & Commissions, ou les Exploits que l'on fait en vertu d'iceux, doivent contenir les Conclusions & les moyens sommaires de la demande, de même que les Exploits & Requêtes ci-dessus; c'est pourquoi si les Conclusions & moyens n'étoient pas assez expliquez par les Arrêts ou Commissions, on pourroit libeller l'Exploit ainsi.

Ajournement en vertu d'un Arrêt de renvoi du Conseil.

L'An.... en vertu de l'Arrêt du Conseil du.... & à la Requête de I.... j'ai D.... Huissier.... donné Assignation à L.... en parlant à.... en son domicile, à comparoir d'hui en.... pardevant Nosseigneurs les Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel du Roy, Juges Souverains en cette partie, en leur Auditoire au Palais à Paris, pour oüir une Requête, qui est, que le défendeur a vendu au demandeur les Offices de.... créez par Edit de Sa Majesté du.... moyennant la somme de.... & depuis la vente, le demandeur ayant reconnu que lors d'icelle, lesdits Offices avoient été supprimez par Declaration.

de Sa Majesté du .... il fit assigner le défendeur au Conseil, pour se voir condamner à rendre la somme que le demandeur lui avoit payée, & en ses dépens, dommages & interests; & par Arrest du .... les Parties ont été renvoyées aux Requestes de l'Hôtel pour proceder sur cette demande: A ces Causes, conclut à ce que le défendeur soit condamné à rendre & payer la somme de .... & aux interests d'icelle, du jour qu'il l'a receuë, & aux dépens, dommages & interests du demandeur, suivant la liquidation qui en sera faite, offrant en ce faisant rendre les Provisions en blanc desdits Offices, que le défendeur lui avoit mis és mains, & en outre proceder comme de raison; & lui ai laissé copie....

Demande & Sommation d'un desaveu contre un Avocat au Conseil.

L'An.... en vertu d'une Commission de la grande Chancellerie du .... signée par le Roy en son Conseil T .... & scellée du grand Sceau de cire jaune, & à la Requeste de D .... j'ai .... Sergent à .... donné Assignation à M .... Avocat au Conseil, en parlant à .... en son domicile, à comparoir à la huitaine pardevant Nosseigneurs les Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel du Roy, Juges Souverains en cette partie, pour oüir une Requeste, qui est, que D .... ayant obtenu Lettres du grand Sceau, aux fins d'évocation du Parlement de .... sur les parentez & alliances de E .... & fait faire enqueste d'icelles: E .... fut assigné au Conseil pour proceder sur l'évocation requise par D .... en laquelle Instance M .... declara qu'il avoit charge d'occuper pour E .... en consequence dequoi l'instance fut instruite avec lui; & enfin il intervint Arrest portant évocation & renvoi des differens des parties au Parlement de .... lequel Arrest ayant été signifié à E .... il desavoüa la procedure faite avec M .... & protesta de nullité d'icelle, attendu qu'il n'étoit point son Avocat. A

ces causes, conclut à ce que M.... soit condamné de faire cesser le desaveu, & faire valider les procedures par lui faites en ladite Instance, en qualité d'Avocat de E.... & prendre contre lui le fait & cause de D.... avec dépens, dommages & interests.

Demande en consequence d'un Privilege d'imprimer.

L'An.... j'ai.... Sergent à.... donné Assignation à H.... Marchand Libraire, à comparoir, &c. pour ouir une Requeste, qui est, qu'en vertu des Lettres Patentes de Sa Majesté du .... il a fait imprimer un Livre intitulé.... & quoi que par lesdites Lettres, défenses ayent été faites à toutes personnes, de quelle qualité & condition qu'elles fussent, de l'imprimer, ni de le vendre, à peine de cinq cent livres d'amende, le tiers applicable à A.... & de confiscation des exemplaires contrefaits; neanmoins H.... a fait imprimer le mesme Livre, le vend & debite publiquement, dont A.... ayant eu avis, il en a fait saisir.... exemplaires. A ces causes, il conclut à ce que les peines portées par lesdites Lettres soient declarées encouruës contre H.... & en consequence ordonné qu'il sera contraint de payer à A.... le tiers de ladite amende, que les exemplaires contrefaits demeureront confisquez à son profit, & qu'il lui sera permis d'en disposer; & outre, que H.... sera condamné en ses dépens, dommages & interêts resultans de la contravention ausdites Lettres Patentes.

Les Exploits d'Ajournemens qui sont en ce Titre, suffisent pour connoistre la forme de reduire aisément toutes les demandes, tant en Cause principale que d'Appel, n'y ayant qu'à changer l'espece, & observer la maniere dont elle est exprimée.



TITRE III.

Des Delais sur les Assignations & Ajournemens.

OUTRE les regles prescrites par le Titre II. de l'Ordonnance de 1667. pour bien faire les Ajournemens, il faut encore que les Huissiers & Sergens observent les Delais qui sont donnez aux Parties, pour comparoir, par le Titre III. par l'Article premier du Titre XI. & par l'Article quatorze du Titre XIV. de la mesme Ordonnance.

DELAIS SUR LES AJOURNEMENS devant les Prevôts & Châtelains Royaux.

LEs Exploits d'Assignations données à ceux qui sont domiciliez au lieu où les Sieges des Prevôtez & Châtellenies sont établies, contiendront au moins delai de trois jours pour comparoir, & tout au plus huitaine; *Article 1. du Titre 3. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.* que si celui que l'on fait ajourner n'avoit point de domicile dans le lieu où se tient le Siege, & qu'il fût demeurant en l'étenduë du ressort, le délai sera de huitaine au moins, & ne pourra estre plus long que de quinzaine.

DELAIS SUR LES AJOURNEMENS aux Sieges des Maîtrises particulieres des Eaux & Forests, Connêtablie, Elections, Greniers à Sel, Traites-Foraines, Conservations des Privileges des Foires, & aux Justices des Hôtels & Maisons de Villes & autres Jurisdictions inferieures.

Art. 14. du Titre 14. de la même Ordonnance.

SI le défendeur est domicilié ou present au lieu de l'établissement du Siege, le delai des Assignations ne pourra estre moindre de vingt-quatre heures, s'il n'y a peril en la demeure, ni plus long de trois jours, & sera de huitaine au plus pour ceux qui demeurent ailleurs dans la distance de dix lieuës; & si le domicile du défendeur est en lieu plus éloigné, le delai doit estre augmenté à proportion d'un jour pour dix lieuës.

DELAIS SUR LES AJOURNEMENS devant les Juges Presidiaux, Baillifs & Senéchaux Royaux.

Article 3. du Titre 3. de la même Ordonnance.

LE Delai qui doit estre donné aux domiciliez, où sont établis les Sieges Presidiaux, Bailliages & Senéchaussées Royales, ou qui demeurent dans la distance de dix lieuës, ne pourra estre moindre de huitaine, & plus long de quinzaine; & pour ceux qui sont hors de la distance des dix lieuës, le delai de l'Assignation sera au moins de quinzaine, & au plus de trois semaines.

DELAIS

DELAIS SUR LES AJOURNEMENS aux Requêtes de l'Hôtel, Requêtes du Palais, & aux Sieges des Conservateurs des Privileges des Universitez.

CEs Delais doivent estre de huitaine à ceux qui demeurent en la Ville où est le Siege de la Jurisdiction ; de quinzaine pour ceux qui sont dans l'étenduë de dix lieuës ; d'un mois pour ceux qui sont dans la distance de cinquante lieuës, & de six semaines au delà des cinquante lieuës, le tout dans le ressort du mesme Parlement ; & de deux mois pour ceux qui sont demeurans hors le ressort. *Article 4. du mesme Titre.*

DELAIS SUR LES AJOURNEMENS tant en premiere instance que Cause d'Appel, aux Parlemens, Grand Conseil & Cours des Aydes.

LEs Delais des Assignations seront de huitaine pour ceux qui demeurent en la mesme Ville où les Cours de Parlement & Cours des Aydes sont établies, & au lieu où sera le Grand Conseil ; de quinzaine pour ceux qui seront demeurans hors la Ville, dans la distance de dix lieuës ; d'un mois pour ceux qui ont leur domicile au delà de dix lieuës dans la distance de cinquante lieuës ; de six semaines pour ceux qui sont au delà de cinquante lieuës, le tout dans le ressort du mesme Parlement & Cour des Aydes ; & de deux mois pour les personnes domiciliées hors le ressort ; & à l'égard des Assignations au Grand Conseil, à ceux domiciliez au delà de cinquante lieuës, le Delai sera augmenté d'un jour pour dix lieuës. *Article 1. du Titre 11 de la mesme Ordonnance.*

REGLES GENERALES.

Article 6. du Titre 3. de la mesme Ordonnance.

LE jour de la signification de l'Exploit, & celui auquel l'Assignation écherra, ne sont point compris dans les Delais.

Les autres jours seront continus & utilement comptez pour les Delais des Assignations & Procedures, mesme les Dimanches & Festes solemnelles, & les jours des vacations & autres ausquels il ne se fait point d'Expeditions en Justice.





TITRE IV.

Des Presentations.



'USAGE des Presentations pour les demandeurs, qui avoit été abrogé par l'Article second du Titre IV. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. a été rétabli en toute Cause, soit de premiere instance ou d'Appel, par l'Edit du mois d'Avril 1695.

Titre 4. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

Edit du mois d'Avril 1695.

Ainsi les regles prescrites par l'Article premier du Titre IV. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. pour les Presentations des défendeurs intimez & anticipez, serviront à l'égard des demandeurs & de ceux qui ont relevé leur Appel, ou qui ont fait anticiper.

En toutes les Cours de Parlement, Grand Conseil, Cours des Aydes & autres Cours où il y a des Greffes des Presentations, les demandeurs & défendeurs seront tenus de se presenter & cotter le nom de leur Procureur sur le cahier des Presentations, dans quinzaine aprés l'échéance de l'Assignation.

En tous les autres Sieges où il y a pareillement des Greffes de Presentations, dans huitaine.

Lors que les Ajournemens seront donnez en matieres sommaires, en toutes les Cours & autres Sieges, dans trois jours.

Si l'Exploit n'étoit pas dans la forme prescrite par l'Ordonnance, soit faute d'avoir donné le Delai sufisant selon la distance des lieux, ou qu'il y ait quelqu'autre nullité; il faut neanmoins se presenter, mais le Procureur en signant

la Presentation peut y ajoûter ces mots : *sans préjudicier à la nullité de l'Exploit.*

Un Acte de Declaration que feroit le Procureur d'avoir charge d'occuper ne sufiroit pas, il faut une Presentation actuelle.

Les Presentations pourront être faites tous les jours sans aucune distinction en la forme qui suit.

Presentations au Greffe sur le Cahier.

Pour le Demandeur.

DEfaut à M .... Demandeur.
Contre D .... Défendeur.
Du .... jour de .... *qui est le jour que l'Assignation est écheuë.*
X .... Procureur.

Defaut à L .... Appellant.
Contre G .... Intimé.
A .... Procureur.

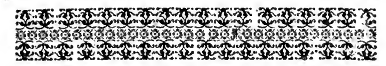
Defaut à B .... Anticipant.
Contre C .... Appellant & Anticipé.
D .... Procureur.

Pour les Défendeurs.

COngé à D .... Défendeur.
Contre M .... Demandeur.
Y .... Procureur.

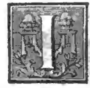
Congé à G .... Intimé.
Contre L .... Appellant.
B .... Procureur.

Congé à C .... Appellant & Anticipé.
Contre B .... Anticipant.
I .... Procureur.



TITRE V.

Des Congez & Defauts en matiere Civile.



IL y a trois especes de defauts que l'on peut obtenir contre les défendeurs. 1. S'ils ne comparoissent pas à l'Assignation qui leur a été donnée. 2. Si étant comparus, & aprés avoir constitué un Procureur en Instance, ils ne fournissent pas de défenses à la demande qui leur est faite. 3. Si aprés avoir fourni leurs défenses, le Procureur ne veut pas plaider lors qu'il lui a été signifié un Avenir.

SECTION I.

Des Defauts & Congez aux Sieges Presidiaux, Bailliages & Senechaussées des Conservateurs des Privileges des Universitez, Prevôtez & Châtelenies Royales.

LEs procedures pour obtenir le defaut faute de comparoir dans ces Jurisdictions, doivent estre faites ainsi.

DU DEFAUT FAUTE DE COMPAROIR.

Article 5. du Tit. 3 de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

SI dans la huitaine aprés l'échéance de l'Assignation, le défendeur ne constituë Procureur, le demandeur pourra lever son defaut au Greffe.

Article 1 & 3. du Titre 5. de la mesme Ordonnance.

Le defaut qui s'expedie au Greffe, si le défendeur ne comparoît pas, s'expedie ainsi.

Defaut contre le Défendeur faute de comparoir.

Extrait des Regiſtres de....

Mesme Art. 5. du Titre 3.

DEfaut à N .... demandeur aux fins de l'Exploit du .... contre D .... défendeur & défaillant, faute de comparoir à l'Assignation qui lui a été donnée par ledit Exploit, aprés que le delai porté par l'Ordonnance est expiré. Fait ce ....

Le demandeur ne pourra faire juger le defaut qu'aprés un autre delai, qui sera de huitaine pour ceux qui seront ajournez à huitaine ou quinzaine. Et à l'égard des autres qui seront assignez à plus longs jours, le delai pour faire juger le defaut outre celui de l'Assignation, & de huitaine pour défendre, sera encore de la moitié du temps porté par le delai de l'Assignation.

Article 3. du Titre 5.

Aprés ces delais expirez, le profit du defaut sera jugé, & les Conclusions adjugées au demandeur avec dépens, si la demande se trouve juste & bien verifiée.

Sentence sur defaut faute de comparoir.

Extrait des Regiſtres de....

VEu le defaut faute de comparoir obtenu au Greffe de cette Cour le .... par M .... Procureur de N .... demandeur aux fins de l'Exploit du .... à ce que le

défendeur ci-aprés nommé fût condamné .... *Il faut inferer les conclusions de l'Exploit*, d'une part, & D .... défendeur & défaillant d'autre, la demande, Titres, Exploits du demandeur; & tout consideré, nous avons declaré ledit defaut bien obtenu; & pour le profit d'icelui, condamnons le défendeur à .....

DU DEFAUT FAUTE DE défendre.

SI le défendeur aprés avoir mis Procureur, ne donne point Copie de ses défenses & pieces, le Procureur du demandeur pourra prendre defaut à l'Audience, sans autre Acte ni Sommation préalable, le profit duquel defaut sera jugé sur le champ. *Même Art. 3.*

Sentence par defaut faute de défendre.

Extrait des Registres de ....

ENtre N .... demandeur aux fins de l'Exploit du .... à ce que le défendeur ci-aprés nommé fût condamné à .... d'une part, & D .... défendeur d'autre, aprés que M .... Procureur du demandeur a conclu aux fins dudit Exploit dont il a fait lecture, & requis defaut contre le défendeur, faute de fournir de défenses à sa demande; Nous avons donné defaut à M .... audit nom contre le défendeur faute de défendre, & pour le profit d'icelui le condamnons ....

Si l'Exploit d'Assignation contient plus de trois chefs de demandes, le profit du defaut pourra estre jugé sur les pieces vûës, & mises sur le Bureau, sans qu'en ce cas, les Juges puissent prendre aucunes Epices. *Article 4. du même Titre 5.*

Sentences par defaut sur pieces vûës.

Extrait des Regiſtres de ....

ENtre N .... Nous avons ordonné que les pieces du demandeur ſeront miſes ſur le Bureau pour eſtre par Nous vûës ; ce fait, & aprés avoir vû icelles, avons donné defaut au demandeur contre le défendeur, faute de défendre ; & pour le profit d'icelui ordonnons ....

DU DEFAUT ET CONGE' FAUTE de plaider.

Article 1. du Titre 14. SI le défendeur fournit de défenſes, l'une des Parties pourra trois jours aprés la ſignification qui lui en aura été faite, pourſuivre la Cauſe à l'Audience, ſur un ſimple Acte ſigné du Procureur, & ſignifié.

Acte pour venir plaider.

A La Requeſte de N .... demandeur, ſoit ſignifié à T .... Procureur de D .... défendeur, Que le .... jour de .... il pourſuivra l'audience de la Cauſe d'entre les Parties ſur leurs demandes & défenſes ; à ce qu'il n'en ignore.

Si l'on a chargé un Avocat, il faut le declarer par cet acte, afin que l'Avocat de la Partie adverſe & lui ſe puiſſent reſpectivement communiquer leurs facs.

Article 4. du même Tit. 14. Les Procureurs doivent comparoir à l'Audience au jour que l'Aſſignation écherra, ſinon ſera donné defaut ou congé au Comparant, qui ſera jugé ſur le champ, & pour le profit, le défendeur ſera envoyé abſous ; ou ſi c'eſt le demandeur, ſes Concluſions ſeront adjugées, ſi elles ſont trouvées juſtes & bien verifiées.

L'on ne peut prendre aucun Avenir ni Jugement qui ordonne

ordonne que l'on en viendra au premier jour, à peine de nullité, & de vingt livres d'amende contre chacun des Procureurs & Greffiers qui les auront pris & expediez.

Sentence par defaut contre le Défendeur, faute de venir plaider.

Extrait des Regiſtres de ....

ENtre N ..... demandeur aux fins de l'Exploit du .... d'une part, & D .... défendeur d'autre; Aprés que M..... Procureur du demandeur a conclu aux fins dudit Exploit, & requis defaut contre T .... Procureur du défendeur non comparant; Nous avons donné defaut à M..... audit nom contre T .... auſſi audit nom, dûëment appellé, & pour le profit d'icelui ordonnons ....

Si le demandeur ne compare, le défendeur pourra obtenir congé.

Sentence de Congé contre le Demandeur.

Extrait des Regiſtres de ....

ENtre N .... demandeur aux fins de l'Exploit du .... d'une part, & D .... défendeur d'autre .... Aprés que T .... Procureur de D .... a requis congé contre le demandeur non comparant, & pour le profit d'icelui, conclut à ce que le défendeur fût déchargé de la demande contenuë audit Exploit, avec dépens, & que le demandeur n'eſt comparu, ni Procureur pour lui; Nous avons donné congé au défendeur contre le demandeur; & pour le profit d'icelui, avons déchargé le défendeur de l'Aſſignation à luy donnée, & condamné le demandeur aux dépens.

Il faut mettre les Sentences en forme pour les executer; c'eſt à dire qu'elles doivent eſtre ſcellées & intitulées: Sçavoir ſi c'eſt une Sentence renduë en un Preſidial. *Les*

Gens tenans le Siege Presidial à .... A tous ceux qui ces presentes Lettres verront : Salut, sçavoir faisons, qu'entre N .... demandeur aux fins de l'Exploit du, &c.... & ainsi des autres Juges, de la maniere que l'on a coûtume de les intituler.

Article 5. du même Tit. 14. Les Defauts & Congez pourront estre rabatus par le Juge en la mesme Audience qu'ils auront été prononcez, & en ce cas l'on ne delivre aux Parties aucunes expeditions de Sentences renduës par defaut ou congé, ni de celles qui en ordonnent le rapport ou rabat, à peine de nullité, & de vingt livres d'amende contre chacun des Procureurs & Greffiers qui les auront obtenuës & expediées.

La suite des procedures pour l'instruction des instances lors qu'il y a des défenses fournies & d'autres contestations, est au Titre XI. de ce Livre.

SECTION II.

Des Defauts & Congez aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais, Cour des Monnoyes, Siéges des Grands Maîtres des Eaux & Forests.

Article 5. du Titre 3. Article 3. du Titre 5. LE premier des defauts, est celui faute de comparoir, ainsi qu'il a été ci-dessus observé.

DU DEFAUT FAUTE DE COMPAROIR.

SI le défendeur dans le delai à lui accordé ne met Procureur, le demandeur pourra prendre le defaut au Greffe, qui s'expedie ainsi.

Defaut faute de comparoir.

Extrait des Registres de ....

Du .... jour de ....

DEfaut à T .... demandeur aux fins de l'Exploit du .... contre G .... défendeur & défaillant, faute d'estre comparu à l'Assignation qui lui a été donnée par ledit Exploit, aprés que le delai porté par l'Ordonnance est expiré.

Le demandeur ne pourra faire juger le defaut qu'aprés un autre delai qui sera de huitaine pour ceux qui seront assignez à huitaine ou quinzaine ; & à l'égard de ceux qui seront assignez à plus longs jours, le delai pour faire juger le defaut outre celui de l'Assignation, & de huitaine pour défendre, sera encore de la moitié du temps porté par le delai de l'Assignation. *Mesme Art. 5. du Tit. 3.*

Sentence sur le defaut faute de comparoir.

Extrait des Registres de ....

VEu par la Cour le defaut obtenu au Greffe d'icelle le .... *mettre le jour que le defaut est datté*, par T .... demandeur aux fins de l'Exploit du .... par M .... son Procureur, contre G .... défendeur & défaillant, faute de comparoir : VEU aussi la demande, Lettres, Titres & Exploits, tout consideré, DIT A ESTE', que la Cour a declaré & declare ledit defaut avoir été bien & dûëment obtenu, & pour le profit a condamné le défendeur à ....

Si le défendeur au principal fait renvoyer aux Requestes de l'Hôtel ou du Palais la demande qui lui est faite, & que le demandeur originaire ne se presente pas sur l'Assignation qui lui a été donnée en vertu d'un Committimus, la Sentence sur le defaut faute de comparoir sera ainsi.

Sentence sur le defaut faute de comparoir.

Extrait des Registres de....

VEu par la Cour le defaut obtenu au Greffe d'icelle le.... par G.... défendeur au principal, & demandeur en renvoi suivant l'Exploit du.... contre T.... défendeur & défaillant à faute de comparoir: VEU aussi la demande, Lettres, Titres & Exploits; tout consideré, DIT A ESTE' que la Cour a declaré & declare ledit defaut bien & dûëment obtenu, & pour le profit a retenu & retient à elle la connoissance de la cause d'entre les Parties, ordonne qu'elles procederont en icelle suivant les derniers erremens, condamne le défendeur aux dépens de l'instance dudit defaut, & de tout ce qui s'en est ensuivi.

La premiere procedure que l'on doit faire sur un renvoi, est d'obtenir une Sentence de retention comme celle ci-dessus; ce qui ne se fait point en une Cause évoquée, l'évocation étant une retention de droit.

Si le demandeur en faisant assigner, n'a pas donné copie des pieces justificatives de sa demande, le delai de défendre ne se comptera que du jour de la communication actuelle des pieces.

DU DEFAUT FAUTE DE DE'FENDRE.

LE defaut faute de défendre contre le défendeur, doit estre dressé comme celui faute de comparoir, en changeant seulement ces mots, *défendeur & défaillant faute de comparoir*, en ceux-ci, *défendeur & défaillant faute de défendre*: ce defaut se juge de mesme que le defaut faute de comparoir.

DES DEFAUTS ET CONGEZ FAUTE de plaider.

LOrs que le défendeur a fourni ses défenses, la Partie qui veut poursuivre fera signifier à l'autre Partie un Acte pour venir plaider, en la forme exprimée au Titre onziéme.

Aux Requestes du Palais à Paris, le défendeur peut en faisant signifier ses défenses, donner un avenir pour plaider à celles des deux Chambres qu'il desire; & si en faisant signifier ses défenses il ne donne point d'avenir, le demandeur pourra faire signifier l'avenir, & choisir l'une des deux Chambres, laquelle ne peut estre saisie de l'affaire qu'il n'y ait des défenses signifiées.

Defaut contre le Défendeur faute de plaider.

Extrait des Registres . . . .
du . . . . jour de . . . .

DEfaut à X . . . . demandeur aux fins de la Requeste par lui presentée à la Cour le . . . . tendante à ce que le défendeur ci-aprés nommé fût condamné comme détempteur & proprietaire de . . . . à payer & continuer par chacun an au demandeur . . . . livres de rente, en payer . . . . en vertu d'arrerages échûs, passer Titre nouvel & reconnoissance d'icelle rente au demandeur. Ordonne qu'au payement & continuation de ladite rente, ladite maison demeurera affectée & hipotequée, si mieux n'aime le défendeur la déguerpir, pour estre saisie & venduë par Decret en la maniere accoutumée, & condamné aux dépens. par N . . . . son Procureur contre I . . . . défendeur & défaillant, par vertu duquel LA COUR a condamné le défendeur comme détempteur . . . . & soit signifié.

Congé contre le demandeur faute de plaider.

Extrait des Regiſtres . . . .
du . . . . jour de . . . .

CОngé à I . . . . défendeur comparant par L . . . . ſon Procureur contre M . . . . demandeur en Requeſte du . . . . tendante à ce que . . . . & défaillant, par vertu duquel, La Cour a debouté le demandeur de ſa Requeſte, & l'a condamné aux dépens, & ſoit ſignifié.

SECTION III.

Des Defauts & Congez aux Cours de Parlement, Grand Conſeil & Cours des Aydes.

Article 5. du Titre 3. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. Art. 2. & 3. du Tit 11. de la même Ordonnance.

CEux qui ſeront aſſignez en premiere inſtance aux Cours de Parlement, Grand Conſeil & Cours des Aydes, ſont tenus dans la huitaine, aprés l'échéance de l'Aſſignation, de mettre Procureur, & fournir leurs défenſes avec copie des Pieces juſtificatives, ſinon le demandeur pourra lever ſon defaut au Greffe.

DU DEFAUT FAUTE DE COMPAROIR.

LA demande pour obtenir le defaut doit eſtre dreſſée en la forme qui ſuit.

Demande pour obtenir un Defaut faute de comparoir.

DEfaut à G . . . . demandeur aux fins de l'Exploit du . . . . comparant par L . . . . ſon Procureur, contre M . . . . défendeur & défaillant, à faute d'eſtre comparu à l'Aſſi-

gnation à lui donnée par ledit Exploit, échûë le .... aprés que le delai porté par l'Ordonnance est expiré.

Le Procureur du demandeur signe cette demande, & la donne au Greffier, qui delivre le defaut en cette forme.

Defaut faute de comparoir.

Extrait des Registres de....

DEfaut à G.... demandeur aux fins de l'Exploit du .... comparant par L.... son Procureur, contre M.... défendeur & défaillant, faute d'estre comparu à l'Assignation qui lui a été donnée par ledit Exploit, échûë le .... aprés que le delai porté par l'Ordonnance est expiré, & avant faire droit sur le profit dudit defaut; LA COUR ordonne que dans huitaine, le demandeur produira sa demande & pieces justificatives, conformément à l'Ordonnance; pour ce fait estre ordonné ce qu'il appartiendra. Fait....

Huitaine aprés que le defaut aura été levé, le demandeur pourra le donner à juger, à l'égard de ceux qui auront esté ajournez à huitaine ou quinzaine; & à l'égard des autres qui seront assignez à plus longs jours, le delai pour faire juger le defaut outre celui de l'Assignation, & de huitaine pour défendre, sera encore de la moitié du temps porté par le delai de l'Assignation. *Article 5. du Titre 3. Article 3. du Titre 11.*

Il faut dresser une demande qui contiendra les conclusions, en cette forme.

Demande en profit d'un Defaut.

DEmande au profit de defaut que met pardevant vous, Nosseigneurs....

G.... demandeur aux fins de l'Exploit du....

Contre M.... défendeur & défaillant faute de comparoir.

A ce que par l'Arrest qui interviendra, il plaise à la Cour

declarer ledit defaut avoir esté bien & dûëment obtenu ; & pour le profit condamner le défendeur à .... *inserer les conclusions de l'Exploit.*

Le defaut & la demande avec les pieces justificatives, doivent estreproduites au Greffe dans un sac, que le Greffier enregistre sur le depost commun ; & aprés que la distribution en a esté faite en la maniere ordinaire, le Procureur du demandeur fait prendre le sac à celui des Conseillers, auquel il a esté distribué, qui signe le defaut que l'on fait expedier par le Greffier.

Si les Conclusions du demandeur sont trouvées justes & bien verifiées, elles lui seront adjugées avec dépens.

Arrest sur le defaut faute de comparoir.

Extrait des Registres de ....

VEu par LA COUR le defaut faute de comparoir, obtenu au Greffe d'icelle le .... par G .... comparant par L .... son Procureur, contre M .... défendeur & défaillant faute de comparoir, aprés que le delai porté par l'Ordonnance est expiré : VEU aussi la demande, Lettres, Titres & Exploits ; & tout consideré : LA COUR a declaré & declare ledit defaut bien obtenu, & pour le profit a condamné le défendeur à .... *& ajouster*, condamne le défendeur aux dépens dudit defaut, & de tout ce qui s'en est ensuivi.

Arrest par defaut sur une Appellation.

Extrait des Registres de ....

VEu par la Cour le defaut faute de comparoir, &c. LA COUR declare ledit defaut avoir esté bien obtenu, & pour le profit a declaré l'intimé déchû du profit de la Sentence, & l'a condamné aux dépens, tant de la Cause principale

principale que d'Appel dudit defaut, & de tout ce qui s'en est ensuivi.

Si l'Appel estoit d'incompetence ou de déni de renvoi, en prononçant que l'Intimé est déchû du profit de la Sentence, comme la demande reste toûjours ; La Cour renvoye les Parties au Juge, devant lequel l'Apppellant a requis le renvoi en ces termes.

Arrest sur un Appel d'incompetence, ou de déni de renvoi.

LA COUR declare le defaut avoir esté bien obtenu, & pour le profit a declaré l'Intimé déchû du profit de ladite Sentence ; & en consequence a renvoyé & renvoye les Parties pardevant le Prevôt de .... pour y proceder sur la demande sur laquelle ladite Sentence est intervenuë, condamne l'Appellant aux dépens de la Cause d'Appel dudit defaut, & de tout ce qui s'en est ensuivi.

Arrest sur defaut contre l'Appellant qui a esté anticipé.

LA COUR déclare le defaut avoir esté bien obtenu, & pour le profit a declaré l'Appellant déchû de son Appel, l'amendera, condamne l'Appellant aux dépens de l'instance dudit defaut, & de tout ce qui s'en est ensuivi.

Ce mot *l'amendera*, signifie que l'Appellant est condamné en soixante-quinze livres d'amende, que le Receveur des Amendes fait payer sur les Extraits des Arrests qui lui sont delivrez par les Greffiers.

La mesme procedure doit estre observée pour faire juger les defauts & congez faute de conclure, dont il est parlé au Titre XI.

Les Appellans & intimez ne peuvent faire juger aucuns defauts & congez qu'ils n'ayent consigné l'amende ordinaire ; sçavoir six livres pour faire juger les Appellations aux Presidiaux au premier chef de l'Edit, & douze livres aux Cours Souveraines ; lesquelles sommes seront renduës sans

Q

frais, aprés que le defaut ou congé aura esté delivré.

Si incidemment à une instance, l'une des deux Parties principales qui a droit de recours contre une tierce personne, l'ayant fait assigner, a conclu en sommation contre elle, l'on observe les mesmes delais pour comparoir & pour défendre, que ceux ci-dessus, & le mesme ordre pour dresser les defauts, excepté que le profit ne peut pas estre jugé définitivement.

Arrest sur une demande en sommation.

LA COUR a declaré & declare le defaut avoir esté bien obtenu; & pour le profit a joint ledit defaut à l'instance principale d'entre B.... & le demandeur, pour en jugeant icelle y estre fait droit ainsi qu'il appartiendra, dépens reservez.

Celui qui a obtenu le defaut le doit faire signifier, & le produire au Greffe de la Cour, où la demande principale est pendante.

Art. 5. du Tit. 11. de l'Ord. du mois d'Avril 1667. Les Juges ne prennent point d'épices pour le jugement des defauts en quelque cas que ce soit.

DU DEFAUT FAUTE DE DEFENDRE.

SI l'on veut faire taxer les dépens adjugez par les Sentences ou Arrests rendus sur defauts ou congez, il faut faire assigner la Partie condamnée, pour les voir taxer; & si elle ne comparoît pas, obtenir le defaut aux Presentations, & le faire juger difinitivement en la forme ci-dessus; & ensuite on pourra faire taxer les dépens selon les regles qui sont au Titre XXXI. de ce Livre.

Art. 4. 6. du Titre 11. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. Si le défendeur aprés avoir mis Procureur, ne fournit pas ses défenses dans le delai, aprés l'écheance de l'Assignation, avec copie des Pieces justificatives, s'il en a, le demandeur pourra prendre le defaut au Greffe, & le faire signifier au Procureur du défendeur; & huitaine aprés la

signification le donner à juger, comme les defauts faute de comparoir.

Si le défendeur fournit de défenses avant le jugement du defaut, les Parties se pourvoiront à l'Audience, & neanmoins les dépens du defaut seront acquis au demandeur.

DU DEFAUT FAUTE DE PLAIDER.

SI le défendeur a fourni de défenses, l'une ou l'autre Partie fera signifier un avenir pour plaider en la forme de celui qui est devant, *Page* 112.

Defaut faute de plaider.

Extrait des Registres de ....

ENtre M .... demandeur en Requeste par lui presentée à la Cour le .... tendante à ce que .... d'une part & I .... défendeur & défaillant d'autre. Aprés que N .... Procureur du demandeur a esté oüy, LA COUR a donné defaut contre le défendeur, & pour le profit ordonne ....

Le demandeur est toûjours le premier en qualité, mesme s'il est défaillant.

Congé contre le Demandeur faute de plaider.

Extrait des Registres de ....

ENtre M .... demandeur en requeste par lui presentée à la Cour le .... tendante à ce que .... & défaillant d'une part, & I .... défendeur d'autre. Aprés que L .... Procureur du défendeur a esté oüy: LA COUR a donné congé contre le demandeur; & pour le profit l'a debouté de sa Requeste, & l'a condamné aux dépens; & soit signifié ....



TITRE VI.

Des fins de non proceder.



Es fins de non proceder, qui se nomment aussi, Exceptions declinatoires, doivent être alleguées par celui qui est assigné avant que de former aucune contestation ; autrement il n'y seroit plus recevable.

Si l'on intente une action petitoire en matiere Beneficiale devant le Juge Laïc, le demandeur peut fournir cette Exception.

Exception declinatoire.

G.... Prestre, Curé de.... Contre B.... demandeur aux fins de l'Exploit du....

Dit, qu'il ne peut estre poursuivi pour raison du petitoire de ladite Cure ailleurs que pardevant l'Official de.... & non pas en une Jurisdiction Laïque ; c'est pourquoi soûtient que les Parties doivent estre renvoyées pardevant ledit Sieur Official, pour y proceder suivant la demande contenuë audit Exploit, sinon proteste d'appeller de tout ce qui sera fait, comme de Juge incompetant.

Si un Ecclesiastique est poursuivi en action personnelle devant un Juge Laïc, il peut aussi alleguer l'Exception qui suit.

Exception.

M.... Dit, que n'estant pas justiciable de M. le Prevôt de .... à cause de son Privilege Clerical, il n'est pas obligé de plaider que devant l'Official de .... son Juge naturel, où il soûtient que la Cause & les Parties doivent estre renvoyées.

Si le Laïc est ajourné devant le Juge d'Eglise pour des Dixmes non accoûtumées, ou d'une autre espece qu'il ne doit, il peut donner cette

Exception.

G.... Défendeur contre B.... demandeur aux fins de l'Exploit du .... dit qu'il n'a jamais payé les Dixmes prétenduës par le demandeur, sur la terre de .... & à l'égard de celles qu'il dit avoir droit de prendre en Gerbes sur G.... il ne les doit pas en cette espece, mais bien en Grain; & ainsi ces deux Chefs de demande de B.... estant des actions dont la connoissance appartient au Juge Laïc, & non pas à l'Official de .... le défendeur soûtient que les Parties doivent estre renvoyées pardevant M. le Prevôt de .... Juge du different dont il s'agit pour y proceder sur les fins de l'Exploit de demande dudit B....

Lors qu'un Laïc est ajourné devant le Juge d'Eglise à cause de Dixmes infeodées dont il est possesseur, il peut alleguer cette

Exception.

N.... Dit, que les Dixmes dont on lui veut disputer la proprieté, sont infeodées avant le Concile de Latran; c'est pourquoi il n'est pas obligé de défendre pour raison de ce fait en l'Officialité de .... & requiert être renvoyé devant le Juge ordinaire du lieu de sa demeure.

L'origine de l'infeodation des Dixmes est fort incertaine ; l'on croit que ce fut Charles Martel qui commença de les infeoder aprés la victoire contre les Sarrazins ; & que pour recompenser les Gentils-hommes qu'il avoit menez à la guerre, il leur donna des Dixmes Ecclesiastiques ; mais il est constant que le Concile de Latran celebré l'an 1180. sous le Pontificat d'Alexandre III. défendit l'infeodation des Dixmes pour l'avenir, tolerant neanmoins celles qui avoient esté infeodées auparavant.

Tous les Titres concernant l'infeodation des Dixmes qui precedent le Concile de Latran, ayant esté consumez dans l'incendie de la Chambre des Comptes, il sufit d'un seul aveu & d'une possession de cent ans pour justifier l'infeodation.

Si au prejudice d'une instance à cause du possessoire d'un Benefice, il est fait une action petitoire devant le Juge d'Eglise, le défendeur en cette action peut exciper ainsi.

Exception.

M.... Dit pardevant vous, M. l'Official de.... qu'il ne peut proceder sur ladite demande, d'autant qu'il y a Instance entre les Parties pardevant M. le Prevôt de.... pour raison du possessoire du Benefice de .... laquelle n'est pas terminée ; & ainsi l'action estant prématurée, le défendeur soûtient qu'il doit estre déchargé de l'Assignation.

Si le défendeur n'est pas du ressort de la Jurisdiction où il est assigné, il peut se servir de l'Exception qui suit.

Exception.

O.... Dit, qu'il est justiciable de M. le Bailly de.... lieu de son Domicile ; & comme le demandeur n'a aucun Privilege, il ne peut le distraire de sa Jurisdiction & le traduire pardevant M. le Prevôt de...., C'est pourquoi en cas que le demandeur persiste aux fins de son Exploit, il soû-

tient que les Parties doivent estre renvoyées devant M. le Bailly de .... son Juge naturel.

Si l'action est intentée devant un autre Juge que celui devant lequel il y a instance pour raison du mesme fait, l'on peut donner une Exception ainsi.

Exception.

T.... Dit, que pour raison du mesme fait il est poursuivi à la Requeste du demandeur pardevant le Juge de .... où il requiert estre renvoyé.

Si l'Assignation est donnée en vertu de Committimus, Garde-gardienne, ou autres Lettres, & que le demandeur n'ait pas eu droit de les obtenir, le défendeur peut donner cette

Exception.

S.... Dit, que le demandeur n'a point droit de plaider aux Requestes de l'Hôtel, n'étant pas employé dans l'Estat des Officiers Commençaux de la Maison de Sa Majesté; ainsi le Committimus en vertu duquel il a fait assigner le demandeur ausdites Requestes, est subreptícement obtenu & fondé sur une qualité que le demandeur n'a jamais eue; & partant conclut à ce que la Cause & les Parties soient renvoyées pardevant N.... Juge ordinaire des Parties, pour y proceder sur la demande dudit ....

Celui qui est assigné en garantie, & qui a Privilege de plaider en une autre Jurisdiction que celle en laquelle il a esté assigné, pourra donner l'Exception qui suit.

Exception.

P.... Dit, qu'en qualité de .... il a droit de plaider aux Requestes du Palais; & ainsi requiert que sur la demande en sommation de .... les Parties y soient renvoyées.

& pour justifier la qualité de P .... sera donnée copie des Lettres de Provision de l'Office de.... & de l'Extrait de l'Etat des Officiers de la Maison du Roy étant au Greffe de la Cour des Aydes, dans lequel P .... est employé.

On pourra dresser ainsi toutes sortes d'Exceptions declinatoires sur les fins de non proceder.

Article 3. du Titre 6. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

Les Renvois, Incompetences & declinatoires qui seront requis & proposez sous pretexte de litispendance, connexité ou autrement seront jugez sommairement à l'Audience sans appointer les Parties, lors mesme qu'il en est deliberé sur le Registre, ni reserver & joindre au principal pour y estre préalablement ou autrement fait droit.

Article 1. du mesme Titre.

Les Juges ne peuvent retenir les Causes, Instances ou Procés dont la connoissance ne leur appartient pas. Ils doivent renvoyer les Parties pardevant les Juges qui en doivent connoître, ou ordonner qu'elles se pourvoiront, à peine de nullité des Jugemens; & en cas de contravention ils pourront estre intimez & pris à partie.

Sentence de Renvoi en consequence d'un Declinatoire.

Extrait des Registres....

ENtre N ..... demandeur aux fins de l'Exploit du ...; & L .... défendeur d'autre, aprés que D .... Procureur du demandeur a conclu en sa demande, & que M .... Procureur du défendeur a requis que les Parties soient renvoyées pardevant le Prevôt de...., Juge naturel du défendeur, pour y proceder, attendu que le demandeur n'a pas de Privilege pour l'en distraire; Nous ayant égard au Declinatoire du défendeur, avons renvoyé les Parties pardevant le Prevôt de .... pour y proceder sur ladite demande, circonstances & dépendances, suivant les derniers erremens, condamnons le demandeur aux dépens de l'Instance.

Autre

Autre Sentence quand il y a deliberé.

Extrait des Registres....

ENtre .... Nous avant faire droit sur le Renvoi requis par le défendeur, ordonnons qu'il en sera par Nous deliberé sur le Registre, & aprés avoir deliberé, avons renvoyé les Parties pardevant l'Official de .... & condamné le demandeur aux dépens.

Sentence par laquelle le Défendeur est debouté du Renvoi.

Extrait des Registres....

ENtre .... Nous sans avoir égard aux fins declinatoires du défendeur, ordonnons qu'il procedera pardevant Nous, & défendra à la demande dudit .... & le condamnons aux dépens de l'incident.

Si celui qui n'est pas privilegié fait assigner ou renvoyer une cause pardevant les Juges du Privilege, il sera condamné par le Jugement ou Arrest qui interviendra sur le declinatoire en soixante & quinze livres d'amende, applicable moitié à Sa Majesté, & moitié à la Partie.

Article 32. du Tit. 4. de l'Ordonnance du mois d'Aoust 1669.

Sentence de renvoi suivant une Exception declinatoire.

Extrait des Registres....

ENtre T.... demandeur aux fins de l'Exploit du .... tendant à ce que.... & défendeur par M.... son Procureur, d'une part; & S.... défendeur & demandeur suivant les fins declinatoires par lui fournies le .... à ce qu'attendu que ledit T.... n'a justifié d'aucun Privilege, pour l'avoir pû traduire en la Cour, il lui plût renvoyer les Parties pardevant le Prevôt de.... Juge naturel dudit S.... pour proceder sur la demande dudit T.... suivant

les derniers erremens, & ledit T.... condamné en l'amende & aux dépens, par N.... son Procureur d'autre; LA COUR ayant égard aux fins declinatoires dudit S.... a renvoyé & renvoye les Parties pardevant le Prevôt de.... pour y proceder sur la demande de T.... suivant les derniers erremens, condamne ledit T.... en l'amende de soixante & quinze livres, applicable moitié au Roy, & l'autre moitié à S.... dont sera delivré executoire suivant l'Ordonnance; & outre condamne T.... aux dépens.

Mème Art. 31. Il sera delivré executoire de l'amende quand mesme elle n'auroit pas esté adjugée.

Si le demandeur en renvoi est privilegié, la Sentence sera en la forme qui suit.

Sentence de Retention.

LA COUR sans avoir égard aux fins declinatoires de la Partie de N.... a retenu & retient à elle la connoissance du differend des Parties, ordonne qu'elles procederont en icelle suivant les derniers erremens.

Les Procedures que l'on doit faire suivant les Articles 2. 4. 5. 6. 7. & 8. du Titre VI. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. sont mises au Titre XI. de ce Livre.





TITRE VII.

Des Delais pour deliberer.



'HERITIER aura trois mois depuis l'ouverture de la Succession pour faire l'inventaire, & quarante jours pour deliberer. *Article 1. du Titre 7. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.*

S'il est poursuivi en qualité d'Heritier avant l'expiration de ces Delais, la Sentence sera ainsi.

Sentence portant Delai de trois mois pour faire inventaire, & quarante jours pour deliberer.

Extrait des Registres de....

ENtre Y.... demandeur aux fins de l'Exploit du...., par M.... son Procureur, d'une part, & V.... assigné en qualité d'Heritier de défunt.... défendeur audit Exploit, & demandeur suivant son Exception, par laquelle il a requis Delai de trois mois, pour faire proceder à l'Inventaire des biens demeurez aprés le decés dudit défunt, & quarante jours pour deliberer s'il prendra la qualité de son Heritier par C.... son Procureur d'autre; Nous ordonnons que le défendeur aura Delai de trois mois pour faire Inventaire, à compter du jour du decés du défunt, & quarante jours pour deliberer.

Si l'Inventaire a esté fait avant les trois mois, le Delai de quarante jours commencera du jour que l'Inventaire aura été achevé; la Sentence portant Delai sera ainsi. *Même Art.*

Sentence portant Delai de quarante jours pour deliberer.

Extrait des Registres de ....

ENtre .... Nous ordonnons que le défendeur aura delai de quarante jours pour deliberer s'il prendra la qualité d'Heritier dudit défunt, à compter du jour que l'Inventaire a été parachevé.

Article 2. du même Tit. 7. Celui qui aura été assigné comme Heritier en action nouvelle ou en reprise, n'aura aucun delai de deliberer, si avant l'échéance de l'Assignation il y a plus de quarante jours que l'Inventaire a été fait en sa presence ou de son Procureur, ou lui dûëment appellé ; c'est pourquoi la Sentence qui intervient en ce cas, si le défendeur requiert un delai & y persiste, est comme celle qui suit.

Sentence qui deboute le Défendeur de sa Requête à fin de Delai.

Extrait des Registres de ....

ENtre .... Nous avons debouté le défendeur du delai par lui requis, & le condamnons aux dépens.

Article 3. du même Titre. Si ces delais de trois mois pour faire Inventaire & de quarante jours pour deliberer n'étoient pas expirez au jour de l'échéance de l'Assignation, le défendeur aura le reste du delai, soit pour proceder à l'Inventaire, soit pour faire sa declaration. Le Jugement sera pareil à celui qui est mis sur l'Article premier de ce Titre.

Même Art. 3. Et si ces delais estoient expirez, encore que l'Inventaire n'ait point été fait, il ne sera accordé aucun delai au défendeur pour deliberer.

Article 4. du même Tit. 7. Mais si le défendeur justifie qu'il n'a pû estre fait Inventaire dans les trois mois, soit à cause qu'il n'a pas eu de connoissance du decés du défunt ou à cause des oppositions, & contestations survenuës, ou autrement, il lui sera accordé un delai convenable pour faire l'Inventaire, &

quarante jours pour deliberer ; à cet effet il peut donner l'Exception qui suit.

Exception à ce qu'il soit accordé un nouveau Delai pour faire Inventaire, & quarante jours pour deliberer.

G.... Appellé en qualité d'Heritier de....
Contre F.... demandeur, Dit, qu'il n'a pas pû faire Inventaire dans le tems de l'Ordonnance, pour n'avoir pas eu connoissance du decés dudit défunt, & lors qu'il a fait apposer le scellé sur les biens & effets de sa succession, il y a eu plusieurs oppositions, dont il a fait donner copie au demandeur ; C'est pourquoi requiert un nouveau delai pour proceder à la confection de l'Inventaire, & pour deliberer ; & en cas de contestation demande dépens.

Le delai sera reglé en l'Audience, sans que la Cause puisse estre appointée. *Mesme Art. 4.*

Sentence qui donne un nouveau Delai pour faire Inventaire.

Extrait des Registres de....

ENtre.... Nous avons donné delai de.... au défendeur pour faire Inventaire des biens demeurez aprés le decés dudit défunt, & quarante jours pour deliberer.

Aprés que les delais de trois mois, & de quarante jours seront expirez, le défendeur pourra estre poursuivi en qualité d'Heritier.

Pour empescher cette poursuite, le défendeur peut renoncer à la succession, avant mesme que les delais soient expirez, en cas qu'il n'ait point receu ni rien pris des biens de la succession, & qu'il n'ait fait aucun autre Acte d'Heritier.

Acte de Renonciation.

Extrait des Registres de ....

Du .... jour de ....

AUjourd'huy est comparu G .... lequel a dit & declaré, qu'il a renoncé & renonce à la succession de défunt .... son pere, affirmant n'avoir pris ni receu aucune chose d'icelle, dont il a requis Acte, à lui octroyé, pour lui servir ainsi que de raison, & a signé *ou* declaré ne sçavoir écrire ni signer, de ce enquis suivant l'Ordonnance. Fait le jour & an que dessus.

On peut aussi faire l'Acte de renonciation pardevant Notaires.

L'Acte de renonciation en cette forme ne se fait que quand il s'agit d'une Succession en ligne directe, mais lors que le défendeur est assigné en qualité d'Heritier collateral, on ne peut pas l'obliger de renoncer, & il suffit d'une Declaration simple qu'il ne veut point estre Heritier. Cette Declaration pourra estre faite au Greffe, ou pardevant Notaires, ou bien par un Acte comme celui-ci.

Declaration qu'on ne veut point être Heritier.

M .... défendeur, declare à B .... qu'il ne veut point estre Heritier de défunt P .... son Oncle, & en consequence soûtient qu'il doit estre déchargé de la demande à lui faite en cette qualité par ledit B .... avec dépens.

Article 5. du même Tit. 7. La Veuve qui est assignée en qualité de commune, aura les mêmes delais pour faire Inventaire, & pour deliberer, que ceux qui sont accordez à l'Heritier & sous les mêmes conditions.

Si la Veuve renonce à la communauté, l'Acte est ainsi.

Acte de Renonciation d'une Veuve à la communauté des biens de son Mari.

Extrait des Registres de ....

Du .... jour de ....

AUjourd'hui est comparuë O .... Veuve de feu ...; laquelle a dit & declaré qu'elle a renoncé & renonce par ces presentes à la communauté des biens qui a esté entre ledit défunt & elle, se tient à ses Dot, Doüaire & conventions matrimoniales portées par son Contract de Mariage, affirmant ne s'estre immiscée, n'avoir pris ni apprehendé aucune chose d'icelle communauté dont elle a requis Acte, à elle octroyé les jour & an que dessus, & a signé.

Si ceux qui sont assignez en qualité d'Heritiers, ou les Veuves en qualité de communes en biens, veulent accepter la Succession ou communauté, il n'est point necessaire d'autre Acte que celui de pooceder en ces qualitez.



TITRE VIII.

Des Garants.



L y a deux sortes de Garants; sçavoir les Garants formels, & les Garants simples.

Le Garant formel est obligé dans les matieres réelles & hypotequaires de prendre le fait & cause du défendeur originaire.

Et le Garant simple est seulement tenu d'intervenir dans les Causes personnelles.

SECTION I.

Regles sur les demandes comme pour avoir Delai de faire assigner les Garants.

Article 2. 3. 6. 7. & 15. du Titre 8. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

1. LEs Delais pour faire assigner les Garants, sont de huitaine, du jour de la Signification de l'Exploit du demandeur originaire, & encore de tout le tems qui sera necessaire pour appeller le garant selon la distance du lieu de sa demeure, à raison d'un jour pour dix lieuës, & autant pour retirer l'Exploit.

2. Les défendeurs à la demande originaire n'auront point d'autre delai d'appeller les Garants en quelque matiere que ce soit, sous pretexte de minorité, de bien d'Eglise ou autre Cause privilegiée, sauf neanmoins aprés le jugement de l'Instance principale à poursuivre leurs Garants.

3. Il

3. Il y a une Exception à cette regle, en ce que si le défendeur originaire est assigné en qualité d'Heritier, & qu'il y ait lieu de lui donner un delai pour deliberer, le delai de Garant ne commencera que du jour que le delai pour deliberer sera expiré; ce qui s'observe aussi à l'égard de la Veuve qui est assignée en qualité de commune.

4. Les mêmes delais qui auront été donnez pour le premier Garant, doivent être gardez à l'égard du second; & s'il y avoit plusieurs Garants interessez en une même garantie, il n'y aura qu'un seul delai pour tous, qui sera reglé selon la demeure du Garant le plus éloigné.

Mais si le demandeur originaire soûtient qu'il n'y a pas de lieu au delai pour faire appeller les Garants du défendeur, cet incident se doit juger sommairement à l'Audience: & à cette fin le demandeur fait faire une

Sommation de venir plaider.

A La Requête de N .... demandeur, soit sommé & interpellé G .... Procureur de B .... de comparoir demain en la Chambre & pardevant M .... pour plaider sur ce que le demandeur a soûtenu qu'il n'y a pas lieu au delai de Garant requis par B .... & sera declaré que P .... Procureur du demandeur, poursuivra l'Audience, tant en presence que absence, à ce qu'il n'en ignore.

Cette signification ainsi faite, l'incident se juge à l'Audience contradictoirement, ou par defaut, si l'un des Procureurs ne comparoît pas.



S

Sentence par laquelle le Défendeur originaire est debouté du Delai pour faire assigner son Garant.

Extrait des Regiſtres de ....

ENtre .... Nous faiſant droit ſur la Requête du demandeur, avons debouté le défendeur du delai par lui requis, & le condamnons aux dépens de l'incident.

Aprés quoi ſi le défendeur ne fournit pas ſes défenſes au principal, le demandeur peut obtenir & faire juger le defaut faute de défendre en la maniere dont il eſt parlé au Titre V. ci-devant.

S'il y a lieu de donner un delai, il ſera accordé par cette

Sentence qui donne Delai d'appeller les Garants à celui qui eſt aſſigné en qualité d'Heritier, ou à une Veuve aſſignée en qualité de commune.

Extrait des Regiſtres de ....

ENtre .... Nous avons donné delai de huitaine au défendeur pour faire appeller ſes Garants, à compter du jour que le delai à lui accordé pour deliberer ſera expiré, condamnons le demandeur aux dépens.

Autre Sentence portant Delai de ſommer des Garants.

Extrait des Regiſtres de ....

ENtre .... Nous avons accordé delai de huitaine au défendeur, à compter du jour de la demande originaire, pendant lequel temps lui permettons de ſommer ſes Garants, condamnons le demandeur aux dépens de l'incident.

SECTION II.

Procedures contre les Garants formels.

LEs Garants, tant en garantie formelle pour les matieres réelles & hypotecaires, qu'en garantie simple pour toutes autres matieres, seront assignez sans commission ou mandement de Juge en quelques lieux qu'ils soient demeurans, si ce n'est és Cours Superieures; & à l'égard des Juges en dernier ressort, pardevant lesquels l'Assignation ne sera donnée qu'en vertu d'Arrest ou Commission. *Article 1. du même Titre 8.*

L'Exploit en garantie sera libellé, contiendra sommairement les moyens du demandeur avec la copie des Pieces justificatives de la garantie de l'Exploit du demandeur originaire & des Pieces dont il aura donné copie. *Article 4. du Tit. 1. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.*

Les autres formalitez ordonnées par les Ajournemens seront observées.

Exploit de demande.

L'An .... à la Requête de B .... Marchand à .... qui a élû son domicile en sa maison scize ruë .... j'ai S .... Huissier à .... demeurant ruë .... donné Assignation à L .... en parlant à .... en son domicile, à comparoir d'hui en .... pardevant .... pour oüir une Sommation & Requête, qui est, que le défendeur a vendu au demandeur une maison & heritages scis à .... qu'il a promis garantir de tous troubles par Contract du .... neanmoins le demandeur a été assigné à la Requête de N .... pour se voir condamner de lui payer & continuer par chacun an .... livres de rente que le défendeur lui a constituée sur ladite maison, en passer Titre nouvel, & qu'au payement & continuation de ladite rente, ladite maison

feroit declarée affectée & hypotequée ; & comme le défendeur est Garant formel du demandeur, il conclut à ce qu'il soit tenu le faire mettre hors de cause, & lui apporter acquit & décharge valable de N.... ensorte qu'à l'avenir, le demandeur ne puisse être troublé pour raison de ce ; & outre qu'il sera condamné aux dépens, tant en demandant, défendant, que de la sommation, dommages & interests soufferts & à souffrir, & lui ai donné copie dudit Contract, de l'Exploit de demande à lui faite par N.... & des Pieces y mentionnées, ensemble du present Exploit.

Article 5. du Tit. 8. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

Si le delai de l'Assignation en garantie n'est pas échû à même tems que celui de la demande originaire, l'on ne doit prendre aucun défaut contre le défendeur originaire, en donnant par lui au demandeur copie de sa demande en garantie, & des Pieces justificatives, ce qui doit être fait par un Acte comme celui qui suit.

Signification au Demandeur originaire de l'Assignation donnée au Garant.

A La Requête de B.... Soit signifié & donné copie à N.... de l'Exploit d'Assignation donné à L.... à la Requête de B.... pour l'acquitter de la demande de N.... conformément au Contract fait entre lesdits B.... & L.... duquel sera aussi donné copie à N.... à ce qu'il n'en ignore, dont Acte.

Article 8. du même Tit. 8.

Les Garants formels & les Garants simples doivent proceder en la Jurisdiction où la demande originaire sera pendante, encore qu'ils dénient être Garants ; si ce n'est que le Garant soit privilegié, & qu'il demande son renvoi pardevant le Juge de son Privilege ; mais s'il paroît par écrit ou par l'évidence du fait que la demande originaire n'a été formée que pour traduire le Garant hors de sa

Jurisdiction, les Juges doivent renvoyer la Cause devant ceux qui en doivent connoître; s'ils y contreviennent, ils peuvent être intimez & pris à partie en leurs noms.

L'exception du Garant privilegié qui demande son renvoi est ci-devant au Titre VI. *Page* 127.

En garantie formelle, les Garants pourront prendre le fait & cause pour le garanti, lequel sera mis hors de cause, s'il le requiert avant contestation. Le Requisitoire du garanti se peut faire à l'Audience, ou en la maniere qui suit. *Article 9. du même Tit. 8.*

Requisitoire du garanti à fin d'être mis hors de Cause.

B.... Défendeur & demandeur en sommation; Contre N.... demandeur originaire, & encore contre L.... defendeur à la sommation; Dit, que L.... son Garant formel, étant comparu, il requiert être mis hors de cause; & en cas de contestation demande dépens.

Ce requisitoire doit être signifié au demandeur originaire & au Garant, qui pourra prendre le fait & cause pour le garanti. *Même Art. 9.*

Requête à ce que le garanti soit mis hors de cause.

A Monsieur....

Supplie humblement L.... Disant, qu'il a vendu une maison & heritages à B.... lequel ayant été assigné en declaration d'hypoteque à la Requête de N.... qui prétend être Créancier du Suppliant, B.... lui a dénoncé cette poursuite, avec sommation de l'en acquitter & garantir; Ce consideré, Monsieur, il vous plaise recevoir le Suppliant à prendre le fait & cause de B.... contre N.... & en ce faisant, ordonner que B.... sera mis hors de cause; & vous ferez bien.

On met au bas de cette Requête, *Viennent les Parties.*

Cette Requête ayant été signifiée avec un avenir pour plaider ; la Sentence qui se donnera, sera en la forme de celle qui suit.

Sentence qui met le Garanti hors de Cause.

Extrait des Registres de....

ENtre .... Nous avons receu le demandeur à prendre le fait & cause de B.... contre N.... & en consequence avons mis B.... hors de cause, à la charge neanmoins que les Sentences qui interviendront seront executées pour le principal, tant contre B.... que contre le demandeur, sauf les dépens, dommages & interests, dont la taxe, liquidation & execution se fera seulement contre le demandeur, suivant l'Ordonnance.

Article 10. du même Tit. 8. Quoi que le Garanti ait été mis hors de cause, il y peut assister pour la conservation de ses droits.

Il ne sera point parlé en ce Titre des défenses & repliques qui doivent être fournies dans les Instances de garantie, ni des appointemens en droit & à mettre, lors que les causes ne pourront être jugées à l'Audience, par la raison que ces Procedures sont au Titre XI. de ce Livre.

Article 12. du même Titre 8. Les Jugemens rendus contre les Garants seront executoires contre les Garantis, sauf pour les dépens, dommages & interests, dont la liquidation & execution ne sera faite que contre les Garants, comme il est dit ci-dessus ; & il sufira de signifier le Jugement aux Garantis, soit qu'ils ayent été mis hors de cause, ou qu'ils y ayent assisté, sans faire autre demande ni Procedure.

Article 13 du même Titre 8. Si la demande principale & celle en garantie sont en même temps en état d'être jugées, il y sera fait droit conjointement.

Sentence difinitive, tant sur le principal que sur la garantie.

Extrait des Registres de ....

ENtre .... Nous condamnons ledit B .... comme detempteur & Proprietaire d'une maison & heritages scis à .... qui ont ci-devant appartenu à L .... de payer & continuer par chacun an à N .... la somme de .... livres de rente à lui constituée par L .... par contract du .... payer .... années d'arrerages échûës le .... passer Titre nouvel & reconnoissance de ladite rente, & le délivrer en bonne forme à N .... dans .... autrement la presente Sentence vaudra Titre nouvel, au payement & continuation de laquelle rente declarons ladite maison affectée, & hypotequée avec dépens; & faisant droit sur la sommation de B .... condamnons L .... de l'acquitter, garantir & indemniser de la susdite condamnation avec dépens, tant en demandant, défendant, que de la sommation, dommages & interests soufferts & à souffrir, ce qui sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles.

Si l'instance de sommation faite au Garant n'étoit pas instruite, & que la demande principale fût en état, le demandeur originaire pourra faire juger sa demande separément trois jours aprés avoir fait signifier l'Acte qui suit. *Même Art. 12.*

Signification que la demande principale est en état.

A La Requête de N .... soit signifié à B .... & L .... Que l'instance principale intentée par ledit N .... contre B .... est en état, leur declarant qu'il fera juger icelle dans trois jours suivant l'Ordonnance.

Si la demande principale avoit été jointe à celle en garan- *Même Art. 13.*

tie, le Juge sur la demande principale prononcera la disjonction, sauf aprés le Jugement du principal à faire droit sur la garantie s'il y échet.

Sentence sur le principal, portant disjonction de la demande en garantie.

Extrait des Registres de ....

ENtre .... Nous avons disjoint l'instance en sommation faite à la Requête de B .... contre L .... d'avec la demande principale de N .... contre B .... pour estre jugée separément, & faisant droit sur ladite demande principale, condamnons B ....

Lorsque l'Instance en sommation est instruite, l'on en peut poursuivre le jugement.

Article 14. du même Titre 8. Les Garants qui succomberont seront condamnez aux dépens de la cause principale du jour de la Sommation seulement, & non de ceux faits auparavant, sinon de l'Exploit de demande originaire.

Sentence sur la demande en garantie.

ENtre .... Nous avons condamné le défendeur d'acquiter, garantir & indemniser le demandeur de la condamnation contre lui renduë par nôtre Sentence du .... avec dépens, tant de la cause principale du jour de la sommation, que de l'Exploit de demande originaire, & de l'instance en garantie.

Si le Garant est insolvable, & que le défendeur originaire reconnoisse qu'il lui soit plus avantageux de renoncer à l'heritage, que de payer la rente, il pourra l'abandonner.

Le déguerpissement doit être fait s'il est possible avant la contestation pour éviter la perte des arrerages & des dépens.

Acte

Acte de déguerpissement ou renonciation à la maison acquise.

Extrait des Registres de ....

Du .... jour de ....

AUjourd'hui est comparu B .... demeurant à .... lequel a declaré que pour éviter les poursuites contre lui faites en declaration d'hypoteque par N .... il a déguerpi, comme par ces presentes il déguerpit, abandonne & renonce en Justice aux perils & fortunes de L .... son Garant, à une maison & heritages scis à .... qu'il a acquis de L .... par Contract du .... moyennant la somme de .... le tout sans prejudice à B .... de son recours contre L .... pour la restitution du prix porté par ledit Contract de vente, frais & loyaux coûts, profits, dépens, dommages & interests; comme aussi sans prejudice à B .... des impenses & ameliorations par lui faites en ladite maison & heritages déguerpis, dont & ce que dessus B .... a requis Acte, à lui octroyé le jour & an que dessus.

Il faut signifier cet Acte au demandeur originaire, ce qui doit faire cesser les poursuites.

Si au prejudice du déguerpissement le défendeur est poursuivi, il peut demander à estre déchargé.

Requête du Défendeur originaire à ce qu'il soit déchargé de la demande en consequence du déguerpissement.

A Monsieur le Lieutenant ....

SUpplie humblement B .... Disant, que pour éviter les poursuites contre lui faites par N .... en declaration d'hypoteque, à cause d'une maison venduë par L .... au Suppliant, il a été obligé d'y renoncer & de l'abandonner en Justice, par Acte du .... dont a été donnée

copie à N .... au prejudice dequoi il continuë les poursuites de l'instance, qu'il devoit cesser au moyen du déguerpissement.

Ce consideré, Monsieur, il vous plaise décharger le Suppliant de l'action hypotequaire intentée par N .... avec dépens, depuis la Signification dudit Acte, sauf au Suppliant à se pourvoir contre L .... pour la restitution du prix de ladite maison, & des impenses & ameliorations par lui faites en icelle, dépens, dommages & interests; & vous ferez bien.

Le Juge met sur cette Requête, *Viennent les Parties*, aprés quoi il la faut faire signifier avec un avenir pour plaider.

La Sentence qui interviendra pourra être en ces termes.

Sentence qui décharge le Défendeur de l'action hypotequaire.

Extrait des Registres de ....

ENtre .... Nous en conséquence du déguerpissement & renonciation faite par B .... à la maison en question, l'avons déchargé de l'action hypotequaire contre lui intentée par N .... lequel Nous condamnons aux dépens, *ou* dépens compensez.

En consequence du déguerpissement, le défendeur originaire peut demander contre son Garant la restitution de ce qu'il lui a payé pour le prix de l'heritage déguerpi, avec dépens, dommages & interests; ce qui se fait en cette forme.

Exploit d'Assignation au Garant.

L'An .... pour oüir une Requête, qui est, que le demandeur ayant acquis du défendeur une maison & heritages scis à .... il a été poursuivi en declaration d'hypoteque par N .... lequel comme Creancier de .... livres.

de rente à lui constitué par le défendeur, a fait condamner le demandeur par Sentence du .... en qualité de Proprietaire de ladite maison & heritages, à lui payer & continuer ladite rente, avec les Arrerages échus, & de lui en passer Titre nouvel, ce qui a obligé le demandeur de déguerpir ladite maison, aux risques, perils & fortunes du défendeur son Garant formel; A ces causes, conclut à ce que le défendeur soit condamné de lui rendre la somme de .... qu'il lui a payée pour le prix de ladite maison & heritages, ensemble les impenses & ameliorations par lui faites en icelle, frais & loyaux coûts, profits, dommages & interests, suivant la liquidation qui en sera faite, avec dépens.

Si le défendeur ne comparoît, ou s'il ne défend pas aprés s'être presenté, cette demande se juge par defaut en la maniere exprimée au Titre V.

Mais s'il fournit de défenses, les Parties plaident, & la cause se termine à l'Audience, ou bien les Parties sont appointées à mettre, comme il est dit au Titre XI.

Sentence difinitive contre le Garant formel.

Extrait des Registres de ....

ENtre .... Nous condamnons le défendeur à payer au demandeur la somme de .... pour le prix de la maison & heritages en question, ensemble les frais & loyaux coûts, profits, dépens, dommages & interests, suivant la liquidation qui en sera faite, avec dépens.

Si le Vendeur avoit declaré par le Contract l'heritage franc & quitte, & que cette declaration ne fût pas veritable, il pourra estre poursuivi & condamné par corps comme Stellionataire & faux Vendeur, à rendre ce qu'il aura receu pour le prix de la vente, avec dépens, dommages & interests.

SECTION III.

Contre le Garant simple.

L'Instance contre le Garant simple, commence par l'Assignation en la forme qui suit.

Exploit de Sommation.

L'An .... pour oüir une Requête, qui est, que le demandeur & le défendeur comme heritiers chacun pour moitié de défunt B .... ont passé Titre nouvel & reconnoissance à P .... le .... de .... livres de rente à lui constituée par ledit défunt, par Contract du .... au payement & continuation de laquelle rente ils se sont solidairement obligez, en execution duquel Contract le demandeur a payé sa part des arrerages de ladite rente, à quoi le défendeur est pareillement obligé: neanmoins P .... a fait faire commandement au demandeur de payer tous les Arrerages, à la deduction de ce qu'il avoit receu de lui, à quoi le demandeur s'est opposé, aux risques, perils & fortunes du défendeur, pour proceder; sur laquelle opposition P .... a fait assigner le demandeur, & a conclu à ce qu'il en fût debouté, & ledit contract de constitution executé selon sa forme & teneur : A ces causes conclut à ce que le défendeur soit condamné de payer & continuer moitié de ladite rente, intervenir en l'instance poursuivie par P .... & acquiter le demandeur de la condamnation que P .... pourroit obtenir contre lui, avec dépens, tant en demandant, défendant, que de la sommation, dommages & interests soufferts & à souffrir.

Article 12. du Titre 8. Dans l'instance de sommation en garantie simple, les Garants ne peuvent pas prendre le fait & cause, mais seulement intervenir, si bon leur semble, suivant l'Article douze du Titre VIII.

Requête d'intervention d'un Garant simple.

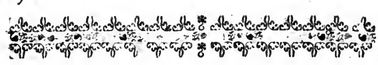
A Monsieur le Lieutenant ....

SUpplie humblement D .... Disant qu'en qualité d'heritier pour moitié de défunt B .... il a passé Titre nouvel & reconnoissance de .... livres de rente, conjointement avec C .... aussi heritier pour moitié dudit défunt, par Contract du .... au profit de P .... auquel il a payé sa part des Arrerages échûs de ladite rente; neanmoins P .... poursuit C .... obligé solidairement avec le Suppliant, & suppose que le Suppliant ne lui a rien payé desdits Arrerages.

Ce consideré, Monsieur, il vous plaise recevoir le Suppliant Partie intervenante en l'Instance d'entre P .... & C .... & lui donner Acte, de ce que pour moyens d'intervention, il employe le contenu en la presente Requête, & la Quittance de P .... du .... & en consequence décharger C .... de la demande qu'il lui a faite, & condamner P .... en tous les dépens, tant en défendant que de la sommation, dommages & interests; & vous ferez bien.

Si l'Instance est appointée lors que l'on donne la Requête d'Intervention, il faut aprés ces mots, *de ce que pour moyens d'intervention*, ajoûter, *écritures & production*.

La Procedure pour faire regler les Interventions est au Titre XI.



TITRE IX.

Des exceptions dilatoires, & de l'abrogation des vûes & montrées.

Article 1. du Titre 9. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.



ELUY qui aura plusieurs Exceptions dilatoires, sera tenu de les proposer par un même Acte.

Exception pour avoir communication de Pieces.

M.... Dit, qu'il ne peut défendre à la demande qui lui est faite par B.... qu'il ne lui ait donné copie des Pieces justificatives de sa pretention, sinon & à faute de ce faire, soûtient qu'il doit être déchargé de sa demande, avec dépens.

Exception de l'Heritier sous benefice d'Inventaire.

N.... Dit, que n'étant heritier de défunt T.... que sous benefice d'Inventaire, il ne peut être poursuivi qu'aprés l'Inventaire fait des biens de la succession dudit défunt, & jusques à ce soutient que toute Audience doit être déniée au demandeur, & en cas de contestation requiert dépens.

Si l'Exploit d'Ajournement n'est pas libellé, le defendeur peut fournir cette

Exception lors que l'Exploit de demande n'eſt pas libellé.

O.... Dit, que ſuivant l'Ordonnance, l'Exploit de demande qui lui a été ſignifié devoit être libellé, ne pouvant pas défendre ſans ſçavoir dequoi il s'agit; c'eſt pourquoi ſoûtient ledit Exploit nul, & qu'il ne peut être fait ſur icelui aucunes Procedures valables.

Si le Mineur veut agir ſans l'autorité de ſon Tuteur ou Curateur, le défendeur peut ſe ſervir de l'Exception qui ſuit.

Exception lors que le mineur fait quelque demande ſans être aſſiſté d'un Curateur.

P.... Dit, que le demandeur n'eſt pas Partie capable pour agir en Jugement ſans l'autorité de ſon Curateur, lequel il doit faire intervenir pour la validité de la procedure de l'Inſtance, declarant que juſques à ce, il ne peut défendre à ſa demande, & qu'il ſera declarer nul ce qui ſera fait au prejudice de la preſente Exception.

Si la Femme en puiſſance de Mari a fait quelque demande ſans être authoriſée.

Exception contre la demande faite par une Femme qui n'eſt pas authoriſée de ſon Mari.

N.... dit que la demandereſſe n'eſt point authoriſée de ſon Mari, & n'ayant pas de qualité pour agir, elle n'a pû faire aſſigner N.... ainſi il n'eſt pas obligé de défendre à ſa demande, ſi elle ne ſe fait authoriſer par un Acte fait en bonne forme.

En toutes actions qui concernent les affaires de la femme,

le mari n'est pas obligé d'agir, & il peut même declarer qu'il n'entend pas l'autoriser; mais il faut qu'aprés cette declaration elle soit autorisée par Justice pour proceder seule valablement.

Acte d'Autorisation par Justice.

Extrait des Registres de . . . .

du . . . . jour de . . . .

AUjourd'hui est comparu pardevant Nous. . . . P. . . . lequel a dit & declaré, qu'il ne veut & n'entend point autoriser M . . . . sa femme, se rapporte à Justice de l'autoriser, & en ordonner ainsi que de raison; de laquelle declaration & refus avons donné Acte à P . . . . & en consequence ordonnons que M . . . . demeurera autorisée, & l'autorisons par Justice à la poursuite de ses droits & actions, dont & de ce que dessus P . . . . a requis Acte, à lui octroyé les jour & an que dessus.

Il faut donner copie de cet Acte pour faire cesser l'exception.

Si le Mari est assigné pour des affaires où sa femme ait seule interest, & s'il ne veut pas y défendre, il peut faire signifier cette Declaration.

Declaration du mari, qu'il ne veut point autoriser sa femme.

P. . . . défendeur, contre C. . . . demandeur; Dit, que la demande qui lui est faite concerne M . . . . sa femme, & comme dans cette cause elle doit discuter personnellement ses droits, C. . . . peut se pourvoir contre elle ainsi qu'il avisera bon être, declarant qu'il ne veut point l'autoriser.

Aprés

Aprés cette declaration, l'on peut demander que la femme soit autorisée par Justice.

Acte d'Autorisation par Justice.

Extrait des Registres de ....

SUr ce qui nous a été judiciairement remontré par O ... Procureur de C .... qu'il a fait assigner P .... à cause de M .... sa femme, pour se voir condamner à .... laquelle il ne veut pas autoriser, ainsi qu'il a declaré, & comme C .... a interest de faire une Procedure reguliere: Il requeroit qu'il Nous plût ordonner que M .... sera & demeurera autorisée à la poursuite de ses droits au refus de P .... son mari: Nous ordonnons que M .... sera & demeurera autorisée par Justice, à la poursuite de ses droits & actions, au refus de P .... pour proceder sur la demande en question; & soit signifié.

Il en est de même du Religieux, qui étant poursuivi, ou voulant poursuivre, ne peut agir sans l'autorité de son Superieur; & si le Superieur ne veut pas l'autoriser, il peut se pourvoir devant le Juge où l'Instance est pendante, & demander d'être autorisé par Justice au refus de son Superieur.

Quoique par l'Article premier du Titre IX. il soit dit que toutes les Exceptions doivent être proposées par un même Acte, neanmoins si l'on assigne un Heritier ou une Veuve en qualité de commune, ils ne sont point tenus de proposer les Exceptions dilatoires qu'aprés le terme pour deliberer expiré. *Article 1. du Titre 9.*

Exception de la Veuve ou de l'Heritier lorsque le Delai pour deliberer n'est pas expiré.

E.... Dit, qu'il ne doit pas être poursuivi en qualité d'Heritier dudit défunt, & ne peut défendre à la de-

mande qui lui est faite jusques à ce que le Delai pour deliberer soit expiré, & ainsi il proteste de nullité de tout ce qui sera fait au préjudice de cette Exception.

ABROGATION DES VEUES & montrées.

EN matiere réelle & hypotequaire, le défendeur pouvoit avant que de faire aucunes Procedures requerir que le demandeur fût obligé de lui montrer au doigt & à l'œil, l'Heritage qu'il vouloit revendiquer, ou sur lequel il prétendoit une rente fonciere ou hypoteque.

Les Exceptions de vûes & montrées ont été abrogées pour quelque cause que ce soit.

Art. 3. 4. & 5. du Tit. 9.

Et au lieu de ces Exceptions & de toutes les Procedures qui se faisoient pour faire connoître au défendeur les tenans & aboutissans des choses dont il s'agissoit, il faut seulement observer.

Lors qu'il s'agit d'une demande de Censives, par action, ou de la proprieté de quelque Heritage, Rente fonciere, charge réelle ou hypoteque, le demandeur doit declarer par le premier Exploit, à peine de nullité, le Bourg, Village ou Hameau, le Terroir & la Contrée où l'Heritage est scitué, sa consistance, ses nouveaux tenans & aboutissans du côté du Septentrion, Midi, Orient & Occident, & sa nature au temps de l'Exploit : Si c'est Terre labourable, Prez, Bois, Vignes, ou d'autre qualité ; en sorte que le défendeur ne puisse ignorer pour quel Heritage il est assigné, & en cas que le demandeur n'ait fait cette declaration, le défendeur pourra donner une Exception en la forme qui suit.

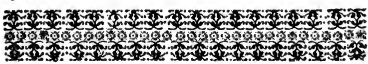
Exception.

N.... Dit, qu'il ignore pour quel Heritage il est assigné, le lieu de sa situation, les tenans & aboutissans n'étant pas exprimez dans l'Exploit de demande, ni si ce sont Terres labourables, Prez, Bois, Vignes, ou d'autre qualité; & faute de l'avoir declaré suivant l'Ordonnance, proteste de nullité de tout ce qui a été & pourra être fait.

Le défendeur peut alleguer une pareille Exception, s'il s'agit du corps d'une Terre, ou Métairie dont le nom & la situation n'ait pas été declarée, ou bien si c'est d'une maison de laquelle les tenans & aboutissans n'ayent pas été designez.

On peut ainsi se servir des autres Exceptions dilatoires sur la Regle de celles ci-dessus.





TITRE X.

Des Interrogatoires sur Faits.

Article 1. du Titre 10. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.



L est permis aux Parties de se faire interroger, en tout état de cause, sur Faits & Articles pertinens, concernant seulement la matiere dont est question, pardevant le Juge où le diferend est pendant.

Article 10. du mesme Titre.

Les Interrogatoires se feront aux frais de ceux qui les auront requis, sans qu'ils puissent en demander aucune repetition, ni les faire entrer en taxe, même en cas de condamnation de dépens.

L'Ordonnance distingue les Interrogatoires que l'on peut faire. 1. Aux Particuliers qui sont presens au lieu où le diferend est pendant. 2. Aux Chapitres, Corps & Communautez. 3. A ceux qui sont absens.

SECTION I.

Des Interrogatoires aux Particuliers presens au lieu où le diferend est pendant.

LEs Faits & Articles pour interroger seront dressez en la forme qui suit.

Faits pour interroger.

FAits & Articles sur lesquels T .... entend faire interroger H ....

Premierement sera interrogé, s'il n'est pas vrai qu'il y a plus de six mois que H .... lui a promis de l'associer au Traité de .... fait sous le nom de ....

S'il n'est pas vrai qu'il fut convenu entr'eux que H .... avanceroit la somme de .... & T .... celle de ....

S'il n'est pas vrai que T .... fit porter en la maison de H .... la somme de ....

S'il n'est pas vrai que l'argent ayant été compté par B .... commis de H .... il fut fait un bordereau des especes que B .... donna à H .... en presence de ....

On peut ainsi articuler les Faits qui peuvent servir à faire avoüer la verité à la Partie qui doit être interrogée.

Il faut avoir la permission du Juge pour faire interroger, elle se donne sur une Requête qui sera dressée ainsi.

Requête pour demander la permission de faire interroger sur Faits.

A Monsieur le Lieutenant ....

SUpplie humblement T .... disant qu'il lui est necessaire de faire interroger H .... sur Faits & Articles, pour lui servir en l'Instance d'entre les Parties pendantes pardevant vous.

Ce consideré, Monsieur, il vous plaise permettre au Suppliant de faire assigner H .... au premier jour, deux heures de relevée en vôtre Hôtel, pour être oüi & interrogé sur Faits & Articles pertinens, concernant ce dont est question entre les Parties, dont il lui sera donné copie; & vous ferez bien.

L'Ordonnance qui sera mise au bas de cette Requête, sera ainsi.

Ordonnance portant permission de faire interroger.

NOus avons permis au Suppliant de faire assigner H.... au premier jour deux heures de relevée en nôtre Hôtel, pour être oüi & interrogé sur Faits & Articles pertinens, concernant ce dont est question seulement, préalablement signifiez suivant l'Ordonnance : Fait ce....

Si l'Instance est pendante en une Cour Superieure ou au Châtelet de Paris, où il y a des Commissaires dont la Fonction est de faire les Interrogatoires en matieres Civiles, la Requête que l'on donnera sera à fin de faire commettre un Conseiller de Cour Superieure, ou au Châtelet un Commissaire.

Requête de Committitur pour avoir permission de faire interroger sur Faits.

A N....

SUpplie humblement T.... qu'il vous plaise commettre l'un de Messieurs les Conseillers, *ou* l'un des Commissaires au Châtelet, pour proceder à l'Interrogatoire de H.... sur Faits & Articles pertinens, préalablement signifiez, concernant ce dont est question entre les Parties en instance pendante en la Cour ; & vous ferez bien.

Ordonnance de Committitur.

COmmis N.... aux Faits de la presente Requête: Fait ce....

Lors qu'il y a Instance au Châtelet contre les Notaires de Paris, pour raison du Fait de leurs Charges ;

c'est le Lieutenant Civil qui fait les Interrogatoires sur Faits, & non les Commissaires.

Le Conseiller commis donne une Ordonnance en la forme qui suit.

Ordonnance portant permission d'assigner la Partie pour être interrogée.

DE l'Ordonnance de nous M..... à la Requête de T..... soit donnée Assignation à H....., à comparoir au premier jour...., heures de .... pardevant nous en nôtre Hotel, pour être oüi & interrogé sur Faits & Articles pertinens, concernant ce dont est question entre les Parties, desquels il lui sera donné copie suivant l'Ordonnance: Mandons au premier Huissier ouSergent Royal requis de faire ledit Exploit: Fait ce ....

Les Assignations pour répondre sur Faits & Articles seront données à Personne ou domicile de la Partie, & non à aucun domicile élû, ni à celui du Procureur, en vertu d'Ordonnance du Juge, sans commission du Greffe, encore que la Partie fût demeurante hors du lieu où le different est pendant, & sans que pour l'Ordonnance le Juge & le Greffier puissent prétendre aucune chose. *Art. 2. & 3. du même Titre 10.*

Il faut donner copie de l'Ordonnance du Juge & des Faits & Articles.

Exploit d'Assignation pour répondre sur Faits & Articles.

L'An .... en vertu de l'Ordonnance de M..... du .... jour de .... & à la Requête de T..... qui a élû son domicile à .... j'ai L .... Sergent à .... donné Assignation à H..... en parlant à .... en son domicile sis ruë .....à comparoir devant ..... heures de..... pardevant M..... en son Hotel sis ruë ....., pour être interrogé sur les Faits & Articles dont je lui ai donné & laissé

copie, ensemble de ladite Ordonnance & du present Exploit.

PROCEDURES SI LA PARTIE ASSIGNE'E ne comparoît pas.

Article 4. du même Tit. 10. SI la Partie assignée ne comparoît pas aux jours & lieux qui seront assignez, ou fait refus de répondre, il sera dressé un Procés verbal sommaire, faisant mention de l'Assignation & du refus ; & sur le Procés verbal les Faits seront tenus pour confessez & averez en toutes Jurisdictions & Justices, même aux Cours de Parlement, Grand Conseil, Chambre des Comptes, Cour des Aides & autres Cours, sans obtenir aucun Arrest ou Jugement & sans réassignation.

Procés Verbal par defaut contre celui qui est assigné pour être interrogé.

L'An.... le.... jour de.... heures de.... pardevant nous N.... en nôtre Hôtel est comparu S.... Procureur de T.... qui a dit qu'en vertu de nôtre Ordonnance du.... il a fait assigner à ce jour & heure H.... par Exploit du.... pour être oüy & interrogé sur Faits & Articles pertinens, concernant le Fait dont est question entre les Parties, desquels il lui a été donnée copie ; & nous a representé nôtre Ordonnance, lesdits Faits & l'Exploit d'Assignation donnée à H.... & aprés avoir attendu jusques à.... heures sonnées ; S.... audit nom nous a requis defaut contre H.... non comparant : & pour le profit qu'il nous plût tenir lesdits Faits pour confessez & averez, & a signé.

SURQUOY nous avons donné Acte à S.... de sa comparution, dire & requisition ci-dessus, & defaut contre H.... non comparant : & pour le profit, avons lesdits Faits & Articles tenus pour confessez & averez par H.... & soit signifié. Fait le jour & an que dessus. Quoi

Quoi que les Faits soient tenus pour averez, la Partie sera receuë à y répondre si elle se presente avant le Jugement du Procés pour subir l'Interrogatoire, à la charge d'en payer les frais & d'en donner copie, même de rembourser ceux du premier Procés Verbal, sans les pouvoir repeter, & sans que le Jugement du Procés puisse être retardé. *Article 5. du même Tit. 10.*

Il faut presenter au Juge ou à la Cour Superieure qui a permis de faire interroger. Cette Requête sera comme celle qui suit.

Requête pour être receu à répondre sur les Faits.

A Monsieur le Lieutenant ....

SUpplie humblement H .... qu'il vous plaise le recevoir à répondre sur les Faits & Articles à lui signifiez à la Requête de T .... aux offres qu'il fait de satisfaire à l'Ordonnance de Sa Majesté; & vous ferez bien.

Ordonnance qui reçoit à répondre sur Faits & Articles.

VEu la presente Requête, nous avons receu le Suppliant à répondre sur les Faits & Articles à lui signifiez à la Requête de T .... pardevant M .... à la charge par le Suppliant de payer les frais de son Interrogatoire, duquel il sera tenu de donner copie à T .... & de rembourser ceux du Procés Verbal du .... sans les pouvoir repeter & sans retardation du Jugement du Procés: Fait le ....

Si la Requête est presentée à la Cour Superieure qui a permis de faire interroger, l'Ordonnance ne se met point au bas de la Requête; on expedie un Arrest en cette forme.

Extrait des Registres de....

VEu par la Cour la Requeste presentée par H.... à ce qu'il plût à la Cour le recevoir à répondre sur les Faits & Articles à lui signifiez à la Requeste de T.... aux offres qu'il fait de satisfaire à l'Ordonnance de Sa Majesté, ladite Requeste signée F.... Procureur du Suppliant: Oüy le Rapport de.... Conseiller; & tout consideré, LA COUR a receu le Suppliant à répondre, *&c.*

CE QU'IL FAUT OBSERVER EN procedant aux Interrogatoires.

Article 6. 7. & 8 du même Titre 10.

1. LE Juge aprés avoir pris le serment de celui qui veut subir l'Interrogatoire, recevra ses réponses sur chacun Fait & Article.

2. La Partie doit répondre en personne & non par Procureur ni par écrit.

3. Les réponses seront précises & pertinentes sur chacun fait, sans user de termes injurieux & calomnieux.

4. Le Juge pourra interroger *d'office* sur aucuns Faits, quand mesme il n'en auroit pas été donné copie.

Observation sur l'Interrogatoire d'Office.

L'Interrogatoire d'office se peut faire lors que par les réponses de celui qui est interrogé sur des Articles dont il lui a été donné copie, le Juge void qu'il y a lieu de l'interroger encore sur des faits qui resultent de sa reconnoissance, ou de sa denegation, ou de quelque circonstance particuliere qui n'auroit pas été assez expliquée par les Faits signifiez ou par les réponses; mais ce seroit une grande erreur de croire que le Juge puisse en matieres Civiles interroger d'Office sur des Faits par écrit dont il n'a point été signifié de copie, que le demandeur lui auroit secrette-

ment donnez pour surprendre celui qui est interrogé, & l'obliger de répondre à un Fait qu'il n'a pas préveu; ce qui est directement contraire à la disposition formelle de l'Article 3. du Titre X. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. & contre l'honneur du Juge qui voudroit entreprendre de faire un tel Interrogatoire, à quoi celui qui est interrogé peut absolument refuser de répondre. Il n'y a que dans les matieres Criminelles où les Parties Civiles puissent donner des Memoires au Juge pour interroger l'Accusé; tant sur les Faits portez par l'information, que sur d'autres Faits, pour se servir par le Juge de ces Memoires, ainsi qu'il avisera, aux termes de l'Article 3. du Titre XIV. de l'Ordonnance du mois d'Août 1670. & non dans les matieres Civiles.

Interrogatoire sur Faits.

L'An .... pardevant Nous N .... en nôtre Hôtel, est comparu S .... Procureur de T .... qui a dit qu'en vertu de nôtre Ordonnance du .... il a fait assigner H .... à comparoir à ce jour & heure .... pour estre par nous interrogé sur Faits & Articles pertinens, concernant ce dont est question entre les Parties, par Exploit de .... Sergent du .... & nous a representé lesdits Faits, nôtre Ordonnance & l'Assignation donnée à H .... nous supliant de proceder à son Interrogatoire sur lesdits Faits, & a signé.

Est aussi comparu H .... duquel avons pris & receu le Serment, de répondre verité sur les Faits & Articles à lui signifiez; aprés quoi ledit S .... Procureur s'étant retiré, avons procedé à l'Interrogatoire dudit H .... ainsi qu'il ensuit.

Interrogé sur le premier Article desdits Faits, contenant s'il n'est pas vrai que pour raison de la societé faite entre lui Répondant & T .... le Répondant lui donna un Recepisse

de .... *Il faut en cet endroit transcrire l'Article.*

A Dit .... *transcrire la réponse.*

Cas de l'Interrogatoire d'Office pour expliquer le Fait.

L'avons interrogé d'Office, si lors que lui répondant donna le Recepissé ....

A Dit ....

Interroge d'Office pourquoi il dit qu'il remboursera les frais de l'Instance de .... puisque par sa réponse au .... Article desdits Faits, il a dit que S .... lui avoit donné une indemnité, par laquelle il promet d'acquitter, lui répondant des frais de cette instance, &c.

A Dit ....

Interroge sur le .... Article desdits Faits contenant, &c.

A Dit ....

Lecture à lui faite du present Interrogatoire, a dit que ses réponses contiennent verité, y a persisté, & a signé *ou* declaré ne sçavoir écrire ni signer de ce enquis.

Si celui qui est assigné pour être interrogé comparoît seul sur la premiere Assignation, ou si en consequence de l'Ordonnance ou Arrest qui le reçoit à subir l'Interrogatoire, il demande à estre interrogé; cet Acte se fera en la forme qui suit.

Interrogatoire sur Faits.

L'An..... pardevant Nous N .... en nôtre Hôtel, est comparu H .... qui nous a supplié de l'interroger sur les Faits & Articles à lui signifiez à la Requeste de T .... le .... qu'il nous a representez; & suivant son requisitoire avons procedé à son interrogatoire, aprés serment par lui fait de répondre verité sur lesdits Faits, ainsi qu'il ensuit.

Interroge sur le premier Article desdits Faits, contenant s'il n'est pas vrai, que pour raison de la societé faite entre lui Répondant & T .... &c.

SI LA PARTIE QU'ON VEUT FAIRE interroger est malade.

SI la Partie qu'on veut faire interroger est malade, ou si elle a quelque empeschement legitime, le Juge se transportera en son domicile pour recevoir son Interrogatoire. *Article 6 du même Tit. 10.*

Le Procés Verbal en ce cas sera dressé en la forme qui suit.

Procés Verbal du Juge lors qu'il se transporte au domicile de celui qu'il faut interroger.

L'An .... pardevant Nous N .... en nôtre Hôtel est comparu S .... Procureur de T .... qui a dit qu'en l'Instance d'entre lui & H .... ledit H .... n'a pas voulu convenir que .... ce qui oblige T .... de demander qu'il nous plût l'interroger sur Faits & Articles, concernant ce dont est question : mais comme H .... est malade, S .... nous a supplié de nous transporter en son domicile pour proceder à son Interrogatoire, & a signé.

SURQUOI nous avons donné Acte à S .... de sa requisition, & ordonné que nous nous transporterons demain deux heures de relevée au domicile de H .... pour l'interroger sur Faits & Articles pertinens, concernant ce dont il s'agit ; à l'effet dequoi lesdits faits lui seront signifiez avec la presente Ordonnance, ce qui sera executé sans prejudice d'Appel. Fait le jour & an que dessus.

Et le .... jour de .... deux heures de relevée, Nous N .... nous sommes transporté au domicile de H .... scis ruë .... ou étant, est comparu ledit H .... qui a dit qu'il veut bien subir l'interrogatoire sur les Faits qui lui ont été signi-

fiez ; & aprés Serment fait par H .... de répondre verité, l'avons interrogé ainsi qu'il ensuit.

Interroge sur le premier Article desdits Faits, contenant .... &c.

SECTION II.

Des Interrogatoires aux Chapitres, Corps & Communautez.

Article 9 du même Tit. 10.

LEs Chapitres, Corps & Communautez seront tenus de nommer un Syndic, Procureur ou Officier pour répondre sur les Faits & Articles qui leur auront été communiquez: Et à cette fin passeront un pouvoir special dans lequel les réponses seront expliquées & affirmées veritables, autrement les Faits seront tenus pour confessez & averez, sans préjudice de faire interroger les Syndics, Procureurs & autres qui ont agi par les ordres de la Communauté sur les Faits qui les concerneront en particulier, pour y avoir tel égard par le Juge, que de raison.

Requête à ce qu'il soit permis de faire interrogatoire au Chapitre.

A Monsieur le Lieutenant ....

SUpplie humblement D .... disant que pour raison de l'entreprise que C .... Fermier des terres du Chapitre de l'Eglise de .... a faite sur les terres du Suppliant, il a été obligé de le faire assigner à ce que .... & de faire aussi assigner les Doyen, Chantre, & Chanoines dudit Chapitre, pour voir declarer le Jugement qui interviendra entre le Suppliant & C .... commun avec eux. Le Suppliant est persuadé qu'ils ne disconviendront pas de certains Faits décisifs par les réponses qu'ils feront, s'ils

sont interrogez : Ce consideré, Monsieur, il vous plaise permettre au Suppliant de faire assigner pardevant vous les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de .... pour répondre aux Faits & Articles qui leur seront communiquez ; & à cette fin qu'ils seront tenus de nommer un Procureur auquel ils passeront un pouvoir special, dans lequel les réponses seront expliquées & affirmées veritables, sinon que les Faits seront tenus pour confessez & averez ; & vous ferez bien.

Ordonnance.

NOus avons permis au Suppliant de faire assigner les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de .... à comparoir au premier Jour deux heures de relevée en nôtre Hôtel, pour répondre sur Faits & Articles pertinens, concernant ce dont il s'agit entre les Parties, qui leur seront signifiez ; & à cette fin seront tenus de nommer un Syndic ou Procureur, auquel ils passeront un pouvoir special, dans lequel les réponses ausdits Faits seront expliquées & affirmées veritables, sinon les Faits seront tenus pour confessez & averez : Fait ce ....

Si l'Instance est pendante en une Cour Superieure ou au Châtelet, il faut observer ce qui est dit en la premiere Section de ce Titre, aussi bien que les autres incidens qui y sont exprimez, excepté l'Interrogatoire d'Office qui ne se peut faire à l'égard des Chapitres, Corps ou Communautez, parce que le Porteur d'une Procuration ne pourroit pas y répondre, ni expliquer les Faits qui y sont contenus.

Assignation à un Chapitre.

L'An .... en vertu de l'Ordonnance de M .... du .... & à la Requeste de D .... j'ai L .... Sergent à .... demeurant à .... donné Assignation aux venerables Doyen,

Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathedrale de .... iceux étant assemblez dans le lieu où se tient le Chapitre, en parlant à O .... Prestre, Chanoine & Doyen d'icelle, qui présidoit au Chapitre, à comparoir demain deux heures de relevée pardevant N .... en son Hôtel, scis ruë .... pour répondre aux Faits & Articles pertinens, concernant ce dont il s'agit entre les Parties; & les ai sommez de nommer un Syndic ou Procureur pour répondre en sa personne sur lesdits Faits; & à cette fin lui passer un pouvoir special contenant leurs réponses expliquées & affirmées veritables, leur declarant à faute de ce faire, que lesdits Faits seront tenus pour confessez & averez, desquels Faits & Articles, ensemble de ladite Ordonnance & du present Exploit, j'ai donné copie audit Sieur .... Doyen.

Interrogatoire au Chapitre en la personne du Procureur.

L'An .... pardevant Nous N .... est comparu T .... qui a dit, qu'en vertu de nôtre Ordonnance du .... il a fait assigner à ce jour & heure les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de .... par Exploit de .... Sergent du .... pour répondre sur Faits & Articles pertinens, concernant ce dont il s'agit entre les Parties, dont il a été donné copie; & nous a representé lesdits Faits, nôtre Ordonnance & l'Assignation donnée en consequence, & a signé.

Est aussi comparu M .... au nom & comme fondé de Procuration speciale des Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de .... passée pardevant .... Notaires, le .... lequel a fait le Serment de répondre verité sur les Faits signifiez, conformément à ladite Procuration qu'il nous a representée; & en consequence avons procedé à son Interrogatoire ainsi qu'il ensuit.

Interrogé sur le premier Article desdits Faits contenant .... *Il faut transcrire en cet endroit ce que contient l'Article.*

A dit ....

A dit .... *Il faut aussi transcrire la réponse contenuë dans la Procuration, & continuer l'Interrogatoire comme sur le precedent Article.*

Lecture à lui faite du present Interrogatoire, a dit que ses réponses contiennent verité, avons ordonné que ladite Procuration demeurera jointe à la minute du present Interrogatoire; & a été ladite Procuration paraphée par nous & par N .... Fait les jour & an que dessus.

Si c'est un Corps d'Officiers que l'on veut faire interroger, l'Exploit d'Assignation leur doit estre donné en la Chambre du Conseil, en parlant à celui qui y préside, ou à la personne du Greffier.

L'Assignation à une Communauté d'Habitans ne peut estre valablement donnée qu'un jour de Feste ou de Dimanche à la porte de l'Eglise Paroissiale, lors qu'ils sortent de la Messe de Paroisse ou de Vespres, ou bien lors qu'ils sont assemblez au son de la Cloche.

SECTION III.

Des Interrogatoires aux Absens.

SI celui que l'on veut faire interroger est absent, le Juge où le diferend est pendant, pourra commettre un autre Juge pour faire l'Interrogatoire sans retardation de l'instruction & Jugement de l'Instance. *Article 1. du même Tit. 10.*

La Requeste de *Committitur* sera en la forme qui suit.

A Monsieur le Lieutenant ....

SUpplie humblement T .... disant qu'en l'Instance d'entre le Suppliant & H .... le Suppliant a demandé que H .... fût condamné à .... mais comme le Fait qui peut servir

à établir les Conclusions prises par le Suppliant n'est pas assez clairement expliqué par l'Acte fait entre les Parties le .... le Suppliant desire faire interroger H .... sur Faits & Articles.

Ce consideré, Monsieur, il vous plaise permettre au Suppliant de faire interroger H .... sur Faits & Articles pertinens, concernant ce dont il s'agit entre les Parties ; & attendu que H .... est demeurant en la Ville de .... commettre le Sieur Lieutenant General du Bailliage de la mesme Ville : & à cet effet ordonner que Commission rogatoire sera expediée ; & vous ferez bien.

Ordonnance portant permission de faire interroger la Partie absente.

VEu la presente Requeste, nous avons permis au Suppliant de faire interroger H .... sur Faits & Articles pertinens, concernant ce dont est question, iceux préalablement communiquez pardevant le Sieur Lieutenant General de .... auquel Commission rogatoire sera expediée ; & faute par H .... de comparoir à l'Assignation qui lui sera donnée, ou en cas de refus de répondre, sera par ledit Sieur Lieutenant General dressé Procés Verbal sommaire, faisant mention de l'Assignation & du refus sur lequel les Faits seront par lui tenus pour confessez & averez suivant l'Ordonnance de Sa Majesté, le tout sans retardation de l'instruction & Jugement de l'Instance. Fait ce ....

Si l'on expedie une Commission rogatoire sur cette Ordonnance, elle sera ainsi.



Commission rogatoire.

M.... Au Sieur Lieutenant General de.... SALUT. Ayant par nôtre Ordonnance de ce jourd'hui, cy attachée sous le contre-scel dudit Bailliage, permis à T .... de faire interroger pardevant Vous H .... sur Faits & Articles pertinens, concernant ce dont est question entre les Parties, préalablement communiquez : Nous vous prions de proceder audit Interrogatoire, & faute par H.... de comparoir à l'Assignation qui lui sera donnée, ou en cas de refus par lui de répondre, dresser Procés Verbal sommaire, faisant mention de l'Assignation & du refus sur lequel les Faits seront par vous tenus pour confessez & averez suivant l'Ordonnance de Sa Majesté, le tout sans retardation de l'instruction & Jugement de l'Instance d'entre les Parties, pendante pardevant Nous. Fait le....

Si le Juge qui commet est superieur, la Commission ne sera pas rogatoire, elle sera en cette forme.

Commission d'une Cour Superieure à un Juge inferieur pour interroger.

LOüis, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, au Lieutenant General de .... SALUT. Veu par nôtre Cour de .... la Requeste presentée par T .... à ce qu'il lui fût permis de faire interroger, &c. Nôtredite Cour a permis à T .... de faire interroger H .... pardevant vous, sur Faits & Articles pertinens, concernant ce dont est question, préalablement communiquez suivant l'Ordonnance ; & à cet effet vous a commis pour faire l'Interrogatoire, & faute par H.... de comparoir à l'Assignation qui lui sera donnée pardevant vous, ou en cas de refus de répondre, sera par vous dressé Procés Verbal sommaire, faisant mention de l'As-

ſignation & du refus ; ſur lequel Procés Verbal, les Faits ſeront par vous tenus pour confeſſez & averez ſuivant l'Ordonnance, le tout ſans retardation de l'Inſtruction & Jugement de l'Inſtance. Donné à ....

Il faut preſenter la Commiſſion au Juge qui eſt commis, demander ſon Ordonnance pour faire aſſigner la Partie que l'on veut faire interroger, & obſerver la meſme Procedure que celle ci-devant, Section I.



TITRE XI.

Des Delais & Procedures és Cours de Parlement, Grand Conseil, & Cours des Aydes, en premiere Instance & Causes d'Appel.



Es Procedures reglées par l'Ordonnance pour l'instruction des Instances ordinaires en toutes les Cours & Jurisdictions du Royaume, sont. 1. La demande qui se fait par la Requeste aux Cours Superieures, & par un simple Exploit aux Prevostez, Bailliages & Senéchaussées. 2. Les défenses contre la demande. 3. Les repliques du demandeur. 4. Un Acte signifié pour venir plaider. 5. Le Jugement.

SECTION I.

Instruction des demandes en premiere Instance.

LEs demandes peuvent estre établies sur le droit commun, sur les clauses des Contracts, sur l'Ordonnance & sur les coûtumes, soit par de simples Exploits ou par des Requestes, selon les diferentes manieres qui sont au Titre II. de ce Livre.

Les defauts faute de comparoir, faute de défendre & faute de plaider sont au Titre V de ce Livre.

DES DE'FENSES.

Article 1. du Tit. 14. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

DAns le delai aprés l'écheance de l'Assignation le defendeur doit mettre un Procureur & fournir ses defenses avec copie de ses pieces justificatives.

Article 5. du Titre 5. de la mesme Ordonnance.

Il faut employer dans les défenses les fins de non-recevoir, la nullité des Exploits & autres Exceptions peremptoires, si le défendeur en a quelqu'unes à proposer pour y estre préalablement fait droit.

Il est avantageux aux Parties, principalement aux défendeurs, de ne rien dire d'inutile de peur d'y mêler des choses qui leur puissent nuire, comme il arrive souvent à ceux qui parlent beaucoup ; les moyens de se défendre se trouveront dans les mesmes Ordonnances ou coûtumes, ou par des Actes contraires à ceux qui auront servi à former la demande, il les faut expliquer simplement sans embarasser l'affaire de Faits étrangers, de citation, de Commentateurs de coûtumes, de prétendus préjugez, ou d'Arrests rendus en pareil cas, qui sont des choses fort inutiles, & tout au plus de tres-foibles moyens qui par leur nombre obscurcissent presque toûjours ce qu'il y a de bon.

Les défenses pourront estre dressées en la forme qui suit.

Défenses de celui qui est assigné pour boucher des veuës contraires à la Coûtume.

M.... défendeur.

Contre P.... demandeur aux fins de l'Exploit du ....

Dit pour défenses qu'il est vrai qu'il n'y a que quatre pieds de distance entre la maison du demandeur, & le mur auquel le défendeur a fait faire les ouvertures en

question; mais il a eu droit de les faire en l'état où elles sont, suivant la permission que le Pere du demandeur lui en a donnée par Acte du.... dont il lui sera donné copie, en consequence de quoi requiert estre déchargé de la demande qui lui est faite avec dépens.

Défenses de celui qui est poursuivi avant l'expiration du terme qui lui a esté donné pour payer.

A.... Défendeur,
Contre B.... demandeur aux fins de l'Exploit du....
Dit pour défenses que par l'Acte de l'execution duquel il s'agit, il lui a esté donné un an de terme pour payer la somme y mentionnée; ainsi ce terme n'étant pas encore expiré, le demandeur n'est pas en droit de le poursuivre, declarant qu'il proteste de nullité de toute la Procedure du demandeur, & en consequence soûtient qu'il doit estre déchargé de l'Assignation avec dépens.

Défenses lors qu'on a payé la somme demandée.

M.... Défendeur.
Contre L.... demandeur en Requeste du....
Dit pour défenses que la pretention du demandeur est injuste, puisque le défendeur lui a payé la somme de.... pour laquelle il est poursuivi, suivant la Quittance du demandeur du.... dont il lui sera donné copie avec ces presentes; au moyen de quoi il requiert estre déchargé de la demande avec dépens.

Défenses s'il y a eu compensation de la somme demandée.

I.... Dit pour défenses que la demande lui est inutilement faite, puisque la somme de.... dont il estoit debiteur a esté compensée avec pareille somme, que le demandeur lui devoit, adjugée par Arrest du.... dont il

lui sera donné copie, & partant conclut à ce qu'il soit déchargé de la demande avec dépens.

Défenses contre une demande de chose jugée.

L.... Dit pour défenses, que par Arrest rendu entre les Parties le .... il a été déchargé d'une pareille demande, & le demandeur condamné aux dépens : Ainsi cette demande ne peut pas estre faite de nouveau.

DES REPLIQUES.

Article 1. du Titre 14. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

LE demandeur peut fournir de repliques aux défenses dans les trois jours, à compter de celui qu'elles lui auront été signifiées, sans que la Procedure en puisse estre retardée, ni le delai prorogé.

Replique contre la défense du payement.

L.... Demandeur en Requeste du ....
Contre M.... défendeur.
Dit pour Replique que la Quittance alleguée par le défendeur, & dont il a fait donner copie, n'est point écrite ni signée du demandeur, c'est pourquoi il persiste en sa demande.

Replique contre la défense de chose jugée.

R.... Demandeur aux fins de l'Exploit du ....
Contre T.... défendeur.
Dit pour Replique qu'il a obtenu Requeste civile contre l'Arrest, dont le défendeur veut se servir, joint que la demande en question n'est pas celle sur laquelle cet Arrest est intervenu, comme il est facile de justifier par les Exploits des demandes qui en feront connoître la difference, &

& partant persiste en ses Conclusions, & requiert les dépens.

L'usage des Dupliques, Tripliques, Additions, premieres & secondes, & autres écritures semblables, a été abrogé; il est mesme fait défenses aux Juges d'y avoir égard, & de les passer en taxe. *Article 3. du Titre 14. de la mesme Ordonnance.*

DE L'ACTE SIGNIFIE' POUR VENIR plaider.

TRois jours aprés que les défenses & la copie des Pieces justificatives auront été fournies, l'une ou l'autre Partie pourra poursuivre la Cause à l'Audience sur un simple Acte signé du Procureur, & signifié sans prendre au Greffe aucun avenir, dont l'usage est abrogé en toutes les Cours & Jurisdictions. *Article 8. du Titre 11. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.*

Signification pour venir plaider à l'Audience.

A La Requeste de M.... Procureur de B....
Soit signifié & declaré à D.... Procureur de C.... que le jour de.... (du matin *ou* de relevée) il poursuivra l'Audience de la Cause d'entre les Parties en la.... Chambre, à ce que C.... ait à y comparoir & y faire trouver son Avocat si bon lui semble, declarant que N.... est Avocat de B.... dont Acte.

Si la Cause n'est pas appellée, ou si elle ne peut pas estre expediée, elle sera continuée & poursuivie en la prochaine Audience sur un simple Acte pareil à celui ci-dessus, sans aucun avenir ni Jugement.

DU JUGEMENT DE L'INSTANCE.

LA Cause ayant été plaidée, elle sera jugée à l'Audience si la matiere y est disposée. *Art. 7. du tit. 14. de la même Ordonnance.*

Les regles pour dresser les Sentences & Arrests sont au Titre XXVI.

DES REGLEMENS A METTRE ou en droit.

Article 7. du Titre 14 de la mesme Ordonnance.

SI la Cause ne peut pas estre terminée à l'Audience, les Parties seront reglées à mettre dans trois jours ou en droit à écrire & produire dans huitaine selon la qualité de l'affaire.

Il faut faire signifier les qualitez des Parties avant que de pouvoir faire expedier les Arrests ou Sentences d'Audience.

Qualitez des Parties.

ENtre B.... demandeur aux fins de la Requeste par lui presentée à la Cour le.... tendante à ce que.... (*il faut en cet endroit inserer les conclusions de la Requeste*) d'une part & C.... défendeur d'autre : aprés que M.... pour le demandeur, & D.... pour le défendeur, ont été oüis; La Cour....

Aprés que les qualitez auront été signifiées, on les portera au Greffier pour expedier le Jugement.

Si les Parties ont été appointées endroit, ce reglement sera ainsi.

Appointement en droit.

Extrait des Registres de....

ENtre B.... demandeur aux fins de la Requeste par lui presentée à la Cour le.... tendante à ce que.... d'une part, & C.... défendeur d'autre; aprés que M.... pour le demandeur, & D.... pour le defendeur ont été oüis: La Cour sur les demandes & defenses, appointe les

Parties en droit à écrire & produire tout ce que bon leur ſemblera, donner contredits & ſalvations dans le tems de l'Ordonnance. Fait.

L'appointement en droit à écrire & produire ſera de huitaine, & emportera auſſi Reglement à contredire dans pareil delai, encore qu'il ne ſoit exprimé dans l'appointement. *Article 11. du Titre 11. de la même Ordonnance.*

Si l'appointement eſt rendu par un Juge inferieur, il prononce : ***Nous avons appointé les Parties en droit, &c.*** au lieu de, ***La Cour a appointé les Parties en droit.*** Ce qui eſt une regle pour toutes les Sentences & Jugemens, auſquels il n'y aura qu'à changer ces mots, ***La Cour ordonne***, en ceux de ***Nous ordonnons.***

Aucune cauſe ne pourra eſtre appointée au Conſeil en droit, ou à mettre, ſi ce n'eſt à l'Audience à la pluralité des voix, à peine de nullité, & ſeront tenus les Juges de deliberer préalablement ſi la cauſe ſera appointée ou jugée avant que d'ouvrir leurs opinions ſur le fonds. Ce qui doit eſtre obſervé dans toutes les Cours & Juriſdictions, meſme dans les Juſtices des Seigneurs. *Art. 9. du tit. 11. du même titre.*

On peut neanmoins prendre des appointemens au Greffe en matiere de reddition de compte, liquidation de dommages & intereſts, & appellations des taxes de dépens, lors qu'il y aura plus de deux croix. *Art. 10. du même tit. 11.*

En execution des appointemens en droit ou à mettre, il faut faire un Inventaire des Pieces que l'on veut produire en cette forme.



Inventaire de production.

INventaire des Pieces que produit pardevant vous, Nosseigneurs de.... B.... demandeur aux fins de la Requeste par lui presentée à la Cour le....

Contre C.... défendeur.

Suivant & pour satisfaire à l'appointement en droit intervenu en l'Instance le....

A ce qu'il plaise à la Cour ordonner que....

Il faut transcrire les demandes qui ont eté reglées par les appointemens & conclusions des Requestes jointes.

Et pour justifier que.... *Il faut induire ce qui sera équitable des Pieces que l'on produit.*

Produit.... Pieces.

La premiere est un Contract....

La seconde est une Sentence....

Et sont lesdites pieces cottées A....

Item pour justifier que.... *Et ainsi de toutes les Pieces que l'on veut produire.*

Et pour justifier de l'état & instruction de l'Instance, le demandeur produit.... Pieces.

La premiere est la Requeste par lui presentée à la Cour, au bas de laquelle est l'Ordonnance d'icelle du.... portant que le défendeur seroit appellé.

La deuxiéme est l'Assignation donnée au défendeur le.... en vertu de ladite Requeste.

La troisiéme, sont les défenses fournies par le défendeur le....

La quatriéme, sont les repliques du demandeur.

La cinquiéme est un Acte signifié au Procureur du défendeur pour venir plaider.

La sixiéme & derniere, est l'appointement en droit du.... & sont lesdites Pieces cottées B....

Item, produit le present Inventaire cotté C....

Il est fait défenses aux Procureurs de mettre au Greffe des productions en blanc, ni les Inventaires dont les cottes ne sont pas remplies; & aux Greffiers de les recevoir : & en cas qu'il s'en trouve de cette qualité, le Procureur qui les aura mises, & le Greffier qui les aura receuës, seront condamnez chacun en cent cinquante livres d'amende, applicable moitié au Roy, & moitié aux reparations de l'Auditoire. *Art. 33. du même tit. 11.*

Le Procés sera jugé, sans qu'il soit besoin de faire aucune poursuite pour remplir l'Inventaire, suivant le même Article trente-troisiéme.

Aprés que le Procureur aura produit, il doit faire signifier l'Acte qui suit. *Art. 8. du tit. 14. de l'Ordon. du mois d'Avril 1667.*

Acte que la production a été mise au Greffe.

A La Requeste de M.... Procureur de B.... soit signifié & declaré à D.... Procureur de C....

Que suivant l'appointement en droit intervenu en l'instance d'entre les Parties le.... jour de.... ledit M.... a mis sa production au Greffe de la Cour, le sommant de produire de sa part, & de contredire la production de B.... si bon lui semble, sinon qu'il en demeurera forclos, suivant l'Ordonnance, dont Acte.

Les delais, tant de produire que de contredire, se comptent du jour de la signification de cet Acte à celui qui n'a satisfait à l'appointement, lesquels delais étant expirez, il demeurera forclos sans donner aucunes Requestes, ni prendre à l'Audience ou au Greffe aucun Acte de commandement ou de forclusion de produire & de contredire, dont l'usage est abrogé, avec défenses aux Procureurs de s'en servir, ni les employer dans les declarations de dépens, ni dans les memoires de frais & salaires, à peine de vingt livres d'amende en leur nom. *Même art. 8.*

Aprés que les Parties auront produit, les Procureurs *Art. 10. du même tit. 14.*

pourront prendre communication de leurs productions par les mains des Raporteurs, sans les retirer sur leurs recepissez.

Art. 9. du même tit. 14. Aucun ne pourra prendre communication de la production de sa Partie adverse, s'il n'a produit ou renoncé de produire par un Acte pareil à celui qui suit.

Acte de renonciation à produire.

A La Requeste de C .... soit signifié & declaré à B .... qu'il ne veut produire en l'Instance d'entre les Parties, suivant l'appointement en droit du .... & en tant que besoin est ou seroit, declare qu'il y renonce suivant l'Ordonnance, se reservant de contredire la production de B .... aprés qu'il en aura eu communication, dont Acte.

Même art. 9. Cet Acte doit estre signé du Procureur & signifié au produisant.

Art. 11. du même tit. 14. Les Greffiers ne peuvent délivrer aux Huissiers les Procés mis au Greffe, ni les donner en communication aux Procureurs ou autres, avant la distribution, à peine de cent livres d'amende, applicable moitié au Roy, & moitié à la Partie qui en fera plainte.

Aprés avoir pris communication de la production, l'on pourra dresser les contredits ainsi.

Contredits de production.

CONtredits que met pardevant vous, Nosseigneurs de .... B .... demandeur aux fins de ....

Contre la production de C .... défendeur.

A ce qu'il plaise à la Cour par les raisons & moyens qui seront ci-aprés deduits, sans s'arrester aux Pieces produites par B .... & aux inductions qu'il en a tirées, adjuger au demandeur ses conclusions, avec dépens.

Sous la cotte A, le défendeur produit .... Pieces.

la premiere desquelles est....

. contre cette Piece le demandeur dit....

Il faut dire les raisons que l'on a pour détruire l'induction que celui qui l'a produite en veut tirer, & ainsi de toutes les Pieces ; & ajoûter enfin.

Par ces moyens & autres que la Cour suppléera de droit par sa justice, le demandeur conclut comme ci-dessus.

Il faut signifier & donner copie de ces contredits & des salvations, si aucunes sont fournies, sinon les contredits & salvations seront rejettez du Procés. *Art. 11. du même tit. 14.*

S'il s'agissoit d'une affaire de peu de consequence, il ne sera donné qu'un simple appointement à mettre dans trois jours. *Art. 13. du même tit. 14.*

Appointement à mettre dans trois jours.

Extrait des Registres du Parlement.

ENtre .... la Cour a ordonné & ordonne que les Parties mettront leurs Requestes & Pieces pardevers Maître .... Conseiller dans trois jours, pour leur estre fait droit, ainsi que de raison.

L'Inventaire de production se doit faire comme celui ci-dessus, *Page* 179.

Il faut produire en execution de cet appointement & le faire signifier ; & du jour de la signification, le delai de trois jours se compte. *Art. 8. du même titre 14.*

Signification que l'on a produit.

A La Requeste de M .... Procureur de B ....
Soit signifié à D .... Procureur de C .... que suivant l'Arrest de la Cour du .... il a ce jourd'hui produit & mis sa Requeste & Pieces pardevers Monsieur .... Conseiller, le sommant de produire de sa part dans le tems porté par ledit Arrest, autrement il en demeurera forclos, suivant l'Ordonnance, dont Acte.

SECTION II.

Des Appellations incidentes.

Art. 13. 14. & 17. du Tit. 11. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

SI durant le cours d'un Procés principal ou en cause d'Appel, il se forme des demandes incidentes; si l'on interjette des Appellations, des Jugemens & appointemens qui auront été produits; ou si l'on obtient des Lettres de restitution, recision ou autres, la Partie sera tenuë 1. D'expliquer ses moyens dans les mesmes Lettres ou dans la Requeste qui contiendra ses appellations ou demandes. 2. Employer pour causes d'Appel, écritures & production, sa Requeste & Lettres, & les Pieces qui y seront jointes. 3. Faire tous les incidens par une mesme Requeste; & faute de ce faire, les autres incidens qui seront formez ensuite par la mesme Partie, avec les Pieces justificatives qui les concerneront, seront joints au Procés, pour sur ces incidens, ensemble sur les Requestes & Procés qui pourront estre jointes de la part de l'autre Partie, y estre fait droit difinitivement ou autrement; & à cette fin les Parties seront tenuës se communiquer les Requestes & Pieces dont ils entendent se servir.

Requeste

Requête pour être receu incidemment Appellant.

A Noſſeigneurs de Parlement.

SUpplie humblement C .... Diſant qu'ayant pris communication de l'Inſtance d'entre lui & B .... il a reconnu qu'il produit une Sentence du Prevôt de .... par laquelle il eſt dit .... d'où B .... veut induire que .... ce qui eſt un moyen fort inutile par la raiſon .... *Il faut exprimer les moyens contraires.*

Ce conſideré, Noſſeigneurs, il vous plaiſe recevoir le Suppliant, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, incidemment appellant de ladite Sentence du .... le tenir pour bien relevé, lui donner Acte de ce que pour cauſes d'Appel, écritures & production, il employe le contenu en la preſente Requeſte, les Pieces jointes à icelle, & ce qu'il a écrit & produit au Procés; & en conſequence mettre l'Appellation & ce dont eſt Appel au neant, emendant, dire qu'il a été mal jugé; ce faiſant, décharger C .... de la demande & pretention de B .... & le condamner aux dépens, tant de la Cauſe principale que d'Appel; ordonner que ledit B .... ſera tenu de fournir de réponſes, écrire & produire de ſa part, dans trois jours; & vous ferez bien.

Les incidens doivent eſtre reglez ſommairement & ſans épices par la Chambre où le Procés ſera pendant ſur la ſimple Requeſte qui ſera preſentée à cette fin par l'Appellant ou Demandeur. *Même Art. 24. Arreſt du Parlement de Paris du 9. Août 1669.*

Suivant cette Requeſte par Arreſt du Parlement de Paris, ſur la remontrance de M. le Procureur General, il eſt ordonné que tous les incidens des Procés & inſtances portez par les Articles 23. & 24. du Titre XI. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. ſeront reglez par les Chambres où ils ſeront pendans, ſur les Requeſtes que l'on mettra à cette fin entre les mains des Conſeillers

Rapporteurs des Procés, défenses aux Procureurs de poursuivre le Reglement des Requestes à l'Audience ni autrement, & aux Greffiers de leur delivrer aucuns appointemens.

Le Rapporteur du Procés met sur la Requeste ci-dessus une Ordonnance ainsi.

Ordonnance sur une Appellation incidente.

Même Article 24. du Tit. 11. LE Suppliant est receu Appellant, tenu pour bien relevé, ait Acte de l'emploi, ordonné que l'Intimé sera tenu de fournir de réponses, écrire & produire de sa part dans trois jours, & joint au Procés. Fait ce ....

Même Art. 24. Le delai pourra estre plus bref que de trois jours, selon la nature & qualité des incidens qui seront joints au Procés principal.

Article 23. du même Tit. 11. Il faut joindre à cette Requeste les Pieces justificatives de l'Appel incident, faire signifier le tout à la Partie, & lui en donner copie.

Il faut aussi faire signifier cette sommation.

Sommation de fournir de réponses à Causes d'Appel, écrire & produire.

A La Requeste de D .... Procureur de C ....

Soit sommé & interpellé M .... Procureur de B .... de fournir de réponses à Causes d'Appel, écrire & produire, suivant l'Ordonnance apposée au bas de la Requeste de C .... du .... autrement il en demeurera forclos.

Article 25. du même Tit. 11. Dans le mesme delai de trois jours porté par le reglement le défendeur ou Intimé sera tenu de faire donner au Procureur du demandeur ou de l'Appellant, copie de l'Inventaire de sa production, & des Pieces qui y sont énoncées.

On ne peut donner de contredits sur les incidens,

mais l'on y peut répondre par Requeste.

Requeste contenant réponse à un Appel incident.

A Nosseigneurs de Parlement.

SUpplie humblement B .... Disant qu'au procés d'entre le Suppliant & C .... pour raison de .... icelui C .... a interjetté Appel incidemment d'une Sentence du .... par sa Requeste du .... & a fait donner copie au Suppliant de .... Pieces: La premiere desquelles est .... ce qui ne justifie en aucune maniere la prétention dudit C .... parce que ; *Il faut deduire les moyens que l'on a contre la demande incidente, & contre les Pieces communiquées.*

Ce consideré, Nosseigneurs, il vous plaise donner Acte au Suppliant, de ce que pour réponse à la Requeste de C .... employée pour Causes d'Appel, il employe le contenu en la presente ; & en consequence mettre ladite Appellation au neant: ordonner que ce dont a été appellé sortira effet, & condamner l'Appellant en l'amende & aux dépens de la Cause d'Appel ; & vous ferez bien.

Ordonnance sur une Requeste employée pour réponse.

ACte de l'emploi, & soit signifié. Fait ce ....

Si la Cause n'avoit pas été appointée, l'on met (*viennent*) sur la Requeste, afin d'estre receu incidemment Appellant.

Il la faut faire signifier avec un avenir pour comparoir en la .... Chambre le .... jour de .... pour plaider sur l'Appellation énoncée en la Requeste du ....



SECTION III.

Des Demandes incidentes.

LA demande incidente doit estre la suite necessaire de l'action principale.

Il faut observer sur les incidens, ainsi que sur ceux qui suivent, les mesmes regles que celles exprimées en la Section II. pour les Appellations incidentes.

A Nosseigneurs de Parlement.

SUpplie humblement C.... disant qu'il est poursuivi en la Cour à la Requeste de B.... pour le payement de la somme de.... contenuë en l'Acte fait entre les Parties le.... & par le mesme Acte, ledit B.... est obligé d'apporter acquit & décharge au Suppliant de.... à quoi il n'a pas satisfait.

Ce consideré, Nosseigneurs, il vous plaise ordonner que B.... sera tenu d'apporter incessamment à C.... la décharge mentionnée en l'Acte fait entre les Parties, & que jusques à ce, ladite somme demeurera en ses mains, ausquelles fins le Suppliant se constituë incidemment demandeur, & en cas de contestation, que B.... sera condamné aux dépens: requerant Acte de ce que pour toutes écritures & production, il employe le contenu en la presente Requeste, avec les Pieces jointes à icelle, & en consequence ordonner que B.... sera tenu de fournir de réponse, écrire & produire dans trois jours; & vous ferez bien.

Ordonnance portant reglement sur une Demande incidente.

ACte d'emploi. Sera tenu le défendeur de fournir de réponses, écrire & produire de sa part dans trois jours, & joint au Procés. Fait ce....

SECTION IV.

Des Lettres de Rescision & autres que l'on peut obtenir incidemment.

IL faut expliquer dans les Lettres les moyens de l'Impetrant, comme il a été remarqué en la Section II. *Même Article 23.*

Les Lettres de Rescision qui suivent feront connoitre la maniere dont les moyens peuvent estre expliquez.

Lettres de Rescision.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre. A nos amez & feaux &c. C .... nous a exposé que dés sa premiere jeunesse il a eu une forte & malheureuse inclination pour les jeux de hazard, que son Tuteur n'ayant pas reprimée par une bonne éducation, l'exposant s'est tellement engagé en toutes sortes de jeux, que pour soutenir la dépense qu'il faisoit dans un tel déreglement, il a dissipé la plus grande partie de son bien avant mesme que d'avoir atteint l'âge de majorité, le sieur B .... compagnon de sa débauche, abusant de la foiblesse qu'il reconnoissoit dans son esprit, lui a fait faire une obligation de la somme de .... le .... par laquelle l'Exposant s'est declaré majeur, & a supposé que cette somme étoit pour employer utilement à ses affaires pressantes, quoi qu'il fût lors en minorité, & que cette obligation ne soit en effet que pour argent que B .... lui a gaigné au jeu de .... Nous suppliant d'y pourvoir. A CES CAUSES, vous mandons que s'il vous appert de ce que dessus, les Parties comparantes pardevant vous, ou dûëment appellées, cassez, annullez & rescindez, l'obligation faite par l'Exposant, & en tant que besoin est ou seroit, avons icelle cassée, annullée & rescindée, cassons, annullons & rescin-

dons par ces presentes, & remettons les Parties au mesme état qu'elles étoient avant ladite obligation.

Requête à fin d'enterinement des Lettres.

A Nosseigneurs de Parlement.

SUpplie humblement C.... Disant qu'il a obtenu Lettres en Chancellerie le.... pour estre restitué contre l'obligation qu'il a faite en minorité au profit de B .... de la somme de.... le....

Ce consideré, Nosseigneurs, il vous plaise ordonner que lesdites Lettres seront enterinées; ce faisant, remettre les Parties en l'état qu'elles étoient avant ladite Obligation, & condamner ledit B.... aux dépens, donner Acte au Suppliant de ce que pour toutes écritures & production, il employe le contenu en la presente Requeste, lesdites Lettres de Rescision & les Pieces y jointes, & ordonner que B .... sera tenu de fournir de réponses, écrire & produire de sa part dans trois jours; & vous ferez bien.

L'Ordonnance & la Sommation de défendre, écrire & produire seront comme celles ci-devant.

SECTION V.

Des Faits nouveaux.

Article 16. du Titre 11. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

L'Usage d'expedier des Lettres pour Articuler faits nouveaux, a été abrogé, & doivent estre posez par une simple Requeste, ainsi.

Requête contenant les Faits nouveaux.

A Nosseigneurs de Parlement.

SUpplie humblement B.... Disant, qu'il y a Procés pendant en la Cour entre lui & C.... où il s'agit de.... (*Il faut sommairement déduire le Fait*) & parce que C.... a soûtenu .... le Suppliant se trouve obligé de poser en fait que .... (*dire les Faits nouveaux*), desquels Faits decisifs le Suppliant offre de faire preuve.

Ce consideré, NOSSEIGNEURS, il vous plaise donner Acte au Suppliant de ce qu'il offre faire preuve des Faits ci-dessus articulez, tant par Titres que Témoins, dans tel tems qu'il plaira à la Cour ; & vous ferez bien.

Cette Requeste doit estre seulement signifiée & jointe au Procés, sauf au demandeur d'y répondre par autre Requeste. *Même Art. 16.*

SECTION VI.

Des Interventions.

LEs Requestes d'Intervention, tant en premiere instance qu'en cause d'Appel en doivent contenir les moyens. *Article 28. du même Titre 11.*

Requeste d'Intervention.

A Nosseigneurs de Parlement.

SUpplie humblement N..... Disant, que par Contract du .... il a vendu à B.... une maison scize à .... moyennant la somme de .... à la charge que le Suppliant

pourroit rentrer en la proprieté d'icelle dans trois ans, en rendant ladite somme, frais, & loyaux coûts ; & quoi que lesdites années ne soient pas encore expireés, ledit B.... veut changer l'état des lieux, & a commencé de faire abatre le mur qui separe ladite maison & celle de C.... pour raison dequoi il y a Instance entre eux pendante en la Cour.

Ce consideré, NOSSEIGNEURS, il vous plaise recevoir le Suppliant Partie intervenante en ladite Instance, faisant droit sur son intervention, condamner B.... à faire rétablir ledit mur ; ordonner qu'il ne pourra changer l'état de ladite maison qu'aprés les trois années expirées, & donner Acte au Suppliant de ce que pour moyens d'intervention, il employe le contenu en la presente Requeste, & le Contract de vente qu'il a faite à B.... & vous ferez bien.

L'on met sur cette Requeste : *Viennent les Parties.*

Même Art. 28. Il faut donner copie de la Requeste & des Pieces justificatives pour en venir à l'Audience des Sieges & Cours où le Procés principal est pendant, pour estre plaidée & jugée contradictoirement ou par defaut sur la premiere Assignation, mesme és Chambres des Enquestes des Cours de Parlement, à peine de nullité & cassation des Arrests & Jugemens qui pourront intervenir, & repetition de tous dépens, dommages & interests solidairement, tant contre la Partie, que contre les Procureurs en leur nom.

Aprés la signification de la Requeste, & un avenir pour plaider contenant sommation de fournir de réponse aux moyens d'intervention, l'on pourra poursuivre l'Audience.



Arrest

Arrest par lequel l'Intervenant est receu Partie.

Extrait de Registres de Parlement.

ENtre N.... demandeur en Requeste, &c.
La Cour a receu & reçoit le demandeur Partie intervenante en l'Instance dont est question, & lui a donné Acte de l'emploi....

Si l'Intervenant n'étoit pas bien fondé en sa Requeste, il doit en être debouté & condamné aux dépens.

Si l'affaire en laquelle on veut intervenir est appointée à mettre ou en droit, l'on doit ajoûter à la Requête d'intervention ci-dessus.

Et donner Acte au Suppliant de ce que pour moyens d'interventions, écritures & production, il employe le contenu en la presente Requeste, & le Contract de vente...

L'Arrest qui reçoit Partie intervenante est ainsi.

LA Cour a reçû & reçoit le demandeur Partie intervenante en l'Instance dont est question, ordonne que sur l'intervention, les Parties écriront & produiront dans trois jours; & joint à l'Instance a donné Acte au demandeur de ce que pour moyens d'intervention, écritures & production, il a employé sa Requête & les Pieces y jointes.

L'Arrêt étant expedié, il faut produire & signifier l'Acte contenant sommation au défendeur, d'écrire & produire, même de fournir de contredits si l'appointement est en droit.

SECTION VII.

Des Productions nouvelles.

SI aprés la production faite l'on veut encore produire quelques Pieces, il faut donner cette

Requête de Production nouvelle.

A Nosseigneurs de Parlement.

SUpplie humblement B.... Disant, qu'il croit avoir suffisamment justifié que les conclusions par lui prises contre C.... sont équitables, neanmoins pour en faire connoître davantage la justice, il desireroit produire une Transaction du.... & une Sentence renduë entre les Parties le....

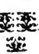
Ce consideré, NOSSEIGNEURS, il vous plaise permettre au Suppliant de produire lesdites Pieces par production nouvelle. Ordonner qu'elles seront communiquées à Partie, pour y fournir de contredits dans le tems de l'Ordonnance; & en consequence, & de ce qui a été écrit & produit par le Suppliant, lui adjuger ses Conclusions; & vous ferez bien.

L'Ordonnance qui sera mise au bas de cette Requête, doit être en la forme qui suit.

Ordonnance.

SOit la Requête & Pieces communiquées à partie pour y fournir de contredits dans trois jours, sauf en jugeant ordonner à quels dépens. Fait ce....

Il faut donner copie de cette Requête & des Pieces qui y sont énoncées, & faire la sommation de fournir de contredits dans le tems porté par l'Ordonnance.



SECTION VIII.

Des Reprises d'Instance.

SI l'une des Parties decede avant que la Cause instante ou Procés soit en état, les Procedures & Jugemens intervenus depuis le decés, sont nuls s'il n'y a reprise. Mais les poursuites qui se feront jusqu'au jour de la signification du decés sont valables; c'est pourquoi le Procureur qui sçaura le decés, doit le faire signifier. *Article 1. du Titre 26. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. Article 3. du mesme Titre.*

Acte de signification du decés de la Partie.

A La Requête de M .... Procureur,
Soit signifié à D .... Procureur de C .... que B .... pour lequel il a ci-devant occupé en l'Instance contre C .... est decedé, à ce que C .... ait à faire assigner en reprise les Heritiers de B .... ou se pourvoir ainsi qu'il appartiendra, declarant qu'il proteste de nullité de toutes les poursuites qui pourroient être faites au préjudice du present Acte.

Si celui à qui cette signification est faite, soûtient que la Partie n'est pas decedée, il pourra continuer sa Procedure: Mais si le decés se trouve veritable, tout ce qui aura été fait depuis la signification sera nul & de nul effet, sans que les frais puissent entrer en taxe, ni même être employez par le Procureur & sa Partie dans son memoire de frais & salaires, si ce n'est qu'elle eût donné un pouvoir special & par écrit, de continuer la Procedure nonobstant la signification du decés. *Article 4. du même Titre.*

Si les Heritiers du défunt veulent poursuivre, il faut avant que de faire aucunes Procedures signifier l'Acte qui suit.

Bb ij

Acte de reprise d'Instance.

Extrait des Registres de ....
du .... jour de ....

Est comparu au Greffe N .... Heritier de défunt B .... assisté de M .... son Procureur, qui a declaré qu'il reprend au lieu dudit défunt l'Instance pendante en la Cour, entre lui d'une part & C .... d'autre, offrant de proceder en ladite Instance, suivant les derniers erremens, dont M .... a requis Acte à lui octroyé les jour & an que dessus.

On peut aussi faire les Actes de reprise d'Instance & Procés pardevant des Notaires.

Si les Heritiers ne font point cette diligence, &pourra leur faire donner

Assignation pour reprendre l'Instance.

L'An .... à la Requête de C .... j'ai Huissier à .... donné Assignation à N .... Heritier de défunt B .... à comparoir d'hui en .... jours pardevant .... pour oüir une Requête qui est que B .... est decedé pendant le cours de l'Instance d'entre lui & C .... A CES CAUSES C .... conclut à ce que N .... comme Heritier de B .... soit tenu de reprendre ladite Instance & proceder en icelle suivant les derniers erremens; ce faisant, que les Conclusions que C .... y a prises lui seront adjugées avec dépens, & lui ai laissé copie, tant des Procedures & derniers erremens de l'Instance dont il s'agit, que du present Exploit.

Si c'est au Parlement ou quelqu'autre Cour Superieure, il faut presenter Requête à la Cour pour avoir permission de faire assigner, ou obtenir commission en la Chancellerie;

& à cet effet il faut observer les formalitez des Ajournemens, les Delais des Presentations, Defauts & Congez, exprimées aux Titres II. III. IV. & V. & les Delais pour deliberer, du Titre VII.

Sentence par laquelle l'Instance est tenuë pour reprise.

Extrait des Registres de ...:

ENtre .... nous avons l'Instance tenuë pour reprise avec N .... audit nom, & ordonné que les Parties procederont en icelle, suivant les derniers erremens.

SECTION IX.

De la constitution d'un nouveau Procureur.

SI l'un des Procureurs décede, ou s'il ne peut plus postuler, soit parce qu'il a resigné ou pour qu'elqu'autre cause, il ne faut plus faire de Procedures qui seroient nulles, même les Jugemens, s'il n'y a constitution d'un nouveau Procureur.

Article 1. du Titre 16. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

Si la Partie ne constituë pas un autre Procureur, il faut la faire assigner ainsi.

Assignation pour constituer un nouveau Procureur.

L'An.... pour constituer un nouveau Procureur au lieu de D .... en l'Instance pendante entre les Parties, & outre proceder comme de raison.

Si c'est une Cour Superieure où l'Instance est indecise, il faut donner une Requête pour avoir permission d'assigner ou faire expedier une Commission à cet effet, comme il est dit en la Section ci-devant.

SECTION X.

Forme des Jugemens sur productions des Parties.

Lors que le Procés a été jugé sur les productions des Parties, l'Arrest sera dressé ainsi.

Arrêt sur productions des Parties.

Extrait des Registres de Parlement.

Entre B .... demandeur aux fins de la Requête par lui presentée à la Cour le .... jour de .... d'une part, & C .... défendeur d'autre. Veu par la Cour ladite Requête, tendante à ce que .... (*Il faut mettre en cet endroit les Conclusions de la Requête ou les fins de la Commission en vertu de laquelle l'Assignation a été donnée.*) Défenses dudit C.... Appointement en droit intervenu en l'Instance le .... Ecritures & productions des Parties, contredits par elle respectivement fournis contre icelles salvations desdites Parties. (*Il faut aussi inserer les demandes incidentes, Requêtes & productions nouvelles qui auront été jointes*) Et tout consideré; LA COUR ....

Si l'une des Parties ne produit pas, il faut datter dans le vû l'Acte qui lui a été signifié, que la production de l'autre Partie a été mise au Greffe, lequel Acte sert de forclusion, & aprés ces mots.

Appointement en droit intervenu en l'Instance le ... écritures & production de C .... *Il faut ajoûter*, signification faite à sa Requête à B ...., le .... que la production de C .... a été mise au Greffe, & sommation de produire de sa part; & tout consideré, LA COUR ....

Si c'est une Sentence ou Jugement d'un Bailly, ou d'un Prevôt ou autre Juge inferieur, il faut datter dans le vû les Pieces justificatives de la demande, pour faire connoître

aux Superieurs s'il y a Appel, ce qui a servi à decider la contestation des Parties de la maniere qu'il a été jugé.

Sentence sur production des Parties.

Extrait des Registres de ....

ENtre B .... demandeur aux fins de l'Exploit du .... à ce que le défendeur ci-aprés nommé fût condamné, (*il faut inserer les conclusions de l'Exploit*) d'une part, & C .... défendeur d'autre. Veu l'Obligation faite par le défendeur au profit du demandeur pardevant .... Notaires le .... Transaction faite entre les Parties le .... ledit Exploit susdatté. Défenses fournies par le défendeur contre ladite demande le .... Repliques du demandeur signifiées au Procureur du défendeur le .... Acte aussi à lui signifié pour venir plaider à la Requête du demandeur le .... Appointement en droit intervenu en l'Instance le .... Ecritures & productions des Parties. Contredits par elles respectivement fournis. (*Il faut inserer sommairement les Demandes incidentes, Requêtes, Productions nouvelles & Pieces qui auront été jointes.*) Et tout consideré, Nous condamnons ....

La forme des Jugemens & prononciations est au Titre XXVI.

SECTION XI.

Des Appellations de Déni, de renvoi & d'Incompetence.

LEs Appellations de déni, de renvoi & d'incompetence doivent être incessamment vuidées par l'avis des Avocats & Procureurs Generaux. *Article 4. & 6. du Tit. 6. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.*

Avant que d'aller à l'expedient, il faut faire signifier les qualitez de l'Appointement.

Qualitez d'Appointement sur un Appel de Déni, de Renvoi & d'Incompetence.

ENtre B .... Appellant, tant comme de Juge incompetent, déni de renvoi, qu'autrement, de la Sentence renduë par le Prevôt de .... d'une part, & C .... intimé d'autre. Aprés que P .... Avocat de l'Appellant, & R.... pour l'Intimé ont communiqué au Parquet des Gens du Roy, & par leur avis sont demeurez d'accord de l'appointement qui en suit : Appointé est, oüi sur ce le Procureur General du Roy, que la Cour....

Signification des qualitez.

L'An .... le .... les presentes ont été signifiées, & d'icelles donné copie à D .... Procureur de la Partie adverse, en parlant à .... en son domicile.

En signifiant les qualitez, il faut faire la sommation qui suit.

Sommation de comparoir au Parquet.

A La Requête de M .... Procureur de B .... soit sommé & interpellé D .... Procureur de C .... de comparoir demain .... heures du matin au Parquet de Messieurs les Gens du Roy, pour communiquer de la Cause d'entre les Parties, à ce qu'il ait à y faire trouver son Avocat, sinon declare qu'il y sera procedé, tant en presence qu'absence, & que P .... Avocat dudit B .... est chargé des Pieces, dont Acte.

Article 4. 5. & 6. du Tit. 6. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

Ceux qui succomberont seront condamnez aux dépens, qui ne pourront être moderez, & les prononciations redigées & signées aussi-tôt qu'elles auront été arrêtées.

La presence du Procureur ne sera point necessaire dans les

les Causes qui se vuideront par expedient lors que les Avocats seront chargez des Pieces.

Appointement arrêté au Parquet sur un Appel de Déni, de Renvoi & d'Incompetence.

ENtre B.... Appellant, &c. *Il faut transcrire les qualitez qui ont été signifiées, & ajoûter le dispositif en ces termes.* Appointé est, oüi sur ce le Procureur General du Roy, que la Cour a mis & met l'appellation, & ce dont est Appel au neant, émendant, a renvoyé les Parties pardevant le Bailli de .... pour y proceder suivant les derniers erremens sur la demande de l'Appellant, contenuë en son Exploit du .... condamne l'Intimé aux dépens.

Les dépens doivent être taxez par les Procureurs des Parties sur un simple Memoire, sans frais, & sans nouveau voyage. *Même Art.* 4?

Si l'Appellant perd sa Cause, l'Appointement sera ainsi.

ENtre B.... Appellant, &c. Appointé est, oüi sur ce le Procureur General du Roy, que la Cour a mis & met l'appellation au neant: Ordonne que ce dont est Appel sortira effet, condamne l'Appellant en l'amende de douze livres, & aux dépens de la Cause d'Appel.

Si l'Appellant acquiesce, l'Appointement sera ainsi.

Appointement d'Acquiescement.

ENtre B.... aprés que l'Appellant a acquiescé à ladite Sentence, par Acte du .... Appointé est, oüi sur ce le Procureur General du Roy, que la Cour a mis & met l'Appellation au neant: Ordonne que ce dont est Appel, à quoi l'Appellant a acquiescé, sortira effet,

condamne l'Appellant en l'amende de douze livres, & aux dépens de la cause d'Appel.

SECTION XII.

Des folles Intimations & Desertions.

LA folle intimation est lors que l'on prend à Partie un Juge en son nom, quoi qu'il n'y ait pas lieu de le faire, ou si l'on donne Assignation à celui qui ne doit pas être Partie dans un Procés.

La desertion est lors que l'Appel n'a pas été relevé dans trois mois au Parlement, dans quarante jours à la Cour des Aydes, & dans six semaines aux Presidiaux, &c. mais l'Appellant est toûjours receu en son Appel, jusqu'à ce qu'il ait été assigné en desertion, si l'Appel a été interjetté dans le temps de l'Ordonnance.

Même Art. 4. Les folles intimations & desertions d'Appel doivent être vuidées par l'avis d'un ancien Avocat, dont les Avocats ou les Procureurs des Parties conviendront.

Sommation de convenir d'un Avocat.

A La Requête de D .... Procureur de C .... intimé. Soit sommé & interpellé M .... Procureur de B .... Appellant, de se trouver demain dix heures du matin au * Pillier des Consultations du Palais, pour convenir d'un ancien Avocat, pour être par son avis les Parties reglées sur la folle intimation de l'Appellant, *ou* desertion d'Appel, dont il s'agit, sinon proteste d'en convenir de sa part, & qu'il sera procedé tant en presence qu'absence.

* *Lieu dans la grand' Sale du Palais à Paris où se mettent les anciens Avocats du Parlement.*

Article 6. du même Titre 6. Il faut faire signifier les qualitez des Parties comme celles ci-dessus, à l'égard des appellations qui se vuident par l'avis des Avocats & Procureurs Generaux.

Lors que les Avocats ou Procureurs des Parties comparent & conviennent d'un ancien Avocat pour tiers, ils doivent arrêter la prononciation en la forme qui suit.

Appointement arrêté par un ancien Avocat sur une folle Intimation.

ENtre B . .. Appellant d'une Sentence renduë par le Prevôt de .... d'une part, & C .... intimé, d'autre. Aprés que M .... Procureur de l'Appellant, & D .... pour l'intimé, ont communiqué de la Cause à Z .... ancien Avocat convenu par les Parties, & par son avis sont demeurez d'accord de l'appointement qui ensuit : Appointé est, oüi sur ce le Procureur General du Roy, que la Cour a declaré ledit C .... follement intimé, l'a renvoyé & renvoye de l'intimation avec dépens.

Les dépens ne pourront être moderez, & seront taxez par les Procureurs des Parties sur un simple Memoire, sans frais & sans nouveau voyage. *Article 4. du Titre 6.*

Sur une Desertion d'Appel.

ENtre C .... demandeur aux fins de la Commission par lui obtenuë en Chancellerie le .... tendante à ce que l'Appel interjetté par le défendeur ci-aprés nommé de la Sentence contre lui renduë par le Prevôt de .... fût declaré nul & desert, faute de l'avoir relevé dans le temps de l'Ordonnance, & en consequence ordonné que ladite Sentence fût executée selon sa forme & teneur, & le défendeur condamné en l'amende & aux dépens, d'une part, & B .... défendeur, d'autre ; Aprés que, &c. Appointé est, oüi sur ce le Procureur General du Roy, que la Cour a declaré ledit Appel nul & desert, faute de l'avoir relevé dans le temps de l'Ordonnance, & en consequence ordonne que ce dont est Appel sortira effet, condamne

le défendeur en l'amende & aux dépens.

Autre lors que la desertion n'est pas acquise.

ENtre .... la Cour a converti la demande en desertion, en anticipation ; & ordonné que les Parties procederont sur l'Appel en la maniere ordinaire.

Article 6. du Titre 6. La prononciation doit être redigée & signée aussi-tôt qu'elle aura été arrêtée.

Article 7. du même Titre. En cas de refus par l'Avocat de l'une des Parties, de signer la prononciation, l'appointement sera receu, pourvû qu'il soit signé de l'Avocat de l'autre Partie & du tiers, sans qu'il soit besoin de sommation, ni autre Procedure.

Si l'Avocat ou le Procureur de l'Appellant ne comparoît pas, ou si étant comparu, il refuse de convenir d'un ancien Avocat, le Procureur ou l'Avocat de l'Appellant pourra faire arrêter la prononciation par l'ancien Avocat, dont il conviendra de sa part, & fera cette

Sommation au Procureur de l'Appellant de comparoir au Pilier des Consultations pour signer l'Appointement arrêté.

A La Requête de D .... Procureur de C .... intimé. Soit sommé & interpellé M .... Procureur de B .... Appellant.

De se trouver demain dix heures du matin au Pilier des Consultations du Palais pour signer l'appointement arrêté par R .... ancien Avocat, dont D .... Procureur est convenu de sa part, faute par M .... d'être comparu pour en convenir de la sienne, sinon & à faute de ce faire, declare qu'il signera & fera signer ledit appointement par R .... pour ensuite en poursuivre la reception, dont Acte.

SECTION XIII.

De la Reception des Appointemens avisez au Parquet où à l'expedient.

Les appointemens sur les Appellations qui auront été vuidées par l'avis des Avocats & Procureurs Generaux, ou par l'avis d'un ancien Avocat, soient prononcez & receus en l'Audience sur la premiere sommation, s'il n'y a cause legitime pour l'empêcher. *Article 8. du Titre 6.*

Sommation de comparoir à l'Audience pour voir recevoir l'Appointement.

A La Requête de M.... Procureur de B.... Appellant. Soit sommé & interpellé D.... Procureur de C.... intimé, de signer & passer dans hui l'Appointement arrêté au Parquet de Messieurs les Gens du Roy, ce jourd'hui à lui offert, sinon declare qu'au premier jour du matin en la Grand' Chambre il en poursuivra la reception, à ce qu'il n'en ignore, dont Acte.

L'Avocat ou Procureur du Poursuivant pourra demander à l'Audience la reception des appointemens, lesquels s'expedient en la forme ci-dessus, s'il n'y a point d'empêchement.

REGLES QUI S'OBSERVENT AU Parlement de Paris pour la reception des appointemens avisez au Parquet ou à l'expedient.

La reception des appointemens avisez au Parquet ou à l'expedient se poursuit seulement aux Audiences des Mercredi & Samedi; & pour cet effet les Placets seront *Declaration du 15. Mars 1673. Les Placets.*

doivent être visez par M l'Avocat General

mis dans les Rôlles qui se font par M. le Premier President.

** Audiences des Lundi, Mardi & Ieudi.*

Les Avocats & Procureurs des Parties pourront neanmoins proposer verbalement aux * grandes Audiences ou Audiences publiques les appointemens dont ils seront demeurez d'accord, & qu'ils auront tous signez, mais en cas de contestation sur la reception, les Parties seront renvoyées aux Audiences des Mercredi & Samedi.

SECTION XIV.

De la Peremption de l'Appel.

SI les Parties laissent passer trois ans sans faire aucunes poursuites sur l'Appel, l'Intimé pourra demander que l'Appel soit declaré peri.

Requête à ce que l'Appel soit declaré peri.

A Nosseigneurs de Parlement.

SUpplie humblement C.... Disant que B.... a interjetté appel de la Sentence contre lui renduë au profit du Suppliant par le Prevôt de.... qu'il a relevé suivant les Lettres de la Chancellerie, signifiées le.... depuis laquelle signification il n'a été fait aucunes procedures.

Ce consideré, Nosseigneurs, il vous plaise declarer l'appel interjetté par B.... nul & peri, & en consequence mettre l'Appellation au neant, & ordonner que ladite Sentence sera executée selon sa forme & teneur, & condamner B.... en l'amende & aux dépens; & vous ferez bien.

Il faut mettre sur cette Requête, *Viennent les Parties*, la faire signifier, & offrir.

Appointement sur la peremption de l'Appel.

ENtre C.... demandeur en Requête par lui presentée à la Cour, tendante à ce que l'appel interjetté par le défendeur ci-aprés nommé, de la Sentence du Prevôt de.... sera declaré peri, faute d'avoir été fait aucunes Procedures depuis trois ans expirez, & en consequence ordonné que ladite Sentence sera executée, & le défendeur condamné en l'amende & aux dépens : & B .... défendeur, d'autre ; Aprés que, &c. Appointé est, oüi sur ce le Procureur General du Roy, que la Cour a declaré & declare ledit appel peri, a mis & met l'appellation au neant, ordonne que ladite Sentence sera executée selon sa forme & teneur, condamne le défendeur en l'amende & aux dépens.

En offrant l'appointement, il faut faire cette

Sommation de signer l'appointement, ou fournir de défenses

A La Requête de D .... Procureur de C.... soit sommé & interpellé M .... Procureur de B .... de passer & signer l'appointement à lui ce jourd'hui offert, ou fournir de defenses contre la Requête de C .... sinon & à faute de ce faire declare qu'il obtiendra defaut faute de défendre, & le fera juger.

Si le Procureur du défendeur ne veut pas signer cet appointement, le demandeur prendra au Greffe un defaut faute de défendre, & le fera signifier.

Huitaine aprés la signification du defaut, on peut le donner à juger.

La maniere d'obtenir & faire juger les defauts faute de défendre, est au Titre V. ci-dessus.

SECTION XV.

Des Appellations verbales.

Article 2. du Tit. 6. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

IL est fait défenses à tous Juges d'évoquer les Causes, Instances & Procés pendans aux Sieges inferieurs, ou autres Jurisdictions, sous pretexte d'appel ou connexité, si ce n'est pour les juger difinitivement en l'Audience, & sur le champ par un seul & même Jugement.

Arrest difinitif portant Evocation.

ENtre B.... appellant de l'appointement en droit, rendu par le Bailli de .... d'une part, & C.... intimé, d'autre : & encore B.... demandeur en Requête du .... à ce qu'il plût à la Cour évoquer à elle la demande principale d'entre les Parties pendante pardevant le Bailli de .... pour y être fait droit en jugeant ledit appel, d'une autre part, & C .... défendeur, d'autre. Aprés que M.... Procureur de l'Appellant, & demandeur, & D .... pour l'Intimé, & défendeur, ont été oüis; LA COUR a mis & met l'appellation & ce dont est appel au neant, émendant & faisant droit sur le principal qu'elle a évoqué & évoque, ordonne....

Aprés que les Parties seront comparuës, & qu'elles auront constitué Procureur sur les Assignations qui auront été données pour proceder sur les appellations verbales, celui qui voudra poursuivre le Jugement est obligé de consigner l'amende ; sçavoir de six livres aux Presidiaux, & de douze aux Cours Superieures ; & de donner copie à sa Partie de la quittance d'amende, & ensuite il pourra poursuivre sur ces appellations par un avenir qui sera dressé ainsi.

Avenir

Avenir pour plaider.

A La Requête de M .... Procureur de B.... Appellant, soit signifié & declaré à D .... Procureur de C .... intimé.

Que le .... *Il faut designer le jour, & si c'est le matin ou de relevée*, il poursuivra en la Grand' Chambre l'Audience sur l'appel d'entre les parties, declarant que P.... est son Avocat.

L'on peut à son choix poursuivre les appellations qui se plaident en la Grand' Chambre, soit par un avenir, ou en faisant mettre la cause au Rolle.

Si la Cause ne pouvoit être jugée difinitivement à l'Audience, la Cour appointe les Parties à donner leurs causes d'appel, réponses, écrire, produire & contredire par un Arrest comme celui qui suit.

Appointement au Conseil.

Extrait des Registres de ....

ENtre B .... appellant de la Sentence renduë par le Prevôt de .... d'une part, & C .... intimé, d'autre. Aprés que P .... Avocat de l'Appellant & R .... pour l'Intimé ont été oüis : LA COUR a appointé les Parties au Conseil, à fournir causes d'appel, réponses, écrire & produire, donner contredits & salvations dans le temps de l'Ordonnance, pour leur être fait droit, ainsi que de raison.

En faisant signifier cet appointement, l'Intimé pourra faire une sommation à l'Appellant de fournir ses causes d'Appel.

Sommation de fournir de causes d'Appel.

A La Requête de D .... Procureur de C .... intimé, soit sommé & interpellé M .... Procureur de B .... Appellant, de satisfaire à l'Arrest d'appointé au Conseil rendu entre les Parties le .... & suivant icelui fournir de causes & moyens d'appel dans le temps de l'Ordonnance; autrement il en demeurera forclos, dont acte.

Article 20 du Tit. 11. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

Le delai de fournir des causes d'appel est de huitaine, & commence contre l'Appellant du jour de la sommation qui en aura été faite à son Procureur, & le delai de fournir de réponse est aussi de huitaine, & commence contre l'intimé du jour de la signification qui aura été faite à son Procureur des causes d'appel.

Huitaine aprés la sommation de fournir de causes d'appel, l'on peut produire au Greffe, & faire une sommation à l'Appellant de produire, comme celle ci-devant *Page* 186.

Si l'Appellant fournit ses moyens d'appel, l'Intimé aura huitaine pour y répondre, & aprés ce delai, l'Appellant pourra produire & sommer l'Intimé de produire de sa part.

Art. 8 du Tit. 14. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

Les delais de produire & de contredire commencent du jour que le Procureur qui aura produit, fait signifier que sa production est au Greffe.

Et le reste de la Procedure est pareil à celle qui se fait en execution de l'appointement en droit, ci-devant *Page* 181.

Arrest difinitif sur une Instance appointée au Conseil.

Extrait des Registres de ....

ENtre B .... appellant de la Sentence renduë par le Prevôt de .... d'une part, & C .... intimé, d'autre. Veu par la Cour ladite Sentence par laquelle il est orordonné .... Arrest de la Cour du .... par lequel les Par-

ties ont été appointées au Conseil ; Causes d'appel, réponses, productions des Parties ; contredits par elle respectivement fournis contre leurs productions ; salvations desdites parties ; & tout consideré. DIT A ESTE', que la Cour....

SECTION XVI.

Des Appellations de Sentences renduës sur un Procés par écrit.

LEs Sentences sur procés par écrit sont celles intervenuës en consequence d'appointemens en droit, même par forclusion, ou sur des appointemens à mettre, si les deux Parties ont produit. *Article 14. du Titre 11 de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.*

Le dictum de la Sentence & le Procés entier doit être remis au Greffe par le Rapporteur trois jours aprés qu'il aura été jugé, & ne peut plus le communiquer aux Parties ni à leurs Procureurs, à peine de tous dépens, dommages & interests. *Article 15. du Titre 11. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.*

Les Procureurs ne pourront retirer que leur production, sans prendre celles des Parties adverses ; défenses sont faites aux Greffiers de les donner en communication, ni de les mettre és mains des Messagers, à peine de vingt livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests ; sauf aux Parties de prendre des copies collationnées des pieces qui auront été produites. *Article 16. du même Titre.*

Si les deux Parties ont produit, chacune d'elles doit dans la huitaine aprés l'écheance du delai de l'Assignation pour comparoir, mettre sa production au Greffe de la Cour ou du Siége où l'Appel ressortit, & faire signifier au Procureur de la Partie adverse l'Acte qui suit. *Article 14. du mesme Titre.*

Acte que la production principale a été mise au Greffe.

A La Requête de M.... Procureur de B.... Appellant .... Soit signifié & declaré à D .... Procureur de C.... Intimé, que M .... a mis au Greffe de la Cour sa production principale, sur laquelle est intervenuë la Sentence dont est appel, à ce que l'Intimé ait à faire joindre la sienne, si bon lui semble, sur les peines de l'Ordonnance, dont Acte.

Article 17. du même Titre. Si l'une des Parties ne fait pas mettre ou joindre dans la huitaine sa production au Greffe de la Cour, ou Siege d'Appel, & ne le fait pas signifier au Procureur de la Partie adverse, elle en demeurera forclose de plein droit, & le Procès sera jugé sur ce qui se trouvera au Greffe, sans faire aucun commandement, sommation, ni autre procedure; & neanmoins s'il a été tiré quelques inductions des pieces, écritures & reconnoissances contenuës dans la production du défaillant, elles demeureront pour constantes & averées contre lui.

Article 18. du même Titre. L'Intimé sera tenu dans la même huitaine aprés l'écheance de l'Assignation pour comparoir, de mettre au Greffe la Sentence dont est Appel, soit en forme ou par extrait à son choix : & à faute de ce faire dans ce temps, l'Appellant pourra la lever par Extrait aux frais de l'Intimé, sans lui faire commandement ni signification préalable dont il sera delivré executoire.

Si neanmoins l'on veut faire une sommation à l'Intimé, elle sera dressée ainsi.

Sommation à l'Intimé de mettre au Greffe la Sentence dont est Appel.

A La Requête de M .... Procureur de B .... Appellant. Soit sommé & interpellé D .... Procureur de C .... Intimé, de mettre au Greffe de la Cour la Senten-

ce dont est appel, renduë entre les Parties le .... soit en forme ou par extrait à son choix, autrement lui sera declaré que B .... levera icelle par Extrait aux frais de l'Intimé, dont ledit B .... obtiendra executoire contre lui, suivant l'Ordonnance.

Requête à fin d'obtenir executoire du coût de l'expedition de la Sentence dont est Appel.

A Nosseigneurs de Parlement.

SUpplie humblement B .... qu'il vous plaise ordonner qu'executoire sera delivré au Suppliant contre C .... de la somme de .... pour le coût de l'expedition de la Sentence du Prevôt de .... en datte du .... de laquelle B .... est Appellant, que le Suppliant a levée par extrait, faute par C .... d'avoir mis icelle au Greffe, suivant l'Ordonnance.

L'Ordonnance sur cette Requête doit être ainsi.

Ordonnance.

AIt le Suppliant executoire de la somme de ....

Executoire des frais de l'Expedition d'une Sentence.

LOuis, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis. Te mandons à la Requête de B .... appellant d'une Sentence renduë par le Bailli de .... contraindre par toutes voyes dûës & raisonnables C .... intimé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles, de payer à B .... la somme de .... pour l'expedition de ladite Sentence qu'il a levée, faute d'avoir par C .... mis icelle au Greffe, suivant l'Ordonnance; de ce faire te donnons pouvoir. Donné à ....

Art. 19. du même tit. 11.

Huitaine aprés que la Sentence & le Procés auront été mis au Greffe, le Procureur le plus diligent pourra offrir & faire signifier au Procureur de la Partie adverse l'appointement de conclusion portant reglement de fournir griefs & réponses de huitaine en huitaine.

Appointement de Conclusion.

LE Procés par écrit d'entre B .... appellant d'une Sentence renduë par le Prevôt de .... d'une part, & C .... intimé, d'autre, est conclu & receu pour juger, si bien ou mal a été appellé, les dépens respectivement requis par les Parties, & l'amende pour le Roy, & sont les Parties appointées à fournir de griefs & réponses dans le temps de l'Ordonnance, & sauf à faire collation.

Si le Procés est dépendant d'un autre Procés conclu, il faut ajoûter l'appointement.

Et joint au Procés d'entre C .... appellant d'une Sentence renduë par le Bailli de .... le .... d'une part & B .... Intimé, d'autre. Conclu par Arrest du .... & distribué à Maître P .... Conseiller.

S'il y a des appellations verbales, il faut pour les regler ajoûter à l'appointement ci-devant, aprés ces mots, *le temps de l'Ordonnance.*

Joint l'appellation verbale interjettée par B .... de la Sentence renduë par le Prevôt de .... sur laquelle les Parties sont appointées au Conseil à écrire par mêmes griefs & réponses, a & produire dans trois jours pour être sur le tout conjointement ou separément fait droit ainsi qu'il appartiendra, sauf à faire collation.

Si l'Intimé prétend avoir des fins de non-recevoir contre l'Appel, il faut encore ajoûter.

Joint les fins de non-recevoir de l'Intimé, qu'il sera tenu de fournir, sur lesquelles sera fait droit, défenses au contraire.

a Quand un Appel verbal est joint à un Procés par écrit l'on n'a que trois jours pour produire.

En offrant l'appointement de conclusion, il faut faire une sommation de comparoir au Greffe pour le passer. Cette sommation sera en la forme qui suit. *Même Art. 19.*

Sommation de signer l'Appointement de Conclusion.

A La Requête de M .... Procureur de B .... Appellant. Soit sommé & interpellé D .... Procureur de C .... Intimé, de signer & passer l'appointement de conclusion à lui presentement offert, declarant qu'il mettra une expedition dudit appointement entre les mains de T .... Greffier, auquel a été ci-devant donné la Sentence dont est Appel, à ce qu'il ait à signer ledit appointement, sinon declare qu'il obtiendra defaut, suivant l'Ordonnance.

L'on doit donner l'appointement de conclusion à celui des Greffiers, és mains duquel la Sentence dont est Appel a été mise.

Si le Procureur de l'Intimé ne compare au Greffe, l'Appellant peut trois jours aprés cette signification faire delivrer un defaut. *Même Art. 20.*

Defaut faute de conclure sur l'Appel.

Extrait des Registres de Parlement.

DEfaut à B .... appellant d'une Sentence renduë par le Prvôt de .... contre C .... intimé & défaillant, faute de conclure sur l'Appel de ladite Sentence, aprés que le delai porté par l'Ordonnance est expiré ; LA COUR avant faire droit, ordonne que dans trois jours l'Appellant produira sa demande & pieces justificatives d'icelle, suivant l'Ordonnance, pour ce fait être ordonné ce qu'il appartiendra.

Aprés que ce defaut aura été delivré, il le faut faire signifier, & dresser la demande ainsi qu'il est dit au Titre V. de ce Livre.

Même Art. 19. Pour le profit du defaut, l'Intimé sera déchû du profit de la Sentence.

Arrêt sur defaut faute de conclure.

Extrait des Registres de Parlement.

VEu par la Cour le defaut obtenu en icelle le.... par B.... appellant d'une Sentence du Prevôt de.... contre C.... Intimé & Défaillant, faute de conclure sur l'Appel de ladite Sentence, la demande en profit dudit defaut, Lettres, Titres & Exploits, & tout consideré: DIT A E'TE', que la Cour a declaré ledit defaut avoir été bien & duëment obtenu, & pour le profit d'icelui, declare l'Intimé déchû du profit de ladite Sentence, & l'a condamné aux dépens dudit defaut, & de tout ce qui s'en est ensuivi.

Même Art. 26. Et si l'Intimé avoit offert l'appointement de conclusion, & que l'Appellant ne voulût le passer, l'Intimé peut obtenir un congé trois jours aprés la sommation de comparoir au Greffe.

La sommation qui sera faite à l'Appellant sera comme celle faite à l'Intimé ci-devant, *Page* 212.

Congé faute de conclure sur l'Appel.

COngé à C.... intimé, contre B.... appellant d'une Sentence renduë par le Prevôt de.... faute de conclure sur l'Appel par lui interjetté de ladite Sentence, aprés que le delai porté par l'Ordonnance est expiré: LA COUR, avant faire droit, ordonne que dans trois jours l'Intimé produira sa demande & pieces justificatives d'icelle, pour ce fait être ordonné ce qu'il appartiendra. Fait....

Il faut faire signifier le congé & dresser la demande en la forme de celle sur le defaut.

Pour

Pour le profit du congé, l'Appellant sera déchû du profit de son Appel. *Même Art. 19.*

Arrêt sur le congé.

Extrait des Registres de ....

VEu par la Cour le congé obtenu en icelle le .... par C .... intimé, contre B .... appellant de la Sentence du Prevôt de .... faute de conclure sur l'appel par lui interjetté de ladite Sentence, demande en profit dudit congé; & tout consideré: DIT A E'TE', que la Cour a declaré ledit congé estre bien & dûëment obtenu, & pour le profit d'icelui, declare l'Appellant déchû de son appel, l'amendera, & l'a condamné aux dépens de la cause d'appel dudit defaut, & de tout ce qui s'en est ensuivi ....

Mais si les Parties passent l'appointement de conclusion, le delai de fournir les griefs contre l'Appellant sera de huitaine: il se compte du jour de la sommation qui est faite au Procureur de l'Appellant, par Acte signé du Procurur de l'Intimé. *Art. 19. & 20. du même Tit. 11.*

Sommation à l'Appellant de fournir ses griefs.

A La Requeste de D .... Procureur de C .... intimé. Soit sommé & interpellé M Procureur de B .... appellant, de satisfaire à l'Arrest de Conclusion du .... & suivant icelui fournir ses griefs, si bon lui semble, le tout dans le temps de l'Ordonnance.

S'il y a une appellation verbale jointe, il faut ajoûter dans cette sommation.

Addition.

De fournir de griefs contre la Sentence du .... & causes d'appel contre celle du .... dans le temps de l'Ordonnance.

Griefs.

GRiefs que met pardevant Vous, NOSSEIGNEURS de.... B.... appellant d'une Sentence renduë par le Prevôt de.... contre C.... intimé.

Suivant l'Arrest du.... par lequel les Parties ont été appointées à donner griefs & réponses dans le temps de l'Ordonnance.

A ce qu'il plaise à la Cour mettre l'appellation & ce dont a été appellé au neant, émendant, décharger l'Appellant de la condamnation portée par ladite Sentence : ordonner.... *mettre les conclusions que l'on a prises en cause principale*, & condamner l'Intimé aux dépens, tant de la cause principale que d'appel. *Il faut ensuite déduire les griefs qui ont été faits par la Sentence dont est appel.*

Mêmes Art. 19. & 20. du Titre 11.

Le delai de fournir de réponse par l'Intimé est de huitaine, il commence du jour de la signification qui sera faite à son Procureur des griefs de l'Appellant.

Réponses à griefs.

RE'ponses à prétendus griefs que met pardevant Vous, NOSSEIGNEURS, de.... C.... intimé.

Contre B.... Appellant de la Sentence du Prevôt de.... A ce qu'il plaise à la Cour mettre l'appellation au neant, & en consequence ordonner que ce dont a été appellé sortira son plein & entier effet, & condamner l'Appellant en l'amende & aux dépens, tant de la cause principale que d'appel.

Ensuite il faut répondre aux griefs le plus sommairement qu'il sera possible.

Article 21. du même Titre.

Les réponses à griefs doivent être signifiées au Procureur de l'Appellant, autrement il est défendu par l'Ordonnance d'y avoir égard.

La forclusion de fournir de griefs & de réponses, sera acquise de plein droit, sçavoir contre l'Appellant, huitaine aprés la sommation qui aura été faite à son Procureur de fournir de griefs; & contre l'Intimé huitaine aprés la signification des griefs de l'Appellant, sans autre commandement & procedure, à peine de nullité.

Si la Sentence dont est appel a été renduë par forclusion; l'Appellant peut produire ses pieces par production nouvelle, laquelle l'Intimé pourra contredire aux dépens de l'Appellant, dont on lui delivrera executoire, que l'Appellant est obligé de payer, quand même la Sentence dont est appel seroit infirmée.

Si l'on a appellé indéfiniment d'une Sentence qui contient plusieurs chefs, l'on peut se restraindre par un acte.

S'il y a des appellations & demandes incidentes à former, ou si l'on veut obtenir des Lettres de rescision & autres, la procedure qui doit estre faite est ci-devant aux Sections II. III. IV. V. VI. & VII. de ce Titre.

Arrest difinitif en forme executoire selon le stile du Parlement de Paris.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, Salut. Comme de la Sentence donnée par nostre Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Civil, entre C.... demandeur aux fins de l'Exploit du.... d'une part, & B.... défendeur d'autre, par laquelle le défendeur a été condamné (*Transcrire le dispositif de la Sentence*) eût été appellé en nôtre Cour de Parlement par B.... en laquelle le Procés auroit été conclu & receu pour juger, si bien, ou mal a été appellé, les dépens respectivement requis par les Parties, & l'amende pour Nous & les Parties appointées à fournir de griefs & réponses dans le temps de l'Ordonnance, sauf à faire collation. Griefs de l'Appellant. Réponse à iceux. Production nouvelle de l'Appellant, suivant sa Requeste

du .... Requête de l'Intimé du .... employée pour contredits contre ladite production nouvelle. Autre Requête de l'Intimé du .... contenant production nouvelle par lui faite. *S'il y a des appellations verbales, demandes incidentes & requestes, il en faut faire mention*, tout joint & examiné, Nôtre dite Cour par son Jugement & Arrest, a mis l'appellation, & ce dont est appel au neant, émendant, ordonné ....

Lors que l'on expedie l'Arrest par extrait, il se commence ainsi.

Comme de la Sentence donnée par nôtre Prevôt de Paris, &c. *jusques à ces mots*; tout joint & examiné: La Cour a mis & met l'appellation, &c. comme ci-devant.

Arrêt par Extrait.

Extrait des Registres de ....

VEu par la Cour le Procés par écrit conclu & receu pour juger en icelle par Arrest du .... entre B .... appellant d'une Sentence renduë par le Prevôt de .... d'une part, & C .... intimé d'autre, les dépens respectivement requis par les Parties, & l'amende pour le Roy & les Parties appointées à fournir de griefs & réponses dans le temps de l'Ordonnance, sauf à faire collation. La Sentence dont est appel, par laquelle il a été ordonné .... *Inserer en cet endroit le dispositif de la Sentence, griefs de l'Appellant* signifiez au Procureur de l'Intimé le .... Réponses de l'Intimé ausdits griefs signifiées au Procureur de l'Appellant le .... & tout consideré, Dit a e'te' que la Cour ....



TITRE XII.

Des Compulsoires & Collations de Pieces.



E Titre contient les Procedures prescrites par le Titre XII. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. 1. Pour les Compulsoires. 2. Pour faire collationner les pieces produites en Justice ou celles dont on ne veut produire que des copies. 3. Pour la reconnoissance des écritures & signatures privées. 4. Pour les verifications d'écritures qui sont deniées, ou de celles écrites par les défunts qui ne sont pas reconnuës par les heritiers ou autres contre lesquels on s'en veut servir.

SECTION I.

Des Compulsoires.

LEs Depositaires de pieces publiques ou authentiques ne doivent representer que celles qui leur auront été nommées par celui qui veut compulser & ne pas souffrir que sous le pretexte du compulsoire, on puisse voir le secret des familles en visitant des papiers qui ne concernent point ce que l'on demande, c'est dans cet esprit que les Lettres de compulsoires sont dressées.

Lettres de compulsoire.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre. Au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis. B.... Nous a exposé que pour justifier le droit qu'il a en l'instance d'entre lui & T.... pendante en nôtre Cour de.... il a besoin de plusieurs titres & pieces qui sont entre les mains de Notaires, Greffiers & autres personnes publiques; Nous suppliant de lui octroyer nos Lettres pour les faire contraindre à representer lesdites pieces. A CES CAUSES, te mandons à la Requeste de l'Exposant faire commandement à tous Notaires, Greffiers & autres personnes publiques, de representer les Titres, Contracts, Sentences & autres Actes qui te seront nommez par l'Exposant, pour en estre par toi fait extraits, vidimus & collations, parties presentes, ou à ce faire dûëment appellées: ce fait, estre delivrez à l'Exposant pour s'en servir en ladite instance, & par tout ailleurs, & en cas d'opposition ou refus, les Opposans & Refusans seront assignez en nôtredite Cour pour en dire les causes.

Article 1. du Titre 12. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

Les Assignations pour assister aux compulsoires, extraits ou collations de pieces, ne se donnent plus aux portes des Eglises ou autres lieux publics, pour delà se transporter ailleurs, elles seront données à comparoir au domicile d'un Greffier ou Notaire, soit que les pieces qui doivent estre compulsées soient en leur possession, ou entre les mains d'autres personnes.

Exploit d'Assignation en vertu de Lettres des compulsoires.

L'An.... en vertu des Lettres de commission en forme de compulsoire, données en la Chancellerie du Palais le.... signées par le Conseil.... & scellées à la Requeste de B.... J'ai.... Huissier.... soussigné, donné

Assignation à T .... en parlant à .... en son domicile, à comparoir demain, *ou autre jour qui sera exprimé*, huit heures du matin en l'Etude de E .... Notaire, scize ruë .... pour voir proceder à la collation des titres & enseignemens que B .... prétend faire compulser pour lui servir d'originaux en l'instance d'entre les Parties ; & à cette fin, j'ai laissé copie à T .... tant de la commission, que du present Exploit.

Si l'Assignation est donnée dans un autre lieu que celui où le compulsoire doit estre fait, il faut adjoûter dans l'Exploit, aprés ces mots, *En l'Etude de E .... Notaire, scize ruë .....* pour delà se transporter où besoin sera, pour voir proceder, &c. Ce qui se fait souvent ainsi, pour eviter que celui qui est assigné ne fasse détourner les pieces que l'on veut compulser, si il sçavoit le lieu où elles sont.

Les Assignations données aux personnes ou domiciles des Procureurs, auront pareil effet pour les compulsoires, extraits ou collations de pieces, & pour les autres procedures, que si elles avoient été faites au domicile des Parties. *Art. 4. du tit. 12 de l'Ordon. du mois d'Avril 1667.*

Outre l'Assignation à la Partie, il faut encore faire ce

Commandement au Notaire ou Greffier, ou autre personne publique de representer les Pieces.

L'An .... j'ai .... Huissier à .... fait commandement à E .... Notaire, en parlant à .... en son domicile de faire recherche en ses minutes d'un Contract passé entre .... le .... d'un bail à loyer fait par .... *& ainsi énoncer les pieces dont on a besoin*, pour estre lesdites pieces collationnées par moi Huissier susdit, en presence des Parties, ou elles dûement appellées, demain huit heures du matin, en l'Etude de .... auquel jour, lieu & heure j'ai assigné E .... parlant comme dessus, pour representer les-

dites pieces, & lui ai laissé copie, tant de ladite Commission que du present Exploit.

Si les Notaires ou Greffiers faisoient refus, ou ne se trouvoient pas en leurs Etudes à l'heure assignée, il faut leur donner une autre Assignation devant le Juge, duquel les Lettres de compulsoire sont émanées, pour se voir condamner de representer les pieces dont on aura besoin, & obtenir Sentence pour les y contraindre.

Art. 2. du même tit. 12. On ne peut commencer les Procés verbaux de compulsoire & de collation, qu'une heure aprés l'Assignation échûë, dont sera fait mention dans les Procés verbaux.

Procés Verbal de compulsoire.

L'An .... huit heures du matin, en vertu des Lettres de Commission en forme de Compulsoire, données en la Chancellerie du Palais le .... signées par le Conseil A .... & scellées, & à la Requeste de B .... je Huissier à .... soussigné, me suis transporté en l'Etude de E .... Notaire, scize ruë .... en consequence de l'Assignation par moi donnée le jour d'hier à T .... à la Requeste de B .... en vertu desdites Lettres, à comparoir en ce lieu, heure presente pour voir proceder à la collation des pieces que B .... veut faire compulser pour lui servir en l'instance d'entre les Parties, pendante pardevant .... à l'effet dequoi j'aurois fait commandement à E .... de rechercher dans ses minutes, & me representer ce jourd'hui un Contract .... *faire mention des pieces que l'on veut avoir.*

Est comparu B .... lequel aprés avoir attendu jusques à neuf heures sonnées, m'a requis defaut contre T .... non comparant, & pour le profit, que j'eusse à proceder à l'extrait & collation des pieces dont il s'agit.

Est aussi comparu E .... Notaire suivant l'Assignation à lui donnée, lequel a dit qu'il est prest de representer les pieces qui lui sont demandées.

Surquoi,

Surquoi, aprés avoir attendu jusques à neuf heures, j'ai donné defaut à B.... contre T.... non comparant, ni autre pour lui; & pour le profit j'ai procedé à la collation des pieces representées par E.... en presence, & ce requerant B.... sçavoir de la minute d'un Contract de.... commençant par ces mots: *furent presens, &c.* & finissant par ces autres mots, *L'an, &c.*

Il faut ainsi mettre quelques mots du commencement & de la fin de chacun Acte.

Ce fait lesdits originaux ont été rendus à E.... & les copies d'iceux par moi collationnées delivrées à B.... pour lui servir ainsi que de raison.

L'Huissier doit mettre l'acte qui suit au bas de chacune copie des pieces qu'il a compulsées, en cas qu'elles ne soient pas mises ensuite l'une de l'autre en un seul Cahier.

Acte de Collation de Pieces.

Collationné à l'original par moi Huissier à.... demeurant ruë de.... en vertu de la Commission en forme de compulsoire de la Chancellerie du Palais, en datte du.... en la presence & ce requerant B.... & en l'absence de T.... non comparant, dûëment appellé. Ce fait, l'original rendu à E.... Notaire, ainsi qu'il est porté par mon Procés verbal de ce jourd'hui. Fait....

Procés verbal lors que l'Assignation est donnée en un autre lieu que celui où le Compulsoire doit être fait.

L'An.... en vertu des Lettres, &c. je.... Huissier à.... soussigné, me suis transporté en l'Etude de E.... Notaire, scize ruë.... suivant l'Assignation par moi donnée ce jourd'hui à T.... à la Requeste de B.... en vertu desdites Lettres, à comparoir en ce lieu, heure presente, pour se transporter ensuite où besoin sera, pour voir proceder à la collation des pieces que B....

veut faire compulser pour lui servir en l'instance d'entre les Parties, & aprés avoir attendu jusques à neuf heures sonnées, B .... present m'a requis defaut contre T .... non comparant, ni autre pour lui, & pour le profit que j'eusse à me transporter en l'Etude de D .... aussi Notaire, scize ruë .... pour proceder au Compulsoire & collation des pieces mentionnées en l'Acte, signifié à D .... le jour d'hier, & a ledit B .... signé.

Surquoi j'ai donné acte à B .... de sa comparution & requisition, & defaut contre T .... non comparant, ni autre pour lui; & pour le profit, m'étant transporté en l'Etude de D .... j'ai procedé à la collation des pieces par lui representées en la presence & ce requerant B .... sçavoir de la minute d'un contract de .... commençant par ces mots : *Furent presens, &c.* ... & finissant par ces autres mots, *L'an, &c.*

Si la Partie qui est assignée comparoît, il en faut faire mention dans le Procés verbal, & y inserer son dire.

Article 3 du même Tit. 12. Si celui qui a requis le Compulsoire ne compare, ou Procureur pour lui à l'Assignation qu'il a fait donner, il doit payer au comparant pour ses dépens, dommages & interests vingt livres, & les frais de son voyage, s'il en échet, qui seront payez comme frais préjudiciaux.

La Partie qui aura comparu, peut faire mettre au bas de l'Exploit qui lui a été donné, un acte comme celui qui suit.

Acte de comparution.

Aujourd'hui .... heure de .... est comparu en l'Etude de E .... Notaire, *ou au Greffe de* .... T .... demeurant à .... qui a dit qu'il a été assigné à la Requeste de B .... par Exploit du .... pour voir proceder à la collation des pieces que B .... veut faire compulser; & attendu que depuis ladite heure jusques à celle de .... son-

née, B .... n'est pas comparu, ni personne pour faire le Compulsoire, T .... en a requis Acte à E .... & lui a octroyé le present, pour lui servir ainsi que de raison.

SECTION II.

Des Collations de Pieces produites en une Instance, ou de celles dont l'on ne veut produire que des copies.

LEs collations de pieces doivent estre faites par le Rapporteur de l'instance, & s'il n'y avoit point de Rapporteur, ce sera l'un des Juges, commis sur une Requeste dressée ainsi.

Requête pour faire commettre un Juge aux fins de collationner des pieces.

A N ....

SUpplie humblement A .... qu'il vous plaise pour proceder à la collation des pieces dont le Suppliant veut se servir en l'instance pendante en la Cour entre lui & B .... commettre l'un des Conseillers d'icelle; & vous ferez bien.

L'Ordonnance sur cette Requeste doit estre ainsi.

Ordonnance.

COmmis Maistre .... Conseiller, aux fins de la presente Requeste. Fait ce ....

Le Juge qui est commis, ou le Rapporteur de l'instance donne l'Ordonnance qui suit.

Ordonnance pour faire assigner à voir collationner des pieces.

DE l'Ordonnance de Nous N .... Conseiller du Roy en la Cour de .... Commissaire en cette partie, à la Requeste de A .... soit donné Assignation à B .... à comparoir au premier jour, huit heures du matin, pardevant Nous en nostre Hotel, scis ruë .... pour voir par Nous proceder à la collation des pieces dont A .... entend se servir en l'instance d'entre les Parties: Mandons au premier des Huissiers de la Cour sur ce requis de donner ladite Assignation. Fait le ....

En vertu de cette Ordonnance il faut donner l'Assignation.

Le Procés verbal de collation de pieces ne doit estre commencé qu'une heure aprés l'échéance de l'Assignation, ainsi que celui de Compulsoire ci-devant.

Procés verbal de Collation de Pieces produites.

L'An, &c. Pardevant Nous N .... Conseiller du Roy en la Cour de .... Commissaire en cette partie, en nostre Hôtel, scis ruë .... est comparu A .... lequel nous a dit qu'en vertu de nostre Ordonnance du .... il a fait assigner à ce jour, lieu & heure B .... pour voir proceder à la collation des pieces dont A .... veut se servir en l'instance d'entre les parties, produites par B .... en la cotte .... de sa production qui est pardevers Nous, & nous a representé l'Exploit d'Assignation qu'il a fait donner à B .... en datte du .... requerant, attendu que B .... n'est comparu, ni Procureur pour lui, qu'il Nous plust donner defaut contre lui, & pour le profit d'icelui proceder à la collation desdites pieces, à quoi il conclut.

Surquoi Nous Conseiller & Commissaire susdit avons donné acte à A .... de sa comparution, dire & requisi-

tion ci-dessus, & defaut contre B.... non comparant, ni Procureur pour lui, & pour le profit d'icelui, ordonnons qu'il sera par Nous presentement procedé à la collation des pieces dont A.... veut se servir en l'instance d'entre les Parties.

En execution de laquelle Ordonnance, avons ce requerant A.... tiré de la production de B.... étant pardevers Nous, un Contract de.... passé entre.... le.... commençant par ces mots: *Furent presens, &c.*.... & finissant par ces mots; *Ce fut fait & passé, &c.* une Transaction.... *Et ainsi des autres pieces*, ausquelles pieces avons collationné des copies d'icelles de mot à autre, lesquelles copies de Nous collationnées ont été delivrées à B.... pour lui servir ainsi que de raison. Ce fait, les originaux ont été par Nous remis en leur ordre dans la production de B.... le jour & an que dessus.

Sur chacune copie collationnée, le Rapporteur, ou celui des Conseillers qui est commis, met l'Acte suivant.

Acte de collation par defaut.

COllationné à l'original par Nous N.... Conseiller du Roy en la Cour de.... Commissaire en cette partie, ce requerant A.... & en l'absence de B.... non comparant, ni Procureur pour lui, & par vertu du defaut de Nous donné contre lui. Ce fait, ledit original remis en la production de B.... ainsi qu'il est porté par nostre Procés verbal de ce jourd'hui. Fait le....

Si toutes les Parties sont presentes à la collation des pieces, le Procés verbal se dresse ainsi.

Procés verbal contradictoire sur la collation de pieces representées.

L'An .... le jour de .... neuf heures du matin, pardevant Nous N .... Conseiller du Roy en la Cour de .... Commissaire en cette Partie, en nostre Hostel, sçis ruë .... est comparu A .... qui a dit qu'en vertu de nostre Ordonnance du .... il a fait assigner à ce jour huit heures du matin B .... pour voir par Nous proceder à la collation des pieces dont A .... entend se servir en l'instance d'entre les Parties, lesquelles pieces il Nous a representées à cet effet.

Est aussi comparu B .... qui a dit qu'il n'empêche point la collation requise par A .... sans préjudice des contredits qu'il se reserve de donner en temps & lieu contre les inductions que l'on pourroit tirer desdites pieces.

Rediger ainsi ce que la Partie assignée voudra dire.

Surquoi, Nous Conseiller & Commissaire susdit, avons donné acte aux Parties de leurs comparutions, dires, & requisitions ci-dessus, & ordonné qu'il sera par Nous presentement procedé à la collation desdites pieces.

En execution de laquelle Ordonnance, Nous Conseiller & Commissaire susdit, avons en presence des Parties, collationné aux pieces originales representées par A .... les copies d'icelles de mot à autre, sçavoir d'un contract, &c.

Enoncer les pieces comme au precedent Procés verbal.

Ce fait les originaux & copies de Nous collationnées ont été renduës à A .... pour lui servir ainsi qu'il appartiendra par raison, sauf à B .... les contredits qu'il pourra donner contre icelles. Fait les jour & an que dessus.

La collation faite, le Commissaire met l'acte qui suit

au bas du cahier ou les copies sont transcrites, ou bien sur chacune copie, si l'on en a besoin, séparément.

Acte de Collation contradictoire.

COllationné à l'original par Nous N .... Conseiller du Roy en la Cour de .... Commissaire en cette partie, ce requerant A .... en la presence de B .... Ce fait, ledit original rendu à A .... comme il est dit en nostre Procés verbal de ce jourd'hui. Fait le .....

SECTION III.

Des reconnoissances d'écritures privées.

LEs reconnoissances de billets & promesses, ou autres actes sous signature privée, doivent estre faites devant le Juge du lieu où l'affaire est pendante.

Article 2. de l'Ordonnance du mois de Decembre 1684. qui explique & augmente la disposition de l'Article 5. du Titre 12. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

Le Creancier d'une promesse ou billet pourra faire declarer à sa Partie par l'Exploit de sa demande, qu'aprés un delai qui ne pourra estre plus court de trois jours, il demandera à l'Audience du Juge devant lequel il le fera assigner, que la promesse ou billet soient tenus pour reconnus.

L'Exploit de demande du contenu en une promesse doit estre en ces termes.



Exploit de demande d'une promesse, avec declaration que l'on en poursuivra la reconnoissance.

L'An.... à la Requeste de A.... qui a élû son domicile à.... j'ai T.... Huissier à.... donné Assignation à B.... en parlant à.... en son domicile, à comparoir d'hui en.... jours pardevant le Prevost de.... pour estre condamné à payer à A.... la somme de.... contenuë en la promesse de B.... du...., avec l'interest de ladite somme, qu'il requiert jusques à l'actuel payement, suivant l'Ordonnance, avec dépens, lui declarant que dans trois jours A.... demandera à l'Audience de la Prevosté qu'elle soit tenuë pour reconnuë estre écrite, & signée par B.... à ce qu'il ait à y comparoir pour en prendre communication, & la reconnoître si bon lui semble; de laquelle promesse, ensemble du present Exploit, j'ai laissé copie à B...., & lui ai signifié que C.... Procureur de A.... occupera en l'instance, dont acte.

On peut obtenir les defauts & congez sur les demandes principales, & faire les instructions lors que les Parties ont constitué des Procureurs selon les regles qui sont en ce Livre suivant l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

Article 7. du Titre 12. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

Article 2. de l'Ordonnance du mois de Dec. 1684.

A l'égard de la reconnoissance qui n'est qu'une instruction, si la Partie assignée ne comparoist pas en personne, ou par Procureur pour reconnoître la promesse, & que l'on prétende que l'écriture de laquelle la reconnoissance est demandée soit de sa main, elle sera tenuë pour reconnuë. La Sentence sera en ces termes.

Sentence par laquelle la promesse est tenuë pour reconnuë.

Extrait des Registres de....

ENtre A.... demandeur aux fins de l'Exploit du.... d'une part, & B.... défendeur d'autre, aprés que C.... Procureur du demandeur a conclu aux fins dudit Exploit, & requis defaut contre le défendeur non comparant,

rant, & pour le profit que la promesse de la somme de.... dattée du .... fust tenuë pour reconnuë, être écrite & signée de sa main, laquelle promesse C.... a representée, Nous avons à C.... audit nom, donné defaut contre B.... non comparant, & pour le profit avant ladite promesse tenuë pour reconnuë estre écrite & signée de sa main, laquelle promesse a été par Nous paraphée & renduë à C.... audit nom, & au principal ordonnons que les Parties viendront plaider dans les delais ordinaires. Ce fut fait & donné par .... tenant le Siege le....

Il est tres-necessaire que la promesse soit paraphée par le Juge lors de la reconnoissance, ou lors qu'elle est tenuë pour reconnuë, en sorte qu'elle ne puisse estre changée pour en supposer une autre, ou que si on l'acquittoit, le debiteur ne puisse pas en faire une pareille pour en avoir un hypoteque anterieur sous le nom de celui qui en étoit creancier en fraude de ses creanciers legitimes posterieurs en hypoteque à la Sentence qui tient la promesse pour reconnuë; aussi l'hypoteque du jour d'une Sentence de reconnoissance de promesse non paraphée pourroit estre valablement contesté par des creanciers posterieurs, en se servant de ce moyen indubitable, que peut-estre ce n'est pas la mesme promesse qni a été reconnuë, n'étant pas paraphée par le Juge; le paraphe du Juge étant la marque essentielle pour rendre le jour de l'hypoteque certain, qui est le jour qu'elle a paru en Justice.

On peut bien croire que c'est dans cet esprit que Sa Majesté a expressément ordonné, que les Pieces sous signatures privées dont on poursuivra la reconnoissance, seront paraphées par le Juge & communiquées en sa presence à la Partie, ce qui étoit en usage avant mesme cette Ordonnance; les promesses dont on demandoit la reconnoissance étoient paraphées par le Juge, dont il faisoit mention par son Procés verbal. Au Parlement, le Greffier de l'Audience paraphe les promesses dont on demande la reconnoissance, qui est le moyen d'assurer la datte de l'hypoteque du creancier.

Article 5 de l'Ordonnance du mois de Decembre 1684.

Article 7. du Titre 12. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

Si l'écriture de laquelle on demande la reconnoissance est d'une personne défunte, ou d'une autre main que de la personne qui est assignée, le Juge doit ordonner mesme par defaut contre la Partie assignée, que la verification en sera faite tant par témoins, que par comparaison d'écritures publiques & authentiques.

Sentence qui ordonne que l'écriture sera verifiée.

Extrait des Registres de ....

ENtre, &c. Nous avons à C .... audit nom, donné defaut contre B .... non comparant, & pour le profit avons permis au demandeur de verifier ladite promesse tant par témoins, que par comparaison d'écritures publiques ou authentiques, laquelle verification par comparaison d'écritures, sera faite par Experts sur les pieces de comparaison, dont les Parties conviendront pardevant Nous, sinon il en sera par Nous pris & nommé d'office, & a été ladite promesse par Nous paraphée & renduë à C....

Les verifications d'écritures doivent estre faites ainsi qu'il sera expliqué ci-aprés.

Si le défendeur compare à l'Assignation pour reconnoistre la promesse, & que le demandeur ne s'y trouve pas, la Sentence sera en ces termes.

Congé contre le Demandeur.

Extrait des Registres de ....

ENtre A .... demandeur aux fins de l'Exploit du .... & B .... défendeur d'autre, aprés que D .... Procureur du défendeur, a requis congé contre le demandeur, & pour le profit qu'il sera dechargé de l'Assignation à lui donnée à la Requeste du demandeur non comparant, &

pour le profit qu'il fût déchargé de l'Assignation à lui donnée à la Requête du demandeur ; avons à D .... donné congé contre le demandeur non comparant, & pour le profit dechargé le défendeur de l'Assignation, avec dépens.

Aprés que le défendeur aura fait signifier cette Sentence, si le demandeur veut poursuivre la reconnoissance de la promesse, il faut faire une sommation au Procureur du défendeur de comparoir à l'Audience.

Sommation de comparoir à l'Audience pour venir reconnoître la promesse.

A La Requête de A ....

Soit sommé B .... au domicile de D .... son Procureur, de comparoir le .... jour de .... à l'Audience de la Prevôté, pour venir reconnoître sa promesse de la somme de .... de laquelle il lui a été donné copie, declarant qu'il demandera que ladite promesse soit tenuë pour reconnuë être écrite & signée de sa main, à ce qu'il n'en ignore, dont acte.

Si toutes les Parties comparent à l'Assignation, & que la Cause ne puisse être appellée, le demandeur fera signifier un acte au défendeur pour comparoir un autre jour.

Lors que la Cause est appellée, il faut communiquer la promesse au défendeur en presence du Juge ; & s'il veut la reconnoître, le Juge en donnera acte aux Parties.

Sentence portant acte de la reconnoissance de la promesse.

Extrait des Registres de....

ENtre A .... demandeur aux fins de l'Exploit du .... & B .... défendeur, d'autre.

Aprés que C .... Procureur du demandeur a conclu aux fins dudit Exploit, & que D .... Procureur du défendeur a été oüi, & que C .... audit nom, a communiqué

au défendeur present une promesse de la somme de A... du.... laquelle le défendeur a reconnu avoir écrite & signée, avons donné acte à C.... audit nom, de ladite reconnoissance, & a été la promesse par Nous paraphée & renduë à C.... & au principal ordonnons que les Parties viendront plaider dans les delais ordinaires.

Le Procureur du defendeur peut aussi reconnoître la promesse, s'il en a le pouvoir de sa Partie.

Si le défendeur dénie dans la plaidoirie de la cause la verité des pieces sous signatures privées, la Sentence sera ainsi.

Sentence portant que la promesse sera verifiée.

Extrait des Registres de....

ENtre A.... demandeur aux fins de l'Exploit du.... & B.... défendeur, d'autre.

Aprés que C.... Procureur du demandeur a conclu aux fins de l'Exploit, & que D.... Procurreur du défendeur a été oüi, & a dit que la promesse de la somme de.... du.... qui lui a été presentement communiquée, n'est pas écrite ni signée de la main du défendeur, Nous avons permis au demandeur de verifier ladite promesse, &c. *comme la Sentence page* 234.

Le défendeur peut aussi dénier par ses défenses l'écriture ou les signatures dont il s'agira.

Défenses contenant dénegation de l'écriture de laquelle la reconnoissance est demandée.

B.... défendeur à l'Exploit du....

Contre A.... demandeur aux fins dudit Exploit.

Dit pour défenses, que la promesse dont la reconnois-

sance est demandée, n'est pas écrite ni signée de sa main, & en consequence requiert qu'il soit déchargé de la demande contenuë audit Exploit, avec dépens.

Lors que le defendeur aura constitué Procureur & fourni de défenses, par lesquelles il a denié la verité de l'écriture ou des signatures de l'acte sous seing privé, dont il sera question, le demandeur le fera sommer de comparoître devant le Juge, pour proceder à la verification de cet acte : sans qu'il soit besoin de prendre aucune Ordonnance du Juge pour cet effet. *Article 3. de l'Ordonnance du mois de Decemb. 1684.*

Sommation de comparoir devant le Juge pour voir proceder à la verification de l'écriture deniée.

A La Requête de A....
Soit sommé & interpellé B....
de comparoir demain deux heures de relevée, pardevant N.... en son Hôtel, pour voir proceder à la verification de la promesse faite par B.... de la somme de .... en datte du.... qu'il a deniée par ses défenses du.... & à cet effet nommer & convenir d'Experts & de pieces de comparaison, pour la verifier, sinon & à faute de comparoir, declare qu'il demandera que ladite promesse soit tenuë pour reconnuë.

Si le défendeur ne comparoît pas, le Juge donnera defaut, & ordonnera que la piece sera tenuë pour reconnuë, en cas que le demandeur n'ait point obtenu de Jugement à l'Audience qui l'ait ainsi ordonné, & qu'il pretende que la piece soit écrite ou signée de la main du défendeur. *Article 6. de l'Ordonnance du mois de Decemb 1684.*

Procés verbal de reconnoissance de l'écriture deniée.

L'An.... le.... jour de.... deux heures de relevée, pardevant Nous.... Conseiller du Roy, Lieutenant General au Bailliage de .... en nôtre Hôtel, est comparu C ....

Procureur de A .... qui a dit qu'en conſequence de la denegation faite par B .... par ſes défenſes ſignifiées le .... de la promeſſe par lui faite au profit de A .... de la ſomme de .... il auroit par acte du .... fait ſommer B .... de comparoir à ce jour, lieu & heure, pour nommer & convenir d'Experts & de pieces de comparaiſon, pour proceder à la verification de ladite promeſſe; Et aprés avoir attendu juſques à trois heures ſonnées, C .... audit nom, Nous a requis defaut contre B .... non comparant; & pour le profit, qu'il Nous plût tenir ladite promeſſe pour reconnuë être écrite & ſignée de ſa main, & Nous a C .... repreſenté ladite promeſſe, requerant qu'il Nous plût parapher icelle, & a ſigné.

Surquoi Nous avons donné acte à C .... audit nom, de ſa comparution, dire & requiſition ci-deſſus, & defaut contre B .... non comparant, & pour le profit, avons ladite promeſſe de la ſomme de .... en datte du .... tenu pour reconnuë être écrite & ſignée de ſa main. Ce fait renduë à C .... aprés avoir été par Nous paraphée ſuivant l'Ordonnance de Sa Majeſté. Fait les jour & an que deſſus.

Mais ſi le demandeur avoit obtenu un Jugement à l'Audience, par lequel la promeſſe a été tenuë pour reconnuë avant la denegation, le Procés verbal ſera en la forme qui ſuit.

Procés verbal.

L'An .... pardevant Nous, &c. eſt comparu C .... Procureur de A .... qui a dit qu'il a obtenu un Jugement par defaut contre B .... le .... par lequel la promeſſe par lui faite audit A .... de la ſomme de .... a été tenuë pour reconnuë, depuis lequel jugement B .... par ſes défenſes ſignifiées en l'inſtance, a dit qu'il n'avoit pas écrit ni ſigné ladite promeſſe, en conſequence dequoi A .... a fait ſommer B .... de comparoir à ce jour, lieu & heure,

pour nommer & convenir d'Experts, & de pieces de comparaison pour proceder à la verification de ladite promesse, & aprés avoir attendu jusques à trois heures sonnées, C.... audit nom, Nous a requis defaut contre B.... non comparant, & pour le profit, qu'il Nous plût ordonner que le jugement ci-dessus datté sera executé selon sa forme & teneur, & a signé.

Surquoi Nous avons donné acte à C.... audit nom de sa comparution, dire & requisition ci-dessus, & defaut contre B.... non comparant, & pour le profit ordonnons que le jugement du .... sera executé selon sa forme & teneur. Fait les jour & an que dessus.

Si le défendeur compare, & que le demandeur manque de se trouver à l'Assignation, il obtiendra congé, & pour le profit sera déchargé de l'Assignation.

Procés Verbal contenant décharge de l'Assignation donnée au Défendeur.

L'An.... le jour de.... deux heures de relevée, pardevant Nous.... Conseiller du Roy, Lieutenant General au Bailliage de.... en nôtre Hôtel, est comparu D.... Procureur de B.... qui a dit qu'il a été assigné à la Requête de A.... pour convenir d'Experts & de pieces de comparaison, à l'effet de proceder à la verification d'une pretenduë promesse deniée par B.... offrant de nommer un Expert de sa part, & de convenir de pieces de comparaison authentiques, aprés que ladite promesse aura été representée & à lui communiquée en nôtre presence, & aprés avoir attendu jusques à trois heures sonnées: D.... audit nom Nous, a requis congé contre A.... non comparant, & pour le profit, qu'il Nous plût le décharger de l'Assignation, & a signé.

Surquoi Nous avons donné acte à D.... audit nom, de sa comparution, dire & requisition ci-dessus, & congé, defaut contre A.... non comparant, & pour le pro-

fit avons déchargé B.... de l'Assignation. Fait les jour & an que dessus.

Lors que toutes les Parties sont comparuës, la procedure pour parvenir à la verification, se fait ainsi.

SECTION IV.

Des verifications d'Ecritures.

LE Juge ordonnera que les écritures privées seront verifiées. 1. Si l'écriture dont il s'agit est d'une personne défunte. 2. Si l'écriture est d'une autre main que de la Partie assignée. 3. Si l'écriture est deniée par le défendeur.

Article 3 de l'Ordonnance du mois de Decemb. 1684.

Si l'écriture est deniée par des défenses, la verification en sera faite devant le Juge.

Art. 4. de la même Ordonnance.

Si le défendeur dénie dans la plaidoirie de la cause la verité des pieces sous seing privé dont il s'agira, la verification en sera faite devant l'un des Juges qui auront assisté à l'Audience, & qui sera commis suivant l'ordre du Tableau par celui qui presidera, ou pardevant le Rapporteur du Procés, s'il est distribué.

Art 5. du Tit. 12. de l'Ordonn. du mois d'Avril 1667.

Si la denegation est faite durant l'instruction d'un Procés par écrit, la verification en sera faite devant le Rapporteur du Procés, s'il est distribué; ou s'il n'est pas distribué, ce sera devant l'un des Juges qui sera commis sur une simple Requête.

Art. 4. de l'Ordonnance du mois de Decemb. 1684.

Art 7. du Titre 12. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

L'Ordonnance permet de verifier les écritures premieres. 1. Par Temoins. 2. Par comparaison d'écritures publiques ou authentiques.



REGLES

REGLES POUR LES VERIFICATIONS d'Ecritures par Témoins.

1. LA preuve testimoniale se fait par enquête en la maniere exprimée au Titre XXII. de ce Livre.

2. La déposition du Témoin sera bonne, lors qu'il dira qu'il a vû écrire ou signer la piece de la verification de laquelle il s'agit, & que cette piece qu'il represente a toûjours été en sa possession depuis qu'il l'a vû écrire ou signer.

3. Si celui qui dépose a signé la piece qui doit être verifiée, sa deposition pourra être bonne s'il reconnoît sa signature, & qu'il dépose avoir veu faire l'écriture, ou quelques signatures de la piece qu'il a signée, mais il faut prendre garde que le témoin ne se trompe lui-même, & que sa signature ne soit pas contrefaite.

4. Si le Témoin depose qu'il se souvient d'avoir vû écrire ou signer la piece qui lui est representée, qu'elle ne soit pas en sa possession, & qu'il ne l'ait pas signée, cette déposition seroit fort douteuse, parce que l'on pourroit representer au témoin une fausse piece de pareille forme que la veritable.

5. Si le Témoin dit seulement qu'il n'a point vû écrire ni signer la piece qui lui est representée; mais qu'il sçait bien qu'elle est de la main de celui que l'on prétend qui l'a faite, parce qu'il connoît l'écriture de cette personne, sa déposition seroit inutile, & ne doit pas faire foi, parce qu'en ce cas le Témoin ne feroit plus que l'office d'Expert, & encore ce ne seroit que tres-imparfaitement.

6. Le Juge doit parapher la piece de la verification de laquelle il s'agit à chaque déposition, & la faire parapher au Témoin auquel elle sera representée.

REGLES POUR LES VERIFICATIONS d'écritures sur Pieces de comparaison.

CEtte sorte de verification est tres-difficile & fort incertaine ; le Juge doit y employer des gens de probité reconnuë, qui soient experts en l'art d'ecrire, comme les Notaires, les Greffiers, leurs Clercs ou Commis, les Ecrivains de profession, & autres personnes qui voyent souvent des écritures, & qui s'appliquent à connoître la diference des caracteres : Mais quelques soins qu'il ait pris de faire choix de gens d'une experience consommée en l'art d'écrire, il doit être persuadé qu'ils n'en peuvent parler que par conjectures ; mais comme il n'y a point d'autre moyen pour découvrir la verité des écritures contestées, le Juge est obligé de s'en servir suivant l'Ordonnance.

La verification par comparaison d'écritures se fait en la maniere qui suit.

Aprés la Sentence qui ordonne la verification ci-devant, *Page* 234. il faut faire une sommation au défendeur comme celle qui est à la *Page* 235.

Art. 9. du Tit. 12. de l'Ord. du mois d'Avril 1667. Art. 7 de l'Ordonn. du mois de Dec. 1684.

Si l'une des Parties ne compare à l'Assignation, la verification se fera par les Experts nommez par la Partie presente & par ceux qui seront nommez par le Juge au lieu de la Partie défaillante, sur des écritures publiques ou authentiques, qui seront representées par la Partie presente.

Procés verbal de verification d'écritures.

L'An .... pardevant Nous N .... en nôtre Hôtel, est comparu C .... Procureur de A .... qui a dit qu'en execution de nôtre Sentence du .... il a fait assigner B .... par acte du .... à comparoir en ce jour, lieu & heure, pour voir proceder à la verification d'une promesse de la somme de .... du .... faite au profit de A .... par dé-

sunt I .... duquel B .... est Heritier ; & à cet effet C.... audit nom, nous a representé .... pieces ; la premiere est un Contract de constitution passé pardevant, &c. *Enoncer sommairement les pieces qui seront representées*, lesquelles pieces il employe pour servir de pieces de comparaison à ladite promesse, declarant que pour proceder à la verification dont il s'agit, il nomme de sa part pour Expert M .... & attendu que B .... n'est comparu, ni Procureur pour lui, il Nous a requis defaut contre lui, & pour le profit, qu'il Nous plût ordonner que la verification de ladite promesse seroit faite sur lesdites pieces par M.... avec tel autre Expert qu'il Nous plaira nommer d'office pour B....

Surquoi Nous avons donné acte à C.... de sa comparution & requisition ci-dessus, & defaut contre B .... non comparant, ni autre pour lui, & pour le profit, ordonnons que les pieces representées par C.... demeureront pour pieces de comparaison, sur lesquelles la verification dont il s'agit sera faite par M ...Expert, nommé par C.... audit nom, & par N.... que Nous avons nommé d'office pour B .... & en consequence lesdits M .... & N .... seront assignez à comparoir au premier jour, huit heures du matin, pardevant Nous en nôtredit Hôtel, pour faire le serment de bien & fidellement proceder à ladite verification, & leur rapport aussi pardevant Nous, pour sur icelui être fait droit aux Parties, auquel jour, lieu & heure B .... sera pareillement assigné pour voir faire ledit serment. Fait les jour & an que dessus.

Si toutes les Parties comparent, & que l'une des Parties comparantes refuse de nommer un Expert, le Juge en nommera pour elle.

Art 9. du Tit. 12. de l'Ord. du mois d'Avril 1667. Art 8. de l'Ord. du mois de Dec. 1684.

Procés verbal contradictoire pour la verification.

L'An.... pardevant Nous N.... en nôtre Hôtel, est comparu C.... Procureur de A.... qui a dit qu'en execution de nôtre Sentence du.... il a fait assigner B.... à comparoir à ce jour, lieu & heure, par acte du.... pour voir proceder à la verification de la promesse de la somme de.... du.... faite au profit de A.... par B.... & par lui deniée, & Nous a C.... audit nom, representé.... pieces, pour servir à la verification de ladite promesse, qui sont.... le sommant de convenir desdites pieces pour pieces de comparaison, & de nommer un Expert, suivant l'Ordonnance, declarant que de sa part il nomme P.... pour Expert, pour faire la verification dont il s'agit.

Et par B.... comparant a été dit qu'il convient desdites pieces, pour servir de pieces de comparaison, & a refusé de nommer un Expert.

Surquoi Nous avons donné acte aux Parties de leurs comparutions, dires & requisitions ci-dessus, & ordonné qu'il sera procedé à la verification de la promesse en question sur les pieces mentionnées en nôtre present procés verbal, qui demeureront pour pieces de comparaison, par P.... Expert nommé par A.... & par S.... que Nous avons nommé d'office pour B.... attendu son refus de nommer un Expert, & en consequence ordonnons que lesdits P.... & S.... seront assignez.... *Comme à l'Ordonnance par defaut, ci-dessus.*

Si le défendeur ne vouloit pas convenir de pieces de comparaison, ou s'il formoit l'inscription de faux contre les pieces qui lui seront representées, ou bien s'il allegue quelqu'autre moyen, il faut en faire mention dans le Procés verbal, & y faire droit.

Si toutes les Parties aprés être comparuës conviennent

de pieces de comparaison, & nomment des Experts, le Procés verbal sera dressé en la forme qui suit.

Procés verbal lors que les Parties conviennent de pieces de comparaison, & nomment des Experts.

L'An .... pardevant Nous &c.

Est aussi comparu B..... qui a dit qu'il nomme de sa part la personne de S .... pour proceder à la verification dont il s'agit sur les pieces de comparaison mises en nos mains, desquelles pieces B.... convient pour servir à ladite verification.

Surquoi Nous avons donné acte aux Parties de leurs comparutions, dires & requisitions ci-dessus, & ordonné que la verification de ladite promesse sera faite par les Experts nommez par les Parties, sur les pieces de comparaison dont elles sont convenuës ; & à cette fin lesdits Experts seront assignez, &c..... *Comme à l'Ordonnance par defaut, ci dessus, Page* 242.

Les Assignations que l'on donnera en vertu de cette Ordonnance, ou de l'une des deux precedentes, seront contenuës en l'exploit qui suit.

Exploit d'Assignation aux Experts pour faire serment, & à la Partie pour y être presente.

L'An.... en vertu de l'Ordonnance de Monsieur .... en datte du .... & à la Requête de A..... j'ai .... Huissier à .... donné Assignation à P .... en parlant à .... & à S .. en parlant à .... en leurs domiciles, à comparoir demain huit heures du matin, en l'Hôtel & pardevant Monsieur .... scis ruë .... pour faire le serment de bien fidelement & en leur conscience proceder à la verification des pieces qui leur seront mises entre les mains, & faire leur rapport ensuite en la maniere accoûtumée, auquel jour, lieu & heure, j'ai pareil-

lement assigné B .... en parlant à .... pour voir faire le serment ausdits Experts, & leur ai à chacun donné copie, tant de ladite Ordonnance, que du present Exploit.

Si les Parties & les Experts comparent à l'Assignation cidessus, il faut achever le procés verbal ainsi.

Continuation & fin du Procés verbal.

ET le .... jour de .... huit heures du matin, pardevant Nous, en nôtre Hôtel, est comparu C .... Procureur de A .... qui a dit qu'en vertu de nôtre precedente Ordonnance il a fait assigner à ce jour, lieu & heure P .... & S .... Experts nommez par les Parties, pour faire le serment de bien & fidellement proceder à la verification de ladite promesse; comme aussi a pareillement fait assigner B .... pour voir faire le serment ausdits Experts.

Est aussi comparu B .... pour satisfaire à nôtre Ordonnance, & à l'Assignation qui lui a été donnée en vertu d'icelle.

Sont pareillement comparus P .... & S .... Experts nommez par les Parties, pour proceder à la verification des pieces qui leur seront mises és mains, aprés qu'il nous aura plû recevoir leur serment.

Surquoi nous avons donné acte aux Parties de leurs comparutions, & ordonné qu'il sera presentement procedé à la verification dont il s'agit, à l'effet de quoi ladite promesse & les pieces de comparaison mentionnées en nôtre present Procés verbal, seront mises és mains de P .... & S .... pour proceder à la verification d'icelle promesse, le serment par eux préalablement fait en la maniere accoûtumée. Fait les jours & an que dessus.

En execution de laquelle Ordonnance P .... & S .... ont fait le serment de bien & fidellement proceder à la verification dont il s'agit.

Ce fait ladite promesse & les pieces de comparaison

ont été paraphées par Nous & mises és mains de P ....
& S .... lesquels ont en nôtre presence procedé à la verification de ladite promesse sur lesdites pieces de comparaison, dont ils nous ont fait leur rapport, qui demeurera joint à nôtre present Procés verbal, duquel rapport la teneur ensuit.

Il faut inserer en cet endroit le rapport des Experts.

Fait par Nous Conseiller & Commissaire susdit, les jour & an que dessus.

Si la verification ne pouvoit pas être faite en une Vaccation, il faut continuer l'Assignation à un autre jour avec les Experts seulement, & non avec les Parties qui n'y sont plus necessaires.

Si la Partie assignée pour voir faire le serment ne compare, le Juge donne defaut ainsi.

Surquoi Nous avons donné acte à C .... de sa comparution & requisition ci-dessus, & defaut contre B .... non comparant, ni Procureur pour lui, & pour le profit d'icelui, ordonnons qu'il sera presentement procedé à la verification dont il s'agit, à l'effet dequoi ladite promesse & les pieces de comparaison .... *Et le reste du precedent Procés verbal.*

Si les pieces dont on veut se servir pour la comparaison étoient entre les mains de personnes publiques qui fissent refus de les apporter, il faut les assigner pour y être condamnez, comme il est dit ci-dessus, *Page* 224.

Ceux qui dénieront leurs propres signatures ou écritures, seront condamnez dans les Cours Superieures en cent livres d'amende envers Sa Majesté, & en cinquante livres dans les autres Sieges & Jurisdictions Royales, & en pareille somme envers qui il appartiendra dans les Justices des Seigneurs particuliers, outre les dépens, dommages & interests envers les Parties. *Article 1. de l'Ordonnance du mois de Decembre. 1684.*



TITRE XIII.

De l'Abrogation des Enqueſtes d'examen à futur, & des Enqueſtes par Turbes.

Article unique du Tit. 13. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.



OUTES Enquêtes d'examen à futur, & celles par Turbes touchant l'interpretation d'une coûtume ou uſage, ſont abrogées, il eſt fait défenſes à tous Juges de les ordonner, ni d'y avoir égard, à peine de nullité.

L'Enquête d'examen à futur ſe pouvoit faire avant conteſtation en cauſe, ſi l'on avoit peur que les Témoins ne s'abſentaſſent, ou s'ils étoient vieux ou valetudinaires, qu'ils ne mouruſſent avant que la preuve pût être ordonnée. Si l'inſtance n'avoit pas encore été intentée, il étoit neceſſaire d'obtenir des Lettres de Chancellerie adreſſées au Juge pour oüir les Témoins.

L'Enquête par Turbes ſe faiſoit lors qu'il s'agiſſoit de verifier une coûtume non écrite, ou la maniere d'uſer de celle redigée par écrit, ou l'uſage ou ſtile d'une Juriſdiction, ou des limites, ou une longue poſſeſſion. Cette ſorte d'Enquête ne pouvoit faire preuve, 1. Si elle n'étoit ordonnée par une Cour Superieure, parce qu'elle alloit à un reglement general. 2. Elle devoit être compoſée de dix Turbes pour le moins, & de dix Témoins chacune Turbe; la Turbe n'étoit comptée que pour un Témoin.

TITRE

TITRE XIV.

Des Contestations en Cause.



UIVANT la regle établie par l'Ordonnance, la Cause sera tenuë pour contestée par le premier reglement, appointement ou jugement qui interviendra aprés les défenses fournies, encore qu'il n'ait pas été signifié. *Article 13. du Titre 14 de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.*

Les reglemens, appointemens ou jugemens qui font la contestation en cause, sont

1. Les reglemens portant que les Parties se communiqueront des pieces.

Que dans un certain temps elles seront tenuës de mettre quelqu'un en cause, &c.

2. Les appointemens en droit à écrire, produire & contredire.

L'appointement à mettre dans trois jours, &c.

3. Le jugement qui ordonne que lieux contentieux seront visitez par Experts, dont les Parties conviendront.

Qu'il sera dressé un plan ou fait la figure d'une maison, &c.

La cause étoit aussi tenuë pour contestée lors que le défendeur étoit défaillant & debouté de défenses; mais l'usage des deboutez de défenses a été abrogé par l'Article second du Titre V. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. *Art 104. de la coutume de Paris.*



TITRE XV.

Des Procedures ſur le poſſeſſoire des Benefices, & ſur les Regales.

Article 14. du Titre 15. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.



Es Mineurs de vingt-cinq ans qui ſeront pourvûs de Benefices, ſont capables d'agir en Juſtice ſans l'authorité & l'aſſiſtance d'un Tuteur ou Curateur, tant en ce qui concerne le poſſeſſoire, que pour les droits, fruits & revenus du Benefice.

SECTION I.

De la priſe de poſſeſſion des Benefices.

SI l'on ne pouvoit pas prendre poſſeſſion des Benefices en perſonne, on la peut prendre par Procureur en vertu d'une Procuration ſpeciale ; mais pour empêcher la vaccance en regale, il faut prendre poſſeſſion en perſonne.

Acte de priſe de poſſeſſion.

AUjourd'hui en la preſence de M .... Notaire à .... & Témoins ſouſſignez, eſt comparu B .... au devant de la porte & principale entrée de l'Egliſe paroiſſiale de .... lequel en conſequence des Proviſions Apoſto-

liques par lui obtenuës, *In forma gratiosa*, de nôtre S. Pere le Pape N .... données à Rome le .... a pris possession corporelle, réelle & actuelle en personne, de la Cure de ladite Paroisse, & de tous les droits, fruits & revenus en dépendans, en entrant dans l'Eglise, prenant de l'Eau-benîte, & aspergeant d'icelle les Paroissiens presens, se prosternant à genoux devant le grand Autel, baisant icelui, touchant de sa main le Missel & les Ornemens consacrez au Service Divin, sonnant les Cloches, & en gardant toutes les autres solemnitez requises; laquelle possession ainsi prise, M .... l'auroit publiquement declarée ausdits Paroissiens à ce presens, à laquelle prise de possession personne ne s'est opposé, dont & de ce que dessus B .... a requis acte, à lui octroyé le present pour lui servir ainsi que de raison, presens ....

Si les Provisions sont, *In forma dignum*, il doit être fait mention du *Visa* de l'Ordinaire dans l'acte de prise de possession.

L'acte de prise de possession peut aussi être fait par un Notaire Apostolique, ou par un Prêtre, en presence de Témoins.

Aprés la possession prise, il en faut faire insinuer l'acte, ensemble la signature de provision, les Lettres de Tonsure, & autres titres & capacitez, au Greffe des insinuations Ecclesiastiques du Diocese où sera le Benefice.

S'il y avoit danger ou difficulté d'aller ou envoyer prendre possession du Benefice, il faut presenter Requête au Juge Royal du lieu où se trouve celui qui en est pourvû.



Requête pour avoir permission de prendre possession d'un Benefice.

A Monsieur le Lieutenant ....

SUpplie humblement B.... Clerc du Diocese de .... pourvû du Prieuré de .... Disant qu'il ne peut à present aller au lieu dudit Benefice, ni envoyer prendre possession d'icelui à cause de .... Ce consideré, MONSIEUR; il vous plaise permettre au Suppliant de prendre possession dudit Prieuré, en l'une des Chapelles de l'Eglise de .... pour conserver son droit, à la charge de la reïterer sur les lieux; & vous ferez bien.

Ordonnance qui permet de prendre possession d'un Benefice.

VEu les Provisions du Prieuré de .... expediées en Cour de Rome en faveur du Suppliant le .... Nous avons permis au Suppliant de prendre possession dudit Prieuré en l'une des Chapelles de l'Eglise de .... pour la conservation de ses droits seulement, à la charge de la reïterer sur les lieux. Fait ce ....

En vertu de cette Ordonnance, celui qui a été pourvû du Benefice peut en prendre possession, & requerir pareil acte que celui ci-dessus.

Si les Provisions n'étoient pas expediées, on peut demander la permission de prendre possession du Benefice par une Requête qui sera dressée en la forme qui suit.

A Monsieur le Lieutenant ....

SUpplie humblement C .... Maître és Arts en l'Université de Paris, Gradué nommé, dûëment insinué, & reïteré sur l'Archevêché de .... Disant que la Cure de.... au Diocese de.... ayant vacqué au mois de....

affecté aux Graduez nommez ; il a pour s'en assûrer le Titre pris datte en Cour de Rome, ainsi qu'il paroît par le Certificat de .... Banquier du .... contenant qu'il y a envoyé parle Courier ordinaire & chargé son Correspondant, d'obtenir de nôtre S. Pere le Pape, en faveur du Suppliant, les Provisions de ladite Cure vaccante par la mort de .... dernier Titulaire & Possesseur d'icelle ; que le Courier est arrivé à Rome le .... auquel jour la datte a été retenuë & la grace accordée, suivant le Privilege de France, & les libertez de l'Eglise Gallicane.

Ce consideré, MONSIEUR, il vous plaise permettre au Suppliant de prendre possession de ladite Cure, pour la conservation de ses droits seulement, à la charge de la reïterer quand besoin sera, & que le Suppliant aura obtenu ses Provisions de Cour de Rome ; & vous ferez bien.

L'Ordonnance sur cette Requête sera ainsi.

Ordonnance.

VEu la presente Requête & le Certificat de .... Banquier Expeditionnaire de Cour de Rome ; Nous avons permis au Suppliant de prendre possession de ladite Cure pour la conservation de ses droits seulement, à la charge de la reïterer lors qu'il en aura obtenu les provisions. Fait ce ....

SECTION II.

Des Complaintes.

1. IL suffit que celui contre lequel on voudra former complainte ait pris possession, ou se soit qualifié Titulaire du Benefice, ou bien qu'il en ait denié la qualité au demandeur.

Article 4. du Titre 15. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

2. Les complaintes pour Benefices seront poursuivies pardevant le Juge Royal, auquel la connoissance en appartient privativement aux Juges d'Eglise, & à ceux des Seigneurs, encore que les Benefices soient de la fondation des Seigneurs, ou de leurs auteurs, & qu'ils en ayent la presentation ou collation.

Article 1. du même Tit.

3. En matieres de complaintes pour le possessoire des Benefices, les Exploits de demande seront faits, & les Assignations données en la forme & dans les delais prescrits pour les autres affaires civiles.

Article 2. du même Titre.

4. Le demandeur sera tenu exprimer dans l'Exploit le Titre de sa provision, & le genre de la vaccance sur laquelle il a été pourvû, & donner au défendeur des copies signées de lui & du Sergent, & des Records, de ses Titres & capacitez.

Article 3. du même Titre.

5. L'Exploit d'Assignation sera donné à la personne, ou au domicile du défendeur qui est en possession actuelle du Benefice, sinon au lieu du Benefice.

Les regles ci-dessus étant certaines, voici la forme d'un

Exploit de complainte pour le possessoire d'un Benefice.

L'An .... pour oüir une Requête, qui est que le Prieuré de .... ayant vacqué par le deceds de .... le demandeur a obtenu des Provisions Apostoliques dudit Prieuré, *In forma gratiosa*, de nôtre Saint Pere le Pape, données à Rome le .... en vertu desquelles il en a pris possession en personne le .... & dés ce jour il a eu la joüissance dudit Prieuré, dont il a été paisible possesseur jusqu'au jour de .... que le défendeur en a aussi pris possession, prétendant en être pourvû, & sous ce pretexte a perçû les fruits d'icelui qui appartiennent au demandeur. A CES CAUSES, conclut à ce qu'il soit maintenu & gardé en la joüissance dudit Prieuré, en ayant été bien & canoniquement pourvû, que défenses seront faites au défendeur de plus troubler le demandeur

en la possession dudit Prieuré, & qu'il soit condamné de rendre les fruits par lui perçûs, avec dommages & interests; & en cas de contestation, le demandeur requiert, comme ayant le plus apparent droit & titre, que la recreance lui soit adjugée: & en outre proceder comme de raison.

Il ne sera ajoûté foi aux Signatures & expeditions de Cour de Rome, si elles ne sont verifiées, & sera la verification faite par un simple Certificat de deux Banquiers & Expeditionnaires, écrit sur l'Original des signatures & expeditions, sans autre formalité.

Article 8. du même Titre. Les actes faits hors le Royaume ne sont pas reputez authentiques dans le Royaume.

Exploit de demande pour rentrer dans un Benefice permuté.

L'An..., pour oüir une Requête, qui est que le demandeur a resigné au défendeur par permutation le Prieuré de.... au lieu de la Cure de.... que le défendeur lui a pareillement resigné, de laquelle le demandeur s'étant voulu mettre en possession en consequence des Provisions qu'il a obtennës sur la resignation du défendeur, S.... s'y est opposé, prétendant être le veritable Titulaire de ladite Cure; ce qui est un trouble que le défendeur est obligé de faire cesser avec d'autant plus de justice, qu'il joüit paisiblement du Benefice qui lui a été resigné par le demandeur; lequel conclut à ce que le défendeur soit condamné de faire cesser le trouble dont il s'agit, sinon qu'il sera permis au demandeur de rentrer en ses titres, droits, possession & joüissance dudit Prieuré, comme auparavant la permutation faite entr'eux, sans qu'il soit besoin de nouvelle collation, avec dépens, dommages & interests.



Autre contre celui qui a créé une pension sur les fruits du Benefice permuté, & ne l'a pas declaré lors de la permutation.

L'An.... pour répondre sur ce que le demandeur dit, qu'il a resigné pour cause de permutation en faveur du défendeur l'Abbaye de .... & au lieu d'icelle, le défendeur lui a resigné les Prieurez de .... sans avoir declaré qu'ils étoient chargez d'une pension de la somme de.... pour le payement de laquelle le demandeur est poursuivi à la Requête de .... au profit de qui le défendeur l'a creée. A CES CAUSES, conclut à ce que le défendeur soit condamné à faire décharger les Prieurez par lui resignez au demandeur de ladite pension, & lui en fournir acte en bonne forme, sinon que le demandeur pourra rentrer, &c.... *Comme au precedent Exploit.*

Les regles pour les presentations, defauts & congez sur les Assignations, sont aux Titres IV. & V. de ce Livre.

Article 6 du même Tit. 15. Le defendeur en complainte sera tenu dans les delais cidevant, de fournir ses défenses, dans lesquelles seront aussi expliquez le Titre de sa Provision, & le genre de la vaccance sur laquelle il a été pourvû, & donner au Procureur du demandeur des copies signées de son Procureur, tant de défenses que de ses titres & capacitez.

Pour l'intelligence de cet Article, voici une espece de

Défenses contre un demandeur en complainte.

M.... Docteur en .... Gradué nommé ....
Contre B.... demandeur aux fins de l'Exploit du ....

Dit pour défenses, que le Benefice dont il s'agit ayant vacqué par le deceds de défunt .... en un mois de rigueur affecté

affecté aux Graduez nommez, le défendeur en cette qualité a requis ledit Benefice dans les six mois, à compter du jour du deceds dudit défunt, en consequence dequoi M. l'Evêque de .... a conferé & fait expedier les Provisions dudit Benefice au défendeur avant les provisions que le demandeur dit avoir obtenuës en Cour de Rome: ainsi nôtre Saint Pere le Pape n'ayant point prevenu l'Ordinaire, le Titre du demandeur n'est pas valable; c'est pourquoi le défendeur soûtient qu'il doit être maintenu en la possession & joüissance dudit Benefice, & le demandeur condamné aux dépens; & à cette fin, lui sera donné copie avec ces presentes de ....

Enoncer sommairement les Titres & capacitez desquels on donne copie.

Défenses de celui qui n'a pris possession que comme Procureur.

S.... Dit pour défenses, qu'il ne prétend aucun droit en son nom au Titre de ladite Cure; & que l'acte par lui fait (lequel le demandeur a pris pour trouble) n'a été que comme Procureur de P .... en consequence de laquelle declaration, soûtient qu'il doit être déchargé de ladite Assignation, avec dépens; & pour justifier de ce que dessus, sera donné copie au demandeur de la Procuration de P .... & des presentes défenses.

Trois jours aprés les défenses fournies, la cause sera portée à l'Audience sur un simple acte signifié à la Requête du Procureur plus diligent pour être prononcé sur le champ, si faire se peut, sur la pleine maintenuë, sur la recreance, ou sur le sequestre, s'il y échet. Cet acte doit être dressé ainsi. *Article 7. du même Tit.*

Acte pour venir à l'Audience.

A La Requête de D .... Procureur de C ....
Soit signifié à L .... Procureur de B .... & à N .... Procureur de I .... que demain huit heures du matin, il

poursuivra l'Audience de la cause d'entre les Parties, à ce qu'ils ayent à y comparoir, si bon leur leur semble, pour plaider.

Article 17. du même Titre. Les Sentences de sequestre, recreance & maintenuë, ne seront valables ni executoires, si elles ne sont données par plusieurs Juges, du moins au nombre de cinq, qui seront dénommez dans la Sentence, & si elles sont renduës sur une instance, ils en signeront la minutte.

Sa Majesté a declaré, qu'elle n'entendoit rien changer pour ce regard à l'usage observé aux Requêtes de l'Hôtel, & du Palais.

Sentence portant que les fruits seront sequestrez.

Extrait des Registres de ....

ENtre B .... demandeur aux fins de l'Exploit du .... d'une part, & I .... & C .... défendeur, d'autre, &c. Aprés que M .... Avocat du demandeur, P .... Avocat de I .... & S .... Avocat de C .... ont été oüis: Nous ordonnons que les fruits du Benefice dont il s'agit, seront sequestrez, & à iceux établi Commissaire, dont les Parties conviendront dans .... pardevant N .... Conseiller, que Nous avons commis à cet effet.

Les Procedures qui doivent être faites en consequence de ce Jugement, sont au Titre XIX.

Lors que l'une des Parties a le plus apparent droit, & qu'il n'y a pas lieu de lui accorder la maintenuë, on lui adjuge la recreance, qui est la provision en matiere Beneficiale.



Sentence de recreance.

Extrait dé Registres de ....

ENtre, &c.... Nous avons adjugé au demandeur la recreance de ladite Cure, fruits & revenus d'icelle du jour de ses Provisions, à sa caution juratoire de les restituer s'il est dit en fin de cause : Condamnons le défendeur à lui rendre les fruits, si aucuns il a perçus, & seront les Fermiers & redevables contraints à en vuider leurs mains en celles du demandeur, par toutes voyes dûës & raisonnables ; ce faisant déchargez, comme nous les déchargeons par ces presentes ; ce qui sera executé nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, & sans y préjudicier.

Acte de soumission de rendre les fruits.

Extrait des Registres de....

ESt comparu B.... lequel en execution de la Sentence de recreance par lui obtenuë le .... a fait ses soûmissions de rendre les fruits qu'il percevra en vertu d'icelle, à qui par Justice il sera ordonné en fin de cause, élisant domicile en la maison de L....

Il faut faire signifier cet acte au défendeur, & lors la Sentence de recreance pourra être executée, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans y préjudicier. *Article 9. du même Titre.*

Les Sentences de recreance & de sequestre, seront executées avant qu'il soit procedé sur la pleine maintenuë. *Article 10 du même Titre.*

Sentence de maintenuë.

Extrait des Regiſtres de....

ENtre, &c. Nous avons maintenu & gardé le demandeur en la poſſeſſion & joüiſſance de ladite Cure, fruits & revenus d'icelle, & condamné le défendeur aux dépens.

Article 18. du même Titre.

Si la Sentence porte condamnation de rendre les fruits, dépens, dommages & intereſts, elle ſera executée contre le Reſignataire même, pour les fruits échûs, & les dépens faits avant la reſignation admiſe, & neanmoins le Reſignant demeurera garant des fruits, dépens, dommages & intereſts de ſon temps.

Si la Cauſe ne pouvoit pas être terminée à l'Audience, & qu'elle ſoit appointée en droit ou à mettre, la Procedure qu'il faut faire eſt au Titre XI. *Page* 178. *& ſuiv.*

SECTION III.

Procedures lors que celui qui a la poſſeſſion actuelle du Benefice, decede.

Article 11. du Titre 15. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

SI durant le cours de la Procedure celui qui avoit la poſſeſſion actuelle du Benefice decede, l'état & la mainlevée des fruits ſera donnée à l'autre Partie ſur une ſimple Requête qui ſera faite judiciairement à l'Audience, en rapportant l'extrait du Regiſtre mortuaire, & les pieces juſtificatives de la litiſpendance, ſans autres Procedures.

Sentence portant adjudication de l'état du Benefice, & main-levée des fruits.

Extrait des Registres de ....

SUr la Requête judiciairement faite par D .... Procureur de C.... pourvû de la Cure de .... à ce que l'état & main-levée des fruits de ladite Cure lui fût donné, attendu que B .... qui en avoit pris possession est decedé pendant l'instance que C.... avoit intentée contre lui pour raison du possessoire de ladite Cure: Lecture faite des pieces justificatives de l'instance, & de l'extrait du Registre mortuaire de l'Eglise de .... contenant que B .... a été enterré le .... Nous avons fait main-levée à C.... des fruits de ladite Cure, & lui adjugeons l'état d'icelle, suivant l'Ordonnance.

SECTION IV.

De l'intervention en une instance de complainte beneficiale.

CElui qui veut intervenir en une instance de complainte pour raison du possessoire d'un Benefice, sera tenu d'expliquer dans sa Requête ses moyens d'intervention, & donner copie signée de son Procureur, tant de la Requête, que de ses Titres & capacitez, au Procureur de chacune des Parties.

Article 12. du Titre 15. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.



Requête d'Intervention en une instance de complainte Beneficiale.

A Monsieur le Lieutenant....

Supplie humblement F .... Disant que sur la resignation faite en sa faveur par M .... de la Cure de.... il a été pourvû en Cour de Rome, *In forma dignum*, de ladite Cure le .... & a obtenu le *Visa* du Sieur Evêque de .... en consequence dequoi il a pris possession reelle & actuelle de ladite Cure, pour raison de laquelle il y a instance pardevant Vous, Monsieur, entre B.... & I.... qui se pretendent tous deux Titulaires d'icelle, quoi qu'il n'y ait que le Suppliant qui en soit valablement pourvû.

Ce consideré, MONSIEUR, il vous plaise recevoir le Suppliant Partie intervenante en l'instance d'entre B.... & I.... lui donner acte de ce que pour moyens d'intervention, il employe le contenu en la presente Requête, ce faisant, le maintenir & garder en la possession & joüissance de ladite Cure, fruits & revenus d'icelle; faire défenses à B.... & à I.... de l'y troubler, à peine de tous dépens, dommages & interests; & vous ferez bien.

La Procedure sur les interventions est ci-dessus, Titre XI. Section VI. *Page* 191.

SECTION V.

Procedures si l'une des Parties resigne son droit.

Article 15. du Titre 15 de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

Si avant le Jugement de la complainte, l'une des Parties resigne son droit purement & simplement, ou en faveur, la Procedure pourra être continuée contre le Resignant, jusques à ce que le Resignataire ait paru en cause.

Le Resignataire pourra se faire subroger aux droits du Resignant, & continuer la Procedure sur une Requête verbale faite judiciairement sans appeller Parties, & sans obtenir Lettres de subrogation. *Article 16. du même Titre.*

Cette Requête sera faite en la forme de celle qui suit.

Sentence de subrogation sur Requête verbale.

Extrait des Registres de ....

SUr la Requête judiciairement faite par D .... Procureur de C .... à ce qu'en consequeuce de la resignation que F .... a faite en sa faveur du droit qu'il a en la Cure de.... il Nous plût le subroger aux droits de F .... ce faisant, ordonner que les Procedures de l'instance d'entre F .... B .... &.I .... pour raison du Benefice en question, seront continuées avec C .... Nous, ayant égard à la Requête de C .... l'avons subrogé aux droits de F .... & ordonné que les Procedures de l'instance seront continuées avec lui, suivant les derniers erremens.

SECTION VI.

Des Devolutaires.

IL faut bien que les Dévolutaires pensent fort serieusement que leur vie est plus sainte, & qu'ils ont plus de capacité que ceux à qui ils veulent ôter les Benefices, puis qu'ils ne se rebutent point par les dégoûts qu'il y a d'entendre dire à tout le monde, que ce n'est pas toûjours le zele pour la Religion & la charité pour leurs Freres qui les fait agir ; ni par les difficultez qu'ils ont d'avoir audience en Justice, s'ils ne donnent pas une bonne Caution pour avoir la liberté de plaider publiquement une telle

cause qu'ils ne peuvent même soûtenir que par la recherche qu'ils sont obligez de faire, si la vie de ceux qu'ils veulent depossèder a été dereglée, ou s'il manque quelque formalité aux Provisions de leur Benefice ; & souvent aprés que les Dévolutaires ont cherché avec toute l'exactitude imaginable, & qu'ils se sont donné des peines infinies, il est rare qu'ils trouvent tout ce qu'ils desireroient.

Les principales Causes du Dévolut sont, 1. Si le possesseur du Benefice n'a point de Titre. 2. S'il a un Titre qui soit nul. Comme Si le Collateur n'a pas eu droit de conferer. Si l'on a obmis quelque formalité dans les Provisions, &c. 3. Par incapacité. Si le Possesseur du Benefice a été promû aux Ordres sacrez par un autre que par son Evêque diocezain sans Démissoire. S'il a assisté comme Juge à des condamnations de mort. S'il y a decret de prise de corps ou d'ajournement personel contre lui, &c.

Les Dévolutaires doivent avoir la preuve de la nullité des Titres ou de l'incapacité de celui qu'ils veulent déposseder.

Article 13 du même Tit. 15 de l'Ordonn. du mois d'Avril 1667.

L'Audience sera deniée à celui qui a été pourvû d'un Benefice pour cause de Dévolut, jusques à ce qu'il ait donné bonne & suffisante caution de la somme de cinq cent livres, & qu'il l'ait fait recevoir en la forme ordinaire.

Si le Dévolutaire vouloit poursuivre l'Audience sans avoir donné caution, comme il est dit ci-dessus, le Jugement sera ainsi.

Jugement qui donne un Delai au Dévolutaire pour donner caution.

Extrait des Registres de....

ENtre .... Nous ordonnons que dans .... jours I .... sera tenu de donner bonne & suffisante caution de la somme

somme de cinq cent livres, & faire recevoir icelle en la manière accoûtumée.

Si le Dévolutaire ne donne pas caution dans le delai qui aura été prescrit, eu égard à la distance du lieu où le Benefice est déservi, & du domicile du Dévolutaire, il demeurera déchû de son droit, sans qu'il puisse être reçû à purger la demeure. *Même Art. 13.*

Sentence faute de donner Caution.

Extrait des Registres de....

ENtre.... Nous, à faute par I.... d'avoir donné bonne & suffisante caution de la somme de cinq cent livres, suivant nôtre Sentence du.... l'avons declaré déchû du droit par lui prétendu; & en conséquence, avons maintenu & gardé C.... en la possession & joüissance de ladite Cure, faisons défenses à I.... de le troubler, & le condamnons aux dépens.

Si le Dévolutaire donne caution, il la doit faire recevoir en la forme qui est au Titre XXVIII. de ce Livre.

SECTION VII.

Des Regales.

LA Regale est un droit qui appartient au Roy dans tous les Archevêchez & Evêchez du Royaume, il est de deux sortes. 1. Spirituel, par lequel Sa Majesté exerce le droit & la possession de succeder aux Archevêques & Evêques pour la collation des Benefices autres que les Cures. 2. Temporel, pour les fruits & revenus des Benefices qui appartiennent au Roy pendant la vaccance des Sieges. *Edit concernant l'usage de la Regale, du mois de Janvier 1682.*

Ce droit est ouvert lors qu'il arrive vaccation par mort,

resignation, forfaiture, promotion d'un Evêché à un autre, ou au Cardinalat, & finit lors que l'Archevêché ou l'Evêché sont remplis d'un nouveau Successeur qui en ait prêté le serment de fidelité au Roy.

Article 19. du Titre 15. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

La Grand'Chambre du Parlement de Paris connoît privativement aux autres Chambres du même Parlement, & à toutes autres Cours & Juges, du petitoire des Benefices qui auront vacqué en Regale.

Article 20. du même Titre.

La demande en Regale sera formée & proposée verbalement en l'Audience sans autre procedure, sur la Requête judiciaire, il sera ordonné que toutes les Parties qui prétendent droit au même Benefice seront assignées pour y venir défendre dans les delais ci-dessus reglez.

Arrêt sur la Requête judiciaire du Demandeur en Regale.

Extrait des Registres du Parlement.

SUr la Requête judiciairement faite à la Cour en l'Audience de la Grand'Chambre d'icelle, par M .... Avocat de S .... qui a dit qu'il a été pourvû par Sa Majesté de l'Abbaye de .... vaccante en Regale par le decés de .... de laquelle il a pris possession réelle & actuelle en personne : Neanmoins D .... se prétend Titulaire de la même Abbaye, & pour raison de ce, a fait assigner le demandeur pardevant le Prevôt de .... pour être maintenu en la possession & joüissance d'icelle. A CES CAUSES, requeroit qu'il plût à la Cour declarer ladite Abbaye avoir vacqué en Regale : Ce faisant, l'adjuger au demandeur. LA COUR a ordonné & ordonne que les Parties qui prétendent droit en ladite Abbaye, seront assignées pour venir défendre à ladite demande dans .... Fait en Parlement le ....

Il faut faire signifier cet Arrêt à toutes les Parties qui prétendent droit au Benefice, & leur donner Assignation

dans les formes prescrites par le Titre II.

S'il y a contestation formée pardevant d'autres Juges sur le possessoire du même Benefice entre autres Parties, du moment que la demande en Regale aura été signifiée aux contendans, le different demeurera évoqué de plein droit en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, pour être fait droit avec toutes les parties sur la demande en Regale. *Article 23. du même Titre.*

L'Assignation étant échûë, & les delais accordez aux défendeurs expirez, la cause sera portée & jugée à l'Audience sur un simple acte signifié à la Requête du Procureur le plus diligent, sans autres Procedures. *Article 21. du même Titre.*

Acte pour venir plaider sur une demande en Regale.

A La Requête de Y .... Procureur de S .... pourvû en Regale de l'Abbaye de .... demandeur.

Soit signifié & declaré à V .... Procureur de D .... prétendant droit à ladite Abbaye.

Que sous le bon plaisir de NOSSEIGNEURS de la Cour, il poursuivra demain huit heures du matin l'Audience en la Grand'Chambre d'icelle, sur la demande en Regale formée par S .... à ce qu'il ait à y comparoir, si bon lui semble, pour plaider.

Si l'une des Parties est en demeure de constituer Procureur dans les delais ci-dessus, ou si aprés avoir mis Procureur, il ne compare à l'Audience, il sera pris un defaut ou congé contre le défaillant, & le profit jugé sur le champ. *Article 22. du même Titre.*

La cause ayant été plaidée en l'Audience, s'il se trouve que le Benefice ait vacqué en Regale, il sera adjugé au demandeur. *Article 24. du même Titre.*



Arrêt portant adjudication d'un Benefice qui a vacqué en Regale.

Extrait des Registres du Parlement.

ENtre S.... pourvû en Regale de l'Abbaye de .... demandeur, &c.

La Cour a declaré l'Abbaye de ..... avoir vacqué en Regale, & l'adjuge au demandeur, condamne le défendeur aux dépens. Fait en Parlement le ....

Même Article 84. Mais si le Benefice n'avoit pas vacqué en Regale, la pleine maintenuë ou la recreance sera adjugée à l'une des autres Parties.

Arrêt pour le Défendeur.

ENtre .... La Cour, dit l'Abbaye dont est question n'avoir vacqué en Regale, & en consequence a debouté S.... de sa demande; ce faisant, a maintenu & gardé le défendeur en la possession & joüissance de ladite Abbaye, fruits & revenus d'icelle, condamne le demandeur aux dépens.

Si la recreance étoit adjugée ou le Sequestre ordonné; il faut observer la Procedure qui est ci-dessus sur le possessoire des Benefices.





TITRE XVI.

De la forme de proceder pardevant les Iuge & Consuls des Marchands.



L'AUGMENTATION du commerce dans le Royaume depuis l'établissement de la Jurisdiction des Juge & Consuls, est une preuve sensible de l'avantage que le peuple en reçoit; ils s'appliquent avec toute l'exactitude imaginable à rendre la Justice, & terminent sommairement les affaires les plus difficiles concernant le negoce & le trafic des Marchands, sans recevoir aucunes épices, salaires, ni droits pour quelques expeditions que ce soit.

Les premiers Juge & Consuls furent établis dans la Ville de Paris par Edit de Charles IX. du mois de Novembre 1563.

Il en a été depuis fait d'autres creations dans plusieurs Villes du Royaume; en faveur desquelles Sa Majesté, qui regne heureusement, par l'Article premier du Titre XII. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673. servant de Reglement pour le commerce, a declaré cet Edit & tous autres touchant la Jurisdiction Consulaire, enregistrez aux Parlemens, communs pour tous les Sieges des Juge & Consuls.

SECTION I.

De la Jurisdiction des Consuls.

Titre 1. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.

1. ILs connoissent de tous les billets de Change faits entre Negocians & Marchands, & dont ils devront la valeur.

Tous Negocians & Marchands en gros & en détail, les Banquiers sont reputez majeurs pour le fait de leur commerce & banque, & ne peuvent être restituez sous pretexte de minorité.

Article 6. du Titre 1. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.

2. Ils connoissent entre toutes personnes de Lettres de change ou de remises d'argent faites de place en place, parce que c'est une espece de trafic qui rend celui qui accepte une Lettre de change justiciable de la Jurisdiction Consulaire.

3. Des differents pour ventes faites par des Marchands, Artisans & gens de métier, afin de revendre ou de travailler de leur profession; comme à Tailleurs d'habits pour étoffes, passemens & autres fournitures; Boulangers & Patissiers pour bled & farine; Maçons pour pierre, moëlon & plâtre; Charpentiers, Menuisiers, Charons, Tonneliers & Tourneurs pour bois; Serruriers, Maréchaux, Taillandiers & Armuriers pour fer; Plombiers & Fonteniers pour plomb, & autres semblables.

4. Des gages, salaires & pensions des Commissionnaires, Facteurs ou Serviteurs des Marchands pour le fait du trafic seulement.

5. Du Commerce fait pendant les foires tenuës és lieux de leur établissement, si l'attribution n'en est faite aux Juges Conservateurs du Privilege des Foires.

6. De l'execution des Lettres patentes de Sa Majesté, lorsqu'elles sont incidentes aux affaires de leur competence, pourvû qu'il ne s'agisse pas de l'état & qualité des personnes.

7. Les gens d'Eglise, Gentils-hommes & Bourgeois, Laboureurs, Vignerons & autres peuvent faire assigner pour vente de bleds, vins, bestiaux & autres denrées qui

viennent de leur cru, ou pardevant les Juges ordinaires, ou pardevant les Juge & Consuls, si les ventes ont été faites à des Marchands ou Artisans faisant profession de revendre.

MATIERES DONT LES JUGE & Consuls ne peuvent connoître.

1. DEs Billets de Change entre particuliers, autres que Negocians & Marchands ou dont ils ne doivent point la valeur, pour lesquels billets les Parties se doivent pourvoir pardevant les Juges ordinaires, ainsi que pour de simples promesses.

2. Des contestations pour nourritures, entretiens & emmeublemens, même entre Marchands, si ce n'est qu'ils en fassent profession.

3. Des inscriptions de faux incidentes aux instances pendantes pardevant eux; Ce sont les Juges ordinaires qui en doivent connoître.

4. De la rebellion à l'execution de leurs Sentences: Il faut aussi en ce cas se pourvoir en la Jurisdiction ordinaire pour informer & decréter les Procés verbaux de rebellion.

SECTION II.

Du temps auquel il faut intenter & poursuivre les actions Consulaires.

1. LEs Marchands en gros & en détail, les Maçons, Charpentiers, Couvreurs, Serruriers, Vitriers, Plombiers, Paveurs & autres de pareille qualité, doivent demander payement dans l'an, aprés la délivrance.

2. Les Boulangers, Patissiers, Bouchers, Rotisseurs, Cuisiniers, Couturiers, Passementiers, Selliers, Bourreliers & autres semblables, doivent intenter leur action dans

Article 7. 8. 9. 10. du Tit. 1. 13. 14. 15. 20. 21. 22. du Titre 5. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.

ſix mois pour toutes les marchandiſes & denrées par eux venduës en détail.

3. Ces Regles * ont lieu encore qu'il y ait une continuation de fourniture ou d'ouvrage, ſi ce n'eſt qu'avant l'année ou les ſix mois expirez, il y eût en compte arrêté, ſommation ou interpellation judiciaire, cedule, obligation ou contract.

** La preſcription d'un an ou de ſix mois ne peut ſervir que contre les Marchands & Ouvriers qui plaident contre des perſonnes qui ne font pas profeſſion de leur negoce, mais de Marchand à Marchand pour les choſes dont ils ſe meſlent, la fin de non recevoir n'a pas de lieu.*

4. Les Marchands & Ouvriers qui n'ont pas intenté leur action dans l'année ou les ſix mois, peuvent neanmoins deferer le ſerment à ceux auſquels la fourniture aura été faite, les aſſigner & les faire interroger; & à l'égard des Veuves tutrices de leurs enfans, heritiers & ayans cauſe, leur faire declarer s'ils ſçavent que la choſe eſt dûë, encore que l'année ou les ſix mois ſoient expirez.

5. Ceux qui auront tiré ou endoſſé les lettres, doivent être pourſuivis en garantie dans la quinzaine, s'ils ſont domiciliez dans la diſtance de dix lieuës, & au delà à raiſon d'un jour pour cinq lieuës, ſans diſtinction du Reſſort des Parlemens; ſçavoir pour les perſonnes domiciliées dans le Royaume, & hors le Royaume les delais ſeront de deux mois pour les perſonnes domiciliées en Angleterre, Flandre ou Hollande, de trois mois pour l'Italie, l'Allemagne & les Cantons Suiſſes, de quatre mois pour l'Eſpagne, de ſix mois pour le Portugal, la Suede & le Danemarc, aprés leſquels delais les porteurs de lettres ſeront non recevables dans leur action en garantie & toute autre demande contre les Tireurs & Endoſſeurs. Ces delais ſe comptent du lendemain des Proteſts juſques au jour de l'action en garantie, incluſivement ſans diſtinction de Dimanches & jours de Feſtes.

6. Les cautions qui auront été données pour l'évenement des lettres de Change ſeront déchargées de plein droit ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun jugement, procedure ou ſommation,

sommation, s'il n'en est fait aucune demande pendant trois ans à compter du jour des dernieres poursuites; ce qui a lieu à l'égard des mineurs & absens.

7. Les Lettres ou billets de change sont reputez acquitez aprés cinq ans de cessation de demande & poursuites, à compter du lendemain de l'écheance ou du protest ou de la derniere poursuite. Ce qui pareillement a lieu à l'égard des mineurs & absens, & neanmoins les pretendus debiteurs seront obligez d'affirmer s'ils en sont requis qu'ils ne sont plus redevables; & leurs Veuves, Heritiers ou ayans cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

SECTION III.

Des Lettres de Change.

LEs Lettres de Change doivent être selon les regles qui suivent.

Regles pour les Lettres de Change.

1. LEs Lettres de Change doivent contenir les noms de ceux ausquels elles doivent être payées. *Article 1. 23. 24. 25. 26 du Titre 5. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.*

2. Le temps du payement.

3. Le nom de celui qui en a donné la valeur.

4. Il y doit être fait mention si elles ont été reçûës en deniers, marchandises ou autres effets.

5. S'il y a des signatures au dos des Lettres de Change, elles ne serviront que d'endossement & non d'ordre, s'il n'est datté, & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandises ou autrement.

6. Les Lettres de change endossées en cette forme appartiendront à celui du nom duquel l'ordre sera rempli, sans qu'il ait besoin de transport ni de signification.

7. Si l'endossement n'est pas dans la forme ci-dessus,

les Lettres seront reputées appartenir à celui qui les aura endossées, & peuvent être saisies par ses creanciers & compensées par ses redevables.

8. Les ordres ne doivent pas être antidatez, à peine de faux.

TEMPS DE PAYER LES LETTRES *de Change.*

LEs lettres de change se payent en quatre manieres.

1. A .... jours de vûë, le temps pour en exiger le payement ne court que du lendemain du jour qu'elle a été acceptée ; exemple, une lettre tirée à dix jours de vûë qui a été acceptée le dernier Mai, n'est exigible que l'onze Juin.

2. A jour nommé une lettre payable l'onziéme Juin, ne peut pas être exigée que le lendemain. On n'est point obligé de la faire accepter, parce que le temps court jusques à l'écheance sans acceptation, mais il est avantageux au porteur qu'elle soit acceptée pour avoir deux debiteurs, l'accepteur & le tireur.

3. A usance ou double usance ; en France l'usance est trente jours, double usance soixante jours ; les usances des pays étrangers se comptent suivant la coûtume des lieux d'où la lettre est tirée.

4. A vûë, c'est-à-dire, qu'elles doivent être payées par ceux sur qui elles sont tirées à l'instant qu'elles leur sont presentées.

EN QUEL TEMPS IL FAUT FAIRE *protester les Lettres de Change.*

Art. 4. 6. du Tit 5. de l'Ordon. du mois de Mars 1673.

LEs porteurs des lettres qui auront été acceptées, ou dont le payement échet à jour certain, sont tenus de les faire payer ou protester dans dix jours aprés celui de

l'écheance dans lesquels dix jours sont compris ceux de l'écheance & du Protest, des Dimanches & Fêtes même solemnelles; ainsi on peut faire le Protest quelque jour que ce soit, avec la permission du Juge, s'il est Fête ou Dimanche. Ces dix jours sont nommez jours de faveur, parce que les porteurs des lettres les peuvent faire protester le lendemain de l'écheance, sans attendre les dix jours, mais cet usage s'est introduit dans le commerce volontairement pour donner le temps aux tireurs de faire tenir des provisions, & à l'accepteur celui de les recevoir pour acquitter les lettres.

CE QU'IL FAUT OBSERVER POUR BIEN faire le protest d'une Lettre de Change.

1. LEs protests ne peuvent être faits que par deux Notaires, ou un Notaire & deux Témoins, ou par un Huissier ou Sergent même de la Justice Consulaire avec deux Records. *Art. 8. 9. du même Tit. 5.*

2. Ils contiendront le nom ou le domicile des Témoins ou Records.

3. Dans l'acte de Protest il faut transcrire les lettres de change avec les ordres & les réponses s'il y en a.

4. La copie du tout doit être laissée à la Partie, à peine de faux & de dommages & interests.

Selon ces regles le Protest doit être dressé ainsi.

Protest d'une Lettre de Change avant l'écheance.

L'An .... à la Requête de I .... ayant l'ordre de T .... qui l'avoit de B .... lequel I .... a élu son domicile à .... j'ai M .... Sergent à .... demeurant ruë .... me suis transporté avec les ci-aprés nommez en la maison & domicile de C .... scize ruë .... où étant en parlant à .... je lui ai representé la lettre de change dont la teneur ensuit.

Il faut transcrire en cet endroit la lettre de change avec tous les ordres qui y sont. Aprés quoi je l'ai sommé & interpellé d'accepter presentement ladite lettre de change pour la payer & acquitter au temps de l'écheance y porte, autrement & à faute de ce faire j'ai protesté du change & rechange de la somme de .... y contenuë, même de renvoyer ladite lettre de change, & de prendre en cette Ville de Paris,& par tout ailleurs qu'il avisera bon être pareille somme de .... à change & rechange, aux risques, perils & fortune de qui il appartiendra, & outre de tout ce qui peut & doit être protesté; lequel C .... a fait réponse qu'il ne doit à D .... tireur que la somme de .... restant de celle contenuë en ladite lettre, laquelle il est prêt & offre de payer à .... jours de vûë suivant ladite lettre de change, n'ayant autre fonds entre ses mains appartenant à D .... pour laquelle somme de .... il est prêt & offre d'accepter ladite lettre de change, & au surplus fait protestations contraires à celles de I .... ce que j'ai pris pour refus & retiré ladite lettre de change, auquel C .... j'ai laissé copie du present Exploit, presens O .... demeurant ruë .... & P .... demeurant ruë .... Témoins.

Art. 2. du même Tit. 5. Toutes les lettres de change doivent être acceptées par écrit purement & simplement, toutes autres acceptations sous condition passeront pour refus & les lettres pourront être protestées.

Protest lors que le temps est échû.

L'An .... *comme au Protest ci-dessus* .... aprés quoi j'ai sommé & interpellé C .... de payer presentement à I .... ou à moi porteur de ladite lettre de change, la somme de .... y contenuë, attendu que le temps porté par icelle est expiré, & lui ai offert de lui rendre ladite lettre de change quittancée & endossée; autrement & à faute de ce faire, &c.

Art. 10. du même Titre 5. Le Protest ne pourra être suppléé par aucun autre acte.

CE QUE L'ON PEUT FAIRE APRE'S *le Protest ou acceptation des Lettres de change.*

1. APrés que la Lettre de change aura été protestée, elle pourra être acquittée par tout autre que celui sur qui elle aura été tirée, & au moyen du payement il demeurera subrogé en tous les droits du porteur de la lettre, quoi qu'il n'en ait point de transport, subrogation ni ordre. *Article 3. 11. 12. 16. 17 du même Titre.*

2. Celui qui aura accepté la lettre pourra être poursuivi à la Requête de celui qui en sera le porteur.

3. Les porteurs peuvent aussi obtenir permission du Juge pour saisir les effets de ceux qui auront tiré ou endossé les lettres, encore qu'elles ayent été acceptées.

4. Les tireurs ou endosseurs des lettres seront tenus de prouver en cas de denegation, que ceux sur qui elles étoient tirées, leur étoient redevables ou avoient provision au temps qu'elles ont dû être protestées, sinon ils seront tenus de les garentir.

5. Si depuis le temps reglé pour le Protest les tireurs ou endosseurs ont receu la valeur en argent ou marchandises par compte & compensation ou autrement, ils seront aussi tenus de la garentie.

EN QUEL CAS L'ON PEUT POURSUIVRE *le payement d'une Lettre de Change qui a été adhirée.*

SI la lettre est payable à un particulier & non à ordre, le payement en pourra être poursuivi & fait en vertu d'une seconde lettre sans donner caution, & faisant mention que c'est une seconde lettre, & que la premiere ou autre precedente demeurera nulle; mais si la lettre adhirée est payable au porteur ou à ordre, le payement n'en pourra être fait que par Ordonnance du Juge en donnant caution de garentir le payement qui en sera fait. *Art. 18 19 du Tit. 5. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.*

SECTION IV.

Des Billets de Change.

Art. 17. 18. 19. 30. 31. 32. Au même tit 5. 1. AUcun billet ne sera reputé billet de change si ce n'est pour lettres de change qui auront été fournies ou qui le devront être.

2. Les billets pour lettres de change fournies, feront mention de celui sur qui elles auront été tirées, qui en aura payé la valeur, & si le payement en a été fait en deniers, marchandises ou effets, à peine de nullité.

3. Les billets pour lettres de change à fournir feront mention du lieu où elles seront tirées, & si la valeur en a été reçüë, & de quelles personnes, à peine de nullité.

4. Les billets de change payables à un particulier y nommé ne sont point reputez appartenir à un autre, encore qu'il y eût un transport signifié, s'ils ne sont payables au porteur ou à ordre.

5. Le porteur d'un billet negocié est tenu de faire ses diligences contre le debiteur dans dix jours, s'il est pour valeur reçüë en deniers ou en lettres de change qui auront été fournies ou qui le devront être, & dans trois mois s'il est pour marchandises ou autres effets, les delais seront comptez du lendemain de l'écheance icelui compris.

6. Si le porteur d'un billet de change n'en peut pas être payé, il doit faire signifier ses diligences à celui qui a signé le billet ou l'ordre, & l'Assignation en garentie doit être donnée dans les delais dont il est parlé ci-dessus pour les lettres de change.

7. Les diligences des porteurs de billets de change sont differentes de celles pour les lettres de change, parce que celui qui a fait le billet ne peut pas ignorer qu'il ne doive; mais celui sur qui une lettre de change est tirée peut ne l'apprendre que lors qu'on la lui presente, ensorte qu'au lieu

qu'un porteur de lettre de change est obligé de faire un Protest qui ne se peut suppléer par aucun autre acte, il suffit au porteur d'un billet pour avoir lieu de revenir contre le cedant, de faire une sommation à celui qui a fait le billet, de fournir des lettres de change si le billet est pour des lettres de change, ou de payer s'il est payable en argent, entre negocians le Protest est en usage comme la sommation.

8. Tous porteurs de billets de change ou de billets payables au porteur, seront tenus aprés les dix jours de l'écheance de chacune des lettres ou billets, d'en faire demande aux débiteurs, sinon ils seront tenus des diminutions qui pourront survenir sur les especes, en vertu des Arrests du Conseil. *Declaration du 16. Mars 1700.*

SECTION V.

Regles pour les Adjournemens.

1. DAns les matieres dont la connoissance est attribuée aux Consuls, le Creancier peut faire donner l'Assignaton à son choix, ou au lieu du domicile du debiteur, ou au lieu auquel la promesse a été faite de la marchandise fournie ou au lieu auquel le payement en doit être fait. *Art. 16. 17. du Titre 12 de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.*

2. Les Veuves & Heritiers des Marchands negocians & autres, contre lesquels on peut se pourvoir pardevant les Juge & Consuls, & qui y sont assignez, ou en reprise, ou par nouvelle action, doivent être renvoyez pardevant les Juges ordinaires pour les regler, en cas que la qualité, ou de commune ou d'Heritier pur & simple, ou par benefice d'inventaire, soit contestée, & aprés le jugement de la qualité, doüaire ou legs, les Juges ordinaires doivent renvoyer les Parties pardevant les Juge & Consuls.

Les Assignations doivent être données en la forme

exprimée au Titre second de ce Stile.

L'ordre de la procedure qui se fait aux Consuls est reglé par le Titre XVI. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

Exploit d'Assignation à fin de payement du prix des Marchandises venduës.

L'An.... à la Requête de F.... Marchand de .... j'ai .... Huissier .... donné Assignation à P.... aussi Marchand de .... en parlant à .... en son domicile, à comparoir au premier jour neuf heures du matin, *ou* deux heures de relevée, pardevant Messieurs les Juge & Consuls des Marchands établis à .... pour se voir condamner & par corps à payer à F.... la somme de .... pour vente & délivrance qu'il lui a faite de .... aulnes de drap le .... jour de .... comme il paroît par le Livre Journal du demandeur, avec l'interest de ladite somme, qu'il requiert jusques à l'actuel payement, suivant l'Ordonnance; & en outre proceder comme de raison, & à fin de dépens.

Demande pour faire valoir ou payer un billet de Change.

L'An.... à la Requête de A.... j'ai.... Huissier à .... donné Assignation à B.... en parlant à .... en son domicile, à comparoir, &c. pour se voir condamner à faire valoir au demandeur le billet de Change du sieur O.... du .... de la somme de .... payable à B.... ou au porteur, & par lui mis és mains du demandeur suivant l'ordre qui est au dos; & ce, attendu le refus fait par O.... de payer ladite somme, ainsi qu'il paroît sur le Protest du .... sinon & à faute de ce faire, qu'il sera contraint par corps à rendre & payer au demandeur icelle somme avec les interests, frais & dépens. Offrant en ce faisant remettre és mains du défendeur ledit billet de Change, avec ledit Protest.

Demande

Demande en recours de Lettre de Change faute d'acceptation.

POur se voir condamner & par corps à payer au demandeur la somme de .... contenuë en une Lettre de Change qu'il lui a fournie pour Francfort, dattée à .... laquelle Lettre de Change, faute d'acceptation & de payement, est tournée à Protest, comme il est justifié par acte datté à Francfort du .... le retour de ladite Lettre montant à .... pour change & rechange, avec les frais de Protest, l'interêt de la somme principale, celui du change & rechange, des frais du Protest & voyage qu'il requiert, & les dépens de l'instance.

En quel cas le change & rechange & interests sont dûs.

1. LE prix du change se regle suivant le cours du lieu où la Lettre sera tirée, eu égard à celui où la remise sera faite. *Art. 3. 4. 5. 6. 7. du Titre 6. de l'Ordonn. du mois de Mars 1673.*

2. L'interest du principal & du change est dû du jour du Protest, encore qu'il n'ait été demandé en Justice: celui du rechange, des frais du Protest & du voyage n'est dû que du jour de la demande.

3. Le rechange n'est point dû pour la valeur des Lettres, s'il n'est justifié par pieces valables, qu'il a été pris de l'argent dans le lieu auquel la lettre aura été tirée, sinon le rechange ne sera que pour la restitution du change avec l'interest, les frais du protest & du voyage, s'il en a été fait aprés l'affirmation en Justice.

4. La lettre de change même payable au porteur ou à ordre, étant protestée, le rechange ne sera dû par celui qui l'aura tirée, que pour le lieu où la remise aura été faite, & non pour les autres lieux où elle aura été negociée, sauf à se pourvoir par le porteur contre les endosseurs, pour le payement du rechange des lieux où elle aura été negociée suivant leur ordre.

5. Le rechange sera dû par le tireur des Lettres nego-

ciées pour les lieux où le pouvoir de negocier est donné par les Lettres, & pour tous les autres, si le pouvoir de negocier est indefini, & pour tous les lieux.

SECTION VI.

Des Defauts & Congez.

Article 1. du Titre 16 de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

1. CEux qui seront assignez devant les Juge & Consuls doivent comparoir en personne à la premiere Audience, pour être oüis par leur bouche.

Article 2. du même Titre

2. En cas de maladie, absence, ou autre legitime empêchement, les Parties pourront envoyer un memoire contenant les moyens de leurs demandes ou défenses, signé de leur main, ou par un de leurs parens, voisins ou amis, avec procuration speciale, dont celui qui en sera porteur fera apparoir.

Même Art.

3. Les causes se vuident sur le champ, sans ministere d'Avocats, ni de Procureurs.

Article 5. du même Titre.

4. Si l'une des Parties ne compare à la premiere Assignation, sera donné defaut ou congé, emportant profit.

5. Si la demande n'est pas disposée à pouvoir être jugée sur la premiere Assignation, ils peuvent ordonner que ceux qui n'auront pas comparu seront reassignez, ainsi qu'il leur est permis par Arrêt du Conseil du 24. Decembre 1668. sans tirer à consequence à l'égard des autres Jurisdictions, esquelles l'Article 2. du Titre V. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. doit être exactement observé.

Defaut portant que la Partie sera reassignée.

Extrait des Registres des Juge & Consuls des Marchands établis par le Roy à ....

ENtre F.... Marchand de .... demandeur aux fins de l'Exploit du .... d'une part, & P .... aussi Marchand de .... défendeur, d'autre. Nous, aprés avoir oüi

le demandeur, lui avons, ce requerant, donné defaut, & pour le profit d'icelui, ordonné qu'iteratif commandement sera fait au défendeur de comparoir pardevant Nous au premier jour: autrement sera procedé ainsi qu'il appartiendra. Donné à ....

En vertu de ce defaut, il faut faire reaſſigner le défendeur, les Juge & Conſuls veulent qu'il ſoit ſignifié par leurs Officiers, c'eſt pourquoi on ſe ſert ordinairement des Huiſſiers Audienciers de la Juriſdiction Conſulaire, qui ſignifient les defauts dans les lieux où le Siege de leur Juriſdiction eſt établi, car hors iceux il ne ſe donne point de reaſſignation, & les Procés ſont jugez ſur les premieres Aſſignations.

Sentence par defaut emportant profit.

LEs Juge & Conſuls des Marchands établis par le Roy à .... A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faiſons, qu'en l'inſtance d'entre F .... Marchand de .... demandeur aux fins de l'Exploit fait par .... Sergent à .... Contrôlle à .... I .... tendant à ce que le défendeur ci-aprés nommé fût condamné (*Il faut inſerer les concluſions de l'Exploit*,) d'une part, & P .... auſſi Marchand à .... défendeur & défaillant, d'autre; aprés que le demandeur preſent (*ou*) C .... Procureur du demandeur a conclu aux fins dudit Exploit, & requis defaut contre le défendeur non comparant; lecture faite de .... *il faut datter les pieces juſtificatives de la demande*, Noûs avons donné defaut contre le défendeur non comparant dûëment appellé, & pour le profit, le condamnons à payer au demandeur la ſomme de .... par proviſion, en donnant caution, autrement & à faute de ce faire, il y ſera contraint par toutes voyes dûës & raiſonnables, même par empriſonnement de ſa perſonne, ſuivant l'Edit: condamnons auſſi le défendeur aux dépens, liquidez à .... Et à l'inſtant, le demandeur a preſenté pour ſa caution I .... demeurant ruë .... lequel pour ce preſent en perſonne,

avons receu & le recevons caution du demandeur, aprés qu'il a fait les soûmissions en tel cas requises & accoutumées envers le defendeur, & que le demandeur a promis l'acquitter, garentir & indemniser, ensemble de tous dépens, dommages & interests qu'il pourroit encourir pour raison de l'instance. Mandons aux Huissiers Audienciers de cette Jurisdiction, ou autres Sergens Royaux sur ce requis, de mettre ces presentes à dûë & entiere execution, selon leur forme & teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne sera differé. En témoin dequoi, Nous avons fait mettre nôtre scel à ces presentes. Donné à ....

Si lors du Jugement de l'instance l'on ne pouvoit pas presenter la caution, il faudra la faire recevoir par une Sentence separée.

Si le demandeur ne compare à l'Assignation, le défendeur pourra obtenir

Congé contre le Demandeur faute de comparoir.

LEs Juge & Consuls des Marchands établis par le Roy à .... A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faisons; Qu'aujourd'hui est comparu P .... lequel Nous a dit que par Exploit du .... il a eté assigné à ce jour pardevant Nous à la Requête de F .... de laquelle Assignation il requiert congé, & être déchargé de la demande de F .... surquoi Nous lecture faite dudit Exploit; & attendu que F .... n'est comparu, ni autre pour lui, avons à P ..., donné congé, & pour le profit d'icelui, le déchargeons de la demande de F .... avec dépens.

Article 6. du même Tit. 16. Les defauts & congez pourront être rabattus en l'Audience suivante, pourvû que le défaillant ait sommé par acte celui qui a obtenu le defaut ou congé de comparoir à l'Audience, & qu'il ait offert par le même acte de plaider sur le champ.

Sommation de venir plaider.

A La Requête de F .... Marchand, demandeur aux fins de l'Exploit du ....

Soit sommé & interpellé P .... défendeur,

De comparoir au premier jour, neuf heures du matin, *ou* deux heures de relevée, pardevant Messieurs les Juge & Consuls des Marchands à .... pour voir dire que le congé par lui obtenu contre le demandeur le .... sera rabattu; offrant en ce faisant de plaider sur le champ la cause d'entre les Parties, à ce que les conclusions contenuës en son Exploit de demande lui soient adjugées, dont acte.

Sentence par laquelle le Congé est rabattu.

LEs Juge & Consuls, &c. Nous avons rabbattu le congé obtenu par le défendeur le .... & au principal Ordonnons ....

L'on peut faire pareilles procedures pour faire rabattre les defauts.

SECTION VII.

Des Interrogatoires.

1. LEs Interrogatoires sur faits & articles peuvent être faits selon les regles qui sont au Titre X. de ce Stile.

2. C'est une autre espece d'Interrogatoire qui se fait en la Jurisdiction Consulaire, lors que pour connoître la verité d'un fait articulé, soit par la demande ou en plaidant, les Consuls ordonnent, que la Partie qui n'est pas comparuë à l'Audience, sera oüie par sa bouche.

Article 4. du même Tit. 16. 3. S'ils jugent qu'il ſoit neceſſaire d'entendre la Partie par ſa bouche ; ils lui doivent donner un delai competant.

Sentence portant que la Partie défaillante viendra en perſonne à l'Audience pour être oüie par ſa bouche.

Les Juge & Conſuls, &c. Nous, avant que faire droit, ordonnons que dans .... jours P .... viendra en perſonne à l'Audience pour être oüi par ſa bouche ſur les fins de la demande de F ....

Même Art. 4. Si la Partie eſt malade, l'un des Conſuls ſera commis pour l'interroger par cette

Sentence qui commet l'un des Conſuls pour interroger la Partie qui ne peut pas comparoître à l'Audience.

Les Juge & Conſuls, &c. Nous ordonnons que P .... ſera oüi & interrogé par le ſieur B .... Conſul en Charge, lequel à cette fin ſe tranſportera en la maiſon de P .... pour ſon interrogatoire fait & rapporté, être ordonné ce qu'il appartiendra par raiſon.

Le Conſul qui ſera commis, procedera à l'interrogatoire de la Partie qu'il fera rediger par le Greffier en cette forme.

Procés verbal d'Interrogatoire.

L'An .... pardevant Nous .... Conſul à preſent en Charge, en nôtre Hôtel, ſcis ruë .... eſt comparu F .... lequel Nous a dit que par la Sentence renduë en la Juriſdiction Conſulaire le .... entre F .... d'une part, & P .... d'autre, il a été ordonné que P .... ſeroit par Nous oüi & interrogé, à l'effet dequoi Nous Nous tranſporterions en ſa maiſon, attendu qu'il eſt malade ; requerant qu'il Nous plût Nous tranſporter en la maiſon de P ....

pour y proceder en execution de ladite Sentence, & a signé.

Surquoi Nous avons donné acte à F .... de sa comparution, dire & requisition, & ordonné que Nous Nous transporterons en la maison de P .... en execution de ladite Sentence du ....

Et à l'instant Nous dit Consul, Nous sommes transporté accompagné de nôtre Greffier en une maison, scize ruë .... & étant entré en une chambre du premier étage d'icelle, Nous y avons trouvé P .... gissant au lit malade, auquel ayant fait entendre le sujet de nôtre transport, l'avons interrogé, ainsi qu'il ensuit, aprés serment par lui fait de répondre verité.

Premierement, s'il n'est pas vrai que ....

Il faut interroger sur les faits dont il s'agit, qui seront redigez par le Greffier avec les réponses de la Partie sur chacun Article de l'interrogatoire ; & ensuite il faut lui en faire lecture, dont sera fait mention ainsi.

Lecture faite à P .... du present interrogatoire, a dit que ses réponses contiennent verité, y a persisté, & a signé, *ou* a declaré ne sçavoir écrire ne signer, de ce enquis, suivant l'Ordonnance. Fait les jour & an que dessus.

La minute de l'interrogatoire doit être signée par le Consul, & demeure au Greffe, & les expeditions en seront delivrées aux Parties par le Greffier.

Si ceux que l'on veut faire interroger sont absens, les Consuls donnent une Commission rogatoire adressante au plus prochain Juge Royal du lieu de la demeure de la Partie pour faire l'interrogatoire.

Commission rogatoire pour interroger.

LEs Juge & Consuls des Marchands établis à .... au Sieur Lieutenant General de .... Salut. Ayant par nôtre Sentence renduë entre F .... & P .... le .... ordonné que P .... seroit interrogé sur .... *Il faut inserer le faits*

& comme P .... est demeurant en l'étenduë de vôtre Jurisdiction ; Nous vous prions de proceder à son interrogatoire, à la Requête de F .... sur la verité desdits faits ,& de Nous renvoyer le procez verbal qui sera par Vous fait en execution de ladite Sentence. Donné sous le scel de notre Jurisdiction le ....

SECTION VIII.

Des Enquêtes.

Article 2. du Titre 20 de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

1. LA preuve par Témoins pour ce qui excede cent livres est reçûë en la Jurisdiction des Consuls. L'Ordonnance qui défend aux autres Juges de la recevoir pour les choses excedant la somme ou valeur de cent livres, declare que c'est sans rien innover pour ce regard à ce qui s'observe en la justice des Juge & Consuls.

Article 1. du Titre 4. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.

2. Il ne se reçoit aucune preuve par Temoins contre & outre le contenu en l'acte de societé, ni sur ce qui seroit allegué avoir été dit avant, lors ou depuis l'acte, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cent livres.

Article 7 du Titre 16. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

3. Si les Parties sont contraires en faits, & que la preuve en soit recevable par témoins, il leur sera donné un delai competant pour faire comparoir respectivement leurs témoins, qui seront oüis sommairement en l'Audience, aprés que les Parties auront proposé verbalement leurs reproches, ou qu'elles auront été sommées de le faire.

Appointement à faire preuve respective.

LEs Juge & Consuls, &c .... Aprés que F .... a mis en fait que .... (*Il faut inserer en cet endroit le fait dont il s'agit.*) & que P .... a soutenu que .... avons permis aux Parties de faire preuve respective de leurs faits dans ....

dans.... & à cette fin, feront comparoir les Témoins qu'elles voudront faire dépoſer, pour être ſommairement oüis à l'Audience.

Il faut aſſigner les Témoins en vertu de cette Sentence, & la Partie pour fournir de reproches contr'eux, & pour leur voir faire le ſerment.

Aſſignation aux Témoins pour dépoſer, & à la Partie pour fournir de reproches & les voir jurer.

L'An.... en vertu de la Sentence de Meſſieurs les Juge & Conſuls des Marchands établis à.... & à la Requête de F.... j'ai.... Huiſſier à.... ſouſſigné, donné Aſſignation à D.... & M.... à comparoir.... prochain, neuf heures du matin, *ou* deux heures de relevée, pardevant meſdits ſieurs les Juge & Conſuls, pour dépoſer en l'enquête ſommaire que F.... entend être faite en execution de ladite Sentence, auquel jour, lieu & heure, j'ai pareillement aſſigné P.... en parlant à.... pour propoſer ſes reproches, ſi aucuns il a contre leſdits Témoins, & leur voir faire le ſerment en la maniere accoûtumée.

Dans la copie de l'Exploit qui eſt donné à la Partie, il ne faut point mettre les noms des Témoins, en ſorte qu'il n'en puiſſe avoir connoiſſance que lors qu'il ſera devant les Juges, de peur qu'il n'oblige les Témoins, par quelque conſideration, à changer ce qu'ils auroient à dire ſur la verité du fait.

Si les Témoins de l'une des Parties ne comparent, elle demeurera forcloſe de les faire oüir, ſi ce n'eſt que les Juge & Conſuls lui donnent un nouveau delai d'amener Témoins. *Article 2. du même Tit. 16.*

Sentence portant nouveau Delai de faire comparoître les Témoins.

LEs Juge & Consuls, &c.... Nous avons prorogé de .... jours le delai de faire preuve accordé à P .... par nôtre Sentence du .... pendant lequel temps il fera comparoître les Témoins pour déposer sur les faits par lui articulez, sinon & à faute de ce faire dans ledit temps,& icelui passé, il en demeurera forclos.

Même Art. 8. Au cas d'un nouveau delai, les Juge & Consuls peuvent oüir secretement les Témoins en la Chambre du Conseil.

Il arrive neanmoins assez souvent que les Juge & Consuls, pour le bien des Parties, & pour éviter les frais & la longueur des procedures, entendent les Témoins à l'Audience, aprés même un nouveau delai de faire preuve, si ce n'est qu'ils jugent à propos de remettre l'affaire en la Chambre du Conseil.

Article 9. du même Tit. 16. Si les Témoins sont oüis à l'Audience, leurs dépositions sont seulement redigées par écrit par le Greffier, & s'ils sont oüis en la Chambre du Conseil, elles doivent être signées du Témoin, s'il sçait ou veut signer; sinon il faut faire mention de la cause pour laquelle il n'aura point signé.

Article 7. du même Tit. 16. Aprés que les Témoins auront été oüis, ou faute de les faire comparoître, la cause doit être jugée en la même Audience, ou au Conseil sur la lecture des Pieces.

SECTION IX.

Du jugement des instances lors que les Parties sont comparuës.

Article 3. du même Tit. 16. I. S'il est necessaire de voir les pieces, les Juge & Consuls peuvent en presence des Parties ou de ceux qui seront chargez de leurs memoires, nommer un des anciens

Consuls, ou autre Marchand non suspect, pour les examiner, & sur son rapport donner Sentence qui sera prononcée en la prochaine Audience.

2. Ceux qui auront signé des Lettres ou Billets de change pourront être contraints par corps, ensemble ceux qui y auront mis leur aval, qui auront promis d'en fournir avec remise de place en place, qui auront fait des promesses pour Lettres de change à eux fournies, ou qui le devront être, entre tous Negocians ou Marchands qui auront signé des Billets pour valeur reçûë comptant, ou en marchandise, soit qu'ils doivent être acquitez à un particulier y nommé, ou à son ordre, ou au porteur. *Article 1. du Titre 7. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.*

3. Dans les matieres de la competence des Juge & Consuls ils peuvent juger nonobstant tous declinatoires, appel d'incompetence, prise à partie, renvoi requis & signifié en vertu de Lettres de *Committimus* aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, le Privilege des Universitez, Lettres de Garde-Gardienne & tous autres. *Article 13. du Titre 12. de la même Ordonnance.*

4. S'il s'agissoit de Billets de change entre particuliers, autres que Negocians & Marchands, ou dont ils ne devront point la valeur, les Parties se doivent pourvoir devant les Juges ordinaires, ainsi que pour de simples promesses, & non devant les Juge & Consuls qui sont tenus de renvoyer les Parties pardevant le Juge ordinaire, aussi-bien que pour les autres affaires qui ne sont pas de leur competance, & deferer aux declinatoires, aux Appels d'incompetance, à la prise à partie & aux renvois qui leur sont demandez. *Articles 13 & 14. du même Titre 12.*

5. Si l'on propose des declinatoires, les Juge & Consuls sont tenus d'en faire mention dans leurs Sentences. *Art. 10. du Tit. 16. de l'Ordon. du mois d'Avril 1667.*

Sentence sans avoir égard au declinatoire.

LEs Juge & Consuls, &c. Parties oüies, aprés que P.... défendeur a dit que F.... n'a pas dû le faire assigner en cette Jurisdiction, le fait dont il s'agit n'étant

Consulaire, requerant que les Parties fussent renvoyées pardevant le sieur Prevôt de .... Juge du lieu de son domicile, pour y proceder sur la demande de F .... Nous sans avoir égard au declinatoire allegué par P .... Tailleur d'Habits; & attendu que le different dont il s'agit est pour vente à lui faite par F .... Marchand Drapier, de six aulnes de drap d'Espagne, avons condamné P ..... & par corps, à payer à F .... la somme de ....

Il faut ainsi exprimer dans les Sentences dequoi il s'agit, lorsque les Juge & Consuls prononcent sans avoir égard au declinatoire.

Sentence de renvoi en consequence du declinatoire.

LEs Juge & Consuls, &c .... Nous, faisant droit sur le declinatoire de B .... Ordonnons que les Parties se pourvoiront pardevant le sieur Prevôt de ....

Sentence portant condamnation du contenu en un Billet de Change.

LEs Juge & Consuls, &c .... Nous, aprés avoir oüi les Parties en leurs demandes & défenses, avons condamné le défendeur à payer au demandeur la somme de .... contenuë au Billet de change du sieur O .... avec l'interest d'icelle, suivant l'Ordonnance, en lui rendant par le demandeur, suivant ses offres, ledit Billet de change, avec le Protest du refus fait par O .... de payer ladite somme; sinon & à faute de ce faire, sera le défendeur contraint par toutes voyes dûës & raisonnables, même par corps suivant l'Edit, sauf son recours contre qui il avisera bon être.

Sentence de condamnation du contenu en une Lettre de Change, avec le change & rechange, interest & frais.

LEs Juge & Consuls, &c.... Nous, aprés avoir oüi les Parties en leurs demandes & défenses: Veu la Lettre de change du .... & Protest fait d'icelle le .... avons condamné & condamnons le défendeur à payer au demandeur la somme de .... contenuë en ladite Lettre avec le change & rechange d'icelle, frais de Protest & du voyage, autrement & à faute de ce faire, sera le défendeur contraint par toutes voyes dûës & raisonnables, même par corps, attendu la qualité de la dette: Comme aussi condamnons le défendeur à payer l'interest de ladite somme principale & du change du jour du Protest, & l'interest du rechange, celui des frais du Protest & du voyage du jour de la demande, suivant l'Ordonnance, & outre le condamnons aux dépens qui seront par Nous taxez.

Sentence contre le demandeur qui n'a pas fait ses diligences.

LEs Juge & Consuls, &c.... Nous, à faute par le demandeur d'avoir fait ses diligences de la Lettre en question au temps de l'écheance d'icelle; Avons déchargé le défendeur de ladite demande, condamnons le demandeur aux dépens.

On ne peut saisir & vendre que des meubles en vertu des Sentences des Juge & Consuls qui portent seulement condamnation par provision; & pour saisir réellement des maisons, terres, rentes ou offices, il faut obtenir une Sentence difinitive.



Exploit d'Assignation pour obtenir une Sentence difinitive.

L'An, &c.... pour voir dire que P.... sera condamné difinitivement, & par corps, à payer à F.... la somme de.... contenuë en la Sentence de provision contre lui renduë par Messieurs les Juge & Consuls du.... avec l'interest de ladite somme, à compter du jour de la demande jusques à l'actuel payement, suivant l'Ordonnance; & en consequence, que la caution que le demandeur a donnée pour l'execution de ladite Sentence de provision, sera déchargée, & en outre proceder comme de raison, & à fin de dépens.

Sentence de condamnation difinitive.

Les Juge & Consuls, &c.... Nous avons condamné difinitivement P.... même par corps, à payer au demandeur la somme de.... adjugée par nôtre Sentence de provision du.... avec l'interest de ladite somme, à compter du jour de la demande jusques à l'actuel payement, suivant l'Ordonnance, & en consequence, avons déchargé la caution donnée par le demandeur pour l'execution de ladite Sentence.

SECTION X.

Des oppositions à l'execution des Sentences Consulaires.

Si celui qui s'oppose n'a pas été assigné à son domicile, & n'a eu connoissance de l'Exploit, sa Requête pourra être dressée ainsi.

Requête d'opposition à l'execution d'une Sentence.

A Messieurs les Juge & Consuls.

SUpplie humblement S .... Disant, qu'encore qu'il ne doive rien à T .... neanmoins il lui a fait signifier une Sentence par defaut du .... par laquelle le Suppliant est condamné à lui payer .... & comme il n'a pas eté assigné à son domicile, & n'a eu connoissance de la pretention de T .... que par la signification de ladite Sentence, dont il se défendra facilement.

Ce consideré, MESSIEURS, il vous plaise ordonner que ladite Sentence demeurera nulle, & sera rapportée: Et au principal, attendu qu'il n'est point debiteur de T .... le décharger de sa demande avec dépens; & en tant que besoin seroit, le recevoir opposant à l'execution de ladite Sentence, lui permettre de faire assigner T .... au premier jour pardevant Vous pour proceder aux fins de la presente Requête. Cependant faire défenses de mettre ladite Sentence à execution, à peine de tous dépens, dommages & interests; & vous ferez bien.

Si celui auquel la Partie assignée a envoyé l'Exploit pour se presenter, n'a pas défendu suivant les memoires & pieces qui lui ont été données.

Autre Requête d'opposition.

A Messieurs les Juge & Consuls.

SUpplie humblement P .... Disant, qu'ayant été assigné à la Requête de N .... pour le payement de .... & n'ayant pû venir en cette Ville à cause de quelques autres affaires, il a envoyé l'Exploit a D .... pour se presenter à l'Assignation, avec un memoire instructif contenant

les défenses du Suppliant, & un compte fait entre lui & N.... parlequel il est redevable envers le Suppliant de .... ce qui étoit un moyen suffisant pour empêcher les fins de la demande de N.... neanmoins au lieu de representer ledit compte, il s'est servi d'autres moyens, qui ont donné lieu à la Sentence contradictoire du .... par laquelle il a été ordonné que .... ce qui seroit prejudiciable au Suppliant, s'il n'y étoit pourvû.

Ce consideré, MESSIEURS, il vous plaise, sans vous arrêter à la Sentence du.... qui sera rapportée; & en consequence de la representation du compte fait entre le Suppliant & N.... ordonner.... Ce faisant, décharger le Suppliant de la demande de N.... qui sera tenu & par corps, de rapporter la grosse de ladite Sentence, & condamné aux dépens, cependant lui faire défenses d'executer ladite Sentence; & vous ferez bien.

Si le défendeur a obmis de representer des quittances ou décharges des sommes demandées, ou autres pieces décisives.

Autre Requête d'opposition.

A Messieurs les Juge & Consuls.

SUpplie humblement L.... Disant, que sur la demande à lui faite par O.... de la somme de.... pour Marchandises venduës au Suppliant, il est intervenu Sentence contradictoire le.... par laquelle le Suppliant est condamné de payer ladite somme, mais ayant depuis recouvré une quittance de O.... de la somme de.... sur celle par lui demandée, & qu'il se souvient même qu'il a fait quelques autres payemens mentionnez sur le Livre Journal de O.... en déduction des sommes par lui prétenduës.

Ce consideré, MESSIEURS, en consequence de la representation

representation de ladite quittance du .... il Vous plaise permettre au Suppliant de faire assigner O .... pour voir dire que déduction lui sera faite de la somme de .... contenuë en ladite quittance, même de celles qui se trouveront écrites sur le Livre Journal de O .... lequel il sera tenu de representer pour verifier les payemens faits par le Suppliant, offrant de payer ce dont il sera redevable. Cependant faire défenses de mettre ladite Sentence à execution ; & vous ferez bien.

Il faut donner ces Requêtes à l'un des Consuls avec les Pieces justificatives de l'exposé, & s'il y a lieu de surséoir l'execution des Sentences, les Ordonnances peuvent être ainsi.

Ordonnance portant surséance à l'execution d'une Sentence.

SOit donné Assignation au premier jour pardevant Nous aux fins de la presente Requête, cependant sursis à l'execution de ladite Sentence pendant trois jours. Fait à.... ce....

Si le défendeur est domicilié hors du lieu de la Jurisdiction Consulaire, le delai sera de huitaine.

Il faut faire signifier cette Requête, donner l'Assignation dans le delai porté par l'Ordonnance, & proceder comme sur les autres demandes.

Si le demandeur est bien fondé, la Sentence sur l'opposition sera en cette forme.

Sentence qui reçoit opposant.

LEs Juge & Consuls, &c .... Nous avons receu le demandeur opposant à l'execution de nôtre Sentence du .... faisant droit sur son opposition, ayant égard aux

offres par lui faites, & en consequence de la representation du compte fait entre les Parties : Ordonnons que ....

Autre Sentence sur une opposition.

LEs Juge & Consuls, &c.... Nous ayant égard à la Requête du demandeur, avons declaré nôtre Sentence du .... & tout ce qui a été fait en consequence nul, & faisant droit au principal, condamnons le défendeur à ....

Autre Sentence lors que la Cause n'est pas en état d'être jugée.

LEs Juge & Consuls, &c.... Nous avant que de faire droit sur la Requête du demandeur, Ordonnons que le défendeur representera son Registre pardevant le sieur .... Consul en Charge, *ou tel autre qui sera nommé*, pour être par lui procedé au calcul des payemens faits par le demandeur, pour ce fait & rapporté être ordonné ce qu'il appartiendra, les défenses portées par nôtre Ordonnance du .... tenant.

SECTION XI.

Pour faire lever les défenses & sursćances à l'execution des Sentences Consulaires.

SI l'Opposant faisoit seulement signifier les défenses sans donner Assignation, celui qui a obtenu la Sentence les trois ou huit jours passez depuis l'Ordonnance, peut la faire executer, ou faire assigner la Partie pour faire lever les défenses par un Exploit en cette forme.

Assignation à fin de levée de défenses.

L'An, &c.... pour voir dire que les défenses obtenuës par le défendeur en la Jurisdiction Consulaire le .... seront levées & ôtées; ce faisant, que la Sentence renduë par Messieurs les Juge & Consuls au profit du demandeur le .... sera executée selon sa forme & teneur.

Sentence portant levée de defenses.

LEs Juge & Consuls, &c.... Nous avons levé & ôté les défenses portées par nôtre Ordonnance du .... & en consequence, ordonnons que nôtre Sentence du .... sera executée selon sa forme & teneur, condamnons le défendeur aux dépens.

Si celui qui a obtenu des défenses gagne sa Cause, le Jugement sera ainsi.

Sentence difinitive.

LEs Juge & Cousuls, &c.... Nous, ayant égard à la Requête du demandeur, l'avons déchargé de la condamnation portée par nôtre Sentence du .... laquelle sera rapportée, à ce faire le défendeur contraint par toutes voyes dûës & raisonnables, même par corps, & le condamnons aux dépens.

SECTION XII.

Sur les Contraventions.

SA Majesté a declaré nulles toutes les Ordonnances & Commissions décernées par les Juges Royaux & des Seigneurs pour faire assigner, & les Assignations don- *Article 15. du Titre 12. de l'Edit du mois de Mars 1673.*

nées en consequence en revocation de celles données pardevant les Juge & Consuls ; & fait défenses, à peine de nullité, de casser ou surséoir les procedures & les poursuites en execution de leurs Sentences, ni faire défenses de proceder devant eux.

Les Parties qui auront presenté leurs Requêtes à fin de cassation, revocation, surséance, où à fin de défenses d'executer les Sentences des Juge & Consuls ; les Procureurs qui les auront signifiées,& les Huissiers ou Sergens qui les auront signées, seront condamnez chacun en cinquante livres d'amende, moitié au profit de la Partie, & moitié au profit des pauvres.

Exploit d'Assignation pour voir declarer l'amende encouruë.

L'An .... à la Requête de F .... j'ai Huissier .... donné Assignation à P .... H .... D .... en parlant à .... &c. à comparoir, &c. pour voir declarer l'amende de cinquante livres portée par l'Edit du mois de Mars 1673. Titre XII. Article quinziéme, encouruë pour avoir contrevenu, sçavoir P .... Marchand qui s'est pourvû en la Prevôté de .... en revocation de l'Assignation qui lui avoit été donnée à la Requête du demandeur, pardevant Messieurs les Juge & Consuls, H .... Procureur qui a signé la Requête à fin de revocation, & occupé sur l'Assignation donnée à cet effet, & D .... Huissier qui a donné l'Assignation en revocation ; & en consequence qu'ils seront condamnez au payement de ladite somme de cinquante livres chacun ; sçavoir moitié au profit du demandeur, & l'autre moitié au profit des Pauvres, à quoi le demandeur conclut, & aux dépens.

Sentence par defaut qui declare l'amende encouruë.

LEs Juge & Consuls des Marchands établis par le Roy à .... A tous ceux qui ces presentes Lettres verront.

Salut. Sçavoir faisons, qu'en l'instance d'entre F .... demandeur aux fins de l'Exploit du .... à ce que .... *inserer les conclusions de l'Exploit*, d'une part, & P .... Marchand à .... H .... Procureur, & D .... Huissier, défendeurs, d'autre. Nous avons au demandeur donné defaut contre les défendeurs non comparans dûëment appellez, & pour le profit lecture faite de l'Exploit de D .... Huissier du .... contrôllé à .... le .... de la copie de la Requête presentée par P .... au Prevôt de .... signée de H .... Procureur: de l'Exploit d'assignation donnée au demandeur en revocation de celle donnée à sa Requête pardevant Nous à P .... avons l'amende de cinquante livres declarée, & icelle declarons encouruë contre chacun des défendeurs, au payement de laquelle ils seront contraints; sçavoir moitié au profit du demandeur, & l'autre moitié au profit des pauvres de l'Hôpital de .... suivant l'Ordonnance, & les condamnons aux dépens.

SECTION XIII.

Pour faire examiner & regler les differents des Parties par Arbitres.

SI la discussion des affaires est difficile, & si les Parties ont des pretentions respectives, & des comptes à faire pour raison de societé ou autrement, elles peuvent demander des Arbitres pour les regler; ce qui se fait en la forme qui suit.

Demande pour faire examiner & regler les differents des Parties par Arbitres.

L'An .... le .... à la Requête de D .... Imprimeur & Libraire, soit assigné E .... aussi Libraire, à comparoir Lundi prochain deux heures de relevée, pardevant

Messieurs les Juge & Consuls de .... pour convenir d'Arbitres à l'amiable pour regler les comptes & differents d'entre les Parties au sujet des Marchandises qu'elles se sont fournies & livrées respectivement, & compter devant lesdits Arbitres des Impressions que D .... a faites pour E .... voir & examiner les sommes que E .... a payées à D .... qui ont été par lui écrites sur le Registre de E .... lequel il sera condamné de representer & par corps, & faute par E .... de nommer un Arbitre de sa part, qu'il en sera nommé un d'office par lesdits sieurs Juge & Consuls, pour avec celui qui sera nommé par D .... proceder aux fins ci-dessus; & en consequence, que E .... sera condamné de payer la somme dont il se trouvera redevable, les interests d'icelle, & les dépens.

Si le défendeur ne comparoît pas, ou si étant comparu il ne veut pas nommer un Arbitre, les Juge & Consuls en nomment un d'office pour examiner les prétentions des Parties, conjointement avec celui qui est nommé par le demandeur; & en ce cas, la Sentence qui intervient est comme celle-ci.

Sentence portant nomination d'Arbitres.

LEs Juge & Consuls des Marchands, &c. Nous, aprés que D .... a nommé pour Arbitre le sieur B .... & que E .... a refusé d'en nommer de sa part, avons ordonné qu'ils se retireront pardevers les sieurs B .... nommé par D .... & C .... que Nous avons nommé d'office au refus de E .... d'en nommer, lesquels sieurs B .... & C .... les entendront en leurs demandes & défenses, examineront leurs Registres, arrêteront leurs comptes, & decideront de tous leurs differents, si faire se peut, sinon ils dresseront leur avis, lequel ils envoyeront en nôtre Greffe clos & cacheté, pour icelui vû, être fait droit aux Parties, ainsi qu'il appartiendra. Fait à ....

Avis en consequence de la Sentence ci-dessus.

A Messieurs les Juge & Consuls des Marchands établis par Sa Majesté à ....

VEu par Nous B .... & C .... la Sentence qu'il Vous a plû rendre, MESSIEURS, le .... entre D .... Marchand Libraire & Imprimeur, demandeur, & E .... aussi Marchand Libraire, défendeur, par laquelle vous les avez renvoyez pardevant Nous pour regler le prix des marchandises qu'ils se sont fournies respectivement, compter aussi des Impressions que D .... a faites pour E .... & des payemens sur icelles, suivant laquelle Nous avons par plusieurs fois entendu les Parties en leurs demandes & défenses, tant en presence l'une de l'autre que separément; vû & examiné les Registres & Memoires qu'ils Nous ont mis entre les mains, lesquels Nous avons trouvez en assez bon ordre, suivant la maniere dont ils les tiennent ordinairement; & aprés avoir le tout vû & calculé, avons remarqué par le compte des marchandises qu'ils se sont fournies l'un à l'autre, que D .... en a reçû de E.... pour la somme de douze cent vingt livres, & qu'il lui en a fourni pour mil deux livres: au moyen dequoi à cet égard, il est dû à E .... par D .... la somme de deux cent dix-huit livres, ainsi qu'ils en sont demeurez d'accord; mais à l'égard des Impressions faites par D .... pour E .... du Livre intitulé .... ils n'ont pû en convenir, D .... ayant soûtenu qu'ils étoient convenus de la somme de vingt livres pour chacune feüille d'Impression dudit Livre, qui est un prix que Nous croyons être fort modique, quoi que E .... soûtienne en avoir fait prix à dix-huit livres la feüille, ce qui Nous a obligé d'arrêter le compte desdites Impressions sur le pied de vingt livres pour chacune feüille, & avons trouvé ledit Livre contenir la quantité de trois cent douze feüilles, revenant à la somme de six mil deux

sera assigner sa Partie pour en voir ordonner l'ouverture & l'enterinement.

Demande à ce que l'avis des Arbitres soit enteriné.

L'An, &c. Pour voir dire que l'avis des sieurs B .... & C .... Marchands Libraires & Imprimeurs à .... Arbitres nommez pour examiner les differents d'entre les Parties, sera ouvert, lû & enteriné; ce faisant, le défendeur condamné, & par corps, à lui payer les sommes dont il lui est redevable, suivant ledit avis, avec les interêts du jour de sa demande, & aux dépens.

Sentence sur l'avis des Arbitres.

LEs Juge & Consuls, &c. Lecture faite dudit avis; Nous aprés que le demandeur a affirmé n'être demeuré d'accord de dix-huit livres par feüille; & au contraire, qu'il lui est legitimement dû vingt livres pour chacune feüille, ainsi qu'il en étoit convenu avec le défendeur, avons l'avis des sieurs B .... & C .... enteriné; & conformément à icelui avons le défendeur condamné, & par corps, à payer au demandeur la somme de neuf cent soixante-douze livres, dont il s'est trouvé debiteur, suivant l'avis desdits Arbitres, avec les interests, à compter du jour de la demande jusques à l'actuel payement, suivant l'Ordonnance, & aux dépens.



SECTION XIV.

Regles particulieres pour faire juger par Arbitres les Contestations entre les Associez Marchands Negocians, tant en gros qu'en détail, leurs Veuves, Heritiers & ayans cause.

Titre 4. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.

1. LEs Societez soit generales ou en Commendité, doivent être redigées par écrit pardevant Notaires, ou sous signature privée, & l'Extrait registré, & publié au Greffe de la Jurisdiction Consulaire du domicile de tous les Contractans, & du lieu où ils auront Magazin; & s'il n'y a point de Jurisdiction Consulaire, il le faut faire registrer au Greffe de l'Hôtel commun de la Ville s'il y en a, sinon au Greffe des Juges Royaux des lieux, ou de ceux des Seigneurs. Cet Extrait doit contenir les noms, surnoms, qualitez & demeures des Associez, & les clauses extraordinaires, s'il y en a, pour la signature des Actes, le tems auquel elle doit commencer & finir, & sera signé, ou des Associez, ou de ceux qui auront souffert la Societé, & inseré dans un Tableau exposé en lieu public, le tout à peine de nullité des Actes & Contracts passez, tant entre les Associez qu'avec leurs Creanciers & ayans cause.

Par la Societé generale, tous Associez sont obligez solidairement aux dettes de la Societé, encore qu'il n'y en ait qu'un qui ait signé, au cas qu'il ait signé pour la Compagnie. & les Associez en commendité ne sont obligez que jusques à la concurrence de leur part.

2. La Societé ne sera reputée continuée s'il n'y en a un Acte par écrit pareillement enregistré & affiché.

3. Toutes les Societez doivent contenir la clause de se soûmettre aux Arbitres pour les contestations qui surviendront entre les Associez, & encore que la clause fût omise, un des Associez en pourra nommer, ce que les autres seront tenus de faire, sinon il en sera nommé par le Juge pour ceux qui en feront refus.

4. Si l'un des Arbitres meurt ou s'absente pour longtemps, les Associez en peuvent nommer d'autres, sinon

il en sera pourvû par le Juge pour les refusans.

5. Si les Arbitres sont partagez en opinions, ils pourront convenir de sur-Arbitre sans le consentement des Parties, & s'ils n'en conviennent, il en sera nommé un par le Juge.

6. Les Arbitres peuvent juger sur les Pieces & Memoires qui leur seront remis, sans aucune formalité de Justice, nonobstant l'absence de quelqu'une des Parties.

7. Les Sentences Arbitrales entre Associez pour Negoce, marchandise ou banque, seront omologuées en la Jurisdiction Consulaire s'il y en a, sinon és Sieges ordinaires des Juges Royaux ou de ceux des Seigneurs.

8. Il ne se reçoit aucune preuve par Témoins contre & outre le contenu en l'acte de Societé, ni sur ce qui seroit allegué avoir été dit avant, lors, ou depuis l'Acte, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cent livres.

SECTION XV.

De la taxe des dépens.

LOrs que les dépens adjugez par les Sentences ne sont pas liquidez, il faut les faire taxer. La declaration des dépens sera dressée en la forme qui suit.

Declaration de dépens.

DEclaration de dépens que met pardevant Vous, Messieurs les Juge & Consuls, F .... demandeur.

Contre P .... défendeur, esquels par Sentence du .... P .... a été condamné envers F ....

Premierement, pour l'Exploit d'Assignation donnée à P .... & pour le Contrôlle ....

Pour la Presentation ....

Pour la Sentence du .... portant adjudication de dé-

pens, & pour le ſcel d'icelle, copie, ſignification & Contrôlle....

Pour la preſente declaration, copie, ſignification & Contrôlle.

Pour l'executoire deſdits dépens & ſcel d'icelui.

Pour le premier commandement qui ſera fait en vertu de ladite Sentence & Executoire, & Contrôlle dudit commandement.

Signification de la declaration de dépens.

L'An .... à la Requête de F .... j'ai D .... Huiſſier à .... ſignifié & donné copie à P .... en parlant à .... en ſon domicile, de la declaration de dépens adjugez à F .... par Sentence du .... enſemble copie de ladite Sentence, & lui ai donné Aſſignation à comparoir demain deux heures de relevée pardevant Meſſieurs les Juge & Conſuls, pour voir taxer leſdits dépens.

Executoire de dépens.

Les Juge & Conſuls des Marchands établis par le Roy à.... Aux Huiſſiers Audienciers de cette Juriſdiction, autres Huiſſiers, Sergens à cheval, ou Sergens Royaux, premier ſur ce requis, Salut. Nous à la Requête de F .... Vous mandons & commettons par ces preſentes, faire commandement de par le Roy & Nous à P .... de payer à F .... la ſomme de .... à laquelle les dépens adjugez par nôtre Sentence du .... ont été par Nous ce jourd'hui taxez & liquidez, ce requerant F .... en preſence de P .... & à ſon refus le contraignez au payement de ladite ſomme par toutes voyes dûës & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, pour leſquelles ne ſera differé. Donné à ....

Si le défendeur ne comparoît pas, au lieu de ces mots, *en preſence de* P .... il faut mettre, & par vertu du defaut de Nous donné contre P .... non comparant, dûëment appellé.



TITRE XVII.

Des Matieres sommaires.



N toutes les Cours & en toutes les Jurisdictions & Justices, l'on répute Matieres sommaires.

1. Les choses concernant la Police, à quelque somme ou valeur qu'elles puissent monter.

Article 1. 2. 3. 4. & 5. du Titre 17. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

2. Les Achapts, Ventes, Délivrances & payemens pour provisions & fournitures de maisons en grain, farine, pain, vin, viande, foin, bois & autres denrées.

3. Les sommes dûës pour ventes faites és Ports, Estapes, Foires & Marchez.

4. Les Loyers de Maisons, Fermes & actions pour les occuper ou exploiter, ou aux fins d'en vuider, tant de la part des Proprietaires, que des Locataires ou Fermiers.

5. Les non joüissances & diminutions de loyers.

6. Les fermages & reparations, soit qu'il y ait bail ou non.

7. Les impenses utiles & necessaires.

8. Les meliorations, deteriorations, labours & semences.

9. Les prises de chevaux & bestiaux en délit, les saisies qui en seront faites, leur nourriture, dépenses ou loüage.

10. Les gages des Serviteurs, peine d'Ouvriers, journées de gens de travail, parties d'Apoticaires & Chirurgiens, vacations de Medecins, frais & salaires des Procureurs, Huissiers, Sergens, & autres droits d'Officiers, ap-

pointemens & recompenſes, pourvû que ce qui ſera demandé n'excede la ſomme ou valeur de mil livres.

11. Les appoſitions & levées de ſcellez.

12. Les confections & clotures d'Inventaires.

13. Les oppoſitions formées à la levée des ſcellez, aux inventaires & clôtures, en ce qui concerne la procedure ſeulement.

14. Les oppoſitions faites aux ſaiſies, executions & ventes de meubles.

15. Les preferences & privileges ſur le prix en provenant, pourvû qu'il n'y ait que trois oppoſans, & que leurs prétentions n'excedent la ſomme de mil livres, ſans y comprendre les cas de contribution au marc la livre.

16. Les demandes à fin d'élargiſſement & proviſion des perſonnes empriſonnées.

17. Celles à fin de main-levée des effets mobiliairs ſaiſis ou executez.

18. Les établiſſemens ou décharges de Gardiens, Commiſſaires, dépoſitaires ou ſequeſtres.

19. Les reintegrandes.

20. Les proviſions requiſes pour nourritures & alimens.

21. Tout ce qui requiert celerité, & où il peut y avoir du peril en la demeure, pourvû qu'il n'excede la ſomme ou valeur de mil livres.

22. Les Cauſes pures perſonnelles qui n'excederont la ſomme ou valeur de quatre cent livres, ſont reputées ſommaires és Cours de Parlement, Grand Conſeil, Cours des Aydes & autres Cours, même és Requêtes de l'Hôtel & du Palais.

23. A l'égard des Bailliages & Senechauſſées, & en toutes les autres Juriſdictions Royales, & aux Juſtices des Seigneurs, même aux Officialitez, celles qui n'excederont la ſomme ou valeur de deux cent livres, ſeront auſſi reputées ſommaires.

SECTION I.

De l'apposition & levée de scellez.

LE Creancier peut faire sceller les effets de la succession d'un défunt pour sûreté de ce qui lui est dû. Mais la permission de sceller ne se donne point lors qu'il y a quelque temps, comme de douze ou quinze jours que le deceds est arrivé, parce que les choses peuvent avoir changé de nature ou d'état, les Heritiers n'ont que l'action pour le partage des biens de la succession, & les Creanciers pour faire declarer leurs titres executoires : Et si les effets de la succession ont été divertis & recelez, les Heritiers & Créanciers peuvent demander qu'il leur soit permis d'en faire informer.

Requête pour avoir permission de faire sceller.

A Monsieur le Lieutenant ....

SUpplie humblement D .... Disant qu'il est Créancier de la succession de défunt B .... de la somme de .... par obligation du .... & de peur que les biens & effets de la succession ne soient divertis au préjudice du Suppliant, il requiert qu'il lui soit pourvû.

Ce consideré, MONSIEUR, il vous plaise permettre au Suppliant de faire proceder par voye de saisie & scellé sur tous les biens & effets de la succession dudit défunt : & vous ferez bien.

L'Ordonnance sur cette Requête doit être ainsi.

Ordonnance portant permission de sceller.

PErmis de faire saisir & sceller, & à cette fin commis M.... Fait le....

Le *Committitur* pour sceller ne se donne que dans les Jurisdictions Superieures, & en celles où il y a des Commissaires en Titre qui ont la charge d'apposer leur scellé dans les maisons des particuliers, comme au Châtelet de Paris; mais ils ne peuvent sceller sans Ordonnance du Lieutenant Civil qui les commet, excepté si le corps du défunt est encore dans la maison, qui est le seul cas où ils le puissent faire sans *Committitur* sur la requisition des Heritiers ou des Créanciers du défunt, qui ont des Titres en bonne forme. Dans les autres Jurisdictions, les Lieutenans Generaux, Prevôts & Baillifs, & autres Juges, peuvent apposer le scellé.

Les Juges peuvent sceller, ou permettre de sceller aprés le deceds sur le requisitoire de la Veuve ou des Heritiers, & Créanciers du défunt, ou autres Parties interressées.

Si la Veuve ou Heritiers avoient fait faire inventaire des biens du défunt, le Juge ne peut sceller à la Requête des Créanciers, qui n'ont que l'action pour faire declarer leurs titres executoires contre la Veuve & Heritiers, & peuvent obtenir la permission ou Juge pour faire saisir & arrêter és mains des debiteurs de la succession, saisir & revendiquer les effets divertis & recelez; mais il faut qu'ils ayent un Titre qui établisse leur créance, soit en forme pardevant Notaires, ou au moins sous signature privée du défunt.

L'on ne scelle jamais en la maison d'une personne vivante, qu'au cas, 1. Qu'elle soit accusée de crime capital, pour trouver des choses servant à conviction. 2. Lors que le debiteur s'est absenté, & qu'il y a information de l'absence, le Créancier peut obtenir la permission de faire sceller les effets de son debiteur absent.

Procés

Procés verbal d'apposition de scellé.

L'An .... le .... jour de .... pardevant Nous N .... est comparu D .... lequel Nous a dit qu'il est Créancier de la succession de défunt B .... par obligation du ....; & comme les effets de cette succession pourroient être divertis, il Nous a supplié de Nous transporter en la maison où ledit défunt est decedé, pour apposer le scellé sur les biens & effets du défunt à la conservation de ses droits, & a signé.

Surquoi Nous ordonnons qu'il sera par Nous apposé scellé sur les biens & effets de la succession dudit defunt pour la conservation des droits de D .... & à cette fin Nous Nous transporterons incessamment en la maison où ledit défunt est decedé.

Et ledit jour, Nous étant transporté en la maison où est decedé ledit défunt .... scise ruë .... avons procedé à l'apposition de nos scellez sur les choses trouvées fermées à clef, à Nous indiquées appartenir à la succession dudit défunt.

Premierement, Nous avons apposé le cachet de nos armes & scellé sur les trous & entrées de clef de deux serrures d'un Cabinet de bois de .... & sur les deux bouts d'une bande de papier appliquée sur ledit Cabinet; sçavoir un au haut & un au bas, comme aussi sur les deux bouts d'une bande de papier appliquée à .... & sur quatre morceaux de cire appliquez aux pentures, icelui cabinet étant en la salle, *Specifier ainsi exactement les choses*, portes & fenêtres, *sur lesquelles le scellé a été apposé.*

Aprés laquelle apposition de nosdits scellez, Nous avons procedé à la description des meubles en évidence trouvez en ladite maison.

Premierement dix pieces de Tapisserie de Flandres, en laquelle est representée l'histoire de ....

Item un lit, &c. *Et ainsi des autres meubles qui se trouvent en ladite maison.*

Ce fait, Nous avons tous nos ſcellez & les meubles trouvez en ladite maiſon, laiſſez en la garde de P .... qui s'en eſt volontairement chargé, & promis de les repreſenter lors qu'il ſera ainſi ordonné, comme dépoſitaire de biens de Juſtice, principalement noſdits ſcellez ſains & entiers, & a ſigné.

S'il y a des oppoſitions au ſcellé, il en faut faire mention dans le Procés verbal.

Oppoſition au ſcellé.

ET ledit jour, eſt comparu pardevant Nous, E ...: qui a dit, qu'il s'oppoſe à la levée de noſdits ſcellez, pour ſureté des ſommes de deniers à lui dûës par la ſucceſſion dudit défunt, tant en principal, interefts, que dépens, & pour les autres cauſes & moyens qu'il déduira en temps & lieu, éliſant domicile en la maiſon de C .... ſciſe ruë ....

Si l'oppoſition n'eſt pas inſerée dans le Procés verbal du Commiſſaire, elle pourra lui être ſignifiée par un acte.

On ne peut faire lever le ſcellé que les Intereſſez & Oppoſans ne ſoient appellez; & à cette fin il faut preſenter Requête au Juge de l'Ordonnance de qui le ſcellé a été appoſé.

Requête pour faire lever le Scellé.

A Monſieur le Lieutenant ....

SUpplie humblement D ... qu'il vous plaiſe proceder à la reconnoiſſance & levée du ſcellé, *ou permettre de faire lever le ſcellé* appoſé à ſa Requête ſur les biens & effets de la ſucceſſion de B .... les Intereſſez preſens ou dûëment appellez; & en cas d'abſence, en la preſence de

M. le Procureur du Roy ou l'un de ses Substituts, pour être fait inventaire & description de ce qui se trouvera sous icelui ; & vous ferez bien.

Ordonnance portant que le Scellé sera levé.

NOus ordonnons que le scellé sera levé, icelui préalablement reconnu, les Interessez presens, ou dûëment appellez : & en cas d'absence, en presence du Procureur du Roy, ou de l'un de ses Substituts. Fait ce....

En vertu de la permission que l'on aura obtenuë sur cette Requête, il faut faire assigner les Interessez pour voir proceder à la levée du scellé.

Assignation aux Opposans pour voir lever le scellé.

L'An.... à la Requête de D.... j'ai Huissier.... donné Assignation à .... tous Opposans à la levée du scellé apposé sur les biens de défunt B.... en parlant à .... en leurs domiciles, à comparoir demain deux heures de relevée, en la maison où est decedé ledit défunt, scise ruë .... pour voir proceder à la reconnoissance & levée dudit scellé, & ensuite à l'inventaire, description & prisée des meubles qui se trouveront sous icelui, & leur ai declaré qu'il y sera procedé, tant en presence qu'absence.

Le Juge ou Commissaire se transporte en la maison où il a apposé les scellez, & procede à la levée d'iceux aprés les avoir reconnus sains & entiers, dont il dresse son procés verbal, & ensuite l'on fait inventaire de ce qui se trouve sous les scellez.

SECTION II.

De l'Inventaire des meubles & effets de la Succession.

SI le scellé a été apposé à la Requête de la Veuve, & qu'il soit levé à sa diligence, l'intitulé de l'Inventaire sera ainsi.

Inventair

Si toutes les Parties sont presentes, ou si elles ont constitué un Procureur pour assister pour elles à la levée du scellé & à l'inventaire, il n'est point necessaire que le Procureur du Roy ni son Substitut y soient.

L'An.... le .... jour de .... heure de .... à la Requête de M .... Veuve de défunt B .... en presence de H .... subrogé Tuteur des enfans mineurs dudit défunt & d'elle, habiles à se porter Heritiers dudit défunt leur pere, comme aussi en la presence de Maître .... Procureur du Roy au Bailliage de .... pour l'absence des Créanciers opposans à la levée du scellé ci-aprés mentionné, & autres Parties interessées, si aucunes y a en la succession dudit défunt, absens, & à la conservation des droits des Parties, & aux protestations faites par ladite Veuve de prendre la communauté d'entr'elle & ledit défunt, ou de renoncer à icelle, a été par .... Notaires à .... soussignez, procedé à l'Inventaire & description de tous les meubles & effets trouvez en la maison où ledit défunt est decedé, montrez & mis en évidence par ladite Veuve aprés serment par elle fait, qu'elle n'en a caché ni diverti aucuns. *S'il y a des domestiques, il faut leur faire faire le serment separément, qu'ils n'ont caché ni diverti aucuns meubles & effets, & qu'ils n'ont aucune connoissance qu'il en ait été caché ni diverti.* Le tout aprés que le scellé qui a été mis & apposé sur lesdits meubles & effets par N .... a été par lui reconnu, levé & ôté, lesdits meubles prisez & estimez par S .... Sergent à .... Ainsi qu'il ensuit, & ont signé.

Premierement, en la Salle basse de ladite maison, s'est trouvé dix pieces de Tapisserie de Flandres, representant l'Histoire de .... prisées ensemble à la somme de ....

Item, douze fauteüils .... *Inventorier ainsi les meubles, habits, linge, vaisselle d'argent, or & argent monnoyé, & faire mention de la prisée des meubles.*

Ensuivent les Titres.

Premierement, un Contract ....

Item, une obligation de la somme de .... *Et ainsi inventorier les titres & papiers.*

Lesquels meubles & titres ont été laissez en garde à .... qui s'en est chargé & promis representer iceux quand il sera ordonné par Justice, le tout à la conservation de qui il appartiendra, & a signé, *ou* declaré ne sçavoir écrire ni signer, de ce enquis.

En quelques lieux, ce sont les Notaires qui font l'Inventaire en presence du Juge ou Commissaire qui a levé les scellez.

Clôture d'Inventaire.

ET le .... jour de .... pardevant Nous .... est comparuë ladite M .... laquelle aprés serment par elle fait de dire la verité, a declaré qu'elle n'a point de connoissance d'autres meubles ni effets de la succession & communauté d'entre elle & ledit défunt, que ceux contenus au present Inventaire, de laquelle declaration lui avons donné Acte, & en consequence ledit inventaire tenu pour clos.

Si la Veuve & Heritiers sont en bonne intelligence, ils peuvent faire Inventaire des biens du défunt, comme celui-ci-dessus, sans qu'il soit necessaire d'apposer le scellé.

SECTION III.

Du recelé des effets de la Succession.

SI les effets de la succession ont été recelez, les Heritiers ou Créanciers peuvent en faire informer; & à cet effet presenter

Requête pour avoir permission d'informer du recelé & divertissement des effets.

A Monsieur le Lieutenant ....

SUpplie humblement H .... Fils & Heritier de défunt B .... disant, que devant & aprés son deceds, l'on a diverti plusieurs meubles & effets considerables de sa succession, tant en argent monnoyé, que Billets, Titres, Papiers, Tapisseries, Linges & autres meubles.

Ce consideré, Monsieur, il vous plaise permettre au Suppliant de faire informer du recelé & divertissement des effets de la succession dudit défunt, obtenir & faire publier Monitoire en forme de droit, saisir & revendiquer les choses diverties & recelées; & vous ferez bien.

Ordonnance.

NOus avons permis de faire informer du recelé & divertissement des effets pardevant .... obtenir & faire publier Monitoire en forme de droit, saisir & revendiquer les choses diverties & recelées. Fait le ....

La procedure extraordinaire est dans le Stile Criminel, Tome second: elle doit être faite par le Juge Civil.

SECTION IV.

De l'ouverture des Testamens.

SI le défunt a fait un Testament olographe, & qu'il soit representé par celui qui en est dépositaire, le Procés verbal de representation du Testament se dresse ainsi.

Procés verbal d'ouverture d'un Testament olographe.

L'An.... le.... pardevant Nous N.... Conseiller du Roy, Lieutenant General à .... en nôtre Hôtel, est comparu T.... qui a dit qu'il y a environ .... jours que defunt B.... lui mit entre les mains un pacquet cacheté, qu'il lui dit être son Testament, & pria T.... de Nous l'apporter aprés son deceds, pour en faire ouverture, & Nous a represénté ledit pacquet cacheté en trois endroits de cire rouge, dont l'empreinte est de.... *Il faut exprimer l'empreinte des Cachets*, sur lequel pacquet est une inscription contenant ces mots; *Transcrire l'inscription*, & Nous a supplié de l'ouvrir; & suivant son requisitoire, avons couppé le papier servant d'enveloppe, sans endommager les trois Cachets, qui sont demeurez sains & entiers; & sous l'enveloppe s'est trouvé un Testament olographe, écrit sur une feüille de papier, commençant par ces mots, *mettre deux ou trois mots du commenc ment du Testament*, & finissant sur le verso du premier feüillet, par ces autres mots.... & signé B.... le second feüillet en blanc. *Il faut faire une exacte description des moindres ratures, renvois & interlignes*; & aprés avoir fait lecture dudit Testament, avons barré de traits de plume les blancs & marges d'icelui, & paraphé au bas des Pages écrites, & sur l'enveloppe; & ce requerant T.... ledit Testament & enveloppe ont été déposez és mains de Z.... Notaire

à .... lequel à ce present s'en est chargé, pour en delivrer des expeditions à qui il apparriendra, & ont signé. Fait les jours & an que dessus.

Si les parens du défunt sont presens à l'ouverture du Testament, il en faut faire mention, & les interpeller de reconnoître s'il est écrit de la main du défunt, écrire aussi les protestations, s'ils en font, contre le Testament.

S'il y avoit d'autres actes on papiers dans le pacquet avec le Testament, il en faut aussi faire la description avec la même exactitude.

SECTION V.

Des Tutelles.

S'Il y a des Mineurs, il faut leur faire créer un Tuteur & un Subrogé-Tuteur, & à cette fin assigner les parens pour donner leur avis, avant que de faire Inventaire.

Requête à ce qu'il soit permis d'assembler les parens pour élire un Tuteur & Subrogé-Tuteur aux Mineurs.

A Monsieur le Lieutenant

SUpplie humblement M .... Veuve de défunt B ...: qu'il Vous plaise permettre à la Suppliante de faire assembler les parens & amis des Enfans Mineurs dudit défunt & d'elle, pour proceder à l'élection d'un Tuteur & Subrogé-Tuteur audits mineurs; & vous serez bien.

Ordonnance.

SOient les parens & amis assemblez pardevant Nous aux fins de la presente Requête. Fait ce ....

Assignation

Assignation aux parens des Mineurs.

L'An .... j'ai .... Huissier .... donné Assignation à .... en parlant à .... à comparoir demain deux heures de relevée, pardevant M. le Lieutenant .... en son Hôtel, pour donner leur avis sur l'élection d'un Tuteur & d'un Subrogé-Tuteur aux Enfans Mineurs de défunt B ....

Il faut au moins sept parens ou amis, tant du côté paternel, que du maternel, pour donner avis, qui s'expedie ainsi.

Acte d'élection d'un Tuteur & Subrogé Tuteur aux Mineurs.

L'An .... le .... jour de .... pardevant Nous .... est comparuë M .... laquelle Nous a dit qu'elle a fait assigner D .... P .... H .... I .... O .... N .... S .... &c. tous parens tant paternels que maternels de .... Enfans mineurs dudit défunt & d'elle, sçavoir D .... Beau-frere à cause de .... sa femme, (*Exprimer le degré de parenté de ceux que l'on veut faire assigner*) par Exploit du .... pour donner leur avis sur l'élection d'un Tuteur & d'un Subrogé-Tuteur ausdits Mineurs, lesquels D .... P .... H .... I .... O .... N .... S .... sont comparus, & par vertu du defaut de Nous donné contre les autres non comparans, ni Procureurs pour eux, avons ausdits comparans fait faire le serment de Nous donner bon & fidele avis sur le contenu ci-dessus, & aprés serment par eux fait, ont dit, Sçavoir ladite M .... qu'elle se rapporte aux parens & à Justice d'en ordonner, D .... a dit qu'il nomme pour Tutrice ausdits Mineurs ladite M .... leur mere, & pour Subrogé-Tuteur O .... (*& ainsi mettre l'avis des parens, rediger exactement les raisons qu'ils ont d'élire un Tuteur & Subrogé-Tuteur, ou d'exclure celui qu'ils ne croyent pas en être capable.*

Surquoi Nous avons ordonné que ladite M .... demeurera Tutrice auſdits Mineurs à l'effet de regir & gouverner leurs perſonnes & biens, & O .... Subrogé-Tuteur ſuivant l'avis des parens & amis ci-deſſus, que Nous avons omologué & omologuons, leſquels pour ces preſens ont volontairement accepté leſdites charges, chacun à leur égard, promis faire leur devoir en icelles, & fait le ferment.

S'il y a des conteſtations, & qu'elles ne puiſſent être reglées en l'Hôtel du Juge, ſon Ordonnance eſt ainſi.

Ordonnance ſur un Procés verbal d'avis de parens.

SUrquoi Nous avons donné acte auſdits parens aſſemblez de leurs comparutions & avis ci-deſſus, & ordonné qu'il en ſera par Nous fait rapport au Conſeil.

Sentence ſur le Procés verbal.

Extrait des Regiſtres de ....

VEu nôtre Procés verbal du .... contenant les comparutions de .... &c. Nous ordonnons que D .... demeurera Tuteur auſdits Mineurs, à l'effet de regir & gouverner leurs perſonnes & biens, & H.... Subrogé-Tuteur, ſuivant l'avis deſdits parens & amis, que Nous avons omologué & omologuons, leſquels D .... & H .... ſeront aſſignez au premier jour, pour accepter leſdites charges, chacun à leur égard, & faire le ferment.

Acte d'acceptation des Charges de Tuteur & Subrogé-Tuteur.

ET le .... ſont comparus leſdits D .... & H .... leſquels pour ſatisfaire à la Sentence ci-deſſus ont accepté leſdites Charges; Sçavoir D .... de Tuteur, & H ....

de Subrogé-Tuteur desdits Mineurs, & ont fait le serment, & ont signé (*ou*) declaré ne sçavoir écrire ni signer, de ce enquis.

Si les parens sont d'avis que les Mineurs renoncent à la succession, il faudra dire.

Ordonnons que D.... demeurera Tuteur ausdits Mineurs à l'effet de regir & gouverner leurs personnes & biens, & H.... Subrogé-Tuteur, & permis à D.... en ladite qualité de renoncer pour eux à la succession de.... comme leur étant plus onereuse que profitable, lesquels D.... & H...., &c.

Si le Tuteur ou Subrogé-Tuteur refusoient d'en accepter les Charges, il faut leur donner Assignation pour y être condamnez.

Assignation à celui qui a été élû Tuteur pour se voir condamner d'en accepter la Charge.

L'An.... pour voir dire qu'en consequence de la nomination faite de sa personne pour Tuteur des Enfans Mineurs de défunt B.... par Acte d'assemblée de leurs parens du .... il sera tenu d'accepter ladite Charge,& pour le dû d'icelle faire les diligences necessaires, dont il demeurera responsable envers lesdits Mineurs, & de toutes pertes, dépens & dommages.

Le Tuteur aura des excuses legitimes pour se dispenser d'accepter la Tutelle, s'il est chargé d'autres Tutelles, s'il est Mineur ou septuagenaire, s'il a des Procés contre les Mineurs, s'il a quelque Charge qui l'exempte d'être Tuteur, &c. Il peut se servir de ces moyens sur cette Assignation, & si le Juge n'a point d'égard aux excuses qu'il aura proposées, & le condamne d'accepter la Charge, il peut appeller de sa Sentence; mais il est obligé d'administrer la Tutelle, qui autrement courroit à ses risques, faute d'administration pendant l'Appel.

L'Office de Subrogé-Tuteur est d'assister à l'Inventaire

aprés le deceds, de veiller à la conduite du Tuteur, empêcher les malversations qu'il pourroit commettre, faire informer du recelé des effets de la succession, & les faire saisir & revendiquer, si le Tuteur les cache & les divertit, ou ne fait pas les diligences necessaires contre ceux qui les divertissent, faire assembler les parens pour le destituer de la Tutelle, s'il ne satisfait pas à ses devoirs, agir pour les Mineurs, s'ils ont des actions contre le Tuteur, ou les défendre de celles que le Tuteur pourroit faire contr'eux.

SECTION VI.

Des Lettres de benefice d'Inventaire.

SI les parens jugent à propos que les Mineurs soient Heritiers sous benefice d'Inventaire, le Juge dira.

Ordonnons que D.... audit nom pourra obtenir Lettres en la Chancellerie du Palais, pour se dire & porter par les Mineurs Heritiers par benefice d'Inventaire desdits défunts leurs pere & mere, & en poursuivre l'enterinement, suivant l'avis des parens que Nous avons omologué.

Lettres de benefice d'Inventaire.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre. A nôtre Bailly de.... ou son Lieutenant General, & autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, Salut. D.... au nom & comme Tuteur de.... Enfans Mineurs de défunt.... Nous a exposé que les parens desdits Mineurs sont d'avis qu'ils se portent Heritiers sous benefice d'Inventaire dudit défunt, de peur que cette succession ne leur soit onereuse s'ils étoient Heritiers simples de leur pere, requerant nos Lettres à ce necessaires.

A CES CAUSES, avons permis & permettons à D.... audit nom de prendre la succession dudit défunt par benefice d'Inventaire, sans que lesdits Mineurs soient tenus d'aucunes dettes d'icelle, sinon jusques à la concurrence du contenu en l'Inventaire que D.... sera tenu de faire faire, si fait n'a été, & à la charge de donner Caution du contenu en icelui, & d'accomplir le Testament dudit défunt, & si aucuns se veulent porter Heritiers simples dudit défunt, ils y seront reçûs. Vous mandons que vous ayez à recevoir ladite Caution, fassiez joüir D.... audit nom des biens de ladite succession, & empêchiez qu'il n'y soit troublé. Donné....

Sentence d'enterinement des Lettres de benefice d'Inventaire.

Extrait des Registres de....

VEu par Nous.... les Lettres du Roy en forme de benefice d'Inventaire obtenuës par D.... au nom & comme Tuteur des enfans Mineurs de B.... données à.... signées par le Conseil.... & scellées, par lesquelles & pour les causes y contenuës, Sa Majesté lui a permis de se dire & porter Heritier par benefice d'Inventaire de B.... sans que lesdits Mineurs, &c. Requête de D.... à ce qu'il Nous plût enteriner lesdites Lettres. Surquoi Nous aprés que P.... demeurant ruë.... Paroisse saint.... s'est volontairement rendu Plege & Caution dudit impetrant pour le contenu en l'Inventaire qui sera fait, si fait n'a été, avons du consentement du Procureur du Roy, reçû P.... Caution dudit Impetrant: Ce faisant enteriné & enterinons lesdites Lettres selon leur forme & teneur, pour joüir par l'Impetrant de l'effet d'icelles....

SECTION VII.

Des Gardiens Tuteurs suivant la Coûtume de Paris.

LEs Gardiens peuvent être Tuteurs, supposé qu'ils ayent pris la garde avant que d'accepter la Tutelle.

Acte de garde-noble, suivant la Coûtume de Paris.

Extrait des Registres de....

Du jour de....

Art. 265. de la Coûtume Paris.

AUjourd'hui est comparu en Jugement devant Nous.... B.... Ecuyer, lequel a demandé & accepté la garde-noble de I.... & L.... Enfans Mineurs de B.... & de défunte.... sa femme, en consequence de laquelle demande & acceptation, ordonnons que B.... aura l'administration des biens desdits enfans, & joüira du revenu d'iceux, tant meubles, qu'immeubles, rentes & heritages, à la charge de payer & acquitter les dettes & arrerages des rentes que doivent lesdits Mineurs, les nourrir & entretenir selon leur état & qualité, & entretenir les heritages de toutes reparations viageres, pour les rendre en bon état en fin de ladite garde, quoi faisant seront les fruits siens. Dont & de ce que dessus B....a requis acte, à lui octroyé, pour lui servir ainsi que de raison.

Acte de garde-bourgeoise suivant la Coûtume de Paris.

Extrait des Registres de....

Art 266. de la Coût. de Paris.

AUjourd'hui est comparuë en Jugement devant Nous M.... Veuve de défunt E.... laquelle a demandé

& accepté la garde-bourgeoise de .... Enfans Mineurs dudit défunt & d'elle, en consequence de laquelle demande & acceptation, ordonnons que ladite M .... aura l'administration des biens desdits Enfans, & joüira du revenu d'iceux tant meubles qu'immeubles, rentes & heritages, en donnant par elle bonne & suffisante Caution, de payer & acquitter les dettes & arrérages de rente que doivent lesdits Mineurs, les nourrir & entretenir selon leur qualité, & entretenir les heritages de toutes réparations viageres, pour les rendre en bon état en fin de ladite garde, quoi faisant seront les fruits siens, dont & de ce que dessus ladite M .... à elle octroyé pour lui servir ainsi qu'il appartiendra.

Il faut ensuite presenter une Caution, & la faire recevoir avec le Tuteur, & si le Gardien avoit été élû Tuteur aprés l'acceptation de la garde-bourgeoise, la Caution doit être reçûë avec le Subrogé-Tuteur en la forme exprimée au Titre XXVIII.

SECTION VIII.

Des Curatelles.

LEs Mineurs de quatorze ans & au dessus jusqu'à vingt-cinq ans, qui sont capables de gouverner leur bien, peuvent se faire émanciper, & à cette fin obtenir

Lettres d'Emancipation ou de benefice d'âge.

LOUIS, &c .... C .... Nous a exposé qu'ayant atteint l'âge de .... il est capable de regir le bien qui lui est échû par le deceds de ses pere & mere; & comme il ne peut en avoir la joüissance sans avoir nos Lettres d'émancipation & de benefice d'âge à ce necessaires, il Nous a supplié de lui accorder icelles. A CES CAUSES, vous mandons que la plus grande partie des parens, tant pa-

ternels que maternels de l'Exposant, comparans pardevant Vous, (que Nous voulons y être appellez par le premier Huissier ou Sergent sur ce requis) s'il vous appert que l'Exposant soit capable de regir & administrer son bien, vous lui en donniez la joüissance & administration, comme Nous la lui avons donnée par ces presentes, & le fassiez joüir & user des biens qui lui sont échûs par le deceds de ses pere & mere, & de ceux qui lui pourront appartenir, ainsi que s'il avoit atteint l'âge de majorité, dont Nous l'avons dispensé & dispensons par ces presentes, à la charge qu'il ne pourra vendre ni aliener ses immeubles qu'il ne soit majeur; de ce faire vous donnons pouvoir....

Requête à fin d'enterinement des Lettres d'Emancipation.

A Monsieur le Lieutenant.....

SUpplie humblement C.... disant qu'il a obtenu des Lettres d'Emancipation ou de benefice d'âge, pour avoir l'administration de son bien, lesdites Lettres données à.... le.... signées par le Conseil.... & scellées.

Ce consideré, Monsieur, il Vous plaise enteriner lesdites Lettres, pour joüir par le Suppliant de l'effet & contenu d'icelles; & vous ferez bien.

Ordonnance.

SOient les parens & amis du Suppliant appellez pardevant Nous, aux fins de la presente Requête. Fait ce....

Il faut faire assigner les parens du Mineur par un Exploit, en la forme de celui qui suit.

Assignation

Assignation aux parens pour donner leur avis sur l'Emancipation.

L'An, &c. pour donner leur avis sur l'enterinement des Lettres d'émancipation obtenuës par C .... & en consequence lui être pourvû d'un Curateur jusques à ce qu'il ait atteint l'âge de majorité.

Le Procés verbal d'avis de parens se dresse de même que celui pour élire un Tuteur.

Si les parens sont d'avis que le Mineur soit émancipé, la Sentence sur le Procés verbal sera ainsi.

Sentence d'enterinement des Lettres d'Emancipation.

Extrait des Registres de ....

VEu le Procés verbal du .... contenant .... Nous avons enteriné lesdites Lettres de benefice d'âge, pour joüir par l'Impetrant de l'effet & contenu d'icelles, selon leur forme & teneur, à la charge qu'il ne pourra vendre ni aliener ses immeubles, qu'il n'ait atteint l'âge de majorité ; & cependant ordonnons que D .... demeurera Curateur aux causes & actions de C .... auquel D .... avons donné acte de ce qu'il a volontairement accepté ladite charge, suivant l'avis des parens que Nous avons omologué & omologuons ....

Si le Curateur ne vouloit pas accepter la charge, il le faut faire assigner pour y être condamné, comme il est ci-dessus dit à l'égard du Tuteur qui refuse la tutelle.

Autre Sentence qui enterine des Lettres d'Emancipation.

NOus avons enteriné lesdites Lettres de benefice d'âge, pour joüir par l'Impetrant de l'effet & contenu d'icelles, &c .... & attendu que l'Impetrant est

prêt d'entrer en sa vingt-cinquiéme année, ordonnons que lors qu'il aura atteint ledit âge de majorité, il ne pourra contracter, vendre, aliener, ni hypotequer ses biens, ni autrement s'obliger sans l'avis & assistance de M.... le tout suivant l'avis & consentement des parens de l'Impetrant, que Nous avons omologué & omologuons.

Mais si les parens ne sont pas d'avis de l'émancipation, le Papile doit être debouté de l'enterinement de ses Lettres.

SECTION IX.

De l'Emancipation d'un fils de famille en Pays de Droit écrit.

QUoi que le fils de famille soit marié, & qu'il ait même plus de vingt-cinq ans, il ne peut faire certains actes sans le consentement de son pere, ni de Testament, s'il n'est émancipé par lui devant le Juge Royal ordinaire du lieu de quelque Province que ce soit où ils se trouvent: cet Acte ne peut pas être fait pardevant Notaires, ni par Procureur.

Acte d'Emancipation.

L'An.... le.... pardevant Nous.... Conseiller du Roy, Lieutenant General en la Sénéchaussée de.... en notre Hôtel, est comparu L.... fils de D.... D.... present, qui Nous a dit, que le sieur son pere veut bien l'émanciper, & le mettre hors de sa puissance, afin qu'il puisse faire à l'avenir tous les actes d'un homme libre, & qui conviennent à un pere de famille, requerant qu'il Nous plût lui donner acte de ce que le sieur son pere a la la bonté de l'émanciper, ce que lui avons octroyé de l'avis & consentement de D.... dont L.... l'a tres humble-

ment remercié; & en consequence, avons de nôtre autorité judiciaire declaré L.... personne libre, & pere de famille pour servir aux Parties, ainsi qu'il appartiendra, & ont L.... & D.... signé (*ou*) declaré ne sçavoir écrire ni signer de ce enquis.

SECTION X.

De l'interdiction des Majeurs.

IL y a trois sortes de personnes qui peuvent être interdites de contracter, 1. Les prodigues ou débauchez. 2. Les furieux, ou qui ont l'esprit foible. 3. Ceux qui demandent eux-mêmes leur interdiction.

Requête à fin d'interdiction d'un prodigue débauché.

A Monsieur le Lieutenant Civil.

SUpplie humblement A.... disant, que quelques soins qu'il ait pris pour donner une bonne éducation à T.... son fils, il lui a été impossible de vaincre ses mauvaises inclinations, dont le dereglement est devenu si grand, qu'il s'est enfin abandonné à toutes sortes de débauches, dans les Cabarets où il s'enyvre, & en d'autres lieux infames; & pour soûtenir sa dépense & sa prodigalité, il a fait des Billets de Change & des obligations de sommes considerables qu'il a dissipées, & lors qu'il n'a plus eu de credit dans le monde, il est revenu en la maison du Suppliant, où Jeudy dernier il rompit un Cabinet, prit l'argent qu'il y trouva, & s'est retiré dans un Cabaret avec les Compagnons de sa débauche.

Ce consideré, Monsieur, il vous plaise permettre au Suppliant de faire assembler pardevant Vous les parens & amis de T.... pour donner leur avis sur le contenu en la pre-

ſente Requête ; & vous ferez bien.

L'Ordonnance ſur cette Requête ſera ainſi.

Ordonnance.

SOient les parens & amis aſſemblez pardevant Nous. Fait ce....

Les Aſſignations aux parens, & le Procés verbal de leurs avis ſeront comme ci-deſſus.

Dans les affaires où il n'eſt queſtion que d'élire un Tuteur aux Mineurs, les émanciper, emprunter pour leurs affaires, &c. les parens peuvent ſigner une Procuration, contenant leurs avis ; mais lors qu'il eſt queſtion d'interdire les Majeurs, ils doivent donner leurs avis en perſonne, aprés que celui que l'on veut interdire aura été oüi en leur preſence : le Juge doit même faire une information d'Office de la vie de l'accuſé, pour connoître encore mieux ſi les faits de la plainte ſont veritables, il faut joindre cette information à l'avis des parens.

Sentence d'interdiction.

VEu la Requête à Nous preſentée par A .... à ce qu'il lui fût permis de faire aſſembler pardevant Nous les parens & amis de T .... nôtre Ordonnance du .... étant au bas de ladite Requête, l'Exploit d'Aſſignation du .... nôtre Procés-verbal du .... contenant l'avis des parens & amis de T .... la comparution de T .... en leur preſence l'information par Nous faite d'Office le .... en execution de nôtre Ordonnance, & tout vû.

Nous avons ordonné que T .... demeurera interdit de contracter, vendre, aliener, ni hypotequer ſes biens ; faiſons défenſes à toutes perſonnes de paſſer avec lui aucuns

Actes de quelque nature & qualité qu'ils soient, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & interests, ordonnons que T .... sera mis en la maison de .... pour être enfermé dans les lieux de force pendant .... années (*ou*) jusques à ce qu'il en ait été autrement ordonné, & demeurera C .... Curateur à la personne & biens de T .... qui a presentement accepté ladite Charge, & fait le serment, & sera la presente Sentence signifiée aux Syndics & Communauté des Notaires de cette Cour. Enjoint à eux d'inserer le nom de T .... dans le Tableau des Interdits....

Requête à fin d'interdiction d'un Furieux, ou qui a l'esprit foible.

A Monsieur le Lieutenant Civil.

SUpplie humblement H .... disant, que depuis un an N .... a été dangereusement malade, dont il lui est resté une espece de fureur si violente, qu'il se veut souvent précipiter par la fenestre de la chambre où il couche, mettre le feu dans la maison, & fait des cris effroyables, & dans quelques intervales, il devient si foible & si facile à persuader, qu'il croit tout ce qu'on lui dit, écrit & signe ce que l'on veut sans aucun discernement, en sorte qu'il pourroit signer des Actes qui lui seroient préjudiciables, même des promesses ou la vente de son bien.

Ce consideré, Monsieur, il Vous plaise ordonner, que N .... demeurera interdit de contracter, vendre & aliener ses effets; & vous ferez bien.

Ordonnance.

SOient les parens & amis assemblez pardevant Nous, & cependant sera N .... par Nous oüi. Fait ce ....

L'avis des parens se fait comme ceux ci-dessus, les parens doivent être oüis par leur bouche, & celui que l'on veut

faire interdire doit être interrogé par le Juge, qui se transportera dans la maison où il est, en cas qu'il ne puisse être amené en son Hôtel, & que le transport soit requis par écrit.

L'interrogatoire se fait au malade sur son âge, s'il a des enfans, s'il sçait en quoi consiste son bien, quelle est sa Religion, s'il peut avoir soin de ses affaires, s'il veut qu'on lui donne un Conseil, &c.

Il faut que le Greffier écrive l'interrogatoire & les réponses de la maniere que le malade les veut dire, exprimer ses gestes, son action, s'il rit, ou s'il pleure; ensorte que par la lecture de cet interrogatoire les Juges puissent connoître l'état de son esprit.

La Sentence d'interdiction est semblable à celle ci-dessus, *Page* 332.

Requête pour demander soi-même son interdiction.

A Monsieur le Lieutenant Civil.

SUpplie humblément Z.... disant qu'à cause de sa vieillesse infirme, & de la foiblesse de sa vûë, il lui est impossible de vacquer lui même à la poursuite de ses affaires, & à recevoir ses revenus; ce qui l'oblige de se confier à plusieurs personnes qui peuvent le tromper, & lui faire signer des Promesses au lieu de Quittances.

Ce consideré, Monsieur, il Vous plaise donner acte au Suppliant de sa declaration qu'il ne veut passer aucuns Contracts, Quittances & autres Actes de quelque qualité qu'il soient, que pardevant C.... Notaire, en la presence de P.... Avocat en la Cour; & en consequence ordonner que tous les Actes qui se trouveront faits par lui pardevant d'autres Notaires, ou en l'absence de P.... seront declarez nuls, à l'effet dequoi la Sentence qui interviendra sur la presente Requête sera signifiée aux Syndics

& Communauté des Notaires, pour être le nom du Suppliant inseré dans le Tableau des Interdits; & vous ferez bien.

La Sentence sur cette Requête doit être conforme à la demande.

SECTION XI.

De la levée de l'interdiction.

LEs débauchez qui sont devenus sages, les furieux ou foibles d'esprit qui sont gueris, & ceux qui sont interdits volontairement, peuvent donner Requête à ce que l'interdiction soit levée.

Les débauchez & les furieux doivent faire assembler leurs parens, & faire connoître que la cause de l'interdiction a cessé, & ceux qui ont demandé l'interdiction volontaire, peuvent la faire lever avec la même facilité que celle qu'ils ont euë de se faire interdire.

Sentence qui leve l'interdiction.

Extrait des Registres de....

VEu la Requête à Nous presentée par.... Nous avons les défenses portées par nôtre Sentence du.... levees & ôtées, & en consequence permis à.... de joüir & disposer de ses biens ainsi qu'il auroit pû faire avant ladite Sentence. Ce qui sera signifié aux Syndics & Communauté des Notaires de cette Cour; enjoint à eux de rayer le nom de.... du Tableau des interdits, ce qui sera executé sans préjudice de l'appel.

SECTION XII.

De la correction des Enfans Mineurs.

LEs pere & mere qui ont des Enfans Mineurs de l'un ou de l'autre sexe, dont ils n'ont pas eu soin de corriger les defauts, pour empêcher que leurs inclinations ne deviennent tout-à-fait mauvaises, peuvent les faire enfermer dans des lieux de force, jusqu'à ce qu'ils soient majeurs, sans l'avis de parens, en vertu de la permission que le Juge donne sur une simple Requête.

Requête à fin de faire enfermer un Mineur par forme de correction.

A Monsieur le Lieutenant....

SUpplie humblement L.... disant, que C.... son fils âgé de .... ans au lieu de continuer ses études, les a quittées à la sollicitation de jeunes gens de son âge, & a perdu au jeu l'argent que le Suppliant lui avoit donné pour payer sa pension, il a même vendu ses livres & quelques hardes qu'il a prises dans la maison du Suppliant; & comme cette débauche pourroit avoir des suites dangereuses, il requiert lui être pourvû.

Ce consideré, Monsieur, il vous plaise permettre au Suppliant de mettre & retenir son fils en la maison de .... où il sera enfermé par forme de correction paternelle; & vous ferez bien.

L'Ordonnance sur cette Requête sera ainsi.

Permission

Permission d'enfermer le Mineur.

NOus avons permis au Suppliant de mettre & retenir C.... son fils, en la maison de.... par forme de correction paternelle. Fait ce....

Si le Mineur approchoit de sa majorité, & que son pere ou sa mere fussent morts, il faudroit sur cette Requête faire assembler les parens, de peur que la permission qui est demandée de le faire enfermer ne soit plûtôt pour empêcher de demander un compte de tutelle au survivant, que dans l'esprit de le corriger.

SECTION XIII.

Diverses Instances en Matieres sommaires.

Demande aux fins de vuider d'une maison.

L'An.... pour oüir une Requête, qui est, qu'il a fait Bail au défendeur d'une maison scize à.... pour en joüir pendant.... années, dont il y en a.... d'expirées, & comme le demandeur veut l'occuper, il a fait donner congé au défendeur pour le jour de.... qu'il n'a pas voulu accepter. A CES CAUSES, conclut à ce que le congé soit declaré bon & valable; & en consequence que le Bail demeurera nul & resolu pour le temps qui en reste à expirer: ce faisant, que le défendeur sera condamné de sortir d'icelle maison audit jour.... payer les loyers échûs, sans préjudice de ceux qui écheront, faire faire les réparations locatives, & rendre la place nette, sinon & à faute de ce faire, que les meubles qui se trouveront occuper les lieux audit jour, seront mis sur les carreaux.

Demande en preference sur le prix des meubles vendus.

L'An .... pour voir dire qu'en consequence du Privilege du demandeur, il sera payé de la somme de .... à lui dûë par M .... sur le prix provenu de la vente de ses meubles, & ce par preference à N .... & O .... & qu'à vuider ses mains en celles du demandeur, le dépositaire des deniers de la vente sera contraint par corps sur-&-tant moins, jusques à la concurrence de ce qui lui est dû.

Demande d'une personne emprisonnée à fin d'être relaxée.

L'An .... pour oüir une Requête, qui est, qu'au préjudice de l'Ordonnance de Sa Majesté, le demandeur a été emprisonné à .... pour une dette purement civile, contenuë en une obligation du .... A CES CAUSES, conclut à ce que son emprisonnement soit declaré injurieux, que l'écrouë de sa personne sera rayé & biffé; ce faisant, qu'il sera relaxé & mis hors des prisons, à ce faire le Geolier & Gardiens d'icelles contraints par corps; ce faisant déchargez, & que le défendeur sera condamné en ses dépens, dommages & interests.

Pour avoir main-levée d'une saisie de meubles.

L'An .... pour voir dire que le demandeur sera reçû opposant à la saisie & execution faite de ses meubles, à la Requête du défendeur, par Exploit du .... que mainlevée lui en sera faite avec dépens, dommages & interêts; & qu'à la representation desdits meubles, le Gardien sera contraint par corps comme dépositaire de biens de Justice, ce faisant déchargé.

On peut faire ainsi les autres demandes en Matieres sommaires.

Aux Parlemens, Grand Conseil, Cours des Aydes, Requêtes de l'Hôtel & du Palais, les actions sommaires & provisoires se font par Requête, sur laquelle on met : *Viennent les Parties*, lors qu'il y a Procureur en cause, & s'il n'y a point de Procureur, l'on met, *Soit Partie appellée.*

SECTION XIV.

Du Jugement des Matieres sommaires.

EN toutes les Cours Superieures, & en toutes les autres Jurisdictions & Justices, les Matieres sommaires seront jugées en l'Audience, incontinent aprés les delais écheus, sur un simple Acte pour venir plaider, sans autre procedure ni formalité ; & seront à cette fin établies des Audiences particulieres. *Article 7. du Titre 17.*

Acte pour venir plaider.

A La Requête de O .... soit sommé & interpellé P .... de comparoir demain en l'Audience de .... pour plaider la cause d'entre les Parties, dont Acte.

Les Parties pourront plaider en toutes Matieres sommaires, sans assistance d'Avocats ni de Procureurs, si ce n'est aux Parlemens, Grand Conseil, Cours des Aydes, & autres Cours, Requêtes de l'Hôtel & du Palais, & aux Sieges Presidiaux. *Article 6. du Titre 17.*

Sentence sur l'opposition à la levée d'un scellé.

Extrait des Registres de ....

ENtre O .... demandeur aux fins de l'Exploit du .... *Il faut mettre les conclusions de l'Exploit*, d'une part,

& P .... défendeur d'autre ; aprés que N .... pour le demandeur a conclu aux fins de l'Exploit, & que R..... pour le defendeur a été oüi : Nous avons debouté le demandeur de son opposition, & ordonné que le scellé sera reconnu, levé & ôté par le Commissaire qui a apposé icelui, pour être fait Inventaire & description de tout ce qui se trouvera sous le scellé, à la conservation des droits de qui il appartiendra, condamnons le défendeur aux dépens.

Sentence de main-levée du scellé.

Extrait des Registres de ....

ENtre, &c .... Nous avons fait main-levée au demandeur du scellé apposé sur les meubles & effets, ordonnons qu'il sera brisé; & en ce faisant, le Gardien d'icelui en demeurera bien & valablement déchargé : Condamnons le défendeur aux dépens, dommages & interests du demandeur.

Sentence portant condamnation de sortir d'une maison.

Extait des Registres de ....

ENtre, &c .... Nous avons declaré le congé bon & valable pour le jour de .... prochain; ce faisant, le Bail de ladite maison demeurera nul & resolu pour le temps qui en restera à expirer, & en consequence condamnons le défendeur d'en sortir audit jour, faire faire les réparations locatives, & rendre place nette, sinon & à faute de ce faire, ordonnons que les meubles qui se trouveront occuper les lieux, seront mis sur le carreau.

Sentence sur une demande en preference.

Extrait des Registres de ....

ENtre, &c..... Nous ordonnons que par preference à O .... & P .... le demandeur sera payé de la somme de .... à lui dûë sur le prix provenu de la vente des meubles de M .... à ce faire le dépositaire des deniers de la vente contraint par corps, ce faisant déchargé.

Autre Sentence sur une demande en preference.

ENtre, &c .... Nous ordonons que sur le prix provenu de la vente des meubles en question, M ..... sera payé par préference à tous Créanciers, comme premier saisissant, de la somme de .... en donnant par lui bonne & suffisante Caution de rapporter ladite somme; en cas que contribution ait lieu, laquelle Caution sera reçûë pardevant ....

Sentence de distribution du prix des meubles d'une succession.

Extrait des Registres de ....

ENtre, &c.... Nous ordonnons que sur le prix provenu de la vente des meubles du défunt, il sera payé à D .... la somme de .... à laquelle Nous avons liquidé le port du corps du défunt, & l'ouverture de la terre, & ensuite F .... sera payé de ce qui lui est dû des loyers de la maison occupée par le défunt pendant tout le cours du Bail, & en cas qu'il n'y ait point de Bail, lui sera seulement payé trois termes & le courant, sera ensuite payé à F .... Medecin la somme de .... à G .... Chirurgien la somme de.... à H .... Apoticaire la somme .... pour remedes & visites desdits Medecin, Chirurgien & Apoticaire,

Les dettes privilegiées sur le prix des meubles, sont: 1. Port du corps & ouverture de la terre. 2. Loyers de maison. 3. Medecin, Chirurgien, Apoticaire 4. Une année de gages aux domestiques. 5. Frais de scellé & Inventaire.

seulement pendant la maladie, dont le défunt est decedé: seront ensuite I .... & L .... Domestiques payez chacun d'une année de leurs gages, échûë au jour du deceds du défunt, si tant il y a, & les frais de scellé & Inventaire, & ce par preference aux autres Créanciers, & par contribution entr'eux au sol la livre, en cas que le prix ne soit pas suffisant pour les payer; & aprés lesdits Privilegiez payez, tous les autres Créanciers, tant chirographaires ou hypotequaires, que les Ouvriers qui ont travaillé, seront payez de leur dû par contribution sans aucun Privilege ....

Sentence pour l'élargissement d'un Prisonnier.

Extrait des Registres de ....

ENtre, &c .... Nous avons declaré & declarons l'emprisonnement du demandeur injurieux & déraisonnable, Ordonnons que l'écrouë de sa personne sera rayé & biffé, & qu'il sera relaxé & mis hors des Prisons, à ce faire le Geolier & Gardes d'icelles contraints par corps, quoi faisant ils en demeureront bien & valablement déchargez.

Sentence portant main levée d'une saisie de meubles.

Extrait des Registres de ....

ENtre, &c .... Nous avons receu le demandeur opposant à la saisie & execution faite de ses meubles, & faisant droit sur son opposition, lui avons fait main-levée des choses saisies, à la representation desquelles le Gardien sera contraint par corps comme dépositaire de biens de Justice, ce faisant déchargé; condamnons le défendeur aux dommages & interests du demandeur, & aux dépens de l'instance.

Art 17. du Titre 17. Si les instances sur la provision & sur la difinitive sont en même temps en état, les Juges y peuvent prononcer par

un même Jugement, & ordonner qu'en cas d'appel, le Jugement sera executé par provision, en donnant bonne & sufisante Caution, lors qu'il échet de juger par provision; l'usage de donner en ce cas séparément la Sentence de provision & la difinitive, a été abrogé.

Sentence de condamnation, tant par provision, que difinitivement.

Extrait des Registres de....

ENtre, &c.... Nous condamnons le défendeur difinitivement à payer au demandeur la somme de .... pour les causes contenuës audit Exploit, avec dépens; & en cas d'Appel, sera nôtre present Jugement executé par maniere de provision, nonobstant oppositions ou appellations, & sans y préjudicier, en donnant par le demandeur bonne & sufisante Caution, qui sera reçûë pardevant....

Si le differend ne peut pas être jugé sur le champ, le Juge ordonnera que les pieces seront mises sur le Bureau pour y être deliberé: il les y faut laisser sans inventaire de production, écritures, ni memoires, pour être le Jugement prononcé au premier jour à l'Audience, sans épices ni vaccations, à peine de restitution du quadruple contre celui qui aura presidé. *Article 10. du même Tit. 17.*

Sentence lors qu'il est ordonné que les pieces seront mises sur le Bureau.

ENtre, &c.... Nous avons ordonné que les pieces des Parties seront mises sur le Bureau pour y être deliberé; & aprés avoir deliberé, Ordonnons......

SECTION XV.

Regles pour faire la preuve par Témoins dans les Matieres sommaires.

SI les Parties se trouvent contraires en faits dans les Matieres sommaires, & que la preuve par Témoins en soit reçûë.

Art. 8 & 9. du Titre 17. 1. Les Témoins seront oüis en la prochaine Audience en la presence des Parties, si elles y comparent, sinon en l'absence des défaillans.

2. A l'égard des Cours, des Requêtes de l'Hôtel & du Palais, & des Présidiaux, les Témoins pourront être oüis au Greffe par un des Conseillers.

3. Les reproches seront proposez à l'Audience avant que les Témoins soient entendus, si la Partie est presente, & en cas d'absence, il sera passé outre à l'audition, & sera fait mention sur le plumitif, ou par le Procés verbal, si c'est au Greffe des reproches, & de la déposition des Témoins.

4. Toutes ces Procedures seront faites sommairement, sans frais, & sans que le delai puisse être prorogé.

SECTION XVI.

Des cas où les Jugemens en Matieres sommaires s'executent nonobstant l'Appel.

Articles 12. 13. 14. & 15. du même Tit. 17.

Ordonnance pour les Eaux & Forêts du mois d'Août 1669.

LEs Jugemens difinitifs donnez en Matieres sommaires, seront executez par provision, en donnant Caution, nonobstant oppositions ou appellations, & sans y préjudicier, encore qu'il n'y ait Contracts, Obligations, ni promesses reconnuës, ou condamnations precedentes, si les condamnations ne sont,

1. Des

1. Des Justices des Duchez & Pairies, & autres qui ressortissent sans moyen aux Parlemens, que de quarante livres.

2. Des autres Justices, même des Duchez & Pairies, qui ressortissent nuëment aux Cours de Parlement, de vingt-cinq livres.

3. Des Prevôtez & Châtellenies Royales & autres Siéges inferieurs, Siéges particuliers d'Amirautez, Elections & Greniers à Sel, de soixante livres.

4. Des Bailliages & Senéchaussées, Connétablies & Siéges Generaux d'Amirautez, de cent livres.

5. Des Maîtres particuliers des Eaux & Forêts, de cent livres, ou dix livres de rente.

6. Des Grands Maîtres des Eaux & Forêts, de deux cent livres de principal, ou vingt livres de rente.

7. Des Requêtes de l'Hôtel & du Palais, de trois cent livres.

8. Les Sentences de provision s'executent en toutes matieres, qui n'excederont la somme de mil livres, aussi en donnant Caution, encore qu'il n'y eût Contract, Obligation, promesse reconnuë, ou condamnation precedente.

9. S'il y a Contracts, Obligations, promesses reconnuës, ou condamnations precedentes, par Sentence dont il n'y ait point d'Appel, ou qu'elles soient executoires, nonobstant l'Appel, les Sentences de provision s'executent, à quelques sommes qu'elles puissent monter, en donnant Caution.

10. En fait de Police, les Jugemens difinitifs ou provisoires, à quelques sommes qu'ils puissent monter, seront executez nonobstant oppositions ou appellations, en donnant Caution.

Sa Majesté a fait défenses aux Cours de Parlement, Grand Conseil, Cours des Aydes & autres Cours, & à tous autres Juges, de donner défenses ou surséances en aucuns des cas exprimez aux precedens Articles; & s'il en étoit obtenu aucunes, les a declaré nulles, & veut que, sans y avoir égard, & sans qu'il soit besoin d'en deman- *Article 16. du même Tit. 17.*

der main-levée, les Sentences ſoient executées nonobſtant tous Jugemens, Ordonnances ou Arrêts contraires, & que les Parties qui auront preſenté les Requêtes à fin de défenſes ou de ſurſéance : & les Procureurs qui les auront ſignées, ou qui en auront fait demande à l'Audience, ou autrement, ſoient condamnez chacun en cent livres d'amende, applicable moitié à la Partie, & l'autre moitié aux pauvres, leſquelles amendes ne pourront être remiſes ni moderées.

Declaration du 18. Decembre 1700.

Les Jugemens des Lieutenans Generaux de Police qui ne porteront condamnation d'amende que juſques à ſoixante ſols, ſeront executez par proviſion nonobſtant l'Appel, ſans que pour quelque cauſe que ce puiſſe être, les Juges d'Appel puiſſent faire défenſes de les executer.





TITRE XVIII.

Des Complaintes & Reintegrandes.



CELUI qui est troublé en la possession & joüissance d'un heritage ou droit réel, ou universalité de meubles qu'il possedoit publiquement sans violence à autre titre que de Fermier ou possesseur precaire, peut dans l'année du trouble former complainte en cas de saisine & nouvelleté contre celui qui lui a fait le trouble. *Article 1. du Titre 18. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.*

Exploit de demande en complainte.

L'An .... pour oüir une Requête, qui est que le demandeur est legitime possesseur d'une maison & heritages scis à .... dont il joüissoit sans trouble depuis plus de .... années consecutives, neanmoins le défendeur l'a troublé depuis an & jour; & sur ce qu'il a supposé être proprietaire de ladite maison & heritages, il en a reçû les loyers, & perçû les fruits au préjudice du demandeur, lequel conclut à ce qu'il soit maintenu & gardé en la possession & joüissance de ladite maison & heritages, que défenses seront faites au défendeur de le troubler, ni inquieter à l'avenir, même qu'il sera condamné à rendre au demandeur les loyers & fruits, suivant la prisée qui en sera faite par Experts, & gens à ce connoissans, dont les parties conviendront....

Si le possesseur a été dépossedé par violence ou voye de fait, il peut demander la Réintegrande par action civile *Article 2. du même Titre.*

& ordinaire, ou extraordinairement par action criminelle; & s'il a choisi l'une de ces deux actions, il ne peut plus se servir de l'autre, si ce n'est que le Juge en prononçant sur l'extraordinaire ne lui eût reservé l'action civile.

Sentence sur l'extraordinaire, portant reserve de l'action Civile.

Extrait des Registres de ....

VEu le Procés Criminel extraordinairement fait, &c. Nous avons déchargé le défendeur de la poursuite extraordinaire contre lui faite à la Requête du demandeur, sauf à lui de se pourvoir par action civile, pour raison du fait dont il s'agit, & condamné le demandeur aux dépens.

L'action civile pour être reintegré commence par cet Exploit.

Exploit de demande en Reintegrande.

L'An .... pour oüir une Requête, qui est que le défendeur ayant dépossedé par violence le demandeur d'une maison & heritages dont il joüissoit paisiblement, en a pris & enlevé les grains & fruits, &c. A CES CAUSES, conclut à ce qu'il soit reintegré en la possession & joüissance de sa maison & heritages, grains & fruits d'iceux, & le défendeur condanmé en ses dépens, dommages & interêts.

Il faut observer les delais, & communiquer les pieces comme aux autres instances.

Défenses par lesquelles la possession du demandeur est déniée.

B.... défendeur.

Contre D .... demandeur aux fins de l'Exploit du .... Dit pour défenses, que D .... n'a jamais été en posses-

sion de la maison & heritages mentionnez en son Exploit, & ainsi sa demande en complainte est inutilement faite, de laquelle le défendeur requiert être déchargé, & que le demandeur soit condamné aux dépens.

Autres défenses par lesquelles le trouble est dénié.

B.... dit que la demande qui lui a été faite, est un trouble, puis qu'il est constant que depuis plus de.... années il est en possession paisible de la maison & heritages desquelles D.... dit être possesseur, & la joüissance que le défendeur en a eüe, a été si publique, que le demandeur même l'a vû & sçû pendant les dernieres années; c'est pourquoi le défendeur se constituë incidemment demandeur, à ce qu'il soit maintenu en la possession des heritages dont il s'agit; ce faisant, déchargé de la demande & conclusions de D.... avec dépens.

Si le défendeur en complainte dénie la possession du demandeur, ou de l'avoir troublé, ou qu'il articule la possession contraire, le Juge doit appointer les Parties à informer. *Article 3. du même Titre.*

L'appointement à informer, l'enquête & les Procedures pour y parvenir, sont au Titre XXII. de ce Livre.

Il peut intervenir dans les instances de complainte & reintegrande, deux Jugemens. 1. Le sequestre. 2. La recreance, dont il est parlé sur le possessoire des Benefices, au Titre XV.

Ceux qui succomberont dans les instances de reintegrande & de complainte, seront condamnez en l'amende selon l'exigence du cas. *Article 6. du même Titre.*

Sentence de maintenuë.

Extrait des Registres de....

ENtre.... Nous avons maintenu & gardé le demandeur en la possession & joüissance de ladite maison & heritages, & en consequence condamnons le dé-

fendeur de rendre les fruits par lui perçûs, & en.... livres d'amende, & aux dépens.

Sentence de Reintegrande.

Extrait des Regiſtres de ....

ENtre .... Nous condamnons le défendeur de reintegrer & rétablir le demandeur en la poſſeſſion deſdits heritages, lui rendre les fruits d'iceux, avec dommages & interêts, & outre le condamnons en .... livres d'amende, & aux dépens de l'inſtance.

Article 7. du même Titre. Les Jugemens rendus par les Juges Royaux ſur les demandes en complainte & reintegrande, ſeront executez par proviſion en donnant Caution.

La Procedure pour faire recevoir les Cautions, eſt au Titre XXVIII. de ce Livre.

Article 4. du même Titre. L'action petitoire ne pourra être intentée par celui contre lequel la complainte ou reintegrande ſera jugée, ſinon aprés que le trouble ſera ceſſé, & celui qui aura été dépoſſedé, rétabli en la poſſeſſion avec reſtitution de fruits & revenus, & payé des dépens, dommages & interêts, s'il lui en a été adjugé; & neanmoins s'il eſt en demeure de faire taxer les dépens, & liquider les fruits & revenus, dommages & interêts dans le temps ordonné, l'autre Partie pourra pourſuivre le petitoire en donnant Caution, de payer le tout aprés la taxe & liquidation qui en ſera faite.

Article 5. du même Tit. 18. Les demandes en complainte ou reintegrande ne pourront être jointes au petitoire, ni le petitoire pourſuivi, que le poſſeſſoire n'ait été terminé, & la condamnation parfournie & executée: L'on ne peut obtenir Lettres pour cumuler le petitoire avec le poſſeſſoire.



TITRE XIX.

Des Sequestres, & des Commissaires, & Gardiens des fruits & choses mobiliaires.



LEs Juges peuvent d'office ordonner le Sequestre, s'il estiment qu'il y ait necessité de le faire. *Article 1. du Titre 19. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.*

SECTION I.

Des demandes en Sequestre.

TOutes demandes en sequestre seront formées par Requête, comme celle qui suit. *Article 2. du même Titre.*

Requête pour faire sequestrer des choses contentieuses.

A Monsieur le Lieutenant ....

SUpplie humblement P .,.. disant, que sur les contestations d'entre le Suppliant & D .... pour raison du possessoire de .... les Parties ont été appointées en droit à écrire & produire ; & comme D .... joüit des choses dont il s'agit, il a formé plusieurs incidens pour empêcher le Jugement de l'instance.

Ce consideré, MONSIEUR, il vous plaise ordonner,

que les heritages & fruits en question seront sequestrez, & à iceux établi Commissaire dont les Parties conviendront en attendant le Jugement de l'instance; & vous ferez bien.

Même Art. 1. L'on met, *Viennent les Parties* sur cette Requête. Il faut la signifier au Procureur du défendeur, elle sera ensuite portée à l'Audience par un simple acte contenant le jour pour venir plaider, qui sera signifié au Procureur du défendeur.

Sommation de venir plaider.

A La Requête de V .... Procureur de P .... soit sommé & interpellé Y .... Procureur de D .... de comparoir demain huit heures du matin à l'Audience, pour plaider sur la Requête presentée par P .... à fin de sequestre des choses dont il s'agit entre les Parties, dont acte.

Article 3. du même Titre. Le Commissaire devant lequel les Parties devront proceder, sera nommé par la même Sentence, qui ordonnera le sequestre, & y sera prescrit le temps auquel les Parties devront comparoir.

Sentence portant que les choses en contestation seront sequestrées.

Extrait des Registres de ....

ENtre .... Nous ayant égard à ladite Requête, ordonnons que les heritages & fruits dont est question seront sequestrez, & à iceux établi Commissaire, dont les Parties conviendront dans .... jours pardevant M .... Conseiller, sinon il en sera par lui nommé d'office, ce qui sera executé nonobstant oppositions ou appellations, & sans y préjudicier.

Article 19. du même Titre. Les Sentences de sequestre renduës par les Juges Royaux, & par ceux des Seigneurs qui ordonneront les sequestres, seront

seront executées par provision, nonobstant & sans préjudice de l'appel.

Ordonnance du Commissaire pour assigner les Parties aux fins de nommer un Sequestre.

DE l'Ordonnance de Nous M.... Conseiller du Roy en sa Cour de .... Commissaire en cette Partie, à la Requête de P .... soit donné Assignation à D .... à comparoir demain huit heures du matin, pardevant Nous, en nôtre Hôtel, scis ruë .... pour nommer & convenir d'un sequestre en execution de la Sentence renduë entre les Parties le.... & faute de comparoir sera fait droit. Donné à ....

Si l'une des Parties ne comparoît pas à l'Assignation, ou si étant comparuë, elle ne veut nommer un sequestre, le Juge en nommera d'office un suffisant & solvable, residant ou proche du lieu où sont scituées les choses qui doivent être sequestrées. *Article 4. du même Titre.*

Le Juge ne pourra nommer pour sequestre aucun de ses parens & alliez, jusqu'au degré des Cousins Germains inclusivement, à peine de nullité, cent livres d'amende, & de répondre en son nom des dommages & interests des parties, en cas que le Sequestre soit insolvable. *Article 5. du même Titre.*

Procés verbal contenant nomination d'Office d'un Sequestre.

L'An .... pardevant Nous M .... Conseiller du Roi en sa Cour de .... Commissaire en cette partie en nôtre Hôtel scis ruë .... est comparu P .... lequel Nous a dit que par Sentence renduë entre lui & D .... il a été ordonné que les heritages & fruits dont est question, seroient sequestrez, & à iceux établi Commissaire, dont les Parties conviendroient pardevant Nous, sinon qu'il en seroit par Nous nommé d'Office, requerant qu'il Nous plût ordonner que D .... sera assigné à comparoir pardevant

Nous pour nommer un Sequestre en execution de ladite Sentence.

Surquoi Nous Conseiller & Commissaire susdit, avons donné acte à P.... de sa comparution & requisition ci-dessus, & ordonné que D.... sera assigné à comparoir demain huit heures du matin, pardevant Nous, en nôtre Hôtel, pour nommer & convenir d'un Sequestre en execution de la Sentence renduë entre les Parties, & faute de comparoir, sera par Nous fait droit; ce qui sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans y préjudicier. Fait les jour & an que dessus.

Et le.... pardevant Nous Commissaire susdit, en nôtre Hôtel, est comparu P.... qui Nous a dit qu'en vertu de nôtre susdite Ordonnance, il a fait assigner à ce jour, lieu & heure D.... pour proceder aux fins d'icelle, contre lequel non comparant il Nous a requis defaut, & pour le profit d'icelui, qu'il Nous plût nommer d'office un sequestre pour toutes les Parties, declarant qu'il se rapporte à Nous & n'en veut nommer de sa part.

Surquoi Nous Conseiller & Commissaire susdit, avons donné acte à P.... de sa comparution & requisition, & defaut contre D.... non comparant duëment appellé, & pour le profit d'icelui avons nommé d'office la personne de F.... pour Sequestre aux heritages & fruits dont est question entre les Parties, pour les regir par F.... jusques à ce qu'il en ait été autrement ordonné, & à la charge d'en rendre compte: & en consequence ordonnons que F.... sera assigné à comparoir demain deux heures de relevée, pardevant Nous, en nôtre Hôtel, pour faire le serment de bien & fidelement exercer ladite Commission. Fait les jour & an que dessus.

Article 4. du même Titre. Le Juge doit ainsi nommer un Sequestre, sans proroger l'Assignation, si ce n'est qu'en connoissance de cause, & suivant les circonstances, le Juge donne un delai qui ne sera plus long de huitaine, & sans qu'il puisse être prorogé.

Procés verbal portant delai en connoiſſance de cauſe.

L'An.... &c.... *comme celui ci-deſſus.*
à laquelle Aſſignation eſt comparu D .... qui Nous a dit qu'il ne peut preſentement nommer un Sequeſtre, n'en connoiſſant point qui puiſſe faire cette Commiſſion, requerant qu'il Nous plût lui donner délai de .... jours, pour en trouver un qui ſoit ſolvable.

Et par P .... a été repliqué, que l'Aſſignation ne peut pas être prorogée ſuivant l'Ordonnance, neanmoins il ſe rapporte à Nous d'ordonner ce qu'il Nous plaira ſur le requiſitoire de D ....

Surquoi, Nous Conſeiller & Commiſſaire ſuſdit, avons donné acte aux Parties de leurs comparutions, dires & requiſitions ci-deſſus, & continué l'Aſſignation au .... jour de .... auquel jour les Parties ſeront tenuës de comparoir pour proceder aux fins de nôtre ſuſdite Ordonnance, ſinon ſera par Nous fait droit; ce qui ſera executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans y préjudicier. Fait les jour & an que deſſus.

Continuation du Procés verbal.

ET le .... jour de .... pardevant Nous Commiſſaire ſuſdit, en nôtre Hôtel, eſt comparu P .... qui Nous a dit qu'il nomme de ſa part pour Sequeſtre la perſonne de L .... ſommant D .... d'en convenir.

Et par D .... a été dit qu'il convient de L .... pour Sequeſtre.

Surquoi Nous Conſeiller & Commiſſaire ſuſdit, avons donné acte aux Parties de leurs comparutions, & de la convention & nomination par eux faite pour Sequeſtre de la perſonne de L .... & en conſequence ordonnons qu'il

ſera aſſigné, &c. *comme à l'Ordonnance par defaut.*

Si les Parties ne convenoient pas d'un Sequeſtre, le Juge en doit nommer un d'office, comme ci-deſſus.

Article 6. du même Titre. Aprés que le Sequeſtre aura été nommé, il ſera aſſigné pour faire le ſerment devant le Juge, à quoi il pourra être contraint par amende, & par ſaiſie de ſes biens.

Continuation du Procés verbal par defaut contre le Sequeſtre.

ET le.... jour de.... pardevant Nous Conſeiller & Commiſſaire ſuſdit, eſt comparu P.... qui Nous a dit qu'en vertu de nôtre Ordonnance du.... il a fait aſſigner à ce jour, lieu & heure L.... pour accepter ladite charge de Sequeſtre, & faire le ſerment: Et aprés avoir attendu juſques à.... heures ſonnées, P.... Nous a requis defaut contre L.... non comparant, & pour le profit qu'il Nous plût ordonner qu'il ſera contraint par amende & par ſaiſie de ſes biens à comparoir au premier jour pardevant Nous, pour faire le ſerment ſuivant nôtre precedente Ordonnance; & a ſigné.

Surquoi, Nous Conſeiller & Commiſſaire ſuſdit, avons donné acte à P.... de ſa comparution & requiſition, & defaut contre L.... non comparant dûëment appellé, & pour le profit d'icelui, le condamnons en.... livres d'amende faute d'être comparu, au payement de laquelle il ſera contraint par ſaiſie de ſes biens; Ordonnons qu'il ſera reaſſigné à demain huit heures du matin en nôtre Hôtel, pour faire le ſerment, ſuivant nôtre precedente Ordonnance, ce qui ſera executé ſans préjudice de l'Appel. Fait les jour & an que deſſus.

Si le Sequeſtre compare, l'acte de la proteſtation de ſon ſerment ſera ainſi.

Acte de serment du Sequestre.

ET le .... jour de .... pardevant Nous Conseiller & Commissaire susdit est comparu L .... Commissaire établi à la regie de .... en execution de la Sentence du .... qui a fait le serment de bien & fidelement exercer ladite Commission, & rendre compte d'icelle, quand il sera par Justice ordonné, dont il Nous a requis acte à lui octroyé les jour & an que dessus.

Aprés que le Sequestre aura fait le serment, il doit être mis en possession des choses commises à sa garde par un Huissier ou Sergent, à la Requête de la Partie poursuivante, en vertu de l'Ordonnance du Juge, & sans que la presence du Juge soit requise. *Article 7. du même Titre.*

Les choses sequestrées doivent être specialement declarées par le Procés verbal du Sergent. *Article 8. du même Titre.*

Procés verbal par lequel le Sequestre est mis en possession des choses contentieuses.

L'An .... en vertu de l'Ordonnance de Monsieur .... Conseiller, & à la Requête de P .... je .... Huissier à .... me suis transporté en & au dedans d'une maison scise ruë .... se consistant en .... tenant d'une part à .... d'autre à .... par derriere à .... & pardevant sur ladite ruë, où étant, j'ai mis en possession réelle & actuelle d'icelle maison L .... Sequestre nommé par ladite Ordonnance à ce present, auquel j'ai enjoint de faire son devoir en ladite Commission, & a signé, *ou* declaré ne sçavoir écrire ne signer, de ce interpellé, suivant l'Ordonnance.

Le Procés verbal doit être signé du Sequestre, s'il sçait & veut signer, sinon sera interpellé de le faire, dont il sera fait mention dans le Procés verbal, à peine de nullité, de cinquante livres d'amende au profit de celui qui *Même Art. 8.*

poursuit l'établissement du Sequestre, & de tous dépens, dommages & interests.

Art. 9. du même Titre. Le Sergent qui a fait le procés verbal, doit se faire assister de deux témoins qui sçachent signer, lesquels declareront leur nom, surnom, qualité, domicile, & vacation.

SECTION II.

Du Bail judiciaire des choses sequestrées.

Art. 10. du Titre 19. de l'Ord. du mois d'Avril 1667. SI les choses sequestrées consistent en quelque joüissance, le Sequestre sera tenu de faire incessamment proceder en Justice les parties dûëment appellées au bail judiciaire, en cas qu'il n'y eût point de bail conventionnel, ou qu'il eût été fait en fraude ou à vil prix.

Si l'affaire est en une Cour superieure, ou aux Requêtes de l'Hôtel, ou du Palais, le President commet l'un des Conseillers pour proceder au Bail judiciaire, sur une Requête qui doit être en la forme qui suit.

Requête aux fins de faire commetrre un Conseiller pour proceder au Bail judiciaire.

A Nosseigneurs de....

SUpplie humblement L.... Commissaire établi au regime & gouvernement d'une maison & heritages scis à.... sequestrez en execution d'une Sentence renduë entre.... Qu'il vous plaise pour proceder au Bail judiciaire de ladite maison & heritages, commettre l'un de Messieurs les Conseillers de la Cour.

Le President commet sur cette Requête l'un des Conseillers ainsi.

Ordonnance de committitur.

COmmis M.... aux fins de la presente Requête. Fait ce....

L'on peut ensuite obtenir du Commissaire une Ordonnance comme celle qui suit.

Ordonnance aux fins de proceder au Bail judiciaire.

DE l'Ordonnance de Nous M.... Conseiller du Roy en sa Cour de.... Commissaire en cette partie, à la requête de L.... Commissaire établi au regime & gouvernement d'une maison & heritages sequestrez par Sentence (*ou* Arrest) du.... il est enjoint au premier des Huissiers de la Cour d'assigner P.... & D.... à comparoir le.... jour de.... dix heures du matin, au Parquet de.... levée de la Cour, pour voir par Nous proceder au Bail judiciaire à loyer lesdites choses sequestrées; sinon & à faute d'y comparoir, il y sera procedé tant en presence, qu'absence. Fait ce....

Pour parvenir au Bail judiciaire, le sequestre doit faire proclamer aux Prônes des Paroisses, & apposer affiches aux portes des Eglises, & aux lieux accoûtumez.

AFFICHES.

De par le Roy, & Nosseigneurs de....

ON fait à sçavoir à tous qu'il appartiendra, qu'à la requête de L.... Commissaire établi par Justice au regime & gouvernement d'une maison & heritages sequestrez en execution de la Sentence renduë par Nosseigneurs de.... entre P.... & D.... le.... il sera le.... jour de.... dix heures du matin, levée de la Cour, pardevant

Monsieur.... Conseiller en icelle, Commissaire à ce deputé, procedé au bail judiciaire à loyer desdites choses sequestrées au plus offrant & dernier encherisseur, pour un, deux, ou trois ans, si tant la Commission dure, à la charge par l'adjudicataire de payer les droits Seigneuriaux, rembourser les labours & semences, & amendemens, si aucuns sont dûs, le tout sans diminution du prix du Bail; faire faire toutes les reparations locatives, & les terres labourables, vignes, bois & prez, par solles & saisons convenables, couppes & tontures, & rendre le tout en bon état en fin du Bail; donner bonne & sufisante caution, & certificateur solvable, & domicilié à.... pour le prix d'icelui & clauses susdites, dans la huitaine aprés la declaration faite à son profit: autrement, & à faute de ce faire dans ledit temps, qu'il sera procedé à nouvelle adjudication dudit Bail à sa folle enchere, & icelui prix payer; sçavoir, la premiere année au jour qui sera ordonné par l'adjudication dudit Bail, & ensuite continuer de six mois en six mois en la maison dudit L.... size ruë... sinon & à faute par les Fermiers judiciaires, leurs cautions & certificateurs, de payer dans trois jours aprés le premier commandement qui leur sera fait, le prix échû de leur Bail en deniers ou quittances valables; demeureront les Fermiers, cautions & certificateurs solidairement tenus des frais qu'il conviendra faire contre eux, ou l'un d'eux, pour le recouvrement des loyers; declarant que toutes personnes seront reçûës à encherir, sauf aux Fermiers conventionnels desdits biens d'intervenir si bon leur semble en la procedure du Bail judiciaire, & de requerir la conversion de leurs Baux conventionnels en judiciaires, desquels ils donneront copie audit L.... sinon ils n'y seront plus reçûs aprés l'adjudication. De laquelle maison & heritages sequestrez la teneur ensuit.

Une maison size à.... consistant en....

Item.... arpens de terre scis à.... &c......

Les parties doivent être appellées au Bail judiciaire, ainsi

ainsi qu'il est dit en l'article 10. & à cette fin il faut faire donner

Assignation aux parties pour être presentes au Bail.

L'An .... à la requête de L .... Commissaire établi par Justice aux choses sequestrées en execution de la Sentence de Nosseigneurs de .... en datte du .... & de l'Ordonnance de Monsieur .... Conseiller du .... donnée en consequence ; j'ai .... Huissier .... signifié & declaré à P.... & D .... en parlant à .... que ledit L .... a fait apposer Affiches és lieux accoûtumez, contenant que le .... jour de .... dix heures du matin, au Parquet de .... il seroit procedé au Bail judiciaire à loyer desdites choses sequestrées pardevant mondit Sieur, levée de la Cour, au plus offrant & dernier encherisseur, aux charges & conditions mentionnées en ladite Affiche, à ce qu'ils n'en ignorent, & ayent à y comparoir, & faire trouver encherisseurs, si bon leur semble.

Les parties ne peuvent prendre directement ni indirectement le Bail des choses sequestrées, ni la partie saisie se rendre adjudicataire des fruits, à peine de nullité du Bail, ou de la vente, cinquante livres d'amende contre la partie saisie, & pareille amende contre celui qui lui prêtera son nom, le tout applicable au saisissant. *Article 18. du Titre 19. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.*

Bail judiciaire des choses sequestrées.

L'An .... dix heures du matin, en la Cour de .... pardevant Nous M .... Conseiller du Roy, Commissaire en cette partie, estant au Parquet de ladite Cour, levée d'icelle, est comparu I .... Procureur de L .... Commissaire établi aux choses sequestrées par Sentence du .... renduë entre P .... & D .... lequel Nous a dit que pour le dû de sa Charge, il a fait apposer Affiches és lieux ac-

coûtumez, contenant que, (*Il faut mettre ce que contient l'Affiche*) & a fait assigner à ce jour, lieu & heure P.... & D.... pour être presens audit Bail, & y faire trouver encherisseurs, si bon leur semble; contre lesquels P.... & D.... non comparans, ni autre pour eux, L.... Nous a requis defaut; & pour le profit, attendu que c'est la premiere assignation, il Nous plût remettre l'adjudication dudit Bail à tel jour qu'il Nous plaira.

Surquoy Nous avons donné acte à I.... de sa comparution, dire & requisition ci-dessus, & défaut contre P.... & D.... non comparans dûëment appellez; & pour le profit avons remis & continué l'adjudication dudit Bail au Samedy.... même lieu & heure que dessus, auquel jour les défaillans seront réassignez pour y voir proceder aux fins susdites, & en outre comme de raison; & soit signifié.

Si les parties comparent, & qu'il n'y ait point d'encherisseurs, leurs comparutions seront ainsi.

Quand il n'y a personne pour encherir.

A laquelle assignation est comparu P.... lequel Nous a dit, que comme il ne s'est trouvé personne pour encherir ledit Bail, & que c'est là premiere publication d'icelui, il seroit necessaire d'en remettre l'adjudication à tel jour qu'il Nous plaira, offrant d'y faire trouver des encherisseurs.

Est aussi comparu D... qui a dit qu'il ne veut empêcher la remise qui est demandée.

Surquoy Nous Conseiller & Commissaire susdit, avons donné acte aux parties de leurs comparutions, dires & requisitions ci-dessus, & remis l'adjudication dudit Bail au.... jour de...., & cependant ordonnons que nouvelles Affiches seront mises aux lieux & endroits accoûtumez.

S'il se presente des encherisseurs, il en faut faire men-

tion, mais l'adjudication du Bail ne doit pas être faite qu'il n'y ait trois remises au moins.

Continuation du procés verbal sur la premiere remise.

ET le.... jour de.... pardevant Nous Conseiller & Commissaire susdit, au Parquet de.... levée de la Cour, est comparu I.... Procureur de L.... lequel Nous a dit qu'en vertu de nôtre Ordonnance du.... il a fait apposer nouvelles Affiches és lieux & endroits accoûtumez; contenant qu'à ce jour, lieu & heure, il sera par Nous procedé audit Bail, comme aussi a fait signifier à P.... & D.... la remise à ce jour, lieu & heure: & attendu qu'ils ne sont comparus, ni autres pour eux, ledit I.... Nous a requis défaut contre P.... & D.... & pour le profit qu'il Nous plût proceder au Bail des choses dont il s'agit.

Surquoy Nous avons donné acte à I.... de sa comparution, dire & requisition, & défaut contre P.... & D.... non comparans dûëment appellez, & pour le profit avons remis & continué l'adjudication dudit Bail au.... jour de.... même lieu & heure que dessus, auquel jour les défaillans seront reassignez pour y être presens; sinon & à faute de comparoir, il y sera procedé tant en presence qu'absence. Fait les jour & an que dessus.

Et le.... jour de.... pardevant Nous Conseiller & Commissaire susdit, au Parquet de.... levée de la Cour, est comparu I.... audit nom, lequel Nous a dit qu'en vertu de nôtre Ordonnance du.... il a fait apposer nouvelles Affiches és lieux & endroits accoûtumez, contenant qu'à ce jour, lieu & heure, il sera par Nous procedé audit Bail; même fait signifier à P.... & D.... la remise à ce jour de l'adjudication des choses sequestrées.

Est aussi comparu P.... qui a requis qu'il Nous plût

proceder audit Bail, & à cette fin faire publier l'Affiche en la maniere accoûtumée.

Ce que D.... aussi comparant a consenti, dont il Nous requiert acte.

Si les parties ne comparent, il en faut faire mention comme ci-dessus.

Surquoy Nous Conseiller & Commissaire susdit, avons donné acte aux parties de leurs comparutions & requisitions ci-dessus, & ordonné qu'il sera par Nous presentement procedé au Bail à loyer des choses sequestrées, au plus offrant & dernier encherisseur, aux charges, clauses & conditions portées par l'Affiche.

Ce fait, avons fait lire publiquement ladite Affiche, & fait proclamer à haute voix par H.... Huissier, le Bail des choses y mentionnées, au plus offrant & dernier encherisseur; & aprés plusieurs publications, le loyer des choses sequestrées a esté mis à prix par M.... à la somme de.... par F.... à.... par T.... à.... par M.... à.... laquelle enchere Nous avons fait publier diverses fois par H.... & attendu que personne ne s'est presenté pour encherir ledit loyer à plus haut prix, M.... Nous a requis luy adjuger le Bail desdites maisons & heritages purement & simplement; & a signé.

Surquoy Nous Conseiller & Commissaire susdit, avons à M.... comme plus offrant & dernier encherisseur, adjugé & adjugeons purement & simplement le Bail à loyer judiciairement fait des maisons & terres mentionnées en ladite Affiche, circonstances & dépendances, pour en joüir par l'adjudicataire du.... jour de.... pour un, deux ou trois ans, si tant la Commission de L.... dure, moyennant la somme de.... de loyer par chacun an, ladite somme payable és mains de L.... en sa maison size ruë.... sçavoir la premiere année à pareil jour.... & aprés continuer de six en six mois, jusques en fin dudit Bail, nonobstant

toutes saisies & arrests faits & à faire, (qui tiendront entre ses mains, luy donnant copie d'icelles) oppositions ou appellations quelconques, payer les frais dudit Bail, que Nous avons liquidez à .... lui en délivrer autant en bonne & dûë forme, entretenir tous les lieux; sçavoir les bâtimens de toutes menuës reparations locatives & necessaires, & les terres labourables, vignes, bois & prez par solles & saisons, coupes & tontures dans les temps convenables; & outre de donner caution & certificateur solvables & domiciliez à ...., & aux autres charges, clauses & conditions plus amplement exprimées en l'Affiche ci-dessus transcrite.

Et à l'instant de l'adjudication dudit Bail, M .... a declaré que c'est pour & au profit de N.... demeurant ruë.... dont il nous a requis Acte, & a signé. Mandons au premier Huissier ou Sergent Royal mettre ces presentes à execution, de ce faire lui donnons pouvoir. Fait & adjugé par Nous Conseiller & Commissaire susdit, les jour & an que dessus.

Lors de l'adjudication le sequestre sera tenu de faire arrêter les frais du Bail judiciaire sur le champ par le Juge, sans qu'il puisse les faire taxer separément, à peine de perte desdits frais, & de vingt livres d'amende contre le sequestre. *Art. 11. du même Titre.*

Aux Sieges des Bailliages, Prevôtez, & autres Justices Subalternes, les Baux judiciaires, tant des choses sequestrées, que des choses saisies, se font par les Juges à l'Audience.

SECTION III.

Des Reparations aux choses saisies.

LEs reparations & autres impenses necessaires aux lieux sequestrez, ne seront faites que par autorité de justice, les parties dûëment appellées; autrement elles tom- *Art. 11 du Tit. 19. de l'Ordonn. du mois d'Avril 1667.*

seront en pure perte à ceux qui les auront fait faire.

Requête pour avoir permission de faire faire les reparations.

A Monsieur le Lieutenant....

SUpplie humblement L.... disant qu'il a été établi sequestre à une maison size à.... par Sentence du.... en laquelle maison il faut faire plusieurs reparations pour la rendre habitable.

Ce consideré, Monsieur, il vous plaise permettre au Suppliant de faire faire les reparations necessaires en ladite maison; & à cet effet, ordonner que les lieux seront vûs & visitez par Experts, dont les parties conviendront, sinon qu'il en sera par vous, Monsieur, nommé d'office; & vous ferez bien.

Le sequestre doit obtenir Sentence, portant que les lieux seront vûs & visitez par Experts, dont les parties conviendront, & faire la procedure qui est au Titre XXI. concernant les visitations & rapports d'Experts.

Aprés le rapport des Experts, il faut faire faire un Bail au rabais des ouvrages, & impenses necessaires, en la même forme que les Baux judiciaires, excepté que l'adjudication du Bail au rabais se fait au moins offrant.

Même Art. 12. Il est fait défenses aux sequestres de se rendre adjudicataires des reparations, à peine de les perdre, vingt livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts.

Art. 16. du Titre 19. Si aucun empêche par violence l'établissement ou l'administration du sequestre, ou la levée des fruits, il perdra le droit qu'il eût pû pretendre sur les fruits par luy pris & enlevez, lesquels appartiendront incommutablement à l'autre partie; & sera en outre condamné en trois cens livres d'amende envers le Roy, dont il ne pourra être

déchargé ; & l'autre partie sera mise en possession des choses contentieuses, sans préjudice des poursuites extraordinaires que Sa Majesté veut être faites par les Procureurs Generaux, ou Procureurs de Sa Majeste sur les lieux, contre celui qui aura fait la violence.

Les sequestres demeureront déchargez de plein droit pour l'avenir, aussi-tost que les contestations d'entre les parties auront été difinitivement jugées, sans obtenir aucun jugement de décharge en rendant compte de leur Commission pour le passé. *Article 20. du même Titre.*

Ceux qui auront fait établir un sequestre seront obligez de faire vuider leurs differends & les oppositions dans trois ans, à compter du jour de l'établissement du sequestre ; autrement les sequestres demeureront déchargez de plein droit, sans qu'il soit besoin d'obtenir autre décharge, si ce n'est que le sequestre fût continué par le Juge en connoissance de cause. *Article 21. du même Titre.*



TITRE XX.

Des faits qui gisent en preuve vocale ou litterale.

Article 6. du Titre 20. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

1. OUTES les demandes à quelque titre que ce soit, qui ne seront entierement justifiées par écrit, seront formées par un même Exploit, aprés lequel les autres demandes dont il n'y avoit pas de preuve par écrit, ne seront pas reçûës.

Art. 2. du même Titre.

2. Il faut passer des Actes pardevant Notaires ou sous signature privée, de toutes choses excedant la somme ou valeur de cent livres, même pour dépôts volontaires. Il ne se reçoit aucunes preuves par témoins contre & outre le contenu aux Actes, encore qu'il s'agît d'une somme ou valeur moindre de cent livres.

Même Art. 2.

3. Il n'a eté rien innové à ce qui s'observe à cet égard par les Juge & Consul des Marchands.

Art. 3. du même Titre.

4. La preuve par témoins sera reçûë pour dépôt necessaire, en cas d'incendie, ruine, tumulte, ou naufrage, & en cas d'accidens imprévûs, où l'on ne pourroit avoir fait des Actes, & aussi lors qu'il y aura commencement de preuve par écrit.

Art. 4. du même Titre.

5. Lors qu'il s'agit d'un dépôt fait en logeant dans une Hôtellerie és mains de l'Hôte ou de l'Hôtesse, la preuve par témoins en sera aussi reçûë, & pourra être ordonnée par le Juge, suivant la qualité des personnes, & les circonstances du fait.

6. Si

6. Si dans une même instance la partie fait plusieurs demandes, dont il n'y ait point de preuves, ou commencement de preuve par écrit, & que jointes ensemble elles soient au dessus de cent livres, elles ne pourront être verifiées par témoins, encore que ce soit diverses sommes qui viennent de causes differentes, & en differens temps, si ce n'est que les droits procedent par succession, donation, ou autrement, de personnes differentes. *Art. 5. du même Titre.*

SECTION I.

Des Faits qui gisent en preuve vocale.

Les faits qui gisent en preuve doivent être succinctement articulez ; ce que l'on pourra faire avec facilité, en observant l'ordre de ceux qui suivent. *Article 1. du même Titre.*

Faits d'un dépôt necessaire.

Faits articulez par A.... demandeur.
Contre B.... défendeur.

Sçavoir, que le .... jour de.... les parties s'embarquerent au port de... dans le Vaisseau du Capitaine .... pour passer ensemble en ....

Que le demandeur avoit une cassette, laquelle il ouvrit estant dans le Vaisseau, en presence du défendeur, & lui fit voir.... Lettres de Change payables au porteur.... diamans d'un prix considerable, & remit le tout dans la cassette, dont il a la clef.

Que le .... jour de .... la tempête ayant écarté le Vaisseau de l'Escadre de .... il fut attaqué par.... Cependant le défendeur ayant fait mettre l'esquif en mer, pour y descendre, le demandeur le pria d'emporter sa cassette, pendant qu'il soûtiendroit l'attaque ; ce que le défendeur fit, & promit au demandeur de mettre sa cassette en seureté, & de la lui rendre.

Que le Vaisseau n'ayant pû soûtenir l'attaque à cause du mauvais état où il étoit, fut coulé bas ; & le demandeur s'étant heureusement sauvé du naufrage, demanda sa cassette au défendeur, lequel lui dit qu'il l'avoit portée à.... & qu'il donneroit ordre qu'elle lui fût renduë, n'y pouvant aller lui-même pour quelques affaires qu'il disoit avoir.

Que le défendeur n'y ayant pas satisfait, le demandeur l'a fait assigner pour se voir condamner à lui rendre la cassette qu'il lui a déposée de bonne foy.

Desquels faits le demandeur offre de faire preuve par témoins, en cas que le défendeur soûtienne au contraire.

Même Art. 1. Les réponses doivent être sommaires, aussi bien que les faits, sans alleguer aucune raison de droit ; Sa Majesté ayant même interdit toutes repliques & additions, & fait défenses d'y avoir égard, & de les mettre en taxe, ni les comprendre dans les Memoires des frais & salaires des Procureurs, le tout à peine de repetition du quadruple.

Réponse sommaire aux faits.

B.... défendeur dit pour réponses aux faits articulez par A.... demandeur.

Qu'il convient de s'être embarqué avec le défendeur dans le Vaisseau de.... & se souvient d'avoir vû une cassette que le demandeur disoit lui appartenir, l'a bien vû ouvrir quelquefois, mais n'a point remarqué ce qui y étoit.

Que le Vaisseau ayant été attaqué, comme dit le demandeur, le Capitaine donna ordre au défendeur de faire mettre l'esquif en mer, & d'aller à.... mais n'a point emporté la cassette qui lui est demandée.

Qu'aprés le naufrage du Vaisseau, le demandeur étant venu voir le défendeur à.... il lui raconta l'accident qui lui étoit arrivé, & en lui parlant de la perte de son équipage, disoit qu'il n'y avoit rien dont il eût plus de déplaisir que d'avoir perdu sa cassette.

Que le défendeur ne l'ayant jamais euë en dépôt, ni pro-

mis de la rendre, le demandeur eſt mal fondé en ſon action.

Si le Juge ordonne que les parties feront preuve, la procedure pour y parvenir eſt contenuë au Titre XXII. de ce Livre.

SECTION II.

Des Faits qui giſent en preuve litterale.

LEs faits qui giſent en preuve litterale, comme de la Genealogie & Nobleſſe, de la proprieté d'un immeuble, du petitoire d'un Benefice, &c. doivent être dreſſez en la forme de ceux de la preuve vocale, dont il eſt cideſſus parlé; & pour le faire mieux connoître, il a été mis en cet endroit.

Faits de Genealogie, & Nobleſſe.

FAits de Genealogie & Nobleſſe articulez par T .... demandeur.

Contre P .... défendeur.

En premier lieu, que G .... qui avoit épouſé Damoiſelle F .... étoit en poſſeſſion du titre de Nobleſſe, & prenoit la qualité d'Ecuyer, ou Chevalier dans tous les actes qu'il faiſoit.

Que dudit G .... & de ladite F .... eſt iſſu D .... qui prenoit pareillement la qualité d'Ecuyer, vivoit noblement, & avoit épouſé Damoiſelle R ....

Que dudit D .... & de ladite R .... eſt iſſu I .... lequel a toujours vêcu noblement, avoit la qualité d'Ecuyer, & épouſa Damoiſelle H ....

Que dudit I .... & de ladite H .... eſt iſſu A .... qui avoit auſſi la qualité d'Ecuyer, & épouſa Damoiſelle M ....

Que deſdits A .... & M .... eſt iſſu ledit T .... demandeur, lequel eſt en poſſeſſion de la qualité d'Ecuyer, &

n'a point fait d'actes qui y dérogent non plus que ses ancê-tres, &c.

Art. 7. du même Titre. Les preuves de l'âge, du mariage, & du temps du decés, se reçoivent par des Registres en bonne forme, qui font foy & preuve en Justice.

Art. 8 du même Titre. Il doit être fait par chacun an deux Registres pour écrire les Baptêmes, Mariages & Sepultures en chacune Paroisse; l'un desquels servira de minute, & demeurera és mains du Curé ou du Vicaire; & l'autre sera porté au Greffe du Juge Royal, pour servir de grosse.

La forme de ces Registres est prescrite par les articles 8. 9. 10. & 11. du Titre XX. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

Les articles 15. 16. & 17. du même Titre concernent les Registres des Tonsures, des Ordres Mineurs & Sacrez, Vêtures, Noviciats, & Professions de vœux, & la forme, dont les actes seront délivrez.

Art. 18. du même Titre. Ceux qui auront besoin des Actes de Baptêmes, de Mariages, Sepultures, Tonsures, Ordres, Vêtures, Noviciats, ou Professions, peuvent faire compulser tous les Registres entre les mains des dépositaires, lesquels sont tenus de les representer pour en être pris des extraits, & pourront y être contraints, nonobstant tous privileges & usages contraires, à peine de saisie du temporel, & de privation de leurs droits, exemptions, & privileges à eux accordez par Sa Majesté & par ses Predecesseurs.

La procedure pour compulser est au Titre XII. de ce Livre.

Art. 12. du même Titre. Il sera payé aux Curez, Vicaires & Greffier dix sols pour expedition de chacun desdits Extraits & Certificats és Villes ausquelles il y a Parlement, Evêché, ou Siege Presidial, & cinq sols és autres lieux, sans qu'ils puissent exiger ou recevoir plus grande somme, sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'exaction.

Si les Curez, Vicaires, ou autres dépositaires des Registres refusent de les representer, il faut donner

Requête pour obtenir permission de saisir le temporel des dépositaires des Registres.

A Monsieur le Lieutenant....

SUpplie humblement L.... disant, qu'ayant besoin de l'Acte du Baptême de B.... fait en la Paroisse de.... il a obtenu commission en forme de compulsoire le.... en vertu de laquelle il a fait faire commandement à M.... Curé de ladite Paroisse, de representer le Registre des Baptêmes faits en ladite Eglise en l'année.... pour être pris Extrait de celui de B.... ce que M.... a refusé, ainsi qu'il paroît par le procés verbal de R.... Sergent Royal du....

Ce consideré, Monsieur, il vous plaise permettre au Suppliant de saisir les fruits & revenu temporel de ladite Cure, & d'y établir Commissaire jusques à ce qu'il ait representé ledit Registre suivant l'Ordonnance; & vous ferez bien.

Ordonnance portant permission de saisir le revenu temporel du Curé.

VEu le procés verbal de R.... Sergent Royal du.... Nous ordonnons qu'iteratif commandement sera fait audit M.... de representer le Registre des Baptêmes faits en ladite Paroisse en l'année.... pour être pris Extrait de celui dudit B.... sinon & à faute de ce faire, sans qu'il soit besoin d'autre que la presente Ordonnance, permettons au Suppliant de faire saisir les fruits & revenu temporel de ladite Cure, & d'y établir Commissaire aux fins de la presente Requête. Fait à.... le....

S'il n'y avoit pas de preuve par les procés verbaux du Sergent, que les dépositaires des Registres eussent refusé de les representer, le Juge qui ne doit rien ordonner qu'en

connoissance de cause, mettra sur la Requête, *soit donnée assignation*, sur laquelle il faut obtenir Sentence, comme sur les Matieres sommaires.

En vertu de la Sentence ou de l'Ordonnance du Juge, l'on peut saisir en la maniere exprimée au Titre XXXIII.

Article 11. du même Titre. Les Curez ou Vicaires seront tenus six semaines aprés chacune année expirée, de porter ou d'envoyer seurement la grosse & la minute du Registre signé d'eux & certifié veritable au Greffe du Juge Royal, qui l'aura cotté & paraphé, & sera tenu le Greffier de le recevoir, & y fera mention du jour qu'il aura été apporté, & en donnera la décharge, aprés neanmoins que la grosse aura été collationnée à la minute qui demeurera au Curé ou Vicaire, & que le Greffier aura barré en l'une & en l'autre tous les blancs & feüillets qui resteront, le tout sans frais, laquelle grosse de Registre sera gardée par le Greffier, pour y avoir recours.

Article 12. du même Titre. Si les grosses des Registres des Baptêmes, Mariages & Sepultures ont été mises aux Greffes des Juges Royaux, il sera au choix des parties d'y lever les Extraits dont ils auront besoin, signez & expediez par le Greffier, ou de les compulser és mains des Curez ou Vicaires; pour lesquels Extraits sera payé de même qu'aux Curez, sçavoir dix sols és Villes ausquelles il y a Parlement, Evêché, ou Siege Presidial, & cinq sols és autres lieux, sans qu'ils puissent exiger ou recevoir plus grande somme sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'exaction.

Article 14. du même Titre. Si les Registres sont perdus, ou qu'il n'y en ait jamais eu, la preuve en sera reçûë tant par titres que témoins; & en l'un & en l'autre cas les Baptêmes, Mariages & Sepultures pourront être justifiez tant par les Registres, ou papiers domestiques des peres & meres decedez, que par témoins, sauf à la partie de verifier le contraire, même aux Procureurs Generaux, & Procureurs de Sa Majesté sur les lieux, quand il s'agira des capacitez des Beneficiers, receptions, sermens & installations aux Charges & Offices.



TITRE XXI.

Des descentes sur les lieux, taxes des Officiers qui iront en Commission, nomination & rapports d'Experts.



ORSQUE l'on plaide, ou lors du rapport d'un procés où il est question de servitude sur un heritage du partage d'une maison, ou d'une terre, &c. si le plan ou la figure des lieux contentieux & les pieces dont les parties se veulent servir, ne sont pas suffisantes pour décider, les Juges ordonnent qu'il sera fait descente sur les lieux, pour voir l'état où ils sont, informer, &c.

SECTION I.

Des descentes sur les lieux.

LEs Rapporteurs des procés pendans aux Cours Superieures, Requêtes de l'Hôtel & du Palais, ne pourront être commis pour faire les descentes ordonnées à leur rapport, mais sera commis par le President un des Juges qui aura assisté au Jugement, ou à leur refus un autre de la même Chambre ; ce qui sera aussi observé pour les descentes ordonnées en l'Audience. *Article 1. du Titre 21. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.*

Dans les Bailliages, Sénéchaussées, Présidiaux, & autres Sieges, l'ordre du Tableau sera gardé, à commencer *Article 3. du même Titre.*

par le Lieutenant General, & autres principaux Officiers, & les Conseillers qui auront assisté à l'Audience, ou au rapport de l'instance.

Article 4. du même Titre. Les Commissaires pour faire les descentes seront nommez par le même Arrêt ou Jugement qui les ordonnera.

Arrêt portant que descente sera faite.

Extrait des Registres de....

ENtre.... la Cour avant faire droit, a ordonné & ordonne qu'il sera procedé à.... par M.... Conseiller en icelle, que ladite Cour a commis à cet effet, lequel se transportera sur les lieux, & ce qui sera ordonné par ledit Commissaire executé, nonobstant oppositions ou appellations, recusations, prises à parties, & autres empêchemens, & sans y préjudicier.

Article 5. du même Titre. Les Commissaires ne pourront faire la descente, si l'une des parties ne le requiert; & sera tenuë la partie requerante de consigner les frais ordinaires.

Requête aux fins de faire la descente.

A Monsieur....

SUpplie humblement O.... qu'il vous plaise en execution de l'Arrêt de la Cour du.... vous transporter à.... & donner jour certain aux parties pour s'y trouver; & vous ferez bien.

Article 6. du même Titre. Cette Requête avec l'Arrêt ou Jugement qui ordonnera la descente, seront donnez au Commissaire, qui donnera sur la premiere assignation un jour & lieu certain pour s'y trouver.

Ordonnance

Ordonnance du Commissaire pour donner jour pour faire la descente.

DE l'Ordonnance de Nous M .... Conseiller du Roy en la Cour de .... Commissaire en cette partie, à la requête de O .... soit donnée assignation à P .... à comparoir demain, huit heures du matin, pardevant Nous, en nôtre Hôtel scis ruë .... pour voir par Nous donner aux parties un jour certain pour proceder en execution de l'Arrest de la Cour du .... ce qui sera executé nonobstant oppositions ou appellations, & sans y préjudicier. Fait en nôtre Hôtel le ....

Il faut signifier à la partie, ou à son Procureur, copie de l'Arrêt ou Jugement qui ordonne la descente, & de la requisition faite au Commissaire de se transporter sur les lieux. *Ult. Art. 4.*

S'il n'y a que la partie requerante qui compare à l'assignation, le Commissaire donnera défaut au bas de la signification de l'Ordonnance ci-dessus.

Défaut.

DEfaut est donné par Nous Commissaire susdit à O .... contre P .... non comparant dûëment appellé, pour le profit duquel avons ordonné que le .... jour de .... prochain, en la Ville de .... où nous nous transporterons, il sera par Nous procedé à .... en execution de l'Arrêt de la Cour du .... & seront tenus lesdits O .... & P .... de comparoir audit jour & lieu, pardevant Nous, en nôtre Hôtel en ladite Ville, sinon il sera passé outre tant en presence qu'absence ; & soit signifié. Fait à .... en nôtre Hôtel le ....

Si toutes les parties comparent devant le Commissaire, au lieu de donner défaut, il dresse un procés verbal ainsi.

Procés verbal.

L'An .... le .... jour de .... pardevant Nous M ...: Conseiller du Roy en sa Cour de.... Commissaire en cette partie, en nôtre Hôtel scis ruë.... est comparu O...., lequel Nous a dit qu'en vertu de nôtre Ordonnance du.... il a fait assigner à ce jour, lieu & heure P.... pour voir par Nous donner jour & lieu certain aux parties pour proceder en execution de l'Arrêt de la Cour du.....

Est aussi comparu P ..... pour satisfaire à l'assignation qui lui a été donnée en vertu de nôtre Ordonnance.

Surquoy Nous Commissaire susdit avons donné acte aux parties de leurs comparutions, & ordonné que le jour de .... *comme à l'Ordonnance sur défaut ci-dessus.*

Même Art. 6. Le Commissaire sera tenu de partir dans le mois, à compter du jour de la requisition qui lui en a été faite; autrement sera subrogé un autre en sa place, sans que le temps du voyage puisse être prorogé, à peine de nullité & de restitution de ce qui aura été reçû, ce qui pourra s'obtenir sur une simple Requête.

Arrêt de subrogation pour la descente.

Extrait des Regiſtres de ....

VEu par la Cour la Requête presentée par O .... à ce que pour l'execution de l'Arrêt de la Cour du .... il lui plût subroger au lieu de M.... Conseiller Commis par ledit Arrêt, tel autre des Conseiliers d'icelle qu'il lui plairoit, attendu qu'il y a plus d'un mois que le Suppliant l'a requis de se transporter sur les lieux, & qu'il n'a pas pû partir : Oüy le Rapport de Maître .... Conseiller, & tout consideré : LA COUR ayant égard à ladite Requête, a subrogé au lieu dudit M .... N ..... aussi Conseiller en

icelle, pour l'execution de l'Arrêt de la Cour du....

Il faut faire signifier cet Arrêt, requerir le Commissaire qui a été subrogé, de se transporter sur les lieux, & prendre son Ordonnance pour donner un jour & lieu certain pour s'y trouver, comme il est dit ci-dessus.

S'il y a causes de recusation contre le Commissaire, elles seront proposées trois jours avant son départ, pourveu que le jour du départ ait été signifié huit jours auparavant; autrement sera passé outre par le Commissaire, & ce qui sera fait & ordonné, executé nonobstant oppositions ou appellations, prises à partie, & recusations, même pour causes depuis survenuës, sauf à y faire droit aprés le retour du Commissaire. *Article 7. du même Titre.*

Signification du jour que le Commissaire doit partir.

A La requête de O.... soit signifié & declaré à P.... que pour l'execution de l'Arrêt rendu entre les parties le.... Monsieur.... Conseiller en la Cour, Commissaire à ce député, partira de cette Ville le.... jour de.... pour se transporter à....

Les Commissaires seront tenus de faire mention sur les minutes & grosses de leurs procés verbaux, des jours qui auront été par eux employez pour se transporter sur les lieux, & de ceux de leur séjour, & retour, & de ce qui aura été consigné par chacune des parties, & reçû des taxes faites pour la grosse du procés verbal, & de ceux qui auront assisté à la commission, le tout à peine de concussion, & de cent livres d'amende. *Article 19. du même Titre.*

Procés verbal de descente.

L'An.... le.... jour de.... pardevant Nous.... Conseiller du Roy en sa Cour de.... Commissaire à ce deputé en nôtre Hôtel scis ruë.... est comparu O.... le-

quel Nous a dit que par Arrêt de la Cour du.... il a été ordonné qu'il feroit par Nous procedé à .... & à cet effet que nous nous transporterons sur les lieux; en consequence duquel Arrêt ledit O .... Nous a presenté Requête, à ce qu'il Nous plût Nous y transporter : & à cette fin a consigné la somme de.... entre les mains de nôtre Greffier, suivant le Certificat qu'il nous a representé; & enfin que par nôtre Ordonnance du .... il est dit que les parties comparoîtroient pardevant Nous en la Ville de.... le.... requerant suivant icelle, qu'il Nous plût indiquer le jour que Nous partirons, pour le signifier à P....

Surquoy Nous Conseiller & Commissaire susdit, avons donné acte audit O .... de sa comparution, dire & requisition ci-dessus, & ordonné que pour l'execution dudit Arrêt, nous nous transporterons à.... & à cette fin que nous partirons de cette Ville le.... jour de..... Fait les jour & an que dessus.

Et le.... jour de.... hnit heures du matin, Nous Conseiller & Commissaire susdit étant parti de la Ville de.... accompagné de nôtre Greffier, serions allé coucher en la Ville de .:.. d'où Nous partîmes le.... jour dudit mois, pour aller coucher au Bourg de.... duquel lieu Nous fûmes le.... dudit mois coucher au Village de.... & le.... jour de.... étant parti dudit Village de.... Nous arrivâmes le même jour en la Ville de.... & descendîmes en la maison de.... sise ruë....

Et le.... jour de.... pardevant Nous Conseiller & Commissaire en nôtredit Hôtel, est comparu ledit O .... lequel nous a dit.... *Continuer le procés verbal de tout ce qui se fait sur les lieux, en execution de l'Arrêt ou Jugement, & le finir ainsi.*

Et le.... jour de.... aprés l'entiere execution dudit Arrêt, Nous Conseiller & Commissaire susdit, serions parti de la Ville de.... pour nous rendre en celle de.... nôtre demeure ordinaire, en laquelle Nous sommes arrivé le....

jour de .... heure de ... Fait par Nous Conseiller & Commissaire susdit, les jour & an que dessus.

Le Commissaire étant arrivé sur les lieux execute l'Arrêt ou Jugement, soit par une description des lieux contentieux, enquête, information, &c.

SECTION II.

Des taxes des Officiers qui iront en Commission.

1. Les Juges employez en même temps en differentes commissions hors les lieux de leur domicile, ne pourront se faire payer qu'une seule fois de la taxe qui leur appartiendra par chacun jour, qui leur sera payée par égale portion par les parties interessées. *Art. 16. du même Tit. 21.*

2. Si la longueur du voyage est augmentée à l'occasion d'une autre commission, les journées seront payées par les parties interessées, à proportion du temps qui aura été employé à cause de l'augmentation du voyage. *Art. 17. du même Titre.*

3. Lorsque les Juges seront sur les lieux pour vaquer à des commissions & descentes, & qu'à l'occasion de leur presence ils seront requis d'executer une autre commission, ils ne seront payez par les parties interessées à la nouvelle commission & descente, que pour le temps qu'ils y vaqueront, & les parties interessées à la premiere commission payeront les journées employées pour aller sur les lieux, où la premiere descente devoit être faite, & pour leur retour. *Article 18. du même Titre.*

4. Si les Commissaires sont trouvez sur les lieux, ils ne prendront aucune vacation pour leur voyage ni retour ; & s'ils sont à une journée de distance, ils prendront la taxe d'un jour pour le voyage, & autant pour le retour, outre le séjour. *Article 20. du même Titre.*

5. Lorsque les Officiers qui feront des descentes, ou autres commissions hors la Ville & Banlieuë de l'établissement *Article 21. du même Titre.*

de leur Siege, ils ne prendront par chacun jour que les sommes qui seront ordonnées par une Declaration particuliere de Sa Majesté.

6. Chacune des parties sera tenuë avancer les vacations de son Procureur, sauf à repeter, si elle obtient condamnation de dépens en fin de cause, & si outre l'assistance de son Procureur elle veut avoir un Avocat ou quelqu'autre personne, elle payera ses vacations sans repetition ; si neanmoins la partie poursuivante se trouve obligée d'avancer les vacations pour l'autre partie, executoire lui en sera délivré sur le champ, sans attendre l'issuë du procés.

Executoire pour remboursement de vacations avancées.

LOUIS, &c.... à la requête de O.... mandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, contraindre par toutes voyes dûës & raisonnables P.... de payer audit O.... la somme de.... qu'il a avancée pour la part dont ledit P.... est tenu des vacations faites en execution de l'Arrêt du.... de ce faire lui donnons pouvoir.

SECTION III.

Des Nominations & Rapports d'Experts.

Art. 1. du Titre 21. de l'Ord. du mois d'Avril 1667.

LEs Jugemens qui ordonneront que les lieux & ouvrages seront vûs, visitez, toisez, ou estimez par les Experts, feront mention expresse des faits, sur lesquels les rapports doivent être faits, du Juge qui sera commis pour proceder à la nomination des Experts, recevoir leur serment & rapport ; comme aussi du délay, dans lequel les parties devront comparoir devant le Commissaire.

Arrêt portant que la visitation des lieux sera faite par Experts.

Extrait des Registres de....

ENtre.... aprés que B.... Procureur du demandeur a soûtenu que les vûës dont il s'agit, ne sont reduites suivant la coûtume des lieux, & que E.... Procureur du defendeur a persisté au contraire, LA COUR a ordonné & ordonne que les lieux en question seront vûs & visitez par Experts, dont les parties conviendront dans.... jours pardevant M.... Conseiller que la Cour a commis à cet effet; sinon il en sera par lui nommé d'office, lesquels Experts feront le serment & leur rapport pardevant ledit Commissaire sur les faits alleguez par les parties, pour le rapport vû, être ordonné ce qu'il appartiendra.

En vertu de ce Jugement, le Commissaire fait expedier son Ordonnance ainsi.

Ordonnance aux fins d'assigner les parties pour nommer, & convenir d'Experts.

DE l'Ordonnance de Nous M.... Conseiller du Roy en sa Cour de.... Commissaire en cette partie, à la requête de C.... soit donnée assignation à D.... à comparoir demain, deux heures de relevée, pardevant Nous, en nôtre Hôtel scis ruë.... pour nommer & convenir d'Experts aux fins de la visitation ordonnée par Sentence du.... sinon il en sera par Nous nommé d'office. Fait en nôtre Hôtel le....

Cette Ordonnance ayant été signifiée, si au jour de l'assignation l'une des parties ne compare, ou qu'elle soit refusante de nommer ou convenir d'Experts, le Commissaire *Art. 9 & 10. du même Tit.*

en nommera d'office pour la partie absente ou refusante, pour proceder à la visitation avec l'Expert nommé par l'autre partie ; & ordonnera par le procés verbal de nomination des Experts, le jour & l'heure pour comparoir devant lui & faire le serment.

Article 11. du même Titre. Les Juges & les parties peuvent nommer pour Experts des Bourgeois ; & en cas qu'un Artisan soit interessé en son nom contre un Bourgeois, il ne pourra être pris pour tiers Expert qu'un Bourgeois.

Procés verbal par défaut, contenant nomination d'Experts.

L'An.... le.... jour de.... pardevant Nous.... Conseiller du Roy en la Cour de.... & Commissaire à ce deputé, en nôtre Hôtel scis ruë.... est comparu B.... Procureur de C.... lequel Nous a dit qu'en vertu de nôtre Ordonnance du.... il a fait assigner à ce jour & heure D.... pour nommer & convenir d'Experts aux fins de la visitation ordonnée par Sentence du.... declarant B.... qu'il nomme de sa part pour Expert T.... Maître Maçon, pour faire la visite, & Nous a requis défaut contre D.... non comparant, ni Procureur pour lui ; & pour le profit d'icelui, qu'il Nous plût nommer d'office un Expert pour D....

Surquoy Nous Commissaire susdit, avons donné acte à B.... de sa comparution, & de la nomination par lui faite de T.... pour Expert, & défaut contre D.... non comparant, ni autre pour lui ; & pour le profit d'icelui ordonnons que la visite sera faite par ledit T.... & par X.... aussi Maître Maçon, que Nous avons nommez d'office pour D.... lesquels Experts seront assignez à comparoir demain, huit heures du matin, pardevant Nous en nôtre Hôtel, pour faire le serment de bien & fidelement proceder à la visitation, & faire leur rapport ensuite sur les faits mentionnez en la Sentence du.... laquelle leur sera mise és mains, auquel

auquel jour, lieu & heure D.... sera assigné pour voir faire ledit serment. Fait à....

Si toutes les parties comparent, & que l'une d'elles refuse de nommer ou convenir d'Experts, au lieu du défaut ci-dessus, le Commissaire fera un procés verbal contradictoire en la forme qui suit.

Procés verbal contradictoire contenant nomination d'Experts.

L'An.... le.... jour de.... pardevant Nous M.... Conseiller du Roy en sa Cour de.... Commissaire en cette partie, en nôtre Hôtel scis ruë.... est comparu B.... Procureur de C.... lequel Nous a dit qu'en vertu de nôtre Ordonnance du.... il a fait assigner à ce jour, lieu & heure D.... pour nommer un Expert aux fins de la visitation ordonnée par Sentence du.... ou convenir de la personne de T.... Maître Mâçon, que C.... nomme de sa part.

Est aussi comparu ledit D.... qui a dit qu'il ne veut point nommer d'Expert, ni convenir de celui nommé par B...., audit nom.

Surquoy Nous Conseiller & Commissaire susdit avons donné acte aux parties de leurs comparutions ; & pour le refus fait par D.... de nommer un Expert, ou d'en convenir, ordonnons, &c. *comme l'Ordonnance sur defaut.*

Si toutes les parties refusent de nommer des Experts, le Commissaire en nommera d'office. *Même Art. 8.*

Ordonnance portant nomination d'Experts.

SUrquoy Nous Conseiller & Commissaire susdit avons donné acte aux parties de leurs comparutions ; & en consequence du refus par elles respectivement fait de nommer des Experts, avons nommé d'office F.... & P....

Maîtres Maçons, pour visiter les lieux en question, lesquels seront assignez à comparoir ; *& le reste du contenu en l'Ordonnance par défaut.*

Si les parties nomment des Experts, le Commissaire ordonnera que les Experts nommez feront la visite.

Ordonnance portant que la visite sera faite par les Experts nommez par les parties.

SUrquoy Nous Conseiller & Commissaire susdit avons donné acte aux parties de leurs comparutions, dires & requisitions ci-dessus, & ordonné que la visite des lieux en question sera faite par lesdits T.... & S.... Maîtres Maçons Experts nommez par les parties, lesquels seront assignez, &c. *comme à la precedente Ordonnance.*

Mêm. Art. 9. Si les Experts sont recusez, & la recusation jugée valable, il en sera nommé d'autres en la place de ceux qui auront été recusez.

Lorsque les Experts auront été nommez par les parties, ou d'office par le Commissaire, en la maniere ci-dessus expliquée, il faut faire donner

Assignation aux Experts pour faire le serment, & à la partie pour le voir faire.

L'An.... le .... jour de .... en vertu de l'Ordonnance de Monsieur .... en datte du .... & à la requête de C.... Huissier à.... j'ai donné assignation à T.... & S.... Maîtres Maçons, en parlant à .... en leurs domiciles, à comparoir demain, huit heures du matin, en l'Hôtel, & pardevant mondit sieur, scis ruë.... pour faire le serment de bien & fidelement proceder à la visite des lieux dont il s'agit, & faire leur rapport ensuite pardevant mondit sieur. Comme aussi j'ai assigné D.... en parlant à ... en son domicile, à comparoir audit jour, lieu & heure, pour leur voir faire le serment.

Les Experts seront tenus de comparoir à la premiere assignation qui leur sera donnée pour faire le serment, & dans le même temps sera mis entre leurs mains l'Arrêt ou Jugement qui aura ordonné la visite. *Article 10. du même Tit. 21.*

Les Experts étant comparus, le Commissaire procede ainsi.

Continuation du procés verbal.

ET le .... jour de .... pardevant Nous Conseiller & Commissaire susdit, en nôtredit Hôtel, est comparu ledit C.... lequel a dit qu'en vertu de nôtre Ordonnance du .... il a fait assigner T.... & S.... pour faire le serment de bien & fidelement proceder à la visitation ordonnée par ladite Sentence du .... & a aussi fait assigner D ... pour y être present, requerant qu'il nous plût recevoir leur serment ; & a signé.

A laquelle assignation est comparu D.... aux fins de nôtredite Ordonnance.

Surquoy Nous Conseiller & Commissaire susdit avons donné acte aux parties de leurs comparutions & requisitions, & ordonné que ladite Sentence du .... sera mise és mains desdits Experts, pour proceder à la visite, le serment par eux fait en la maniere accoûtumée.

Ce fait, Nous Conseiller & Commissaire susdit avons en presence des parties, pris & receu le serment desdits T.... & S.... Experts, de bien & fidelement proceder à la visite ordonnée par Sentence du .... laquelle Sentence leur a été mise entre les mains. Fait les jour & an que dessus.

Les Experts seront tenus vaquer incessamment à la visite, aprés que l'Arrêt ou Jugement qui l'ordonne leur aura été mis entre les mains. *Même Art. 10.*

Les Experts délivreront au Commissaire leur rapport en minutte, pour être attaché à son procés verbal, & transcrit dans la grosse en même cahier : le procés verbal sera continué ainsi. *Article 11. du même Tit. 21.*

Continuation du procés verbal.

ET le .... jour de .... pardevant Nous Conſeiller & Commiſſaire ſuſdit, en nôtredit Hôtel, ſont comparus leſdits T.... & S.... Experts, leſquels Nous ont dit qu'en execution de la Sentence du .... ils ont procedé à la viſitation ordonnée par icelle, & dreſſé leur rapport ſur les faits y mentionnez, qu'ils Nous ont delivré, & dont la teneur enſuit. *Il faut tranſcrire le rapport en cet endroit de la groſſe du procés verbal.*

Article 13. du même Titre. Si les Experts ſont contraires en leurs rapports, le Juge nommera d'office un tiers qui ſera aſſiſté des autres en la viſite. En ce cas le Commiſſaire, aprés avoir vû les rapports, & redigé ce que les parties voudront dire ſur ſon procés verbal, donne ſon Ordonnance ainſi.

Ordonnance lorſque les Experts ſont contraires en leurs rapports.

SUrquoy Nous avons donné acte aux parties de leurs dires & requiſitions : & attendu que leſdits T.... & S.... Experts ſont contraires en leurs rapports, Ordonnons que nouvelle viſitation ſera faite des lieux dont il s'agit par H.... que Nous nommons d'office, qui ſera aſſiſté deſdits T.... & S.... lequel H.... ſera aſſigné à comparoir au premier jour, huit heures du matin, pardevant Nous en nôtredit Hôtel, pour faire le ſerment, &c.

Il faut donner aſſignation à l'Expert nommé d'office, pour faire le ſerment, & à la partie pour le voir faire, comme ci-deſſus ; & aſſigner auſſi les deux autres Experts, pour aſſiſter à la viſite.

Même Art. 13. Si tous les Experts conviennent, ils donneront un ſeul avis, & par un même rapport, ſinon donneront chacun leur avis.

Lorsque la nouvelle visitation sera faite, les Experts délivreront leurs rapports au Commissaire, pour être transcrits dans son procés verbal, comme le premier ci-dessus.

SECTION IV.

Des descentes où il n'échet qu'un simple rapport d'Experts.

DAns les matieres où il n'échet qu'un simple rapport d'Experts, les Juges, ni même ceux des Cours superieures, ne pourront faire descente sur les lieux, s'ils n'en sont requis par écrit par l'une ou l'autre des parties, à peine de nullité, de restitution de ce qu'ils auront reçû pour leurs vacations, & de tous dépens, dommages & interêts.

Art. 1. du Titre 21. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

Requête à ce que descente soit faite sur les lieux contentieux.

A Nosseigneurs de...

SUpplie humblement C.... qu'il vous plaise commettre l'un de Messieurs les Conseillers pour se transporter en une maison size ruë.... pour être present à la visitation qui sera faite des lieux dont il s'agit, en execution de l'Arrêt rendu entre le Suppliant, d'une part, & D.... d'autre; & vous ferez bien.

Ordonnance.

COmmis Maître.... Conseiller aux fins de la presente Requête. Fait ce

Si la Requête est presentée à un Lieutenant General,

Prevôt, ou autres Juges inferieurs, l'Ordonnance sur la Requête sera ainsi.

Ordonnance portant que la visite sera faite en presence du Juge.

NOus ordonnons que ladite visite sera faite en nôtre presence ; à l'effet de quoy Nous Nous transporterons sur les lieux, parties presentes ou appellées : & soit signifié. Fait le....

Le Juge se transportera sur les lieux au jour & heure que les parties & les Experts sont assignez, & sera faite la visitation en sa presence, dont il dressera procés verbal comme celui ci-dessus.

Art. 15. du même Titre. Sa Majesté fait défenses aux Commissaires, & aux Experts, de recevoir par eux ou par leurs domestiques aucuns presens des parties, ni de souffrir qu'ils les defrayent, & payent leur dépense directement ou indirectement, à peine de concussion, & de trois cent livres d'amende applicable aux pauvres des lieux.

Même Art. 15. Les vacations des Experts seront taxées par le Commissaire.

Art. 14. du même Titre. L'usage de faire recevoir en Justice les procés verbaux de descentes, & rapports des Experts, a été abrogé. Il est permis aux parties de les produire, ou de les contester, si bon leur semble.

Article 13. du même Titre. La partie plus diligente pourra faire donner au Procureur de l'autre partie copie des procés verbaux & rapports d'Experts, & trois jours aprés poursuivre l'Audience sur un simple acte, & produire les procés verbaux & rapports des Experts, si le principal different est appointé.

OBSERVATIONS SUR LA TAXE des Experts.

EN faiſant la taxe aux Experts de leurs vacations, il faut obſerver.

1. Que le rapport ait été fait, redigé par écrit, & ſigné par les Experts ſur le lieu avant que d'en partir, & par eux mis entre les mains du Clerc qui les aſſiſte. Ce qui eſt une diſpoſition merveilleuſe de la Coûtume pour faire exprimer le ſentiment naturel des Experts, qui ne peuvent lors être ſollicitez ouvertement d'y rien changer, toutes les parties intereſſées étant preſentes ſur le lieu, ou quelqu'un pour eux qui voit ce qui s'y paſſe. Car ſi les Experts avoient la liberté de faire leur rapport ailleurs, ils pourroient le compoſer ſelon l'intention de l'une des parties en l'abſence de l'autre, & multiplier les vacations en groſſiſſant le rapport d'incidens & de faits ſuggerez. *Art. 185. de la Coûtume de Paris.*

2. Que les vacations ayent été utilement employées ſur le lieu pendant trois heures au moins, le matin depuis neuf heures juſqu'à midy, & depuis deux heures juſqu'à cinq. La taxe ſe fait à proportion du travail, & non du temps mal employé à tranſcrire des pieces, & à diſcourir inutilement, ou à feindre qu'il s'eſt paſſé pluſieurs vacations pour une choſe qui ſe peut faire en une ſeule, &c. L'on retranche de la groſſe le tranſcrit de pieces & le verbal inutile. Et ce qui reſte de la groſſe aprés la réduction faite, ſe taxe à cinq ſols du rolle en grand papier bien rempli ſuivant les Ordonnances. Et lorſque les Experts rapportent qu'ils ont été chez le Greffier ou ailleurs pour faire un calcul, ou pour rediger plus tranquillement leurs avis, il ne leur doit être rien taxé pour cela, encore qu'ils n'ayent pas eu mauvaiſe intention, parce qu'ils doivent exactement ſuivre ce qui leur eſt preſcrit par la Coûtume.

3. Lorſque les Experts, qui ont été d'avis contraires, veulent aſſiſter le tiers Expert en ſa viſite, il ne leur eſt

rien taxé pour leur assistance ; c'est une grace qui leur est faite de les y appeller, parce qu'ils ont personnellement un interêt fort sensible d'expliquer au tiers Expert les motifs étranges qu'ils ont eu d'estimer une même chose, & en même temps, l'un dix mil livres, & l'autre moitié moins, ou de donner differens avis soûtenus par de faux raisonnemens sur une chose de fait plus claire que le soleil. Ils ont donc interêt de faire connoître que l'un des deux est habile & honnête homme, & que l'autre est ignorant ou de mauvaise foy. L'Ordonnance porte que *le tiers Expert sera assisté des autres en sa visite* ; c'est à-dire que le tiers Expert ne peut faire la visite sans être assisté des autres, ou s'il ne lui paroît par un acte signifié qu'ils ont été avertis de s'y trouver pour soûtenir leur rapport ; aprés quoy le tiers Expert peut faire seul la visite, ce qui arrive souvent. Ainsi en l'un & l'autre cas il n'y a qu'au tiers Expert auquel il faut taxer le salaire. Le Juge doit cet examen aux parties qui ont besoin des rapports, aussi bien qu'aux Experts, pour taxer équitablement leurs vacations.

Article 13. du Titre 21. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

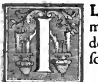


TITRE



TITRE XXII.

Des Enqueſtes.



I L faut en la confection des Enquêtes exactement obſerver les regles preſcrites par l'Ordonnance, à peine de nullité : Ces regles ſont exprimées dans tout ce Titre.

Article 16. du Titre 22. de l'Ordon du mois d'Avril 1667.

SECTION I.

Ce qu'il faut obſerver en la confection des Enqueſtes.

1. SA Majeſté fait déffenſes aux Parties de faire oüir en matiere civile plus de dix témoins ſur un même fait, & aux Juges & Commiſſaires d'en entendre plus grand nombre, autrement la Partie ne ſera rembourſée des frais avancez, pour les faire oüir, encore que tous les dépens lui ſoient adjugez en fin de cauſe.

Articles 11. 12. 13. 14 15. 16. 17. 18. 19. 22. 23. 24 25. 26. du Titre 22. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

2. Les parens & alliez des Parties, juſques aux enfans des couſins iſſus de germain incluſivement, ne peuvent être témoins en matiere civile pour dépoſer en leur faveur, ou contre eux ; & en cas qu'ils dépoſent, leurs dépoſitions ſeront rejettées.

3. Le Juge ou Commiſſaire à faire l'Enqueſte en quelque Juriſdiction que ce ſoit, même aux Cours Superieures, recevra le ſerment & la dépoſition de chacun témoin, ſans que le Greffier ni autre puiſſe les recevoir ni rediger par écrit hors ſa preſence.

4. Au commencement de la déposition, il doit estre fait mention du nom, sur-nom, âge, qualité, & demeure du témoin, du serment par lui presté, s'il est serviteur ou domestique, parent ou allié de l'une ou de l'autre des Parties, & en quel degré.

5. Les Juges ou Commissaires feront rediger tout ce que le témoin voudra dire touchant le fait dont il s'agit entre les Parties, sans rien retrancher des circonstances.

6. Les témoins ne pourront déposer en la presence des Parties, ni mesme en la presence des autres témoins, aux Enquestes qui ne seront point faites à l'Audience: mais ils seront oüis séparément, sans qu'il y ait autre personne que le Juge ou Commissaire à faire l'Enqueste, & celui qui écrira la déposition.

7. Si le témoin augmente, diminuë ou change quelque chose à sa déposition, il sera écrit par apostils, & par renvois en la marge, qui seront signez par le Juge & le témoin, s'il sçait signer, sans qu'il puisse estre adjouté foy aux interlignes, ni mesme aux renvois qui ne seront point signez; & si le témoin ne sçait pas signer, il en sera fait mention sur la minutte & sur la grosse.

8. La déposition du témoin étant achevée, lecture lui en sera faite, & sera ensuite interpellé de declarer si ce qu'il a dit contient verité; & s'il y persiste, il signera sa déposition, & en cas qu'il ne pût ou ne sçût signer, il le declarera, dont il sera fait mention sur la minutte & sur la grosse.

9. Le Juge sera tenu de demander au témoin, s'il requiert taxe, & si elle est requise, il la fera, eu égard à la qualité, voyage & séjour du témoin.

10. La fonction des Adjoints, mesme de ceux en titre d'office, pour la confection des Enquestes, qui avoit été abrogée par l'article douziéme, a été depuis rétablie.

11. Ceux qui auront été pris pour Greffiers en des commissions particulieres, qui n'auront point de dépost, remettront la minutte des Enquestes & procez verbaux és Greffes des Jurisdictions où le differend est pendant, trois

mois aprés la commiſſion achevée, ſinon ſeront les Greffiers ou autres qui auront écrit l'Enqueſte & procés verbal ſur le certificat du Greffier de la Juſtice où le procés eſt pendant, que les minuttes n'auront pas été remiſes en ſon Greffe, contraints aprés les trois mois au payement de deux cens livres d'amende, applicable moitié au Roy & moitié à la Partie, qui en aura fait plainte, ſauf aux Greffiers ou autres qui auront écrit les minuttes, aprés les avoir remiſes au Greffe, de prendre executoire de leur ſalaire contre la Partie, à la Requeſte de qui l'Enqueſte aura été faite.

12. L'uſage d'envoyer les Enqueſtes dans un ſac clos & ſcellé, meſme de celles qui auront été faites en une autre Juriſdiction, a été abrogé, & pareillement toutes publications, receptions d'Enqueſtes, & tous Jugemens, appointemens, Sentences & Arreſts portans que la partie donnera moyens de nullité & de reproches.

13. Les Greffiers ou autres qui auront écrit l'Enqueſte, & le Procés verbal, ne peuvent prendre autres ſalaires, vacations ni journées, que l'expedition de la Groſſe ſelon le nombre des Rôlles, au cas que l'Enqueſte ait été faite au lieu de leur demeure; & ſi elle a été faite ailleurs, ils auront le choix de prendre leurs journées, qui ſeront taxées aux deux tiers de celles du Juge ou Commiſſaire, & ne pourront prendre leurs journées, & leurs groſſes pour quelque pretexte que ce ſoit.

14. Les expeditions des procez verbaux d'Enqueſtes ſeront delivrées aux Parties, à la Requeſte de qui elles auront été faites, & non aux autres Parties; & ſi elles ont été faites d'office, elles ſeront ſeulement delivrées aux Procureurs Generaux, ou aux Procureurs du Roy ſur les lieux, ou aux Procureurs Fiſcaux des Juſtices des Seigneurs, à la Requeſte de qui elles auront été faites.

SECTION II.

Procedures pour faire les Enqueſtes.

Art. 1 du Tit. 22. de l'Ordonn. du mois d'Avril 1667.

LE meſme Jugement qui ordonnera de faire Enqueſte, contiendra les faits des Parties, dont elles informeront reſpectivement, ſi bon leur ſemble, ſans autres intendits & réponſes, Jugement ni Commiſſion.

Jugement portant qu'il ſera fait Enqueſte.

Extrait des Regiſtres de....

ENtre C.... demandeur aux fins de.... d'une part, & G.... défendeur d'autre. Aprés que F.... Procureur du demandeur, a ſoûtenu & mis en fait que.... *Il faut inſerer les faits.* Et que D.... Procureur du défendeur a ſoûtenu au contraire, Nous ordonnons que les Parties feront reſpectivement preuve de leurs faits dans.... pardevant.... ce qui ſera executé nonobſtant oppoſitions ou appellations, & ſans y préjudicier, pour ce fait & rapporté, eſtre ordonné ce qu'il appartiendra.

Art. 2. du même Titre.

Si l'Enqueſte eſt faite au meſme lieu où le Jugement a été rendu, ou dans la diſtance de dix lieuës, elle ſera commencée dans la huitaine du jour de la ſignification du Jugement, faite à la Partie ou à ſon Procureur, & parachevée dans la huitaine ſuivante: s'il y a plus grande diſtance, le delai ſera augmenté d'un jour pour dix lieuës, le tout nonobſtant oppoſitions, appellations, recuſations & priſes à partie.

Art. 32. du même Titre.

Tous les delais de huitaine ne ſeront que pour les Cours Superieures, & pour les Bailliages, Senechauſſées & Preſidiaux; & à l'égard des autres Juriſdictions Royales,

des Justices, des Seigneuries mesme, des Duchez & Pairies, & des Juges Ecclesiastiques, les delais seront seulement de trois jours.

Les témoins seront assignez par Ordonnance du Juge sans commission du Greffe ; sçavoir les témoins à personne ou domicile pour déposer, & les Parties au domicile de leurs Procureurs, pour voir jurer les témoins. *Article 7. du mesme Tit.*

Ordonnance pour assigner les Témoins pour déposer, & la Partie pour les voir jurer.

DE l'Ordonnance de Nous N .... Conseiller du Roy en sa Cour de .... Commissaire en cette partie, à la Requeste de C .... soit donné Assignation aux témoins qu'il voudra faire oüir, à comparoir demain deux heures de relevée, pardevant Nous en nôtre Hôtel, scis ruë .... pour déposer en l'enqueste qui sera par Nous faite contre G .... en execution de la Sentence du .... auquel jour, lieu & heure sera pareillement assigné G .... au domicile de D .... son Procureur, pour voir produire, & jurer les témoins. Fait le ....

Le jour & l'heure pour comparoir seront marquez dans les Exploits d'Assignations qui seront données aux témoins & aux Parties. *Art. 6. du mesme Titre.*

Assignation aux témoins pour déposer, & à la Partie pour leur voir faire le serment.

L'An .... en vertu de l'Ordonnance de Monsieur .... en datte du .... & à la Requeste de C .... j'ai .... Huissier à .... donné Assignation à I .... N .... A .... & M .... en parlant à .... en leurs domiciles, à comparoir demain huit heures du matin, pardevant mondit Sieur en son Hôtel scis ruë .... pour déposer en l'enqueste qui sera par lui faite, à la Requeste de C .... en execution de la Sentence du .... auquel jour, lieu & heure j'ai pa-

reillement assigné G .... en parlant à .... au domicile de D .... son Procureur, pour voir produire & jurer lesdits témoins.

Art. 21. du même Titre.

Le Procés verbal d'enqueste sera sommaire, & ne contiendra que le jour & l'heure des Assignations données aux témoins pour déposer, & aux Parties pour les voir jurer le jour & l'heure des Assignations échuës, leur comparution ou defaut, la prestation de serment des témoins, si c'est en la presence ou absence de la Partie, le jour de chacune déposition, le nom, sur-nom, âge, qualité, & demeure des témoins, les requisitions des Parties, & les actes qui en seront accordez.

Procés verbal d'Enqueste.

L'An .... le .... jour de .... pardevant Nous .... Conseiller du Roy en sa Cour de .... Commissaire en cette partie, en nôtre Hôtel scis ruë .... est comparu F .... Procureur de C .... lequel Nous a dit qu'en l'instance pendante pardevant .... entre lui & G .... il est intervenu Sentence contradictoire le .... par laquelle il a été ordonné que les Parties feront respectivement preuve de leurs faits dans .... pardevant Nous, en consequence dequoi ledit .... a requis, qu'il Nous plût ordonner que les témoins qu'il veut faire oüir en execution de ladite Sentence, seront assignez au premier jour en nôtre Hôtel, pour déposer en l'enqueste qui sera par Nous faite. Et que G .... y sera pareillement assigné pour voir produire & jurer lesdits témoins.

Surquoi Nous Conseiller & Commissaire susdit, avons donné acte à F .... de sa comparution & requisition ci-dessus, & ordonné que les témoins que C .... voudra faire oüir en execution de ladite Sentence du .... seront assignez à comparoir demain huit heures du matin, pardevant Nous en nôtredit Hôtel, pour déposer en l'enquête qui sera par Nous faite; auquel jour, lieu & heure,

sera aussi assigné G .... au domicile de son Procureur, pour voir produire & jurer lesdits témoins, ce qui sera executé nonobstant oppositions ou appellations, & sans y préjudicier. Fait les jour & an que dessus.

Si les témoins, & les Parties ne comparent, il sera différé d'une autre heure, aprés laquelle les témoins presens feront le serment, & seront oüis, si les Parties ne consentent la remise à un autre jour. *Article 6 du même Titre.*

Continuation du Procés verbal, quand les Parties consentent la remise.

ET le .... jour de .... huit heures du matin, pardevant Nous Conseiller & Commissaire susdit, en nôtre Hôtel, est comparu F .... qui a dit qu'en vertu de nôtre Ordonnance du .... il a fait assigner à ce jour & heure, I .... M .... A .... N .... en parlant à .... en leurs domiciles, pour déposer en l'enqueste dont il s'agit; Comme aussi a fait assigner à cette même heure G .... au domicile de D .... son Procureur, pour voir jurer les témoins, le tout par Exploit du .... étant au bas de nôtre Ordonnance; & comme les témoins sont comparus, il requiert qu'il Nous plût recevoir leur serment, & proceder à l'enqueste dont il s'agit; & a signé.

Est aussi comparu D .... Procureur de G .... lequel a requis qu'il Nous plût remettre l'Assignation au .... jour de .... auquel il offre de comparoir.

Et par F .... a été dit, qu'il consent la remise audit jour pour estre procedé à l'enqueste.

Surquoi Nous Conseiller & Commissaire susdit, avons donné acte aux Parties de leurs comparutions & requisitions; & en consequence de leur consentement avons remis l'Assignation au .... jour de .... pour estre par Nous procedé à l'enqueste, auquel jour les témoins seront reassignez, & sera D .... tenu de comparoir pardevant Nous en nôtre Hôtel aux fins ci-dessus.

Art 9. du mesme Titre. Soit que la Partie compare, ou non, à la premiere Assignation, ou à la seconde, si les Parties en ont consenti la remise, le Juge ou Commissaire prendra le serment des témoins presens, & sera par lui procedé à la confection de l'enqueste, nonobstant, & sans préjudice des oppositions ou appellations, mesme comme de Juge incompetant, recusations, ou prise à partie, sauf à en proposer les moyens, & fournir de reproches aprés l'enqueste.

Continuation du Procés verbal lors qu'il y a recusations, ou prise à partie.

A Laquelle Assignation est comparu D .... Procureur de G .... qui a dit qu'il empesche formellement, que le serment desdits prétendus témoins soit par Nous receu, & qu'il soit procedé à ladite enqueste pour les causes de recusation mentionnées en la Requeste qu'il nous a presentement mise entre les mains; & en cas qu'il soit par Nous passé outre, proteste de nous prendre à partie.

Et par F .... Procureur de C .... a été dit que la recusation alleguée par D .... ne peut pas empescher qu'il ne soit par Nous procedé à la confection de l'enqueste, sauf à lui d'en proposer les moyens aprés icelle suivant l'Ordonnance.

Surquoi Nous Conseiller & Commissaire susdit, avons donné acte aux Parties de leurs comparutions & requisitions ci-dessus, & ordonné qu'il sera par Nous presentement procedé à la confection de l'enqueste, dont il s'agit, nonobstant la recusation, oppositions, ou appellations, & prise à partie, & sans y préjudicier.

Article 10. du mesme Titre. Si le Juge fait l'enqueste dans le lieu de sa residence, & qu'il soit recusé, ou pris à partie, il sera tenu de surseoir jusques à ce que les recusations & prises à partie ayent été jugées.

Ordonnance

Ordonnance s'il y a recuſation, ou priſe à partie, lors que le Juge fait l'Enqueſte dans le lieu de ſa réſidence.

SUrquoi Nous Conſeiller & Commiſſaire ſuſdit, avons donné acte aux Parties de leurs comparutions, & en conſequence de la recuſation propoſée par D .... avons ſurſis à la confection de l'enqueſte, juſques à ce que ladite recuſation ait été jugée. Fait les jour & an que deſſus.

Les Témoins ſeront tenus de comparoir à l'heure de l'Aſſignation, ou au plus tard à l'heure ſuivante, à peine de dix livres, au payement de laquelle ils ſeront contraints par ſaiſie, & vente de leurs biens, & non par emprisonnement, ſi ce n'eſt qu'il fût ordonné par le Juge, en cas de manifeſte deſobeïſſance, & ſeront les Ordonnances des Juges executées contre les témoins, nonobſtant oppoſitions ou appellations, meſme celles des Commiſſaires, Enqueſteurs & Examinateurs, pour la peine de dix livres ſeulement, encore qu'ils n'ayent aucune Juriſdiction, ſans tirer à conſequence en autre choſe. *Article 8. du même Titre.*

Continuation du Procés verbal, lors que les témoins ne ſont pas comparus.

ET le .... jour de .... huit heures du matin pardevant Nous Conſeiller & Commiſſaire ſuſdit, en nôtre Hotel, eſt comparu F .... Procureur de C .... qui a dit qu'en vertu de nôtre Ordonnance du .... il a fait aſſigner à ce jour, lieu & heure, I .... N .... A .... & M .... en leurs domiciles pour dépoſer en l'enqueſte dont il s'agit, & a auſſi fait aſſigner G .... au domicile de D .... ſon Procureur, le tout par Exploit du .... étant enſuite de nôtre Ordonnance; & attendu que leſdits témoins ne

ſont comparus, & qu'il eſt neuf heures ſonnées, F .... a requis contre eux defaut ; & pour le profit d'icelui, qu'il Nous plût les condamner chacun en la ſomme de dix livres, ordonner qu'ils ſeront reaſſignez, enſemble G .... aux fins de nôtre ſuſdite Ordonnance.

Sur quoi Nous Conſeiller & Commiſſaire ſuſdit, avons donné acte aux Parties de leurs comparutions, & defaut contre leſdits I .... N .... A .... & M .... & pour le profit d'icelui les condamnons chacun en la ſomme de dix livres, au payement de laquelle ils ſeront contraints par ſaiſie & vente de leurs biens, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques ; & ſans y préjudicier, ordonnons que leſdits témoins ſeront reaſſignez à comparoir demain huit heures du matin, pardevant Nous en nôtre Hôtel, pour faire le ſerment, & depoſer en l'enqueſte dont il s'agit, ſinon ſera fait droit ſur la contrainte par corps s'il y échet ; auquel jour, lieu & heure G .... ſera reaſſigné pour les voir jurer.

Si la Partie ne compare pas, le Juge doit prendre le ſerment des témoins qui ſont comparus, & proceder à la confection de l'enqueſte.

Continuation & fin du Procés verbal par defaut contre la Partie.

ET le .... jour de .... huit heures du matin, pardevant Nous Conſeiller & Commiſſaire ſuſdit en nôtre Hôtel, eſt comparu F .... Procureur de C .... qui a dit, qu'en vertu de nôtre Ordonnance du .... il a fait aſſigner à ce jour, lieu & heure, I .... N .... A .... & M .... en leurs domiciles, pour dépoſer en ladite enqueſte, & a auſſi fait aſſigner à ce meſme jour & heure G .... au domicile de D .... ſon Procureur par Exploit du .... qu'il Nous a repreſenté ; & aprés avoir attendu juſques à neuf heures ſonnées, F .... audit nom, Nous a requis defaut contre G .... non comparant ; & pour le profit,

qu'il Nous plût recevoir le serment des témoins, & proceder à l'enqueste dont il s'agit ; & a signé.

Sur quoi Nous Conseiller & Commissaire susdit, avons donné acte à F.... de sa comparution & requisition cidessus, & defaut contre G.... non comparant, ni Procureur pour lui ; & pour le profit, ordonnons qu'il sera par Nous presentement procedé à l'enqueste dont il s'agit, ce qui sera executé nonobstant oppositions ou appellations, & sans y préjudicier.

En execution de laquelle Ordonnance, Nous Conseiller & Commissaire susdit, avons en presence de L.... Adjoint & dudit F... receu le serment fait, de dire verité, par I.... Marchand de .... demeurant à .... ruë .... Paroisse Saint .... âgé de .... *Et de mesme des autres témoins.* Aprés quoi F.... s'étant retiré, avons procedé à l'audition desdits témoins séparément sur les Faits mentionnez en ladite Sentence du .... & fait rediger leurs dépositions en un cahier separé de nôtre present Procés verbal. Fait les jour & an que dessus.

L'enqueste sera faite en en un Cahier separé en la forme qui suit.

Enqueste.

ENqueste faite par Nous.... Conseiller du Roy en sa Cour de .... Commissaire en cette partie, à la Requeste de C.... contre G.... en execution de la Sentence contradictoirement renduë entre les Parties le .... à laquelle enqueste avons procedé en presence de L .... adjoint, ainsi qu'il ensuit.

Du .... jour de ....

M .... demeurant à .... âgé de .... ans ou environ, lequel aprés serment par lui fait de dire verité, & qu'il a declaré n'estre parent, allié, serviteur ni domestique de l'une ni de l'autre partie. *Et si au contraire il faut l'exprimer.* Et Nous a representé l'Exploit d'Assignation à lui

donnée pour dépoſer à la Requeſte de C .... en datte du ....

Dépoſe ſur les faits mentionnez en ladite Sentence du .... dont lui avons fait faire lecture. *Il faut rediger ce que le témoin voudra dire, & enſuite lui faire lecture de ſa dépoſition, dont il ſera fait mention en ces termes.*

Lecture à lui faite de ſa dépoſition, a dit qu'elle contient verité, y a perſiſté, & a ſigné *ou* declaré ne ſçavoir écrire ne ſigner, de ce enquis ſuivant l'Ordonnance.

Il faut obſerver ce meſme ordre à l'égard des autres dépoſitions & enſuite adjoûter.

Fait par Nous Conſeiller & Commiſſaire ſuſdit, les jour & an que deſſus.

SECTION III.

De la prorogation du Delai de faire Enquête.

Article 2. du Titre 22 de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

SI l'affaire le requiert, le Juge pourra donner une autre huitaine pour la confection de l'enqueſte, ſans que le delai puiſſe être prorogé, le tout nonobſtant oppoſitions ou appellations, recuſations & priſes à partie.

Sentence de prorogation de Delai pour faire l'Enqueſte.

Extrait des Regiſtres de ....

ENtre C .... demandeur en Requeſte du .... à ce qu'il Nous plût proroger de huitaine le delai porté par nôtre Sentence du ...., pour faire l'enqueſte ordonnée par ladite Sentence; & en cas de conteſtation, condamner le défendeur aux dépens, d'une part, & G .... défendeur, d'autre. Aprés que F .... Procureur du demandeur, & D .... Procureur du défendeur ont été oüis, Nous avons prorogé de huitaine le delai de faire l'en-

queſte ordonnée par nôtre Sentence du ....

Si l'enqueſte n'eſt faite & parachevée dans les delais, le défendeur pourra pourſuivre l'Audience ſur un ſimple Acte ſans forcluſion de faire enqueſte, dont l'uſage eſt abrogé. *Article 4. du même Titre.*

SECTION IV.

Ce qu'il faut faire aprés la confection de l'Enqueſte.

Celui à la Requeſte de qui l'enqueſte aura été faite, donnera copie du Procés verbal, pour fournir par la Partie dans la huitaine des moyens de reproches, ſi bon lui ſemble, & ſera procedé au Jugement du different, ſans aucun commandement ni ſommation. *Article 27. du Titre 22. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.*

La Partie qui aura fait faire une enqueſte, ne pourra demander à l'autre Partie copie du Procés verbal de ſon enqueſte, ni pareillement le lever qu'il n'ait auparavant fait ſignifier le Procés verbal de l'enqueſte faite à ſa Requeſte, ni demander copie de l'autre enqueſte, ni la lever, qu'il n'ait donné copie de la ſienne. *Article 33. du même Titre.*

Celui à qui aura été donné copie, tant du Procés verbal, que de l'enqueſte faite contre lui, ne pourra en cauſe principale ou d'appel, faire oüir à ſa Requeſte aucun témoin, ni donner aucun moyen de reproche contre les témoins oüis en l'enqueſte de ſa Partie. *Article 34. du même Titre.*

Si celui qui a fait faire l'enqueſte refuſe, ou neglige de faire ſignifier le Procés verbal, & d'en donner copie, l'autre Partie pourra le ſommer d'y ſatisfaire dans trois jours par l'acte qui ſuit. *Article 28. du même Titre.*



Sommation de fournir copie du Procés verbal d'Enqueste.

A La Requeste de G.... soit sommé & interpellé C.... de faire signifier & donner copie à G...., du Procés verbal d'enqueste fait à la Requeste de C.... par Monsieur .... Conseiller, le .... sinon & à faute d'y satisfaire dans trois jours, proteste de lever ledit Procés verbal, & d'obtenir executoire pour le coust de la grosse d'icelui, contre C.... suivant l'Ordonnance.

Même Art. 18. Aprés que les trois jours seront expirez, la Partie contre laquelle l'enqueste a été faite, pourra lever le Procés verbal, & sera tenu le Greffier de lui en delivrer une expedition en lui representant l'acte de la sommation cidessus, & lui payant ses salaires de la grosse du Procés verbal, dont il sera delivré executoire contre la Partie qui en devoit donner copie.

Requeste pour avoir executoire des frais de la grosse d'un Procés verbal d'Enqueste.

A Monsieur le Lieutenant....

Supplie humblement G.... qu'il Vous plaise ordonner qu'executoire lui sera delivré contre C.... de la somme de.... payée par le Suppliant pour la grosse du Procés verbal d'enqueste faite à la Requeste de C.... faute d'en avoir donné copie au Suppliant, suivant la sommation qui lui en a été faite, jointe à la presente Requeste; & vous ferez bien.



Ordonnance portant qu'il sera delivré executoire.

VEu la presente Requeste, & la sommation faite à C.... à la Requeste du Suppliant le .... Nous ordonnons qu'il sera delivré executoire au Suppliant de la somme de .... pour la grosse dudit Procés verbal d'enqueste, au payement de laquelle somme C.... sera contraint par toutes voyes dûës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations, & sans préjudice d'icelles. Fait ce....

Il faut donner cette Requeste au Greffier, lequel la doit garder, & expedier l'executoire ainsi.

Executoire des frais de la grosse d'un Procés verbal d'Enqueste.

N.... Mandons au premier Huissier ou Sergent Royal sur ce requis, à la Requeste de G .... contraindre par toutes voyes dûës & raisonnables C.... de payer & rembourser à G .... la somme de .... qu'il a payée pour la grosse du Procés verbal d'enqueste faite à la Requeste de C.... le.... faute par lui d'en avoir donné copie à G.... suivant l'Ordonnance, & en consequence de la sommation du.... nonobstant oppositions ou appellations, & sans préjudice d'icelles, de ce faire lui donnons pouvoir. Fait à ....

Aprés que les reproches auront été fournis contre les témoins, ou que le delai d'en fournir sera passé, la cause sera portée à l'Audience, sans faire aucun acte ou procedure pour la reception d'enqueste, & ne feront plus fournis moyens de nullité par écrit, sauf à les proposer à l'Audience, ou par contredits, si c'est en procés par écrit. *Art. 3. du même Titre.*

La Partie qui aura fourni de reproches, ou qui y aura renoncé, pourra demander copie de l'enqueste, laquelle lui doit estre delivrée par la Partie, & en cas de refus, *Article 19. du même Titre.*

l'enqueste sera rejettée, & sans y avoir égard procedé au Jugement du Procés.

Article 31. du même Titre. Si la Partie qui a fait faire l'enqueste refuse d'en donner copie, & du Procés verbal, l'autre Partie aura un delai de huitaine pour lever le Procés verbal, & pareil delai pour lever l'enqueste: & en cas que l'enqueste ait été faite hors le lieu où le differend est pendant, il sera donné un autre delai, selon la distance du lieu; tant pour le voyage, que pour le retour de celui qui sera envoyé pour la lever; à raison d'un jour pour dix lieuës.

Et pour obtenir les delais mentionnez ci dessus, il faut faire signifier un acte pour venir plaider, sur lequel intervient cette

Sentence portant delai pour lever le Procés verbal & l'Enqueste.

Extrait des Registres de ....

ENtre .... Nous avons accordé à G .... delai de.... jours pour lever ledit Procés verbal, & pareil delai pour lever l'enqueste dont il s'agit. Fait ce ....

Article 30. du même Titre. Si la Partie contre laquelle l'enqueste aura été faite, en veut prendre avantage, il pourra la lever, en faisant apparoir de la signification de ses moyens de reproches, ou de l'acte portant renonciation d'en fournir, dont il sera laissé copie au Greffier, à la charge par lui d'avancer les droits & salaires du Greffier, dont lui sera delivré executoire pour s'en faire rembourser par la Partie qui aura fait faire l'enqueste; & dans l'executoire seront compris les frais du voyage, pour faire lever les expeditions, ou pour le salaire des Messagers.

Il faut dresser une Requeste en la forme de celle ci-dessus, pour la grosse du Procés verbal, sur laquelle on peut obtenir.

Executoire

Executoire des fras d'Enqueſte.

N.... Mandons au premier Huiſſier ou Sergent Royal ſur ce requis, à la Requeſte de G .... contraindre par toutes voyes dûës & raiſonnables C .... de lui rembourſer la ſomme de .... tant pour la groſſe, & vacations de l'enqueſte faite à la Requeſte de C .... que pour le voyage du Meſſager envoyé pour lever icelle, & ce nonobſtant oppoſitions, appellations, & ſans préjudice d'icelles, de ce faire te donnons pouvoir.

Si la permiſſion de faire enqueſte a été donnée en l'Audience, ſans que les Parties ayent été appointées à écrire, les enqueſtes ſeront portées à l'Audience pour y être jugées ſur un ſimple acte, & ſans autres procedures. *Article 35. du même Titre.*

Si l'enqueſte eſt declarée nulle par la faute du Juge ou Commiſſaire, il en ſera fait une nouvelle aux frais & dépens du Juge ou Commiſſaire, dans laquelle la Partie pourra faire oüir de nouveau les mêmes témoins. *Article 36. du même Titre.*

SECTION V.

De la converſion des informations en Enquêtes.

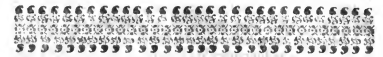
S'Il y a lieu de convertir une information en enquête, il faut que le jugement de converſion porte, 1. Permiſſion au défendeur de faire preuve contraire dans les delais ordinaires. 2. Qu'il lui ſera donné un extrait des noms, ſur-noms, âges, qualitez & demeures des témoins oüis dans l'information, afin qu'il puiſſe les connoître pour fournir de reproches, s'il peut en trouver.

Jugement portant conversion d'une information en Enquête.

Extrait des Registres de....

ENtre .... *Inserer les qualitez & Requêtes des Parties ainsi qu'aux autres jugemens.* Nous avons l'information faite à la Requête de G.... convertie en enqueste, & en consequence permis à C.... de faire preuve contraire dans le temps de l'Ordonnance pardevant .... & sera tenu G.... de donner à C.... un extrait des noms, surnoms, âges, qualitez & demeures des témoins oüis en l'information, pour fournir par C.... de reproches, si bon lui semble, contre les témoins.





TITRE XXIII.

Des Reproches des Témoins.



Es reproches contre les Témoins seront circonstanciez & pertinens, & non en termes vagues & generaux, autrement ils seront rejettez. *Article 1. du Titre 23.*

Reproches contre les Témoins.

G.... défendeur : Dit pour reproches contre les témoins oüis en l'enqueste faite à la Requête de C.... le....

Que M.... premier témoin a été condamné aux Galeres par Sentence du .... confirmée par Arrest du....

Que I.... deuxiéme témoin a été banni pour trois ans de la Ville & Prevôté de .... par Sentence du .... pour avoir déposé faux en une enqueste faite pardevant le....

Que C.... a donné la somme de .... à N.... troisiéme témoin pour déposer en l'Enquête.

Et à l'égard de A.... quatriéme témoin, qu'il est Cousin germain de C.... & n'a pû être témoin aux termes de l'Ordonnance.

C'est pourquoi les dépositions de ces témoins doivent être rejettées ; & en cas de contestation, soûtient que les faits de reproches ci-dessus alleguez, sont pertinens & admissibles, & requiert qu'il lui soit permis d'en informer.

Article 2. du même Titre. S'il est avancé dans les reproches, que les témoins ont été emprisonnez, mis en decret, condamnez ou repris de Justice, les faits seront reputez calomnieux, s'ils ne sont justifiez avant le Jugement du Procés par des écrouës d'emprisonnement, decrets, condamnations, ou autres actes.

Article 6. du même Titre. Il est fait défenses aux Procureurs de fournir aucuns reproches contre les témoins, si les reproches ne sont signez de la Partie, ou s'ils ne font apparoir d'un pouvoir special pour les proposer.

Article 3. du même Titre. Celui à la Requête de qui l'enqueste a été faite, peut si bon lui semble fournir de réponses aux reproches.

Réponses aux faits de reproches.

C.... demandeur: Dit pour réponses aux faits de reproches proposez par G.... contre les témoins oüis en l'enquête faite à la Requête de C....

Premierement, que M.... ayant été condamné aux Galeres, a obtenu Lettres de r'appel, qui ont été enterinées, & M.... rétabli par Arrêt du....

Que I.... ayant interjetté Appel de la Sentence de bannissement du.... ladite Sentence a été infirmée par Arrêt du.... & sa Partie condamnée à lui faire réparation d'honneur.

Qu'il n'a point donné d'argent à N.... pour déposer, dénie ce fait calomnieux.

Que A.... dernier témoin n'est point parent de C.... du moins au degré de l'Ordonnance, & partant soûtient, &c....

Même Art. 3. Les réponses aux reproches seront signifiées à la Partie; autrement défenses sont faites d'y avoir égard, le tout sans retardation du Jugement.

Les Juges ne pourront appointer les Parties à informer sur les faits de reproches, qu'en voyant le Procés, au cas que les moyens de reproches soient pertinens & admissibles. *Article 4. du même Titre*

Les reproches des Témoins seront jugez avant le Procés; & s'ils sont trouvez pertinens, & qu'ils soient suffisamment justifiez, les dépositions n'en seront lûës. *Article 5. du même Tit. 23.*



TITRE XXIV.

Des Recusations des Juges.



CE Titre contient. 1. Les regles pour connoître si les recusations sont valables. 2. La forme de les proposer. 3. La maniere dont elles seront jugées.

SECTION I.

Regles pour connoître si les Recusations seront valablement proposées.

Article 7. du Titre 21. Articles 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 17. 22. du Titre 24. de l'Ordonn. du mois d'Avril 1667.

LEs recusations en matieres civiles, seront valables en toutes Cours, Jurisdictions & Justices.

1. Si le Juge est parent ou allié de l'une des Parties jusques aux enfans des cousins issus de germain, qui sont le quatriéme degré; & neanmoins il pourra demeurer Juge si toutes les Parties y consentent par écrit.

2. Le Juge pourra être recusé en matiere criminelle, s'il est parent ou allié de l'accusateur ou de l'accusé jusqu'au cinquiéme degré inclusivement, & s'il porte le nom & armes, & qu'il soit de la famille de l'accusateur ou de l'accusé, il doit s'abstenir en quelque degré de parenté, ou alliance que ce puisse être, quand la parenté ou alliance sera connuë par le Juge, ou justifiée par l'une des Parties, sans qu'en l'un ni l'autre cas, il puisse demeurer Juge, nonobstant le consentement de toutes les Parties,

même des Procureurs Generaux, ou des Procureurs du Roy sur les lieux, & des Procureurs Fiscaux des Seigneurs.

3. Ce qui est dit ci-dessus en matiere civile & criminelle, aura lieu, encore que le Juge soit parent ou allié commun des Parties.

4. Ce qui est dit des parens & alliez, aura pareillement lieu pour ceux de la femme, si elle est vivante, ou si le Juge ou la Partie en ont des enfans vivans; & en cas que la femme soit decedée, & qu'il n'y eût point d'enfans, le beau-pere, le Gendre ni les beaux-freres ne pourront être Juges.

5. Si le Juge a un differend sur pareille question que celle dont il s'agit entre les Parties, il pourra être recusé, pourvû qu'il y en ait preuve par écrit, sinon le Juge en sera crû à sa déclaration, sans que celui qui proposera la recusation, puisse être receu à la preuve par temoins, ni même demander aucun delai pour rapporter la preuve par écrit.

6. Le Juge pourra aussi être recusé s'il a donné conseil, ou connu auparavant du differend comme Juge ou comme Arbitre. S'il a sollicité ou recommandé, ou s'il a ouvert son avis hors la visitation & jugement, en tous lesquels cas il sera crû à sa declaration, s'il n'y a preuve par écrit.

7. Sera aussi recusable le Juge qui aura procés en son nom dans une Chambre, en laquelle l'une des Parties sera Juge.

8. Le Juge pourra être recusé pour menace par lui faite verbalement ou par écrit depuis l'instance ou dans six mois precedens, la recusation proposée, ou s'il y a eu inimitié capitale.

9. Le Juge pourra aussi être recusé, si lui ou ses enfans, son pere, ses freres, oncles, neveux, ou ses alliez en pareil degré, ont obtenu quelque Benefice des Prélats, Collateurs, & Patrons Ecclesiastiques ou Laïques, qui soient Parties ou interessez en l'affaire, pourvû que les collations ou nominations ayent été volontaires, & non necessaires.

10. S'il est Protecteur ou Syndic de quelque Ordre, & nommé dans les qualitez, s'il est Abbé, Chanoine, Prieur, Beneficier, ou du corps d'un Chapitre, College, ou Communauté, Tuteur honoraire ou oneraire, Subrogé-Tuteur, ou Curateur, & Heritier presomptif ou donataire, maître ou domestique de l'une des Parties, il n'en pourra demeurer Juge.

11. Les autres moyens de fait ou de droit pour lesquels un Juge pourroit être valablement recusé, ne sont point exclus.

12. Les Juges des Seigneurs ne sont pas exclus de connoître de tout ce qui concerne les Domaines, droits & revenus ordinaires ou casuels tant en fief que roture de la terre, même des baux, sous-baux & joüissances, circonstances & dépendances, soit que l'affaire fût poursuivie sous le nom du Seigneur ou du Procureur Fiscal; mais lors qu'il s'agit d'autres actions, où le Seigneur est Partie ou Interessé, le Juge n'en pourra connoître.

13. Les Officiers des Cours, Bailliages, Sénéchaussées, & autres Sieges & Jurisdictions, même ceux des Seigneurs pourront solliciter, si bon leur semble, dans les maisons des Juges pour les procés, qu'eux, leurs enfans, pere, mere, oncles, tantes, neveux ou niéces, & les mineurs de la tutelle ou curatelle desquels ils seront chargez, auront és Cours, Jurisdictions & Justices dont ils seront Officiers. Mais il leur est fait défenses de les solliciter dans les lieux de la séance, de l'entrée desquels ils doivent s'abstenir entierement pendant la visitation & jugement du Procés.

14. Si neanmoins, lors qu'il sera procedé au jugement des procés que les Juges auront en leur nom, ou pour leur pere & mere, enfans, ou mineurs dont ils seront Tuteurs ou Curateurs, il étoit besoin qu'ils fussent oüis par leur bouche, ils ne pourront sous ce pretexte, ou pour quelque autre cause que ce soit, aprés avoir été oüis, demeurer en la Chambre & lieu de l'Auditoire,

dans

dans lequel le procés sera examiné & deliberé, mais seront tenus d'en sortir sans qu'ils puissent solliciter pour autres personnes, sur peine d'être privez de l'entrée de la Cour, Jurisdictions ou Justices, & de leurs gages pour un an, ce qui ne pourra être remis ni moderé pour quelque cause que ce soit. Les Procureurs du Roy en chacun Siege sont chargez d'avertir les Procureurs Generaux des contraventions, & les Procureurs Generaux d'en donner avis à Sa Majesté, à peine d'en répondre par eux chacun à leur égard en leur nom.

15. Le Juge ou Commissaire pour les descentes ne pourra être recusé que trois jours avant son depart, pourvû que le jour du depart ait été signifié huit jours auparavant, encore que ce soit pour cause depuis survenuë, & sera passé outre, nonobstant les recusations, prises à partie, oppositions ou appellations, & sans y préjudicier, sauf aprés la descente & confection d'enquête à proposer & juger les causes de recusation.

16. Le Juge qui sçait des causes valables de recusation en sa personne, sera tenu, sans attendre qu'elles soient proposées, d'en faire sa declaration, qui sera communiquée aux Parties.

Declaration du Juge, qu'il ne peut demeurer Juge.

M.... declare à D.... & T...., qu'il ne peut demeurer Juge du procés d'entre eux, attendu qu'il est cousin issu de germain de D.... *ou pour autre cause*, à ce que les Parties ayent à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront.

En matiere civile le Juge pourra demeurer Juge si toutes les Parties y consentent par écrit. *Article 1. du même Tit. 24.*

Acte de consentement que le Juge demeure Juge.

A La Requête de D.... soit signifié à T.... qu'il consent que Monsieur.... Conseiller demeure Juge du different des Parties, quoi qu'il soit parent de T.... au degré de l'Ordonnance, dont acte.

Article 18. du même Titre. Aucun Juge ne pourra se départir du rapport & jugement des procés, qu'aprés avoir declaré en la Chambre les causes pour lesquelles il ne peut demeurer Juge, & que sur sa declaration, il n'ait été ordonné qu'il s'abstiendra.

Ordonnance portant que le Juge s'abstiendra en consequence de sa declaration.

Extrait des Registres de ...

Du .... jour de ....

AUjourd'hui en la Chambre du Conseil de cette Cour, M.... Conseiller en icelle, ayant declaré qu'il ne pouvoit faire son rapport, ni assister au jugement du procés d'entre T.... & D.... à cause de .... *mettre les causes du deport.* Ordonnons que M.... s'abstiendra du rapport & jugement dudit Procés.

Art. 19. du même Titre. Les Parties qui sçauront des causes de recusation contre aucuns des Juges, pour parenté, alliance ou autrement, seront tenus de les declarer & proposer aussi-tôt qu'elles en auront connoissance.

Declaration des causes, pour lesquelles l'on recuse le Juge.

A La Requête de D.... soit signifié & declaré à T.... que M.... Conseiller ne peut être Juge du different des Parties, ayant procés en son nom en la Justice de ...;

sur pareille question, ainsi qu'il est justifié par Exploit fait à la Requête de M .... *ou autre piece*, dont sera donné copie à T.... & à lui declaré que D.... se pourvoira suivant l'Ordonnance.

Si le Juge ou l'une des Parties n'avoient point fait de declaration, celui qui voudra recuser le pourra faire en tout état de cause, en affirmant que les causes de recuser sont venuës depuis peu à sa connoissance. *Art. 11. du même Titre.*

SECTION II.

Ce qu'il faut faire lors qu'on veut recuser les Iuges.

APrés la declaration du Juge ou de l'une des Parties, celui qui voudra recuser, sera tenu de le faire dans la huitaine du jour que la declaration aura été signifiée, aprés lequel temps il n'y sera plus receu. *Article 10. du même Titre.*

Mais si la Partie est absente, & que son Procureur demande un delai pour l'avertir, & en recevoir procuration expresse, il lui sera accordé suivant la distance des lieux. *Même Art. 10.*

Requête du Procureur de la Partie absente à fin d'avoir un delai pour l'avertir d'envoyer une Procuration pour recuser.

A Monsieur le Lieutenant General de ....

SUpplie humblement B .... Procureur de D.... disant qu'il a eu avis que Monsieur .... Conseiller, Rapporteur de l'instance d'entre D .... & T .... a connu comme Arbitre du differend dont est question avant l'instance intentée, ce qui pourroit donner lieu à D .... de recuser Monsieur .... s'il étoit averti de ce fait.

Ce consideré, Monsieur, attendu que D .... est dans la Province de .... il vous plaise donner un delai de.... jours au Suppliant, pour l'avertir d'envoyer procuration expresse, à l'effet de proposer ses moyens de recusation, si bon lui semble; & vous ferez bien.

L'on met, *Viennent les Parties*, sur cette Requête, il faut la faire signifier & obtenir un jugement.

Jugement portant delai d'avertir la Partie d'envoyer procuration pour recuser.

Extrait des Registres de ....

ENtre, &c.... Nous ayant égard au requisitoire de B .... lui avons accordé delai de .... jours, pour avertir D .... sa Partie, d'envoyer procuration speciale pour proposer ses moyens de recusation, si bon lui semble contre M ....

Même Art. 10. Les delais ne pourront être prorogez pour quelque cause que ce soit.

Art. 13. du même Titre. Les recusations seront proposées par Requête qui en contiendra les moyens. Cette Requête sera dressée ainsi.

Requête de Recusation.

A Monsieur le Lieutenant General de ....

SUpplie humblement D .... disant que le Procés d'entre lui & T .... ayant été distribué à Monsieur .... Conseiller, le Suppliant a été averti que ledit sieur.... est beau-frere de T.... *Il faut ainsi proposer les causes de recusation.* Ce qui oblige le Suppliant de le recuser.

Ce consideré, Monsieur, il vous plaise declarer lesdites causes de recusation pertinentes & admissibles; ce faisant ordonner que Monsieur .... Conseiller, s'abstiendra du rapport & jugement du procés; & vous ferez bien.

Cette Requête doit être signée de la Partie, ou d'un Procureur fondé de procuration speciale, qui sera attachée à la Requête : pourra neanmoins le Procureur en cas d'absence de sa Partie, signer la Requête sans pouvoir special, pour requerir que le Juge ait à s'abstenir, en cas que lui ou la Partie ait reconnu quelques causes de recusation. *Même Art. 23.*

SECTION III.

Du jugement des Recusations.

1. LEs recusations seront communiquées au Juge qui sera tenu de declarer si les faits sont veritables ou non, aprés quoi il sera procedé au jugement des recusations, & ne peut y assister ni être present en la Chambre. *Article 24. du même Titre.*

2. En toutes les Jurisdictions Royales, même dans les Justices des Seigneurs, les recusations devant ou aprés la preuve seront jugées au nombre de cinq au moins, s'il y a six Juges, ou plus grand nombre, compris celui qui est recusé, & s'il y en a moins de six, ou si le Juge recusé étoit seul, elles seront jugées au nombre de trois, & en l'un & en l'autre cas le nombre des Juges sera suppléé s'il est besoin, par des Avocats du Siege, s'il y en a, sinon par les Praticiens, suivant l'ordre du Tableau. *Art. 25. du même Titre.*

3. Les Jugemens & Sentences qui interviendront sur les causes de recusation au nombre de cinq, & de trois Juges, selon la qualité des Sieges, Jurisdictions & Justices, seront executées nonobstant oppositions ou appellations, & sans y préjudicier, si ce n'est lors qu'il sera question de proceder à quelque descente, information, ou enquête, esquels cas le Juge recusé ne pourra passer outre, nonobstant l'appel, & y sera procedé par autre des Juges Praticiens du Siege non suspect aux Parties selon l'ordre du tableau, jusques à ce qu'autrement il en ait été ordonné sur l'ap- *Article 26. du même Titre.*

pel du jugement de la recusation, si ce n'est que l'intimé declare vouloir attendre le jugement de l'appel.

Art. 28 du même Titre. 4. Les Juges Presidiaux pourront juger sans appel les recusations és matieres dont la connoissance leur est attribuée en dernier ressort, pourvû que ce soit au nombre de cinq.

Jugement qui declare les causes de recusation valables.

Extrait des Registres de....

ENtre, &c.... Nous avons declaré les causes de recusation proposées par D.... bonnes & valables, & en consequence ordonnons que M.... Conseiller s'abstiendra de la connoissance & jugement du differend des Parties, auquel il ne pourra assister pour quelque cause que ce soit.

Art. 15. du même Tit. Si la recusation est jugée valable, le Juge recusé ne pourra sous quelque cause, & sous quelque pretexte que ce soit, assister en la Chambre ou Auditoire pendant le rapport du procés, & si c'est à l'Audience, il sera tenu de se retirer, à peine de suspension pour trois mois, sauf aprés la prononciation de reprendre sa place.

Article 16. du même Tit. Ce qui a lieu à l'égard de celui qui presidera en l'Audience, & en cas d'appointement, l'instance sera distribuée par celui des autres Presidens ou Juges à qui la distribution appartiendra.

Art 29 du même Tit. Celui dont les recusations auront été declarées impertinentes & inadmissibles, ou qui en aura été debouté faute de preuve, sera condamné à deux cent livres d'amende aux Cours de Parlement, Grand Conseil, & autres Cours Superieures.

Cent livres aux Requêtes de l'Hôtel, & du Palais.

Cinquante livres aux Presidiaux, Bailliages, & Sénéchaussées.

Trente-cinq livres aux Chastellenies, Prevôtez, Vicom-

tez Royales, Elections, Greniers à ſel, & aux Juſtices des Seigneurs, tant des Duchez, Pairies, qu'autres reſſortiſſans nuëment aux Cours Superieures.

Et vingt-cinq livres aux autres Juſtices des Seigneurs. Le tout aplicable; ſçavoir moitié au Roy, ou aux Seigneurs dans leur Juſtice, & l'autre moitié à la Partie, ſans que les amendes puiſſent être remiſes ni moderées.

Jugement qui declare les cauſes de recuſation inadmiſſibles.

Extrait des Regiſtres de ....

ENtre, &c.... Nous avons declaré leſdites cauſes de recuſation impertinentes & inadmiſſibles, & en conſequence ordonné que nonobſtant, & ſans y avoir égard, il ſera paſſé outre au jugement du Procés d'entre les Parties, au rapport de M.... Conſeiller: condamnons le demandeur en.... livres d'amende; aplicable moitié au Roy, & l'autre moitié audit.... & aux dépens de l'incident.

Jugement faute de faire preuve des cauſes de recuſation.

Extrait des Regiſtres de ....

ENtre, &c.... Nous à faute d'avoir par le demandeur fait preuve des cauſes de recuſation par lui propoſées, l'en avons debouté purement & ſimplement, & ordonné que M.... demeurera Juge du diferend des Parties.

Outre les condamnations d'amende, le Juge recuſé pourra demander reparation des faits contre lui propoſez que Sa Majeſté veut lui être adjugée ſelon ſa qualité, & la nature des faits, auquel cas neanmoins il ne pourra demeurer Juge. *Art. 30. du même tit. 24.*

Les appellations des Jugemens ou Sentences interve- *Art. 27. du même Titre.*

nus ſur les cauſes de recuſation, ſeront vuidées ſommairement ſans épices & ſans frais; & neanmoins s'il intervient Sentence difinitive, ou interlocutoire au principal, & qu'il en ſoit auſſi appellé, l'appel de la Sentence ou jugement rendu ſur la recuſation, ſera joint à l'appel de la Sentence ou jugement intervenu au principal, pour y être fait droit conjointement.

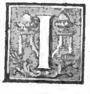


TITRE



TITRE XXV.

Des Prises à partie.



L y a dans l'Ordonnance une injonction expresse de Sa Majesté à tous Juges des Cours, Jurisdictions & Justices Royales, & des Seigneurs, de proceder incessamment au jugement des causes, instances & procés, qui seront en état de juger, à peine de répondre en leurs noms, des dépens, dommages & interests des Parties. *Art. 1. du Titre 25. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.*

Si les Juges, dont il y a appel, refusent, ou sont negligens de juger la cause, instance, ou procés qui sera en état, ils seront sommez de le faire. *Art. 2. du même Titre.*

Sommation au Juge dont il y a appel, de juger une instance ou procés en état.

A La Requête de P .... soit sommé, prié & requis M .... Conseiller du Roy, Prevôt de .... de juger incessamment l'instance d'entre P .... & T .... laquelle est en état d'être jugée, sinon & à faute de ce faire, P .... proteste d'en appeller comme de déni de Justice, & de rendre ledit sieur Prevôt responsable de ses dépens, dommages & interests, & à cette fin qu'il le fera intimer en son nom, à ce qu'il n'en ignore.

Tous Huissiers ou Sergens qui en seront requis, seront tenus de faire les sommations necessaires aux Juges, à peine d'interdiction de leur Charge. *Même Art. 2.*

Article 3. du même Titre. Ces sommations seront faites aux Juges en leur domicile ou au Greffe de leur Jurisdiction, en parlant à leur Greffier ou aux Commis des Greffes.

Article 4. du même Titre. Aprés deux sommations de huitaine en huitaine pour les Juges ressortissans nuëment és Cours, & de trois jours en trois jours pour les autres Sieges, la Partie pourra appeller comme de déni de Justice, & faire intimer en son nom le Rapporteur, s'il y en a, sinon celui qui devra presider, lesquels doivent être condamnez en leurs noms, aux dépens, dommages & interests des Parties, s'ils sont declarez bien intimez.

Article 5. du même Titre. Le Juge qui aura été intimé ne pourra être Juge du different, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & interests des Parties, si ce n'est qu'il ait follement intimé, où que l'une & l'autre des Parties consentent qu'il demeure Juge, & sera procedé au jugement par autre des Juges ou Praticiens du Siege non suspects, selon l'ordre du tableau, si mieux n'aime l'autre Partie, & ne veut attendre que l'intimation soit jugée.





TITRE XXVI.

De la forme de proceder aux Jugemens, & des Prononciations.



SI les inſtances ou procez ſont en état, le jugement n'en doit point être differé par la mort des Parties, ni de leurs Procureurs. *Art. 1 du Tit. 26 de l'Ordonn. du mois d'Avril 1667.*

REGLES GENERALES DES Prononciations.

1. Les Sentences ou Arreſts rendus ſur productions des Parties, portant condamnation d'arrerages ou intereſts, en contiendront la liquidation ou le calcul. *Art. 6. du même Titre.*

2. Ceux qui dénieront leurs propres ſignatures ou écritures ſeront condamnez dans les Cours en cent livres d'amende envers Sa Majeſté, & en cinquante livres dans tous les autres Sieges & Juriſdictions Royales, & en pareille ſomme envers qui il appartiendra dans les Juſtices des Seigneurs particuliers, outre les dépens, dommages & intereſts envers les Parties. *Article 2. de l'Ordonnance du mois de Decemb 1684.*

3. Les ſommes pour condamnations, taxes, ſalaires, redevances & autres droits, ſeront exprimées à l'avenir par livres, ſols & deniers, & non par pariſis ou tournois; & encore que les actes portent le pariſis, la ſomme n'en ſera pas augmentée, ſans neanmoins rien innover pour le paſſé. *Article 18. du Titre 27. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.*

4. Les Parties principales ou intervenantes qui ſuccomberont meſme aux renvois, déclinatoires, évocations & reglemens de Juges, ſeront condamnées aux dépens inde- *Article 1. du Titre 31. de la même Ordonnance.*

finiment, nonobstant la proximité ou autres qualitez des Parties, sans que sous pretexte d'équité, partage d'avis, ou pour quelque autre cause que ce soit elles en puissent être déchargées. Sa Majesté fait defenses aux Cours de Parlement, Grand Conseil, Cour des Aides, & autres Cours, Requestes de l'Hôtel ou du Palais, & à tous autres Juges, de prononcer par hors de Cour sans dépens; veut qu'ils soient taxez, en vertu de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. au profit de celui qui aura obtenu difinitivement, encore qu'ils n'eussent été adjugez, sans qu'ils puissent être moderez, liquidez ni reservez.

Article 3. du même Tit. 31. 5. A l'égard des incidens qui seront jugez difinitivement pendant le cours du procés, les dépens en seront pareillement adjugez.

Article 2. du même Titre. 6. Les Arbitres en jugeant les diferends seront aussi tenus de condamner indéfiniment aux dépens celui qui succombera, si ce n'est que par le compromis il y eût clause expresse de les remettre, moderer ou liquider.

Article 33. du même Titre. 7. Les Juges subalternes, tant Royaux que des Seigneurs particuliers, seront tenus en toutes leurs Sentences, soit en l'Audience ou en procés par écrit de liquider les dépens; eu égard aux frais legitimement faits sans aucunes declarations de dépens, à peine contre les contrevenans, de vingt livres d'amende, & de restitution des droits qui auront été perçûs, dont il sera délivré executoire aux Parties, qui les auront déboursez.

Article 5. du Titre 26. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. 8. Celui qui aura presidé, verra à l'issuë de l'Audience ou dans le même jour ce que le Greffier aura redigé, signera le plumitif, & paraphera chacune Sentence, Jugement ou Arrest.

Article 8. du même Titre. 9. Les Sentences, Jugemens & Arrests sur instances appointées, ou sur procés par écrit, seront dattez du jour qu'ils auront été arrêtez, sans qu'ils puissent avoir d'autre datte; & sera le jour de l'Arrest écrit de la main du Rapporteur, ensuite, du *dictum* ou dispositif avant que de se mettre au Greffe, à peine des dépens, dommages & interests des Parties.

10. Celui qui aura préſidé écrira de ſa main au bas des minuttes des Arreſts, Jugemens & Sentences la taxe des épices & vaccations, & en ſera fait mention par les Greffiers ſur les groſſes & expeditions qu'ils délivreront, tant des Arreſts que des Jugemens & Sentences; comme auſſi de tous les droits de Greffe & de l'expedition.

Article 4. de l'Edit du mois de Mars 1673. portant Reglement pour les épices & vacations des Commiſſaires, & autres frais de Juſtice.

PRONONCIATIONS aux Prevoſtez, Chaſtellenies, Bailliages, Sénéchauſſées, & autres Juriſdictions ordinaires.

Sentence de condamnation du contenu en une promeſſe déniée.

NOus en conſequence de la verification faite par les Experts nommez par les Parties de la promeſſe du défendeur, en datte du.... qui a été par Nous paraphée, condamnons le défendeur à payer au demandeur la ſomme de .... y contenuë, avec l'intereſt du jour de la demande juſques à l'actuel payement, ſuivant l'Ordonnance, comme auſſi le condamnons en .... d'amende envers le Roy, aux dommages & intereſts du demandeur & aux dépens de l'inſtance, ce qui ſera executé ſans préjudice de l'appel.

Article 5. de l'Ordonnance du mois de Decembre 1684. voir ce qui eſt dit en la Page 233. de ce Livre au ſujet du paraphe des écritures privées.

Sentence de condamnation du reſte du contenu en une obligation.

NOus condamnons le défendeur à payer au demandeur la ſomme de .... livres reſtant du contenu en l'obligation dont il s'agit, avec l'intereſt de ladite ſomme du .... jour de la demande juſques à l'actuel payement, ſuivant l'Ordonnance, avec dépens à taxer, ce qui ſera executé ſans préjudice de l'appel.

Condamnation de payer une somme transportée.

NOus faisant droit sur l'instance, avons condamné le défendeur à rendre & payer au demandeur la somme de .... qu'il lui a transportée avec l'interest de ladite somme, à compter du jour du transport, suivant l'Ordonnance, & outre condamnons le défendeur aux dépens de l'instance.

Permission de rentrer en la possession d'un immeuble.

NOus à faute par le défendeur d'avoir satisfait à l'acte du .... avons remis les Parties en l'état qu'elles étoient avant icelui; ce faisant, permettons au demandeur de rentrer en la possession & jouïssance de ladite maison dont il pourra disposer comme à lui appartenant, condamnons le défendeur à rendre les loyers d'icelle sur le pied des derniers baux qui en ont été faits avec dépens à taxer.

Sentence de délivrance d'un legs particulier.

NOus faisant droit sur l'instance, condamnons le défendeur à faire délivrance au demandeur de la somme de .... livres à lui leguée par défunt O .... avec l'interest du jour de la demande qui en a été faite suivant l'Ordonnance, & aux dépens.

Autre portant délivrance d'un legs universel, suivant la Coustume de Paris.

NOus condamnons le défendeur à faire délivrance au demandeur des biens, meubles, acquests, conquests, immeubles, & du quint des propres à lui alleguez; & à cette fin le défendeur sera tenu de communiquer au

demandeur dans.... jours l'inventaire des biens demeurez aprés le decés dudit défunt, pour être ensuite procedé au partage des biens propres pardevant.... condamnons le défendeur aux dépens.

Sentence portant que des sommes payées pour interests, seront imputées sur le principal.

NOus ordonnons que la somme de.... contenuë en six quittances du demandeur par lui receuë pour interests de celle de.... adjugée par nôtre Sentence du.... sera déduite sur ladite somme principale, & diminueront les interests d'icelle, des jours, & à proportion que les payemens mentionnez esdites quittances ont été faits.

Sentence portant que les deniers arrestez seront donnez au Saisissant.

NOus ordonnons que les deniers saisis & arrestez à la Requeste du demandeur és mains de D.... qu'il a reconnus devoir au défendeur, seront délivrez au demandeur sur-&-tant-moins, ou jusques à la concurrence de son dû, tant en principal, interests, que dépens, à ce faire D.... contraint, ce faisant déchargé, condamnons le défendeur aux dépens.

Sentence qui déclare executoire une obligation, ou Sentence contre la Veuve ou Heritiers d'un défunt.

NOus avons ladite obligation du.... declaré executoire sur la défenderesse, esdits noms, comme elle étoit sur ledit défunt au jour de son deceds: ce faisant ordonnons que la défenderesse sera contrainte au payement de la somme de.... y contenuë, avec l'interêt, à compter du jour de la demande, jusqu'à l'actuel payement, suivant l'Ordonnance, & la condamnons aux dépens de l'instance.

Adjudication d'un retrait lignager suivant la Coustume de Paris.

NOus avons donné acte au demandeur de ses offres de bourse, deniers à découvert, loyaux coûts, & à parfaire suivant la Coûtume, avons au demandeur adjugé le retrait de la maison & lieux en question, & en consequence condamnons le défendeur lui delaisser icelle maison par retrait lignager, en lui remboursant par le demandeur le prix de l'acquisition par lui faite, frais & loyaux cousts, vingt-quatre heures aprés que le défendeur aura mis son contract au Greffe, & affirmé que le prix porté par icelui est veritable, condamnons le défendeur aux dépens.

D'un retrait conventionnel que l'on appelle remeré.

NOus avons les offres faites par le demandeur declaré bonnes & valables, & en consequence lui permettons de consigner au Greffe la somme de.... ce faisant condamnons le défendeur de laisser au demandeur ladite maison & heritages, conformément à la clause resolutive apposée au contract fait entr'eux.

Enterinement de Lettres de répi.

NOus avons enteriné lesdites Lettres, & en consequence faisons défenses aux défendeurs de faire contraindre le demandeur, ses cautions & coobligez en leurs personnes pendant.... ans, & en leurs biens pendant... années, à peine de tous dépens, dommages & interests.



Sentence

Sentence par laquelle le Demandeur est receu à faire cession des biens.

NOus avons donné acte au demandeur de l'abandonnement qu'il fait aux défendeurs de tous ses biens, tant meubles qu'immeubles, presens & à venir, & en consequence l'avons receu au benefice de cession, à la charge suivant ses offres de garder les formalitez prescrites par l'Ordonnance.

Sentence portant délivrance d'un don mutuel suivant la Coustume de Paris.

NOus avons fait délivrance à la demanderesse dudit don mutuel; ce faisant, ordonnons que les biens meubles & immeubles mentionnez en l'inventaire fait des biens de la Communauté d'entre ledit défunt & elle, lui seront délivrez pour en joüir sa vie durant, suivant la Coûtume, en donnant par elle bonne & sufisante caution, qui sera reçûë pardevant.... condamnons le défendeur aux dépens.

Sentence au profit d'une Veuve, en consequence de sa renonciation à la communauté.

NOus avons le contract de mariage dudit défunt & de la demanderesse declaré executoire sur le défendeur audit nom, comme il étoit sur ledit défunt; ce faisant, le condamnons de rendre à la demanderesse la somme de.... qu'elle a apportée en faveur de mariage avec ledit défunt, ensemble payer le profit & interest de ladite somme, & conformément audit contract, lui permettons de prendre des meubles de la communauté tels qu'elle voudra choisir pour la prisée qui en a été faite jusques à la concurrence de la somme de.... pour le preciput à elle

accordé par ledit contract; comme aussi lui avons fait délivrance de .... livres de rente pour son doüaire prefix, à elle constitué par ledit défunt, à compter du jour de son deceds, condamnons le défendeur à payer les arrerages qui en sont échûs, & continuer ceux qui écheront ci-aprés.

Condamnation de contribuer au bastiment d'un mur moitoyen.

NOus condamnons le défendeur à contribuer pour moitié aux frais du bastiment du mur dont il s'agit, sinon & à faute de ce faire aprés la premiere sommation qui lui sera faite en vertu de la presente Sentence, permettons au demandeur de le faire rebâtir à ses frais, & en ce faisant, ledit mur & la terre sur laquelle il est assis, lui appartiendront incommutablement.

Sentence qui reçoit à rembourser la moitié du mur.

NOus avons reçû le demandeur à rentrer en la proprieté de la moitié dudit mur, & fonds d'icelui, en remboursant suivant ses offres au défendeur la moitié de la juste valeur d'icelui, suivant l'estimation qui en sera faite par Experts, & gens à ce connoissans, dont les Parties conviendront pardevant Maître .... Conseiller, sinon il en sera par lui nommé d'office.

Sentence portant que les ouvertures faites sans titre seront bouchées.

NOus condamnons le défendeur à faire boucher les vûës & ouvertures en question dans .... jours, sinon permettons au demandeur de les faire boucher de l'épaisseur du mur, & de rétablir les lieux aux frais du défendeur.

Sur une demande en declaration d'hypoteque.

NOus condamnons le défendeur comme détempteur & proprietaire de .... à payer & continuer par chacun an au demandeur ladite rente de .... livres en payer .... années d'arrerages écheus, passer titre nouvel & reconnoissance d'icelle rente au demandeur. Ordonnons qu'au payement & continuation de ladite rente, ladite maison demeurera affectée & hypotequée, si mieux n'aime le défendeur la déguerpir, pour être saisie & venduë par decret au plus offrant & dernier encherisseur en la maniere accoûtumée.

Si le demandeur est Creancier en vertu de Sentence ou obligation.

NOus avons declaré ladite maison affectée & hypotequée au payement de la somme de .... contenuë en ladite obligation, & en consequence ordonnons qu'elle sera saisie, criée & venduë par decret & authorité de Justice, pour les deniers en provenans estre delivrez au demandeur sur-&-tant-moins, ou jusques à concurrence de ladite somme & interests d'icelle.

Sur une action petitoire.

NOus condamnons le défendeur à se desister de l'occupation de ladite maison & heritages, en laisser la libre joüissance au demandeur, & lui rendre les fruits suivant la liquidation qui en sera faite pardevant M .... Conseiller, & aux dépens.

Sentence portant que partage sera fait de biens communs.

NOus ordonnons que partage & division sera faite entre les Parties des biens de la succession de .... pour leur en être à chacun donné leur portion contingente, à cette fin les défendeurs seront tenus dans .... jours de mettre és mains de M .... que Nous avons commis à cet effet, les titres, papiers & enseignemens concernant ladite succession, pour être sur iceux dressé les lots & partages desdits biens; & à cette fin les maisons & heritages de ladite succession seront prisez & estimez par Experts, & gens à ce connoissans, dont les Parties conviendront pardevant ledit Commissaire, sinon il en sera par lui nommé d'office.

Sentence portant qu'un immeuble, qui ne se peut partager, sera vendu par licitation.

NOus, attendu que ladite maison ne se peut commodément diviser, ordonnons qu'elle sera venduë par licitation, pardevant Nous au plus offrant & dernier encherisseur, pour être le prix de la vente donné aux Parties; & afin que ladite vente soit publique, affiches seront mises aux lieux & endroits necessaires & accoûtumez à la diligence dudit ....

Sentence de main-levée au Vassal, en consequence de l'aveu qu'il a donné au Seigneur.

NOus en consequence de l'aveu & dénombrement que le demandeur a donné au défendeur, avons fait main-levée au demandeur de la saisie feodale sur lui faite à la Requête du défendeur, lequel Nous condamnons de rendre les fruits par lui perçûs avec dépens, sauf à lui à blâmer l'aveu, défenses au contraire.

Main-levée d'une saisie feodale, faute par le Seigneur d'en declarer les causes.

NOus à faute d'avoir par le défendeur declaré pour quelle cause, droits & profits il a fait saisir le fief du demandeur, lui avons fait & faisons main-levée de la saisie faite à la Requête du défendeur, avec dépens, dommages & interests.

Sentence portant que le Vassal representera les titres de son acquisition au Seigneur, & payera les droits.

NOus ordonnons que dans.... le défendeur sera tenu d'exhiber au demandeur les titres en vertu desquels il possede ladite maison & heritages, payer les droits de lods & ventes, saisine & amende, passer titre nouvel & reconnoissance desdits droits, & le delivrer en bonne forme au demandeur, condamnons le defendeur aux dépens.

Condamnation de droits de dixmes.

NOus condamnons le défendeur à payer au demandeur les droits de dixmes des fruits, grains, agneaux, & autres choses sujettes audit droit, avec dépens; Faisons défenses au défendeur d'enlever les gerbes, & autres choses sujettes au droit de dixme, ni de les metrre en dixeaux à heure indûë, sans avertir le demandeur, ou celui qui sera par lui preposé, à peine de confiscation à son profit, & de .... livres d'amende, & en cas de contravention, permettons au demandeur de faire saisir les fruits & choses enlevées sujettes au droit de dixmes.

PRONONCIATIONS des Baillifs, & Senéchaux sur les Appellations qui ressortissent en leurs Sieges.

LOrsque les Prevôts, Baillifs, Senéchaux jugent des Appellations, soit verbales ou par écrit, ils ne peuvent mettre l'Appellation au neant, comme les Cours Superieures, mais ils doivent prononcer par bien ou mal jugé.

Sentence portant qu'il a été bien jugé.

NOus disons qu'il a été bien jugé, mal & sans grief appellé; & en consequence, ordonnons que la Sentence dont est appel, sera executée selon sa forme & teneur, condamnons l'appellant aux dépens de la cause d'appel.

Sentence sur le mal jugé.

NOus disons qu'il a été mal jugé, bien appellé; &c....

PRONONCIATIONS des Requestes de l'Hostel, & du Palais.

LEs prononciations des Jugemens qui interviennent aux Requestes de l'Hôtel, à l'ordinaire, ou aux Requêtes du Palais, tant en consequence des renvois, que des Assignations qui y sont données en vertu de Committimus, sont pareilles à celles qui se font par les Juges ordinaires en matieres personnelles, possessoires & mixtes entre les privilegiez seulement.

PRONONCIATIONS aux Officialitez.

Sur une action personnelle contre un Ecclesiastique.

NOus condamnons le défendeur à payer au demandeur la ſomme de .... contenuë en ſa promeſſe du .... que nous avons tenuë pour reconnuë être écrite & ſignée de ſa main, & aux dépens de l'inſtance.

Sentence qui declare des promeſſes de Mariage nulles.

NOus avons declaré leſdites promeſſes de mariage nulles, & remis les Parties en l'état qu'elles étoient avant icelles; & pour être fait droit au demandeur ſur les dommages & intereſts par lui prétendus, avons renvoyé les parties pardevant le Prevôt de.... condamnons la défendereſſe aux dépens.

Sur une oppoſition à la publication de bans.

NOus avons debouté la demandereſſe de ſon oppoſition, & ordonné que nonobſtant icelle, il ſera paſſé outre à la publication des Bans, & celebration du mariage encommencé entre leſdits .... en gardant les ſolemnitez à ce requiſes par l'Egliſe pardevant leur propre Curé. Faiſons défenſes à la demandereſſe de l'empêcher, à peine de .... livres d'amende, applicable au profit des pauvres de.... & la condamnons aux dépens.



PRONONCIATIONS en la Chambre du Tresor.

LEs Tresoriers de France, Conseillers du Roy en la Justice du Tresor : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faisons, qu'en l'instance d'entre, &c.... Nous avons permis au demandeur de faire saisir & vendre les biens confisquez de .... pour les deniers en provenans lui être donnez sur-&-tant-moins, ou jusques à la concurrence de son dû, si mieux n'aime le défendeur donataire de la succession, payer au demandeur la somme à lui dûë par ledit défunt en principal, interêts & dépens.

Sentence par laquelle l'Heritier d'un étranger naturalisé est maintenu à l'exclusion du Donataire des biens du défunt.

NOus ordonnons que le demandeur joüira de la succession dudit défunt, comme à lui appartenant, & en consequence lui faisons main-levée des saisies des biens, meubles, & immeubles d'icelle, faites à la Requête du Procureur du Roy en cette Cour, avec défenses au défendeur de faire aucunes poursuites pour raison de ce, & le condamnons aux dépens.

PRONONCIATIONS en la Justice des Grands Maistres des Eaux & Forests.

LEs Grands Maîtres Enquêteurs, & Generaux Reformateurs des Eaux & Forêts de France au Siege de la Table de Marbre à .... A tous ceux qui ces presentes Lettres

Lettres verront, Salut. Sçavoir faisons qu'en l'instance d'entre, &c .... Nous ordonnons que la Garenne établie par le défendeur sera ruinée, permettons au demandeur d'en faire combler les terriers, condamnons le défendeur....

Pour laisser recroître des Bois en fûtaye.

NOus ordonnons que le défendeur sera tenu laisser recroître en fûtaye la quantité de .... arpens de bois, faisant partie des .... arpens mentionnez en l'acte du .... & à cet effet lesdits .... arpens de reserve seront pris & choisis dans le meilleur fond, & bornez par Experts, dont les Parties conviendront.

PRONONCIATIONS des Lieutenans de l'Amirauté.

Sentence par laquelle un vaisseau est declaré de bonne prise.

NOus avons le Navire en question declaré de bonne prise, & en consequence ordonnons que ledit Vaisseau & Marchandises de son chargement seront venduës, & le prix en provenant donné; sçavoir la.... partie à.... & le surplus à .... déduction faite sur le tout des frais de la vente, & de ceux faits pour y parvenir.

Sentence de main-levée d'un Vaisseau.

NOus ordonnons que relâchement & delivrance sera faite au demandeur dudit Vaisseau, agrez, apparaux, ustanciles & Marchandises, à ce faire les gardiens contraints par corps; ce faisant déchargez, condamnons le défendeur aux dommages & interêts du demandeur, & aux dépens de l'instance.

Kkk

PRONONCIATIONS d'Arrests au Parlement.

LEs prononciations en premiere instance sont semblables à celles des Jurisdictions ordinaires, avec cette difference que l'on met aux Arrêts : *La Cour a ordonné .... La Cour a condamné* .... au lieu de ; *Nous ordonnons .... Nous condamnons ....*

PRONONCIATIONS en cause d'Appel.

Arrest confirmatif d'une Sentence.

LA Cour dit, qu'il a été bien jugé, mal & sans grief appellé par B .... & l'amendera, & l'a condamné aux dépens de la cause d'appel.

Autre.

LA Cour a mis & met l'appellation au neant, ordonne que la Sentence dont est appel sortira effet, condamne l'Appellant en une amende ordinaire de douze livres, & aux dépens de la cause d'appel.

Arrest lors que la Sentence est infirmée.

LA Cour a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé au neant, emendant, a ordonné & ordonne....

Arrest par lequel l'appellant est declaré non-recevable.

LA Cour a declaré l'Appellant non-recevable en son appel, & l'a condamné en l'amende, & aux dépens ....

Sur un appel de déni de Justice.

LA Cour a mis & met l'Appellant au neant, émendant, condamne l'intimé aux dommages & interêts de l'Appellant & demandeur, procedant du déni de Justice à lui fait par l'Intimé & defendeur, suivant la taxe & liquidation qui en sera faite, & a renvoyé & renvoye l'instance d'entre ledit Appellant, & B.... pardevant le Bailli de....

Sur un Appel comme d'abus, lorsqu'il a été bien jugé.

LA Cour dit qu'il n'y à abus en l'obtention de .... & en consequence ordonne....

Sur un Appel d'abus quand il est mal jugé.

LA Cour dit qu'il a été mal, nullement & abusivement juge, émendant, ordonne....

Lors qu'il y a partage d'opinions.

LA Cour procedant au Jugement de l'instance d'entre A.... demandeur aux fins de la Commission du.... & Exploit du.... d'une part, & B.... défendeur d'autre, Messieurs se sont trouvez partis en opinions.

A dire la Cour a debouté A... de sa demande portée par la Commission du.... & de ses Requêtes des.... & l'a condamné aux dépens.

A dire la Cour ayant égard à la demande contenuë en ladite Commission, a condamné le défendeur à rendre au demandeur.... avec dépens.

Ces formes de prononcer sur les appellations, sont pareilles en toutes les Cours Superieures.

PRONONCIATIONS des Cours & Juges qui connoissent de certaines matieres dont les Parlemens ne peuvent connoître.

LEs prononciations sur les appellations qui ressortissent en la Cour des Monnoyes, aux Cours des Aydes, & au Grand Conseil, sont en la même forme que celles des Parlemens.

PRONONCIATIONS des Juges Presidiaux.

TOus les Jugemens provisoires, interlocutoires & difinitifs, au premier & second chef de l'Edit des Presidiaux en matieres civiles & criminelles, doivent être intitulez : *Les Gens tenans le Siege Presidial*, & scellez du Sceau des Chancelleries Presidiales, comme les executoires de dépens adjugez par les Jugemens qui en sont émanez.

Les Juges Presidiaux doivent être sept au moins pour juger en dernier ressort & Presidialement.

Jugement en dernier ressort au premier chef de l'Edit, portant condamnation de deux cent cinquante livres en principal.

LEs Gens tenans le Siege Presidial à.... A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Sçavoir faisons, qu'en l'instance d'entre, &c.... Nous par Jugement dernier, condamnons le défendeur à payer au demandeur la somme de deux cent cinquante livres, pour.... avec l'interest de ladite somme jusqu'à l'actuel payement, sui-

vant l'Ordonnance, & aux dépens de l'instance, ce qui sera executé, sans avoir égard à l'appel, auquel Jugement ont assisté Maîtres A.... B.... C.... D.... E.... F.... Conseillers du Roy audit Siege. Ce fut fait & prononcé par Messire G.... Conseiller du Roy, President audit Presidial, le ....

Jugement en dernier ressort, portant condamnation de dix livres de rente.

NOus par Jugement dernier, condamnons le défendeur audit nom, à payer & continuer au demandeur dix livres de rente par chacun an, passer titre nouvel & reconnoissance de ladite rente, & le delivrer en bonne forme au demandeur, & outre condamnons le défendeur aux dépens, & sera nôtre present Jugement executé, sans avoir égard à l'appel.

Si la chose dont il s'agit au Presidial est de plus de dix livres de rente, & de deux cent cinquante livres en principal, & n'excede vingt livres de rente, & cinq cent livres en principal, les Juges Presidiaux au nombre de sept, prononcent ainsi.

Jugement Presidial au second chef de l'Edit.

NOus par Jugement Presidial, condamnons le défendeur à payer au demandeur la somme de .... ce qui sera executé en cas d'appel par provision, en donnant par le demandeur caution ou soi constituant, auquel Jugement ont assisté Maîtres, &c.



PRONONCIATIONS de la Cour des Monnoyes.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Monnoyes.

ENtre, &c.... La Cour avant faire droit ſur la Requête du demandeur, a ordonné & ordonne que la vaiſſelle d'or & d'argent dont il s'agit, ſera dépoſée au Greffe de la Cour, pour être eſſayée à la touche, & ſi beſoin eſt à l'eau forte par les Eſſayeur & contr'Eſſayeur de la Cour, en preſence de Maître .... Conſeiller en icelle, dont ſera par lui dreſſé Procés verbal, pour ce fait être ordonné ce que de raiſon.

PRONONCIATIONS des Elûs.

Sur une oppoſition en ſurtaux.

LEs Preſidens, Lieutenans, & Elûs, Conſeillers du Roy, ſur le fait des Aydes & Tailles en l'Election de .... A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faiſons qu'en l'inſtance d'entre, &c.... Nous faiſant droit ſur l'oppoſition du demandeur, avons reduit & moderé la taxe & impoſition faite de ſa perſonne aux Rôlles des Tailles de ladite Paroiſſe en la preſente année, à la ſomme de .... & ordonné que le ſurplus ſera impoſé ſur leſdits Habitans à la premiere aſſiette qui ſe fera en ladite Paroiſſe par les Collecteurs en charge, en leur mettant és mains l'original de la preſente Sentence avant la confection des Rôlles, à peine d'en répondre en leurs privez noms, condamnons les Habitans aux dépens, qui ſeront pareillement impoſez ſur eux.

Contre les Collecteurs faute d'avoir imposé une somme.

NOus à faute par les défendeurs d'avoir imposé sur les Habitans de ladite Paroisse, la somme de.... portée par nôtre Sentence du.... condamnons les défendeurs solidairement en leurs noms à payer au demandeur la somme de.... surseoira neanmoins l'execution de ladite Sentence pendant trois mois, pendant lequel temps les défendeurs pourront, si bon leur semble, imposer ladite somme sur les contribuables aux Tailles, condamnons les défendeurs aux dépens.

Reglement du lieu où un contribuable doit payer lors qu'il est imposé en deux Paroisses.

NOus ordonnons que le demandeur demeurera contribuable aux Tailles de la Paroisse de M....& en consequence sera rayé des Rôlles de celle de L.... faisons défenses aux Collecteurs de ladite Paroisse de L.... de le comprendre à l'avenir esdits Rôlles, tant qu'il ne sera point Habitant d'icelle, & n'y fera valoir aucune chose par ses mains, & à la charge de payer les sommes ausquelles il sera imposé en ladite Paroisse de M....

PRONONCIATIONS des Officiers des Greniers à Sel.

Condamnation d'un dechet extraordinaire de Sel.

Extrait des Registres de....

ENtre M.... demandeur aux fins de l'Exploit du.... & N.... défendeur d'autre, &c.... Nous condamnons le défendeur, & par corps, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté, à payer au demandeur

la somme de.... pour la valeur de .... muids de Sel, de déchet extraordinaire du Sel, dont il s'est chargé, ensemble à payer le profit & interest de ladite somme, à compter du.... jour de la demande, jusqu'à l'actuel payement, suivant l'Ordonnance, & le condamnons aux dépens.

PRONONCIATIONS des Cours des Aydes.

Arrest en consequence des Privileges & exemptions de droits accordez par le Roy.

Extrait des Regiftres de la Cour des Aydes.

ENtre, &c.... La Cour a ordonné & ordonne conformément ausdites Lettres, que les demandeurs joüiront des privileges&exemptions à eux accordées par icelles, & en consequence a fait défenses audit .... ses Procureurs & Commis, de contraindre les demandeurs au payement des droits de.... à peine de tous dépens, dommages & interests, condamne le défendeur aux dépens.

Pour un Gentilhomme qui a representé ses Titres de Noblesse.

LA Cour faisant droit sur l'instance, a declaré le défendeur noble, & issu de noble race & lignée, ordonne que lui & sa posterité née & à naître en loyal mariage, joüiront des privileges & exemptions attribuez aux autres Nobles du Royaume, tant qu'ils vivront noblement & ne feront actes derogeans à Noblesse, & en consequence a dechargé le défendeur de l'Assignation à lui donnée en la Cour, condamné les demandeurs aux dépens.

Contre

Contre un Usurpateur des qualitez de Noblesse.

LA Cour fait défenses à D.... de plus prendre à l'avenir les qualitez de Chevalier, ni d'Ecuyer, & autres Titres de Noblesse, ordonne qu'elles seront rayées & biffées en tous les actes où elles se trouveront employées, le timbre apposé à ses armes rompu & brisé; & pour avoir induëment pris lesdites qualitez, l'a condamné en deux mil livres d'amende, suivant l'Edit du Roy, & aux depens de l'instance : enjoint aux Asséeurs & Collecteurs des Tailles de sa Paroisse, de l'imposer en leurs Rôlles, selon ses biens & facultez, & aux Officiers de l'Election des lieux, d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leurs privez noms; & sera le present Arrêt lû, publié au Prône de la Paroisse du défendeur, & registré au Greffe de ladite Election, à la diligence du Substitut du Procureur General en icelle.

Enregistrement des Lettres de Noblesse ou autres Lettres.

LA Cour a ordonné & ordonne lesdites Lettres être enregistrées au Greffe de ladite Cour, pour joüir par l'impetrant de l'effet & contenu d'icelles, selon leur forme & teneur.

PRONONCIATIONS du grand Conseil.

Arrest portant que le Jugement dernier d'un Presidial sera executé sans avoir égard à l'appel.

Extrait des Registres du Grand Conseil.

ENtre .... le Conseil a ordonné & ordonne, que le Jugement dernier du Presidial de .... sera executé

ſelon ſa forme & teneur, ſans avoir égard à l'appel interjetté d'iceluy, fait defenſes aux Parties de proceder au Parlement ſur ledit appel, à peine de .... livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interefts.

Arreſt portant que l'inſtruction d'un procés ſera faite par le Prevoſt des Maréchaux, à l'excluſion des Juges Preſidiaux qui n'ont pas prevenu.

LE Conſeil a ordonné & ordonne que le Procés criminel ſera extraordinairement fait & inſtruit à O .... & complices par le demandeur, ſuivant l'Ordonnance; Fait défenſes aux Juges Preſidiaux, de troubler, ni empêcher à l'avenir le demandeur au fait de ſa charge, à peine de tous dépens, dommages & intereſts, & les a condamnez aux dépens.

Arreſt portant que le Procés pour un cas declaré Prevoſtal, ſera jugé au plus prochain Siege Royal du lieu où le délit a été commis.

LE Conſeil a ordonné & ordonne que le Procés criminel extraordinairement fait & inſtruit par le demandeur ſera jugé au plus prochain ſiege Preſidial ou Royal, reſſortiſſant nuëment au Parlement de .... reſſort du lieu où le délit a été commis, par l'avis des Officiers Royaux des lieux, & en cas d'abſence, recuſation, ou legitime empêchement, par l'avis des Avocats Graduez eſdits Sieges, au nombre de l'Ordonnance, & plus anciens, ſelon l'ordre de leur reception; Fait défenſes auſdits Juges Preſidiaux d'ordonner à l'avenir que les Procés des accuſez qui ſeront inſtruits par le demandeur, en execution des Jugemens qui l'auront declaré competant, ſoient portez en leur Siege, à peine de tous dépens, dommages & interêts, & les condamne aux dépens.

Arrest de défenses de proceder au Parlement sur l'appel d'un Jugement qui declare un Prevôt competant.

LE Conseil a levé & ôté les défenses portées par ledit relief d'appel, casse & annulle toute la procedure faite au Parlement sur icelui; ordonne qu'il sera passé outre par le Prevot des Maréchaux à l'instruction & jugement du Procés encommencé, suivant l'Ordonnance; Fait défenses aux Parties de se pourvoir au Parlement pour raison de ce, à peine de tous dépens, dommages & interests.

Sur le refus d'expedier les Provisions en consequence de Nomination, Presentation, ou Brevet du Roy aux Benefices dont le Grand Conseil est Juge.

LE Conseil a ordonné que le refus de Nôtre Saint Pere le Pape, vaudra titre au Suppliant, & en consequence ordonne que les Provisions du Prieuré de .... lui seront expediées & delivrées par A .... que le Conseil a commis à cet effet, à la charge par le Suppliant d'en obtenir de nouvelles, aprés l'empêchement levé.

C'est l'Ordinaire, ou le Chancelier de l'Université de Paris, que le Conseil commet pour expedier les Provisions.

Si celui qui est commis refuse des Provisions en consequence de cet Arrest, il en faut obtenir un autre pour l'y faire contraindre par saisie de son temporel.



PRONONCIATIONS aux Requêtes de l'Hôtel au Souverain.

Arrest de retention en consequence d'un Arrest de renvoy du Conseil.

LEs Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel du Roy, Juges Souverains en cette partie : A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Sçavoir faisons qu'en l'instance d'entre, &c.... demandeur aux fins de la Commission, &c.... lesdits Maîtres des Requêtes ont retenu & retiennent la connoissance du different d'entre les Parties, & ordonné qu'elles viendront proceder en la Cour suivant les derniers erremens. Fait à Paris esdites Requêtes de l'Hôtel le ....

Arrest portant confiscation d'exemplaires contrefaits au préjudice d'un Privilege d'imprimer.

Extrait des Registres des Requêtes de l'Hôtel du Roy.

ENtre, &c.... les Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel du Roy, Juges Souverains en cette partie, ont declaré les peines portées par lesdites Lettres encouruës contre le défendeur; & en consequence ordonnent qu'il sera contraint au payement de l'amende de.... y contenuë; sçavoir, un tiers au dénonciateur, un tiers à l'Hôpital de.... & l'autre tiers au demandeur, declarent lesdits Exemplaires contrefaits, acquis & confisquez au profit du demandeur, & condamnent le défendeur en ses dommages & interests, suivant la liquidation qui en sera faite pardevant le sieur.... & aux dépens de l'instance.

Arrêt portant condamnation des frais & salaires d'un Avocat au Conseil.

ENtre, &c.... les Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel du Roy, Juges Souverains en cette partie, ont condamné le défendeur à payer au demandeur les frais, salaires, vacations, & deniers par lui déboursez és instances où il a occupé pour le défendeur, au Conseil du Roy, suivant la taxe & liquidation qui en sera faite, & aux dépens de l'instance, qui seront taxez par une même declaration.

La communication des Arrests, Jugemens & Sentences qui auront été mises au Greffe, ne pourra être refusée aux Parties, encore que les Epices & Vacations n'ayent été payées, à peine de soixante livres d'amende contre le Greffier des Cours, & de trente livres contre ceux des autres Justices, qui ne pourra être remise ni moderée, à faute par eux de satisfaire dans la huitaine à la premiere sommation qui leur aura été faite, à leurs Clercs ou commis.

Article 6. de l'Edit du mois de Mars 1673. portant reglement pour les Epices & Vacations.



TITRE XXVII.

De l'execution des Jugemens.

Article 7. du Titre 27. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.



E Procés sera extraordinairement fait & parfait à ceux qui par violence ou voye de fait auront empêché directement ou indirectement l'execution des Arrests ou Jugemens, & seront condamnez solidairement aux dommages & interests de la Partie, seront responsables des condamnations portées par les Arrests & Jugemens; & condamnez en deux cent livres d'amende, moitié envers le Roy & moitié envers la Partie, qui ne pourra être remise ni moderée.

SECTION I.

Des Sentences qui auront force de chose jugée.

Art. 5. du même Titre.

1. LEs Sentences & Jugemens qui doivent passer en force de chose jugée, sont ceux rendus en dernier ressort, & dont il n'y a appel, ou dont l'appel n'est pas recevable, soit que les Parties y eussent formellement acquiescé, ou qu'elles n'en eussent interjetté appel dans le temps, ou que l'appel ait été declaré peri.

Art. 12. du même Titre.

2. Si aucun est condamné par Sentence, & qu'elle ait été signifiée avec toutes les formalitez requises pour les ajournemens, & qu'aprés trois ans écoulez depuis la signification, celui qui a obtenu la Sentence, l'ait sommé avec

pareille solemnité, d'en interjetter appel, celui qui est condamné ne sera plus recevable à en appeller six mois aprés la sommation; mais la Sentence passera en force de chose jugée, ce qui aura lieu pour les Domaines de l'Eglise, Hôpitaux, Colleges, Universitez & Maladeries, si ce n'est que le premier delai sera de six ans au lieu de trois.

3. Si le Titulaire d'un Benefice contre lequel la Sentence a été renduë, decede pendant ces six années, son Successeur paisible aura une année entiere, & ce qui restera des six années pour interjetter appel, aprés lequel temps celui qui aura obtenu la Sentence sera tenu de la lui faire signifier, avec sommation d'en interjetter appel, & dans les six mois pourra le Successeur en appeller, nonobstant que pareille sommation ait été faite à son predecesseur, & qu'il fût decedé dans les six mois. *Article 13. du même Titre.*

4. Ces delais seront observez, tant entre presens qu'absens, excepté contre ceux qui seront absens hors le Royaume pour le service du Roy, & par les ordres de Sa Majesté. *Article 14. du même Titre.*

5. Si celui qui sera condamné decede pendant ces trois années, ses Heritiers ou legataires universels majeurs auront outre le temps qui en restoit à écouler, une année entiere, aprés laquelle celui qui aura obtenu la Sentence sera obligé de leur faire signifier avec sommation d'en interjetter appel, si bon leur semble, quoi que pareille sommation eût été faite au défunt, & dans les six mois, à compter du jour de la nouvelle sommation, ils pourront en interjetter appel, sans qu'aprés le terme ils y puissent être reçûs, & la Sentence passera contre eux en force de chose jugée; ce qui sera aussi observé à l'égard des donataires, legataires particuliers & tiers detenteurs. *Article 15. du même Titre.*

6. La fin de non-recevoir n'aura lieu contre les Mineurs pendant le temps de leur minorité, & jusques à ce qu'ils ayent vingt-cinq ans accomplis, aprés lesquels les delais commenceront à courir. *Article 16. du même Tit.*

La ſommation d'interjetter appel, ſera faite en forme de celle qui ſuit.

Sommation à celui qui eſt condamné par Sentence d'en interjetter appel.

L'An .... à la Requête de D .... je .... Huiſſier à .... ai ſommé & interpellé C .... en parlant à .... en ſon domicile, d'interjetter appel, ſi bon lui ſemble, de la Sentence contre lui renduë au profit de D .... par M. le Prevôt de .... en datte du .... ſinon & à faute de ce faire, dans ſix mois, à compter de ce jourd'hui, lui ai declaré que ledit temps paſſé il n'y ſera plus receu, ſuivant l'Ordonnance; & à ce qu'il n'en ignore, je lui ai laiſſé copie tant de ladite Sentence que du preſent Exploit.

Art. 17. du même Titre.

Au defaut de cette ſommation, les Sentences n'auront force de choſe jugée qu'aprés dix ans, à compter du jour de leur ſignification, & qu'aprés vingt ans, à l'égard des Domaines de l'Egliſe, Hôpitaux, Colleges, Univerſitez, & Maladeries, à compter auſſi du jour de la ſignification des Sentences. Leſquelles dix & vingt années courront, tant entre preſens qu'abſens.

SECTION II.

Ce qu'il faut faire avant que d'executer les Arreſts & Jugemens.

Article 6. du Titre 27. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

Tous Arreſts & Jugemens pourront être executez dans toute l'étenduë du Royaume, en vertu d'un pareatis du grand Sceau, ſans qu'il ſoit beſoin de demander aucune permiſſion aux Cours de Parlement, Baillifs, Sénéchaux, & autres Juges, dans le reſſort ou détroit deſquels on les voudra faire executer. Et au cas que quelques-

quelques-unes des Cours ou Sieges en empêchent l'execution, & qu'ils rendent quelques Arrests, Jugemens ou Ordonnances portant défenses ou surseances de les executer; Sa Majesté veut que le Rapporteur & celui qui aura presidé soient tenus solidairement des condamnations portées par les Arrests dont ils auront retardé ou empêché l'execution, & des dommages & interests de la Partie, & qu'ils soient solidairement condamnez en deux cent livres d'amende, de laquelle contravention Sa Majesté s'est reservé la connoissance & à son Conseil.

Pareatis du grand Sceau.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis: Te mandons à la Requête de N.... mettre à dûë & entiere execution en tout nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obeïssance, l'Arrest rendu en nôtre Cour de.... le.... jour de.... ci-attaché sous le contre-Scel de nôtre Chancellerie, contre C.... y nommé, & faire pour raison de ce tous Exploits & Actes necessaires; de ce faire te donnons pouvoir, sans demander autre permission, nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, prise à partie, & autres Lettres à ce contraires; Car tel est nôtre plaisir. Donné à.... le.... jour de.... l'an de grace.... & de nôtre Regne le....

Il est neanmoins permis aux Parties, & executeurs des Arrests hors l'étenduë des Parlemens & Cours, où ils auront été rendus, de prendre un Pareatis en la Chancellerie du Parlement, où ils devront être executez, que les Gardes des Sceaux seront tenus de sceller, à peine d'interdiction, sans entrer en connoissance de cause. *Même Art. 6.*

Les Parties pourront même prendre une permission du Juge des lieux au bas d'une Requête, sans être tenus en ce cas de prendre un Pareatis au grand Sceau, & petites Chancelleries. *Même Art. 6.*

micile, à peine de deux cent livres d'amende, moitié envers le Roy, & moitié envers la Partie, nonobstant les oppositions de tierces personnes, & sans préjudicier à leurs droits.

Sommation de satisfaire à l'Arrest.

L'An .... à la Requête de D.... qui a élû son domicile à .... je .... Huissier à .... ai sommé & interpellé C.... en parlant à .... en son domicile, de satisfaire à l'Arrest rendu entre les Parties par Nosseigneurs de .... le .... & suivant icelui, laisser à D.... la possession & joüissance d'une maison & heritages scis à .... sinon & à faute de ce faire dans la quinzaine, lui ai declaré que D.... se pourvoira pour faire declarer l'amende de deux cent livres encouruë, même d'obtenir condamnation par corps contre C.... & lui ai donné & laissé copie dudit Arrest, avec le present Exploit.

Si quinzaine aprés la premiere sommation les Parties n'obeïssent à l'Arrest ou Jugement, ils pourront être condamnez par corps à delaisser la possession de l'heritage, & en tous les dommages & interests de la Partie. *Article 3. du même Titre.*

Si l'heritage est éloigné de plus de dix lieuës du domicile de la Partie, il sera adjoûté au delai ci-dessus, un jour pour dix lieuës. *Article 4. du même Titre.*

Celui qui aura été condamné de laisser la possession d'un heritage, en lui remboursant quelques sommes, especes, impenses, ou meliorations, ne pourra être contraint de quitter l'heritage, qu'aprés avoir été remboursé; & à cet effet, sera tenu de liquider les especes, impenses & meliorations dans un seul delai qui lui sera donné par l'Arrest ou Jugement, sinon l'autre Partie sera mise en possession des lieux, en donnant caution de les payer aprés qu'elles auront été liquidées. *Art. 9. du même Tit.*

La procedure pour faire les liquidations est contenue au Titre XXX.

Et celle pour la reception des Cautions au Tit. XXVIII.

Art. 8. du même Titre.

Les heritages & autres immeubles de ceux qui auront été condamnez par provision à quelque somme pecuniaire ou espece, pourront être saisis réellement, mais ne pourront être vendus & adjugez qu'aprés la condamnation difinitive.



TITRE XXVIII.

Des Receptions de Caution.



TOus Jugemens qui ordonneront de donner caution, feront mention du Juge devant lequel les Parties se pourvoiront pour la reception de la caution. *Art. 1 du Tit. 28. de l'Ordonn. du mois d'Avril 1667.*

Jugement de condamnation par provision, en donnant caution.

Extrait des Registres de ....

Du .... jour de ....

ENtre, &c.... Nous condamnons le défendeur à payer au demandeur la somme de .... par provision, en donnant par lui bonne & sufisante caution qui sera receuë pardevant N....

La caution sera presentée par acte signifié à la Partie ou au Procureur. *Article 2. du même Titre.*

Acte de presentation de caution.

A La Requête de B.... demandeur.

Soit signifié à C.... que pour l'execution de la Sentence de provision renduë entre les Parties, B.... presente pour sa caution .... M.... dont acte.

Même Art. 2. Si la caution n'est pas contestée, elle fera sa soûmission au Greffe, ainsi.

Acte de soumission de la caution.

Extrait des Registres de....

Du .... jour de ....

Est comparu M.... qui a dit qu'il se constituë caution judiciaire de B .... envers C .... pour l'execution de la Sentence de provision renduë au profit de B .... le .... & a fait les soûmissions, élisant domicile à .... Fait les jour & an que dessus.

Si le défendeur veut contester la caution lors qu'elle sera presente, il pourra faire signifier cette.

Exception.

C.... défendeur.

Contre B .... demandeur.

Dit qu'il ne peut accorder ni contester la caution presentée par B.... qu'il n'ait fait declaration des biens qui lui appartiennent, & communiqué les Titres & Pieces justificatives de la proprieté d'iceux, pour connoître si ladite caution est solvable.

Article 3. du même Titre. Si la caution est contestée, sera donné copie de la declaration de ses biens; & les pieces justificatives seront communiquées sur le recepissé du Procureur.

Il faut ensuite faire assigner la Partie devant le Commissaire, pour voir recevoir la caution; & à cette fin obtenir son

Ordonnance aux fins d'assigner pour la reception de la caution.

DE l'Ordonnance de Nous N .... Conseiller du Roy en la Cour de .... Commissaire en cette partie. A la Requête de B .... soit donné Assignation à C .... à comparoir demain huit heures du matin, pardevant Nous, en nôtre Hôtel scis ruë.... pour voir dire que M .... presenté pour caution par B .... sera receu s'il y échet. Fait à ....

Sur la premiere Assignation à comparoir pardevant le Commissaire, il sera procedé sur le champ à la reception ou rejet de la caution. Sa Majesté fait défenses à tous Juges de donner aucuns appointemens à mettre en droit, ou de contrarieté sur leur solvabilité ou insolvabilité. *Même Art.* 5.

Procés verbal de reception de caution.

L'An .... pardevant Nous .... Conseiller du Roy en la Cour de .... Commissaire en cette partie, en nôtre Hôtel scis ruë .... est comparu B.... qui nous a dit qu'ayant obtenu Sentence le .... par laquelle C .... est condamné de lui payer la somme de .... par provision en donnant caution, B .... en execution de ladite Sentence a presenté M.... pour caution, & declaré les biens qui lui appartiennent, même communiqué les pieces justificatives de la proprieté d'iceux, requerant qu'il nous plût ordonner que C .... sera assigné à comparoir au premier jour pardevant Nous, pour voir dire que M .... sera reçû pour caution.

Surquoi Nous Conseiller & Commissaire susdit, avons donné acte à B .... de sa comparution & requisition cidessus, & ordonné que C .... sera assigné à comparoir demain deux heures de relevée, pardevant Nous en nôtre

Hôtel, pour voir dire que M .... presenté pour caution par B .... sera reçû, s'il y échet.

Et le .... pardevant Nous Commissaire susdit, est comparu B .... qui nous a dit qu'en vertu de nôtre Ordonnance du .... il a fait assigner à ce jour, lieu & heure C .... pour voir dire que la personne de M .... presenté pour caution par B .... sera reçû.

A laquelle Assignation est comparu C .... qui a dit que les Titres qui lui ont été communiquez, ne justifient pas que M .... soit proprietaire de ....

Et par B .... a été dit que ....

Surquoi Nous Conseiller & Commissaire susdit avons donné acte aux Parties de leurs comparutions & requisitions ci-dessus, & y faisant droit avons reçû pour caution M .... presenté par B .... pour l'execution de la Sentence renduë entre les Parties le .... & en consequence ordonnons que M .... fera ses soûmissions au Greffe, & sera nôtre presente Ordonnance executée, nonobstant oppositions ou appellations, & sans y préjudicier, & soit signifié. Fait les jour & an que dessus.

Même Art. 3. Les Ordonnances du Commissaire, pour le rejet ou reception des cautions, s'executent nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans y préjudicier.

Article 4. du même Titre. La caution étant reçûë, & l'acte signifié à la Partie ou au Procureur, elle fera sa soûmission au Greffe par un acte comme celui ci-dessus.



TITRE

TITRE XXIX.

De la Reddition des Comptes.



LES Tuteurs, Protuteurs, Curateurs, Fermiers judiciaires, Sequestres, Gardiens & autres qui auront administré le bien d'autruy, seront tenus de rendre compte aussi-tôt que leur gestion sera finie. *Art. 1. du Titre 29. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.*

Le comptable pourra être poursuivi de rendre compte pardevant le Juge qui l'aura commis; & s'il n'a pas été nommé par authorité de Justice, il sera poursuivi pardevant le Juge de son domicile, sans que sous pretexte de saisie ou intervention de Creanciers privilegiez de l'une ou de l'autre des Parties, les comptes puissent être évoquez & renvoyez en autre Jurisdiction. *Art. 2. du même Titre.*

Exploit d'Assignation au Tuteur pour rendre compte.

L'An .... à la Requête de C.... émancipé d'âge, procedant sous l'authorité de P.... son Curateur aux causes & actions, qui a élû son domicile à .... je .... Huissier à .... soussigné, ai donné Assignation à B .... en parlant à .... en son domicile, à comparoir, &c.... pour oüir sa Requête qui est que B.... ayant été élû Tuteur à C.... il a eu l'administration de sa personne & biens, pendant sa minorité; & comme le demandeur est à present émancipé, il conclud à ce que le défendeur soit condamné de lui rendre compte de la tuition qu'il a euë de sa personne & biens, payer le reliquat qui se trouvera lui être dû

par la fin & clôture du compte avec l'interest jusques à l'actuel payement, suivant l'Ordonnance, & en outre proceder comme de raison, & à fin de dépens.

Adjournement au Sequestre pour rendre compte de sa commission.

L'An .... pour oüir une Requête, qui est que le demandeur ayant eu Procés contre L .... pour raison de la Terre & Seigneurie de .... ses appartenances & dépendances, ladite Terre a été sequestrée, & le défendeur établi au regime & gouvernement d'icelle pendant la contestation, laquelle est à present terminée, & ladite Terre adjugée au demandeur par Sentence du .... à ces causes il conclut à ce que le défendeur soit condamné de rendre compte de sa commission, & payer le reliquat, quoi faisant il sera déchargé purement & simplement d'icelle; & en cas de contestation, qu'il soit condamné aux dépens de l'instance.

Adjournement pour rendre compte d'une Societé.

L'An .... pour oüir une Requête qui est, qu'en consequence de la societé d'entre les Parties, pour raison de .... le demandeur a fait plusieurs avances, tant pour lui, que pour le défendeur, quoique le défendeur ait toûjours fait la recepte & le recouvrement des dettes actives de la societé; & partant le demandeur conclut à ce que le défendeur soit condamné de rendre compte de ladite societé, pour être le gain d'icelle partagé entr'eux, aprés que le demandeur aura été remboursé de ses avances, & en cas de perte, que le défendeur sera tenu d'en porter sa part & la payer au demandeur avec l'interest qu'il requiert suivant l'Ordonnance, & en outre proceder, ainsi qu'il appartiendra, requerant dépens.

Le défendeur, à la demande en reddition de compte, sera tenu de comparoir à la premiere Assignation, sinon sera donné defaut contre lui, & pour le profit condamné à rendre compte. *Article 3. du même Titre.*

Si le défendeur compare, & qu'au jour qui lui aura été signifié par un simple acte de venir plaider, aucun Avocat ou Procureur ne se presente à l'Audience pour défendre, il sera condamné sur le champ à rendre compte, sans autre delai ni procedure. *Même Art. 3.*

La procedure pour obtenir les defauts au cas de cet Article, est contenuë au Titre V.

Si la Cause est plaidée, & qu'elle ne puisse se juger difinitivement en l'Audience, les Parties seront appointées à mettre dans trois jours sans autre procedure. *Article 4. du même Titre.*

L'appointement à mettre dans trois jours, & ce qui doit être fait en consequence, est au Titre XI.

Le Jugement portant condamnation de rendre compte, commettra celui qui doit recevoir la presentation & affirmation du compte. *Article 5. du même Titre.*

Jugement portant condamnation de rendre compte.

Extrait des Registres de ....

ENtre, &c.... Nous avons condamné le défendeur à rendre compte de la tuition & administration qu'il a euë de la personne & biens du demandeur, & ordonné que dans.... le défendeur presentera ledit compte, & affirmera icelui veritable pardevant Maître.... Conseiller, que nous avons commis à cet effet.

Si ce Jugement est rendu sur un appointement à mettre ou sur un procés par écrit, le Rapporteur ne pourra être commis pour le compte, mais en sera commis un autre par celui à qui la distribution appartiendra. *Même Art. 5.*

Article 19. du même Titre. Les Lettres d'Etat qui pourront être obtenuës par ceux qui sont obligez & condamnez de rendre compte, sont subreptices. Sa Majesté fait défenses aux Juges d'y avoir égard, s'il n'y est derogé par clause speciale, & fait mention dans les lettres de l'instance de compte ; & si la clause n'est inserée dans les Lettres, l'instance du compte pourra être poursuivie & jugée.

Article 8. du même Titre. Les rendans compte presenteront & affirmeront leur compte en personne, ou par procureur fondé de procuration speciale dans le delai qui leur aura été prescrit par le Jugement de condamnation, sans aucune prorogation, & le delai passé, ils seront contraints par saisie & vente de leurs biens, même par emprisonnement de leur personne, si la matiere y est disposée, & qu'il soit ainsi ordonné.

La Requête du demandeur contre le rendant compte, pourra être dressée en ces termes.

Requête à ce que le comptable soit contraint à presenter le compte.

A Monsieur le Lieutenant....

Supplie humblement C.... disant que toutes les procedures qu'il a faites contre B.... pour l'obliger de lui rendre compte en qualité de son Tuteur, ont été jusques à present fort inutiles. Il sçait qu'il sera debiteur du Suppliant lors que son compte sera examiné, ce qui est en effet la veritable raison qu'il a euë de ne le pas presenter, quoi que le delai qui lui a été donné par vôtre Sentence du .... soit expiré.

Ce Consideré, Monsieur, il vous plaise ordonner que B.... sera contraint par saisie & vente de ses biens, même par emprisonnement de sa personne à presenter & affirmer en personne le compte en question, & le condamner aux dommages & interests du Suppliant, & aux dépens ; & vous ferez bien.

L'ordonnance sur cette Requête sera, *Viennent les Parties*, il la faut faire signifier au Procureur du rendant compte. Et s'il n'a pas un bon moyen pour obtenir un nouveau delai, le Jugement sera ainsi.

Jugement portant que le comptable sera contraint de presenter le compte.

Extrait des Registres de....

ENtre, &c.... Nous à faute d'avoir par le défendeur satisfait à nôtre Sentence du.... & suivant icelle presenté le compte dont il s'agit, & affirmé icelui veritable dans le delai porté par ladite Sentence, ordonnons que le défendeur y sera contraint par saisie & vente de ses biens, même par emprisonnement de sa personne....

Si le défendeur est en état de presenter & affirmer son compte, il faut demander au Commissaire l'Ordonnance qui suit.

Ordonnance pour faire assigner le demandeur aux fins de voir presenter le compte.

DE l'Ordonnance de Nous M.... Conseiller du Roy en la Cour de.... Commissaire en cette partie, à la Requête de B.... soit donné Assignation à C.... à comparoir demain huit heures du matin pardevant Nous en nôtre Hôtel scis ruë.... pour voir presenter & affirmer par B.... le compte qu'il a été condamné rendre par Sentence du.... & en outre proceder comme de raison. Fait....

Celui qui doit oüir le compte, sera assigné en vertu de l'Ordonnance ci-dessus; & sur l'Assignation, le Commissaire fait un Procés verbal ainsi.

Procés verbal de la presentation & affirmation de compte.

L'An .... le .... jour de .... pardevant Nous M .... Conseiller du Roy en la Cour de .... Commissaire en cette partie, en nôtre Hôtel scis ruë .... est comparu B .... qui a dit qu'en vertu de nôtre Ordonnance du .... il a fait assigner à ce jour .... lieu & heure C .... pour voir presenter & affirmer le compte que B .... a été condamné rendre par Sentence du ...., de la tuition, gouvernement & administration qu'il a euë de la personne & biens de C ....

A laquelle Assignation est comparu C ...., pour proceder aux fins de nôtre Ordonnance.

Et à l'instant B .... a presenté le compte de la tuition qu'il a euë de la personne & biens de C .... requerant qu'il Nous plût lui en donner acte, & recevoir son affirmation que ledit compte est veritable.

Surquoi Nous Conseiller & Commissaire susdit, avons donné acte aux Parties de leurs comparutions, même à B .... de la presentation dudit compte & de l'affirmation par lui presentement faite, que ledit compte est veritable. Fait le jour & an que dessus.

Aprés la presentation & affirmation faite, il faut mettre au haut du compte l'acte qui suit.

Acte de presentation & affirmation du compte.

PResenté & affirmé le present compte veritable par B .... en personne le .... & a signé.

Ou si c'est un Procureur qui fait la presentation & affirmation du compte, l'acte doit être ainsi.

Acte de presentation du compte par un Procureur.

PResenté & affirmé le present compte veritable par T.... au nom, & comme Procureur fondé de procuration speciale de B.... le....

La preface du compte ne pourra exceder six rôlles, le surplus ne passera point en taxe. *Art. 6. du même Tit.*

Il ne sera transcrit dans les comptes autres pieces que la commission du rendant, l'acte de tutelle, & l'extrait de la Sentence ou Arrest qui condamne à rendre compte. *Même Art. 6.*

Les comptes seront écrits en grand papier, à raison de vingt-deux lignes pour page, & quinze syllabes pour ligne, à peine de radiation dans la taxe des Rôlles, où il se trouvera de la contravention. *Article 17. du même Titre.*

Compte de Tutelle.

COmpte que rend B.... défendeur, à C.... demandeur, de la tuition & administration qu'il a eue de la personne, & biens de C....

Preface du Compte.

Aprés le deceds de D.... pere de C.... ses parens, tant paternels que maternels s'assemblerent devant.... Juge de.... pour élire un Tuteur qui eust l'administration de sa personne & biens, à laquelle charge B.... fut élû par acte, dont la teneur ensuit. A tous ceux, &c.... *Il faut transcrire en cet endroit l'Acte de Tutelle.* En execution duquel acte, B.... a fait toutes les diligences possibles pour l'utilité & la conservation du bien de C.... jusqu'au jour.... que s'étant fait émanciper, il a demandé par Exploit du.... que B.... fust tenu de lui rendre compte; & sur cette demande, est intervenu Sentence le .... qui condamne B.... de rendre le present compte.

Premier Chapitre de recepte, à cause de la vente des meubles demeurez aprés le deceds de défunt D....

Fait ledit rendant recepte de la somme de .... provenant de la vente des meubles qui se sont trouvez aprés le deceds dudit défunt, comme appert par le procés verbal de vente, qui en a été faite par Sergent, le.... ci....

Item, fait ledit rendant recepte de la somme de ..., pour le prix de ....

Deuxiéme Chapitre de recepte, à cause des loyers des maisons & arrerages de rente.

Fait ledit rendant recepte de la somme de ... pour les loyers de ....

Item, fait recepte à la charge de reprise de la somme de .... pour .... années d'arrerages de....

Pour l'ordre du compte, le rendant doit faire recepte de tout ce qu'il a dû recevoir à la charge de reprise de ce qu'il n'aura pas reçû.

Premier chapitre de dépense, à cause des frais funeraires du défunt.

Fait le rendant dépense de la somme de.... payée à . ... suivant son memoire & quittance du ....

De la somme.... par lui payée à .... Juré Crieur, suivant le memoire de frais dudit.... & sa quittance du ....

De la somme de .... par lui payée à .... Marchand Cirier, pour le luminaire qui a servi au Convoy & Enterrement dudit défunt D .... suivant sa quittance ci rapportée....

Deuxiéme

Deuxiéme chapitre de dépense, à cause des frais faits pendant la maladie du défunt.

Il faut mettre par ordre ce qui a été payé aux Medecins, Chirurgiens, & Apoticaires, & faire mention de leurs quittances.

Troisiéme chapitre de dépense, à cause de la pension, & entretenement de l'oyant.

Fait le rendant dépense de la somme de .... par lui payée à .... pour .... années de la pension de l'oyant, suivant l'avis de ses parens du .... comme il est justifié par quittance dudit .... en datte du .... de la somme de ....

Chapitre de reprise, à cause des deniers comptez & non receus.

Fait le rendant reprise de la somme de .... contenuë au second Article du deuxiéme chapitre de recepte pour ....

Et ainsi des autres.

Le rendant ne pourra employer dans la dépense du compte les frais de la Sentence ou de l'Arrest, par lesquels il est condamné de le rendre, si ce n'est qu'il eût consenti avant la condamnation ; mais pour toutes dépenses communes, il employera son voyage, s'il en échet, les Assignations, pour voir presenter & affirmer le compte, la vacation du Procureur qui aura mis les pieces du compte par ordre, celle du Commissaire, pour recevoir la presentation & affirmation, & des Procureurs, s'ils y ont assisté, ensemble les grosses & copies du compte. *Article 18. du même Titre.*

Chapitre de dépense commune du present compte.

Fait le rendant dépense de la somme de .... par lui payée à son Procureur, pour avoir mis par ordre les pie-

ces pour dresser le present compte ....

Pour la grosse dudit compte, contenant .... Rôlles, à raison de cinq sols chacun Rôlle en grand papier, revient à ....

Pour les Assignations données à l'oyant à la Requête du rendant, à comparoir en l'Hôtel de Monsieur le Commissaire, pour voir presenter & affirmer le compte.

Pour la vacation dudit sieur Commissaire, qui a receu la presentation & l'affirmation du compte.

Pour celle du Procureur du rendant.

Pour la vacation du Procureur de l'oyant.

Pour la grosse du Procés verbal, contenant acte de la presentation du compte, & affirmation du rendant.

Pour la copie du compte, & signification au Procureur de l'oyant.

Art. 7. du même Titre. Le rendant compte sera tenu d'inserer dans le dernier Article, la somme à quoi se monte la recepte, celle de la dépense & reprise, distinctement l'une de l'autre.

Calcul de la recepte, de la Dépense & de la Reprise.

Somme de la recepte du present compte, contenuë en .... chapitres ....

La depense contenuë en .... chapitres, revient à ....

La reprise se monte à ....

Et la dépense commune du present compte à ....

Partant la recepte est plus forte que la dépense & reprise de la somme de ....

Même Art. 7. Si la recepte se trouve plus forte que la depense & reprise, l'oyant pourra prendre executoire de l'excedant, qui lui sera delivré sur l'extrait du dernier Article du compte, sans préjudice des debats, & soutenemens au contraire.

Art 14. du même Tit. 29. L'usage de faire des procés verbaux d'examen de compte a été abrogé en tous Sieges, même aux Cours de Parlement, & autres Cours.

Sa Majesté fait défenses de s'assembler en la maison du Juge, ou Commissaire, pour mettre par forme d'apostils, à côté des Articles du compte, les consentemens, debats, & soûtenemens des Parties, sans neanmoins déroger à l'usage observé par les Commissaires du Châtelet de Paris. *Article 15. du même Titre.*

Aprés la presentation & affirmation, sera donné copie du compte au Procureur, & les pieces justificatives de la recepte, dépense & reprise lui seront communiquées sur son recepissé, pour les voir & examiner pendant quinze jours, aprés lesquels il doit les rendre, à peine de prison, de soixante livres d'amende, & du sejour, dépens, dommages & interests des Parties, en son nom, sans qu'aucunes de ces peines puissent être reputées comminatoires, remises ou moderées, sous quelque pretexte que ce soit. *Article 9. du même Titre.*

Requête aux fins d'obtenir contrainte contre un Procureur, pour rendre les pieces justificatives du compte.

A Monsieur le Lieutenant....

SUpplie humblement B.... disant qu'ayant donné à Y.... Procureur de C.... copie du compte presenté & affirmé veritable par le Suppliant, il lui a ensuite communiqué sous son recepissé les pieces justificatives dudit compte, & comme il ne les a point renduës, quoique le delai porté par l'Ordonnance soit expiré, le Suppliant requiert qu'il lui soit pourvû.

Ce consideré, Monsieur, il vous plaise ordonner que Y.... sera contraint par corps de rendre lesdites pieces, & cependant qu'executoire sera delivré au Suppliant contre lui de la somme de.... par chacun jour, au payement de laquelle il sera contraint par toutes voyes duës & raisonnables, & faute d'avoir rendu lesdites pieces dans le delai porté par l'Ordonnance, declarer l'amende de soixante livres encouruë, & le condamner en son nom,

aux dommages & interests du Suppliant, suivant la liquidation qui en sera faite, & aux dépens; & vous ferez bien.

Article 10. du même Titre. Neanmoins le Juge peut en connoissance de cause, & pour des considerations importantes, proroger le delai d'une autre quinzaine pour une fois seulement.

Requête aux fins de prorogation de delai.

A Monsieur le Lieutenant....

SUpplie humblement Y.... Procureur de C.... disant qu'ayant pris communication du compte presenté par B.... il n'a pû l'examiner pendant le delai de quinze jours porté par l'Ordonnance, attendu l'indisposition du Suppliant, *ou* le grand nombre des pieces justificatives dudit compte, qu'il est obligé de voir pour fournir les debats, *ou autres considerations qu'il faut exprimer.*

Ce consideré, Monsieur, il vous plaise proroger le delai d'une autre quinzaine; & vous ferez bien.

Le Juge met sur cette Requête, *viennent les Parties*; il la faut faire signifier avec un avenir pour plaider.

Si le Juge connoît que le delai puisse être prorogé, la Sentence sera ainsi.

Sentence portant prorogation de delai.

Extrait des Registres de....

ENtre, &c.... Nous avons prorogé de quinzaine le delai donné à Y.... pour examiner le compte en question; & ledit temps passé, ordonnons qu'il sera tenu de rendre ledit compte & pieces, à peine de prison, soixante livres d'amende, & frais du sejour, dépens, dommages & interests des Parties.

Même Art. 10. Aprés ce second delai, le Procureur qui retiendra les

pieces, sera contraint de les rendre sous les peines & par les mêmes voyes que dessus.

Si les oyans ont même interest, ils seront tenus de nommer un seul & même Procureur; & faute d'en convenir, sera permis à chacune des Parties, d'en mettre un à ses frais, auquel cas il ne sera donné qu'une seule copie du compte, & une seule communication des pieces au plus ancien. *Article 11. du même Titre.*

Mais si les oyans ont des interests differens, le rendant fera signifier à chacun des Procureurs une copie du compte, & leur communiquera les pieces justificatives. *Art. 12. du même Titre.*

Et s'il y a des Créanciers intervenans, ils n'auront tous ensemble qu'une seule communication, tant du compte que des pieces justificatives par les mains du plus ancien des Procureurs qu'ils auront chargé.

Aprés le delai de la communication expiré, sera pris au Greffe l'appointement de fournir par les oyans, leurs consentemens ou debats dans huitaine. Les soûtenemens par les rendans, huitaine aprés, écrire & produire dans une autre huitaine, & contredire dans la huitaine suivante. *Article 13. du même Titre.*

Appointement à fournir de debats, & soûtenemens, écrire & produire.

Extrait des Registres de ....

ENtre, &c .... Aprés que S .... pour le rendant a dit avoir communiqué le compte en question au Procureur de l'oyant, & que le delai de quinzaine depuis la communication est expiré, & que Y .... pour l'oyant a été oüi: Nous ordonnons que dans huitaine l'oyant fournira de consentemens, ou debats, & le rendant ses soûtenemens huitaine aprés, écriront & produiront les Parties dans une autre huitaine, & contrediront leurs productions dans la huitaine suivante.

Aprés que cet appointement aura été expedié, il le faut faire signifier à la Partie, & en consequence l'oyant doit fournir ses debats.

Debats de compte.

DEbats de compte que met pardevant Vous, Monsieur le Lieutenant General de.... C.... oyant.
Contre B.... rendant ledit compte.

Dit que la preface du compte doit être reduite à six Rôlles, sans approuver le recit, le surplus rayé....

Sur le premier chapitre de recepte.

Le premier Article dudit chapitre doit être augmenté de la somme de .... à cause que....

La recepte contenuë au deuxiéme Article, doit être aussi augmentée....

Le rendant a obmis de faire recepte de la somme de ..., par lui reçûë de....

Sur le deuxiéme chapitre de recepte.

Le rendant doit faire recepte purement & simplement de la somme contenuë au premier Article dudit chapitre, & en ce cas consent que l'Article soit passé....

Sur le premier chapitre de dépense.

Empêche que le contenu au premier Article soit alloüé à cause....

Le deuxiéme Article doit être rayé....

A l'égard du troisiéme Article, le rendant a été remboursé de la somme par lui employée, dont il a donné quittance le.... & partant l'Article doit être rayé.

Sur le chapitre de reprise.

La reprise doit être rayée, le rendant ayant reçû ou pû recevoir la somme de .... que s'il n'en a pas été payé, c'est faute d'avoir fait les diligences necessaires contre les debiteurs....

Les soûtenemens de l'oyant doivent être dressez ainsi.

Soûtenemens.

SOûtenement que met pardevers Vous, Monsieur le Lieutenant General de.... B .... rendant compte. Contre les debats fournis par C .... oyant.

Dit à l'égard du premier Article du premier chapitre de recepte, que le debat est inutilement formé, attendu.... ainsi l'Article doit être passé en l'état qu'il est.

Quant au second Article dudit chapitre de recepte, il ne doit être augmenté, par la raison que le rendant n'a point receu plus grande somme, les maisons dont il s'agit n'ayant été loüées que....

Il en est de même du troisiéme Article....

Pour l'Article unique, dont le deuxiéme chapitre de recepte est composé, il doit être passé n'étant que pour l'ordre du compte; & il est certain que la somme que le rendant employe, n'a point été payée, à cause de l'insolvabilité des debiteurs. Cette verité est justifiée par les diligences que le rendant rapporte sur l'Article de reprise de ladite somme.

Et à l'égard du premier Article du premier chapitre de dépense, il doit être aloüé, le rendant ayant payé la somme y contenuë en consequence d'un avis de parens de l'oyant, que le rendant a communiqué, & qui doit faire cesser le debat ....

Si les oyans ne fournissent leurs consentemens ou debats dans la huitaine portée par le reglement, il sera permis *Art. 16. du même tit. 29.*

au rendant aprés qu'elle sera passée, de produire au Greffe son compte avec les pieces justificatives, pour être distribué en la maniere accoûtumée, sans que pour mettre l'instance en état, il soit besoin que d'un simple acte de commandement de satisfaire au reglement. Cet acte sera comme celui qui suit.

Sommation de satisfaire au reglement.

A La Requête de B.... rendant compte.
Soit sommé & interpellé Y.... Procureur de C.... C.... öyant, de satisfaire au reglement intervenu entre les Parties, le.... dont acte....

Même Art. 16. En consequence de cette sommation, il sera passé outre au jugement de l'instance.

Même art. 16. Si les oyans ont fourni leurs debats, ils pourront en même temps donner leurs productions.

Pour mettre l'instance en état, il faudra faire une simple sommation au rendant, pareille à celle ci-dessus.

La forme dont les inventaires de production & contredits doivent être faits, est au Titre XI.

Article 20. du même Titre. Le Jugement qui interviendra sur l'instance de compte, contiendra le calcul de la recepte & dépense, & formera le reliquat precis, s'il y en a aucun.

Jugement sur l'instance du compte.

Extrait des Registres de....

ENtre C.... demandeur aux fins de l'Exploit du.... d'une part, & B.... défendeur, d'autre. Veu par Nous ledit Exploit, à ce que le défendeur fût condamné de rendre compte de la tuition & gouvernement qu'il a eu de la personne & biens du demandeur, nôtre Sentence du.... par laquelle le défendeur a été condamné de rendre ledit compte. Procés verbal du Conseiller Commissaire

missaire à ce député du .... contenant acte de la presentation dudit compte, faite par le défendeur en personne, & son affirmation, que ledit compte est veritable; Vû aussi ledit compte, reglement intervenu contre les Parties, le .... à fournir de debats par le demandeur, & soûtenemens par le défendeur, écrire, produire, donner contredits & salvations par lesdites Parties. Sommation faite à .... de satisfaire audit reglement, debats fournis par le défendeur contre la recepte, dépense, & reprise, dont ledit compte est composé, soûtenemens du défendeur contre lesdits debats, écritures & productions des Parties, contredits par elles respectivement fournis, oüi le rapport de Maître .... Conseiller Commissaire à ce député; & tout consideré,

Nous ordonnons que le premier Article du premier chapitre de recepte sera augmenté de la somme de .... le second article sera passé en affirmant par le défendeur que .... Et à l'égard du premier Article du premier chapitre de dépense, demeurera aloüé pour la somme de.... le surplus rayé, & faisant droit sur le debat formé à l'Article unique du chapitre de reprise, disons que ledit Article sera tiré à neant, & par le calcul dudit compte fait devant ledit Commissaire la recepte contenuë en .... chapitres, se monte à .... & la dépense mentionnée en .... chapitres, revient à .... partant la recepte excede la dépense de .... & en consequence condamnons le défendeur à payer au demandeur ladite somme de .... avec l'interest d'icelle, à compter du .... jour de .... jusques à l'actuel payement, suivant l'Ordonnance, & aux dépens de l'instance.

Il faut ensuite clore le compte conformément à la Sentence.

Ceux qui ont administré le bien d'autruy, sont toûjours reputez comptables, quoique leur compte soit clos, jusqu'à ce qu'ils ayent payé le reliquat, s'il en est dû, & remis toutes les pieces justificatives. *Article 1. du même Tit. 29.*

Article 21. du même Tit.

On ne procede point à la revision d'aucun compte, mais s'il y a des erreurs, omissions de recepte, ou faux emploi, les Parties pourront en former leur demande, ou interjetter appel de la clôture, & plaider leurs griefs prétendus à l'Audience.

Article 22 du même Titre.

Les Parties, étant majeurs, pourront compter pardevant des Arbitres, ou les majeurs à l'amiable; encore que celui qui doit rendre compte ait été commis par Ordonnance de Justice.

Art. 23. du même Titre.

Si ceux à qui le compte doit être rendu sont absens hors le Royaume, d'une absence longue & notoire, & qu'à l'Assignation il ne se presente aucun Procureur, le rendant aprés l'affirmation levera son defaut au Greffe, qu'il donnera à juger; & pour le profit les Articles seront aloüez, s'ils sont bien justifiez; & si par le calcul le rendant se trouve debiteur, il en demeurera dépositaire, sans interest en donnant caution; & si c'est le Tuteur, il sera dechargé de donner caution.



TITRE XXX.

De la liquidation des Fruits.



S'IL y a condamnation de reſtitution de fruits, par Sentence, Jugement ou Arreſt, ceux de la derniere année ſeront delivrez en eſpeces ; & quant à ceux des années precedentes, la liquidation en ſera faite, eu égard aux quatre Saiſons & prix commun de chacune année, ſi ce n'eſt qu'il en ait été autrement ordonné par le Juge, ou convenu entre les Parties. *Article 1. du Titre 30.*

En execution de la Sentence ou Arreſt portant condamnation de reſtituer les fruits, il faut faire aſſigner celui qui eſt condamné pardevant le Juge ou Commiſſaire, pour les voir liquider, & à cette fin obtenir

Ordonnance aux fins d'aſſigner pour voir proceder à la liquidation des fruits.

DE l'Ordonnance de Nous N.... Conſeiller du Roy ... à la Requête de C.... ſoit donné Aſſignation à D.... à comparoir demain huit heures du matin pardevant Nous en nôtre Hôtel ſcis ruë.... pour voir par Nous proceder à la liquidation des fruits adjugez à C.... par Sentence renduë entre les Parties, le.... & à cette fin repreſenter par D.... les comptes, papiers de recepte, & baux à ferme des heritages en queſtion ; & donner par declaration les frais de labour, ſemences & recolte de ce qu'il a fait valoir par ſes mains, enſemble de la

quantité des fruits qui en sont provenus, & en outre proceder comme de raison. Fait à ....

Art. 2. du même Titre. Les Parties qui auront été condamnées à la restitution des fruits, ou leurs heritiers, seront tenus au jour de la premiere Assignation donnée en execution de la Sentence, Jugement ou Arrest, de representer pardevant le Juge ou Commissaire, les comptes, papiers de recepte & baux à ferme des heritages, & donner par declaration les frais de labour, semences & récoltes de ce qu'ils auront fait valoir par leurs mains, ensemble de la quantité des fruits qui en sont provenus, pour aprés la deduction faite des fruits être le surplus, si aucun y a, payé dans un mois pour tout delai.

Art. 3. du même Titre. Si celui qui a obtenu Jugement à son profit soûtient que le contenu en la declaration des fruits donnée par la Partie n'est veritable, l'une & l'autre des Parties pourront, si le Juge l'ordonne, faire preuve respectivement par écrit & par Témoins de la quantité des fruits; & quant à la valeur, la preuve en sera faite par les extraits des Registres des gros fruits du Greffe plus prochain; & les labours, semences & fruits de recolte seront estimez par Experts.

Procés verbal de liquidation de fruits.

L'An .... pardevant Nous N.... Conseiller du Roy .... en nôtre Hôtel scis ruë .. .. est comparu B .... Procureur de C .... qui nous a dit que par Sentence du .... D .... a été condamné de lui restituer les fruits par lui perçûs des heritages scis à .... suivant la liquidation qui en sera faite pardevant Nous, en execution de laquelle Sentence B .... requiert qu'il Nous plaise ordonner que D .... sera assigné à comparoir pardevant Nous, pour voir proceder à ladite liquidation, & à cette fin representer les comptes, papiers de recepte, & baux à ferme desdits heritages, & donner par declaration les frais de labour, semences & recolte, de ce qu'il a fait valoir par

ses mains, ensemble de la quantité des fruits qui en sont provenus, pour aprés la deduction faite des frais, être le surplus payé à C.... à quoi il conclut.

Surquoi Nous Conseiller & Commissaire susdit avons donné acte à B.... de sa comparution, & ordonné qu'aux fins ci-dessus D.... sera assigné à comparoir demain deux heures de relevée pardevant Nous en nôtredit Hôtel.

Et le.... pardevant Nous Conseiller & Commissaire susdit, en nôtre Hôtel, est comparu B.... Procureur de C.... qui a dit qu'en vertu de nôtre Ordonnance du.... il a fait assigner D.... à comparoir à ce jour, lieu & heure, pour proceder aux fins d'icelle.

Est aussi comparu E.... Procureur de D.... lequel en execution de ladite Ordonnance, a representé.... pieces, sçavoir un bail à ferme par lui fait d'une maison & heritages scis à.... moyennant.... un registre de la recepte de.... contenant.... feüillets, & une declaration des frais de labour, semences & recolte des terres que D.... a fait valoir par ses mains. *Il faut ainsi faire mention des pieces qui seront representées.* De laquelle representation il Nous a requis acte, consentant qu'il soit par Nous procedé sur lesdites pieces à la liquidation dont il s'agit.

Ledit C.... a repliqué aprés avoir vû la declaration desdits frais de labour, semences & recolte, que cette declaration n'est pas veritable, &c....

Persisté au contraire par D....

Surquoi Nous avons donné acte aux Parties de leurs dires, & contestations, même à D.... de la representation desdites pieces, & avant que proceder à la liquidation dont il s'agit, ordonnons que dans.... pour tout delai, les Parties feront preuve respectivement pardevant Nous, tant par écrit que par Témoins, de la quantité des fruits perçûs par D.... & dans le même delai les labours, semences & frais de recolte seront estimez par Experts, dont les Parties conviendront aussi pardevant Nous, sinon il en sera par Nous nommé d'office, ce qui sera executé sans préjudice de l'Appel. Fait ce.

Si les Parties veulent faire preuve par Témoins, le Titre XXII. contient la procedure des Enquêtes.

Et pour l'estimation qui doit être faite par les Experts, la procedure est au Titre XXI.

Art. 6. & 7. du même Titre. En toutes les Villes & Bourgs où il y aura marché, les Marchands faisant trafic de bleds & autres especes de gros fruits, ou les Mesureurs feront rapport par chacune semaine de la valeur & estimation commune des fruits, sans prendre aucuns salaires : à quoi faire ils pourront être contraints par amendes ou autres peines qui seront arbitrées par les Juges. Et à cette fin les Marchands ou Mesureurs seront tenus de nommer deux ou trois d'entr'eux, qui sans être appellez ni adjournez, feront & affirmeront par serment pardevant le Juge du lieu, le rapport de l'estimation, dont il sera aussi-tôt fait registre par le Greffier, sans faire séjourner ni attendre les Marchands, & sans prendre d'eux aucuns salaires ni vacation, à peine d'exaction.

Article 9. du même Titre. Les Greffiers ou Commis ne peuvent prendre ni recevoir plus de cinq sols de l'expedition de l'extrait du Registre des quatre Saisons de chacune année, à peine d'exaction.

Aprés les Enquêtes, Rapports, & preuve faite, le Juge ou Commissaire procede à la liquidation, ainsi qu'il ensuit.

Ordonnance de liquidation.

SUrquoi Nous avons donné acte aux Parties de leurs comparutions, & contestations ci-dessus ; & y faisant droit, ordonnons qu'il sera par Nous presentement procedé à la liquidation des fruits dont il s'agit, & y procedant en presence des Parties, avons trouvé que le prix des baux à ferme faits par D.... pendant.... années, se monte à....

Pour.... muids de bled provenu des terres que D.... a fait valoir par ses mains ; sçavoir en l'année.... la quantité de.... à raison de.... le tout suivant la valeur &

eſtimation commune des fruits deſdites années, la ſomme de....

Toutes leſquelles ſommes reviennent enſemble à...: Surquoi deduction faite de la ſomme de.... pour les frais de labour, ſemences & recôlte faite par D.... ſuivant l'eſtimation des Experts nommez par les Parties, les fruits en queſtion ſe ſont trouvez monter à....

Aprés la liquidation faite, il faut donner au Juge la Requête qui ſuit.

Requête à ce que le défendeur ſoit condamné à payer la ſomme à laquelle les fruits ont été liquidez.

A Monſieur le Lieutenant...:

SUpplie humblement C.... diſant que par Jugement du.... D.... a été condamné à reſtituer au Suppliant les fruits par lui recuëillis ſur la terre de.... leſquels ont été liquidez par le Procés verbal du.... à la ſomme de.... toutes deductions faites des frais de labour, ſemences & de la recolte.

Ce conſideré, Monſieur, il vous plaiſe condamner D.... à payer au Suppliant ladite ſomme.... avec l'intereſt qu'il requiert, juſques à l'actuel payement, ſuivant l'Ordonnance, & aux dépens; & vous ferez bien.

Si le défendeur a conſtitué un Procureur, le Juge met ſur cette Requête: *Viennent les Parties*; & s'il n'a point de Procureur, l'Ordonnance ſera: *Soit Partie appellée*. Il la faut faire ſignifier & faire l'inſtruction à l'ordinaire.

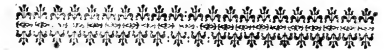
Si par le rapport des Experts, ou par autre preuve, la quantité ou valeur des fruits ne ſe trouve exceder le contenu en la declaration, le demandeur en liquidation, qui aura inſiſté, ſera condamné en tous les dépens du *Article 4. du même Titre.*

défendeur, qui seront taxez par le même Jugement.

Article 5. du même Titre. Si la liquidation excede le contenu en la declaration, le défendeur sera condamné aux dépens, qui seront aussi liquidez par le même Jugement.



TITRE



TITRE XXXI.

Des Dépens.



PRE'S que le Procés sur lequel sera intervenu Sentence, Jugement ou Arrêt adjudicatif des dépens, aura été remis au Greffe, les Procureurs retireront séparément les productions des Parties pour lesquelles ils auront occupé, qui leur seront delivrées par les Greffiers, aprés les avoir verifiées, en leur faisant apparoir par le Procureur plus diligent, d'une sommation faite aux autres Procureurs, pour y assister à jour précis. Cette sommation sera dressée comme celle qui suit. *Article 4. du Titre 31. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.*

Sommation de comparoir au Greffe, pour retirer les Sacs.

A La Requête de Y.... Procureur de S.... soit sommé & interpellé V.... Procureur de X.... & C.... Procureur de.... de comparoir demain onze heures du matin, au Greffe de.... pour retirer les sacs du Procés d'entre les Parties, jugé au rapport de Monsieur.... Conseiller par Arrest *ou* Sentence du.... autrement, & à faute d'y comparoir, declare qu'il retirera les siens, suivant l'Ordonnance.

En faisant cette sommation au Greffier, il doit delivrer les productions, à peine, en cas de refus, ou de demeure, de trois livres par chacun jour, dont il sera delivré executoire à la Partie. *Même Art. 4.*

SECTION I.

De la taxe des Dépens.

Art. 13. du même Tit. 31.

1. POur faciliter la taxe des dépens, & empêcher qu'il ne soit employé dans les declarations, autres droits que ceux qui sont legitimement dûs, & qui doivent entrer en taxe, il sera dressé à la diligence des Procureurs Generaux & Procureurs du Roy sur les lieux, & mis dans les Greffes de toutes les Cours, Sieges & Jurisdictions, un Tableau ou Registre dans lequel seront écrits tous les droits qui doivent entrer en taxe, même ceux des declarations, assistances des Procureurs, & autres doits necessaires pour parvenir à la taxe, ensemble les voyages & sejours, lesquels pourront y être employez & taxez suivant les diferens usages des Cours & Sieges, qualitez des Parties, & distance des lieux.

Article 10. du même Titre.

Le premier Article de la declaration ne passera que pour un seul.

Article 7. du même Titre.

2. Les Procureurs ne pourront en dressant la declaration composer plusieurs Articles d'une seule piece; mais seront tenus de la comprendre toute entiere dans un seul & même Article, tant pour l'avoir dressée, que pour l'expedition, copie, signification & autres droits qui la concernent, à peine de radiation, & d'être deduit au Procureur du demandeur autant de ses droits pour chacun Article, qui aura passé en taxe, qu'il s'en trouvera de rayez dans la declaration.

Art. 8. du même Titre.

3. Il ne sera employé dans les declarations qu'un seul droit de conseil pour toutes les demandes, tant principales qu'incidentes, & un autre droit de conseil, en cas qu'il soit fait aucune demande, soit principale ou incidente par les Parties contre lesquelles ils occuperont, à peine de vingt livres d'amende contre le Procureur en

ſon nom, pour chacun autre droit qui auroit été par lui employé dans ſa declaration.

4. Aucun autre droit de conſultation n'entrera en taxe, encore que la conſultation fût rapportée & ſignée des Avocats. *Art 9 du même Tit.*

5. Toutes écritures & contredits ſeront rejettez des taxes de dépens, ſi elles n'ont été faites & ſignées par un Avocat plaidant, du nombre de ceux qui ſeront inſcrits dans le tableau qui ſera dreſſé tous les ans, & qui ſeront appellez au ſerment qui ſe fait aux ouvertures, & ſeront tenus de mettre le receu au bas des écritures. *Article 10. du même Titre.*

6. Lors qu'au Procés il y aura des écritures & avertiſſemens, les préambules d'inventaires faits par les Procureurs en ſeront diſtraits, & n'entreront en taxe, ni pareillement les Rôlles des inventaires & contredits, dans leſquels il aura été tranſcrit des pieces entieres ou choſes inutiles, ce qui eſt défendu aux Avocats & Procureurs, à peine de reſtitution du double envers la Partie qui l'aura avancé, & du ſimple envers la Partie condamnée, comme auſſi défenſes ſont faites aux Procureurs & à tous autres de refaire des écritures, ni d'en augmenter les Rôlles aprés le Procés jugé, à peine de reſtitution du quadruple contre les contrevenans, qui ne pourra être moderée, & de ſuſpenſion de leur charge. *Article 11. du même Titre.*

7. Il ne ſera taxé aux Procureurs pour droit de reviſion des écritures, que le dixiéme de ce qui entre en taxe pour les Avocats, ſans que ce droit puiſſe être pris dans les Cours, Sieges & Juriſdictions dans leſquelles il n'a eu lieu. Défenſes ſont faites aux Procureurs d'employer dans leur memoire de frais qu'ils donneront aux Parties, autres ni plus grands droits que ceux qui entrent en taxe, à peine de repetition contre eux, & de trois cent livres d'amende. *Article 12. du même Titre.*

8. Les voyages & ſejours qui doivent entrer en taxe ne pourront être employez ni taxez, s'ils n'ont été veritablement faits & dû être faits, & que celui qui en demandera la *Article 14. du même Titre.*

taxe ne fasse apparoir d'un acte fait au Greffe de la Jurisdiction en laquelle le Procés sera pendant, lequel contiendra son affirmation, qu'il a fait exprés le voyage pour le fait du Procés.

Acte d'affirmation de voyage & sejour.

Extrait des Registres de....

Du.... jour de....

AUjourd'hui est comparu S.... qui a dit & affirmé qu'il est venu exprés en cette ville de.... pour poursuivre le Jugement de l'instance pendante en la Cour entre lui & X.... & a declaré qu'il y sejournera jusqu'à ce qu'il ait obtenu Sentence *ou* Arrest difinitif, protestant de repeter les frais de son voyage & sejour contre X.... dont il a requis acte à lui octroyé les jour & an que dessus.

Même Art.14. Cet acte doit être, s'il se peut, signifié le même jour qu'il a été passé, parce que le sejour ne pourra être compté que du jour de la signification qui en aura été faite.

Declaration de dépens.

DEclaration de dépens, dont requiert la taxe pardevant Vous S.... demandeur.

Contre X.... défendeur.

Ausquels X.... a été condamné envers le demandeur par Arrest *ou* Sentence du....

Premierement pour la consultation, avant que de faire la demande.

Pour le Sergent qui a donné l'assignation avec copie des pieces mentionnees en l'Exploit, droit de Controlle de l'Exploit & papier timbré employé à l'original & aux copies.

Et ainsi des autres Articles.

Il ſera donné copie au Procureur du défendeur, en taxe de l'Arreſt, Jugement ou Sentence, qui auront adjugé les dépens, enſemble de la declaration qui en aura été dreſſée. *Article 5. du même Titre.*

Dans les delais reglez pour le voyage & retour, ſuivant la diſtance des lieux & le domicile du défendeur en taxe, à raiſon d'un jour pour dix lieuës; en cas qu'il ſoit abſent, le Procureur du défendeur doit prendre communication des pieces juſtificatives des Articles, par les mains & au domicile du Procureur du demandeur, ſans deplacer. *Même Art. 5.*

Huitaine aprés la communication, le défendeur peut faire ſignifier ſes offres au Procureur du demandeur de la ſomme qu'il aviſera pour les dépens adjugez contre lui. *Même Art. 5.*

Offres pour les dépens.

A La Requête de V .... Procureur de X .... ſoit offert en Loüis d'or, Loüis d'argent, & monnoye, à découvert à Y .... Procureur de S .... la ſomme de .... à laquelle ſe trouvent monter les dépens adjugez à S .... par Arreſt du .... & mentionnez en la declaration communiquée à V .... de la part de Y .... & à faute par lui d'accepter leſdites offres, proteſte de n'être tenu des frais qui pourroient être faits au prejudice d'icelles.

Si les offres ſont acceptées par le demandeur, ſa réponſe pourra être ainſi.

Acceptation des offres.

A La Requête de Y .... Procureur de S .... ſoit ſignifié & declaré à V .... Procureur de X .... qu'il accepte les offres faites par V .... audit nom par acte du .... & faute par X .... de payer preſentement la ſomme de .... par lui offerte, Y .... audit nom declare qu'il levera inceſſamment un executoire de ladite ſomme aux frais du défendeur, à ce qu'il n'en ignore.

L'on peut aussi accepter les offres dans l'instant qu'elles sont faites, & par le même Exploit d'offres.

Même Art. 5. En cas d'acceptation des offres, il en sera delivré executoire.

Art. 6. du même Tit. Si nonobstant les offres, le demandeur fait proceder à la taxe, & que par le calcul en ce non compris les frais de la taxe, les dépens ne se trouvent exceder les offres faites par le défendeur, les frais de la taxe seront portez par le demandeur, & ne seront compris dans l'executoire.

Article 15. du même Titre. Si aprés que la declaration des dépens aura été signifiée & copie laissée, il n'a été fait aucunes offres, ou qu'elles ne soient acceptées dans les delais dont il est ci-devant parlé, elle sera mise par le Procureur du demandeur en taxe és mains du Procureur tiers, avec les pieces justificatives ; & à cet effet, Sa Majesté veut que dans les Cours & Justices, où il n'y a point de Procureurs tiers en titre d'office, il soit nommé & commis par la communauté des Procureurs par chacun mois, ou tel autre temps qui sera par eux avisé, nombre suffisant d'entr'eux pour regler & taxer les dépens en la forme ci-aprés, si ce n'est dans les Sieges, où il y a des Commissaires examinateurs.

Article 16. du même Titre. Le Procureur tiers sera tenu de cotter de sa main au bas de la declaration le jour qu'elle lui aura été delivrée avec les pieces.

Article 17. du même Titre. Sera signifié par acte au Procureur du défendeur en taxe, le jour que la declaration & pieces justificatives auront été mises entre les mains du Procureur tiers avec sommation d'en prendre communication, sans déplacer.

Sommation de prendre communication sans déplacer de la declaration des dépens, & des pieces justificatives.

A La Requête de Y .... Procureur de S .... Soit signifié à V .... Procureur de X .... que la decla-

ration de dépens adjugez à S .... par Arrest du .... & les pieces justificatives d'icelle ont été cejourd'hui mises entre les mains de R .... Procureur tiers, & en consequence sera V .... audit nom sommé d'en prendre communication sans deplacer....

Trois jours aprés la premiere sommation, il en sera fait une seconde, par laquelle le demandeur en taxe sommera celui du défendeur de se trouver en l'Etude du Procureur tiers, à certain jour & heure precise, pour voir arrêter les dépens contenus en la declaration, & la signer; autrement il y sera procedé, tant en presence qu'absence. *Article 18. du même Titre.*

Sommation au Procureur du défendeur de comparoir chez le Procureur tiers, pour voir arrêter les dépens.

A La Requête de Y.... Procureur de S.... Soit sommé & interpellé V.... Procureur de X.... de se trouver demain deux heures de relevée, ***ou autre heure***, en l'Etude de R.... Procureur tiers, demeurant ruë.... pour voir arrester les dépens contenus en la declaration qui lui a été signifiée, mettre ses apostils, & signer icelle, autrement il y sera procedé, tant en presence qu'absence.

A faute par le Procureur du défendeur en taxe de comparoir à l'Assignation, le Procureur tiers sera tenu d'arrester les dépens, pour ce fait être les arrestez par lui mis sur la declaration, conformément à son memoire, lequel y demeurera attaché. *Article 20 du même Titre.*

Si le Procureur du défendeur compare, les dépens seront arrestez par le Procureur tiers, en sa presence. *Article 19. du même Titre.*

Le Procureur du défendeur en taxe, ne pourra prendre aucun droit d'assistance, s'il n'a écrit de sa main sur la declaration les diminutions, à peine de faux & d'interdiction. *Article 21. du même Titre.*

Article 23. du même Titre. S'il y a plusieurs Procureurs des défendeurs en taxe condamnez par même Jugement, ils ne prendront assistance que pour les articles qui les concerneront.

Même Art. 13. A l'égard des frais ordinaires & extraordinaires de criées, reddition de compte de Tuteurs, Heritiers beneficiaires, curateurs aux biens vacans, Commissaires & autres, les Parties qui auront un interest commun y assisteront par le plus ancien Procureur; pourront neanmoins les autres Procureurs y être presens, sans prendre aucun droit d'assistance, & sans la pouvoir employer dans leurs memoires de frais & salaires, si ce n'est qu'ils ayent pouvoir par écrit pour y assister.

Article 11. du même Titre. Le Procureur tiers sera tenu d'arrester les dépens qui contiendront deux cent Articles & au dessous, huitaine aprés qu'il en aura été chargé, & ceux qui contiendront plus grand nombre d'Articles, dans la quinzaine, à peine de répondre des dépens, dommages & interests des Parties.

Article 15. du même Titre. Le tiers sur chacune piece, qui entrera en taxe, sera tenu de mettre *taxé*, avec son paraphe.

Article 24. du même Titre. Aprés que la declaration aura été arrestée par le Procureur tiers, il sera signifié un troisiéme acte au Procureur du défendeur, par lequel on lui dénoncera que les dépens ont été arrestez, & sera sommé de les signer, avec protestation qu'à faute de ce faire, le calcul en sera signé par le Commissaire par defaut.

Sommation de signer les dépens.

A La Requête de Y .... Procureur de S ....
Soit signifié à V .... Procureur de X ....

Que les dépens adjugez à S .... contenus en la declaration d'iceux, ont été arrestez par R .... Procureur tiers, & en consequence V .... sera sommé & interpellé de signer ladite declaration de dépens, sinon, & à faute de ce faire, declare qu'il en fera signer le calcul par Monsieur .... Conseiller,

Conseiller, Commissaire en cette partie, par defaut contre V .... à ce qu'il n'en ignore, dont acte.

Si le Procureur du défendeur refuse de signer la declaration, le Commissaire signera le calcul, & sera fait mention dans l'arresté & calcul de la sommation qui aura été faite au Procureur de signer les dépens. *Même Art. 24.*

Acte de calcul & arresté de la declaration de dépens.

LEs presens & dépens ont été par Nous N .... Conseiller du Roy en sa Cour de .... Commissaire en cette partie, arrestez suivant le calcul qui a été fait d'iceux en la presence, & ce requerant Y .... Procureur de S .... demandeur, & en l'absence de V .... Procureur de X .... en consequence de la sommation à lui faite de signer lesdits dépens, le .... portant refus à la somme de .... sauf erreur de calcul, de laquelle somme executoire sera delivré à S .... contre X .... Fait à ....

Les Commissaires signeront les declarations, sans prendre aucun droit, & auront seulement leurs Clercs le droit de calcul, lorsqu'ils l'auront fait & écrit de leur main, suivant la taxe qui sera arrestée dans le Tableau ou Registre des droits pour les dépens, ci-dessus mentionné, il leur est fait défenses de prendre autres ni plus grands droits, à peine du quadruple. *Article 26. du même Titre.*

Dans les executoires de dépens, seront aussi employez les frais pour les lever avec ceux du premier Exploit, & de la signification qui sera faite, tant des executoires, que de l'Exploit. *Article 27. du même Titre.*

Executoire de dépens.

LOüis, &c. Au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, à la supplication de S .... Nous te man-

dons contraindre par toutes voyes dûës & raisonnables X .... à payer à S.... la somme de .... à laquelle ont été taxez & arrestez en presence de Y .... Procureur de S .... & en l'absence de V .... Procureur de X .... les dépens ausquels, par Arrest de nôtre Cour de .... *ou* Sentence du .... X .... a été condamné envers S .... de ce faire te donnons pouvoir. Donné à ....

Si la Sentence ou Arrest qui condamne aux dépens, est par defaut, & qu'il n'y ait point de Procureur en cause, il faut assigner la Partie condamnée pour les voir taxer, & observer les mêmes delais sur l'Assignation, que sur celles des autres instances, obtenir un defaut faute de comparoir, & le faire juger en la forme qui est au Titre V. de ce Stile, & ensuite faire taxer les dépens, & lever l'executoire en consequence de la Sentence ou Arrest.

Les executoires des dépens adjugez par Sentence des Prevôts, Châtelains, Baillifs & Sénéchaux, sont intitulez des noms de ces Juges; mais si les dépens sont adjugez par Arrests des Cours Superieures, les exécutoires sont intitulez: *Loüis par la grace de Dieu*, &c ....

Article 32. du même Titre. Les dépens qui seront adjugez, soit à l'Audience ou sur les Procés par écrit, par les Baillifs, Sénéchaux & Presidiaux, seront taxez en la même forme & maniere qu'és Cours Superieures; & tous les droits reglez suivant l'usage des Siéges dans lesquels les condamnations seront intervenuës, ainsi qu'ils seront employez dans le tableau & Registre ci-dessus mentionné, & seront les dépens taxez par les Juges où Commissaires examinateurs, ausquels il est fait défenses de prendre plus grands droits sous pretexte d'attributions & usages contraires, que ceux qui seront arrestez, à peine de concussion & d'interdiction de leurs Charges.

Article 33. du même Titre. Les Juges subalternes, tant Royaux que des Seigneurs particuliers, seront tenus en toutes Sentences, soit en l'Audience ou Procés par écrit, de liquider les dépens,

eu égard aux frais qui auront été legitimement faits sans aucunes declarations de dépens, à peine contre les contrevenans, de vingt livres d'amende, & de restitution des droits qui auront été perçûs, dont il sera delivré executoire aux Parties qui les auront deboursez.

SECTION II.

Des Appellations de taxes de Dépens.

SI celui qui est condamné aux dépens, veut interjetter appel de la taxe, l'acte sera dressé comme celui qui suit.

Acte d'appel de la taxe de dépens.

A La Requête de X....

Soit signifié à S....

Qu'il est appellant de la taxe & executoire de dépens contre lui obtenu par S.... le .... pour les griefs qu'il deduira en temps & lieu, dont acte.

L'Appellant doit obtenir un relief d'appel en la Cour où il ressortit.

Relief d'Appel d'une taxe de dépens.

LOüis, &c.... X.... Nous a exposé que S.... a obtenu un executoire de dépens en la Sénéchaussée de.... le.... duquel l'Exposant a interjetté appel pour les griefs qu'il deduira en temps & lieu, lequel appel ressortit én nôtre Parlement de .... où il desireroit le relever; à ces causes, &c.... *comme au relief d'appel ci-dessus*, Page 43

Il faut faire assigner l'intimé en vertu de ces Lettres en la forme exprimée au Titre II. de ce Livre.

Si l'Appellant ne releve son appel, l'Intimé peut le faire anticiper, & à cet effet obtenir

Lettres d'Anticipation.

LOüis, &c.... S... Nous a exposé qu'ayant obtenu executoire le .... des dépens à lui adjugez par Sentence du .... contre X .... moderez à la somme de .... X ...., a interjetté appel de la taxe d'iceux, qu'il n'a point relevé; A ces causes, te mandons à la Requête de l'Exposant, adjourner & anticiper à certain & competant jour en nôtre Cour de .... X .... pour proceder sur ledit appel, & en outre comme de raison ....

En vertu des Lettres d'anticipation, il faut assigner l'Appellant.

Si les Parties assignées ne comparent, on pourra obtenir un defaut, & le faire juger, comme il est dit au Titre V.

La forme de prononcer sur l'appel des taxes de dépens, est à la fin de ce Titre.

L'intimé doit mettre au Greffe du lieu où l'appel ressortit, les pieces justificatives de ses dépens, avec la declaration qu'il retirera du Greffe du Juge dont est appel.

Si le Greffier du Juge, dont est appel, refuse de donner la declaration sur le recepissé du Procureur, ou de l'envoyer au Greffe de la Cour, il faut le faire contraindre, & pour y parvenir, presenter

Requête à fin de faire contraindre le Greffier du Juge, dont est Appel, de donner la declaration de dépens.

A Nosseigneurs de ....

SUpplie humblement S.... disant que X .... a interjetté appel d'un executoire de dépens decerné contre

lui, au profit du Suppliant en la Sénéchaussée de .... en consequence de quoi le Suppliant a mis au Greffe de la Cour, les pieces justificatives de la declaration d'iceux; mais parce que le Greffier de ladite Sénéchaussée refuse d'apporter au Greffe de la Cour ladite declaration, il requiert lui être sur ce pourvû. Ce consideré, Nosseigneurs, il vous plaise ordonner commandement être fait audit Greffier, d'apporter ou envoyer au Greffe de la Cour ladite declaration de dépens, & à son refus, qu'il y sera contraint par corps; & vous ferez bien.

Il faut donner cette Requête au Greffier de la Cour, où l'appel ressortit, lequel expediera un Arrest pour faire contraindre le Greffier du Juge, dont est appel, d'envoyer au Greffe de la Cour où l'appel ressortit, la declaration des dépens, lequel Arrest sera en la forme qui suit.

Arrest portant que le Greffier du Juge, dont est appel, sera contraint d'apporter au Greffe de la Cour la declaration de dépens.

Extrait des Registres de ....

VEu par la Cour, la Requête presentée par S .... à ce que pour les causes y contenuës, il plût à la Cour ordonner commandement être fait au Greffier de la Sénéchaussée de .... d'apporter ou envoyer au Greffe d'icelle la declaration de dépens taxez par executoire du .... au profit du Suppliant contre X .... & à son refus qu'il y sera contraint par corps, ladite Requête signée Y .... Procureur: Oüi le rapport de M .... Conseiller en la Cour; & tout consideré. La Cour a ordonné & ordonne commandement être fait au Greffier de la Sénéchaussée de .... d'apporter ou envoyer au Greffe de la Cour dans .... la declaration de dépens sur laquelle ledit executoire a été

obtenu, sinon, & à faute de ce faire dans ledit temps, & icelui passé, sans qu'il soit besoin d'autre que le present Arrest, il y sera contraint par corps. Fait ....

Il faut que cet Arrest soit en forme, & le faire sceller, ou obtenir une commission qui y sera attachée, si c'est pour envoyer à la campagne.

Si un Huissier de la Cour est porteur de l'Arrest, il le peut executer sur l'Extrait, sans qu'il soit necessaire de le faire sceller.

Lorsque la declaration de dépens aura été apportée au Greffe de la Cour, il faut faire signifier à l'Appellant l'acte qui suit.

Acte contenant que la declaration de dépens & pieces, ont été mises au Greffe.

A La Requête de Y .... Procureur de S....

Soit signifié & declaré à V .... Procureur de X.... Que la declaration des dépens dont X .... a interjetté appel, & les pieces justificatives d'icelle ont été mises au Greffe de la Cour le .... jour de .... en consequence de quoi V .... est sommé & interpellé de croiser les Articles dont il se plaint dans les trois jours portez par l'Ordonnance.

Si les dépens sont adjugez par Arrest ou Jugement en dernier ressort, les procedures sur l'appel de la taxe doivent être faites en la même Cour, où les Arrests & Jugemens en dernier ressort auront été rendus, auquel cas il ne faut ni relief d'appel, ni anticipation, parce que les Procureurs qui ont occupé en l'instance ou procés, sont obligez d'occuper en la cause d'appel; & comme la declaration des dépens sera au Greffe, l'acte ci-dessus ne doit pas contenir qu'elle y ait été apportée, mais seulement que les pieces justificatives de la taxe ont été mises au Greffe, lequel acte pourra être signifié à la Requête de l'intimé, aussi-tôt que l'Appellant aura fait signifier celui de son appel.

Le Procureur de l'Appellant sera tenu de croiser dans trois jours, sur la declaration, les Articles dont il est appellant; & à faute de ce faire sur la premiere Requête, il sera declaré non recevable en son appel. *Article 28. du même Titre.*

Requête faute de croiser.

A Nosseigneurs de ....

SUpplie humblement S .... disant qu'ayant fait taxer les dépens à lui adjugez par Sentence, *ou* Arrest du .... contre X .... & obtenu executoire de la somme de .... à quoi ils ont été moderez, X .... a interjetté appel de la taxe, & n'a point croisé les Articles, dont il est appellant, quoique les trois jours prescrits par l'Ordonnance soient expirez depuis la signification à lui faite, que la declaration desdits dépens, & pieces justificatives d'icelle ont été mises au Greffe.

Ce consideré, Nosseigneurs, à faute par X .... d'avoir croisé les Articles de la declaration de dépens, dont il est appellant, il Vous plaise le declarer non recevable en son appel, & le condamner en l'amende, & aux dépens; & vous ferez bien.

L'Ordonnance sur cette Requête sera : *Viennent les Parties.*

Il la faut ensuite faire signifier, & trois jours aprés un

Avenir pour plaider.

A La Requête de Y .... Procureur de S .... intimé. Soit signifié à V .... Procureur de X .... appellant. Que le .... il poursuivra l'Audience de la cause d'entre les Parties, sur la Requête par lui presentée à la Cour, le ....

Aprés que les Parties auront plaidé, il faut faire signifier les qualitez, & les donner au Greffier pour expedier l'Arrêt.

Article 13. du même Titre.

Les dépens adjugez pour raison des appellations des taxes, doivent être liquidez par le même Jugement qui prononcera sur les appellations.

Arrest sur l'Appel d'une taxe de dépens.

Extrait des Registres de ....

ENtre, &c.... La Cour a declaré l'appellant non recevable en son appel, & l'a condamné à l'amende, & aux dépens liquidez à ....

Si cet Arrest avoit été rendu faute de plaider, le défaillant peut donner Requête d'opposition dans la huitaine, comme celle qui est au Titre XXXV.

Si l'appellant veut croiser les Articles, avant qu'il y ait Arrest sur l'appel, le Greffier communique à son Procureur la declaration & les pieces justificatives des dépens.

Titre 29. du même Titre.

Aprés que le Procureur de l'appellant aura croisé sur la declaration les Articles dont il sera appellant, pourra l'intimé se faire delivrer executoire du contenu aux Articles non croisez, dont il n'y aura point d'appel.

Article 30. du même Titre.

Les appellations des Articles croisez sous deux croix seulement, seront portées à l'Audience.

Requête de l'Appellant à ce que la taxe des dépens soit infirmée.

A Nosseigneurs de ....

SUpplie humblement X .... Disant qu'ayant interjetté appel de la taxe des dépens, & executoire obtenu par S .... il a pris communication de la declaration desdits depens, sur laquelle il a croisé les Articles sept, huit, neuf & dix sous deux croix & chefs d'appel,

Exprimer

Exprimer la raison que l'on a de se plaindre de la taxe de chacun Article en particulier. Ce consideré, Nosseigneurs, il vous plaise mettre l'appellation, & ce dont est appel au neant, émendant ordonner que lesdits Articles seront reformez; sçavoir l'Article sept, sous la premiere croix, taxé à .... sera reduit à .... &c. & condamner l'intimé aux dépens de la cause d'appel; & vous ferez bien.

Aprés qu'il aura été mis, *viennent les Parties*, sur cette Requête, il la faut faire signifier avec un avenir pour plaider, comme celui ci-dessus.

Si l'appellant neglige de faire juger son appel, l'intimé pourra donner

Requeste à ce que la taxe soit confirmée.

A Nosseigneurs de....

SUpplie humblement S.... Disant que X.... a interjetté appel sous deux croix des Articles sept, huit, neuf & dix de la declaration de dépens contre lui adjugez, sans autre raison que celle d'empescher l'effet de l'executoire contre lui decerné.

Ce consideré, Nosseigneurs, il vous plaise mettre l'appellation au neant, ordonner que ce dont est appel sortira effet; & condamner l'appellant en deux amendes de douze livres chacune, & aux dépens de la cause d'appel; & vous ferez bien.

La procedure sur cette Requête est pareille à celle qui se fait sur la Requête de l'appellant ci-dessus.

La forme des prononciations sur les appellations des taxes de dépens, est ci-aprés.

Mais si les Articles, dont est appel, sont sous plus de deux croix, il faut prendre un appointement au Greffe. *même Art. 30.*

Le Procureur de celui qui voudra avancer, pourra offrir l'appointement de conclusion en la forme qui suit.

S ſ ſ

Appointement de conclusion.

LE procés par écrit d'entre X .... appellant des Articles sept, huit, neuf, & dix de la declaration de dépens adjugez à l'intimé ci-aprés nommé par Sentence *ou* Arrest du .... sous une premiere croix, des Articles vingt-neuf, trente-un, trente-cinq, &c. d'une part & S .... intimé d'autre, est conclu & receu pour juger, si bien ou mal a été appellé, les dépens respectivement requis par les Parties, & l'amende pour le Roy, & sont les Parties appointées à fournir de Griefs & réponses dans le temps de l'Ordonnance, & sauf à faire collation.

En offrant l'appointement, il faut faire une sommation de le passer ainsi.

Sommation de passer l'appointement de conclusion.

A La Requête de V .... Procureur de X .... appellant. Soit sommé & interppellé Y .... Procureur de S .... intimé.

De signer & passer l'appointement de conclusion à lui offert, declarant qu'il mettra une expedition d'icelui entre les mains de T .... Greffier, auquel a été donné la declaration de dépens, dont est appel.

Si le Procureur de l'intimé ne veut signer l'appointement, l'appellant pourra trois jours aprés la signification ci-dessus obtenir un defaut, faute de conclure & faire le reste de la procedure comme celle sur les appellations de Sentences renduës sur procés par écrit, ci-dessus, *Page* 215.

Article 31. du même Titre. Sa Majesté veut que l'appellant soit condamné en autant d'amendes, qu'il y aura de croix & chefs d'appel,

sur lesquels il sera condamné, si ce n'est qu'il soit appellant des Articles croisez par un moyen general, & neanmoins les dépens adjugez pour raison des appellations des taxes, seront liquidez par le même Jugement qui prononcera sur les appellations.

Arrest sur l'appel d'une taxe de dépens, si la taxe est confirmée.

LA Cour a mis & met l'appellation au neant, ordonne que ce dont est appel, sortira effet, condamne l'appellant en .... amendes de chacune douze livres, & aux dépens de la cause d'appel liquidez à ....

Si la taxe est infirmée.

LA Cour a mis & met l'appellation, & ce dont est appel au neant, émendant ordonne que les Articles sept, huit, neuf, dix, vingt-neuf, trente-un, &c. croisez par l'appellant sous trois croix, seront reformez ; sçavoir l'Article sept, sous la premiere croix taxé à .... sera reduit à .... &c. Condamne l'intimé aux dépens de la cause d'appel liquidez à ....

S'il n'y a que partie des Articles de confirmez, & que les autres soient infirmez.

LA Cour en tant que touche l'appel des Articles sept, huit, neuf & dix, croisez sous la premiere croix, a mis & met l'appellation au neant ; ordonne que ce dont est appel sortira effet ; condamne l'appellant en l'amende de douze livres, & aux dépens de la cause d'appel liquidez à .... & à l'égard de l'appel des Articles vingt-neuf, trente-un & trente-cinq, croisez sous la seconde croix, a mis & met l'appellation, & ce dont est appel au neant, émendant quant à ce, ordonne que l'Article vingt-neuf taxé à .... sera reduit à .... condamne l'intimé aux dépens de la cause d'appel liquidez à .... lesquels demeureront compensez jusques à concurrence de ceux à lui ci-dessus adjugez. Fait ....

TITRE XXXII.

De la Taxe, & Liquidation des dommages & interests.

Art. 4. du Titre 32. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.



LES Procureurs qui auront occupé dans les instances principales, seront tenus d'occuper dans celles de liquidation des dommages & interests, sans qu'il soit besoin de nouveau pouvoir.

Aprés la Sentence, Jugement ou Arrest rendu, portant adjudication de dommages & interests, si l'on veut les faire liquider, il en faut dresser un état en cette forme.

Declaration de dommages & interests.

DEclaration de dommages & interests adjugez à M.... par Arrest du .... contre B.....

Premierement pour la nourriture du demandeur pendant .... jours qu'il a été prisonnier, à raison de .... par jour....

Pour les gistes, & droits du Geolier....

Pour les salaires d'un homme qui a sollicité pour le demandeur pendant sa detention ....

Pour les dommages & interests causez par l'interruption de son commerce.... *Et ainsi articuler les dommages & interests, tant à cause de l'emprisonnement, déperissement de meubles, que de saisies de terres, &c.*

La declaration des dommages & interests, sera dressée, copie donnée au Procureur du défendeur, ensemble de la Sentence, Jugement ou Arrest, qui les auront adjugez; & lui seront communiquées sur son recepissé les pieces justificatives, pour les rendre dans la quinzaine. *Art. 1. du même Titre.*

Signification du Jugement, & de la declaration des dommages & interests.

A La Requête de A.... Procureur de M....

Soit signifié & donné copie à T.... Procureur de B.... du Jugement rendu entre les Parties, le.... par lequel B.... a été condamné aux dommages & interests de A.... de la declaration d'iceux, & à lui offert de lui communiquer sur son recepissé les pieces justificatives d'icelle, pour les rendre dans la quinzaine, suivant l'Ordonnance.

Si le Procureur auquel les pieces auront été communiquées, ne les veut pas rendre dans la quinzaine, la peine est de prison, soixante livres d'amende & du sejour, dépens, dommages & interests en son nom. *Même Art. 2.*

Pour obtenir la contrainte, il faut donner la Requête qui suit.

Requête à ce que le Procureur du défendeur soit contraint de rendre les pieces.

A Monsieur le Lieutenant...

SUpplie humblement M.... qu'il vous plaise, faute par T.... Procureur de B.... d'avoir rendu les pieces justificatives de la declaration des dommages & interests adjugez au suppliant par Sentence du .... quinzaine aprés qu'elles lui ont été communiquées, suivant son recepissé du .... ordonner qu'il y sera contraint par

corps, & le condamner en l'amende, & aux dépens, dommages & interests du suppliant; & vous ferez bien.

L'Ordonnance sur cette Requête sera ainsi.

Ordonnance.

VIennent les Parties au premier jour. Fait ....

Il faut signifier cette Ordonnance & un avenir pour plaider.

Sentence portant contrainte faute de rendre des pieces.

Extrait des Registres de ....

ENtre, &c.... Nous à faute d'avoir par T .... Procureur, rendu les pieces justificatives de la declaration des dommages & interests, dont il s'agit; ordonnons qu'il y sera contraint par corps, & le condamnons en soixante livres d'amende, aux frais de sejour, dépens, dommages & interests du demandeur, en son nom.

Même Art. 1. Aucune de ces peines ne pourra être reputée comminatoire, remise, ni moderée, sous quelque pretexte que ce soit.

Art. 5. *du tit.* 31. *de l'Ord. du mois d'Avril* 1667. Le défendeur peut faire des offres de ce qui sera legitimement dû pour les dommages & interests.

Art. 2. *du tit.* 32. *de la même Ordonnance.* L'Exploit des offres sera pareil à celui qui a été mis pour les dépens, *Page* 493.

Même Art. 2. *du Tit.* 32. Si les offres sont acceptées par le demandeur, il en sera passé appointement de condamnation ainsi.

Sentence de condamnation suivant les offres.

Extrait des Registres de....

ENtre, &c.... Nous avons condamné le défendeur, suivant ses offres, à payer au demandeur la somme de.... pour les dommages & interests adjugez par nôtre Sentence du....

Cet appointement sera receu en l'Audience en la maniere exprimée au Titre XI. *Page* 205. *Même Art. 2.*

Si le défendeur ne fait point d'offres, ou que le demandeur les conteste; il faut prendre un appointement à produire dans trois jours. *Article 3. du même Titre.*

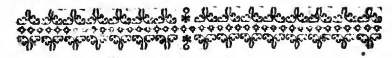
L'appointement à produire dans trois jours est au Titre XI. *Page* 157. en execution duquel appointement les Parties doivent produire & poursuivre le Jugement definitif de l'instance.

En cas que le demandeur conteste les offres mal à propos, il doit être condamné aux frais & dépens, depuis le jour des offres qui seront liquidez par le même Jugement, *Même Art. 3.*

Jugement pour lequel les offres sont declarées valables.

Extrait des Registres de....

ENtre, &c.... Nous avons declaré les offres du défendeur bonnes & valables, & en consequence condamnons le demandeur aux frais & dépens faits depuis icelles, liquidez à....



TITRE XXXIII.

De Saisies, Executions, & Ventes de meubles, grains, bestiaux, & choses mobiliaires.



ON ne peut faire aucunes Saisies & Executions de meubles, grains, bestiaux & autres choses mobiliaires, sans condamnation par Sentence, Jugement ou Arrest, ou sans Obligation ou Contract obligatoire, ou autre titre executoire. * pour chose certaine ou liquide en deniers ou en especes; si c'est en especes, il sera sursis à la vente jusques à ce que l'appretiation en ait été faite.

* Art. 2. du Titre 33. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

EXCEPTION.

GAgerie est le droit ou le privilege par lequel les meubles qui sont dans une maison sont les gages du proprietaire & de ceux ausquels ce droit est accordé, ils peuvent être saisis & arrestez sans Jugement & même sans permission du Juge. Cette saisie doit être faite sans deplacer ni transporter les meubles hors des lieux où ils sont saisis.

Art. 86. 161. 163. de la Coûtume de Paris.

1. A la Requête du Seigneur Censier, pour trois années d'arrerages de cens & au dessous; si le Saisi s'y oppose, il lui sera donné main-levée de la saisie des meubles en consignant trois années d'arrerages du cens, la main-levée se

se donne par une Ordonnance du Lieutenant Civil, qui se met au bas d'une simple Requête.

2. Pour loyers de la maison où sont les meubles, ce qu'on appelle saisie par privilege aux Bourgeois, qui est un droit qui appartient au Proprietaire, & non au Locataire, si ce n'est que le Locataire ait fait bail, car en vertu du bail il acquiert sur les meubles des Sous-locataires une execution parée, de même que le Proprietaire a sur les siens; mais si le Locataire n'a point fait de bail, il obtient sur une simple Requête presentée au Juge la permission de faire saisir & arrêter les meubles de ses Sous-locataires, pour ce qu'ils lui doivent de loyers.

3. Pour trois quartiers de rente fonciere, ce qui n'a lieu que pour les maisons scituées dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, ce droit peut être exercé contre tous proprietaires d'une maison chargée de rente fonciere, quoique ce ne soit point le proprietaire qui ait constitué la rente, & qui n'en ait point passé de Titre nouvel.

Mais l'on ne peut vendre les choses saisies par droit de gagerie, s'il n'y a Sentence renduë contre la Partie saisie, qui ait ordonné que la vente en sera faite.

Tous Creanciers peuvent proceder par voye d'arrest sur les meubles & hardes des debiteurs obligez par cedules en quelques lieux qu'ils soient trouvez jusques à ce qu'ils ayent reconnu leurs signatures, à la charge des dommages & interests contre les temeraires arrêtans, au payement desquels ils seront contraints par corps. *Art. 144. de l'Ordonnance d'Orleans.*

Il faut que les dommages & interests soient au dessus de deux cent livres pour ordonner la contrainte par corps aprés les quatre mois, ainsi qu'il sera expliqué au Titre XXXIV. *Article 2. du Titre 34. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.*

SECTION I.

Des Saisies & Executions de meubles, grains bestiaux & choses mobiliaires.

Art 3. du Tit. 33. de l'Ord. du mois d'Avril 1667.

1. TOutes les formalitez des Ajournemens seront observées dans les Exploits de saisie & execution, & sous les mêmes peines.

Article 15. du même Titre.

2. Les personnes constituées aux Ordres sacrez de Prêtrise, de Diaconat, ou Soudiaconat, ne pourront être executées en leurs meubles destinez au Service divin, ou servans à leur usage necessaire, de quelque valeur qu'ils soient, ni en leurs Livres, qui leur seront laissez jusqu'à la valeur de cent cinquante livres.

3. Les chevaux, bœufs, & autres bestes de labourage, charuës, charettes, & utenciles servans à labourer & cultiver les terres, ne pourront être saisis, même pour les propres deniers du Roy, à peine de nullité, de tous dépens, dommages & interests, & de cinquante livres d'amende contre le Creancier & le Sergent solidairement; en ce non-compris les sommes dûës au vendeur, ou à celui qui a presté l'argent pour l'achapt des mêmes bestiaux & utenciles, & pour les fermages, & moissons des terres où seront les bestiaux & utenciles.

Art. 4. du même Titre.

4. Avant que d'entrer dans une maison pour y saisir des meubles ou effets mobiliaires, l'Huissier ou Sergent sera tenu d'appeller deux voisins au moins, pour y être presens.

Article 15. du Titre 19. Article 4 du Titre 33.

5. Les Huissiers ou Sergens declareront par leurs procés verbaux, si l'execution a été faite devant ou aprés midy.

6. Les Exploits de saisies & executions de meubles, ou choses mobiliaires, contiendront l'election du domicile du saisissant dans la Ville où la saisie & execution sera faite

& si la saisie & execution n'est faite dans une Ville, Bourg ou Village, le domicile sera élû dans le Village ou la Ville qui est plus proche.

7. S'il s'agit des deniers de Sa Majesté, les Receveurs, Fermiers, & autres personnes employées à les recouvrer, pourront faire élection de domicile en leur Bureau, & ne feront point obligez d'en élire dans le Village ou la Ville qui est plus proche du lieu où la saisie & execution sera faite. *Article 2. de l'Edit du mois de Mars 1668.*

8. Les Exploits ou Procés verbaux de saisie & executions, contiendront par le menu & en détail tous les meubles saisis & executez. *Article 15. du Titre 19. Article 6. du Titre 33.*

9. En procedant par saisie & execution, sera laissé aux Parties saisies une vache, trois brebis ou deux chevres, pour aider à soûtenir leur vie, si ce n'est que la creance pour laquelle la saisie est faite, procede de la vente des mêmes bestiaux, pour avoir presté l'argent pour les acheter; & de plus sera laissé un lit, & l'habit dont les saisis seront vêtus & couverts. *Art. 14. du Titre 33.*

10. Les Huissiers ou Sergens ne pourront prendre pour Gardiens ou Commissaires des choses par eux saisies, aucuns de leurs parens & alliez, ni pareillement le saisi, sa femme, ses enfans, ou petits enfans, à peine de tous dépens, dommages & interests envers le creancier saisissant. *Art. 13. du même Tit. 19.*

11. Les Freres, Oncles & neveux du saisi ne pourront aussi être établis Gardiens, ou Commissaires aux meubles & fruits saisis sous pareille peine, si ce n'est qu'ils y ayent expressément consenti par le Procés verbal de saisie & execution, & qu'ils l'ayent signé, ou declaré ne pouvoir signer. *Article 14 du même Titre.*

12. Les Gardiens & Commissaires seront mis en possession des choses saisies, s'ils le requierent. *Art. 15. du même Titre.*

13. Celui qui par violence empêchera l'établissement des Gardiens & Commissaires aux meubles ou fruits saisis, ou qui les enlevera, sera condamné envers l'autre *Art 17. du même Titre 19.*

Partie au double de la valeur des meubles & fruits saisis, & en cent livres d'amende envers le Roy, sans préjudice des poursuites extraordinaires.

Art. 7. & 8. du Titre 33. 14. Le nom & le domicile de celui en la garde duquel auront été mises les choses saisies, seront signifiez au saisi par le même Procés verbal, & lui sera laissé sur le champ copie de l'Exploit signé de l'Huissier ou Sergent, de ses Records & des voisins qui auront été appellez pour être presens à la saisie, & autres personnes qui auront signé l'original, s'ils sçavent ou veulent signer, sinon il en sera fait mention.

Suivant ces regles, l'Exploit de saisie & execution de meubles sera dressé comme celui qui suit.

Exploit de saisie & execution des meubles & choses mobiliaires.

L'An.... le.... jour de..... en vertu de la Sentence donnée par Monsieur le Prevôt de.... signée.... & scellée, & à la Requête de C.... qui a élû son domicile à.... je O... Huissier à.... demeurant à.... ruë.... ai sommé & interpellé A.... & B.... demeurant ruë.... de se transporter avec moi en la maison de F.... leur voisin, pour être presens & voir proceder à l'execution de ses meubles, ce qu'ils m'ont accordé; & étant en ladite maison, j'ai en leur presence fait commandement de par le Roy, à F.... en parlant à.... de payer à C.... ou à moi Huissier porteur de ladite Sentence pour lui, la somme de.... pour les causes y contenuës, sans prejudice des interests de ladite somme & depens, adjugez par ladite Sentence, frais & mises d'execution, lequel F.... parlant comme dessus, a été de payer refusant; au moyen dequoi je lui ai declaré que j'allois saisir & executer ses meubles & choses mobiliaires qui sont en ladite maison; & de fait j'ai pris par execution, saisi & mis sous

la main du Roy, les meubles & choses ci-aprés declarées ; sçavoir .... muids de vin .... cordes de bois .... chaudrons .... livres d'étain commun..... livres d'étain fin, en plusieurs utenciles .... marcs de vaisselle d'argent .... pieces de tapisseries de Flandres, representant l'Histoire de.... contenant.... aulnes de cours .... vaches .... moutons.... agneaux, &c .... lesquels meubles & choses saisies, j'ai laissé en garde à L .... demeurant à .... en parlant à sa personne, qui a accepté ladite charge, & m'a requis de faire transporter en sa maison lesdites choses saisies, & de le mettre en possession d'icelles, ce que j'ai fait, & lui ai delivré lesdits meubles & bestiaux saisis, dont il s'est contenté, & s'est chargé comme depositaire de biens de Justice, de representer le tout à qui il sera par Justice ordonné, ausquels F .... & L .... j'ai donné & laissé copie du present Exploit en presence de A.... & B .... voisins. Fait les jour & an que dessus.

S'il n'y a point de voisins, le Sergent doit le declarer par l'Exploit de saisie, & le faire parapher par le plus prochain Juge, incontinent aprés l'execution. *Article 4. du Titre 33.*

Acte de paraphe du Juge sur un Exploit d'execution, où il n'y a point eu de voisins presens.

NOus N.... avons paraphé le present Exploit, suivant l'Ordonnance, ce requerant O.... Sergent à.... pour servir aux Parties, ainsi qu'il appartiendra par raison.... Fait à.... le jour de ....

Si les portes de la maison sont fermées, & qu'il n'y ait personne pour les ouvrir, ou que ceux qui y sont, n'en voulussent pas faire l'ouverture, l'Huissier ou Sergent dressera son Exploit ou Procés verbal ainsi. *Article 5. du Titre 33.*

Procés verbal lors que les portes sont fermées.

L'An.... le.... jour de.... en vertu de la Sentence donnée par.... le.... & à la Requête de C.... qui a élû son domicile à.... je O.... Huissier Sergent à.... demeurant à.... voulant entrer dans la maison de F.... scise ruë.... pour proceder par voye de saisie & execution des meubles & choses mobiliaires à lui appartenant, faute de payement de la somme de.... portée par ladite Sentence, sans préjudice des interests de ladite somme, frais, mises d'execution & dépens; j'aurois trouvé les portes de la maison fermées, & aprés avoir appellé à haute voix F.... au devant de ladite maison, & frappé plusieurs coups à la porte d'icelle, personne ne s'étant presenté pour l'ouvrir, je me suis retiré avec mes assistans, & ai dressé le present Procés verbal, pour servir ainsi qu'il appartiendra.

Même art. 5. L'Huissier ou Sergent se retirera devant le Juge du lieu, lequel nommera par un acte mis au bas de ce Procés verbal deux personnes, en presence desquelles l'ouverture des portes, & la saisie & execution sera faite,

Permission de faire ouvrir les portes.

VEu par Nous N.... le Procés verbal ci-dessus, ensemble la Sentence renduë entre C.... & F.... le.... Nous avons permis de faire ouvrir les portes de la maison de F.... par un Serrurier en presence de H.... & & I.... pour être en leur presence par lui procedé à la saisie des meubles qui se trouveront en icelle maison, dont il dressera Procés verbal. Fait à.... le....

Même art. 5. Les deux personnes ainsi nommées doivent signer l'Exploit de saisie & execution, avec les Recors.

Il est fait défense aux Gardiens de se servir des choses saisies pour leur usage particulier, ni de les donner à loüage, & en cas de contravention, ils seront privez du payement des frais de garde & de nourriture, & condamnez aux dommages & interests des Parties. *Art. 9 du Titre 33.*

Si les bestiaux saisis produisent d'eux mêmes quelque profit ou revenu, le Gardien en tiendra compte au saisi ou aux saisissans. *Article 10. du même Titre.*

Les Gardiens & Commissaires demeureront déchargez deux mois aprés les oppositions jugées, sans obtenir aucun Jugement de décharge, en rendant compte de leur commission pour le passé. *Article 10. du Titre 19.*

Ils seront déchargez de plein droit aprés un an, à compter du jour de leur Commission, sans qu'il soit besoin d'obtenir autre décharge, si ce n'est que le Gardien ou Commissaire fût continué par le Juge en connoissance de cause. *Art. 11. & 12. du même Tit. 19.*

SECTION II.

De la vente des meubles & choses mobiliaires.

LEs choses saisies ne pourront être vendüës qu'il n'y ait au moins huit jours francs entre l'execution & la vente. *Article 12. du Titre 33. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.*

La vente des choses saisies sera faite au plus prochain marché public, aux jours & heures ordinaires des marchez. *Article 11. du même Titre.*

Le Sergent sera tenu de signifier auparavant à la personne ou domicile du saisi, le jour & l'heure de la vente, à ce qu'il ait à faire trouver des encherisseurs, si bon lui semble. *Même Art 12.*

Signification de la vente.

L'An.... à la Requête de C.... j'ai Huissier à.... signifié & declaré à F.... en parlant à.... en son domicile, que faute de payement avoir été fait à C.... par F.... de la somme de .... en quoi il a été condamné par Sentence du.... il sera le.... jour de .... heure de .... procedé à la vente & adjudication des meubles sur lui saisis & executez en vertu de ladite Sentence par Exploit du.... au plus offrant & dernier encherisseur, en la place du marché ordinaire de cette Ville de .... heure de .... le marché tenant à ce que F.... n'en ignore, & ait à y faire trouver des encherisseurs, si bon lui semble, & lui ai donné & laissé copie du present Exploit.

S'il y a des opposans, il faut aussi leur faire signifier le jour & heure de la vente.

Si le Gardien refuse de representer les choses dont il est depositaire, il faut lui faire ce

Commandement avec Assignation.

L'An.... à la Requête de C.... j'ai.... Huissier à...., fait commandement de par le Roy à L.... en parlant à.... en son domicile.... de representer les meubles & choses saisies sur F.... par Exploit du.... dont il est Gardien, lequel L.... parlant comme dessus, a été refusant de ce faire, au moyen dequoi je lui ai donné Assignation à comparoir.... prochain, heure de.... pardevant Monsieur le Prevôt de .... ou son Lieutenant, pour se voir condamner par corps, suivant l'Ordonnance, comme dépositaire de biens de Justice, à representer les choses saisies, avec dommages, interests & dépens de l'instance, & lui ai donné & laissé copie, tant de l'Exploit de saisie & execution, que du present Exploit.

Cette

Cette demande peut être jugée comme les autres matieres sommaires, aprés le delai porté par l'Ordonnance.

Sentence de condamnation par corps contre le Gardien des meubles.

Extrait des Registres de....

ENtre, &c.... Nous ordonnons que le défendeur sera contraint par corps, comme dépositaire de biens de Justice de représenter les meubles, & choses mentionnees audit Exploit de saisie & execution du.... dont il est Gardien, & le condamnons aux dépens.

Les choses saisies seront adjugées au plus offrant & dernier encherisseur, en payant par lui sur le champ le prix de la vente. *Article 17. du même Titre 33.*

Les Huissiers & Sergens seront tenus de faire mention dans leurs Procés verbaux du nom & domicile des adjudicataires, desquels ils ne pourront rien prendre ni recevoir directement ni indirectement outre le prix de l'adjudication, à peine de concussion. *Article 18. du même Titre.*

Procés verbal de vente.

L'An.... heure de.... en vertu.... & à la Requête de C.... je.... Huissier à.... me suis transporte au lieu & place du marché de.... lieu accoûtumé de vendre les meubles, où étant, est comparu L.... Commissaire établi aux meubles, & choses saisies & executées à la Requête de C.... sur F.... en vertu de ladite Sentence par Exploit du.... lequel m'a representé les meubles & choses mentionnées audit Exploit, dont il demeure, en ce faisant, bien & valablement déchargé.

Et à l'instant j'ai exposé en vente, publié, & crié lesdits meubles à haute & intelligible voix, & cri public en

la maniere accoûtumée, receu les encheres, & iceux delivrez aux personnes qui ensuivent, comme plus offrans & derniers encherisseurs.

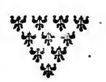
Premierement un lit garni de .... à P .... demeurant à .... pour la somme de ....

Item, six pieces de tapisseries à D .... demeurant à .... pour la somme de ....

Le prix de la vente desquels meubles se monte à la somme de .... de laquelle j'ai payé à C .... la somme de .... sçavoir .... livres de principal à lui adjugé par ladite Sentence, &.... livres de depens taxez par executoire du .... & le surplus du prix à F .... partie saisie, & ont signé.

Art. 13. du même Titre. Les bagues, joyaux & vaisselle d'argent, de la valeur de trois cent livres ou plus, ne pourront être venduës qu'apres trois expositions à trois jours de marché diferens, si ce n'est que le saisissant & le saisi en conviennent par écrit, qui sera mis entre les mains du Sergent pour sa décharge.

Article 19 du même Titre. Les Huissiers & Sergens seront tenus d'observer tous les Articles ci-dessus; A peine de nullite des Exploits de saisie, & Procés verbaux de vente, dépens, dommages & interests envers le saisissant & le saisi, interdiction, & de cent livres d'amende applicable moitié au Roy, & moitie à la Partie saisie, sans que la peine puisse être remise ni moderée.



SECTION III.

De la délivrance des deniers de la vente & taxe des salaires & frais des Huissiers & Sergens.

INcontinent aprés la vente, les deniers en provenans seront delivrez par l'Huissier ou Sergent, entre les mains du saisissant, jusqu'à la concurrence de son dû, le surplus delivré au saisi; & en cas d'opposition, à qui par Justice sera ordonné, à peine contre l'Huissier ou Sergent d'interdiction, & de cent livres d'amende applicable moitié au Roy, & moitie à celui qui devoit recevoir les deniers. *Article 20. du même Titre.*

Si les Huissiers & Sergens sont en demeure de payer les deniers de la vente des meubles, il faut les faire assigner, pour voir declarer les peines mentionnées en cet Article encouruës contr'eux.

Exploit d'Assignation au Sergent, pour payer le prix de la vente des choses saisies.

L'An, &c .... pour oüir une Requête, qui est que O .... ayant procedé à la vente des meubles& bestiaux saisis sur F .... à la Requête du demandeur, O ... refuse de lui payer le prix d'iceux jusques à la concurrence de son dû. A ces causes conclut à ce que O ... soit condamné par corps de delivrer au demandeur la somme de .... pour laquelle ladite saisie & execution a été faite, offrant en ce faisant de lui en donner décharge, & outre que les peines portées par l'Article vingtieme du Titre XXXIII. de l'Ordonnance seront declarées contre lui encouruës; ce faisant, qu'il soit condamné en cent livres d'amende applicable moitié au Roy, & l'autre moi-

tié au demandeur, & aux dépens de l'instance, sauf à M. le Procureur du Roy, à prendre telles conclusions qu'il appartiendra, & lui ai laissé copie du present Exploit.

Cette demande doit être jugée sommairement.

Sentence de condamnation contre le Sergent, faute d'avoir payé le prix de la vente des meubles.

Extrait des Registres de....

ENtre C.... demandeur aux fins de l'Exploit du... à ce que, &c.... & O.... Sergent à.... defendeur d'autre. Aprés que D.... Procureur du demandeur, P.... Procureur du défendeur, & N.... pour le Procureur du Roy ont été oüis, Nous avons declaré les peines portées par l'Ordonnance contre lui encouruës: Ce faisant lui avons interdit l'exercice & fonction de sa charge, & le condamnons en cent livres d'amende, applicable moitié au Roy, & l'autre moitié au demandeur, & aux dépens de l'instance; & outre ordonnons qu'il sera contraint par corps comme dépositaire de biens de Justice, à payer & vuider ses mains en celles du demandeur de ladite somme de.... pour laquelle ladite saisie & execution a été faite; ce faisant, il en sera bien & valablement déchargé envers & contre tous. Ce qui sera executé nonobstant oppositions ou appellations, & sans y prejudicier.

Article 21. du même Tit. 33. Aprés que la vente aura été faite, l'Huissier ou Sergent portera la minute de son Procés verbal de vente au Juge, lequel sans frais taxera de sa main, ce qu'il conviendra à l'Huissier ou Sergent pour son salaire, à cause de la saisie & vente, de laquelle taxe les Huissiers ou Sergens feront mention dans toutes les grosses des Procés verbaux, à peine d'interdiction, & de cent livres d'amende envers le Roy.

Le Juge doit prendre garde, 1. Que les journées que le Sergent demande ayent été utilement employées, depuis huit heures du matin jusques à midi, & depuis deux heures jusques à six heures du soir, & les moderer s'il y a de l'abus. 2. Qu'il n'ait point transcrit dans son Procés verbal les pieces en vertu desquelles la vente a été faite, ni la saisie des meubles & significations pour y parvenir; en cas qu'il s'en trouve, il faut les retrancher de la grosse aussi-bien que le discours inutile fait seulement pour grossir le Procés verbal.

Aprés l'Arresté en marge de chacun Article, l'Arresté de la taxe se fera en cette forme.

Taxe des salaires du Sergent.

VEu par Nous N.... le present Procés verbal, avons taxé à O .... la somme de.... pour ses salaires, à cause de la saisie, execution & vente par lui faite des meubles y mentionnez. Fait à....



TITRE XXXIV.

De la Décharge des Contraintes par corps.

Article 1. du Titre 34. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.



L'USAGE des contraintes par corps aprés les quatre mois, établi par l'Article XLVIII. de l'Ordonnance de Moulins, pour dettes purement civiles, a été abrogé. Il est fait défense aux Cours & à tous autres Juges de les ordonner, à peine de nullité ; & à tous Huissiers ou Sergens de les executer, à peine de tous dépens, dommages & interests.

Article 6. du même Titre.

Sa Majesté fait défenses de passer à l'avenir aucuns Jugemens, Obligations ou autres conventions, portant contraintes par corps contre ses Sujets, à tous Greffiers, Notaires & Tabellions de les recevoir ; & à tous Huissiers & Sergens de les executer, encore que les Actes ayent été passez hors de France, à peine de tous dépens, dommages & interests.

SECTION I.

Cas ausquels la contrainte par corps a lieu pour dettes civiles.

Article 2. du même Titre.

I. LEs contraintes par corps aprés les quatre mois, pourront neanmoins être ordonneés pour les dépens

adjugez, s'ils montent à deux cent livres & au dessus, ce qui aura lieu pour la restitution des fruits, & pour les dommages & interests au dessus de deux cent livres.

2. Pourront aussi les Tuteurs & Curateurs être contraints par corps aprés les quatre mois, pour les sommes par eux dûës à cause de leur administration, lors qu'il y aura Sentence, Jugement ou Arrest difinitif, & que la somme sera liquide & certaine. *Article 3. du même Titre.*

3. Il est permis aux Proprietaires des terres & heritages scituez à la campagne de stipuler par les baux les contraintes par corps. *Article 7. du même Titre.*

4. Sa Majesté en faisant défenses aux Cours & Juges, de condamner aucuns de ses Sujets par corps en matiere civile, en excepte les cas, 1. De Reintegrande pour delaisser un heritage en execution des Jugemens. 2. Pour Stellionat. 3. Pour Dépôt necessaire. 4. Consignation faite par Ordonnance de Justice, ou entre les mains de personnes publiques. 5. Representation de biens par les Sequestres, Commissaires ou Gardiens. 6. Lettres de Change, quand il y aura remise de place en place. 7. Dettes entre Marchands, pour fait de marchandise, dont ils se mêlent. *Article 4. du même Titre.*

5. Sa Majesté a declaré qu'elle n'entendoit déroger aux Privileges des deniers Royaux, ni à celui des Foires, Ports Estapes & Marchez, & des Villes d'arrest. *Article 5. du même Titre.*

6. Les Femmes & Filles ne peuvent s'obliger ni être contraintes par corps, si elles ne sont Marchandes publiques ou pour cause de Stellionat procedant de leur fait. *Article 8. du même Titre.*

7. Les causes de Stellionat procedant du fait des Femmes & Filles, sont 1. Lorsqu'elles seront libres & hors la puissance de leurs Maris. 2. Lorsqu'elles seront mariées, si elles se sont reservé par leur Contract de mariage l'administration de leurs biens. 3. si elles sont separees de biens d'avec leurs Maris. *Edit du mois de Juillet 1680.*

8. Les Femmes qui se seront obligées conjointement avec

leurs Maris, avec lesquels elles seront en communauté de biens, ne peuvent être personnellement reputées Stellionataires, mais elles seront solidairement sujettes au payement des dettes pour lesquelles elles se seront obligées avec leurs Maris, par saisie & vente de leurs biens propres, ou acquêts & conquêts; mais ne pourront être contraintes par corps.

Article 9. du même Titre. 9. Les Septuagenaires ne peuvent être emprisonnez pour dettes purement civiles, si ce n'est pour Stellionnat, recelé, & pour dépens en matiere criminelle, & que les condamnations soient par corps.

SECTION II.

Ce qu'il faut faire pour obtenir les contraintes par corps aprés les quatre mois.

Art. 10 du même Titre. POur obtenir la contrainte par corps aprés les quatre mois, 1. Pour dépens adjugez, s'ils montent à deux cent livres & au dessus. 2. Restitution de fruits. 3. Pour les dommages & interests au dessus de deux cent livres.

Le Creancier fera signifier le Jugement à la personne ou domicile de la Partie, avec commandement de payer, & declaration qu'il y sera contraint par corps aprés les quatre mois.

Commandement de payer,

L'An.... le .... jour de .... en vertu de la Sentence du .... & de l'executoire de dépens du .... signez & scellez, & à la Requête de D .... qui a élû son domicile en sa maison scise à .... j'ai .... Huissier Sergent à .... demeurant à .... soussigné, signifié ladite Sentence du .... & executoire de dépens du .... à C .... en parlant

en parlant à.... en son domicile, & lui ai fait commandement de payer à D .... ou à moi porteur desdites pieces, la somme de .... pour les dépens adjugez par ladite Sentence, & taxez par ledit executoire. Lequel C .... parlant comme dessus, a été de ce faire refusant, au moyen duquel refus je lui ai declaré qu'il y sera contraint par corps aprés les quatre mois, suivant l'Ordonnance; & à ce qu'il n'en ignore, je lui ai laissé copie de ladite Sentence, dudit executoire & du present Exploit.

Les quatre mois passez, à compter du jour de la signification ci-dessus, le Creancier levera au Greffe une Sentence, Jugement ou Arrest, portant que dans quinzaine le debiteur sera contraint par corps. *Art. 11. du même Titre.*

Sentence portant que dans quinzaine le debiteur sera contraint par corps.

Extrait des Registres de ....

VEu l'Exploit de commandement fait à la Requête de D .... à C .... le .... de payer à D .... la somme de .... pour les dépens à lui adjugez par nôtre Sentence du .... taxez par executoire du .... & pour le refus par lui fait, lui a été declaré qu'il y sera contraint par corps aprés les quatre mois, suivant l'Ordonnance: Veu aussi la Sentence & executoire susdattez; & tout consideré, Nous ordonnons que dans quinzaine du jour de la signification de la presente Sentence, C .... sera contraint par corps à payer à D .... la somme de .... pour les dépens taxez par ledit executoire.

Il faut faire signifier cette Sentence à la Partie condamnée, ainsi. *Même Art. 11.*

Signification de la contrainte.

L'An .... j'ai .... Huissier à .... signifié & donné copie à C.... en parlant à .... en son domicile, de la Sentence du Bailliage de .... & lui ai declaré qu'au payement de la somme de .... y contenuë, il y sera contraint par corps dans quinzaine, conformément à icelle.

Même Art. 11. Aprés que la quinzaine sera expirée, la contrainte sera executée sans autres procedures, & seront toutes les significations faites avec toutes les formalitez ordonnées pour les ajournemens.

Article 12. du même Titre. Si la Partie appelle de la Sentence, ou s'oppose à l'execution de l'Arrest ou Jugement portant condamnation par corps, la contrainte sera sursise jusques à ce que l'appel ou l'opposition ayent été terminez, mais si avant l'appel ou opposition signifiée, les Huissiers ou Sergens s'étoient saisis de sa personne, il ne sera sursis à la contrainte.

Exploit d'emprisonnement en vertu d'une condamnation par corps.

L'An .... en vertu d'une Sentence donnée par M. le Bailli de .... le .... & a la Requête de D.... qui a élû son domicile à .... j'ai .... P.... Huissier à .... en continuant la signification de ladite Sentence & commandement de payer, fait en consequence le .... fait iteratif commandement à C.... en parlant à sa personne trouvé ruë .... de presentement donner & payer à D.... ou à moi porteur de ladite Sentence, la somme de .... y contenuë, sans prejudice d'autre dû, actions, frais & dépens, lequel C.... a été de payer refusant, pourquoi je lui ai declaré que je le faisois prisonnier du Roy, lui enjoignant de me suivre és prisons de .... où je voulois le constituer prisonnier, & de fait, j'ai, faute de payement

de ladite somme sans prejudice, comme dit est, mené & conduit C.... és prisons de.... assisté des ci-aprés nommez, où étant, j'ai fait écroüe de sa personne sur le Registre de la Geolle desdites prisons, en presence de....

Ecroüe qui doit être mis sur le Registre de la Geolle.

Du.... jour de....

C.... a été amené prisonnier és prisons de ceans par moi P.... Huissier.... en vertu de.... & à la Requete de D.... qui a élû son domicile en sa maison scise ruë.... faute de payement de.... sans prejudice des interests, frais, mises d'execution, & dépens.

Les poursuittes & contraintes par corps n'empêcheront les saisies, executions & ventes des biens de ceux qui sont condamnez. *Article 13. du même Titre.*

Si le débiteur ne sortoit que les Fêtes & Dimanches, & que la contrainte ne puisse être executée les autres jours, le Sergent qui en sera porteur, dressera son Procés verbal en cette forme.

Procés verbal de ce que la Partie condamnée ne sort que les Fêtes & Dimanches.

L'An.... en vertu d'une Sentence renduë au Bailliage de.... & à la Requête de D.... qui a élû son domicile à.... Je.... Huissier à.... en continuant la signification, & commandement fait en vertu d'icelle à C.... condamné par ladite Sentence, & faute de payement avoir été fait à D.... de la somme de.... y contenuë, me suis transporté aux environs de la maison de C.... scise ruë.... pour emprisonner C.... à quoi j'ai vacqué avec F.... & M.... mes recors, pendant.... jours, tant du matin que de relevée, sans avoir vû sortir C....

de sa maison &, m'étant enquis de .... proches voisins, si C.... étoit chez lui, ils m'ont dit qu'ils l'avoient vû aux fenêtres de sa maison, de laquelle il ne sortoit que les Fêtes & Dimanches, dont j'ai dressé le present Procés verbal, pour servir à D.... ainsi qu'il appartiendra par raison....

Il faut porter ce Procés verbal au Juge du lieu, avec une Requête pour avoir permission de faire l'emprisonnement les jours de Fêtes & Dimanches, ce que le Juge peut accorder, excepté la quinzaine de Pâques, & les jours des autres Fêtes Solemnelles; s'il n'a quelque raison pour la refuser, soit par la consideration des personnes distinguées que l'on voudroit emprisonner, ou à cause de la modicité de la somme dont il seroit question.

A Monsieur le Lieutenant General de ....

SUpplie humblement D.... disant qu'en execution de vôtre Sentence du .... P.... Huissier s'est transporté aux environs de la maison de C.... pour l'emprisonner, ce qu'il n'a pû faire à cause que C.... ne sort de sa maison que les jours de Fêtes & Dimanches, ainsi qu'il paroît par le Procés verbal de P.... joint à la presente Requête.

Ce consideré, Monsieur, il vous plaise permettre au Suppliant de faire executer ladite Sentence les jours de Fêtes & Dimanches; & vous ferez bien.

Permission d'emprisonner les jours de Fêtes & Dimanches.

VEu la presente Requête & le Procés verbal du .... Nous avons permis de faire executer ladite Sentence *ou* ledit Arrest les jours de Fêtes & Dimanches, sans scandale hors l'entrée & sortie de l'Eglise. Fait ce ....



TITRE XXXV.

Des Requestes Civiles.



Es Arrests & Jugemens en dernier ressort ne peuvent être retractez que par Lettres en forme de Requête civile à l'égard de ceux qui auront été Parties, ou dûëment appellez, & de leurs heritiers, successeurs, ou ayans cause. *Article 1. du Titre 35 de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.*

Les Requêtes Civiles ne pourront empêcher l'execution des Arrests ni des Jugemens en dernier ressort, & ne sera donné aucunes défenses ni surséances en aucuns cas. *Article 18. du même Titre.*

Les propositions d'erreur ont été abrogées; il est fait défenses aux Parties de les obtenir, & aux Juges de les permettre, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & interests. *Article 42 du même Titre.*

SECTION I.

Des ouvertures de Requestes Civiles.

IL ne sera receu autres ouvertures de Requêtes Civiles à l'égard des Majeurs que, *Article 34. du même Tit. 35.*

1. Le dol personnel.

2. Si la procedure ordonnée par Sa Majesté n'a point été suivie.

3. S'il a été prononcé sur les choses non demandées ou non contestées.

4. S'il a été plus adjugé qu'il n'a été demandé.

5. S'il a été obmis de prononcer sur l'un des chefs de demande.

En cas de contrarieté en différentes Cours ou Jurisdictions, les Parties peuvent se pourvoir au Grand Conseil.

6. S'il y a contrarieté d'Arrests ou Jugemens en dernier ressort entre les mêmes Parties, sur les mêmes moyens, & en mêmes Cours & Jurisdictions.

7. Si dans un même Arrest il y a des dispositions contraires.

8. Si és choses qui concernent le Roy ou l'Eglise, le Public ou la Police, il n'y a eu de communication aux Avocats ou Procureurs Generaux.

9. Si l'on a jugé sur pieces fausses, ou sur des offres ou consentemens, qui ayent eté desavoüez, & le desaveu jugé valable.

10. S'il y a des pieces decisives nouvellement recouvrées, & retenuës par le fait de la Partie.

Article 35. du même Titre.

11. Les Ecclesiastiques, les Communautez & les Mineurs, seront encore reçûs à se pourvoir par Requête Civile, s'ils n'ont été défendus, ou s'ils ne l'ont été valablement.

Article 36. du même Titre.

12. Aux instances ou Procés touchant les droits de la Couronne ou Domaine, où les Procureurs Generaux ou Procureurs du Roy sur les lieux seront Parties, ils doivent être mandez en la Chambre du Conseil avant que de mettre l'instance ou le Procés sur le Bureau, pour sçavoir s'ils n'ont point d'autres pieces ou moyens, dont il sera fait mention dans l'Arrest ou Jugement en dernier ressort, & à faute d'y avoir satisfait, il y aura ouverture de Requête Civile à l'égard du Roy.



SECTION II.

Dans quel temps l'on peut obtenir les Requêtes Civiles.

1. LEs Requêtes Civiles seront obtenuës & signifiées, & Assignations données soit au Procureur ou à la Partie, dans les six mois, à compter à l'égard des Majeurs, du jour de la signification qui leur aura été faite des Arrests & Jugemens en dernier ressort, à personne ou domicile; & pour les Majeurs, du jour de la signification qui leur aura été faite à personne ou domicile depuis leur majorité. *Art. 5. du même Titre. 35.*

2. Les Ecclesiastiques, les Hôpitaux & les Communautez, tant Laïques qu'Ecclesiastiques, Seculieres & Regulieres, même ceux qui sont absens du Royaume, pour cause publique, auront un an pour obtenir & faire signifier les Requêtes Civiles, à compter pareillement du jour des signification qui leur auront été faites au lieu ordinaire des benefices, des Bureaux des Hôpitaux, ou aux Syndics ou Procureurs des Communautez, ou au domicile des absens. *Art. 7. du même Titre.*

3. Si les Arrests ou Jugemens en dernier ressort ont été donnez contre ou au prejudice des personnes qui seront decedées dans les six mois, du jour de la signification à eux faite; leurs Heritiers, Successeurs ou ayans cause auront encore le même delai de six mois, à compter du jour de la signification qui leur aura été faite des mêmes Arrests & Jugemens en dernier ressort, s'ils sont Majeurs, sinon le delai de six mois ne courra que du jour de la signification qui leur sera faite depuis leur majorité. *Article 8 du même Titre.*

4. Celui qui aura succedé à un Benefice durant l'année, à compter du jour de la signification faite de l'Arrest ou Jugement en dernier ressort, à son Predecesseur, dont il *Article 9 du même Titre.*

n'est resignataire, aura encore une année pour se pourvoir par Lettres en forme de Requête Civile, du jour de la signification qui lui en sera faite.

Article 11. du même Tit. 5. Tous les Arrests, Jugemens en dernier ressort, & Sentences Presidiales données au premier chef de l'Edit, seront signifiez aux personnes ou domiciles, pour en induire les fins de non recevoir contre la Requête Civile dans le temps ci-dessus, encore que les uns ayent été contradictoires en l'Audience, & les autres signifiez au Procureur, sans que cela puisse être tiré a consequence aux hypoteques, saisies & executions, & autres choses à l'égard desquelles les Arrests, Jugemens & Sentences contradictoires seront donnez en l'Audience & sur Procés par écrit, à compter du jour qu'ils auront été signifiez aux Procureurs.

Art. 12. du même Titre. 6. Si les Lettres en forme de Requête Civile contre les Arrests ou Jugemens en dernier ressort, ou les Requêtes contre les Sentences Presidiales au premier chef, sont fondées sur pieces fausses, ou sur pieces nouvellement recouvrées, qui étoient retenuës ou détournées par le fait de la Partie adverse; le temps d'obtenir & faire signifier les Lettres ou Requêtes, ne courra que du jour que la fausseté ou les pieces auront été découvertes, pourvû qu'il y ait preuve par écrit du jour, & non autrement.

SECTION III.

De la forme des Requêtes Civiles.

Article 11. du même Tit. 35. 1. IL faut attacher aux Lettres de Requête Civile une consultation signée de deux anciens Avocats, & de celui qui aura fait le rapport, laquelle contiendra sommairement les ouvertures de Requête Civile, & seront les noms des Avocats & les ouvertures inserées dans les Lettres.

2. Les

2. Les Chancelier, Garde des Seaux & les Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel du Roy, tenans les Sceaux de la grande ou de la petite Chancellerie, & autres Officiers de Sa Majesté, ne peuvent accorder aucunes Lettres en forme de Requête Civile, que dans le temps & aux conditions ci-dessus, & sans qu'il puisse y avoir clause portant dispense ou restitution de temps, pour quelque cause & pretexte que ce soit; & si aucunes avoient été obtenuës & signifiées aprés le temps & le delai ci-dessus, ou ne contenoient point les ouvertures & les noms des Avocats qui en auront donné l'avis, Sa Majesté les a declaré nulles & de nul effet & valeur, & veut que les Juges, tant des Cours & Chambres, qu'autres Juridictions, n'y ayent aucun égard, le tout à peine de nullité de ce qui auroit été jugé ou ordonné au contraire. *Article 14. du même Titre.*

3. La forme de clore les Lettres en forme de Requête Civile, & d'y attacher aucune Commission, a été abrogée; mais seront scellées, expediées & delivrées sans Commission aux impetrans ou à leurs Procureurs, ou autres ayans charge. *Art. 15. du même Titre.*

Lettres en forme de Requête Civile.

LOüis, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navare; A nos Amez & Feaux Conseillers, les Gens tenans nôtre Cour de.... Salut. B.... nous a exposé qu'au Procés d'entre lui & C.... pour raison de.... *Il faut exprimer le fait.* Il est intervenu Arrest le.... par lequel il a été adjugé à C.... la somme de.... pour.... bien qu'il n'eût demandé que.... & au lieu de faire droit sur la Requête du demandeur, à ce que.... l'on a obmis d'y prononcer.... *Et ainsi inserer les ouvertures de Requête Civile*; A ces causes, de l'avis de nôtre Conseil, qui a vû la consultation de M.... & N.... Avocats, ci-attachée sous le contrescel de nôtre Chancellerie, vous

mandons s'il vous appert qu'il ait été plus adjugé à C .... par ledit Arrest qu'il n'avoit demandé, & que l'on ait obmis de prononcer sur la Requête de l'Exposant, de remettre les Parties en l'état qu'elles étoient avant ledit Arrest, sans avoir égard à icelui, & leur faire justice au surplus: Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, d'assigner pardevant vous à certain & competent jour C .... pour procedér aux fins ci-dessus, & en outre, ainsi que de raison. Donné à .... le jour de.... l'an de grace....

SECTION LV.

De l'instance pour l'entherinement des Lettres en forme de Requête Civile.

Art 20. du même Titre 35. 1. LEs Lettres en forme de Requête Civile, seront portées & plaidées aux mêmes Compagnies, où les Arrests & Jugemens en dernier ressort auront été donnez.

Article 21. du même Titre. 2. Mais aux Cours de Parlement & autres Cours où il y aura une Grand'Chambre ou Chambre de plaidoyé, les Requêtes Civiles y seront plaidées, encore que les Arrests ayent été donnez aux Chambres des Enquestes, ou aux autres Chambres; mais si les Parties sont appointées sur la Requeste Civile, les appointemens seront renvoyez aux Chambres où les Arrests auront été donnez pour y estre instruits & jugez.

Art. 23. du même Titre. 3. Les Requestes Civiles renvoyées aux Chambres des Enquestes, par Arrest du Conseil, y seront plaidées, sans que les Parties en puissent faire aucunes poursuites aux Grand'Chambres, ou Chambre du plaidoyé.

Art. 35. du même Titre. 4. Les Requestes Civiles incidentes contre les Arrests ou Jugemens en dernier ressort interlocutoires, ou dans lesquelles les demandeurs en Requestes Civiles n'auront point été Parties, seront obtenuës, signifiées & jugées

és Cours où les Arrefts ou Jugemens en dernier reffort auront été produits ou communiquez, encore qu'ils ayent été donnez en d'autres Cours, Chambres, ou autres Jurifdictions.

5. Si les Arrefts ou Jugemens en dernier reffort produits ou communiquez, font difinitifs & rendus entre les mefmes Parties, ou avec ceux dont ils ont droit ou caufe, foit contradictoirement, ou par defaut ou forclufion, les Parties fe pourvoiront, en cas de Requefte Civile, pardevant les Juges qui les auront donnez, fans que les Cours ou Juges pardevant lefquels ils feront produits ou communiquez, en puiffent prendre aucune Jurifdiction ni connoiffance, & pafferont outre au Jugement de ce qui fera pendant pardevant eux, nonobftant les Lettres en forme de Requefte Civile, fans y prejudicier, fi ce n'eft que les Parties confentent refpectivement qu'il foit procedé fur la Requefte Civile, ou fera produit l'Arreft ou le Jugement en dernier reffort; ou qu'il foit furfis au Jugement, & qu'il n'y ait d'autres Parties intereffées. *Article 26. du même Titre.*

6. Ceux qui auront été condamnez à quitter la poffeffion & joüiffance d'un benefice, ou de delaiffer quelque heritage ou autre immeuble, rapporteront la preuve de l'entiere execution de l'Arreft ou Jugement en dernier reffort, au principal, avant que d'eftre reçûs à faire aucunes pourfuites pour communiquer ou plaider fur les Lettres en forme de Requefte Civile, & jufques à ce ils feront declarez non recevables, fans prejudice de faire executer durant le cours de la Requefte Civile, les Arrefts & Jugemens en dernier reffort, & les Sentences prefidiales au premier chef de l'Edit, par les autres voyes, foit pour la reftitution des fruits, dommages, interefts & dépens, que pour toutes autres condamnations. *Article 19. du même Titre.*

7. Les impetrans des Lettres en forme de Requefte Civile contre des Arrefts contradictoires, foit qu'ils foient preparatoires ou difinitifs, feront tenus en prefentant leur Requefte à fin d'entherinement, configner trois cent li- *Article 16. du même Titre.*

vres pour l'amende envers le Roy, & cent cinquante livres d'autre part pour celle envers la Partie; & si les Arrests sont par defaut, sera seulement consigné cent cinquante livres pour l'amende envers le Roy, & soixante-quinze livres pour celle envers la Partie, lesquelles sommes seront reçûës par le Receveur des amendes, qui s'en chargera comme depositaire, sans droits ni frais, & sans qu'il puisse les employer en recepte, qu'elles n'ayent été difinitivement adjugées pour estre aprés le Jugement des Requestes Civiles renduës & delivrées aussi sans frais à qui il appartiendra.

Toutes ces Regles observées, la Requeste à fin d'entherinement des Lettres en forme de Requeste Civile, sera dressée ainsi.

Requête à fin d'entherinement des Lettres.

A Nosseigneurs de....

SUpplie humblement B.... disant qu'il a obtenu des Lettres en forme de Requeste Civile, le.... contre l'Arrest rendu au profit de C.... le.... lesquelles Lettres sont addressées à la Cour. Ce consideré, Nosseigneurs, il vous plaise entheriner lesdites Lettres; ce faisant remettre les Parties en l'état qu'elles étoient avant ledit Arrest; & vous ferez bien.

L'Ordonnance sur cette Requeste, sera: *Soit Partie appellée.*

Article 17. du même Titre. Il la faut faire signifier avec Assignation, & donner copie, tant des Lettres, que de la consultation.

Article 6. du même Titre. Le Procureur qui aura occupé en la cause, l'instance ou Procés sur lequel est intervenu l'Arrest ou Jugement en dernier ressort, sera tenu d'occuper sur la Requeste Civile, sans qu'il soit besoin de nouveau pouvoir, pour-

vû que la Requeste Civile ait été obtenuë, & à lui signifiée dans l'an du jour & datte de l'Arrest.

La cause sera mise au Rôlle, ou portée à l'Audience sur deux actes, l'un pour communiquer au Parquet, & l'autre pour venir plaider, sans autre procedure. *Article 17. du même Titre.*

Acte pour communiquer au Parquet.

A La Requeste de Z.... Procureur de B .... demandeur en Requeste Civile.

Soit sommé & interpellé Y .... Procureur de C ....

De comparoir demain huit heures du matin, au Parquet de Messieurs les Gens du Roy, pour communiquer de la cause d'entre les Parties, sur les Lettres en forme de Requeste Civile, obtenuës par B .... declarant que M.... est Avocat du demandeur, dont acte.

Lors de la communication au Parquet aux Avocats & Procureurs Generaux, sera representé l'avis des Avocats qui auront été consultez, & les Avocats nommez par celui qui communiquera pour le demandeur en Requeste Civile. *Article 18. du même Titre.*

Aprés la communication au Parquet, si la cause est portée à l'Audience, l'acte pour venir plaider sera dressé ainsi.

Sommation de venir plaider.

A La Requeste de Z.... Procureur de B ....

Soit signifié & declaré à Y .... Procureur de C....

Que sous le bon plaisir de Nosseigneurs de la Cour, il poursuivra demain huit heures du matin, en la Grand' Chambre, l'Audience de la cause d'entre les Parties, sur les Lettres en forme de Requeste Civile, obtenuës par B .... sommant C .... d'y faire trouver son Avocat pour plaider.

Si la Cause a été mise au Rôlle, l'acte sera ainsi.

Declaration que la Cause a été mise au Rôlle.

A La Requeste de Z .... Procureur de B .... soit signifié & declaré à Y .... Procureur de C .... que la Cause d'entre les Parties sur les Lettres en forme de Requeste Civile, obtenuës par B .... a été mise au Rôlle de .... dont acte.

Article 30. du même Titre. L'Avocat du demandeur avant que de plaider, doit declarer les noms des Avocats, par l'avis desquels la Requeste Civile a été obtenuë, l'usage de les faire trouver à l'Audience a été abrogé.

Article 29 du même Titre. Si depuis les Lettres obtenuës, le demandeur en Requeste Civile découvre d'autres moyens contre l'Arrest ou Jugement en dernier ressort, que ceux employez en la Requeste Civile, il sera tenu de les énoncer dans une Requeste, qui sera signifiée à cette fin au Procureur du défendeur, sans obtenir Lettres d'ampliation, lesquelles Sa Majesté a abrogées.

Requeste servant d'ampliation de Requeste Civile.

A Nosseigneurs de ....

SUpplie humblement B .... disant que depuis les Lettres en forme de Requeste Civile, par lui obtenuës contre l'Arrest du .... il a découvert d'autres moyens que ceux employez en ladite Requeste Civile; sçavoir que l'Exploit qui a donné lieu à le condamner aux interests de la somme dont il étoit question; avoit été declaré faux par Arrest du .... & en consequence défunt A .... Pere du Suppliant, a été déchargé de la demande de C .... ainsi l'Arrest dont le Suppliant se plaint, est directement contraire à celui rendu au profit dudit défunt A .... sur pareille demande, & en mesme Cour. Ce

consideré, Nosseigneurs, il vous plaise donner acte au Suppliant de ce que pour ampliation de sa Requeste Civile, il employe le contenu ci-dessus; & en consequence ordonner que lesdites Lettres en forme de Requeste Civile, seront entherinées; ce faisant, remettre les Parties en l'état qu'elles étoient avant ledit Arrest du .... & vous ferez bien.

L'Ordonnance qui sera mise sur cette Requeste, sera ainsi.

Ordonnance.

EN plaidant, fasse sa Requeste. Fait ce....

Cette Requeste ainsi que les Lettres doit être signifiée & communiquée au Parquet avant le jour de la plaidoirie de la cause. *Art. 29 & 31. du même Tit.*

Toutes Requestes Civiles, tant principales qu'incidentes, seront communiquées aux Avocats ou Procureurs Generaux, apportées à l'Audience, sans qu'elles puissent estre appointées, sinon en plaidant, ou du consentement commun des Parties. *Article 27. du même Titre.*

Le demandeur en Requeste Civile, & son Avocat ne pourra alleguer ni plaider d'autres ouvertures que celles qui seront mentionnées & expliquées aux Lettres & en la Requeste, tenant lieu d'ampliation, ou les réponses du défendeur, sans entrer aux moyens du fonds. *Art 31. & 37. du même Tit.*

S'il y a ouverture suffisante de Requeste Civile, les Parties seront remises en pareil état qu'elles étoient auparavant l'Arrest, encore que ce fût une pure question de Droit ou de Coûtume qui eût été jugée. *Article 33. du même Titre.*

Arrest d'entherinement des Lettres de Requeste Civile.

Extrait des Registres de ....

ENtre B.... demandeur en Lettres en forme de Requeste Civile, par lui obtenuës en la Chancellerie de.... le.... contre l'Arrest du.... d'une part, & C.... défendeur d'autre, aprés que.... S.... Avocat du demandeur a declaré que M.... & N.... anciens Avocats ont été d'avis qu'il y avoit lieu d'obtenir lesdites Lettres, à cause des moyens y mentionnez, & a conclu aux fins d'icelles, & que P.... Avocat du défendeur a été oüi, ensemble D.... pour le Procureur General du Roy : La Cour ayant égard aux Lettres obtenuës par le demandeur contre l'Arrest du.... & icelles enterinant, a remis & remet les Parties en l'état qu'elles étoient auparavant ledit Arrest, condamne le défendeur aux dépens.

Article 22. du même Titre. Si la Requeste Civile est entherinée & les Parties remises au mesme état qu'elles étoient avant l'Arrest ou Jugement en dernier ressort, le Procés principal sera jugé en la mesme Chambre où aura été rendu l'Arrest ou Jugement, contre lequel avoit été obtenu la Requeste Civile.

Art. 32. & 39. du même Tit. Mais s'il n'y a point d'ouvertures de Requeste Civile, ou si elles ne sont pas jugées sufisantes, les Arrests & Jugemens en dernier ressort ne peuvent estre retractez, sous pretexte de mal jugé au fonds, le demandeur sera condamné aux dépens, & à l'amende de trois cent livres envers le Roy, & cent cinquante livres envers la Partie, si l'Arrest contre lequel la Requeste Civile a été prise, est contradictoire, soit qu'il soit preparatoire ou difinitif.

Arrest

Arrest qui deboute le Demandeur des Lettres obtenuës contre un Arrest contradictoire.

Extrait des Registres de....

ENtre, &c.... La Cour a debouté le demandeur des Lettres par lui obtenuës contre l'Arrest du... & l'a condamné en trois cent livres d'amende envers le Roy, cent cinquante livres envers le défendeur, & aux dépens.

Si l'Arrest contre lequel la Requeste Civile est obtenuë, a été rendu par defaut, l'amende envers le Roy sera de cent cinquante livres, & soixante-quinze livres envers la Partie. *Même art. 39.*

Ces amendes en l'un & l'autre cas ne peuvent estre remises ni moderées. *Même art. 39.*

Si la Requeste Civile ne peut pas estre jugée en l'Audience, il interviendra un appointement au Conseil, à donner par le demandeur ses moyens de Requeste Civile, le défendeur ses réponses, écrire, produire, donner contredits & salvations, le tout de huitaine en huitaine.

La procedure est pareille à celle dont il est parlé au Titre XI. en consequence d'un appointement au Conseil rendu sur les appellations verbales, *Page* 109.

Celui au rapport duquel sera intervenu l'Arrest ou Jugement en dernier ressort, contre lequel la Requeste Civile est obtenuë, ne pourra estre Rapporteur du Procés sur le rescindant, ni sur le rescisoire. *Article 38. du même Titre.*

La Requeste Civile qui aura été appointée au Conseil, sera jugée, comme elle eût pû estre à l'Audience, sans entrer dans les moyens du fonds. *Art. 40. du même Titre.*

Celui qui aura obtenu Requeste Civile & en aura été debouté, ne sera plus recevable à se pourvoir par autre Requeste Civile, soit contre le premier Arrest ou Jugement en dernier ressort, ou contre celui qui l'auroit *Art. 41 du même Titre.*

debouté, mesme quand les Lettres en forme de Requeste Civile auroient été entherinées sur le rescindant, s'il a succombé au rescisoire.

SECTION V.

Des Instances de Requeste Civile contre les Sentences Presidiales renduës au premier chef de l'Edit.

Edit d'Henry second, du mois de Janvier 1551.

LEs Presidiaux ont pouvoir de juger en dernier ressort jusques à 250. livres une fois payé, & dix livres de rente ou revenu annuel : C'est le premier chef de l'Edit de leur creation.

Article 4. du Titre 35. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

Il ne sera point obtenu Lettres en forme de Requeste Civile contre les Sentences Presidiales renduës au premier chef de l'Edit, mais il sufira de se pourvoir par simple Requeste au mesme Presidial.

Les ouvertures de Requeste Civile contre les Sentences presidiales, renduës au premier chef de l'Edit, sont les mesmes que celles contre les Arrests & Jugemens en dernier ressort, contenuës en la premiere Section de ce Titre.

Article 10. du méme Titre.

Pour le temps de les obtenir, il faut observer ce qui est dit en la seconde Section de ce mesme Titre, excepté que les Majeurs & Mineurs n'auront que trois mois au lieu de six, & les Ecclesiastiques, Hôpitaux, Communautez, & les absens hors le Royaume pour cause publique, six mois au lieu d'un an, pour obtenir & faire signifier les Requestes contre les Sentences Presidiales, données au premier chef de l'Edit. Et au surplus seront toutes les mesmes choses ci-dessus observées pour les Sentences Presidiales au premier chef de l'Edit, que pour les Arrests & Jugemens en dernier ressort.

Requeste contre une Sentence Presidiale renduë au premier chef de l'Edit.

A Messieurs les President & Conseillers tenans le Siege Presidial.

SUpplie humblement A.... Disant que pendant sa minorité, B.... son Tuteur ayant été assigné pardevant Vous, à la Requeste de C.... pour voir declarer executoire contre lui audit nom un Contract de constitution de dix livres de rente passé au profit de C.... par D.... pere du Suppliant, B.... a fourni de défenses au nom & comme Tuteur du Suppliant, heritier pur & simple de D.... quoi qu'il ait depuis renoncé à sa succession, qui lui eût été fort desavantageuse, s'il l'avoit acceptée ; ainsi le suppliant n'ayant pas été valablement défendu, B.... audit nom fut condamné par Jugement dernier du.... à payer & continuer les dix livres de rente mentionnées audit contract, & d'en passer titre nouvel.

Ce consideré, Messieurs, il vous plaise remettre les Parties en l'état qu'elles étoient avant ledit Jugement en dernier ressort ; & vous ferez bien.

Il faut observer les mesmes procedures pour l'instruction des instances de Requestes contre les Sentences Presidiales au premier chef de l'Edit, que pour les Arrests & Jugemens en dernier ressort. *Même Art. 10.*

Les Requestes que l'on presente contre les Sentences Presidiales, renduës au premier chef de l'Edit, n'empeschent point l'execution des Sentences, soit pour restitution de fruits, dommages, interests & dépens, que pour toutes autres condamnations, & ne seront données aucunes défenses ni surseances en aucuns cas. *Art. 18. & 19. du même Tit.*

SECTION VI.

Des oppositions à l'execution des Arrests & Jugemens en dernier ressort.

Article 2. du meme Tit. 35. IL est permis de se pourvoir par simple Requeste, à fin d'opposition contre les Arrests & Jugemens en dernier ressort, ausquels le demandeur en Requeste n'aura été Partie ou dûëment appellé, & mesme contre ceux donnez sur Requeste.

Requeste pour estre receu opposant à l'execution d'un Arrest intervenu en une instance, où l'on n'a point été Partie.

A Nosseigneurs de....

SUpplie humblement T.... Disant que sur la resignation faite en sa faveur de la Cure de.... par N.... paisible possesseur d'icelle, il s'en seroit fait pourvoir en Cour de Rome; & ayant pris possession de ladite Cure.... C.... y a formé opposition, pretendant en avoir été pourvû, pour cause de devolut, & en consequence qu'il avoit été maintenu en la possession de ladite Cure par Arrest du.... intervenu entre lui & O.... quoique le Suppliant ait été pourvû de ladite Cure, avant même que ledit Arrest ait été donné.

Ce consideré, Nosseigneurs, attendu qu'il n'a point été Partie en l'instance d'entre C.... & O.... il vous plaise le recevoir opposant à l'execution de l'Arrest de la Cour du.... faisant droit sur son opposition, ordonner que le Suppliant sera maintenu & gardé en la possession & joüissance de ladite Cure, que défenses seront faites

à C.... de l'y troubler, & le condamner aux dépens; & vous ferez bien.

Si le demandeur en Requeste n'a pas été dûëment appellé.

A Nosseigneurs de....

SUpplie humblement F.... Disant qu'encore qu'il ait droit de passage sur.... Neanmoins B.... l'a fait fermer en vertu d'un Arrest par defaut, qu'il a obtenu contre le Suppliant sur un Exploit qui n'a été fait ni à sa personne, ni à son domicile, & dont il n'a eu connoissance qu'aprés ledit Arrest par defaut; ainsi le Suppliant n'ayant pas été dûëment appellé, cet Arrest par defaut ne lui peut prejudicier.

Ce consideré, Nosseigneurs, il vous plaise recevoir le Suppliant opposant à l'execution de l'Arrest du.... faisant droit sur son opposition, ordonner que le mur que B.... a fait construire à l'endroit de.... sera abattu; qu'il sera tenu à cet effet d'y mettre Ouvriers dans trois jours, & de rétablir les lieux en l'état qu'ils étoient, sinon que les Ouvrages necessaires seront faits à la diligence du Suppliant qui avancera les deniers qu'il conviendra, dont il sera remboursé par B.... maintenir & garder le Suppliant en la joüissance dudit passage; que défenses seront faites à B.... de l'y troubler, à peine de tous dépens, dommages & interests, & le condamner aux dépens; & vous ferez bien.

Contre un Arrest rendu sur Requeste.

A Nosseigneurs de....

SUpplie humblement P.... Disant qu'il a obtenu Sentence du Prevost de.... contre D.... lequel pour en empescher l'execution, s'est pourvû en la Cour où

sur un faux exposé il a obtenu Arrest le.... sur simple Requeste, sans oüir ni appeller le Suppliant, par lequel il est receu Appellant de ladite Sentence, avec des defenses particulieres.

Ce consideré, Nosseigneurs, il vous plaise recevoir le Suppliant opposant, &c.

Article 3. du même Titre. L'on peut aussi se pourvoir par simple Requeste contre les Arrests & Jugemens en dernier ressort, qui [illegible]ont été rendus faute de se presenter, ou à l'Audience faute de plaider, pourvû que la Requeste soit donnee dans la huitaine du jour de la signification à personne ou domicile de ceux qui seront condamnez, s'ils n'ont constitué Procureur, ou au Procureur quand il y en a un; si ce n'est que la cause ait été appellée à tour de rolle, auquel cas les Parties ne se peuvent pourvoir contre les Arrests & Jugemens en dernier ressort intervenus en consequence, que par Requeste Civile.

Requeste pour estre receu opposant à l'execution d'un Arrest faute de se presenter.

A Nosseigneurs de....

SUpplie humblement T.... Disant que n'ayant pû se presenter sur l'Assignation qui lui a été donnée à la Requeste de Z.... dans le delai porté par l'Exploit du.... Z.... a pris defaut contre le Suppliant, & a obtenu Arrest par lequel il a été ordonné que.... suivant les fins de sa demande avec dépens, quoi qu'il n'y ait point de pretention plus injuste que celle de Z.... ainsi que ledit Suppliant fera connoître à la Cour.

Ce consideré, Nosseigneurs, il vous plaise recevoir le Suppliant opposant à l'execution de l'Arrest du.... faisant droit sur son opposition ordonner....

Contre un Arrest rendu faute de plaider.

A Nosseigneurs de ....

SUpplie humblement F .... Disant qu'ayant chargé M .... Avocat pour plaider la cause d'entre lui, & G .... il ne put se trouver à l'Audience, soit qu'il plaidât en une autre Chambre, ou qu'il fut occupé ailleurs, dont F .... prenant avantage, fit appeller la cause, & rendre Arrest par defaut contre le Suppliant le ....

Ce consideré, Nosseigneurs, il vous plaise recevoir le Suppliant opposant à l'execution de l'Arrest du ....

L'Ordonnance sur cette Requeste sera ainsi.

Ordonnance sur une Requeste à fin d'opposition.

VIennent les Parties. Fait ce ....

Il la faut faire signifier au Procureur de celui qui a obtenu l'Arrest.

Si la chose concerne Sa Majesté, ou l'Eglise, le Public, ou la Police, il en faut communiquer au Parquet des Gens du Roy, à l'un des Avocats Generaux.

Aprés que la cause aura été plaidée, celui qui voudra lever l'Arrest, fera signifier des qualitez, comme il est dit ci-dessus, & les donnera au Greffier pour expedier l'Arrest.

Si l'opposition est formée à juste cause, l'Arrest sera ainsi.

Arrest par lequel le demandeur est receu opposant.

Extrait des Registres de ....

ENtre, &c .... La Cour a receu & reçoit le demandeur opposant à l'execution de l'Arrest du .... & faisant droit sur son opposition, ordonne que ....

Article 10. du Titre 27. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

Les tiers opposans à l'execution des Arrests qui seront deboutez de leurs oppositions, seront condamnez en cent cinquante livres d'amende, & ceux qui seront deboutez des oppositions à l'execution des Sentences, en soixante & quinze livres, le tout applicable moitié au Roy, & moitié envers la Partie.

Arrest par lequel le Demandeur est debouté de son opposition.

Extrait des Registres de ....

ENtre, &c.... La Cour a debouté le demandeur de son opposition, & l'a condamné en cent cinquante livres d'amende, applicable moitié au Roy, moitié au défendeur, avec dépens.

N. Richard

FIN.

TABLE



TABLE DES MATIERES.

A

E

S

Fin de la Table des Matieres.

Fautes d'impression.

Page 25. *ligne* 17. & à cause de ce faire, *lisez* à faute: *p.* 89. *l.* 1. commis à proposer, *lisez* & preposez. *p.* 91. *l.* 8. du jour, *lisez* dudit jour. *p.* 136. *Section I.* Regles sur les demandes comme, *ôtez* comme. *p.* 139. *en marge*, art 4. du Titre 1. *lisez* du Titre 8. *p.* 159. *l.* 29. à comparoir devant, *lisez* demain. *p.* 161. *l.* 8 il faut presenter au Juge, *lisez* presenter une Requête au Juge. *p* 183. *l.* 21. ci-dessus page 179 *lisez* 180. *p.* 184. *l.* 24. les Requêtes & procez, *lisez* & pieces. *p.* 185. *l.* 26. suivant cette Requête, *lisez* cette regle. *p.* 233. *l.* 5. avant ladite promesse, *lisez* avons ladite. *p.* 240. *l.* 24. Ecritures premieres, *lisez* privées *p* 242. *l.* 20. page 235. *lisez* 237. *p.* 249. *l.* 18. que lieux contentieux, *lisez* que les lieux. *p.* 291. *en marge*, art. 13. & 14. du même Titre 12. *lisez* art. 3. & 14. *p.* 365. *Section III.* choses saisies, *lisez* sequestrées. *p.* 426. *l.* 1. or, au Greffe, *lisez* ou.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maitres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Grand Conseil, Baillifs, Sénéchaux, Prevôts, & tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, Salut. Outre les soins que nous avons pris de reformer toutes les parties de la Justice en nôtre Royaume, par les nouvelles Ordonnances que nous avons fait sur ce sujet verifier en nôtre Cour de Parlement de Paris au mois d'Avril dernier, & celles qui restent à verifier, nous avons estimé que pour rendre à nos Sujets l'execution desdites Ordonnances plus facile, suivant le stile uniforme que Nous desirons être observé à l'avenir en toutes nos Cours, Nous devons faire dresser des *Formules tant des Exploits que des autres Procedures, Actes & formalitez necessaires dans la poursuite des procés* ; afin que lesdites Formules, aprés avoir été vûës & examinées en nôtre Conseil, puissent servir de regle & de modele à tous les Praticiens & aux autres nos Sujets. Et comme dans l'impression de ce dernier Livre tant en sa premiere partie qui doit paroître incessamment, que pour les suivantes, concernant l'execution des autres nos Ordonnances que nous ferons ci-aprés verifier dans nos Cours, Nous ne devons pas moins prendre de soin pour l'impression d'icelle, que de celle de nosdites Ordonnances que nous voulons être referées à une seule personne, sous l'autorité de laquelle les choses puissent être executées selon nos intentions ; Nous aurions resolu de revoquer le Privilege accordé ci-devant à nôtre amé & feal François de la Salle l'un des Gentils-hommes de nôtre Chambre, pour l'impression des Formules desdits Exploits, Procedures & Actes, pour le transferer en la personne de nôtre Cousin le Duc de Roannez, ainsi que Nous avons fait ci devant pour l'impression de nosdites Ordonnances : dont le Privilege accordé à nôtre amé Claude Prudhomme par nos Lettres Patentes du 18. Decembre 1666. auroit été revoqué en faveur de nôtredit Cousin, auquel nôtre intention a été de commettre tout le soin de l'édition de toutes les parties de nosdites Ordonnances faites ou à faire sur le sujet de ladite reformation, & de ce qui en dépend. A CES CAUSES, & attendu que le Privilege expedié sous le nom dudit Sieur de la Salle par les Lettres du quinziéme May dernier, ne luy a été accordé qu'en consideration de nôtredit Cousin, sous le nom & sous l'autorité duquel Nous avons jugé plus à propos de faire faire les Editions du Livre mentionné esdites Lettres : Nous avons permis & permettons à nôtredit Cousin le Duc de Roannez, Pair de France, Comte de la Feuillade, Lieutenant General de nos Camps & Armées par ces presentes signées de nôtre main, de faire imprimer en toute l'étenduë de nôtre Royaume, Païs & Terres de nôtre obeïssance, en tels volumes, marges & caracteres, & autant de fois qu'il sera necessaire, par tels Imprimeurs ou Libraires qu'il aura choisis, *lesdites Formules, Stiles & Modeles de Pratique suivant les dernieres Ordonnances*, & de celles qui seront ci aprés verifiées en nos Cours, durant le temps de cinquante années, à compter du jour qu'ils seront achevez d'imprimer pour la premiere fois, & ce nonobstant les Lettres de Privilege ci-devant accordées audit Sieur de la Salle, ledit jour quinziéme May dernier, que nous avons revoquées & revoquons à cet effet en tant que de besoin ; faisant tres expresses défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, autres que celles qu'il aura choisies, de faire imprimer, vendre ni debiter lesdites Formules, Stiles & Modeles, sous quelque pretexte que ce soit, même d'en apporter, ni vendre aucun exemplaire de ceux qui pourroient avoir été contrefaits dans les païs étrangers, à peine de vingt mille livres d'amende paya-

ble sans déport par chacun des contrevenans, applicables un tiers à l'Hôpital General de nôtre bonne ville de Paris, un tiers au denonciateur, & l'autre tiers à nôtredit Cousin, confiscation des exemplaires, dépens, dommages & interêts, & d'autre peine arbitraire, s'il y échet, selon la qualité des contraventions, dont nôtredit Cousin fera informer pardevant les Juges des lieux où lesdites contraventions auroient été faites : à condition que dudit Ouvrage il en sera mis deux exemplaires en nôtre Bibliotheque publique, un en celle qui sert à nôtre personne en nôtre Château du Louvre, au lieu appellé le Cabinet des Livres, & un en celle de nôtre cher & feal Chancelier de France le Sieur Seguier, avant que d'en exposer aucun en vente, à peine de nullité des presentes, du contenu desquelles Nous vous mandons que vous fassiez joüir pleinement & paisiblement nôtredit Cousin, & ceux qui auront droit de luy, sans permettre qu'il leur soit fait aucun trouble & empêchement. Voulons qu'en mettant au commencement ou à la fin du Livre, une copie ou un extrait des presentes, elles soient tenuës pour bien & dûëment signifiées, & que foy soit ajoûtée aux copies d'icelles bien & dûëment collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, comme à l'Original. MANDONS aux premiers Huissiers ou Sergens sur ce requis, de faire pour l'execution des presentes tous Actes necessaires, sans demander aucune permission : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles ; dont si aucunes interviennent, Nous nous en reservons la connoissance, & à nôtre Conseil, l'interdisant à toutes nos Cours & Juges, nonobstant aussi Clameur de Haro, Charte Normande, & autres Lettres à ce contraires. DONNE' à Paris le troisiéme jour de Decembre, l'an de grace mil six cens soixante & sept, & de nôtre Regne le vingt-cinquiéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas.* Par le Roy, DE GUENEGAUD.

Registré sur le Livre de la Communauté le vingt-uniéme jour de Janvier 1668. Signé, DENYS THIERRY, *Adjoint du Syndic.*

Monseigneur le Duc de Roannez a cedé le susdit Privilege aux Sieurs * * * lesquels l'ont retrocedé aux Sieurs Denys Thierry, Jean Guignard, Pierre Auboüyn, Jacques Villery, Pierre Emery, Guillaume Cavelier, Henry Charpentier, Jacques Le Févre, Michel David, Jean-Baptiste Coignard, & Charles Osmont, pour en joüir suivant l'accord fait entre lesdits Associez.

Le prix de ce Stile est quatre livres dix sols, relié en veau.

